

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

-ooOoo---

Le mardi 16 décembre 2025, à 19 H 00, le Conseil Communautaire s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 10 décembre 2025, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, SCAILLIEREZ Philippe, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain (jusqu'à la question n°13), PÉDRINI Lélío, COCQ Bertrand, DEBUSNE Emmanuelle, DEPAEUW Didier, DRUMEZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LEClercQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MACKÉ Jean-Marie, MANNESSIEZ Danielle, MARIINI Laetitia, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, ANTKOWIAK Corinne, BARRÉ Bertrand, BAUVAIS-TASSEZ Sylvie (jusqu'à la question n° 29), BECUWE Pierre, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLOCH Karine, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOULART Annie, CANLERS Guy, CLAREBOUT Marie-Paule, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DECOURCELLE Catherine, DELBECQUE Benoît, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DESQUIRET Christophe, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry, DOMART Sylvie, DOUVRY Jean-Marie, DUMONT Gérard, ELAZOUZI Hakim, FLAJOLLET Christophe, FOUCAULT Gregory, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, HEUGUE Éric, IMBERT Jacqueline, JURCZYK Jean-François, LECOCQ Bernadette, LECOMTE Maurice, LEFEBVRE Daniel, LELEU Bertrand, LEVENT Isabelle (à partir de la question n° 3), LOISEAU Ginette, MATTON Claudette, NEVEU Jean, PAJOT Ludovic, PERRIN Patrick, CARON David, PREVOST Denis, PRUVOST Jean-Pierre, ROUSSEL Bruno, SAINT-ANDRÉ Stéphane (jusqu'à la question n° 31), SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TOMMASI Céline, TOURBIER Laurie, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel (à partir de la question n° 3), VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMAND Isabelle

PROCURATIONS :

BOSSART Steve donne procuration à DUBY Sophie, GAQUÈRE Raymond donne procuration à DEPAEUW Didier, DELELIS Bernard donne procuration à SCAILLIEREZ Philippe, DAGBERT Julien donne procuration à DUMONT Gérard, IDZIAK Ludovic donne procuration à SOUILLIART Virginie, CHRETIEN Bruno donne procuration à THELLIER David, DELANNOY Alain donne procuration à LECONTE Maurice, DELECOURT Dominique donne procuration à DUPONT Jean-Michel, BARROIS Alain donne procuration à LECOCQ Bernadette, BERROYER Lysiane donne procuration à PRUVOST Jean-Pierre, BERROYEZ Béatrice donne procuration à GACQUERRE Olivier, DEBAECKER Olivier donne procuration à DUHAMEL Marie-Claude, DELPLANQUE Émeline donne procuration à DEWALLE Daniel, DERUELLE Karine donne procuration à LEMOINE Jacky, FACON Dorothee donne procuration à LAVER-SIN Corinne, FIGENWALD Arnaud donne procuration à LEFEBVRE Nadine, FRAPPE Thierry donne procuration à BOMMART Émilie, FURGEROT Jean-Marc donne procuration à DUCROCQ Alain, LEVEUGLE Emmanuelle donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, MALBRANQUE Gérard donne procuration à MACKE Jean-Marie, PRUD'HOMME Sandrine donne procuration à PAJOT Ludovic, VERDOUCQ Gaëtan donne procuration à SWITALSKI Jacques

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

BRAEM Christel, CARINCOTTE Annie-Claude, CARRE Nicolas, CASTELL Jean-François, CHOQUET Maxime, CLAIRET Dany, COCQ Marcel, DASSONVAL Michel, DELANNOY Marie-Joséphé, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DERLIQUE Martine, FLAHAUT Jacques, FLAHAUT Karine, FONTAINE Joëlle, HANNEBICQ Franck, HERBAUT Emmanuel, HOCQ René, HOLVOET Marie-Pierre, HOUEZ Chloé, LEGRAND Jean-Michel, LOISON Jasmine, MARCELLAK Serge, MARGEZ Maryse, MASSART Yvon, MERLIN Régine, OPIGEZ Dorothee, PICQUE Arnaud, POHIER Jean-Marie, PRUVOST Marcel, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, RUS Ludivine, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno, WALLET Frédéric

Monsieur DUPONT Jean-Michel est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
16 décembre 2025

FONCIER ET URBANISME

APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
DU SIVOM DE L'ARTOIS - COMMUNE DE RICHEBOURG

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois sur la commune de Richebourg a été prescrite par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane n°AG/24/15 du 20 février 2024.

Le projet consiste en la modification de la partie graphique du règlement (passage d'une zone Nr en Nd) afin de permettre la construction d'une déchetterie. De plus, le préambule de la zone N sera modifié pour intégrer Richebourg dans la liste des communes concernées par le zonage Nd.

Le projet a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme ainsi qu'à l'Autorité Environnementale. Après examen, l'Autorité Environnementale a décidé de ne pas soumettre le projet à la réalisation d'une évaluation environnementale par décision n°2025-8625 du 1er avril 2025.

Ce projet a été soumis à enquête publique du lundi 15 septembre 2025 au vendredi 03 octobre 2025 inclus, conformément à l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n°AG/25/43 du 12 août 2025.

À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis, dans son rapport et ses conclusions annexés à la présente, du 02 novembre 2025, un avis favorable sur le projet, assorti de 3 recommandations.

La 1^{ère} recommandation suggère de préciser les références des sources relatives aux préconisations de l'ADEME concernant le maillage des déchetteries sur le territoire en fonction du nombre d'habitants. Il convient de préciser sur ce sujet que les ratios utilisés pour la justification du projet sont des ratios moyens ne constituant pas formellement une règle en tant que telle. Ces éléments émanent des préconisations des guides de l'ADEME de 1999 et 2000, intitulés « *L'élu, les déchets et l'économie circulaire* » et « *La déchèterie : les points clés – recommandations à l'usage des élus* ». Par ailleurs, un rapport de France Nature Environnement réalisé en octobre 2001, à la suite d'une commande du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, intitulé « *Expertise sur la localisation, la conception et le fonctionnement des déchèteries* » fixe comme objectif : « *A terme, une couverture du territoire*

d'une déchetterie pour 15 000 habitants, soit une moyenne de 4 000 déchetteries en France, est prévue ». Il s'avère en outre que le rapport de 1 déchetterie pour 15 000 habitants est le repère opérationnel le plus communément utilisé par les collectivités dans les zones mixtes à dominante urbaine.

La seconde recommandation demande de réaliser un diagnostic environnemental faune et flore sur les parcelles concernées et limitrophes au projet. Il est bien évidemment prévu de réaliser une telle étude dans le cadre des démarches de conception du projet de déchetterie. Cette étude dite « 4 saisons » permettra d'établir un diagnostic complet des caractéristiques environnementales du site dans sa globalité et de mettre en œuvre des éventuelles mesures de compensation environnementale.

Enfin, la troisième recommandation sollicite la mise en œuvre d'un plan de communication et d'échanges avec les riverains, associations et représentants des sites de mémoire, dans le cadre de l'élaboration du projet de déchetterie. La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, comme elle l'a déjà précisé, s'engage à mettre en œuvre, avec l'assistant à maîtrise d'ouvrage qui sera désigné, d'engager des démarches de concertation avec les représentants de la commune, les riverains, les associations et organismes représentant les sites de mémoire, en organisant notamment des réunions d'information, des ateliers de co-construction, afin de prendre en compte et de répondre au mieux aux attentes de chacun et afin d'aboutir à un projet partagé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5216-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois approuvé par le Syndicat Intercommunal Vocation Multiple (SIVOM) des Deux Cantons, aujourd'hui nommé SIVOM de l'Artois le 26 juin 2006 et modifié dernièrement le 25 juin 2024.

Vu le Plan de Déplacements Urbains Artois-Gohelle approuvé le 20 décembre 2018 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération approuvé le 25 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane n°AG/24/15 du 20 février 2024 prescrivant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois sur la commune de Richebourg ;

Vu la décision n°2025-8625 du 1^{er} avril 2025 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France ne soumettant pas le projet à la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.104-28 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les différents avis des Personnes Publiques Associées recueillis sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du SIVOM de l'Artois sur la commune de Richebourg ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay n°AG/25/43 du 12 août 2025 de mise à l'enquête publique du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUI du SIVOM de l'Artois sur la commune de Richebourg ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 septembre 2025 au 03 octobre 2025 inclus, l'ensemble des conclusions, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 02 novembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable du Groupe de travail PLU du 02 décembre 2025,

Considérant l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 08 décembre 2025.

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois sur la commune de Richebourg telle que présentée au Conseil communautaire est prête à être approuvée. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

APPROUVE la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois, sur la commune de Richebourg telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

SOULIGNE que la présente délibération sera notifiée au préfet et conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et en mairie de Richebourg. Elle sera en outre publiée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

INDIQUE que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

PRÉCISE que le dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois modifié sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,

Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
La Vice-présidente déléguée,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 23 DEC. 2025

Et de la publication le : 24 DEC. 2025
Par délégation du Président,
La Vice-présidente déléguée,



LAYERSIN Corinne



LAYERSIN Corinne



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois sur la commune de Richebourg

**Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du SIVOM de
l'Artois – Projet d'implantation d'une déchetterie à Richebourg**

NOTICE EXPLICATIVE

Prescription de la modification : Arrêté n°AG/24/15 en date du 20 février 2024

Arrêté de mise à l'enquête publique :

Période de l'enquête publique :

Approbation de la modification :

Table des matières

Préambule :	4
I – Contexte communal	5
A. Situation de la commune	5
B. Compétence urbanisme et plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire	6
C. Documents supra communaux	7
D. Projet de territoire	7
II. Justification de la procédure d'ajustement du PLU	8
A. Présentation du projet	8
B. Nécessité de modifier le PLU	10
III. Choix de la procédure de déclaration de projet	11
A. Compatibilité du projet avec le PADD du PLUi du SIVOM de l'Artois	12
B. Intérêt général du projet	13
IV. Déroulé de la procédure	14
A. Prescription	14
B. Demande de dérogation au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme :	14
C. Evaluation Environnementale	14
D. Réunion d'examen conjoint	15
E. Enquête publique	15
V. Eléments à prendre en compte ou intégrer dans les pièces modifiées du PLU	16
A. Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) de la Lawe	16
B. Risques	18
C. Servitudes d'utilités publiques	19
D. Informations et obligations diverses	19
VI. Mise en compatibilité du document d'urbanisme	20
A. Changement du zonage réglementaire de la zone en Nd	20
B. Modification du préambule de la zone N	22

VII.Compatibilité du projet avec les documents supra-communaux..... 23

Le Plan Local d'Urbanisme : définition, objectifs et évolution

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes, étudie le fonctionnement et les enjeux du territoire, construit un projet d'aménagement et développement durables pour ce dernier et le formalise dans des règles d'utilisation du sol.

Dans ce cadre, il détermine les droits à construire de chaque parcelle publique ou privée : que construire, où et comment ? Les autorisations d'urbanisme sont délivrées au regard des règles figurant dans le PLU.

Le Plan Local d'Urbanisme est composé de plusieurs documents :

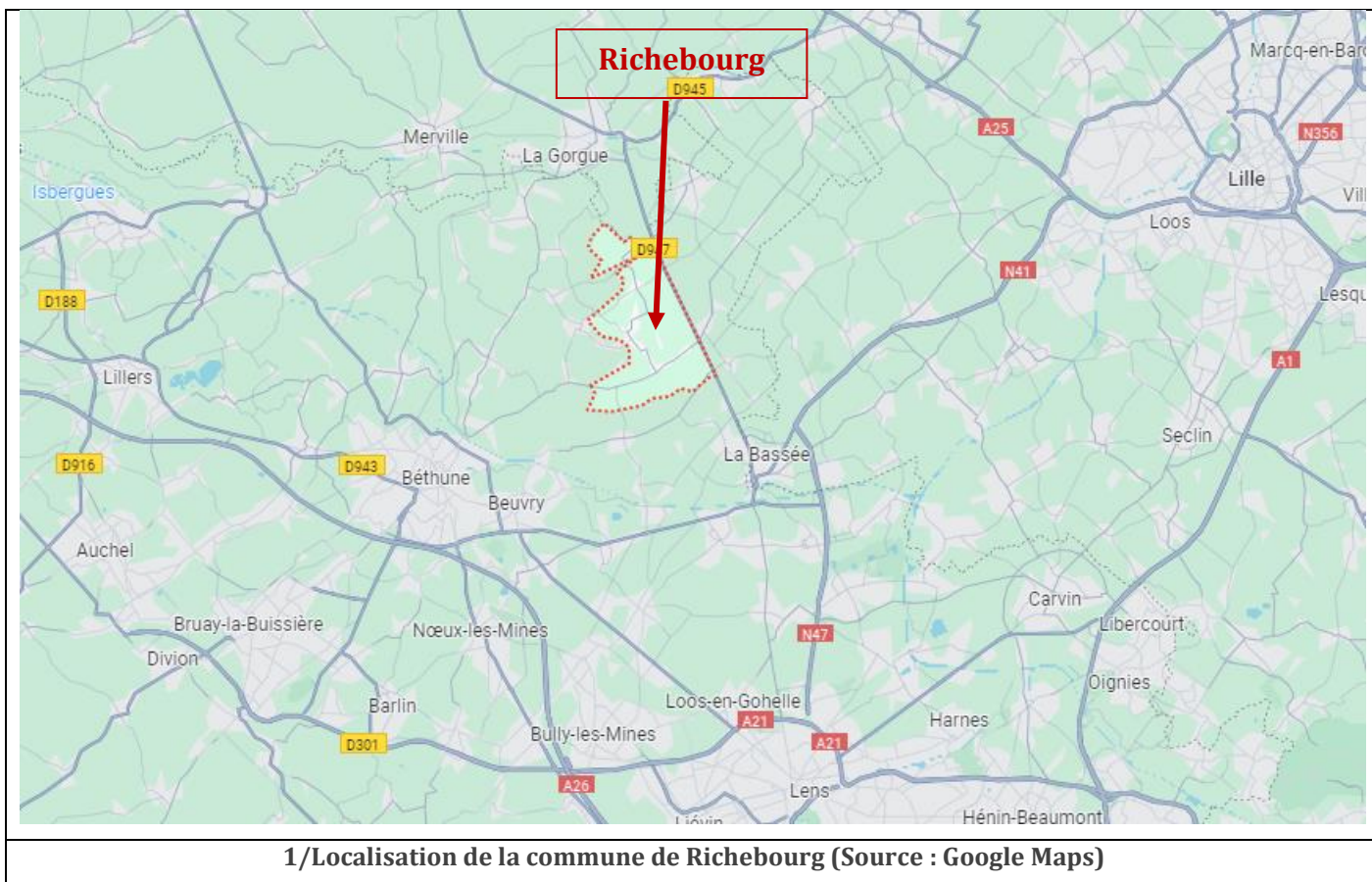
- Le rapport de présentation :
 - Il s'appuie sur un diagnostic du territoire pour présenter et justifier les objectifs et choix retenus quant au projet d'aménagement retenu dans le PLU ;
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :
 - Il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'organisation générale du territoire, et les précise plus spécifiquement concernant certaines parties du territoire ou actions publiques ;
- Les orientations d'aménagement et de programmation :
 - Elles définissent sur certains secteurs ou thématiques à enjeux des dispositions d'aménagement et d'urbanisme spécifiques ;
- Le règlement :
 - Composé d'une pièce écrite et d'une pièce graphique (le plan de zonage), le règlement définit en cohérence avec le PADD les règles générales d'utilisation du sol.
- Les annexes :
 - Les annexes sont des documents écrits et graphiques qui apportent des informations complémentaires sur le territoire ainsi que sur les différentes servitudes qui peuvent y être instituées.

Une fois approuvé, le PLU peut être modifié ou ajusté. Les procédures permettant de faire évoluer un plan local d'urbanisme figurent aux articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme.

I – Contexte communal

A. Situation de la commune

La commune de Richebourg se situe dans la partie est du territoire de la Communauté d'Agglomération. Elle est traversée au sud par la D171 qui permet de relier Béthune tandis que la D166 traverse la commune sur un axe nord/sud. Le courant Harduin ainsi que la Loisne irriguent la commune.



Le développement communal s'est principalement fait le long d'un axe nord/sud. Toutefois l'occupation du sol reste à prédominance agricole (90,6% de terres agricoles en 2018 selon la base de données européenne Corine Land Cover (CLC)).

La population est en légère augmentation depuis une dizaine d'années : +1.08% entre 2015 et 2021 selon les chiffres de l'INSEE. Les données démographiques actuelles sont les suivantes :

Richebourg	
Nombre d'habitants (2021)	2618 habitants
Superficie communale	17,31 km ²
Densité	151 hab/km ²

6

Le document d'urbanisme en vigueur sur la commune est le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du SIVOM de l'Artois. Il a été élaboré par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) des Deux Cantons, aujourd'hui renommé SIVOM de l'Artois.

**Communauté d'Agglomération de
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

N

0 2,5 5 10 Kilomètres

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Réalisation Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane -
Pôle SIG - Janvier 2017 - Sources IGN BD Topo 2013, OpenStreetMap 2017

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du SIVOM de l'Artois sur la commune de Richebourg

C. Documents supra communaux

Les Plans Locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations de documents et lois qui ont une portée juridique supérieure aux PLU. La hiérarchie des normes pour les PLU est définie par l'article 13 de loi n°2010-788, du 13 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement, codifié aux articles L.113-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les documents supra-communaux suivants s'appliquent sur la commune de Richebourg et s'imposent au PLUi avec un rapport de compatibilité :

- Le Programme Local de l'Habitat de la CABBALR,
- Le Plan Climat Air Energie Territorial de la CABBALR,
- Le Plan de Déplacements Urbain Artois-Gohelle,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie,
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lys.
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Artois, en cours de révision.

Le Plan de Prévention des Risques de la vallée de la Lawe s'impose quant à lui au PLUi dans un rapport de conformité.

7

D. Projet de territoire

Le projet d'implantation d'une déchetterie à Richebourg s'inscrit dans la priorité 2 du projet de territoire adopté par la CABBALR en décembre 2022 : *S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.*

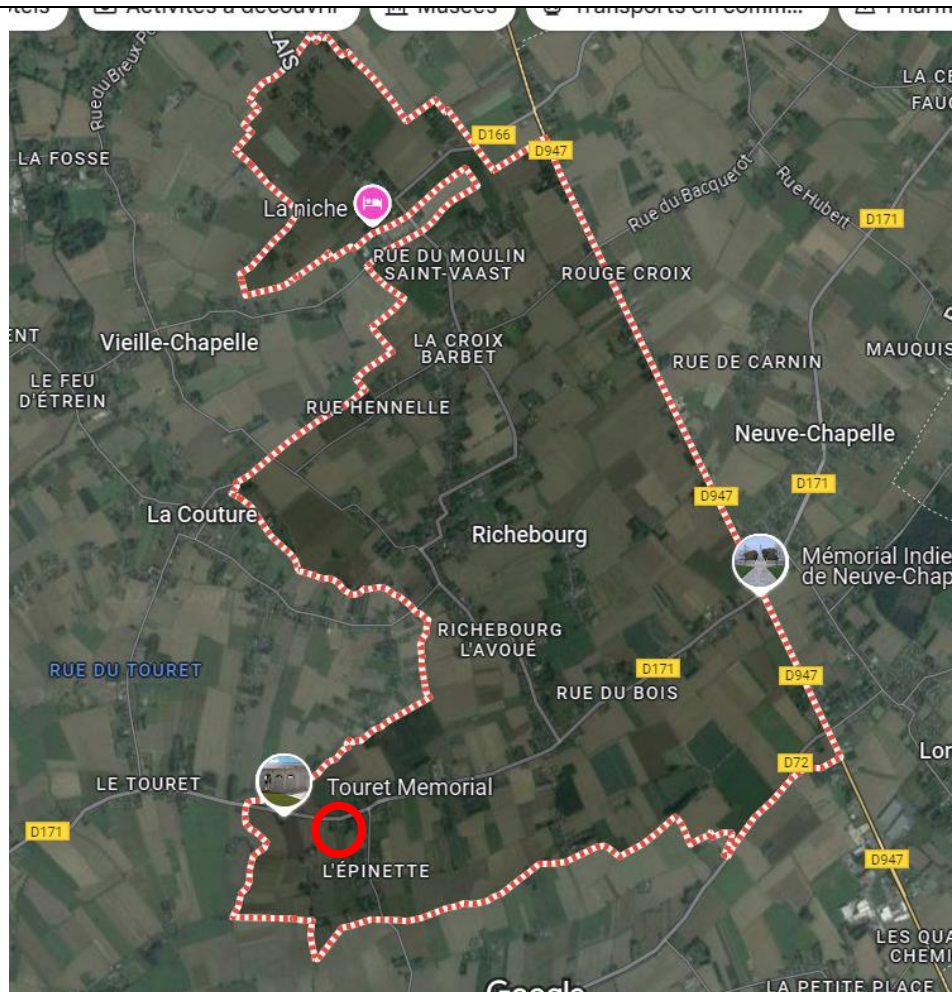
Elle répond au plan-action *Augmenter le taux de valorisation-matière* qui prévoit :

- D'étendre le réseau de déchetteries
- D'accompagner les acteurs économiques dans leurs démarches de prévention-déchets
- De déployer une stratégie de gestion de proximité des biodéchets

Cf le schéma directeur des déchetteries dans la notice d'intérêt général (figure6)

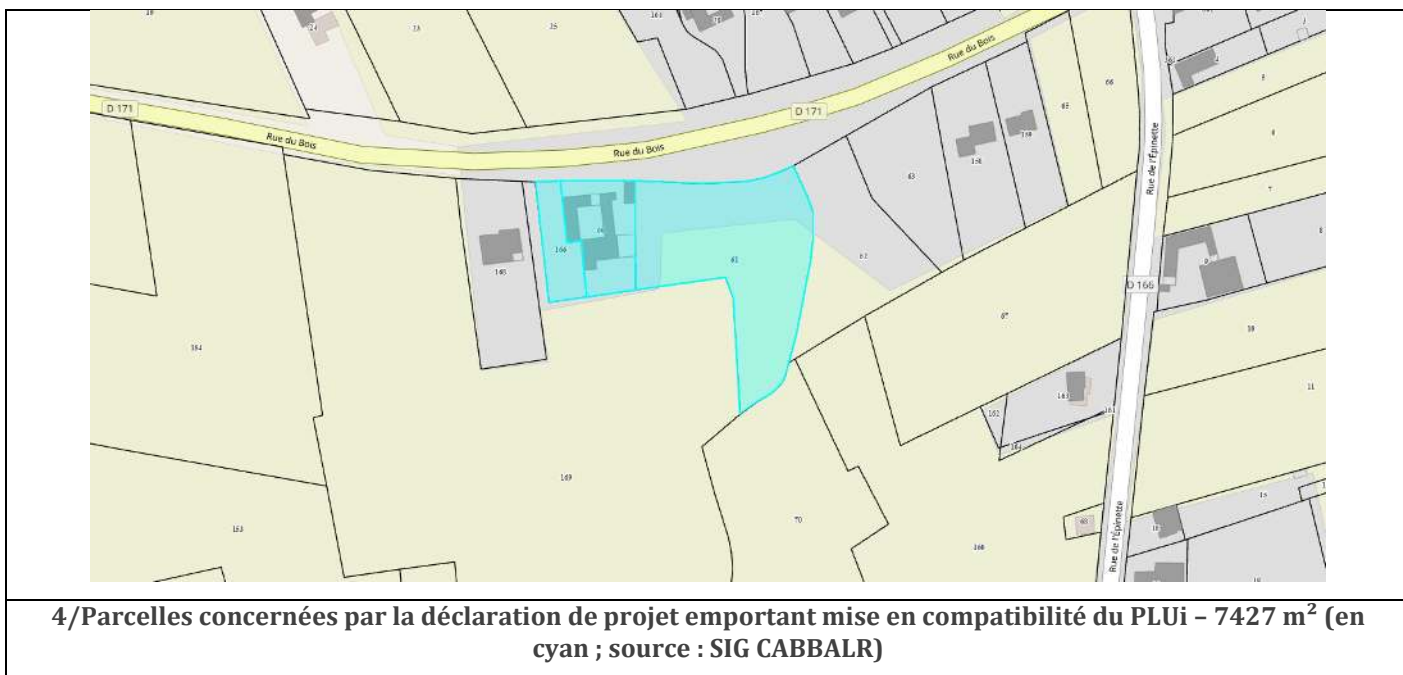
II. Justification de la procédure d'ajustement du PLU

A. Présentation du projet

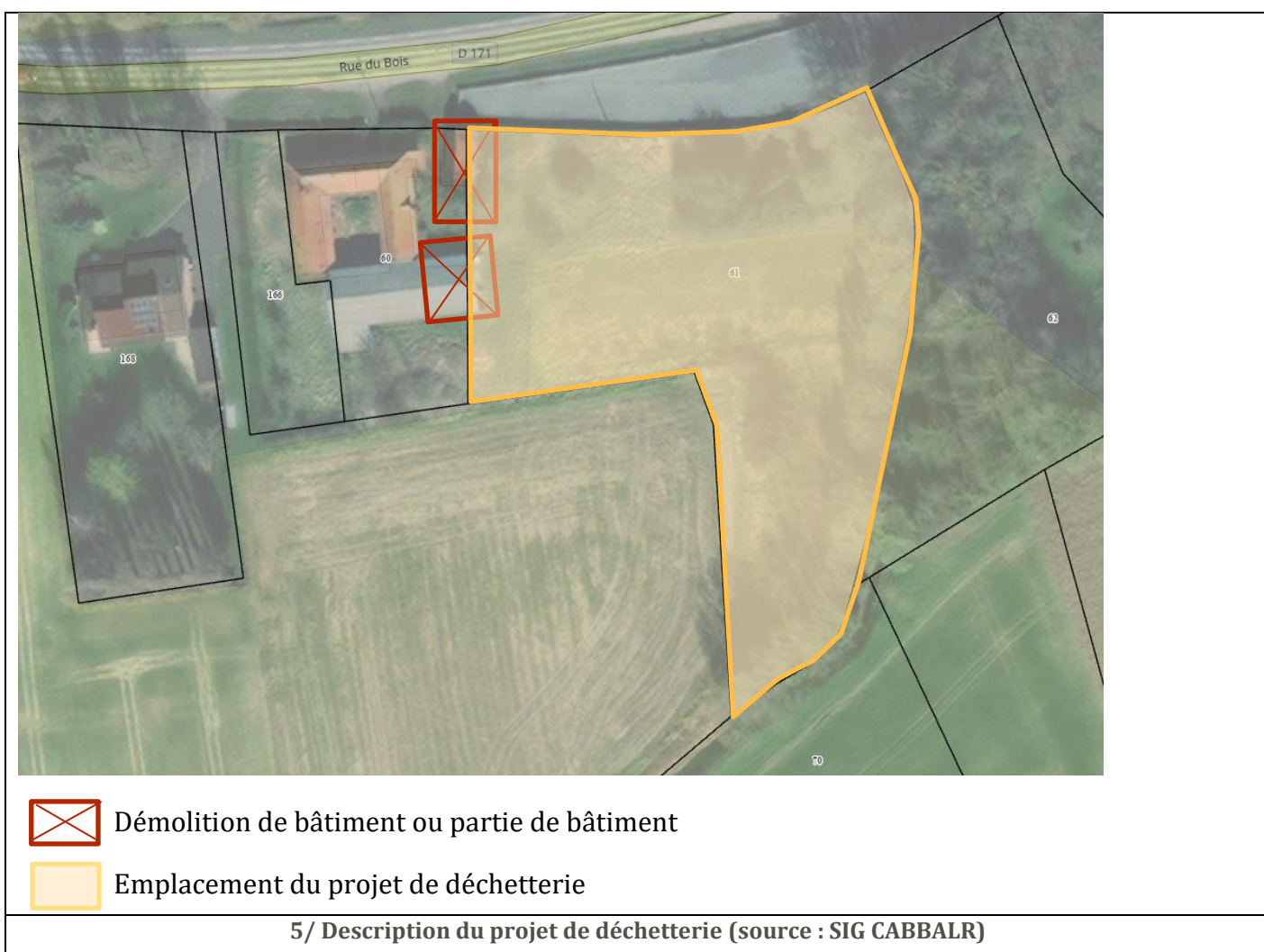


3/Localisation du projet dans la commune de Richebourg (Source : Google Maps)

La CABBALR souhaite créer une déchetterie sur le territoire de la commune de richebourg sur la parcelle AN 60 où se trouve actuellement un corps de ferme ainsi que sur les parcelles attenantes AN61 et AN166.



9



Le projet nécessite la démolition du bâtiment se situant entre les parcelles AN60 et AN61 ainsi qu'une partie du hangar comme indiqué sur la figure 5.

Dans la partie emplacement de projet, il est prévu d'installer :

- Une plate-forme pour la mise en place de bennes destinées à recueillir les déchets ;
- Un compacteur ;
- Une voie de circulation.

Ce site est une ancienne ferme sur laquelle il n'y a plus aucune activité agricole depuis plusieurs années.

L'usage de ce terrain n'entraînera donc pas de perte de surface utile pour l'activité agricole.

Seule la parcelle AN61 d'une superficie de 5190m² est concernée par le projet de construction de déchetterie. La parcelle AN61 a fait l'objet d'une dérogation à l'urbanisation au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme.

B. Nécessité de modifier le PLU

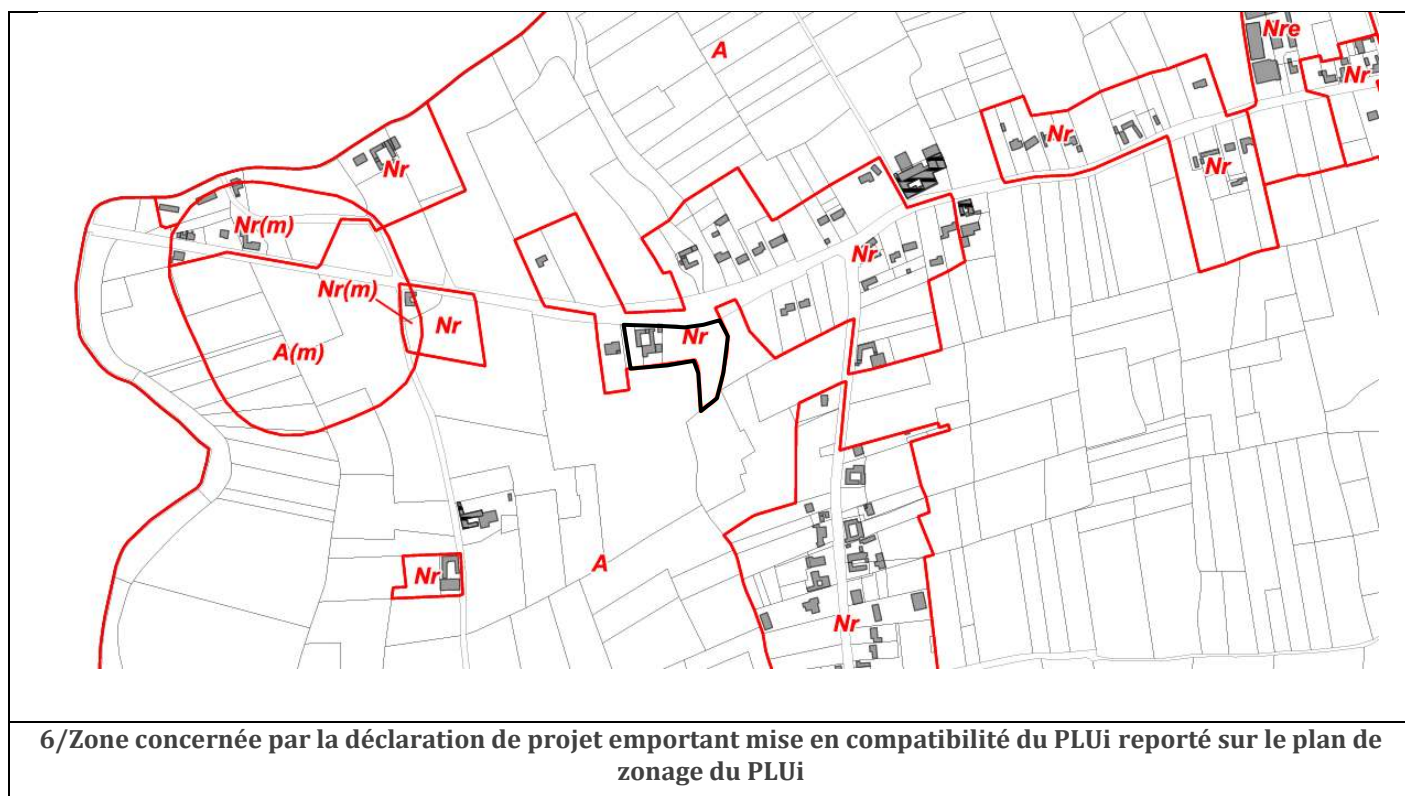
Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois a été modifié dernièrement le 27 septembre 2022 par le Conseil communautaire de l'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane. Aujourd'hui, la CABBALR souhaite faire évoluer ce document d'urbanisme pour permettre l'implantation d'une déchetterie dans la commune de Richebourg.

Les parcelles concernées par le projet se trouvent toutes en zone Nr correspondant à un secteur de protection des espaces naturels ruraux.

Dans son article relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières, la zone Nr autorise : « *Les extensions et la transformation des constructions existantes à usage d'habitation pour répondre aux besoins d'amélioration de l'habitat. L'extension, la transformation et l'aménagement de bâtiments existants pour répondre à des besoins d'hébergement et d'accueil ou dans le cadre d'activités touristiques ou de loisirs (gîtes ruraux, chambres d'hôtes et d'étudiants, camping à la ferme, fermes-auberges, points de vente des produits issus de l'exploitation agricole, manège de chevaux, écuries,...) à condition qu'ils soient compatibles avec l'environnement et qu'ils ne gênent pas l'activité agricole ; La création, l'extension et la transformation de bâtiments et installations quand ceux-ci sont directement liés à une activité agricole existante dans la zone ou dans une zone (U), (A) et (N) limitrophe, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à l'intérêt des lieux, où ils ne compromettent pas le caractère de la zone et sont directement liés au bon fonctionnement des exploitations agricoles. Le changement de destination de bâtiments de qualité architecturale traditionnelle existants depuis plus de 15 ans, dans la limite du volume bâti existant, dans la mesure où les travaux de restauration respectent rigoureusement ladite qualité et à condition que la nouvelle destination ne compromette pas le caractère naturel de la zone et est : -soit à usage principal d'habitation avec un maximum de 2 logements, y compris celui déjà existant, -soit à usage d'activités (agriculture, commerces, services) à l'exception des activités industrielles, -soit à usage d'activités d'accueil et de loisirs (tel que centre équestre...), ou de chambre d'hôte, de gîte rural,... »*

La zone Nr autorise également : « *Les bâtiments annexes à la construction principale (construction*

indépendante, isolée, non attenante) si leur hauteur ne dépasse pas 4 m au faîtage et si leur surface au sol est inférieure ou égale à 30 m². Ces constructions ne pourront être réalisées que sur la parcelle bâtie ou contiguë à la parcelle qui supporte la construction principale »



Telles qu'elles sont actuellement rédigées, les pièces réglementaires ne permettent pas le projet d'implantation de la déchetterie. En effet, l'installation d'une déchetterie ne répond pas à des besoins d'accueil ou d'hébergement dans le cadre d'une activité touristique ; elle ne correspond pas non plus à une activité agricole.

La réalisation du projet d'implantation de la déchetterie nécessite donc que soient modifiées les pièces réglementaires via une procédure d'ajustement.

III. Choix de la procédure de déclaration de projet

Le maître d'ouvrage a décidé de recourir à une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Le choix de cette procédure plutôt que celle de la révision allégée est justifié par **l'intérêt général du projet**.

L'article L300-6 du code de l'urbanisme prévoit que « *L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. [...] Les [articles L. 143-44 à L. 143-50](#) et [L. 153-54 à L. 153-59](#) sont applicables, sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une*

région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme. [...] »

A. Compatibilité du projet avec le PADD du PLUi du SIVOM de l'Artois

Le PADD du PLUi du SIVOM de l'Artois s'articule autour de 5 grands axes :

- Le SIVOM dans son environnement géographique
- Protéger un environnement fragile
- Créer de nouveaux pôles à vocation de loisirs et les relier avec les pôles existants
- Conforter, tout en le maîtrisant, le développement de l'urbanisation
- Penser, créer et développer les équipements et les pôles économiques à l'échelle du SIVOM

Le projet de création d'une déchetterie s'intègre dans le dernier axe du PADD : celui de penser, créer et développer les équipements sur le territoire du SIVOM. L'offre en déchetterie étant très faible dans cette zone, la nouvelle déchetterie permettrait de combler les besoins identifiés.

12

De plus, dans la traduction graphique des orientations générales du PADD, la zone du projet est concernée par l'orientation générale « *Prendre en compte, dans le Bas-Pays, l'éparpillement des constructions tout en stoppant l'urbanisation linéaire* ». Or une partie de la déchetterie est prévue sur une friche agricole, ce qui permet en partie de limiter l'étalement en construisant sur de l'existant.



SIVOM : PADD - orientations générales d'aménagement



7/Zone de projet reportée sur la carte d'orientation générale du PADD

Le projet ne remet pas en cause l'économie générale du PADD opposable du PLUI, avec lequel il est donc compatible.

B. Intérêt général du projet

Cf la notice d'intérêt général

IV. Déroulé de la procédure

A. Prescription

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme a été prescrite par l'arrêté communautaire n°AG/24/15 du 20 février 2024

B. Demande de dérogation au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme :

Selon l'article L.142-4 du Code de l'Urbanisme : « *Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;*

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

[...] »

14

Selon l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme : « *Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. [...]* ».

Une demande de dérogation au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme a été déposée en préfecture ainsi qu'auprès de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour avis. La demande portait sur l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle AN61 (voir paragraphe II.A de la notice p10).

Après avis favorable de la CDPENAF en date du 11 juillet 2024, l'Autorité administrative compétente de l'État a rendu d'après l'article R.142-2 du Code de l'Urbanisme un avis favorable tacite à compter du 07 octobre 2024 valant dérogation.

C. Evaluation Environnementale

Le Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 (« relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ») annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement un tableau qui recense les procédures soumises systématiquement à évaluation environnementale ou soumises à une procédure de cas par cas. Dans ce tableau, les « *travaux, constructions et opérations d'aménagement* » y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager (PA), un permis de construire (PC) ou à une procédure de zone d'aménagement concertée (ZAC), sont soumis à évaluation environnementale dans le cas où ils créent une surface supérieure ou égale à 40 000m² ou

si leur terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10ha.

Le projet actuel couvre une surface de 7427 m² (soit 0.74ha). Il n'est donc pas soumis à évaluation environnementale systématique. Il peut cependant être soumis à évaluation environnementale par suite d'une procédure de cas par cas que la communauté d'agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane va déposer auprès de la Mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France (MRAe).

À la suite de cet examen, **la MRAe a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet (décision n°2025-8625 du 1^{er} avril 2025).**

D. Réunion d'examen conjoint

Les personnes publiques associées seront consultées et seront réunies lors d'une réunion d'examen conjoint à laquelle seront conviés :

- M. le Président de la Région Hauts de France
- M. le Président du Département du Pas-de-Calais
- M. le Préfet du Pas-de-Calais
- M. le Sous-Préfet de Béthune
- M. le Directeur de la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- M. le Président de la Chambre Régionale des Métiers de l'artisanat
- M. le Président de la Chambre Régionale de Commerce et de l'Industrie
- M. le Président de la Chambre d'agriculture
- Mme la Vice-Présidente en charge de l'habitat au sein de la CABBALR
- M. le Vice-Président en charge du SCoT au sein de la CABBALR
- M. le Président du Syndicat mixte des transports Artois Mobilités
- M. le Maire de la commune de Richebourg.

La réunion d'examen conjoint fera l'objet d'un procès-verbal qui sera intégré au dossier d'enquête publique, avec les courriers portant réponses à la consultation des personnes publiques associées.

E. Enquête publique

L'enquête publique se déroulera sous la responsabilité du commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif de Lille et suivant les modalités d'enquête publique définies dans l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

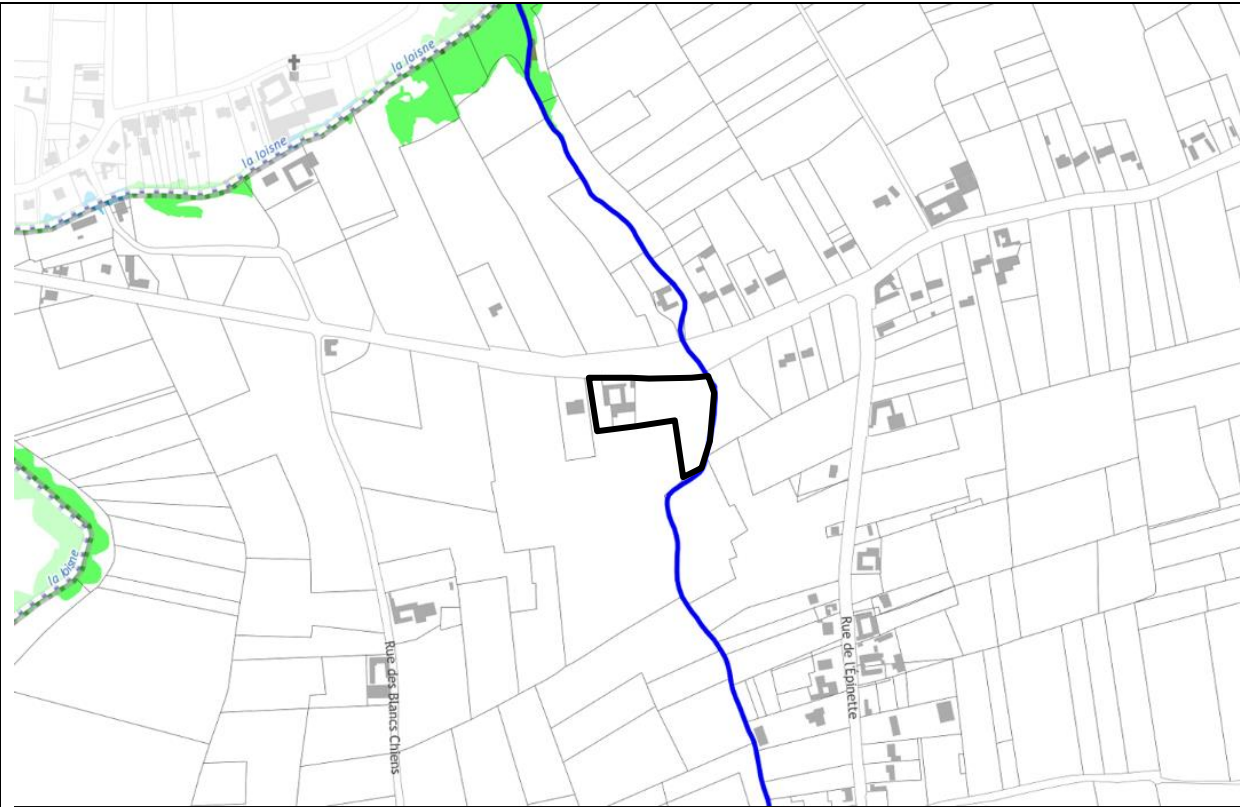
Cette enquête publique fera l'objet d'un rapport d'enquête publique et de conclusions et avis du Commissaire enquêteur.

V. Éléments à prendre en compte ou intégrer dans les pièces modifiées du PLU

A. Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la Lawe

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Lawe s'impose aux documents d'urbanismes, tels que les PLU et PLUi.

Le site du projet ne figure pas dans une zone d'Aléa (PPRI) de la Lawe. Cependant, il fait partie des « zones blanches », définies comme suit dans le règlement du PPRI : *« ce sont des zones naturelles ou urbaines [en dehors de l'aléa] qui peuvent produire des volumes de ruissellement importants bien que les hauteurs d'eau auxquelles elles sont exposées restent très limitées [...]. Elles ne connaissent pas forcément d'inondations, mais participent aux inondations en aval et sont des zones d'aggravation du risque. L'objectif dans ces zones est d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales afin de ne pas aggraver l'aléa ruissellement. **Le principe général dans la zone blanche est donc d'autoriser tous les projets sous réserve que le ruissellement n'en soit pas aggravé.** »*

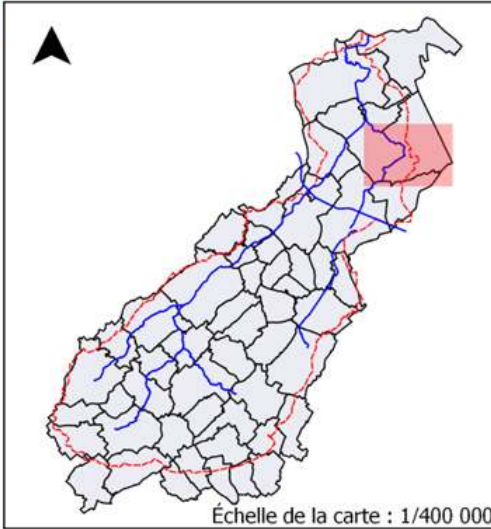


Grille du zonage réglementaire

Aléa	Enjeux	
	Espaces Non Urbanisés (ENU)	Espaces Urbanisés (EU)
Conditions extrêmes	Vert foncé	Rouge
Forte accumulation et Fort écoulement		
Accumulation moyenne et Ecoulement	Vert clair	Bleu
Faible accumulation		
Toute partie du bassin versant située en dehors des zones ci-dessus	Blanc	

- Zone d'Activités Economiques (ZAE)
- Bande de précaution
- Bande de précaution avec hauteurs d'eau supérieures à 2.50 m

- Éléments généraux
- Mairie
 - Lieu de culte
 - Cours d'eau busés
 - Cours d'eau principaux
 - Bâtiment
 - Limite parcellaire
 - Limite communale
 - Limite de bassin versant



ZONAGE_LAWE_V04.shp

9/Extrait de la carte des aléas du PPRI de la Lawe (annexe PLUi du SIVOM de l'Artois)

Les réglementations imposées aux zones blanches sont différentes en fonction de leur localisation en amont ou en aval du canal d'Aire : « on distingue la zone dite « amont » du bassin versant, correspondant à l'ensemble du territoire du bassin versant de la Lawe situé à l'amont du canal d'Aire, et la zone dite « aval », correspondant à l'ensemble du territoire du bassin versant de la Lawe situé à l'aval du canal d'Aire ».

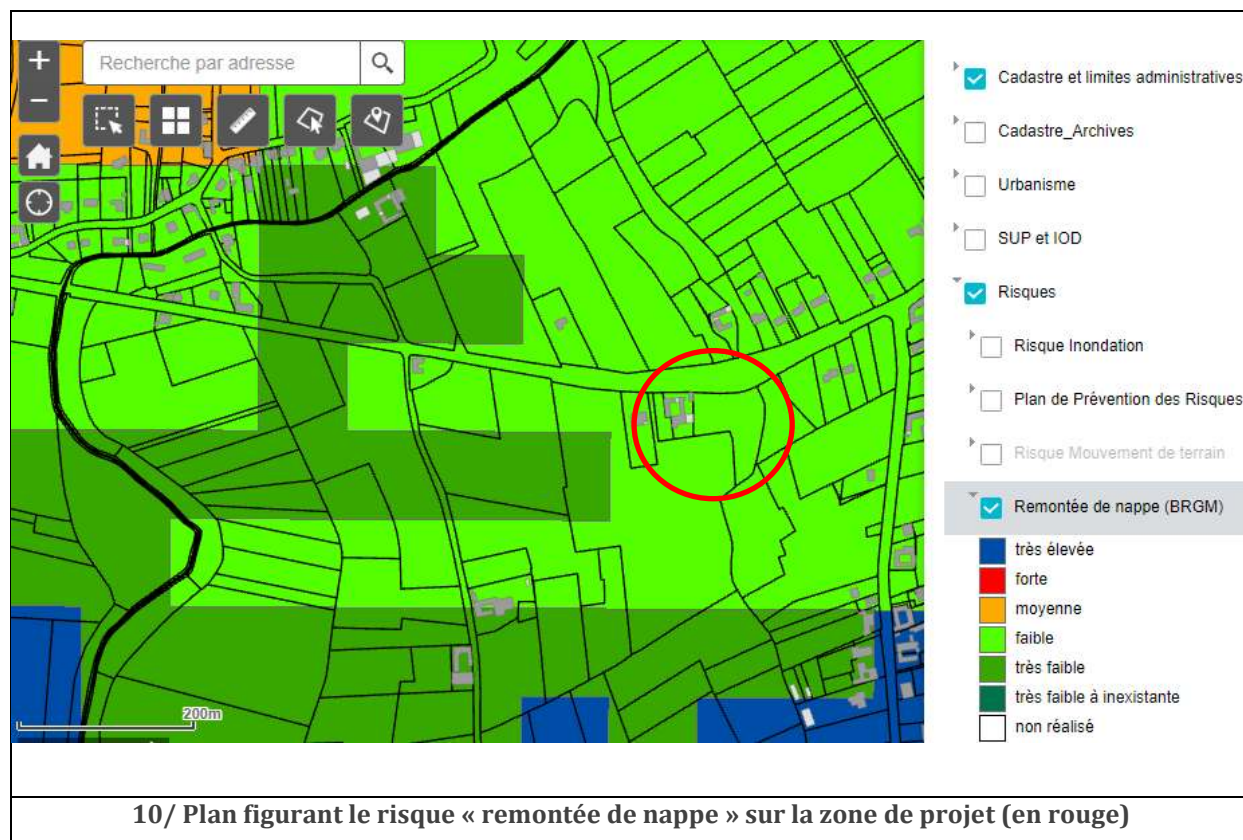
Le site de projet se situe en aval du Canal d'Aire. Pour les projets nouveaux situés en zone aval et d'une superficie artificialisée supérieure à 100m², le PPRI prescrit la gestion des eaux pluviales sur l'unité foncière du projet et précise qu'à cet effet, un volume de tamponnement suffisant devra être mis en place sur l'unité foncière. De plus, il prescrit de situer la surface de plancher créée à 20 cm au-dessus de la cote du terrain naturel.

B. Risques

La commune est concernée par un aléa moyen de retrait/gonflement des argiles.

Elle est également concernée par un risque faible de séisme.

La zone de projet est concernée par un risque faible de remontée de nappes, sans impact sur le projet.

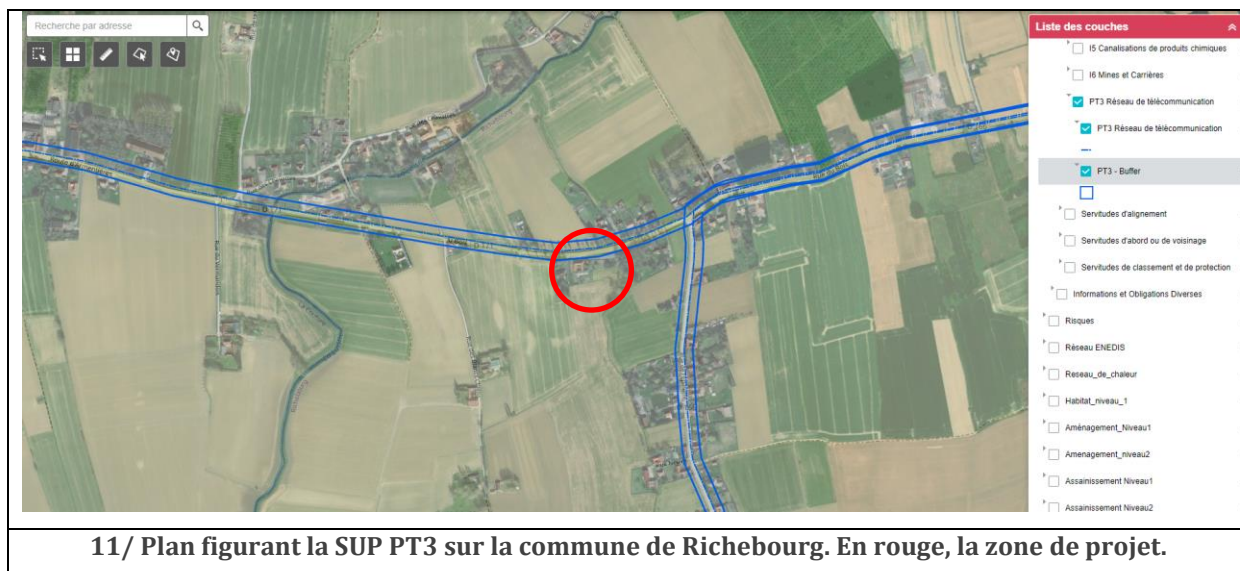


La zone de projet n'est pas concernée par une zone d'inondation constatée.

C. Servitudes d'utilités publiques

L'abord de la parcelle AN166 est concerné par **une servitude PT3 : Servitude d'utilité publique attachée aux réseaux de télécommunications** (servitude de passage).

La bande de passage étant située à la bordure du secteur d'étude, elle n'empêche pas la mise en place du projet.

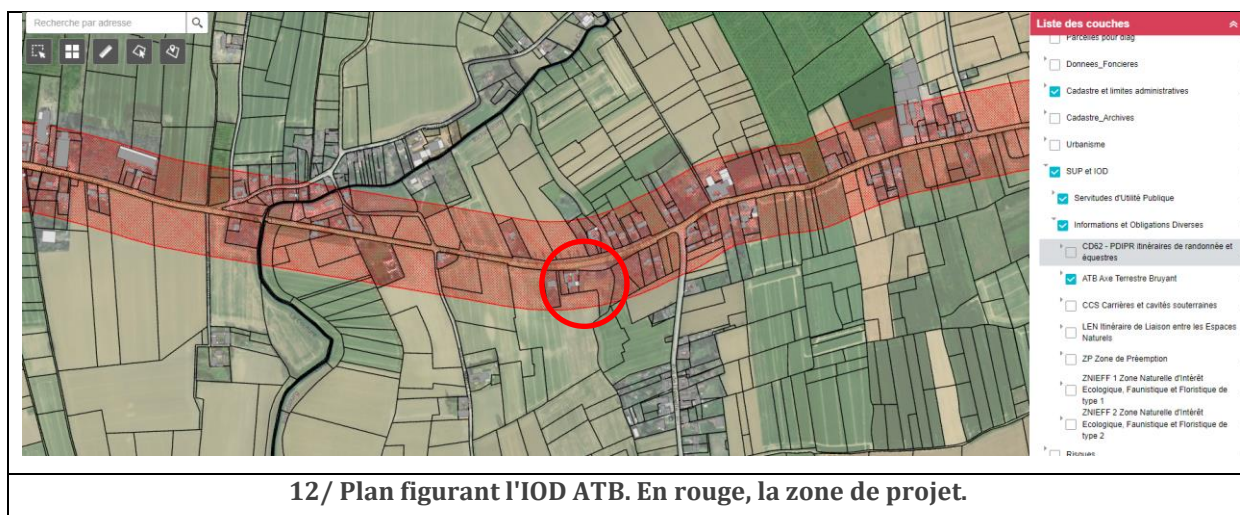


19

D. Informations et obligations diverses

Les parcelles se trouvent dans le périmètre d'un axe terrestre Bruyant (ATB). Les constructions devront respecter les normes relatives à l'isolation sonore.

La déchetterie, par sa situation aux abords d'un ATB ainsi que dans un espace peu urbanisé, minimise les impacts sonores.



VI. Mise en compatibilité du document d'urbanisme

A. Changement du zonage réglementaire de la zone en Nd

Les parcelles où est localisé le projet se trouvent en zone Nr.

Comme expliqué dans le chapitre I.B, la zone Nr ne permet pas d'accueillir le projet. Les parcelles AN60, AN61 et AN166 concernées par le projet doivent faire l'objet d'un reclassement.

Dans le règlement du PLUi du SIVOM de l'Artois, le zonage Nd déjà existant permet « *Les installations, aménagements et équipement publics liés aux dépôts induits par la déchetterie* » ; « *Les extensions contrôlées de la déchetterie* »

La mise en compatibilité du PLUi aura pour conséquence de reclasser les parcelles AN60, AN61 et AN166 en zone Nd.

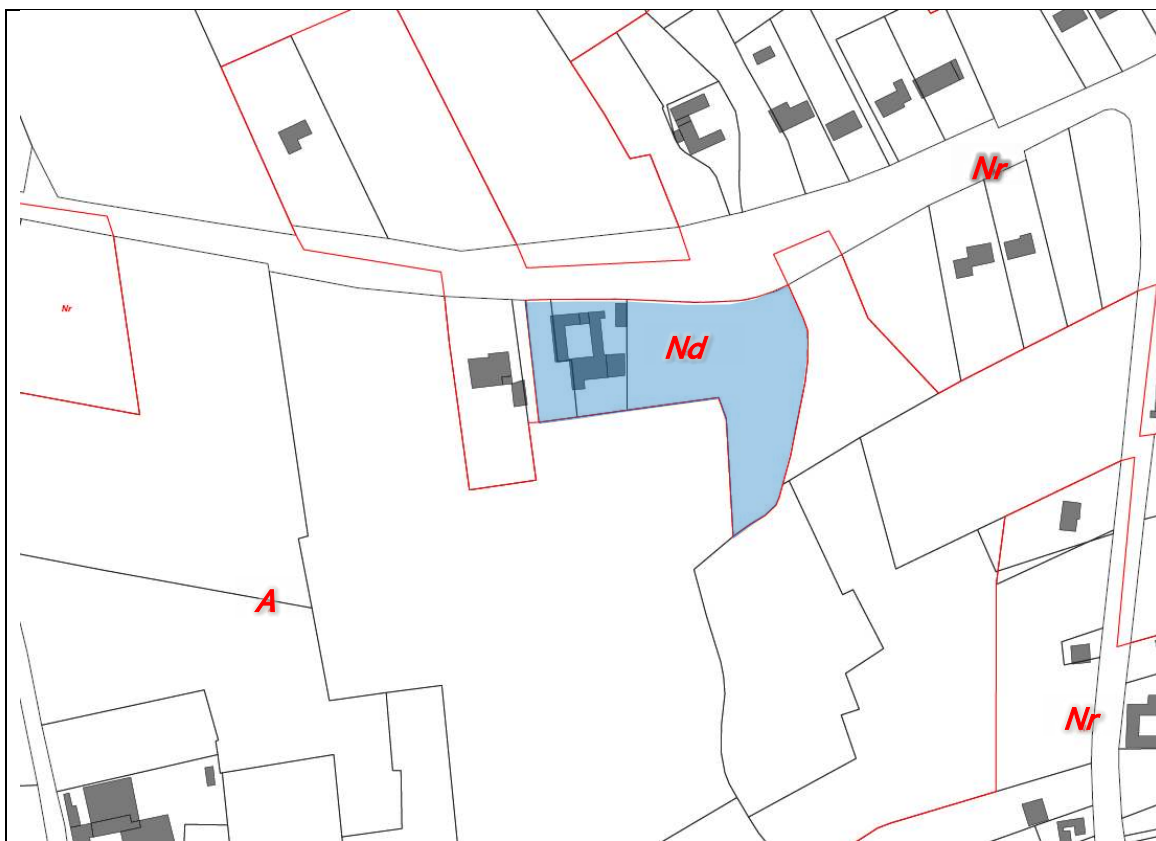
Zonage avant modification :



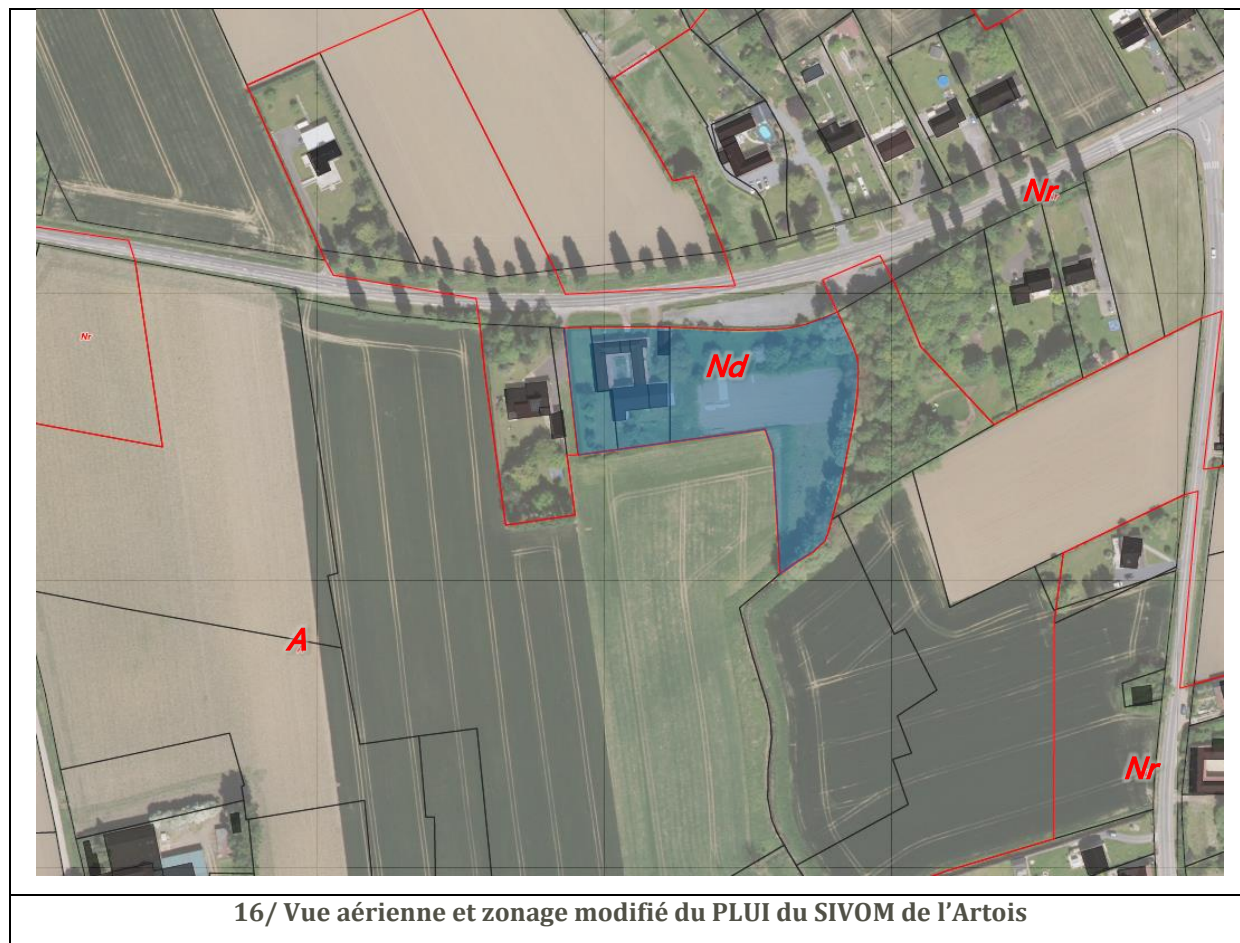


14/ Vue aérienne du site et zonage actuel du PLUI du SIVOM de l'Artois

21



15/ Zonage modifié du PLUI du SIVOM de l'Artois



16/ Vue aérienne et zonage modifié du PLUI du SIVOM de l'Artois

B. Modification du préambule de la zone N

Règlement avant modification (pages 179 et 180)	Règlement après modification (pages 179 et 180)
Préambule <u>I-Vocation principale</u> [...] <u>II-Division de la zone en secteurs</u> La zone comprend : [...] Un secteur Nd correspondant aux déchetteries situées sur les communes d'HAISNES et de CUINCHY	Préambule <u>I-Vocation principale</u> [...] <u>II-Division de la zone en secteurs</u> La zone comprend : [...] Un secteur Nd correspondant aux déchetteries situées sur les communes d'HAISNES, de Richebourg et de CUINCHY

VII. Compatibilité du projet avec les documents supra-communaux.

Document	Rapport	Justification
Le Programme Local de l'Habitat de la CABBALR	Compatibilité	Le PLH approuvé par délibération du Conseil communautaire du 25 septembre 2019 fixe un objectif de production de logements par commune. Le projet de modification porte sur un équipement d'intérêt général, il ne remet donc pas en cause les objectifs du PLH.
Le Plan Climat Air Energie Territorial de la CABBALR	Compatibilité	Le projet de mise en compatibilité du PLUi répond notamment à l'objectif : Améliorer la collecte des déchets.
Le Plan de Déplacements Urbain Artois-Gohelle	Compatibilité	Le projet de mise en compatibilité du PLU est compatible avec le PDU Artois-Gohelle puisqu'elle ne remet pas en cause les déplacements des habitants pour se rendre en déchetterie, la voiture étant indispensable pour le transport des déchets. Le fait de proposer ce service au plus proche des habitants participera également à la réduction des flux autoroutiers de plus longue distance.
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lys	Compatibilité	Les modifications prévues n'impactent aucune zone humide recensée par le SAGE ou le SDAGE.
Le Plan de Prévention des Risques de la vallée de la Lawe	Conformité	Le projet de mise en compatibilité du PLU intègre la réglementation du PPRi de la Lawe. Les parcelles de projet sont inscrites en zone blanche au PPRi, ce qui signifie que les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle. Voir « Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) de la Lawe », paragraphe V.A de la présente notice (p18 à 20)



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois sur la commune de Richebourg

**Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du SIVOM de
l'Artois – Projet d'implantation d'une déchetterie à Richebourg**

NOTICE D'INTERET GENERAL

Prescription de la modification : Arrêté n°AG/24/15 en date du 20 février 2024

Arrêté de mise à l'enquête publique :

Période de l'enquête publique :

Approbation de la modification :

Table des matières

Préambule :	3
I – Localisation du projet	4
A. Situation de la commune	4
B. Compétence urbanisme et plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire	5
C. Présentation du projet	6
II. Justification du caractère d'intérêt général : Un maillon de proximité manquant dans l'est du territoire	9
A. Contexte	9
B. Problématique	9
C. Localisation de la déchetterie à construire	10

Préambule :

Le Plan Local d'Urbanisme : définition, objectifs et évolution

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes, étudie le fonctionnement et les enjeux du territoire, construit un projet d'aménagement et développement durables pour ce dernier et le formalise dans des règles d'utilisation du sol.

Dans ce cadre, il détermine les droits à construire de chaque parcelle publique ou privée : que construire, où et comment ? Les autorisations d'urbanisme sont délivrées au regard des règles figurant dans le PLU.

Le Plan Local d'Urbanisme est composé de plusieurs documents :

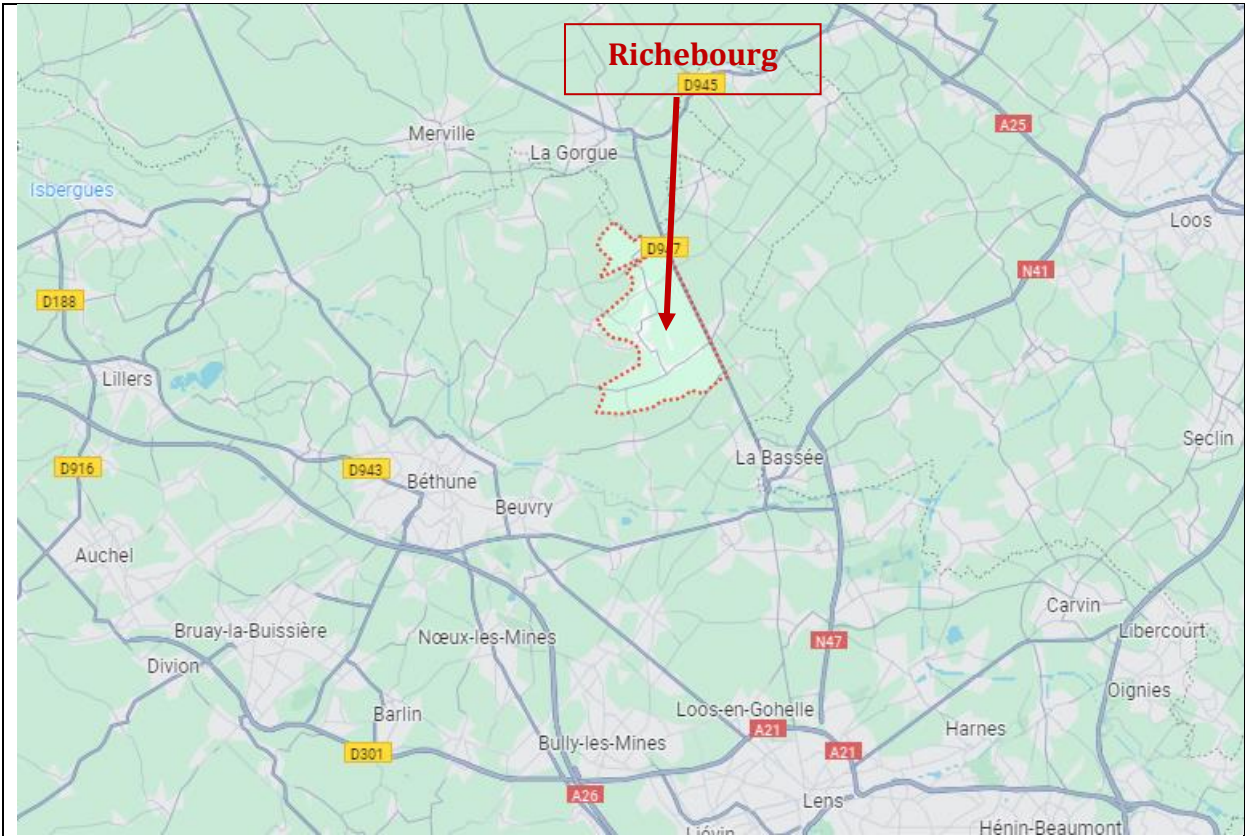
- Le rapport de présentation :
 - Il s'appuie sur un diagnostic du territoire pour présenter et justifier les objectifs et choix retenus quant au projet d'aménagement retenu dans le PLU ;
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :
 - Il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'organisation générale du territoire, et les précise plus spécifiquement concernant certaines parties du territoire ou actions publiques ;
- Les orientations d'aménagement et de programmation :
 - Elles définissent sur certains secteurs ou thématiques à enjeux des dispositions d'aménagement et d'urbanisme spécifiques ;
- Le règlement :
 - Composé d'une pièce écrite et d'une pièce graphique (le plan de zonage), le règlement définit en cohérence avec le PADD les règles générales d'utilisation du sol.
- Les annexes :
 - Les annexes sont des documents écrits et graphiques qui apportent des informations complémentaires sur le territoire ainsi que sur les différentes servitudes qui peuvent y être instituées.

Une fois approuvé, le PLU peut être modifié ou ajusté. Les procédures permettant de faire évoluer un plan local d'urbanisme figurent aux articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme.

I – Localisation du projet

A. Situation de la commune

La commune de Richebourg se situe dans la partie est du territoire de la Communauté d’Agglomération. Elle est traversée au sud par la D171 qui permet de relier Béthune tandis que la D166 traverse la commune sur un axe nord/sud. Le courant Harduin ainsi que la Loisine irriguent la commune.



1/Localisation de la commune de Richebourg (Source : Google Maps)

Le développement communal s’est principalement fait le long d’un axe nord/sud. Toutefois l’occupation du sol reste à prédominance agricole (90,6% de terres agricoles en 2018 selon la base de données européenne Corine Land Cover (CLC)).

La population est en légère augmentation depuis une dizaine d’années : +1.08% entre 2015 et 2021 selon les chiffres de l’INSEE. Les données démographiques actuelles sont les suivantes :

Richebourg	
Nombre d’habitants (2021)	2618 habitants
Superficie communale	17,31 km ²
Densité	151 hab/km ²

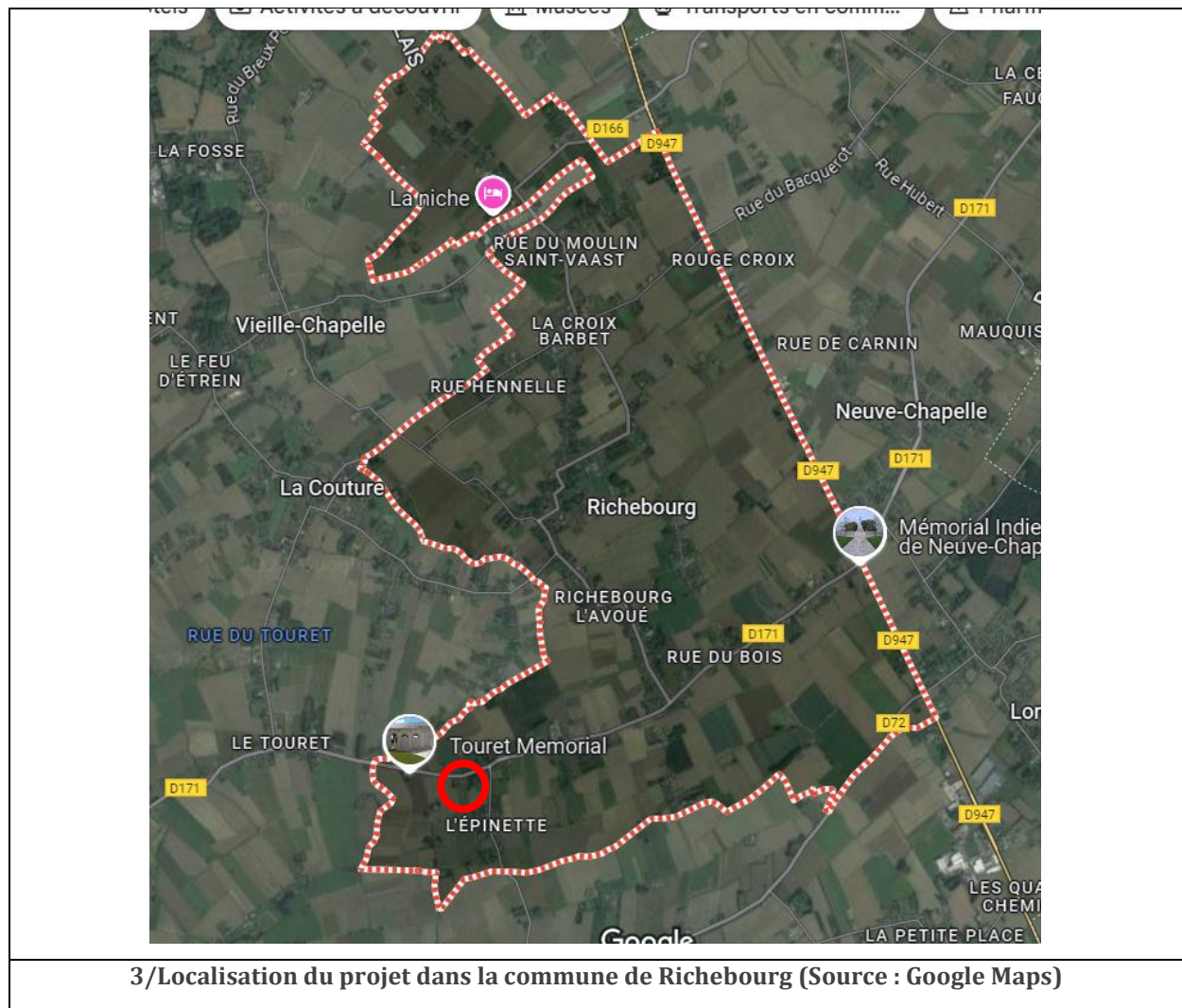
5

Le document d'urbanisme en vigueur sur la commune est le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du SIVOM de l'Artois. Il a été élaboré par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) des Deux Cantons, aujourd'hui renommé SIVOM de l'Artois.

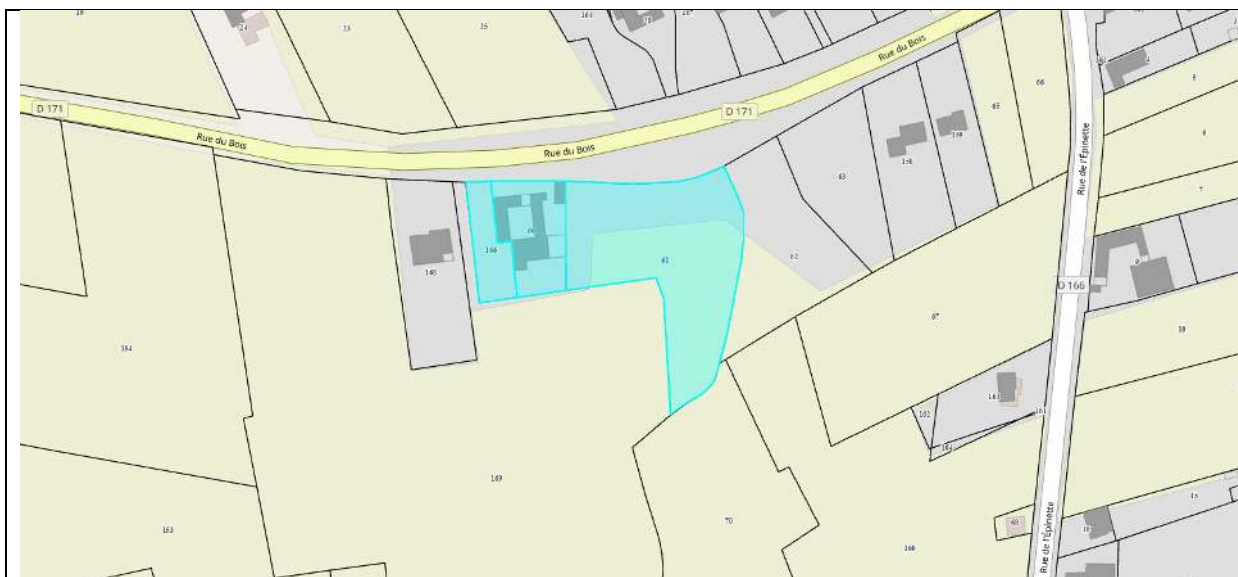
[illegible]

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du SIVOM de l'Artois sur la commune de Richebourg

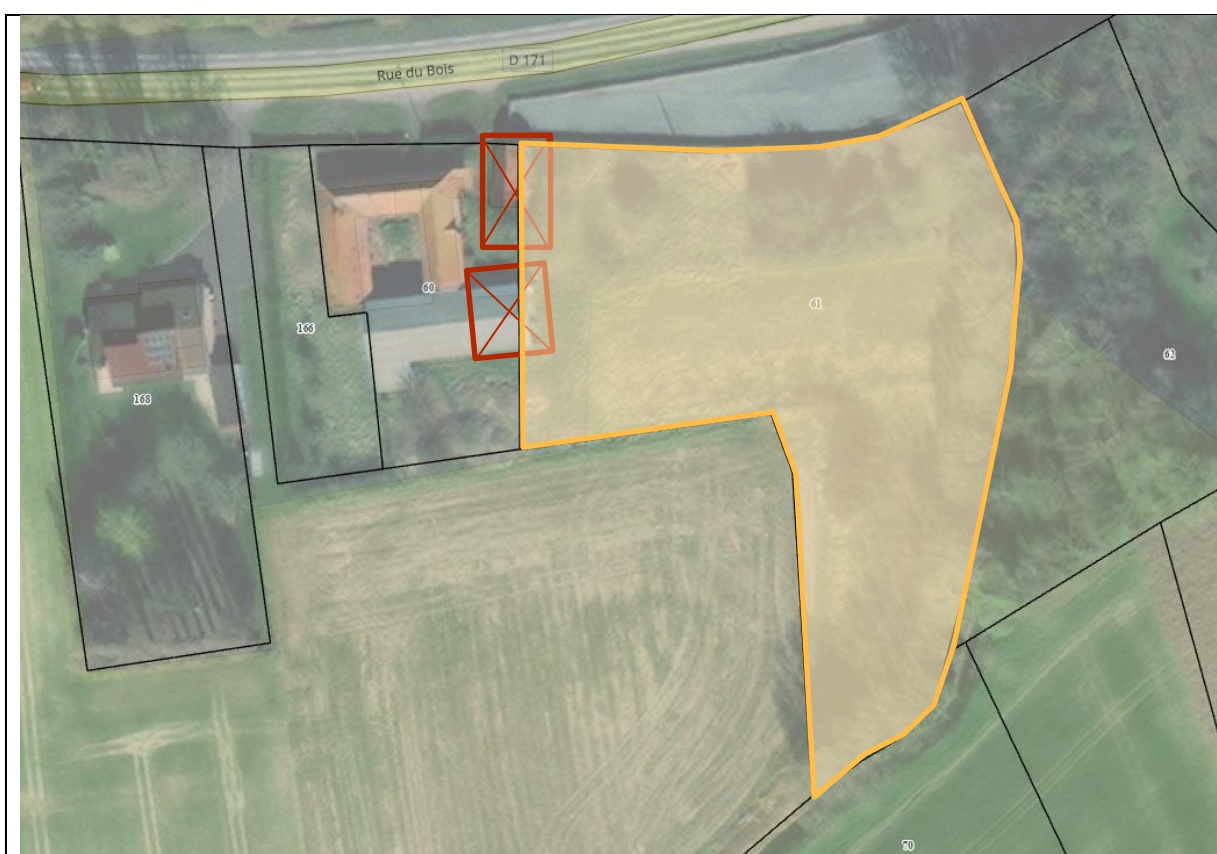
C. Présentation du projet



La CABBALR souhaite créer une déchetterie sur le territoire de la commune de richebourg sur la parcelle AN 60 où se trouve actuellement un corps de ferme ainsi que sur les parcelles attenantes AN61 et AN166.



4/Parcelles concernées par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi – 7427 m² (en cyan ; source : SIG CABBALR)



Démolition de bâtiment ou partie de bâtiment



Emplacement du projet de déchetterie

5/ Description du projet de déchetterie (source : SIG CABBALR)

Le projet nécessite la démolition du bâtiment se situant entre les parcelles AN60 et AN61 ainsi qu'une partie du hangar comme indiqué sur la figure 5.

Dans la partie emplacement de projet, il est prévu d'installer :

- Une plate-forme pour la mise en place de bennes destinées à recueillir les déchets ;
- Un compacteur ;
- Une voie de circulation.

Ce site est une ancienne ferme sur laquelle il n'y a plus aucune activité agricole depuis plusieurs années.

L'usage de ce terrain n'entraînera donc pas de perte de surface utile pour l'activité agricole.

Seule la parcelle AN61 d'une superficie de 5190m² est concernée par le projet de construction de déchetterie. La parcelle AN61 a fait l'objet d'une dérogation à l'urbanisation au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme.

II. Justification du caractère d'intérêt général : Un maillon de proximité manquant dans l'est du territoire.

Le maître d'ouvrage a décidé de recourir à une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Le choix de cette procédure plutôt que celle de la révision allégée est justifié par **l'intérêt général du projet**.

L'article L300-6 du code de l'urbanisme prévoit que « *L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. [...] Les [articles L. 143-44 à L. 143-50](#) et [L. 153-54 à L. 153-59](#) sont applicables, sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme. [...] »*

A. Contexte

La communauté d'Agglomération dispose actuellement d'un réseau de 12 déchetteries inégalement réparties sur le territoire.

9

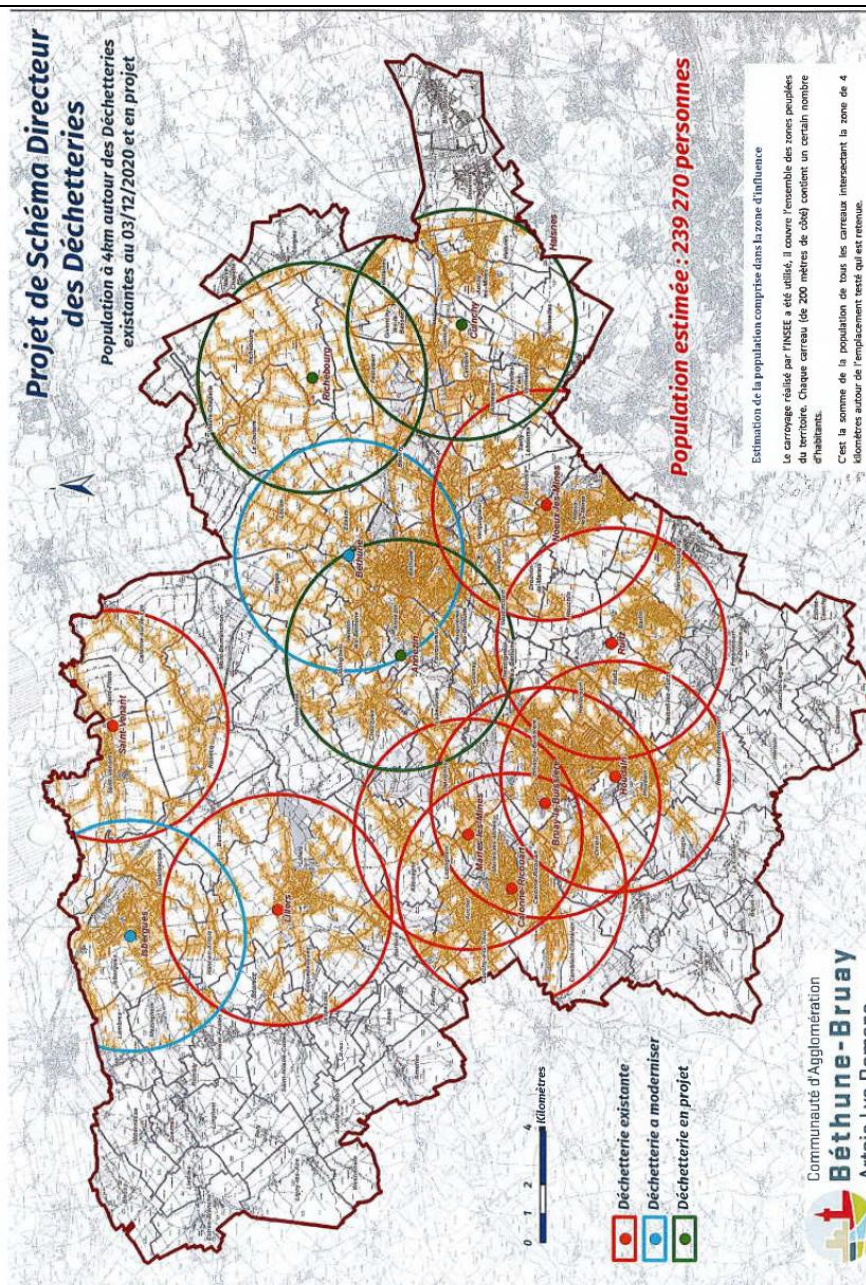
La déchetterie est un maillon de proximité de la collecte des déchets. En 2022, 66.000 tonnes ont été collectées avec un taux de recyclage et de valorisation de matière de 75%.

B. Problématique

Le maillage des déchetteries sur l'agglomération n'est pas uniforme, notamment sur le secteur est. Actuellement, l'agglomération pallie ce manque par une déchetterie mobile implantée dans les communes, 2 fois par an.

La collecte et le traitement des déchets est un enjeu majeur dans la lutte contre le réchauffement climatique. A ce titre, selon les recommandations de l'ADEME, chaque individu devrait avoir accès à une déchetterie située à moins de 5 kilomètres de son domicile (soit environ 15 minutes en voiture). De plus, une déchetterie devrait être conçue pour desservir une zone résidentielle regroupant environ 20.000 habitants.

La carte ci-dessous reprend les déchetteries existantes de la CABBALR, ainsi que celles à moderniser et enfin celles en projet. L'agglomération a souhaité réduire le périmètre d'accessibilité aux déchetteries à 4 km afin d'offrir un meilleur service de proximité à sa population.



6/Carte du projet du schéma directeur des déchetteries (Source : CABBALR)

C. Localisation de la déchetterie à construire

Les conditions à respecter pour implanter de manière optimale une déchetterie sont :

- Se situer sur un axe permettant la circulation aisée des véhicules poids lourds et véhicules légers dans les deux sens ;
- Se situer au centre de la zone à desservir ;
- Disposer d'un terrain entre 7.000 à 10.000m² ;
- Eviter les espaces trop urbanisés.

Le site retenu par la CABBALR pour l'implantation de la déchetterie dans la partie Est du territoire, est celui d'un ancien corps de ferme ainsi que les parcelles attenantes. Ce site remplit l'ensemble des conditions techniques d'implantation évoquées précédemment.

Toutefois, concernant l'urbanisme réglementaire (dispositions du PLUI opposable), le projet n'est pas compatible avec la vocation actuelle de la zone, à savoir un zonage de type Nr, qui correspond à un secteur de protection des espaces naturels ruraux. Ce secteur ne permet pas l'implantation d'une déchetterie.

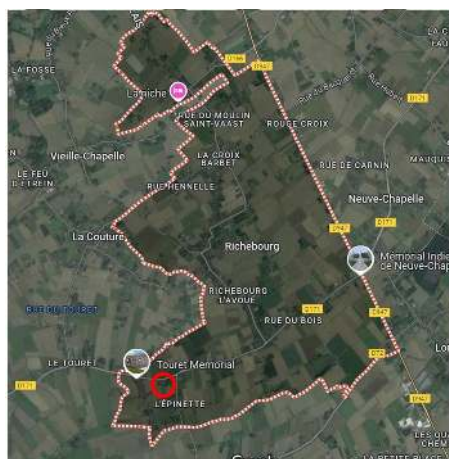
Aucune modification des règles contenues dans le règlement écrit n'est prévue dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi. Seul le préambule de la zone N sera modifié afin d'y ajouter la commune de Richebourg dans la liste des communes du sous-secteur Nd, pour être en accord avec la modification de zonage.

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU SIVOM DE L'ARTOIS SUR LA COMMUNE DE RICHEBOURG POUR PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UNE DÉCHETTERIE

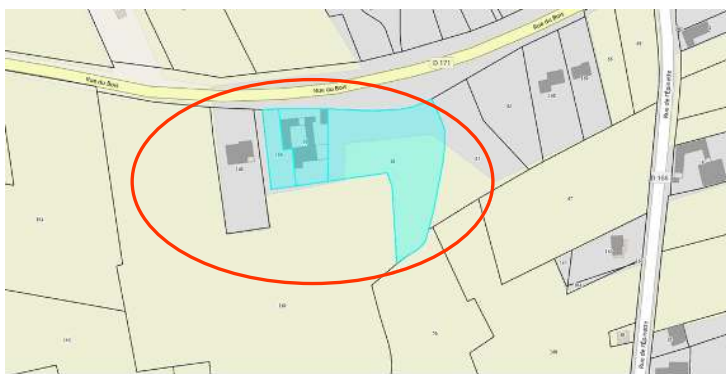
Du lundi 15 septembre 2025-8h30 au vendredi 03 octobre 2025-16h30

→	<u>RAPPORT</u>
	<i>PV Observations trié par Contributeur</i> <i>MÉMOIRE EN RÉPONSE aux observations trié par Thème</i>
	<i>CONCLUSIONS ET AVIS</i>
	<i>ANNEXES</i>

Décision du Tribunal Administratif de Lille : N° E25000102 / 59 du 23 juillet 2025
 Arrêté N° AG/25/43 du 12 août 2025 – Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) - Réception en Sous-Préfecture le 13 août 2025
 Commissaire enquêteur : Madame Chantal CARNEL



/Localisation du projet dans la commune de Richebourg (Source : Google Maps)



/Parcelles concernées par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi – 7427 m² (en cyan ; source : SIG CABBALR)

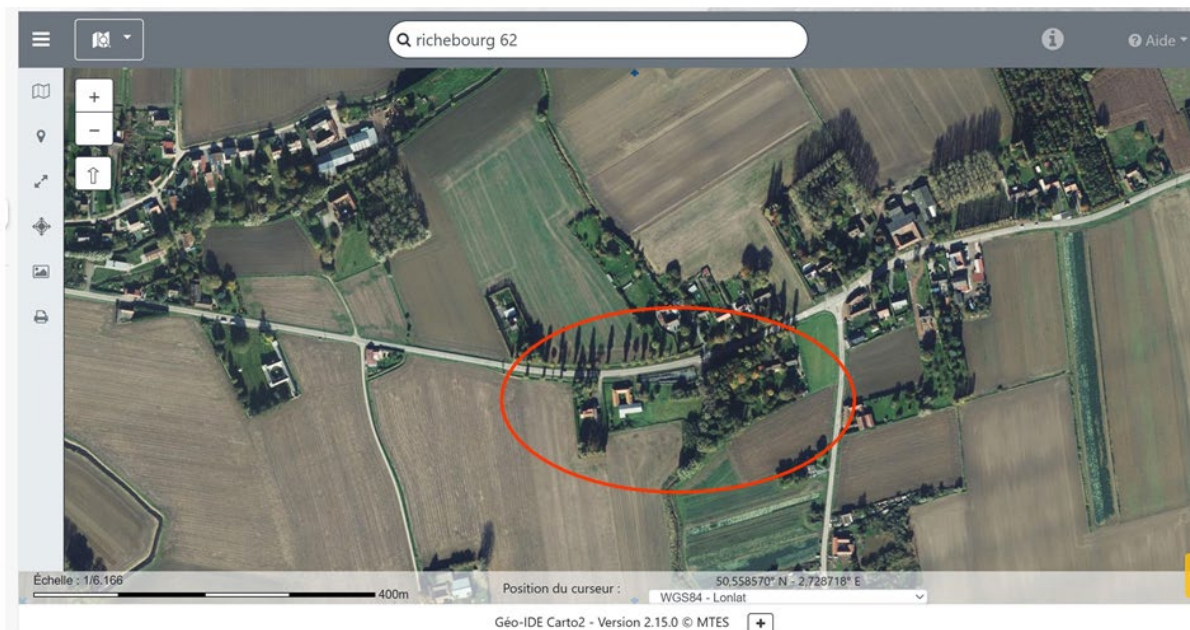


Table des matières

<i>I. OBJET ET CONTEXTE GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE</i>	<i>3</i>
<i>II. JUSTIFICATION DU CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET</i>	<i>4</i>
<i>III. LA LOCALISATION DU PROJET DE DÉCHÈTERIE</i>	<i>5</i>
<i>IV. COMPOSITION DU DOSSIER</i>	<i>7</i>
<i>V. CADRE JURIDIQUE</i>	<i>8</i>
<i>VI. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE RELATIF À LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU</i>	<i>8</i>
<i>VII. CONSULTATION DES INSTANCES AVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE</i>	<i>8</i>
<i>VIII. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE</i>	<i>10</i>
<i>IX. PERMANENCES ET OBSERVATIONS</i>	<i>12</i>

I. OBJET ET CONTEXTE GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, (CABBALR) réunit 100 communes, près de 280 000 habitants, sur un territoire de quelque 647 km². Elle s'articule autour de deux villes-centre, Béthune et Bruay-La-Buissière, dans un ensemble au caractère rural très marqué (62 communes de moins de 2 000 habitants).

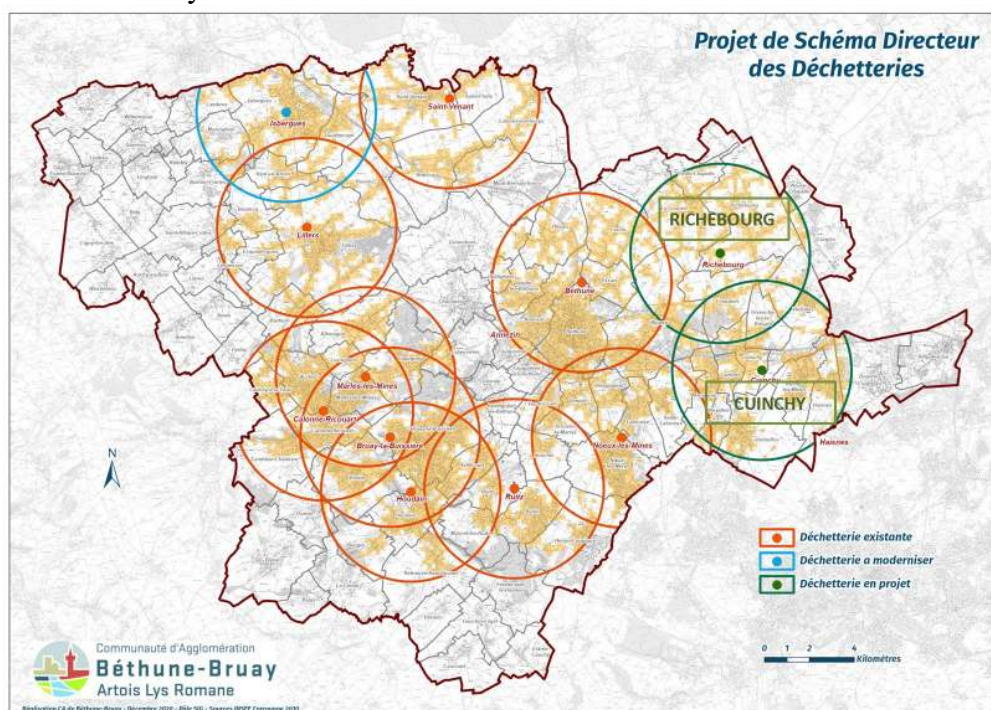
Le SIVOM de l'Artois est une structure intercommunale de type « SIVOM », Syndicat à Vocation Multiple, doté de compétences, qui apporte un service direct aux habitants urbanisme, éclairage public, espaces verts, petite enfance, animation, etc...

Approuvé par délibération du Comité syndical le 29 juin 2006 et modifié le 11 avril 2023, le PLUi du SIVOM de l'Artois s'applique sur les treize communes qui le composent : Annequin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-lès-la-Bassée, Haisnes, Noyelles-Les-Vermelles, RICHEBOURG, Vermelles et Violaines et 37 700 habitants.

Les habitants de RICHEBOURG, ne disposant pas de déchetterie sur le territoire de leur commune, se rendent principalement à la déchetterie de Béthune.

Un projet de déchetterie sur CUINCHY est en cours d'étude.

Une déchetterie est présente à Laventie, mais Laventie fait partie de la communauté de communes Flandres Lys.



La communauté d'Agglomération (CABBALR) dispose actuellement d'un réseau de 12 déchetteries.

La carte ci-dessus reprend les déchetteries existantes, ainsi que celles à moderniser et enfin celles en projet.

En 2022, 66.000 tonnes ont été collectées avec un taux de recyclage et de valorisation de matière de 75%.

Le maillage des déchetteries sur l'agglomération n'est pas uniforme, notamment sur le secteur Est.

Actuellement, l'agglomération pallie ce manque par une déchetterie mobile implantée dans les communes, 2 fois par an.

La CABBALR a donc prévu l'implantation d'une nouvelle déchetterie sur RICHEBOURG. Les conditions à respecter pour implanter de manière optimale une déchetterie sont décrites dans le document « Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du SIVOM de l'Artois – Projet d'implantation d'une déchetterie à Richebourg - NOTICE D'INTÉRÊT GENERAL.

Selon les recommandations de l'ADEME, chaque individu devrait avoir accès à une déchetterie située à moins de 5 kilomètres de son domicile (soit environ 15 minutes en voiture).

L'agglomération a souhaité réduire le périmètre d'accessibilité aux déchetteries à 4 km afin d'offrir un meilleur service de proximité à sa population.

Une déchetterie devrait être conçue pour desservir une zone résidentielle regroupant environ 20 000 habitants et :

- se situer sur un axe permettant la circulation aisée des véhicules poids lourds et véhicules légers dans les deux sens ;
- se situer au centre de la zone à desservir ;
- disposer d'un terrain entre 7.000 à 10.000 m² ;
- éviter les espaces trop urbanisés.

II. JUSTIFICATION DU CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET

La collecte et le traitement des déchets est un enjeu majeur dans la lutte contre le réchauffement climatique.

Compte tenu du manque de ce type d'équipement sur la partie Est du territoire, il apparaît nécessaire d'y en implanter un nouveau. Sa localisation sur la commune de Richebourg répond aux critères de localisation recherchée.

Le maître d'ouvrage a décidé de recourir à une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Le choix de cette procédure, plutôt que celle de la révision allégée, est justifié par l'**INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET**.

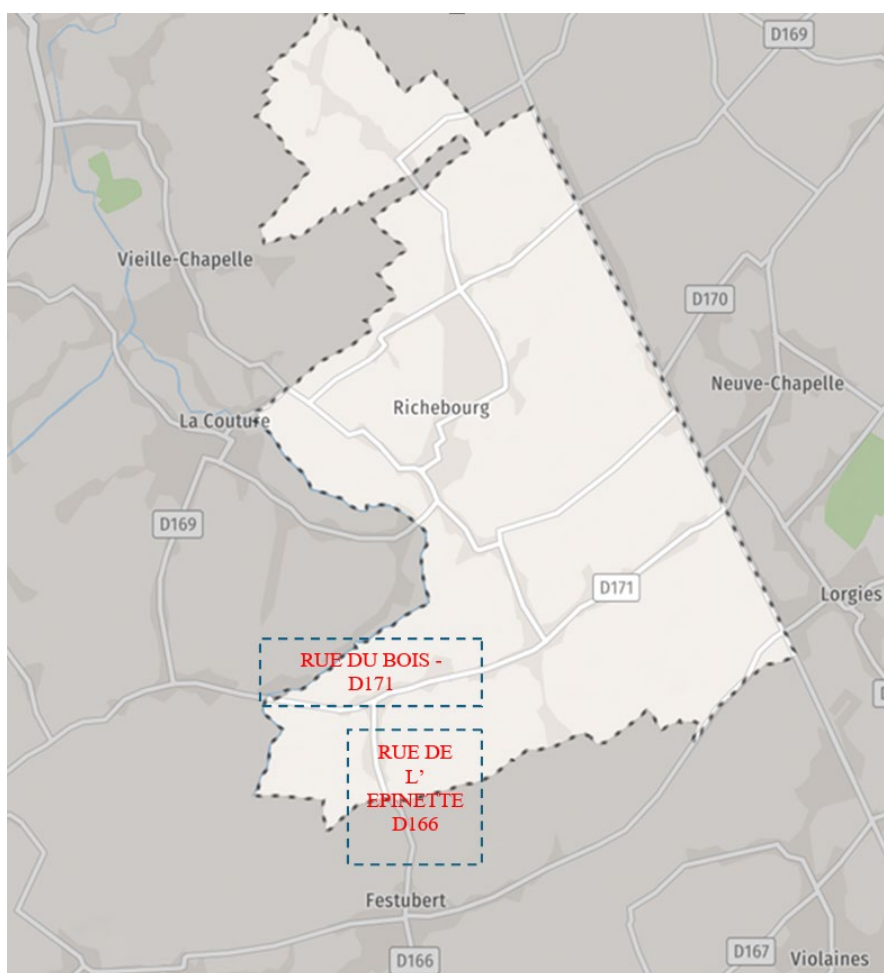
Considérant que :

- l'implantation de ces équipements de collecte et de traitement des déchets revêt un caractère d'intérêt général,
- le projet ne remet pas en cause de manière substantielle les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi de l'Artois,
- en application du code de l'urbanisme, les modifications envisagées relèvent du champ de la déclaration de projet,

Le projet de déclaration de projet sera notifié au Préfet du Pas-de-Calais, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, aux Maires des communes couvertes par le PLUi de l'Artois, au Président du SIVOM de l'Artois et aux Personnes Publiques Associées (article L 132-7 à L 132-10 du Code de l'urbanisme) en vue d'un examen conjoint avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier.

L'article L300-6 du code de l'urbanisme prévoit que « **L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction.** [...] Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables, sauf si la déclaration de projet adoptée par l'État, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme. [...] »

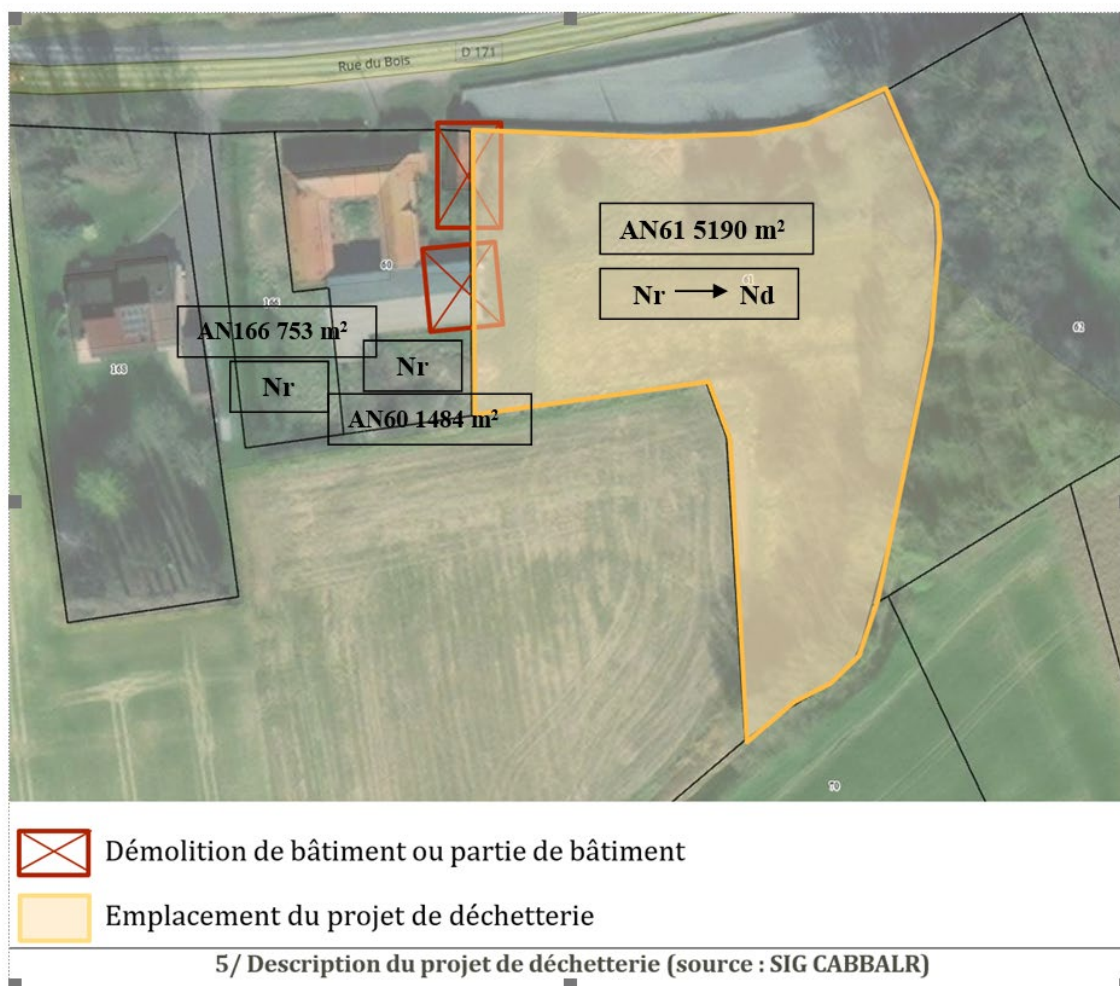
III. LA LOCALISATION DU PROJET DE DÉCHÈTERIE



Le site retenu par la CABBALR pour l'implantation du projet de la déchetterie se situe dans la partie Sud-Ouest du territoire de Richebourg. Il est présenté dans le dossier mais il n'est pas mentionné si des études d'autres sites ont été réalisées. La question a été posée par la commissaire enquêtrice dans la demande du mémoire en réponse.

Le site comprend un ancien corps de ferme, parcelle AN60-1484 m², ainsi que les parcelles attenantes AN61-5190 m² et AN166-753 m². Ce site, situé rue du Bois, D171, est déclaré

remplir l'ensemble des conditions techniques d'implantation évoquées précédemment.



Ces 3 parcelles correspondent à un **zonage de type Nr** dans le PLUi en vigueur. Concernant l'urbanisme réglementaire (dispositions du PLUi opposable), le projet n'est pas compatible avec la vocation actuelle de ces zones, à savoir un zonage de type Nr, qui correspond à un secteur de protection des espaces naturels ruraux.

➡ **Ce secteur ne permet donc pas l'implantation d'une déchetterie.**

Ce projet revêt un caractère d'INTÉRÊT GÉNÉRAL en ce qu'il assure la création d'une NOUVELLE INSTALLATION d'un équipement collectif public permettant de gérer la collecte et le tri des déchets (compétence communautaire obligatoire) visant la proximité avec les usagers.

Le cadre juridique des documents d'urbanisme actuels de la commune de Richebourg étant susceptible de faire obstacle à la mise en œuvre de ce projet, le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, compétent en matière de documents d'urbanisme, a décidé par délibération du 25 octobre 2023 et en application de l'article L300-6 du Code de l'urbanisme de mener une procédure de Déclaration de Projet qui permet pour les projets d'intérêt général de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme.

Dans le PLUi, un zonage Nd a été créé pour permettre la construction de deux déchetteries sur les communes d'HAISNES et de CUINCHY.

Dans ce secteur Nd, sont autorisés les installations, aménagements et équipement publics liés aux dépôts induits par la déchetterie ainsi que des extensions contrôlées de la déchetterie.

En sus, dans les secteurs Nd, Ne, NI et Ns, sont autorisés: les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et la sécurité des équipements et installations autorisés et leurs annexes.

La CABBALR compétente en matière d'urbanisme, a décidé de se prononcer par une **DÉCLARATION DE PROJET SUR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL** de l'opération d'aménagement, conformément à l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, afin de rendre compatibles les dispositions du PLU avec le projet : Arrêté n°AG/24/15 en date du 20 février 2024.

L'enquête publique réalisée dans le cadre de cette déclaration de projet en vue de réaliser sur son territoire une déchetterie porte à la fois :

- sur l'INTÉRÊT GÉNÉRAL de l'opération,
- sur LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU qui en est la conséquence.



IV. COMPOSITION DU DOSSIER

1-DOSSIER TECHNIQUE : PLUi du SIVOM de l'Artois sur la commune de Richebourg
*Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du SIVOM de l'Artois –
Projet d'implantation d'une déchetterie à Richebourg :*

- *NOTICE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL : localisation du projet et justification du caractère d'intérêt général*

➤ *NOTICE EXPLICATIVE :*

Contexte communal

Justification de la procédure d'ajustement du PLU

Choix et déroulé de la procédure de déclaration de projet

Éléments à prendre en compte ou intégrer dans les pièces modifiées du PLU

Mise en compatibilité du document d'urbanisme

Compatibilité du projet avec les documents supra-communaux : PLH, Plan climat, air, énergie, PDU, SDAGE et SAGE, PPRi de la Lawe.

➤ *PLUi du SIVOM de l'Artois sur la commune de Richebourg*

Contexte communal

Présentation du projet

Analyse de la demande de dérogation

2-DOSSIER ENVIRONNEMENTAL

Avis conforme délibéré n°2025-8625 du 1er avril 2025 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France sur l'examen au cas par cas « ad hoc », réalisé par la CABBALR sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du SIVOM de l'Artois pour un projet d'implantation d'une déchetterie à Richebourg (62).

3-AVIS DES PPA

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne nécessite pas de consultation des personnes publiques associées. Une simple réunion d'examen conjoint est prévue par le code de l'urbanisme (article L. 153-54 2° du code de l'urbanisme).

Un examen conjoint a été programmé le lundi 23 juin 2025. Les Courriers d'invitation datés du 16/05/2025 ont été joints au dossier.

V. CADRE JURIDIQUE

La présente enquête publique de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Richebourg en vue de la construction d'une déchetterie sur la commune de Richebourg est régie par les principaux textes législatifs et réglementaires cités ci- dessous.

VI. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE RELATIF À LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

Dispositions relatives

- à la déclaration de projet
- à la mise en compatibilité du PLU
- aux déchets

Classement réglementaire de l'installation

VII. CONSULTATION DES INSTANCES AVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

➤ **MRAE :** Avis conforme délibéré n°2025-8625 du 1^{er} avril 2025 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France sur l'examen au cas par cas « ad hoc », réalisé par la CABBALR sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois pour un projet d'implantation d'une déchetterie à Richebourg (62) la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi a pour objet de permettre la réalisation d'une déchetterie sur la commune de Richebourg, **en modifiant les règlements écrit et**

graphique, pour passer le zonage d'une parcelle de 7 427 m² de Nr (secteur de protection des espaces naturels ruraux) en Nd (secteur correspondant aux déchetteries).

Rend l'avis qui suit : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois pour un projet d'implantation d'une déchetterie à Richebourg n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et

IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE LA SOUMETTRE À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

➤ **DDTM : CDPENAF COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS DU PAS-DE-CALAIS**

Analyse de la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée pour l'ouverture à l'urbanisation de surfaces à urbaniser des zones naturelles, agricoles ou forestières sur la commune de Richebourg –

Avis simple de la CDPENAF aux termes du procès-verbal et de sa délibération en date du 4 juillet 2024 : Après avoir étudié la présentation faite en séance du projet de demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée pour l'ouverture à l'urbanisation de surfaces à urbaniser des zones naturelles, agricoles ou forestières sur la commune de Richebourg, réalisée par la DDTM, et après avoir échangé, les membres de la commission ont délibéré,

Considérant que :

- l'article 51 de la loi du 27 juillet 2010 a pour objet la préservation des terres agricoles,
- l'intérêt général du projet de déchetterie sur le territoire,
- le SCoT de l'Artois est caduc depuis le 13 janvier 2017,
- le projet nécessite l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle AN 61 sur le territoire de la commune de Richebourg,
- la commune de Richebourg est couverte par le PLUi du SIVOM de l'Artois, approuvé le 29 juin 2006,
- le projet ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services,
- le projet n'aura pas d'impact sur les flux de déplacements,
- le projet devrait être réalisé dans une ancienne ferme sur laquelle il n'y a plus aucune activité agricole depuis plusieurs années;
- le logement de l'ancienne ferme sera transformé en local pour le personnel de la déchetterie,
- un changement de destination du logement de fonction agricole est donc nécessaire,
- l'usage de ce terrain n'entraînera pas de perte de surface utile pour l'activité agricole,
- le projet aura un impact faible sur la consommation foncière du territoire,
- le projet **ne devrait pas avoir d'impact** sur la préservation de la biodiversité ni l'activité agricole du secteur,
- le site est classé en zone Nr du PLUi du SIVOM de l'Artois et qu'une évolution du document est nécessaire pour reclasser le site en zone Nd,

M. DISSAUX Jean-Luc, Responsable du service Collecte et Traitement des Déchets CABBALR explique que la déchetterie de Richebourg se situerait dans un périmètre comprenant un potentiel de 13 000 usagers, ce qui est peu comparativement à la déchetterie de Béthune qui se situe dans un périmètre comprenant un potentiel de 50 000 usagers.

La déchetterie de Richebourg permettrait de désengorger celle de Béthune et d'offrir aux communes de Richebourg, La Couture, Vieille-Chapelle, Neuve-Chapelle, Lorgies et Festubert une déchetterie à proximité.

Ces communes produisent beaucoup de déchets verts et de déchets de matériaux liés aux activités des artisans travaillant sur ces communes.

Le bureau d'Études transmettra une proposition sur plan du projet dans les semaines à venir. Le projet sera discuté avec les riverains de la déchetterie et les remarques prises en compte dans la mesure du possible.

La CDPENAF décide d'émettre un avis favorable à la demande d'ouverture à l'urbanisation de la parcelle AN 61 sur le territoire de la commune de Richebourg, sous réserve que la consommation foncière engendrée par le projet apparaisse dans le compte foncier de la CABBALR lors de l'élaboration de son PLUi.

VIII. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : La décision N° E25000102 / 59 du Président du Tribunal Administratif de Lille établie en date du 23 juillet 2025 désigne Madame Chantal CARNEL en qualité de Commissaire enquêtrice chargée de l'exécution de cette enquête publique. Commissaire suppléant : Monsieur Claude HENNION.

La notice explicative relative à la déclaration de projet de création d'une nouvelle déchetterie sur la commune de Richebourg m'a été transmise par le Tribunal Administratif de Lille en accompagnement de la notification de la désignation reçue par courrier électronique en date du 16 juillet 2025.

L'Arrêté N° AG/25/43 de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) ordonnant l'ouverture de cette enquête publique a été pris le 12 Août 2025; réception en Sous-Préfecture le 13 août 2025.

L'enquête, ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale, a été ouverte, en accord avec l'article L123-9 du Code de l'environnement, pendant une durée de **19 jours consécutifs**, du lundi 15 septembre 2025-8h30 au vendredi 03 octobre 2025-16h30.

RÉUNIONS

Mercredi 6/08/2025 : Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR)

Hôtel communautaire de Béthune

Participants : Mr Gaël MORGENTHAL – Mr PARZYSZ Guillaume – Mme CARNEL

Cette réunion avait pour principal objet de définir les modalités pratiques d'organisation de l'enquête publique et de prendre connaissance du dossier.

Modalités pratiques d'organisation de l'enquête publique

Cette réunion a permis :

- au commissaire enquêteur de prendre possession des différentes pièces du dossier d'enquête publique disponibles, le dossier n'étant pas à ce jour finalisé, et d'avoir une présentation générale sur la déclaration de projet relative à la création d'une déchetterie intercommunale nécessitant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Richebourg,
- d'aborder les modalités pratiques d'organisation de l'enquête publique
 - tenue des permanences (détermination des dates et des lieux de permanence,...),
 - mise en place d'une adresse électronique dédiée et d'un registre dématérialisé accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête publique (prestataire Préambule,
 - mise en place d'un poste informatique dédié sur le(s) lieu(x) de permanence dans les locaux de Noeux-les-Mines
 - publication du dossier d'enquête publique sur le site internet de l'Autorité organisatrice
 - mise à disposition sur les lieux de permanences des dossiers version papier + registre(s) associé(s) consultables par le public,
 - gestion des observations déposées sur supports papier et par la voie numérique
 - affichage de l'avis d'enquête publique
 - publication des annonces légales dans la presse
- de passer en revue le projet d'arrêté et l'avis d'enquête publique
- de convenir d'une visite des lieux d'implantation du projet de déchetterie.

Une visite de reconnaissance des lieux a été organisée le lundi 25 août 2025, 69 rue du bois à 14h00. Elle était conduite et commentée par Mr Cédric FOURNEZ, chargé d'études PLU/PLUi à la CABBALR et Mr Jean-Luc DISSAUX, responsables collecte à la CABBALR.
L'affiche de l'avis d'enquête publique était positionnée sur le site.

Cette visite m'a permis :

- de situer le contexte géographique local de l'opération envisagée,
- de découvrir l'ancien corps de ferme, parcelle AN60-1484 m², ainsi que les parcelles attenantes AN61-5190 m² et AN166-753 m² situées rue du Bois, D171, dans la commune de Richebourg,
- d'apprécier la configuration générale des lieux, la composition paysagère et végétale du site,
- de matérialiser les aménagements envisagés, notamment : l'emplacement pressenti des futures entrées et sorties des véhicules des usagers et des véhicules liés à l'exploitation du site,
- de situer et de visualiser les zones d'habitat les plus proches aux alentours du site,
- de situer et de visualiser les zones de mémoire.

Séance de Visa des pièces des dossiers soumis à l'enquête publique et des registres le 02/09/2025 dans les locaux de l'antenne de Noeux-les-Mines.

Les diverses pièces du dossier d'enquête publique constitué en 2 exemplaires pour une mise à disposition du public sur deux sites de consultation,

L'ensemble des pièces du dossier revêtues du visa du commissaire enquêteur ont été disponibles dès l'ouverture de l'enquête programmée le lundi 15 septembre 2025 à 8h30 sur chacun des sites de consultation, antenne de la CABBALR à Béthune, antenne de Noeux-les-Mines, Mairie de Richebourg et en salle Paul LEGRY pendant les permanences.

Le dossier d'enquête présenté au public est complet; sur la forme il est lisible, et facile à exploiter. Le dossier comporte l'Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et le compte-rendu de réunion d'examen conjoint avec les PPA et les services de l'État.

Vendredi 3 Octobre 2025 à 16H30 clôture de l'enquête. Monsieur FOURNEZ Cédric a rejoint la Mairie de Richebourg.

Échanges

avec Monsieur le maire.

Les registres ont été clôturés.

Nous avons fait le point sur la manière de présenter l'architecture Procès-verbal des observations compte-tenu du nombre des observations et des thèmes abordés.

IX. PERMANENCES ET OBSERVATIONS

Deux permanences Salle Paul LEGRY, 7 rue de la Briqueterie à Richebourg, salle à côté de la mairie de Richebourg.

Lundi 15/09/2025 – 8H30 à 12H00 :
5 dépositions : R01-R02-R03-R04 et R05

20/09/2025 : 1 OBS R06 déposée sur registre

Vendredi 3/10/2025 – 8H30 à 12H00 :
11 dépositions : R07-R08-R09-R10- R11-R12-R13-R14-R15-R16-R17

Le détail des observations est présenté sous deux formes

- ANALYSE DES OBSERVATIONS

Les observations sont présentées suivant deux classements.

- **Un classement par thème** : chacune des observations ayant été découpées suivant les thèmes suivants :

THÈMES RETENUS POUR CLASSEMENT	Nbre de contributeurs	Nbre de contributions
ALTERNATIVES PROPOSÉES	29	35
LIEU HISTORIQUE ET DE MÉMOIRE	16	20
NUISANCES ET IMPACTS NÉGATIFS	13	17
SÉCURITÉ – TRAFIC ROUTIER	14	16
ENVIRONNEMENT	12	14
MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI	10	13
DÉPRÉCIATION DES HABITATIONS DES RIVERAINS	7	8
AVIS SUR L'ARRÊTÉ ET LA PUBLICITÉ RELATIFS À L'ENQUÊTE	3	3
AVIS SUR LES CONTRIBUTIONS DES PPA	1	1
	105	127

La majorité des riverains ont déposé des observations n'approuvant pas le choix du site retenu pour l'installation de la déchetterie. Ils sont en majorité satisfaits des conditions actuelles à leur disposition.

Des recherches alternatives ont-elles été étudiées? Rien n'étant indiqué sur ce sujet dans le dossier, j'ai posé la question dans la demande de mémoire en réponse.

RÉPONSE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLO :

« Le choix de ce site a été arrêté au terme de recherche de plus de 10 ans. Les contraintes liées aux exigences d'un tel équipement ont sensiblement réduit les possibilités d'investir d'autres sites : centralité en termes d'aire de rayonnement sur la zone carencée, exigence d'une accessibilité directe à une route de niveau départementale, importance du niveau de risque d'inondation de ce secteur (PPRI Loisme),...

Aucune zone d'activités dans ce secteur n'a été identifiée comme pouvant accueillir la déchetterie. Une démarche sur la commune de Lorgies n'a finalement pas pu aboutir.

D'autres sites ont été étudiés :

- Le site d'une ancienne entreprise sur la commune de Richebourg mais sur lequel existent des mesures de protection trop contraignantes pour accueillir le projet ;
- un ancien dépôt de betteraves sur la commune de La Couture, mais qui s'est avéré foncièrement indisponible ;
- un terrain disposant d'un hangar mais pour lequel le propriétaire n'a pas souhaité poursuivre les négociations, son fils reprenant l'activité agricole ;
- un ancien magasin de meubles mais le site s'est finalement révélé inapproprié.

Le site de Richebourg permet de répondre à plusieurs exigences :

- accès direct par la RD171 (rue du Bois) qui est un impératif pour ce type d'équipement ;
- peu d'habitations en proximité (9)
- possibilité de sécurisation des accès (moyennant un aménagement des abords) ;
- peu de consommation foncière, eu égard à la réutilisation d'une friche agricole déjà en partie bâtie ;
- situation centrale par rapport à la zone carencée ;
- opportunité foncière par la mise en vente de la friche ;
- volonté des élus locaux d'accueillir cet équipement.

La « théorie du bilan » permet d'aider à apprécier le caractère d'utilité publique d'un projet en comparant les avantages et les inconvénients d'un projet. Ainsi, il est dit qu'« une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ».

La MRAE a rendu l'avis suivant : « La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois pour un projet d'implantation d'une déchetterie à Richebourg n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Compte tenu des observations qui relatent la présence d'une faune et d'une flore diversifiée et de qualité, il serait peut-être intéressant de faire un état des lieux sur le territoire concerné par l'installation de la déchetterie ainsi que les parcelles voisines.

- Un classement des observations par contributeur

Les contributeurs sont quasiment exclusivement des riverains de la rue du Bois ou ayant des attaches dans ce quartier.

Les habitants des autres quartiers de la commune ne se sont pas manifestés.

Nombre de contributeurs : 31 patronymes + 3 hors délai et hors sujet

Nombre de dépositions : 48 dépositions : 18 sur le registre et par lettre + 30 par courriel.

Le détail de ces observations est reporté dans les 2 PV :

- PV Observations trié par Contributeur
- MÉMOIRE EN RÉPONSE aux observations trié par Thème

I

DEPOT OBS			
REF	Reg ou		
Patronyme	Lettre	@	
1 ~~BEGH~~	R		
R04	1		
@04		1	
@16		1	
3	1	2	
2 ~~BOUT~~	R	@	
R10	1	0	
1	1	0	
3 ~~MBR~~	R	@	
R17	1	0	
@29	0	1	
2	1	1	
4 ~~CLA~~	R	@	
R14	1		
@31		1	
2	1	1	
5 ~~COMM~~	R	@	
@18	0	1	
1	0	1	
6 ~~CROV~~	R	@	
@08		1	
1	0	1	
7 ~~CROU~~	R	@	
R05	1		
@02		1	
2	1	1	
8 ~~DAGN~~	R	@	
@15	0	1	
1	0	1	
9 ~~DEBA~~	R	@	
R12	1	0	
1	1	0	
10 ~~DEG~~	R	@	
@09	0	1	
1	0	1	
11 ~~DELA~~	R	@	
@19		1	
R11	1		
2	1	1	
12 ~~DENI~~	R	@	
@24	0	1	
1	0	1	
13 ~~DEP~~	R	@	
@12	0	1	
1	0	1	
14 ~~GRA~~	R	@	
@13	0	1	
1	0	1	
15 ~~HEL~~	R	@	
R02	1		
@01		1	
@06		1	
R07	1		
@28		1	
5	2	3	

3116	~~HONO~~	R	@
	@17		1
	1	0	1
17	~~JOU~~		@
	@22		1
	1		1
18	~~LAG~~	R	@
	L01	L	
	1		
19	~~LES~~	R	@
	@21		1
	1		
20	~~LIE~~	L	@
	@07		1
	1		
21	~~MAL~~	R	@
	@27		1
	1		1
22	~~MAR~~	R	@
	R09	1	
	1	1	
23	~~MIT~~	R	@
	@14		1
	R16	1	
	2	1	1
24	~~PIC~~	R	@
	@11		1
	1	0	1
25	~~PUC~~	R	@
	R06	1	
	1	1	1
26	~~ROU~~	R	@
	@10		1
	1		1
27	~~SKA~~	R	@
	@05		1
	1	0	1
28	~~THO~~	R	@
	R01	1	
	~~THO~~		
	R03	1	
	@03		1
	R15	1	
	@30		1
	5	3	2
29	~~VAL~~	R	@
	R13	1	
	@25		1
	2	1	1
30	~~VAN~~	R	@
	@26		1
	1	0	1
31	~~VAN~~	R	@
	L02	1	
	1	1	0
	OBS	R	Hors Délai
	OBS	R	Hors Sujet
	OBS	R	Hors Délai

31 patronymes + 3 hors délai et hors sujet
48 dépôts : 18 sur registre et lettre – 30 par courriel

Fleurbaix le 02/11/2025

Chantal CARNEL Commissaire Enquêtrice



PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU SIVOM DE L'ARTOIS SUR LA COMMUNE DE RICHEBOURG POUR PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UNE DÉCHETTERIE

Du lundi 15 septembre 2025-8h30 au vendredi 03 octobre 2025-16h30

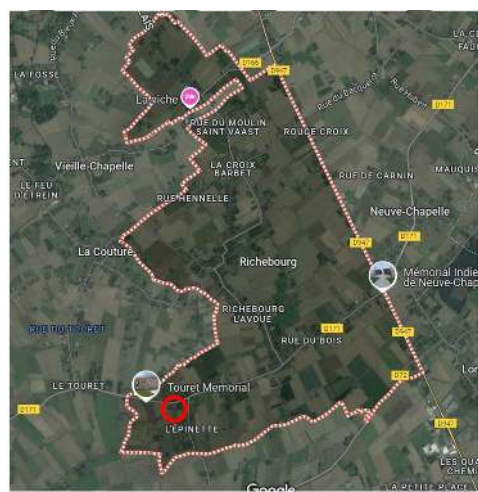
	<i>RAPPORT</i>
→	<u>MÉMOIRE EN RÉPONSE</u> AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC Partie 1 : Observations remises à l'issue de l'enquête publique
	<i>CONCLUSIONS ET AVIS</i>
	<i>ANNEXES</i>

Décision du Tribunal Administratif de Lille : N° E25000102 / 59 du 23 juillet 2025

Arrêté N° AG/25/43 du 12 août 2025 – Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys

Romane - Réception en Sous-Préfecture le 13 août 2025

Commissaire enquêtrice : Madame Chantal CARNEL



/Localisation du projet dans la commune de Richebourg (Source : Google Maps)



/Parcelles concernées par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi – 7427 m² (en cyan ; source : SIG CABBALR)

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS

SOMMAIRE PV transféré à la CABBALR par courriel le 13/10/2025

SOMMAIRE.....	2
BEGHIN.....	4
R04 BEGHIN P 15/09/2025	4
@04 BEGHIN P 25/09/2025 - Opposition déchetterie de Richebourg.....	4
@16 BEGHIN N Opposition à la déchetterie de Richebourg	5
BOUTILLIER	7
R10 - Mme BOUTILLIER.....	7
M BRETON	9
R17 – Mme BRETON C 3/10/2025.....	9
L03 - Mme BRETON 03/10/2025 - Contribution EP Modification PLUi Richebourg en vue de l'implantation d'une déchetterie.....	9
CLAUDON.....	10
R14 - Mr CLAUDON B 3/10/2025.....	10
@31 CLAUDON B : NON à la Décharge à Richebourg	10
COMMONWEALTH WAR GRAVES.....	11
@18 COMMONWEALTH WAR GRAVES - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du SIVOM de l'Artois sur la commune de Richebourg.	11
CROVATTO	13
@08 CROVATTO: Mme C. CROVATTO 28/09/2025 : Déchetterie rue du Bois RICHEBOURG	13
CROUZET	14
R05 - M-Mme CROUZET 15/09/2025.....	14
@02 M-Mme CROUZET M 15/09/2025 –	14
DAGNIAUX	15
@15 DAGNIAUX Non à la déchetterie !.....	15
DEBAILLY	16
R12 DEBAILLY 03/10/2025 : Rue du bois. Je dépose aujourd'hui mon avis défavorable pour l'installation d'une déchetterie.	16
DEGAND	17
@09 DEGAND 28/09/2025 : Contribution à l'EP pour la modification du PLUi de Richebourg.	17
DELABASSE	19
@19 DELABASSE : Déchetterie de Richebourg.....	19
DELABASSE.....	20
R11 – Mr et Mme DELABASSE	20
DENIS	21
@24 DENIS S : Projet de déchetterie	21
DEPREY ET ME DUSAUTOIR.....	22
@12 DEPREY ET ME DUSAUTOIR – 29/09/2025 : ENQUÊTE PUBLIQUE DÉCHÈTERIE RICHEBOURG	22
GRAILLES	23
@13 GRAILLES P – 30/09/2025 : intervention dans l'enquête publique PLUi à Richebourg	23
HELLE.....	24
R02-B HELLE 15/09/2025 – Bd Poincaré Béthune a lu et déposé un document lors de la permanence du 15/09, pour l'association « Citoyens Clim' Actifs des 100 communes ».	24
@01-B HELLE 15/09/2025 - EP portant sur la modification du PLUi à Richebourg.....	24
@06-B HELLE 26/09/2025 - Contribution à l'EP - modification PLUi Richebourg.....	26
R07-B HELLE 03/10/2025 – Bd Poincaré Béthune a lu et déposé un document lors de la permanence du 03/10 proposant un projet alternatif à la déchetterie.	28
@28-B HELLE 03/10/2025 - Contribution EP Modification PLUi Richebourg en vue de l'implantation d'une déchetterie.....	28
HONORE D	29
@17-HONORE D: Opposition à la modification du PLUi et à l'implantation d'une déchetterie. 29	

EP N° N° E25000102 / 59 - Arrêté N° AG/25/43 du 12 août 2025

DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUi
DU SIVOM DE L'ARTOIS SUR LA COMMUNE DE RICHEBOURG
MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS

2/58

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS

JOURDAIN	31
@22-JOURDAIN B Commentaires modification PLUi Richebourg	31
LAGACHE Mr	33
L01 LAGACHE 01/10/2025 – <i>Retranscription conforme au manuscrit original par la CE</i>	33
LESTAVEL	34
@21-LESTAVEL TR : Enquête déchetterie	34
LIENART	35
@07-LIENART 27/09/2025 :	35
MALLOCH	36
@27-MALLOCH H: Arrêté AG/25/43: La Déchetterie à Richebourg	36
MARINIAK	37
R09-MARINIAK 03/10/2025 – Bd Poincaré	37
MITERNIQUE R16, @14 et @20 S&G - Annulation du projet de déchetterie de Richebourg	38
PICOT	40
@11 PICOT 29/09/2025 – Contribution EP - PLUi de Richebourg - Opposition au projet d'implantation d'une déchetterie	40
PUCHAUX	41
R06 PUCHAUX Mr et Mme	41
ROUSSEL	41
@10 ROUSSEL C & M G Roussel 28/09/2025 : Opposition au projet de déchetterie	41
SKALECKI	43
@05 SKALECKI Mme A SKALECKI 26/09/2025 : Opposition au projet d'implantation d'une déchetterie.....	43
THOMAS Mme	44
R01 THOMAS M Permanence du 15/09/2025 – <i>Retranscription conforme au manuscrit original par la CE</i>	44
THOMAS T Mr	45
R03 THOMAS P	45
@03 THOMAS Mr P THOMAS 16/09/2025 -Participation.....	46
R15 THOMAS P 03/10/2025	46
@30 THOMAS P : DEUXIÈME PARTICIPATION	46
VALQUENART	54
R13 VALQUENART : 3/10/2025.....	54
@25 VALQUENART : Modification du PLUi	54
VANHEUVERSWYN	57
@26 VANHEUVERSWYN JM : EP déchetterie	57
VANUXEM	57
L02 VANUXEM 02/10/2025 – <i>Retranscription par la CE conforme au manuscrit original</i>	57
OBS NON PRISES EN COMPTE	58
Hors Délai 01 DE ROECK: <i>Projet déchetterie Richebourg à : Commissaire Enquêtrice</i>	58
Hors Sujet CARLE @23 : <i>TERRAIN CONSTRUCTIBLE</i>	58
Hors Délai 02 CARLE B : <i>Déchetterie</i>	58

BEGHIN

R04 BEGHIN P 15/09/2025

Domicilié rue du Bois est passé pour mettre des observations négatives au projet et déposera un courrier sur le site.

@04 BEGHIN P 25/09/2025 - Opposition déchèterie de Richebourg

À : Commissaire Enquêtrice

De : P Beghin

Envoyé : jeudi 25 septembre 2025 16:59:39

À : Participation - CABBALR <participation@bethunebruay.fr>

Bonjour, merci de bien vouloir insérer le document joint dans le registre d'enquête publique disponible en mairie de Richebourg.

Objet : Opposition au projet d'implantation d'une déchetterie a Richebourg (62136)

À l'attention de Madame CARNEL Commissaire enquêtrice,

BEGHIN P demeurant rue du Bois à RICHEBOURG, dans le cadre de l'enquête publique portant sur le projet d'implantation d'une déchetterie à Richebourg (62136), je souhaite exprimer mon désaccord et mon incompréhension pour les raisons suivantes :

Changement du PLU dans une zone qui pour nous riverains est inconstructible depuis toujours et qui donne à cette ferme, qui a été vendue avec des terrains agricoles le droit d'avoir un projet de construction d'une déchetterie.

Cet endroit est un endroit de mémoire où aujourd'hui il y a toujours des visites d'Irlandais et d'Anglais qui viennent se recueillir. Car à l'emplacement précis du projet de déchetterie est un lieu historique et de mémoire de la première guerre mondiale.

1. Atteinte à la qualité de vie et à la santé publique

- Risques d'émissions de poussières, odeurs, envols de déchets et nuisances sonores dû aux manutentions et aux va et viens des voitures et des camions qui amène et retire les bennes de la déchetterie.
- Risque de visites nocturnes pour des éventuels vols ainsi que des dépôts sauvages à proximité par des personnes venant en dehors des heures d'ouvertures comme on le constate dans de multitudes autres déchèteries.
- Augmentation significative du trafic routier (camions, véhicules particuliers) entraînant pollution de l'air, bruit et danger pour les riverains sur une route départementale sur laquelle passe près de 10.000 véhicules/ jour avec des files d'attente de plusieurs centaines de mètre aux périodes de pointe comme dans les autres déchèteries qui va perturber la circulation avec des risques d'accident.

2. Impact environnemental et paysager

- Dégradation du cadre naturel, espaces verts, zones agricoles et le cours d'eau « Le Plantin » passant à la mitoyenneté du projet dans lequel il y a une multitude de poissons (Chevesne, rotengle et bien d'autres espèces).
- Risques de pollution des sols et des nappes phréatiques par lixiviation ou fuites de produits dangereux.

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS

- Perte de biodiversité liée à la destruction d'habitats.

3. Inadéquation du site choisi

- Proximité avec une zone d'habitation de maisons individuelles, incompatible avec une telle activité et avec une dépréciation conséquente de leurs valeurs.
- Existence d'autres sites mieux adaptés (sites isolés et pas sur une route très fréquentée).

4. Insuffisance de l'étude d'impact et des mesures compensatoires

- Étude environnementale jugée insuffisante (par exemple : absence de mesures précises sur le traitement des eaux de ruissellement, insuffisance des garanties contre les nuisances sonores).
- Absence de concertation réelle avec les habitants et associations locales.

5. Alternatives possibles

- Renforcement du tri à la source et de la collecte sélective pour réduire le volume de déchets.
- Développement de partenariats intercommunaux pour mutualiser les équipements existants.
- Promotion de solutions de proximité comme les ressourceries et recycleries.

En conclusion, au vu des impacts négatifs pour les habitants et l'environnement, et de l'existence de solutions alternatives moins nuisibles, je demande à ce que le projet soit rejeté en l'état.

Mr BEGHIN P

@16 BEGHIN N Opposition à la déchèterie de Richebourg

À : Commissaire Enquêtrice

De : N BEGHIN

Envoyé : jeudi 2 octobre 2025 13:45:13 (UTC+01:00)

À : Participation - CABBALR <participation@bethunebruay.fr>

Sujet : opposition à la déchèterie de Richebourg

Bonjour, merci de bien vouloir insérer mon courrier dans le registre d'enquête publique disponible en mairie de Richebourg.

Pièce jointe (1) :

BEGHIN N demeurant rue du Bois à RICHEBOURG

Dans le cadre de l'enquête publique portant sur le projet d'implantation d'une déchetterie à Richebourg (62136), je souhaite exprimer mon désaccord et mon incompréhension pour les raisons suivantes :

J'ai appris la création de cette déchetterie dans les journaux déjà d'une part, on m'a convié à visiter une déchetterie à Houdain qui se situe dans une zone industrielle. Pourquoi faire une déchetterie dans une zone d'habitation et sur une route très fréquentée ?

On nous a fait un tableau idyllique pour cette déchetterie, on nous a clairement dit que malgré notre désaccord elle se ferait quand même, que notre opposition ne ferait que retarder le projet, vive la démocratie.

Je ne comprends pas le but d'une déchetterie sur une route très dangereuse ou il y a eu déjà beaucoup d'accidents, parfois mortels.

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS

Ce projet est accidentogène, devant chaque déchèterie il y a des files d'attente avec des voitures et des remorques qui n'auront rien à faire sur cette départementale déjà très fréquentée.

Quand je viens de Béthune et que je tourne chez moi on me klaxonne, il y a trop de circulation sur cette route et les personnes ne roulent pas à 50 km.

On a également des commémorations qui sont faites régulièrement sur cette route ou est le respect pour ses soldats qui ont perdu leur vie pour défendre notre pays en mettant une déchetterie à l'endroit même d'un lieu historique.

On a également pas mal d'animaux des hérons, des chauves-souris, des biches il y a également un cours d'eau mitoyen au projet de cette déchèterie avec des poissons et une biodiversité.

Je ne comprends pas non plus une déchetterie se fait à Cuinchy on a une déchetterie à Laventie et également à Béthune et aussi des déchèteries mobiles qui nous suffisent amplement, le département a-t-il trop d'argent ? L'époque est à la restriction et non pas à la dépense sans compter pour des projets non nécessaires.

Je demande donc l'annulation sans condition de ce projet.

BOUTILLIER

R10 - Mme BOUTILLIER

rue du Bois 62136 Richebourg

Membre du collectif « Non à la Déchetterie à Richebourg »

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE SUITE ARRETE AG/25/43 CABBALR

12 AOUT 2025

Remise d'un additif et une pièce jointe

PREAMBULE

Article 1 de l'arrêté cité supra : « Mise en compatibilité du PLU intercommunal ...pour permettre l'implantation d'une déchetterie avec modification de zonage et de règlement écrit de la commune de Richebourg « pour le profane dont je suis », cela signifie « changer la nature d'un terrain » à savoir ici d'agricole en constructible, dernier acte apparemment avant le dépôt du permis de construire. Une grande différence avec le citoyen lambda qui ne peut à son gré changer le plan local d'urbanisme, Malgré les textes constitutionnels, l'égalité devant la Loi n'existe pas, selon la qualité du requérant, mais cette « manière de procéder » a été rendue possible par des textes réglementaires.

En juin 2023, la presse régionale nous dévoile un projet d'implantation de déchetterie au 69 rue du bois à Richebourg, autrefois une ferme, exploitée par Courcol Aimé décédé en 2021 sans héritier direct. Sans publicité de vente, cette propriété est acquise par la CABBARL informée de cette inoccupation du lieu. Un rapprochement est fait alors avec une déclaration du premier magistrat de la commune lors d'une cérémonie des vœux en début 2022 « qui avait annoncé la création d'une déchetterie entre Richebourg et Laventie « en présence d'ailleurs d'une ministre en exercice ».

Pourquoi autant de discrétions autour de ce dossier ? C'est un dossier sensible selon les conseillers de la CABBARL, eux-mêmes maires. Nombre d'entre eux, probablement sous la pression de leurs administrés, refusent toute implantation de ce type, tout comme l'ancien maire de Richebourg. Le successeur de ce dernier a lui accepté et de ce fait, l'argument invoqué « je cite cela fait 10 ans qu'on cherche un terrain pour la création d'une déchetterie » n'est pas crédible.

Le projet, dont il est question, au regard des correspondances et avis auprès des PPA semble déjà bien avancé au niveau des services juridiques et administratifs de la CABBARL. Au regard de cette création de déchetterie, il est curieux que notre concours et avis se limitent au « simple changement de PLU alors qu'il ne s'agit pas d'un dossier ordinaire mais bien d'un projet comportant des risques connus et cachés selon l'implantation géographique, et qu'un plan standardisé ne peut s'appliquer automatiquement.

ENVIRONNEMENT

Ce sujet semble ne pas être pris en considération dans toutes ses dimensions au regard « de la réponse de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts de France :« pas nécessaire de soumettre le projet à évaluation environnementale ». Réponse laconique sur un sujet intéressant la santé publique, Il serait intéressant de connaître les informations transmises par la CABBARL à cette entité administrative, ayant déclenché cette réponse.

Sans être un spécialiste des questions touchant l'environnement, il serait judicieux néanmoins de se pencher sur le système hydraulique du lieu d'implantation. Pour mémoire, la commune de Richebourg est située « dans le Bas Pays » appellation induisant son combat perpétuel contre le phénomène des eaux souterraines et de surface. Exemple : lors de

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS

l'obtention du permis de construire en 1978 de mon habitation il était interdit d'avoir une cave ou sous-sol enterrés.

Or cette déchetterie va être implantée dans une ancienne ferme mitoyenne à un courant « le Plantin » qui se jette dans la Loïsne, elle-même dans la Lawe, affluent de la Lys. Aucun chapitre n'en fait état, et pourtant, ce courant si paisible a débordé de son lit il y a quelques années, remontant même dans le fossé bordurant la départementale 171.

Pareil pour la faune et la flore - présence de chevreuils, belettes, éperviers, chouettes et chauve-souris, pas d'étude d'impacts sur ces sujets alors qu'ils sont un marqueur de la santé de l'environnement.

SECURITE

Déchetterie située en bordure de la départementale 171, axe routier fréquenté reliant le Béthunois à l'armentiérois et la métropole Lilloise - 10000 véhicules jour selon les derniers comptages-la route devra faire l'objet d'aménagements conséquents pour la régulation du trafic et la sécurité des usagers. Or les terrains mitoyens du projet appartiennent à la DDE. Y a-t-il des discussions en cours ? Rien n'apparaît en filigrane.

Autre sujet sensible : la sécurité des lieux et des riverains du site. On nous promet de la vidéo surveillance, pour nous rassurer. Or la presse nationale nous rappelle régulièrement que ces installations sont l'objet de convoitise de la part d'individus mal intentionnés - récupérer de la ferraille par exemple - se souciant fort peu des systèmes de vidéo protection, voire même de la force publique.

CADRE DE VIE

Cette déchetterie sera donc créée dans une ancienne ferme elle-même mitoyenne à de nombreuses habitations, elle n'est pas, à l'instar d'autres établissements du même type installés hors agglomération, isolée des logements de la rue du bois. Au regard des nuisances engendrées, la vie dans le quartier sera détériorée et la valeur des immeubles dépréciée. Il n'y aura aucun impact sur notre vie selon la CABBARL !!!!

CONCLUSION

Au regard du manque de transparence de ce projet, et du peu d'intérêt de la CABBARL aux récriminations des riverains de ce lieu « dit un responsable de la CABBARL vous pouvez faire ce que vous voulez, la déchetterie se fera de toutes façons, vous allez perdre de l'argent sous-entendu si vous allez en Justice » nous confirmons donc notre opposition à ce projet. Une solution alternative pourrait satisfaire les administrés à savoir l'utilisation de la déchetterie de Cuinchy, accouplée à la déchetterie mobile déjà existante.

M BRETON

R17 – Mme BRETON C 3/10/2025

rue du Bois 62136 Richebourg

Je suis contre ce projet de déchetterie rue du bois.

J'ai déposé un courrier ce jour à Madame la commissaire enquêtrice.

Signature

**L03 - Mme BRETON 03/10/2025 - Contribution EP Modification PLUi
Richebourg en vue de l'implantation d'une déchetterie**

À : la commissaire enquêtrice

Envoyé : vendredi 3 octobre 2025 13:58:57 À : Participation - CABBALR

Je souhaite attirer l'attention sur le caractère hautement inadapté du site retenu pour l'implantation du projet de déchetterie.

Je suis défavorable au projet d'installation d'une future déchetterie dans la rue du bois pour les raisons suivantes :

Le projet d'implantation est excessivement proche des habitations.

Ce secteur de la rue du bois est dépourvu de trottoirs, les riverains font des efforts pour entretenir les abords de la route malgré le trafic routier élevé et dangereux.

La dégradation des bords de route s'accroît, réduisant de plus en plus l'accès aux piétons.

L'installation d'une déchetterie ne fera qu'intensifier ces problèmes et occasionnera plus de bruits, de pollution, de danger pour les enfants et les promeneurs.

Il y aura une augmentation des vols, des dépôts sauvages, la prolifération de rats et entraînera la destruction de la faune et de la flore.

La dépose de déchets verts favorisera la fermentation et libèrera des gaz à effet de serre nauséabonds et nocifs (méthane et dioxyde de carbone) dégradant ainsi la qualité de l'air, donc notre santé.

Le bruit des engins de manutention entraînera une détérioration supplémentaire de notre cadre de vie, pourtant déjà bien impacté. La visite d'une déchetterie «nouvelle génération» n'a fait que le confirmer.

Imaginez-vous dans votre jardin le dimanche midi à recevoir des invités et à respirer les effluves de la déchetterie.

On exige de la part des particuliers et pour le moindre travail des demandes de permis, des autorisations, des études de sol en amont auprès d'experts afin de préserver l'environnement et là, pour la déchetterie apparemment aucun rapport en ce sens n'a été effectué.

Merci de bien vouloir prendre en considération ces arguments, et vous prie d'agréer, Madame la commissaire mes sincères salutations.

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS

CLAUDON

R14 - Mr CLAUDON B 3/10/2025

84 rue du Bois 62136 Richebourg

Je suis tout à fait contre ce projet de déchetterie de la rue du bois à richebourg

Signature

@31 CLAUDON B : NON à la Décharge à Richebourg

à : Commissaire Enquêtrice

vendredi 3 octobre 2025 16:09

À : Participation - CABBALR participation@bethunebruay.fr

Habitant et usager de la commune de Richebourg, j'exprime mon opposition ferme au projet de construction d'une décharge publique à Richebourg à proximité de nos habitations.

Les raisons motivant cette opposition sont les suivantes :

Dégradation de la santé publique de la population avec notamment une pollution de l'air, de l'environnement, des nuisances olfactives et sonores. Les premières habitations étant à 10 mètres du projet ce qui n'est pas conforme aux distances minimales pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dégradation de l'environnement local avec le risque sur la biodiversité, des terres agricoles, risque de remontée des eaux. Il est important de notifier que ce projet ne pourrait être réalisé sans une modification du PLU qui garantit la protection des espaces urbains.

Dégradation de la sécurité routière avec un axe déjà fort fréquenté initialement, dangereux, où les premiers arrêts de bus sont à moins de 200 mètres. Ce projet ne ferait qu'aggraver le risque d'accident de la voie publique et d'embouteillage.

Dégradation des valeurs historiques et de mémoire avec notamment la présence du cimetière militaire proche d'une centaine de mètres du projet, lieu de culte régulièrement fréquenté.

Il est nécessaire de privilégier des solutions de gestion des déchets respectueuses de la santé des riverains, de l'environnement, et du cadre de vie des habitants, et réitère mon désaccord avec ce projet de déchetterie.

Mr Claudon B Habitant de la commune de Richebourg.

COMMONWEALTH WAR GRAVES

@18 COMMONWEALTH WAR GRAVES - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du SIVOM de l'Artois sur la commune de Richebourg.

à : Commissaire Enquêtrice

De : urbanisme

Envoyé : jeudi 2 octobre 2025 15:13:56

À : Participation - CABBALR <participation@bethunebruay.fr>

Sujet : Enquête publique - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du SIVOM de l'Artois sur la commune de Richebourg.

Veuillez trouver ci-joint le courrier de la CWGC dans le cadre de l'enquête publique pour Richebourg -

Objet : Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane

Direction Planification Territoriale et Urbanisme 100 avenue de Londres

BPS48 62411 Béthune

Beaurains, le 29 septembre 2025

Objet : Enquête publique relative à la déclaration-du projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois sur la commune de Richebourg

À l'attention de M le Commissaire-enquêteur,



La Commonwealth War Graves Commission (CWGC) commémore les 1.7 million de soldats du Commonwealth morts durant les deux Guerres mondiales. Depuis sa création par charte royale en 1917, elle a construit 23 000 cimetières, mémoriaux et carrés militaires dans plus de 150 pays. En France, les 400 employés de la Commission gèrent près de 850 cimetières et mémoriaux indépendants ainsi que 2 500 carrés dans des cimetières communaux. À ce titre, nous sommes les garants des lieux de mémoire des deux conflits mondiaux par la protection de nos sites, de leur environnement et la défense de certains éléments de paysage.

La présente enquête publique a pour but l'implantation d'une déchetterie, rue du Bois, à Richebourg. Nous comprenons les besoins de la CABBALR pour ce type d'équipement. Le lieu choisi pour l'implantation de la déchetterie se trouverait à moins de 500 mètres du site mémoriel du Touret. Ce site imposant, à l'architecture remarquable est composé d'un Mémorial qui commémore 13 415 soldats disparus et du cimetière militaire du Touret, où se trouvent 915 stèles.

Bien que l'impact visuel semble être quasi inexistant, nous souhaitons insister sur des aspects d'hygiène et sécurité, qui semblent totalement omis dans l'étude du projet mais qui auront un impact sur le site, son respect et sa conservation.

Nous avons déjà alerté sur la dangerosité de la route RD171. Cette route est très fréquentée et accidentogène. Nous craignons une hausse de la fréquentation de cet axe

EP N° N° E25000102 / 59 - Arrêté N° AG/25/43 du 12 août 2025

DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUi

DU SIVOM DE L'ARTOIS SUR LA COMMUNE DE RICHEBOURG

MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS

notamment par des camions et véhicules utilitaires, avec la mise en service de la déchetterie. Le parking pour notre site est inadapté car trop étroit, et pose des problèmes de sécurité, à la fois pour nos employés qui accèdent au site en fourgon, mais également pour les visiteurs. Il est notamment fréquent de voir des bus visiter les différents sites de mémoire du secteur. Nous attirons donc l'attention sur cette problématique et espérons que des aménagements routiers spécifiques - réduction de vitesse, bande rugueuse, marquage au sol - pourront voir le jour en parallèle de la création de la déchetterie pour forcer les conducteurs à adopter des comportements adaptés à l'approche du site de Mémoire.

Nous sommes également disponibles pour réfléchir à un aménagement du parking plus approprié qui permettrait de résoudre les problèmes de sécurité d'accès au site.

Il s'agit d'une crainte réelle pour la sécurité de nos employés et visiteurs, la RD171 ne nous semble pas adaptée pour absorber un trafic routier aussi important.

Autre point d'inquiétude, la déchetterie va malheureusement et inévitablement entraîner des incivilités. Nous connaissons cette problématique sur d'autres sites, nous craignons qu'une déchetterie aussi proche va inciter à considérer l'avant du site comme une aire d'attente et dans les cas extrêmes va inciter aux dépôts sauvages de déchets. **Nous craignons notamment de voir des dépôts sauvages fréquents au niveau de la zone devant notre site et du silo de déchets, facilement accessible. Nous attendons donc une prise en compte de nos inquiétudes, nous sommes convaincus que la CABBALR saura proposer des solutions adaptées à ces problématiques concrètes.**

Au-delà de ces questions d'hygiène et sécurité, **nous rappelons que la déchetterie va se trouver sur un axe majeur de commémoration.** La rue du Bois relie deux sites de Mémoire majeurs de la CWGC, avec la présence notamment du Mémorial Indien de Neuve-Chapelle, site classé au Monument Historique et inscrit sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO. Un Mémorial en hommage au régiment du Royal Munster Fusiliers est présent en lieu et place de la future déchetterie, sur le lieu supposé de la bénédiction du régiment, quelques instants avant la bataille de la crête d'Aubers. Une cérémonie de commémoration s'est encore tenue sur place en mai 2025, en présence d'une délégation irlandaise représentant le Royal Munster Fusiliers Association, pour célébrer les 110 ans de la bataille. Nous espérons que le projet leur a été présenté et qu'une solution a été proposée pour permettre de marquer les lieux et de perpétuer la commémoration.

Ainsi la CWGC ne s'oppose pas au projet de mise en compatibilité du PLUI dans le but de créer une déchetterie rue du Bois à Richebourg. Néanmoins, **nous attendons des engagements de la CABBALR, face à nos inquiétudes en termes d'hygiène et sécurité et de respect des sites de mémoire.**

Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à notre courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Jérémy Prince Directeur - CWGC zone France

CROVATTO

@08 CROVATTO: Mme C. CROVATTO 28/09/2025 : Déchetterie rue du Bois RICHEBOURG

À : Commissaire Enquêtrice

De : C. CROVATTO

Envoyé : dimanche 28 septembre 2025 09:57:17

À : Participation - CABBALR <participation@bethunebruay.fr>

Sujet : Déchetterie rue du Bois RICHEBOURG

L'installation d'une déchetterie rue du Bois m'apparait comme une dépense inutile et dangereuse.

En effet, nous ne sommes qu'à quelques kilomètres de la plus proche déchetterie existante d'une part et d'autre part l'emplacement proposé est dangereux car situé dans un léger virage ; la vitesse de 50 km n'est jamais respectée et de nombreux accidents mortels se sont déjà malheureusement produits (je réside ici depuis plus de 40 ans).

À noter également la toute proximité des habitations et cimetière de guerre !! Il y a fort à craindre des incivilités humaines et sanitaires (rats etc...)
Mme CROVATTO

CROUZET

R05 - M-Mme CROUZET 15/09/2025

Rue du Bois à Richebourg ont fait part de leurs observation négatives sur ce projet en raison des problèmes de nuisances et de sécurité qu'il va entretenir (en plus du lieu historique). Un courrier numérique sera adressé.

@02 M-Mme CROUZET M 15/09/2025 –

Opposition au projet d'implantation d'une déchetterie à Richebourg
À : Commissaire Enquêtrice

Envoyé : lundi 15 septembre 2025 18:03:09

À : Participation - CABBALR <participation@bethunebruay.fr>

Nous nous permettons de vous écrire afin d'exprimer notre incompréhension, notre désarroi et notre profond désaccord concernant le projet d'implantation d'une déchetterie à proximité immédiate de nos habitations en bordure d'une route nationale déjà saturée aux heures de pointe.

Un tel projet soulève plusieurs préoccupations majeures :

- Des nuisances pour les riverains :

la proximité d'un site de ce type entraînera inévitablement des désagréments sonores, visuels et olfactifs portant atteinte à la qualité de vie des habitants ainsi qu'à une d'évaluation de leurs biens.

- La sécurité et la circulation :

l'augmentation du trafic lié aux véhicules transportant des déchets (camions, remorques etc...) risque d'aggraver les embouteillages et de multiplier les risques d'accidents sur un axe déjà très fréquenté.

- Une atteinte au PATRIMOINE :

ce projet se situerait à proximité d'un lieu historique de la Première Guerre Mondiale, marqué par la mémoire des soldats irlandais tombés sur notre territoire.

L'implantation d'une déchetterie en un tel endroit constituerait une atteinte au DEVOIR de MÉMOIRE et au respect dû à ces lieux.

Nous vous demandons donc de reconsidérer ce projet et d'étudier des alternatives plus adaptées, situées en dehors des zones résidentielles et des sites mémoriels.

Nous restons à votre disposition pour toute discussion constructive et vous prions de croire Monsieur, Madame, en l'assurance de notre considération distinguée.

M et Mme M Crouzet

DAGNIAUX

@15 DAGNIAUX Non à la déchèterie !

À : Commissaire Enquêtrice

De : C Dagniaux

Envoyé : jeudi 2 octobre 2025 10:13:31

À : Participation - CABBALR

Habitante du 82 rue du bois depuis plus de 15 ans maintenant, ce projet de déchèterie en face ou à côté d'habitations, dites-moi que ce n'est pas totalement réfléchi !

Nous sommes considérés comme village ! Ah non par la suite ne seront une zone industrielle c'est vrai

Je suis contre votre projet, à Richebourg il y a d'autres travaux à envisager comme les trottoirs, afin d'assurer la sécurité de nos enfants lors de la prise du bus le matin et le retour le soir, la rue du bois qui se fissurent à cause de nombreux passage de poids lourds et véhicules, et bien d'autres que je dois oublier vu que la fin de la rue du bois nous nous sentons hors village, les oubliés ! Donc vous vous dites on s'en fout des habitants de la rue du bois !

Nous avons la déchèterie à Béthune et la déchèterie volante c'est très bien comme ça, pourquoi venir polluer des habitations, dégrader notre vie et en plus nous sommes un village visité régulièrement pour les commémorations ! Férons-nous une visite guidée de notre déchèterie ?

S'il vous plaît ! N'aggravons pas notre tranquillité et notre bien être à vivre sur Richebourg soyez logique dans vos projets de construction.

Merci à vous de me lire, MR Mme Ribeiro Dagniaux

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS

DEBAILLY

R12 DEBAILLY 03/10/2025 : Rue du bois. Je dépose aujourd'hui mon avis défavorable pour l'installation d'une déchetterie.
Signature

DEGAND

@09 DEGAND 28/09/2025 : Contribution à l'EP pour la modification du PLUI de Richebourg.

À : Commissaire Enquêtrice

De : B Degand

Envoyé : dimanche 28 septembre 2025 14:03:24

À : Participation - CABBALR <participation@bethunebruay.fr>

Voici ma contribution à l'enquête publique pour la modification du PLUI de Richebourg.
Contribution à l'enquête publique sur la modification du PLUi – Projet de déchetterie à Richebourg

Je soussignée Degand B habitant boulevard Poincaré à Béthune (62400) souhaite apporter les observations suivantes concernant le projet d'implantation d'une déchetterie sur le territoire de Richebourg.

En tant que contribuable de Richebourg, je souhaite exprimer mon opposition au projet de création d'une déchetterie, pour les raisons suivantes :

1. Une incompatibilité avec les objectifs de mobilité durable

L'article L.101-2 du Code de l'urbanisme fixe comme objectifs de l'action publique en matière d'urbanisme la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la lutte contre la pollution de l'air et le développement des mobilités actives.

Or, selon l'enquête 2025 de la Fédération des Usagers de la Bicyclette (FUB), Richebourg obtient la note de G, soit la plus basse note possible, traduisant un climat défavorable à la pratique du vélo. De plus, la rue du Bois est identifiée comme particulièrement dangereuse pour les piétons et cyclistes.

Implanter une déchetterie dans ce secteur reviendrait à accentuer ces difficultés, en contradiction avec les orientations de mobilité durable.

2. Une augmentation du trafic incompatible avec la sécurité routière

Le Code de l'urbanisme, à l'article L.151-9, prévoit que les documents d'urbanisme doivent assurer « la maîtrise des déplacements motorisés et la sécurité de tous les usagers ».

D'après un article de La Voix du Nord relatif au projet de Cuinchy, une déchetterie génère environ 300 véhicules supplémentaires par jour.

Rapporté au réseau routier de Richebourg – déjà perçu comme dangereux par les usagers selon la FUB – cet afflux représente un risque manifeste d'accidents et une dégradation de la sécurité des modes actifs.

3. Une atteinte à la qualité de vie et à l'environnement

L'article L.101-2-1 du Code de l'urbanisme impose également de prendre en compte la qualité de vie des habitants et la protection de leur santé.

L'augmentation de la circulation motorisée générera :

- des nuisances sonores accrues,
- une dégradation de la qualité de l'air,
- une augmentation des risques liés aux poids lourds et véhicules encombrants, autant de conséquences négatives pour les riverains de la zone.

4. Une incohérence avec les documents de planification

Le SCoT du Pays de la Lys romane et les objectifs des Plans de Déplacements Urbains de la région mettent en avant la nécessité de réduire la place de la voiture et de sécuriser les itinéraires cyclables.

La localisation retenue pour ce projet est donc en contradiction avec les orientations supra-communales de développement durable et de mobilité.

5. Conclusion

Compte tenu :

- de l'évaluation défavorable de la sécurité des déplacements doux par la FUB,
- de l'impact attendu de +300 véhicules/jour d'après les comparaisons avec Cuinchy,
- et des obligations posées par le Code de l'urbanisme en matière de mobilité, sécurité et qualité de vie, il apparaît que la création d'une déchetterie à Richebourg est incompatible avec les principes de développement durable et de sécurité routière.

Je demande donc que ce projet ne soit pas retenu dans la modification du PLUi.

Pièce jointe : article de la Voix du Nord (Pièce non transmise)

DELABASSE

@19 DELABASSE : Déchetterie de Richebourg

À : Commissaire Enquêtrice

De : BENOIT M-E

Envoyé : jeudi 2 octobre 2025 18:26:36 À : Participation - CABBALR

Sujet : Déchetterie de Richebourg

DELABASSE

Objet : Non au projet d'implantation à la déchetterie

Habitants rue du bois à Richebourg nous tenons à vous faire part de notre avis concernant le projet de la déchetterie de Richebourg.

Nous sommes quotidiennement inquiets concernant la dangerosité de la rue du bois du aux trafics très important.

La route étant en ligne droite continue depuis le rond-point de la bombe jusque Béthune représente plus de 9km, ce qui crée une lassitude, une impatience des automobilistes qui la traversent et donc engendre de la fatigue et de l'énervement.

Ne possédant pas de trottoir sur une grande partie nous sommes amenés à circuler sur la route ou longer le bord du fossé ce qui représente un très grand danger

Nous apprenons que Richebourg à l'intention de mener un projet de construction de déchetterie à deux habitations de chez nous

Il engendrera inévitablement dû à la proximité du projet encore plus de circulation et bien entendu un ralentissement et une accumulation de véhicules à l'arrêt ou à vitesse très réduite ce qui provoquera une impatience supplémentaire et donc des risques très important dans la rue et devant notre domicile

Souvent nous avons du mal à sortir nos véhicules de chez nous à cause de la circulation importante donc nous n'osons même pas imaginer les problèmes que ça engendrera quand on aura une file interminable qui patientera devant chez nous.

De plus concernant le bruit qui découlera de l'activité de la déchetterie elle-même nuira fortement à la tranquillité et aux habitants les plus proches même si des aménagements spécifiques sont prévus rien que le surplus de circulation sera un véritable enfer au quotidien.

Même avec toute la bonne volonté et les aménagements prévu les nuisances sonores seront inévitables pour les habitants à proximités.

Sans parler des odeurs, des nuisibles qui sont déjà présents dus aux activités agricoles à proximités.

Ainsi sue les dépôts sauvages qui seront fait dans les fossés à proximité par ceux qui se verront recaler aux portes de la déchetterie ils y en ont déjà régulièrement sur la commune la mairie s'en ai déjà plaint à plusieurs reprises sur les réseaux sociaux a juste titre.

Je vous rappelle également la dévalorisation de nos propriétés sans compter les frais supplémentaires dus aux entretiens de nos habitations qui vont découler de ce projet comme l'insonorisation de nos habitations ou les aménagements nécessaires à l'entrée ou sortie de nos habitations et la pollution qui sera plus importante rien qu'à l'augmentation de la circulation et la stagnation des véhicules devant nos habitations.

Nous déplorons également le manque d'information concernant ce projet car nous l'avons découvert sur les réseaux sociaux une fois que celui si était déjà bien concrétisé. Aucun sondage études ou autres n'ont été réalisé auprès des habitants qui seront impactés.

Ce projet nous l'avons découvert entre voisins par hasard sans qu'aucune concertation ni informations

C'est pourquoi nous vous demandons de vous opposer également à ce projet de déchetterie.

DELABASSE

R11 – Mr et Mme DELABASSE

J'ai déposé un courrier ce jour le 3 octobre 2025 concernant le projet de déchetterie de la rue du Bois à Richebourg. Courrier daté du 2/10/2025

Objet : Non au projet d'implantation de la déchetterie

Habitant rue du bois à Richebourg nous tenons à vous faire part de notre avis concernant le projet de la déchetterie de Richebourg.

Nous sommes quotidiennement inquiets concernant la dangerosité de la rue du bois due au trafic très important

La route étant en ligne droite continue depuis le rond-point de la bombe jusque Béthune représente plus de 9 km, ceux qui créent une lassitude, une impatience des automobilistes stop qui la traverse et donc engendre de la fatigue et de l'énervement.

Ne possédant pas de trottoir sur une grande partie nous sommes amenés à circuler sur la route ou longer le bord du fossé ce qui représente un très grand danger.

Nous apprenons que richebourg a l'intention de mener un projet de construction de déchetterie à 2 habitations de chez nous.

Il engendrera inévitablement dû à la proximité du projet encore plus de circulation et bien entendu un ralentissement et une accumulation de véhicules à l'arrêt ou à vitesse très réduite ce qui provoquera une impatience supplémentaire et donc des risques très importants dans la rue devant notre domicile.

Souvent nous avons du mal à sortir nos véhicules de chez nous à cause de la circulation importante donc nous n'osons même pas imaginer les problèmes que ça engendrera quand on aura une file interminable qui patientera devant chez nous.

De plus concernant le bruit qui découlera de l'activité de la déchetterie elle-même nuira fortement à la tranquillité et aux habitants les plus proches même si des aménagements spécifiques sont prévus rien que le surplus de circulation sera une véritable enfer au quotidien.

Même avec toute la bonne volonté et les aménagements prévus les nuisances sonores seront inévitables pour les habitants à proximité.

Sans parler des odeurs des nuisibles qui sont déjà présents dus aux activités agricoles à proximité. Ainsi sur les dépôts sauvages qui seront faits dans les fossés à proximité parce qu'ils se verront recaler aux portes de la déchetterie ils y en ont déjà régulièrement sur la commune la mairie s'en est déjà plein à plusieurs reprises sur les réseaux sociaux à juste le titre.

Je vous rappelle également la dévalorisation de nos propriétés sans compter les frais supplémentaires dus aux entretiens de nos habitations qui vont découler de ce projet comme l'insonorisation de nos habitations ou les aménagements nécessaires à l'entrée ou sortie de nos habitations et la pollution qui sera plus importante rien qu'à l'augmentation de la circulation et la stagnation des véhicules devant nos habitations.

Nous déplorons également le manque d'information Fillon concernant ce projet car nous l'avons découvert sur les réseaux sociaux une fois que celui-ci était déjà bien concrétisé. Aucun sondage études ou autres n'ont été réalisées auprès des habitants qui seront impactés ce projet nous l'avons découvert entre voisins par hasard sans qu'aucune concertation ni information.

C'est pourquoi nous vous demandons de vous opposer également à ce projet de déchetterie.

DENIS

@24 DENIS S : Projet de déchèterie

À : Commissaire Enquêtrice

De : S DENIS

Envoyé : vendredi 3 octobre 2025 10:42:48

À : Participation - CABBALR <participation@bethunebruay.fr>

Sujet : projet de déchèterie

J'ai été surprise d'apprendre, il y a environ 6 mois, qu'une déchèterie allait être implantée dans le quartier de l'Épinette à Richebourg.

En effet elle sera enclavée au milieu des habitations, certaines étant même très proches, ce qui occasionnera pour les riverains des nuisances sonores et dégradera leur environnement.

La rue du Bois est une rue bordée de monument mémoriels dédiés à la 1ère guerre mondiale : les cimetières indien et portugais au carrefour de la Bombe, le cimetière anglais au Touret et entre les deux différentes plaques commémorant l'intervention des Irlandais et des Anglais, dont l'une située à proximité de ce qui serait l'accès à la déchèterie. Il serait irrespectueux d'associer Mémoire et déchets.

Enfin la rue du Bois est une rue très fréquentée, qu'il faut fréquemment réparée. Or la déchèterie va occasionner plus de circulation, certains jours même des files d'attente, ce qui risque de multiplier les accidents, l'entrée se situant dans une courbe.

C'est pourquoi je demande le retrait de ce projet d'implantation. Respectueusement.

S Denis rue du Bois 62136 RICHEBOURG

DEPREY ET ME DUSAUTOIR

**@12 DEPREY ET ME DUSAUTOIR – 29/09/2025 : ENQUÊTE PUBLIQUE
DÉCHÈTERIE RICHEBOURG**

À : Commissaire Enquêtrice

De : fredus

Envoyé : lundi 29 septembre 2025 21:04:07 À : Participation CABBALR

Madame la Commissaire

Mon épouse et moi-même habitant Richebourg depuis quelques années dans une zone déjà avec une circulation (rue de l'épinette et surtout rue du bois) non négligeable la semaine mais plus calme le weekend. Nous sommes absolument opposés à l'installation d'une déchetterie à l'emplacement envisagé et donc à la modification du PLU pour les raisons suivantes :

- C'est au milieu des habitations, l'une est même très proche, à environ 10 m.
- Leurs (mes, nos) conditions de vie vont être gravement dégradées par le bruit, les odeurs, les rats, la circulation, les dépôts sauvages.
- Le quartier entier va devenir le quartier déchetterie, même l'Epinette. Le village ne va pas en être valorisé, au contraire.
- Les voisins immédiats vont subir l'insécurité des incursions par les voleurs de métaux.
- C'est un endroit où est commémoré un événement de la 1^{ère} guerre mondiale avec les Irlandais et les Anglais entre le mémorial du Touret, à 400 m, et celui de la Bombe, classé à l'UNESCO. Toute la rue devrait être respectée.
- La rue du Bois qui est actuellement très chargée, où les voitures vont trop vite surtout dans ce secteur, risque d'être au contraire complètement bloquée par les remorques qui vont faire la file pour entrer et (nous) (les voisins) auront encore plus de mal à sortir de chez (nous) (eux) et le risque d'accident va être sérieusement augmenté.

Mme Deprey et Me Dusautoir F rue de l'épinette Richebourg

GRAILLES

@13 GRAILLES P – 30/09/2025 : intervention dans l'enquête publique PLUi à Richebourg

À : Commissaire Enquêtrice

De : P Grailles

Envoyé : mardi 30 septembre 2025 18:14:42

À : Participation - CABBALR <participation@bethunebruay.fr>

Vous trouverez en pièce jointe mon intervention dans l'enquête publique pour m'opposer à la modification du PLUi à Richebourg. Vous en souhaitant bonne réception

P GRAILLES - Pièce jointe (1) :

Je tiens à vous exprimer ma ferme opposition à la création d'une déchetterie au milieu des habitations.

Habitant personnellement au 65 rue du bois, je suis à proximité immédiate du projet de déchetterie : la maison se trouve à moins de 10 mètres du site. Le plan d'implantation de la déchetterie est directement à la limite de la propriété. Comment pourrai-je vivre tranquillement ?

Les nuisances seront multiples :

- Augmentation importante de la circulation sur une route déjà très passante. Avec les allées et venues des camions et celles des particuliers amenant leurs déchets, les risques d'accident seront fortement augmentés.

Comment va-t-on faire pour sortir de chez soi ?

- Atteinte au cadre de vie, à la paisibilité et à l'environnement. Lorsque nous avons construit il fallait tenir compte de l'environnement, mais on dirait que ce critère est aujourd'hui abandonné. Quid du sous-bois proche hébergeant des espèces protégées, mais aussi du cours d'eau LE PLANTIN qui rejoint la LOISNE en venant de Festubert ?
- Les nuisances sonores, avec le ballet des camions et des voitures, olfactives avec les émanations des déchets, et la pollution feront partie de notre quotidien.
- Création d'insécurité car la déchetterie pourra attirer les voleurs de métaux, mais aussi les dépôts sauvages... autant d'éléments qui ne valoriseront en rien notre village, au contraire.

Avons-nous réellement besoin d'une déchetterie à Richebourg ?

Dans les environs plusieurs déchetteries sont disponibles notamment à Laventie, à Béthune et prochainement à Cuinchy. Le plus contraignant reste de charger la voiture pour aller à la déchetterie et faire quelques kilomètres de plus pour y aller n'est pas un problème. La déchetterie de Haisnes fermera prochainement, justement parce qu'elle est située à proximité des habitations, d'après un article de la Voix du Nord ! Il existe dans la communauté de communes bien des zones loin de toutes habitations, adaptées à l'implantation d'une déchetterie de cette importance. Il est possible aussi de poursuivre la collecte des déchets.

Souhaitant vivement que ces considérations soient prises en compte, je vous remercie de l'attention que vous porterez à ce courrier.

Mme P GRAILLES rue du Bois - 62136 RICHEBOURG *Signature*

HELLE

R02-B HELLE 15/09/2025 – Bd Poincaré Béthune a lu et déposé un document lors de la permanence du 15/09, pour l'association « Citoyens Clim'Actifs des 100 communes ».

Ce document a été également transmis par courriel (copie ci-dessous)

@01-B HELLE 15/09/2025 - EP portant sur la modification du PLUi à Richebourg

À : Commissaire Enquêtrice

Envoyé : vendredi 26 septembre 2025 15:01:16 À Participation - CABBALR

Voici le document lu et déposé ce jour par l'association "**Citoyens Clim'actifs des 100 communes**" auprès de la commissaire enquêtrice.

Pour l'association, B HELLE

Remarques, suite à la lecture des documents déposés à l'enquête publique relative au PLUi du SIVOM de l'Artois sur la commune de Richebourg.

1. Le projet est incompatible avec la valeur historique et mémorielle du site

Un lieu emblématique de la mémoire irlandaise et franco-britannique

- Le site choisi est en face de la chapelle Notre-Dame de Seez, lieu de la célèbre bénédiction du 2nd Royal Munster Fusiliers par le Père Gleeson, le 8 mai 1915, à la veille de la bataille d'Aubers Ridge.
- Ce moment historique est immortalisé dans le célèbre tableau de l'artiste italien Fortunino Matania. Il est considéré comme l'une des plus poignantes de la Première Guerre mondiale. Une copie est exposée dans la salle du conseil municipal de la mairie de Richebourg, une autre à l'ambassade d'Irlande à Paris. Il a fait l'objet d'une exposition spéciale au Cork Public Museum en mai 2025 à Cork (Irlande)
- Le site est régulièrement visité par des délégations irlandaises, britanniques et historiens militaires.

Proximité immédiate du Mémorial du Touret

- Le mémorial rend hommage à plus de 13 400 soldats tombés dans le secteur, et est reconnu comme un lieu de recueillement et de commémoration.
- L'installation d'une déchèterie à proximité constitue une atteinte au devoir de mémoire et une banalisation du sacrifice de ces hommes.

Implanter une déchèterie dans un périmètre aussi symbolique constitue une rupture éthique, et va à l'encontre de l'image internationale que souhaite promouvoir la commune de Richebourg.

2. Le projet a un impact écologique non négligeable

Des espèces protégées et une biodiversité fragile sont présentes sur le site :

- Des éperviers ont été observés sur le périmètre — une espèce protégée en France.
- Le site constitue un couloir écologique, régulièrement emprunté par la faune locale, notamment des chevreuils.
- Il est situé dans une zone rurale de transition naturelle, qui joue un rôle dans la continuité écologique locale.

La transformation de ce terrain naturel en infrastructure industrielle romprait ces continuités écologiques, et risquerait de contrevenir aux obligations de préservation de la biodiversité imposées par le Code de l'environnement.

3. Le projet est une atteinte à la qualité de vie des riverains

- Le secteur de la rue du Bois est un quartier résidentiel calme, à dominante pavillonnaire et agricole.

- La création d'une déchèterie induira des nuisances importantes :
 - o Bruits mécaniques et circulation soutenue
 - o Trafic de camions et véhicules légers
 - o Poussières, odeurs, envols de déchets
 - o Risques de rongeurs et autres nuisibles
 - Ces nuisances vont provoquer une dépréciation immobilière, une perte d'attractivité et potentiellement une dégradation de la santé publique locale (qualité de l'air, stress sonore, etc.).
 - Ce type d'installation entraîne presque systématiquement une baisse de la valeur des habitations proches (jusqu'à -20 % dans certaines études notariales).
- Le PLUi devrait au contraire protéger l'attractivité résidentielle des quartiers concernés.

4. Le projet est en contradiction avec les objectifs environnementaux de la CABBALR

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) s'est engagée à :

- Réduire ses déchets de 15 % d'ici 2030 ;
- Accélérer le tri à la source et la prévention des déchets ;
- Réduire la production de déchets résiduels.

Or, selon les données officielles entre 2021 et 2023 :

- Les déchets ménagers n'augmentent pas ;
- Seuls les déchets verts augmentent fortement (+12 000 tonnes).

Le seul gisement en croissance ne justifie en rien la création d'une infrastructure lourde et coûteuse sur un site aussi sensible :

- Les déchets verts, en particulier, peuvent être traités en régie, via des plateformes dédiées, des solutions de broyage à domicile ou des points de dépôt temporaires, sans avoir à créer une structure permanente en zone sensible.
- D'autres sites, moins sensibles et mieux desservis, peuvent accueillir une plateforme adaptée.
- Une nouvelle déchèterie n'est ni justifiée par une croissance globale des déchets, Ni alignée sur les objectifs de prévention, tri à la source et sobriété.

5. Le réseau de déchèteries est déjà suffisant dans la zone

La commune de Richebourg et ses environs bénéficient déjà :

- De plusieurs déchèteries opérationnelles sur le territoire de la CABBALR,
- De la déchèterie de Laventie, située sur la commune voisine (territoire de la CCFL), facilement accessible pour les habitants du secteur (et avec laquelle un accord de coopération pourrait être trouvé)

Le maillage existant répond aux besoins actuels.

Ajouter une nouvelle structure sur un site historiquement et socialement sensible est inutile, coûteux, et mal situé.

6. Le projet est mal situé et du point de vue urbanistique incohérent

- La rue du Bois est une route très fréquentée.
- Le site est situé dans un secteur soumis de fait à des contraintes de protection paysagère et mémorielle.
- La modification du PLUi crée une rupture d'usage brutale dans un espace voué à la préservation du patrimoine et au tourisme de mémoire.
- Ce projet entre en contradiction directe avec plusieurs orientations du PLUi actuel, qui vise à :
 - o Préserver les espaces naturels et agricoles,
 - o Respecter les cœurs de village et leur identité historique,
 - o Favoriser un développement harmonieux et acceptable pour les populations.

7. Des alternatives non étudiées ou non rendues publiques

- Aucune étude d'alternative sérieuse n'a été soumise à la concertation.
- D'autres zones de la commune ou de l'intercommunalité pourraient accueillir une déchèterie :
 - o en zone d'activités,
 - o sur des friches industrielles déjà imperméabilisées, de la même façon qu'à Cuinchy. À ce titre la CABBALR dispose de 350 hectares de friches à considérer en priorité pour la réalisation de projets. « Il faut faire avec ce qui existe déjà » a affirmé le président de la CABBALR lors de la conférence sur la ville à 50°C le 9 septembre 2025 à Béthune en parlant du foncier.
- Pérenniser le système de déchèterie mobile qui donne satisfaction actuellement
- Un projet de centre d'accueil pour le tourisme de mémoire devrait être étudié à cet emplacement. La rénovation de la ferme « Courcol » avec son verger remarquable permettrait la préservation de l'environnement, le développement du tourisme de mémoire. Il créerait de l'emploi et favoriserait le commerce local.

8. Le projet fait l'objet d'une opposition citoyenne

Ce projet fait l'objet d'une opposition citoyenne croissante, notamment pour des raisons patrimoniales et sanitaires.

Nous considérons dans ce dossier qu'il y a :

- o Violation du Code du patrimoine (environnement d'un site à valeur mémorielle)
- o Excès de pouvoir en cas de modification injustifiée du PLUi
- o Manquement à l'obligation d'étude d'impact ou à la concertation publique réelle

CONCLUSION

Ce projet est :

- Incompatible avec la mémoire historique et le patrimoine de la commune,
- Inadapté du point de vue environnemental, urbain et logistique,
- Contradictoire avec les engagements de la CABBALR en matière de réduction des déchets,
- Et injustifié techniquement au vu des seuls déchets en croissance (déchets verts).
- Inutile compte tenu des infrastructures déjà existantes

Nous demandons le retrait pur et simple de cette modification du PLUi et l'ouverture d'une concertation approfondie sur des alternatives durables, consensuelles et respectueuses du territoire.

@06-B HELLE 26/09/2025 - Contribution à l'EP - modification PLUi Richebourg

À : Commissaire Enquêtrice

Envoyé : Vendredi 26 septembre 2025 15:01:16 **À :** Participation - CABBALR

Sujet : Voici ma contribution à l'enquête publique. Contribuable sur la commune de Richebourg

Pièce jointe (1)

Participation – CABBALR 03/10/25 13:59

TR : Contribution enquête publique modification PLUi Richebourg

Envoyé : vendredi 3 octobre 2025 13:58:57

À : Participation - CABBALR <participation@bethunebruay.fr>

Sujet : Contribution enquête publique modification PLUi Richebourg

Veuillez trouver ci joints les documents déposés auprès de l'enquêtrice ce matin. B Helle

Pièces jointes (2)

CONTRIBUTION À L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA MODIFICATION DU PLU DE RICHEBOURG (62) – Projet de déchetterie

Madame la commissaire enquêtrice. Je souhaite formuler des observations défavorables au projet de création d'une déchetterie sur la commune de Richebourg, tel que présenté dans le dossier d'enquête publique.

En effet, le dossier soumis à l'enquête ne comporte pas les éléments d'analyse nécessaires à une décision éclairée, en particulier :

1. Absence d'étude comparative entre une déchetterie fixe et une solution mobile

o Le projet est présenté comme allant de soi, sans que d'autres options – telles que le déploiement d'une déchetterie mobile ou itinérante – aient été étudiées.

o Une telle comparaison est pourtant indispensable pour mesurer objectivement les coûts, les avantages et surtout les impacts environnementaux de chaque scénario.

2. Manque d'évaluation de l'impact carbone

o Aucune donnée n'est fournie sur le bilan carbone prévisionnel du projet.

o Une déchetterie fixe entraîne des flux supplémentaires de circulation quotidienne. Or, selon un article récent de La Voix du Nord, le projet pourrait générer jusqu'à 300 véhicules supplémentaires par jour.

O Sans étude chiffrée de ces émissions (transports, fonctionnement du site, aménagements nécessaires), il est impossible de juger de la compatibilité du projet avec les objectifs de transition écologique et de réduction des gaz à effet de serre.

3. Absence d'analyse des nuisances locales

o L'augmentation de trafic routier induira mécaniquement des nuisances : bruit, pollution de l'air, insécurité routière.

o Ces effets n'ont pas été mesurés ni mis en balance avec les bénéfices attendus de l'équipement.

En l'absence de ces éléments essentiels, l'information du public est incomplète et ne permet pas d'apprécier correctement l'opportunité de la modification du PLUi pour accueillir cette infrastructure.

En conséquence, je demande que le projet de déchetterie soit suspendu tant qu'une étude comparative sérieuse n'a pas été réalisée entre la solution fixe et la solution mobile, incluant notamment une analyse carbone et des projections d'impacts sur le trafic et la qualité de vie locale.

B Helle - Bd Poincaré 62400 Béthune - Contribuable sur la commune de Richebourg

Pièce jointe : Extrait de l'article paru dans la Voix du Nord du 24 septembre 2025 édition de Béthune.

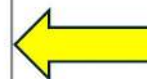
Déchets : un taux de taxe d'élimination plutôt bas, mais traitement pas gratuit

Contrairement à ses voisins (Lens-Liévin, Métropole européenne de Lille...), la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane maintient à zéro le taux de la taxe d'élimination des ordures ménagères (TEOM). Cela ne signifie pas que collecte et traitement de coûtent rien, loin de là : 112,80 € par an et par habitant ! « Ils sont tout de même payés par les habitants (propriétaires) via la taxe foncière. » Le seul rempla-

cement de l'unité de valorisation énergétique de Labeuvrière, obsolète après 50 ans d'activité, coûtera la bagatelle de 153 millions d'euros. Et Pierre-Emmanuel Gibson d'indiquer que, faute de l'énergie fournie par l'actuel et le futur équipement à l'usine Croda voisine, celle-ci ne serait pas viable économiquement. Sans doute visait-il les Citoyens clim'actifs qui estiment « surdimensionné » le futur incinérateur. ●

REPÈRES

Fin décembre 2025 : signature escomptée de l'acte de vente avec Caréco Molins.
2026 : études, consultation des entreprises, dépôt du permis de construire. Démarrage des travaux en fin d'année.
2027 : mise en service en fin d'année. Dès son ouverture, la nouvelle déchetterie devrait voir affluer quelque 300 véhicules par jour, estime l'agglo.



R07-B HELLE 03/10/2025 – Bd Poincaré Béthune a lu et déposé un document lors de la permanence du 03/10 proposant un projet alternatif à la déchetterie.

Ce document a été également transmis par courriel (copie ci-dessous)

Pièce jointe : Projet de centre d'accueil pour la valorisation du tourisme de mémoire:

Voir en fin de ce dossier page 59

@28-B HELLE 03/10/2025 - Contribution EP Modification PLUi

Richebourg

en vue de l'implantation d'une déchetterie

À : la commissaire enquêtrice

Envoyé : vendredi 3 octobre 2025 13:58:57 À : Participation - CABBALR

Je souhaite attirer l'attention sur le caractère hautement inadapté du site retenu pour

l'implantation du projet de déchetterie.

Le terrain concerné est chargé d'une valeur historique et symbolique majeure. En effet, le 8 mai 1915, le Révérend Glesson y bénit le 2nd Royal Munster Fusiliers avant leur engagement dans la bataille d'Aubers. Ce lieu se situe au cœur d'un territoire profondément marqué par la mémoire de la Première Guerre mondiale. À proximité immédiate se trouvent plusieurs mémoriaux et cimetières militaires, ainsi que le site de la bataille de la crête de sanglier. Plutôt qu'un projet de déchetterie, l'étude d'un projet alternatif tourné vers le tourisme de mémoire devrait être conduite, par exemple par la rénovation et la valorisation des bâtiments de la ferme Courcol. Une telle orientation s'inscrirait pleinement dans la cohérence territoriale et patrimoniale, en particulier au regard du classement au patrimoine mondial de l'UNESCO du Mémorial Indien et du cimetière Portugais, tous deux situés sur la rue du Bois à moins de 4 kilomètres du site concerné.

L'absence manifeste d'étude sérieuse sur ce potentiel de valorisation patrimoniale et mémorielle démontre un défaut d'analyse dans la procédure. Le projet actuel ne tient pas compte de l'importance historique, culturelle et symbolique du lieu.

En conséquence, je demande que le projet de déchetterie sur ce site soit annulé, et qu'une réflexion soit engagée en faveur d'un projet respectueux de la mémoire de la Première Guerre mondiale et de la vocation touristique et culturelle du territoire.

Fait à : Béthune le 02/10/2025 HELLE B – bd Poincaré 62400 Béthune

Pièce jointe en fin de ce document:

Projet de centre d'accueil pour la valorisation du tourisme de mémoire.

HONORE D

@17-HONORE D: Opposition à la modification du PLUi et à l'implantation d'une déchetterie.

À : Commissaire Enquêtrice

Envoyé : jeudi 2 octobre 2025 15:09:24

À : Participation - CABBALR <participation@bethunebruay.fr>

Je vous transmets, en pièce jointe, mon courrier d'opposition à la modification du PLUi et à l'implantation d'une déchetterie.

M. D Honoré rue du Bois 62136 Richebourg

Pièce jointe (1)

Madame la Commissaire enquêtrice, la CABBALR

Je soussigné, M. D Honoré, domicilié rue du Bois à Richebourg, exprime mon opposition à la modification du PLUi en vue de l'implantation d'une déchetterie rue du Bois à Richebourg. Ce projet est un non-sens et n'est pas d'utilité publique.

Il est inadmissible de projeter d'implanter une déchetterie dans une zone d'habitation et de modifier le zonage des parcelles Nr correspondant à un secteur de protection des espaces ruraux. Si ces zones ont été classées ainsi à l'origine c'est exactement pour éviter que ce type de projet puisse voir le jour sur ces zones.

Il y a suffisamment de déchetteries dans le secteur : Béthune, Laventie, future déchetterie à Cuinchy sur la friche de Caréco, déchetterie mobile. Par ailleurs, si besoin était, il serait moins coûteux et plus judicieux, de revoir l'agencement de la déchetterie de Béthune pour en augmenter la capacité puisque la surface du site est suffisamment étendue pour cela mais actuellement pas exploitée comme elle le devrait.

En tout état de cause, une déchetterie n'a pas lieu d'être dans une zone d'habitation; il y a des friches industrielles, commerciales ou zones d'activités dans le secteur qui permettraient l'implantation d'une déchetterie et qui rempliraient les critères recherchés, de surface, accessibilités, sols déjà imperméabilisés, etc.

La déchetterie de Haisnes va fermer car elle située à proximité d'habitations, CQFD... !

Le site d'implantation envisagé à Richebourg est situé sur un lieu de mémoire de la 1ère guerre mondiale qui doit être respecté et valorisé.

Les parcelles visées par cette implantation de déchetterie sont à l'état naturel rural et doivent le rester et elles ont un intérêt écologique qui doit être protégé et également valorisé.

Le secteur a déjà subi à plusieurs reprises des inondations et remontées de la nappe phréatique, il n'est donc pas propice à l'artificialisation des sols et encore moins à l'implantation d'une déchetterie.

Le trafic routier sur la rue du Bois est déjà surchargé, cette rue est accidentogène. Nous avons déjà énormément de mal à sortir en véhicule de chez nous en sécurité et nous sommes en danger constant lorsque nous traversons sur les passages piétons.

Il est honteux de dépenser de l'argent public pour une déchetterie inutile et non respectueuse des lieux et des habitants alors que depuis des décennies les habitants de la rue du Bois et de

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS

L'Épinette réclament la sécurisation de leurs routes et la création de trottoirs praticables. Les enfants de ces deux rues rejoignent les arrêts de bus pour se rendre à l'école en marchant directement sur la chaussée ! car il n'y a aucun trottoir rue de L'Épinette et ceux rue du Bois n'ont de trottoirs que le nom !

Une déchetterie implantée rue du Bois n'aurait que des effets négatifs : augmentation du trafic routier, déchets sur la route, augmentation des facteurs accidentogènes, pollution des sols, de la nappe phréatique, de l'air, sonore et olfactive, artificialisation des sols, vols et intrusions chez les riverains, incidences sur la qualité de vie et sur la santé publique, dévalorisation de nos biens immobiliers, etc.

Ces parcelles devraient plutôt servir à un projet de mise en valeur du patrimoine rural et mémoriel ainsi qu'à la protection et à la sensibilisation à l'écologie, un lieu destiné à la jeunesse, ce qui aurait des retombées positives et durables pour l'ensemble des riverains et la collectivité.

Je tiens à souligner le peu d'égard et de transparence dont font preuve la CABBALR ainsi que la commune de Richebourg concernant ce projet envers les riverains. Ce n'est pas parce que nous sommes situés en limite de village que nous devons être les oubliés des services élémentaires et considérés comme la poubelle du secteur.

Je m'interroge sur les mesures de publicité de ce projet d'implantation d'une déchetterie qui sont très restrictives et dans un délai très court qui ne sont réalisées que dans le cadre réglementaire de l'enquête publique alors que ce projet est initié par les services de la CABBALR depuis un certain temps. Ce projet aurait dû faire l'objet d'une information collective à l'ensemble des habitants de Richebourg avant même l'achat des parcelles concernées afin de permettre une véritable concertation citoyenne. A l'heure actuelle, beaucoup d'habitants qui sont concernés ne sont pas au courant de ce projet et ne peuvent donc pas s'exprimer à travers l'enquête publique.

Je demande le retrait pur et simple de cette modification du PLUi et du projet d'implantation d'une déchetterie.

Signature

JOURDAIN

@22-JOURDAIN B Commentaires modification PLUi Richebourg

À : Commissaire Enquêtrice

De : B jourdain

Envoyé : vendredi 3 octobre 2025 06 :48:33

À : Participation - CABBALR <participation@bethunebruay.fr>

Sujet : Commentaires modification PLUi Richebourg

B JOURDAIN Rue du Moulin l'Avoué RICHEBOURG.

Objet : Commentaires sur l'enquête publique de demande de modification du PLUi par CABBALR sur la commune de Richebourg.

Dans le cadre de ses projets d'aménagement sur son territoire, la CABBALR a déposé une enquête publique pour modification du PLUi à des fins d'urbanisation à caractère industrielle. Cette demande vise à changer le classement de plusieurs parcelles classées en zone agricole (Zone Nr) en Zone Nd, permettant l'urbanisation, à des fins économiques et industrielles.

Le projet présenté porte sur une déchèterie mais le classement Nd permettrait la réalisation d'autres projets à caractères industriels ou économiques.

Cette demande porte sur le foncier d'une ancienne ferme recevant un verger et dont l'agriculteur qui l'exploitait est décédé en 2021.

Fortement intéressé par l'histoire du Bas Pays, et plus particulièrement par la période douloureuse de la première guerre mondiale, je souhaite vous soumettre les commentaires suivants sur cette demande de modification du PLUi. Ces commentaires s'articulent autour de trois points :

Considérations générales

La préservation d'un site de mémoire de la Grande Guerre

La localisation sur un axe du tourisme de mémoire

a. Considérations générales

Je suis surpris que les considérations relatives au code du Patrimoine et à la préservation des sites de mémoire ne soient pas intégrées au dossier.

Or un projet d'urbanisation à caractère industriel (Zone Nd) implique des terrassements et aménagements routiers profonds pour la réalisation des ouvrages.

Aucune mention n'est faite sur les possibles découvertes d'ossements ou de vestiges historiques sur cette parcelle lors de la réalisation des travaux, à l'endroit où se situaient les lignes arrières des tranchées britanniques.

Des dispositions doivent être prises pour la préservation et l'identification de tout objet ou corps ou reste humain qui seraient mis à jour au cours du chantier.

Pour mémoire, en 1919 et 1920, un camp de prisonniers allemands a été établi pendant plus d'un an sur cette zone et il persiste dans le sol des traces tangibles de ces événements qu'il convient de conserver et de préserver.

Les services concernés de l'état français, et notamment l'INRAP (Institut National des Recherches Archéologiques Préventives) doivent être consultés. Peut-être en est-il de même des services équivalents britanniques qu'il conviendrait d'interroger.

b. La préservation d'un site de mémoire de la Grande Guerre

La demande porte sur un site de mémoire important de la première guerre mondiale qui a donné lieu à une cérémonie d'absolution, le 8 mai 1915, par leur aumônier, à plus de 800 jeunes soldats irlandais qui sont allés combattre dans les tranchées toutes proches. Seuls 200 reviendront sains et sauf.

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS

Pour mémoire, cet épisode a été immortalisé par un tableau représentant la scène devant la chapelle de Seez, aujourd'hui détruite.

Ce lieu est toujours commémoré par de nombreux visiteurs britanniques et irlandais et fait l'objet de commémorations avec des associations françaises et irlandaises.

Quelque soit le projet à caractère industriel ou économique qui serait réalisé suite à cette modification si elle était validée, il convient de conserver ce lieu de mémoire et d'y intégrer un accès libre et sécurisé, à partir du domaine public et de la voirie routière, et hors de l'emprise du site urbanisé si celui-ci aboutissait.

La liberté de visite sur le site de commémoration doit être conservée .

c. La localisation sur un axe du tourisme de mémoire

Le projet est localisé sur un axe desservant plusieurs sites du tourisme de mémoire, dont les plus proches sont le cimetière britannique du Touret et les sites classés au patrimoine de l'Unesco du Mémorial Indien et du cimetière portugais du lieu-dit La Bombe.

À proximité, plusieurs communes reçoivent périodiquement des délégations étrangères pour des commémorations (La Couture, Richebourg pour les plus proches).

L'axe touristique se prolonge vers Neuve Chapelle, Fauquissart, Aubers, Herlies et Fromelles pour ce qui est des communes voisines.

Il est un axe majeur du tourisme historique lié à la Grande Guerre. Chacune de ces communes héberge des lieux de mémoire, cimetières militaires, musées, stèles objet de visites fréquentes de touristes étrangers et français.

De nombreuses délégations étrangères circulent et procèdent à des commémorations durant toute l'année sur l'axe routier desservant les parcelles objet de la demande de dérogation.

Aucune étude d'impact sur le trafic routier n'est transmise dans l'enquête publique, en particulier sur le nombre de poids lourd, camion bennes ou véhicules routier qui va inévitablement s'accroître en cas d'implantation d'un site à caractère industriel ou économique (Zone Nd).

L'impact de ce trafic sur l'axe routier desservant ces sites touristiques risque d'être préjudiciable à cette activité qui est l'un des axes de développement économique des communes avoisinantes. Aucune étude d'impact n'est donnée sur les conséquences sur le tourisme de mémoire.

Tels sont les commentaires que je souhaitais vous soumettre, et que j'espère que vous intégrerez dans votre rapport.

LAGACHE Mr

L01 LAGACHE 01/10/2025 – *Retranscription conforme au manuscrit original par la CE*

Mairie de richembourg

Nous avons été interpellés pas le collectif qui s'oppose au projet de la déchetterie. La rue du bois et déjà très exposé au danger de la circulation, surtout aux heures de pointe.

L'endroit n'est pas du tout adapté.

Toutes les déchetteries sont implantées dans des lieux isolés et à l'écart des voies de circulation très fréquentées.

Aussi, je m'oppose à ce projet près de chez moi, sans parler de toutes les nuisances que cela va engendrer.

Signature

LESTAVEL

@21-LESTAVEL TR : Enquête déchetterie

À : Commissaire Enquêtrice

De : Jérémy LESTAVEL

Envoyé : jeudi 2 octobre 2025 23:26:51

À : Participation - CABBALR <participation@bethunebruay.fr>

Sujet : Enquête déchetterie

Nous tenions à vous écrire, étant propriétaire d'une maison au 12, rue de l'épinette.

À notre plus grand regret, nous avons appris le projet de la création d'une déchetterie à quelques mètres de notre maison...

Une déchetterie si près de notre habitation, avec le bruit que cela engendrera, sans parler des odeurs et les dépôts sauvages que cela pourrait engendrer...

Nous y sommes évidemment contre, pourquoi faire ça si proche des habitations ...

Il faut aussi prendre en compte que cela dévaluera le prix de notre maison sur une potentielle revente....

Que dire également d'avoir ce genre d'installation, à quelques mètres du cimetière anglais !!! Pas terrible pour le paysage !!!

La rue du bois est une rue déjà beaucoup fréquentée pour aller sur Béthune, cela ne risquerait-t-il pas d'engendrer des problèmes de circulation ?

Il existe tellement d'endroits sur la ville de Richebourg, qui est immense, avec des lieux, sans aucune habitation aux alentours, quel est l'intérêt de venir mettre cette déchetterie à cet endroit ???

Nous sommes très très déçus par ce projet, et nous sommes évidemment contre. Dans l'attente, nous l'espérons d'une annulation du projet...

Monsieur et madame LESTAVEL

LIENART

@07-LIENART 27/09/2025 :

Opposition au projet de déchetterie

À : Commissaire Enquêtrice

Envoyé : samedi 27 septembre 2025 18:51:46

À : Participation - CABBALR <participation@bethunebruay.fr>

Sujet : Opposition au projet de déchetterie

Madame la Commissaire enquêtrice,

J'ai longtemps habité dans la rue de l'épinette, un quartier calme et je suis opposée à l'installation d'une déchetterie à l'emplacement envisagé 69 rue du bois et donc à la modification du PLUi correspondante pour les raisons suivantes :

La principale étant que ce sera situé en plein milieu des habitations, l'une d'elles étant même à une dizaine de mètres seulement ! Le bruit des bennes et des camions, l'augmentation obligatoire de la circulation, d'éventuels dépôts sauvages... vont considérablement détériorer le cadre de vie. Ce quartier entier va devenir le "quartier déchetterie" même l'Épinette et donc ce secteur ne va pas être valorisé, au contraire, et il en sera de même des propriétés de ce secteur.

La rue du bois qui est déjà actuellement très chargée risque d'être complètement bloquée par les files d'attente, ce qui gênera les gens du quartier risquant même de provoquer davantage d'accidents.

En vous remerciant de votre attention Mme C LIENART rue du ruisseau RICHEBOURG

MALLOCH

@27-MALLOCH H : Arrêté AG/25/43: La Déchetterie à Richebourg

À : Commissaire Enquêtrice

De : H MALLOCH Au nom de la Royal Munster Fusiliers Association

Envoyé : vendredi 3 octobre 2025 13:06:48

À : Participation - CABBALR participation@bethunebruay.fr

Je vous contacte au nom de la Royal Munster Fusiliers Association. Je joins leurs observations sur la proposition de création d'une déchetterie à Richebourg. M. H MALLOCH

Pièce jointe : Je vous contacte au nom de la Royal Munster Fusiliers Association (RMFA), une organisation basée en Irlande qui se consacre à honorer la mémoire, l'histoire et les traditions des Royal Munster Fusiliers (RMF), un régiment irlandais qui faisait partie de l'armée britannique pendant la Première Guerre mondiale.

Contexte : Le RMF a pris part à la bataille d'Aubers Ridge en mai 1915, un conflit qui a fait environ 450 victimes, principalement des soldats catholiques irlandais. À la veille de la bataille, les soldats ont reçu l'absolution générale de leur prêtre dans un lieu situé à l'emplacement prévu pour la nouvelle déchetterie. Cette absolution a été immortalisée dans un célèbre tableau de Fortunio Matania, intitulé « La dernière absolution générale des Royal Munster Fusiliers ». Il est considéré comme l'une des plus belles œuvres picturales produites pendant la Première Guerre mondiale. En 2015, un mémorial commémorant cet événement a été installé sur le site. Ce mémorial revêt donc une importance à la fois historique et culturelle. Si la déchetterie est construite à l'emplacement proposé, ce mémorial devra être déplacé.

Réponse de la RMFA : La RMFA se trouve dans l'impossibilité de répondre à la proposition en raison du manque de temps et d'informations. La RMFA n'a pas été informée séparément qu'une enquête publique avait été ouverte sur la proposition de nouvelle déchetterie. Ce n'est qu'aujourd'hui (24 septembre 2025) que nous avons été informés de l'existence de l'arrêté n° AG/25/43.

De plus, la RMFA ne dispose d'aucune information concernant l'emplacement ou la conception du mémorial The Last Absolution dans la nouvelle déchetterie. L'enquête publique AG/25/43 indique que les détails sont disponibles sur www.bethunebruay.fr, mais il s'est avéré impossible de télécharger ce dossier. Par conséquent, la RMFA n'a aucune connaissance de ce qui est proposé pour son principal mémorial de la Première Guerre mondiale sur le front occidental. Lorsque ces informations seront reçues, elles devront être traduites en anglais, puis discutées au sein de la RMFA avant qu'un avis collectif puisse être rendu. Cela prendra du temps.

CONCLUSIONS : Compte tenu de ce qui précède, la RMFA demande à la CABBLAR de lui fournir une version utilisable du dossier d'urbanisme et de prolonger la période de consultation de six semaines à compter de la date de réception du dossier d'urbanisme.

Nous tenons à préciser que la RMFA s'engage à trouver une solution mutuellement acceptable aux problèmes soulevés par le projet de nouvelle déchetterie et à la nécessité de préserver l'intégrité de l'un des lieux de mémoire de la Première Guerre mondiale les plus importants sur le plan culturel et historique en France. À cette fin, nous nous réjouissons de travailler avec les organisations locales.

Enfin, la RMFA serait reconnaissante à la Commission de lui communiquer directement ses conclusions à l'adresse indiquée ci-dessus.

MARINIAK

R09-MARINIAK 03/10/2025 – Bd Poincaré

Non à la déchetterie TRES MAL PLACEE compte tenu des Habitations, de la circulation (Monsieur le maire habite rue du bois et les camions défilent) des convois exceptionnels. Ne pas changer un plan pour le rendre constructible. Monsieur le maire n'aurait pas dû signer. Les habitants aurait dû être prévenu plus vite. Signature

MITERNIQUE R16, @14 et @20 S&G - Annulation du projet de déchetterie de Richebourg

Contre le projet, intervention par mail.

MITERNIQUE @14 mardi 30 septembre 2025 19:32:28

À : Participation - CABBALR <participation@bethunebruay.fr>

Nous nous opposons au projet de déchetterie aux lieu et place de la ferme située n°69 de la rue du Bois à Richebourg.

Les raisons qui nous amènent à cette attitude d'opposition sont les suivantes :

- la dégradation de nos conditions de vie en tant que riverains (nuisances sonores, olfactives, poussières, etc.) mais aussi la dévalorisation de notre patrimoine immobilier acquis par notre travail ;
- l'incompatibilité avec la valeur historique du lieu (déjà amputé de sa chapelle dans le passé pour des travaux de voirie) ;
- l'importance de l'impact écologique dans une zone rurale ;
- le retentissement logistique sur la circulation de la rue du Bois (RD 171) déjà bien chargée et les dangers que cela représente.

Sachant qu'un réseau de déchetteries existe et nous satisfait jusqu'alors, il n'est pas nécessaire d'y ajouter cette installation.

Nous souhaiterions ajouter que le dossier minimise (voire ignore) tous ces impacts et comporte beaucoup d'erreurs et d'omissions.

De plus, le dernier article paru dans la Voix du Nord le 24 septembre 2025 annonce l'ouverture prochaine de 2 déchetteries, celles de Cuinchy et de Richebourg et cite : la déchetterie de Cuinchy s'inscrit dans un projet de mise à niveau des sites actuels et la fermeture de celui de Haisnes inadapte et trop proche des habitations.

Que dire d'un projet de déchetterie qui se situerait à quelques mètres des habitations ?

Nous demandons par conséquent le retrait de ce projet et la recherche concertée d'un emplacement approprié.

S et G MITERNIQUE

MITERNIQUE @20 jeudi 2 octobre 2025 18:57:04

À : Participation - CABBALR <participation@bethunebruay.fr>

Sujet : Annulation du projet de déchetterie

Richebourg, le 30 septembre 2025 Madame, Monsieur,

Nous nous opposons au projet de déchetterie aux lieu et place de la ferme située n°69 de la rue du Bois à Richebourg. Les raisons qui nous amènent à cette attitude d'opposition sont les suivantes :

- la dégradation de nos conditions de vie en tant que riverains (nuisances sonores, olfactives, poussières, etc) mais aussi la dévalorisation de notre patrimoine immobilier acquis par notre travail.
- l'incompatibilité avec la valeur historique du lieu (déjà amputé de sa chapelle dans le passé pour des travaux de voirie) ;
- l'importance de l'impact écologique dans une zone rurale ;
- le retentissement logistique sur la circulation de la rue du Bois (RD 171) déjà bien chargée et les dangers que cela représente.

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS

Sachant qu'un réseau de déchetteries existe et nous satisfait jusqu'alors, il n'est pas nécessaire d'y ajouter cette installation.

Nous souhaiterions ajouter que le dossier minimise (voire ignore) tous ces impacts et comporte beaucoup d'erreurs et d'omissions.

De plus, le dernier article paru dans La Voix du Nord le 24 septembre 2025 annonce l'ouverture prochaine de 2 déchetteries, celles de Cuinchy et de Richebourg et cite : la déchèterie de Cuinchy s'inscrit dans un projet de mise à niveau des sites actuels et la fermeture de celui de Haisnes inadapté et trop proche des habitations.

Que dire d'un projet de déchetterie qui se situerait à quelques mètres des habitations ?

Nous demandons par conséquent le retrait de ce projet et la recherche concertée d'un emplacement approprié.

S et G Mitermique.

PICOT

@11 PICOT 29/09/2025 – Contribution EP - PLUi de Richebourg - Opposition au projet d'implantation d'une déchetterie

À : Commissaire Enquêtrice

De : C Picot

Envoyé : lundi 29 septembre 2025 08:57:32 À : Participation - CABBALR

Veuillez trouver ci-joint ma contribution.

Je soussigné(e) C PICOT, domiciliée à Vendin les Béthune, rue de Locon, souhaite exprimer mon opposition au projet d'implantation d'une déchetterie sur le territoire de Richebourg pour les motifs suivants :

1- Le projet de déchetterie porte une atteinte grave au cadre de vie.

Outre la dégradation du paysage et la perte d'attractivité résidentielle, sa proximité avec les habitations et les lieux de mémoire est préoccupante. S'agissant des lieux de mémoire, l'implantation prévue se situe en face de la chapelle Notre-Dame de Seez, lieu de la célèbre bénédiction du 2nd Royal Munster Fusiliers par le Père Gleeson, le 8 mai 1915, à la veille de la bataille d'Aubers Ridge. Il s'agit d'un lieu emblématique de la mémoire irlandaise et franco-britannique, régulièrement visité par des délégations irlandaises, britanniques et historiens militaires.

De plus, on notera la proximité du Mémorial du Touret qui rend hommage à plus de 13 400 soldats tombés dans le secteur

L'implantation d'une déchetterie dans ce secteur constitue une atteinte au devoir de mémoire. La récupération des déchets passe avant le souvenir du sacrifice des hommes. Quelle image pour les visiteurs !

2- Une déchetterie comporte des nuisances et un impact environnemental non négligeable

La création d'une déchetterie induira des nuisances importantes : accroissement soutenu du trafic routier (camions et véhicules légers) sur une route déjà passante, présence de poussières, d'odeurs, envol de déchets, bruits mécaniques, avec des risques sur la santé (qualité de l'air dégradée par exemple)

Le périmètre actuel révèle la présence d'espèces protégées (éperviers) et une biodiversité fragile. Couloir écologique, régulièrement emprunté par la faune locale, notamment des chevreuils, sa transformation en infrastructure industrielle, rompra la continuité écologique locale.

3- Des justifications sont manquantes!

En particulier, d'autres alternatives ne sont pas envisagées en terme de localisation, en terme d'optimisation des déchetteries existantes ou de déchetterie mobile. Il ne comporte pas de bilan carbone. Ce projet nous paraît incohérent en regard des objectifs affichés du PLUi et du SCOT.

En conclusion, compte tenu des remarques ci-mentionnées, je demande le réexamen du projet et l'étude de solutions alternatives moins nuisibles pour les habitants et l'environnement et pour le devoir de mémoire.

Fait à Vendin les Béthune, le 26 septembre 2025 C PICOT

PUCHAUX

R06 PUCHAUX Mr et Mme

20/09/2025

Monsieur et Madame PUCHOT rue du bois.

Nous sommes contre le projet d'installation d'une déchetterie dans notre rue en raison : des nuisances sonores générées par la gestion 7 jours sur 7 des déchets, des nuisances sonores également générées par le trafic routier qui est déjà extrêmement dense, perte des déchets sur la route, dévalorisation des maisons, plus de poids lourds sur la route, insécurité des enfants qui doivent traverser en vélo.

D'autre part, comment peut-on installer une déchetterie entre le mémorial du Touret et le mémorial indien ? Ce projet n'est pas suffisamment éloigné des habitations

Signatures

ROUSSEL

@10 ROUSSEL C & M G Roussel 28/09/2025 : Opposition au projet de déchetterie

À : Commissaire Enquêtrice

Envoyé : dimanche 28 septembre 2025 17:05:07

À : Participation - CABBALR <participation@bethunebruay.fr>

Le quartier de la rue du bois où la future déchetterie doit s'implanter est celui où j'ai grandi. Je ne comprends pas comment on peut proposer ce lieu pour un tel projet, au milieu des habitations !

Si une déchetterie doit se faire je pense qu'on doit pouvoir trouver des terrains ou des friches loin des propriétés déjà bâties dans une commune aussi étendue et rurale que celle de Richebourg...

Je note d'ailleurs dans la Voix du Nord du 23/09/25 que celle d'Haisnes ferme car inadaptée et trop proche d'habitations, cela me semble donc contradictoire...Alors que celle de Cuinchy respectera la facilité d'accès couplée à l'éloignement par rapport aux habitations.

Par ailleurs, je ne pense pas que ce projet réponde à un critère d'utilité publique. En effet, il y aura donc 3 déchetteries dans le même secteur, alors que les déchetteries mobiles pourraient être maintenues. Le problème quand on va à la déchetterie est de charger les encombrants dans son véhicule, faire ensuite 4 ou 5 kms de plus n'est pas un souci !

A-t-on tenu compte des différentes nuisances (surtout sonores) imposées aux riverains? De plus, la presse relate de nombreux vols, surtout de métaux, dans ce genre de lieu, et ce malgré tous les moyens de surveillance installés. Cela crée donc des risques très élevés d'intrusions chez les riverains mitoyens.

A-t-on réfléchi aux problèmes de circulation et d'embouteillages que cela va faire naître sur la départementale D171 où le trafic est déjà important...comment éviter les files et le blocage de cet axe?

Je me demande si une déchetterie à l'entrée du village en venant de Béthune est la meilleure mise en valeur d'un "village où il fait bon vivre" (slogan de Richebourg) !

De plus, il se trouve que cet endroit est un lieu de mémoire pour des combattants irlandais tombés pendant la 1ère guerre mondiale. Peut-on saluer cette mémoire en y associant un lieu de déchets? Il aurait été préférable de faire de cette ferme un lieu de mémoire du front que

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS

constitue cette rue, du mémorial du Touret aux cimetières de la Bombe... ou un lieu de solidarité...

Le "zéro artificialisation nette" est le leitmotiv de la CABBALR, mais la modification du PLU demandée a justement pour but d'urbaniser des parcelles depuis toujours cultivées ! Ces parcelles, classées zone naturelle, n'auraient pas non plus besoin d'étude environnementale ? Pour toutes ces raisons, je m'oppose à la modification du PLUi et plus globalement au projet de déchetterie.

C&G ROUSSEL

SKALECKI

@05 SKALECKI Mme A SKALECKI 26/09/2025 : Opposition au projet d'implantation d'une déchetterie

À : Commissaire Enquêtrice

Envoyé : vendredi 26 septembre 2025 15:01:16

À : Participation - CABBALR <participa2tion@bethunebruay.fr>

Je soussignée Skalecki A, souhaite exprimer mon opposition au projet d'implantation d'une déchetterie sur le territoire de Richebourg, ville de mon enfance.

Pour moi les problématiques sont :

Risques d'accidents : L'ajout de véhicules de toutes tailles (particuliers avec remorques, camions bennes, etc.) se rendant à la déchetterie augmente le risque de collisions et de ralentissements, créant des points de friction sur une route déjà très fréquentée.

Sécurité des usagers de la route : La manœuvre d'entrée et de sortie des camions de collecte et des véhicules des particuliers peut être complexe et dangereuse, surtout en cas de trafic dense. Cela peut mettre en danger les autres automobilistes, les cyclistes et les piétons.

Fluidité du trafic : Le va-et-vient des camions et des particuliers risque de générer des embouteillages, nuisant à la fluidité du trafic et augmentant la pollution liée aux véhicules à l'arrêt ou au ralenti.

Pollution de l'air et sonore : Le trafic supplémentaire et l'activité des bennes de la déchetterie vont augmenter les émissions de polluants et le bruit. Cela dégrade le cadre de vie des riverains.

Risques de pollution du sol et des eaux : Les déchetteries manipulent différents types de déchets, y compris des produits potentiellement dangereux (peintures, huiles, etc.). Un accident ou une fuite pourrait polluer les sols et les eaux souterraines.

Dévalorisation immobilière :

La proximité d'une déchetterie peut faire baisser la valeur des biens immobiliers environnants en raison des nuisances (bruit, odeurs, trafic) et du sentiment de vivre près d'un site de gestion des déchets.

Atteinte à la biodiversité et à la mémoire du lieu.

Enfin étant donné qu'une déchetterie va aussi ouvrir à Cuinchy, je m'interroge sur la nécessité...

Skalecki A

THOMAS Mme

R01 THOMAS M Permanence du 15/09/2025 – *Retranscription conforme au manuscrit original par la CE*

Voici mon histoire : en 1980 mon mari et moi quittons le boulevard Thiers à Béthune pour nous établir à la campagne, plus précisément à Richebourg, « un village où il fait bon vivre » (c'est sa devise) à côté de la ferme de Mr A. COURCOL et de son verger de fruitiers anciens.

Mon mari plante un à un une bonne centaine de très jeunes arbres issus de l'opération « Plantons le décor » d'Eden62. En 45 ans, ces arbres ont bien grandi et accueille maintenant une riche biodiversité de mammifères (chevreuil, renard, fouines, lièvres, hérissons...) et d'oiseaux notamment de différents rapaces (espèces protégées). Des vidéos, notamment nocturnes, nous ont permis d'observer leur circulation entre chez nous et la ferme.

Nous avons aussi une belle biodiversité aquatique dans une petite mare (nénuphars, grenouille, Tritons, libellules, etc.).

Mais fin juin 2023, nous apprenons par La Voix du Nord que Mr le maire a donné son accord à la CABBALR pour installer une déchetterie dans la ferme COURCOL au milieu des habitations sans aucune consultation des riverains, ni vote du Conseil municipal... Nous réalisons aisément que la quiétude de notre environnement laissera prochainement place au bruit des engins de travaux (pendant un an) puis à celui des objets jetés dans les bennes, des compresseurs comme nous avons pu le constater à la déchetterie de Houdain que l'on nous a invités à visiter et autour de laquelle il n'y a aucune habitation ! Nous comprenons aussi que la circulation sur la rue du bois, qui est déjà très importante, augmentera et inéluctablement mais Mr le maire précise que l'aménagement nécessaire servira de « ralentisseur ».

Au cours de la première réunion d'information que nous avons sollicité et qui se tient en juillet 2023, le 10, Mr GIBSON P.E, conseiller communautaire en charge de la collecte et de la valorisation des déchets et équipements communautaires nous a clairement signifié que nous pouvions prendre un avocat mais que - je cite – « nous pouvions gagner du temps, nous pouvions perdre notre argent mais que dans tous les cas, la déchetterie il l'aurait » propos à visée d'intimidation qui n'est pas des plus démocratiques !

Je signale également qu'en juin 2016 a eu lieu une remontée significative de la nappe phréatique couvrant notre propriété de plusieurs centimètres d'eau faisant déborder le Plantain qui se jette ensuite dans la Loisne (photos disponibles). Quelles seraient les conséquences en cas d'implantation d'une déchetterie?

Nous sommes aussi situés en zone mémorielle entre les cimetières indiens et portugais de la Bombe et le cimetière et Mémorial anglais du Touret.

De plus l'absolution des Munsters irlandais a eu lieu juste à l'emplacement de la future déchetterie. Il me semble incongru de rendre hommage à tous ceux qui ont donné leur vie en ces lieux... dans une déchetterie ! Alors que la commune souhaite promouvoir à tourisme de mémoire...

Qu'en est-il également de la dévaluation de toutes les propriétés environnantes car qui souhaite habiter à côté d'une déchetterie??? Mais on nous promet une déchetterie de rêve ? paysagère et sans aucune nuisance ! L'UTILITÉ PUBLIQUE est primordiale : mais à l'heure où il faudrait faire des économies, une douzième déchetterie sur le territoire de la CABBALR est-elle vraiment utile? Sachant qu'entre la nouvelle déchetterie de Cuinchy (site CARECO) et celle de de Richebourg, il n'y a que 7 kms... Et qu'il existe une déchetterie à Béthune et une autre à Laventie. De plus la déchetterie mobile rend les services nécessaires et ne nécessite pas le même budget... et si vraiment une 12^{ème} déchetterie était nécessaire, sur un territoire aussi vaste que celui de notre commune, ne pouvait-on la mettre ailleurs qu'au milieu des habitations sans aucun respect pour notre CADRE DE VIE ?

Voici les principales raisons qui me motivent à demander que le PLUi ne soit pas modifié et que la parcelle AN 61 ne soit pas urbanisée mais demeure agricole comme elle l'a toujours été.

Formule de politesse

Mme M THOMAS

THOMAS T Mr

R03 THOMAS P

Le 15/09/2025 Monsieur Philippe Thomas rue du bois à Richebourg a lu et déposé un document de 6 pages à Madame le commissaire enquêteur au nom du collectif « Non à la déchetterie de richebourg ». Pièces jointes (2)

Monsieur Thomas a également présenté des photos et vidéos prises dans sa propriété



Ophrys-abeille - 20250610



Remontée-nappe - 20160607



Remontée de nappe - 20160607

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS

@03 THOMAS Mr P THOMAS 16/09/2025 -Participation

De : P Thomas Envoyé : mardi 16 septembre 2025 16:14:15

À : Participation - CABBALR <participation@bethunebruay.fr>

Voici en pièce jointe le texte transmis hier 15 septembre à Madame la Commissaire enquêtrice au nom du Collectif "Non à la déchetterie à Richebourg".

P THOMAS

Pièce jointe (1)

R15 THOMAS P 03/10/2025

Collectif "Non à la déchetterie à Richebourg".

2^{ème} intervention (voir dossier transmis par courriel) voir @30 ci-dessous

@30 THOMAS P : DEUXIÈME PARTICIPATION

À : Commissaire Enquêtrice

De : Philippe Thomas

Envoyé : vendredi 3 octobre 2025 14:48:55

À : Participation - CABBALR <participation@bethunebruay.fr>

Voici en pièce jointe le texte transmis ce matin vendredi 03/10 à Madame la Commissaire enquêtrice au nom du Collectif "Non à la déchetterie à Richebourg", à titre de complément à la première participation. J'y ajoute la copie de la carte de la DREAL qui apparaît dans ce texte où elle est peut-être trop petite.

P THOMAS

REGISTRE DE RICHEBOURG

COPIE DU DOCUMENT :

Enquête publique suivant l'arrêté AG2543 de la CABBALR

Objections, commentaires et propositions Philippe THOMAS Rue du Bois 62136 RICHEBOURG

Je suis riverain du projet, mon terrain est mitoyen avec celui concerné par le projet. Je suis également porte-parole avec Marcel Boutillier du Collectif « Non au projet de déchetterie ». Chaque membre du Collectif est invité à participer à l'enquête publique à titre personnel pour y exprimer sa sensibilité propre. Je reprends les documents dans l'ordre où ils sont présentés dans le dossier d'enquête, cela conduit à des redites mais cela rend bien compte des réactions au fur et à mesure de la lecture.

DOSSIER ADMINISTRATIF

1. Arrêtés et délibérations

- Le titre de l'affichage est confus, rédigé en langage administratif, il ne mentionne pas le mot « déchetterie ».

Il est donc peu encourageant à participer et il est trompeur.

- L'enquête prétend porter sur la modification du PLUi. De ce fait elle est ouverte pendant 19 jours seulement et ne porte pas directement sur le sujet. La logique démocratique, le bon sens, auraient voulu que l'enquête porte directement sur l'implantation d'une

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS

déchetterie, sur sa nécessité, avec toutes les études d'impact requises et qu'ainsi, comme une conséquence, le PLUi doit être modifié. Dans ce cas la durée aurait été de 30 jours comme on le constate en recherchant les enquêtes similaires sur internet. **Il y a donc là ce qui paraît être un subterfuge pour minimiser l'importance et la durée du dialogue.**

- Il est inadmissible que le dossier de l'enquête ne soit réellement accessible que pendant sa durée et non avant. La possibilité d'y avoir accès par une demande expresse au Président de la CABBALR, à ses frais, limite l'accès du public à l'information. C'est d'autant plus regrettable que la présence de la Commissaire est programmée au tout début de l'enquête. Fort heureusement, j'ai demandé et obtenu l'accès à ce dossier, mais **je proteste contre cette anomalie.**

- L'arrêté de déclaration d'enquête publique AG/25/43 affirme dans son article 8 que ce dossier n'est pas soumis à l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Pourtant **il s'agit d'implanter une ICE et la moindre des choses serait d'en connaître l'impact sur l'environnement.** (Je comprends plus loin dans la lecture du dossier que cela vient de l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts de France).

- D'ailleurs, à aucun endroit du dossier le terme ICPE, ou Installation Classée, n'apparaît. Même si la déchetterie envisagée relève de la classe DC, la plus basse, **ce classement devrait être justifié, argumenté.** Ce n'est pas le cas, pas un mot.

2.1 Avis des PPA (Personnes Publiques Associées)

- L'article 4 de l'arrêté AG/24/15 précise que le « projet de déclaration de projet » sera soumis à un examen conjoint des PPA avant d'être soumis à enquête publique. Plusieurs PPA sont sollicitées pour avis. Les courriers envoyés par la CABBALR sont publiés et à chaque fois il est fait mention d'un dossier joint correspondant à la demande, destiné à éclairer la réponse de la PPA concernée. Mais aucun de ces dossiers n'apparaît dans le dossier de l'enquête publique **qui est donc gravement tronqué.** On peut supposer qu'ils contiennent des éléments techniques et justificatifs auxquels le public n'a donc pas accès alors qu'ils seraient susceptibles d'éclairer l'opinion.

- Artois mobilités donne sans surprise un avis favorable puisque le projet de déchetterie n'a pas, ou peu, d'impact sur les transports en commun.

- La Chambre d'Agriculture regrette que le bâti n'ait pu garder sa vocation agricole, mais ne parle pas du terrain. Elle demande que des filets soient prévus pour maintenir les déchets qui pourraient s'envoler sur les parcelles agricoles voisines. Sans plus.

- Le Préfet a également été sollicité. La lettre qui lui a été envoyée précise bien qu'il a un délai de 4 mois pour répondre, faute de quoi il est réputé avoir donné son accord. Sauf que la lettre n'est pas datée ! Et qu'il n'y a pas de réponses...

- L'examen conjoint des PPA a eu lieu le 23 juin 2025 dans la salle Paul Legry de la Commune. Son compte-rendu est édifiant. 12 PPA ont été invitées, il y a une copie des lettres d'invitation, cela souligne l'importance d'une telle réunion, au moins sur le plan réglementaire. Et cela représente en fait beaucoup plus de personnes impliquées. Au final seulement 5 personnes sont présentes, aucun grand responsable, aucun président. Même notre

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS

Maire est absent ! Cela montre le peu de cas accordé au sujet qui semble déjà « bouclé » comme on va le voir. Grâce aux questions de M. Buchart, directeur des services techniques de la Commune et aux réponses qui lui sont faites par M. Dissaux pour la CABBALR, nous apprenons comment les promesses faites ne seront pas tenues, entre autres choses :

Il est dit que les riverains, mécontents, ont pu visiter la déchetterie d'Houdain pour être rassurés sur le peu de nuisances d'une déchetterie aux dernières normes. J'en étais, et j'ai pu observer que le bruit est bien là, que la fréquentation est importante même en plein mois d'Août, que **les maisons les plus proches sont au moins à 200m** et qu'elles ne sont pas sur la voie d'accès, contrairement à ce qui est prévu ici. Nous sommes à Houdain dans une zone d'activités. **Les riverains ne sont pas du tout rassurés**

La CABBALR, par la voix de M. Gibson, a parlé de la création d'une ressourcerie dans l'actuel bâtiment de la ferme. M. Dissaux, lui, n'est pas si catégorique, le projet de ne faire que la partie récupération à Richebourg est envisagée, **sans la partie vente**.

La CABBALR, par la voix de M. Gibson, a assuré que ce serait une petite déchetterie réservée aux particuliers. M. Dissaux affirme, lui, **qu'elle recevra aussi les déchets de matériaux des artisans**.

La CABBALR, par la voix de M. Gibson, a également assuré que les riverains, même ceux qui s'opposent au projet, seraient invités à collaborer avec le bureau d'études (le bureau Verdi) à partir d'une page blanche. M. Dissaux, lui, dit que les plans seront communiqués dans quelques semaines (rappelons que cette réunion avait lieu le 23 juin 2025) et que les **remarques des voisins ne seraient prises en compte que dans la mesure du possible**

À propos du panneau mémoriel de la dernière absolution des Munsters irlandais, M. Dissaux dit qu'il est prévu qu'il soit déplacé dans l'enceinte de la déchetterie avec un espace dédié pour stationner et se recueillir en toute sécurité. **Est-ce décent de prévoir un lieu mémoriel dans un tel endroit**, près des bennes à déchets ? Certes la situation actuelle près de la route n'est pas très satisfaisante non plus. Aussi j'ai fait la proposition à M. le Maire, en juillet 2024, lui qui souhaite développer le tourisme de Mémoire, de transformer la ferme Courcol en un lieu dédié à cette bénédiction des Munsters, avec un parc où pourrait être rebâtie la Chapelle. Le bâtiment pourrait être converti en un petit musée tout en montrant ce qu'était une ferme reconstruite après la 1ère guerre. C'est une occasion unique, à l'emplacement précis d'un événement marquant, connu, visité, entre le Mémorial du Touret et le Mémorial indien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. Les étudiants en anglais seraient ravis de venir faire un stage pour accueillir nos amis britanniques ou irlandais. Et l'entrée du village serait revalorisée autrement mieux qu'avec une déchetterie.

Par ailleurs nous apprenons que **3 personnes sont d'ores et déjà prévues** pour travailler sur le site et qu'il sera construit en 2027. Cela confirme que le projet est déjà bouclé.

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), par le biais de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces agricoles et Forestiers du Pas de Calais émet un avis favorable pour l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle AN61 à partir de différents « considérant » incroyablement faux.

- « Considérant que le projet n'aura pas d'impact sur les flux de déplacements » Incroyable ! Comme déjà dit, la simple visite à Houdain, un dimanche matin du mois d'Août, a permis d'observer l'affluence importante. Là-bas des décomptes de visites sont tenus, ils pourraient servir de base pour anticiper ce qui se passerait ici. Au lieu de cela **nous avons une affirmation gratuite et invraisemblable** sans aucune étude sur la circulation

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS

actuelle ni sur celle induite par l'éventuelle déchetterie.

- « Considérant que l'usage de ce terrain n'entraînera pas de perte de surface utile pour l'activité agricole » Il est vrai qu'il n'est plus exploité puisqu' Aimé Courcol est décédé en février 2021 et qu'à la fin il était fort malade, mais **cela reste bel et bien une surface agricole** que le propriétaire actuel, la CABBALR, aurait peut-être pu proposer en fermage.
- « Considérant que le projet ne devrait pas avoir d'impact sur la préservation de la biodiversité ni l'activité agricole du secteur » Comment peut-on affirmer une chose pareille ! Je suis voisin direct. J'ai placé plusieurs pièges photographiques à proximité de la limite de propriété matérialisée par le courant du Plantin, la partie la plus « nature » du jardin. Je peux voir chevreuils, renards, fouines, lièvres, faisans, buses, éperviers, chouettes ... De même j'ai dans mon terrain des plantes rares comme des orchidées sauvages, l'Ophrys abeilles ou l'Orchis tachetée, pourquoi n'y en aurait-il pas sur le terrain voisin ? La ferme Courcol a un verger ancien qu'il faudra bien détruire si le projet se réalise. A-t-on étudié de quelles variétés s'agit-il ? Il y a un alignement de saules têtards, c'est devenu rare dans la région. **Dire qu'il n'y aura pas d'impact sur la biodiversité est un mensonge absolu.**
- « Considérant que le site est classé en zone Nr du PLUi du SIVOM de l'Artois et qu'une évolution du document est nécessaire pour reclasser le site en zone Nd ». Il s'agit bien du site entier. Le site comporte 3 parcelles : AN166, AN60 et AN61, toutes classées Nr. Alors pourquoi l'avis émis en conclusion ne porte que sur la parcelle AN61 pour laquelle la commission émet un avis favorable à l'ouverture à l'urbanisation ? La parcelle AN166 est comme AN61 une parcelle non bâtie et devrait aussi entrer dans la consommation foncière. Je ne peux m'empêcher de penser **qu'il s'agit encore d'un subterfuge** pour minimiser la surface concernée.

Mesures de publicités

La CABBALR s'en tient aux mesures de publicités réglementaires. Il avait été promis que le Collectif des opposants serait prévenu de la tenue prochaine de l'enquête publique, cela n'a pas été le cas.

DOSSIER ENVIRONNEMENTAL

Ce dossier est court, pour ne pas dire léger. Il comporte une demande à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts de France « d'examen au cas par cas relative à la nécessité d'une évaluation environnementale préalable à la mise en compatibilité du dit plan ». Comme pour les demandes d'avis aux PPA, il est indiqué qu'une notice explicative est jointe à cette demande, mais elle n'est pas communiquée dans le dossier d'enquête. Le public n'est-il pas digne d'être éclairé alors qu'on lui demande son avis ?

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts de France rend l'avis suivant, je cite : « La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois pour un projet d'implantation d'une déchetterie à Richebourg n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale »

Il est **incroyable, impensable**, que l'implantation d'une déchetterie, une ICPE, (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) ne soit pas soumise à une telle évaluation.

S'il s'agit d'un avis lié à la classe envisagée de l'ICPE, alors il faut justifier ce classement.

DOSSIER TECHNIQUE

Le premier document est la demande de dérogation au PLUi pour faire passer les 3 parcelles concernées de zone Nr en zone Nd.

Elle ne pourra être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.
- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.

Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace :

Il y a des confusions dans le dossier. À un endroit on parle de modifier le zonage de l'ensemble du site, soit 3 parcelles, mais dans l'exposé de ce premier point on ne parle plus que de la parcelle AN61, soit 5190 m² au lieu de 7427 m² pour l'ensemble. **Tentative de tricher ?**

Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers :

Le gros argument est de déclarer la parcelle AN61 comme friche agricole au prétexte qu'elle n'est plus cultivée depuis plusieurs années. Forcément, depuis le décès d'Aimé Courcol, et un peu avant du fait qu'il était fort malade, cette terre est restée en jachère, est-ce suffisant pour la déclarer comme friche ? **Auparavant c'était une terre riche cultivée en maraichage.**

Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques :

Le secteur n'est pas officiellement un réservoir de biodiversité, mais comme je l'ai déjà dit, mes pièges photographiques montrent une diversité d'espèces remarquable, un lieu de passage pour les chevreuils, renards, fouines et autres, un lieu de nidification pour un couple d'éperviers, des buses et des chouettes ont été filmées. Il y a des variétés anciennes de fruitiers et peut-être des plantes rares, il faudrait expertiser. **C'est se tromper complètement que de dire que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques**

Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements :

Le dossier prétend sans preuves, sans aucune étude que le flux d'usagers et le flux de camions liés à la gestion des déchets seront facilement absorbés dans **la circulation de la RD171 alors que tout le monde, notre Maire compris, la juge déjà dense et dangereuse.**

Autrement dit, **l'urbanisation envisagée ne respecte pas toutes les conditions requises**, quoiqu'en dise le dossier. Tous ces points mériteraient une évaluation experte qui n'est pas faite.

Le 2^{ème} document est une notice explicative des démarches entreprises. Je relève deux points très problématiques.

- Le document prétend que la zone de projet est concernée par un risque faible de remontée de nappe et il produit une carte où elle apparaît en vert. **C'est incroyable.** Par une simple recherche sur le site officiel « Géorisques » (georisques.gouv.fr) sur l'adresse de la ferme 69 rue du Bois, **on constate que ce risque est « existant »** et apparaît en orange sur la carte locale. Une telle remontée de nappe a eu lieu en mai 2016, les allées de mon

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS

jardin étaient transformées en « rivières », je peux apporter des photos à l'appui. **Comment un document officiel, dans une enquête publique, peut-il apporter ainsi des informations fausses !**

- Quelques mots concernant le bruit. On apprend, carte à l'appui, que nous sommes dans le périmètre d'un axe terrestre bruyant (ATB), la RD171, et que par conséquent la déchetterie, par sa situation aux abords d'un ATB ainsi que dans un espace peu urbanisé, minimise les impacts sonores.
Autrement dit un peu plus, un peu moins, c'est pareil. **Le problème du bruit est évacué.**

Le 3^{ème} document est destiné à justifier l'intérêt général.

On peut lire, à titre de justification du projet et son caractère d'intérêt général, que selon les recommandations de l'ADEME, chaque individu devrait avoir accès à une déchetterie située à moins de 5 kilomètres de son domicile (soit environ 15 minutes en voiture). De plus, une déchetterie devrait être conçue pour desservir une zone résidentielle regroupant environ 20.000 habitants.

J'ai fait une recherche approfondie grâce aux outils d'intelligence artificielle (ChatGPT et Gemini). Question : Quelles sont les recommandations de l'ADEME concernant le maillage des déchetteries destinées aux particuliers en France, existe-t-il un maillage défini et chiffré ?

- ChatGPT répond en conclusion : Je n'ai pas trouvé dans mes recherches de **recommandation explicite de l'ADEME ou de la Région Hauts-de-France** pour les particuliers qui fixe une *distance maximale* ou un *rayon standard* pour les déchetteries (ex : "tous les habitants à moins de X km").
- Gemini répond : Il n'existe pas de ratio imposé par l'ADEME, tel qu'une déchetterie pour X habitants ou pour Y kilomètres carrés. L'agence favorise une **approche flexible et locale**, reconnaissant que les besoins d'une commune rurale ne sont pas les mêmes que ceux d'une agglomération urbaine. Le maillage doit être réfléchi au niveau des **établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**, qui sont les entités responsables de la gestion des déchets.

Un tel maillage chiffré existe seulement pour les professionnels du Bâtiment (10 à 15 km)

La CABBALR est prise en flagrant délit de mensonge ou alors c'est ChatGPT et Gemini qui se trompent tous les deux.

C'est la CABBALR qui souhaite un maillage resserré, elle descend même à 4 km. Oui, une déchetterie tous les 4 km !!!

Par ailleurs, d'après le compte-rendu de l'examen conjoint du 23 juin 2025, M Dissaux pour la CABBALR explique que la déchetterie de Richebourg se situerait dans un périmètre comprenant un potentiel de 13 000 usagers, **nous sommes loin des 20 000 de la soi-disant recommandation de l'ADEME.**

Autrement dit **le caractère d'intérêt général n'est pas fondé.**

CONCLUSION

Le dossier d'enquête est truffé de subterfuges, d'omissions, d'erreurs, pour ne pas dire de

mensonges.

Il minimise tous les impacts sans aucune référence à des études sur le terrain.

Il prétend tantôt que cela ne concerne qu'une parcelle de 5190 m² et ailleurs qu'il s'agit d'un projet de 7427 m², sachant que la surface minimum pour une déchetterie est de 7000 m².

Il va jusqu'à produire une fausse évaluation du risque « remontée de nappe ».

Il prétend à « intérêt général » sur la base d'une recommandation de l'ADEME qui n'existe pas.

Par ailleurs, il montre que les promesses faites aux riverains au cours des premiers débats de l'été 2023 ne seront pas tenues. À aucun moment une attention est portée sur la dégradation de leurs conditions de vie et la dévaluation de leur patrimoine.

Le réseau de déchetteries existant, avec celle en projet à Cuinchy qui ne pose pas de tels problème, à moins de 7 km, et l'appui d'une déchetterie mobile deux fois par an, c'est-à-dire au rythme de la collecte des encombrants qui prévalait auparavant, serait tout à fait satisfaisant.

Je demande, au nom du Collectif « Non au projet de déchetterie à Richebourg » le retrait pur et simple de cette demande de modification du PLU

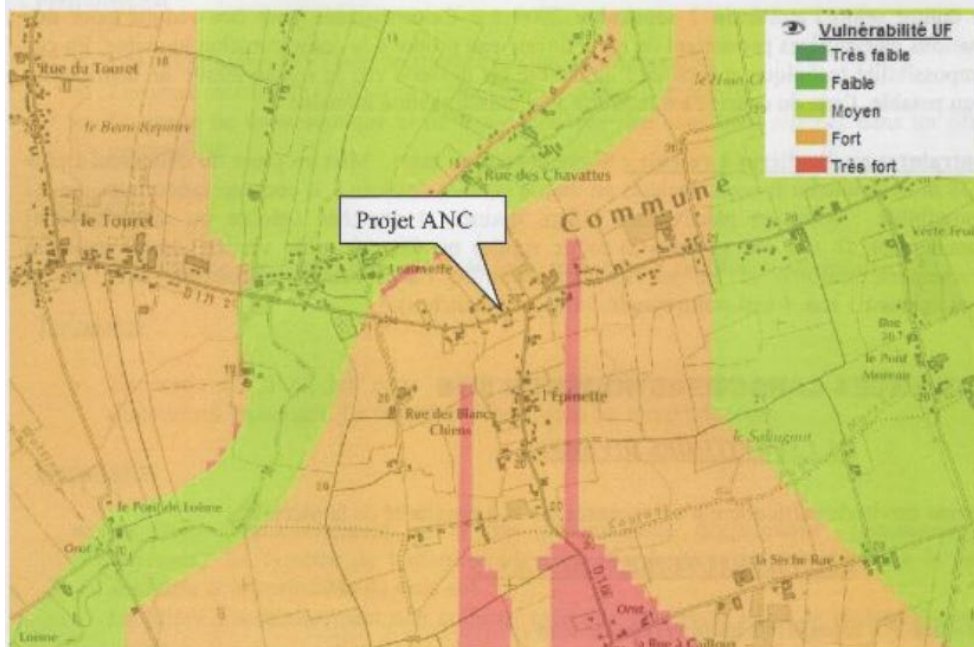
La nappe de la craie (masse d'eau souterraine n°AG003 au SDAGE) :

La nappe de la craie Séno-Turonienne est la principale ressource en eau de la région, elle est la plus largement exploitée pour les besoins en eau potable, industrielle ou agricole. Au droit de la parcelle cette nappe est rendu captive par le recouvrement argilo sableux tertiaires (notamment les argiles de Louvil). Le régime des captages peut atteindre 200 à 250 m³/h. Ses écoulements au droit de la parcelle se font selon une orientation Nord Ouest - Sud Est,

Vulnérabilité de la ressource en eaux souterraines.

- Au droit de la parcelle, l'aquifère crayeux exploité pour l'alimentation en eau potable est peu vulnérable face aux pollutions de surface car il est captif (protégé naturellement par une épaisseur importante de terrains imperméables).
- les nappes superficielles des limons et la nappe des sables tertiaires sont quant à elles vulnérables car non protégées par un recouvrement argileux important.

Selon la carte page suivante éditée par la DREAL 59-62, les eaux souterraines sont fortement vulnérables au droit de la parcelle étudiée.



Carte de vulnérabilité des eaux souterraines (source DREAL 59-62)

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS

VALQUENART

R13 VALQUENART : 3/10/2025

Nous déposons ce jour un document expliquant notre opposition au projet de modification du PLU.

@25 VALQUENART : Modification du PLUi

À : Commissaire Enquêtrice

Envoyé : vendredi 3 octobre 2025 11:12:31

De : S VALQUENART

À : Participation - CABBALR <participation@bethunebruay.fr>

Sujet : Modification du PLUi

Suite à notre rencontre avec Madame la Commissaire enquêtrice ce matin en salle Paul Legry à Richebourg, vous trouverez ci-joint le document que nous lui avons remis.

Cordialement

Mr et Mme B VALQUENART rue du Bois
62136 RICHEBOURG

Pièce jointe (1)

Monsieur et Madame B VALQUENART Rue du Bois 62136 RICHEBOURG

Nous tenons à participer à l'enquête publique afin de donner notre avis quant à la modification du PLUi visant à autoriser l'installation d'une déchetterie à Richebourg à proximité de notre habitation (entre 50 et 100 m).

C'est en juin 2023, par voie de presse, que nous avons appris l'existence de ce projet. Tout semblait déjà ficelé. Deux nouvelles déchetteries à Richebourg et Cuinchy ; c'était acté.

Nous habitons Richebourg depuis 1985 et notre quartier (extrémité ouest de la rue du Bois) est composé de plusieurs habitations. Nous nous y sentons bien mais cependant, nous nous qualifions souvent comme les « oubliés de Richebourg ». En effet, nous ne disposons pas de tout à l'égout. Nous ne bénéficions pas de trottoir. Les bas-côtés ne sont que très peu entretenus et les fossés n'ont pas été curés depuis de nombreuses années. La construction de cette déchetterie va finir de qualifier ce quartier en « poubelle de Richebourg ».

Une déchetterie génère des nuisances :

1. environnementales,
2. sonores,
3. olfactives,
4. relatives aux incivilités,

Nuisances environnementales :

D'une part, la déclassification de la « zone naturelle, agricole ou forestière » en « surface à urbaniser » est en soi une dégradation de l'environnement.

D'autre part, la création de cette déchetterie va aggraver le problème de circulation rencontré sur la rue du Bois. Au niveau du dépôt des Ponts et Chaussées, les automobilistes roulent vite; ceux qui viennent du Touret n'ont pas encore ralenti (ou à peine) et ceux qui viennent de la Bombe ont fini de traverser Richebourg et accélèrent. La dangerosité de cette rue n'est plus à

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS

démontrer.

Enfin, à l'entrée de toute déchetterie se forme une file de voitures attendant de pouvoir y accéder. Ce constat est d'autant plus marqué lors des week-ends. Il est fort à craindre que des ralentissements se formeront et engendreront des difficultés de circulation voire des accidents au regard du virage situé à cet endroit. Ce problème de file d'attente se produit déjà au niveau du magasin Claye lors de chaque période de moisson. Des tracteurs et camions sont stationnés de chaque côté de la route en attendant de pouvoir entrer. Cela provoque des ralentissements et augmente le risque d'accrochages et d'accidents. À notre niveau, ce ne sera peut-être pas tous les jours ni même selon une période donnée mais très certainement tous les week-ends.

Lorsque nous avons visité la déchetterie de Houdain, en 2023, nombre de voitures sont venues déposer leurs déchets un dimanche matin en août !

Il faudra également compter sur l'augmentation du trafic des camions puisqu'ils seront amenés à déposer et relever les bennes de la déchetterie.

Nuisances sonores :

L'activité d'une déchetterie est bruyante. Nous l'avons constaté à Houdain. Si cette déchetterie est située dans une zone d'activité, celle de Richebourg sera au milieu d'habitations. L'activité étant prévue également les week-ends, il n'y aura plus un seul jour sans bruit : actionnement du compacteur, jets de déchets dans les bennes, arrivées et départs des camions, avertisseurs de recul etc.... Tout ça sur un axe déjà très bruyant. De notre domicile, quand un camion passe, on l'entend deux fois : une fois devant chez nous (bien que la maison soit implantée à 35 m de l'axe de la route) et une fois avant ou après le virage selon le sens de circulation.

Nuisances olfactives :

Les abords d'une déchetterie dégagent un mélange d'odeurs : macération des déchets verts, odeurs de diverses substances emmagasinées, etc.... De plus, cela va sans aucun doute contribuer à la prolifération de rongeurs et d'insectes.

Nuisances relatives aux incivilités :

Les déchetteries ont tendance à attirer des personnes désireuses de subtiliser toute sorte de matériaux intéressants à la revente (ferraille, cuivre, etc...). S'ils n'arrivent pas à leurs fins, une visite dans les propriétés voisines n'est pas à exclure. Il est important de noter la recrudescence des cambriolages depuis quelques mois.

De même, il est fort probable qu'un usager trouvant la porte close pour x raisons décide de laisser là son chargement voire de l'abandonner dans les fossés environnants pour ne pas avoir à refaire le voyage.

L'ensemble de ces nuisances va transformer notre quartier en un endroit désagréable où personne ne souhaiterait vivre.

Lorsque nous avons visité la déchetterie de Houdain, devant notre réticence face à ce projet, il avait été convenu d'associer les riverains aux différentes étapes puisque rien n'était encore acté. Pourtant, une réunion a eu lieu le 23 juin 2025 Salle Paul Legry à Richebourg et ni le collectif, ni les riverains n'en ont été avertis. Les bonnes intentions ont bel et bien été oubliées. Certes, l'organisateur était La Communauté d'Agglomération mais Monsieur le Maire y était invité et l'information est restée à ce niveau. Selon le compte rendu de cette réunion, il n'y a eu que 5 participants. Sur 17 invitations envoyées, 16 personnes ne sont pas venues (dont 8 s'en sont excusées). Le Maire, invité, s'est fait représenter par le Directeur

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS

Général des Services. C'est dire l'intérêt suscité par la construction de cette déchetterie ! Ou alors, il est concevable d'interpréter ce désintérêt par le fait que ce projet est déjà bouclé et ne nécessite plus de débat. On relèvera d'ailleurs que le compte rendu balaye rapidement les réserves émises par les habitants riverains et considère que la visite à Houdain a démontré le peu de nuisances produites par « ce genre d'infrastructure ».

Il est temps d'aborder un autre point que soulève la construction de cette déchetterie : la valeur immobilière de nos maisons. Lors de la visite de la déchetterie de Houdain, Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON (Conseiller délégué de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane) nous affirmait que nos maisons, au lieu de se dévaluer, prendraient de la valeur ! La réalité est toute autre ; dans l'éventualité de la vente de notre maison, renseignements pris auprès d'une agence immobilière, la présence de cette déchetterie aura pour conséquence un préjudice économique lié à la perte de valeur causée par la modification/dégradation de son environnement. Qui voudrait habiter près d'une déchetterie ? N'y avait-il vraiment pas d'endroit plus isolé à proposer pour ce projet ?

Pour toutes ces raisons, vous comprendrez que nous nous opposons fermement à la modification du PLUi demandée.

B & S VALQUENART

VANHEUVERSWYN

@26 VANHEUVERSWYN JM : EP déchetterie

À : Commissaire Enquêtrice

Envoyé : vendredi 3 octobre 2025 11:31 À : Participation - CABBALR

Sujet : Envoi d'un message : enquête publique 3 déchetterie.txt

JM VANHEUVERSWYN - LOOS EN GOHELLE LE 29/09/2025

ENQUÊTE PUBLIQUE DÉCHÈTERIE SUR RICHEBOURG

Pièce jointe :

Directement concerné, puisque je suis propriétaire de la parcelle (AK 164) juste en face.

Il y avait en 1914 une chapelle N.-D. de SEEZ ou le samedi 8 MAI 1915 à la veille de la bataille de la côte d'AUBERS, le 2^{ème} Royal Munster Fusiliers reçoit une dernière absolution ou le 3/4 du régiment fût décimé...

Site historique ou de nombreux Irlandais viennent chaque année.

Reconstruite en 1935 par mon grand-père malheureusement exproprié pour redresser la départementale.

J'ai le désir de la reconstruire au même endroit dans un style moderne religieux et historique relatant ce fait de guerre

Que penseront les visiteurs IRLANDAIS avec une déchèterie à côté !!! Il serait plus judicieux d'y faire un mini musée de la guerre....

Je suis donc opposé à cette déchèterie.

VANUXEM

L02 VANUXEM 02/10/2025 – Retranscription par la CE conforme au manuscrit original

Non à la déchetterie rue du bois à Richebourg, trop près des habitations par le bruit, les odeurs.

Beaucoup de circulation, route très chargée matin et soir (bus scolaire) et la vitesse n'étant pas respectée, risque d'avoir beaucoup d'accidents (cause de bouchons) à l'entrée de la déchetterie.

Signature

Reçu le 02/10/2025

OBS NON PRISES EN COMPTE

Hors Délai 01 DE ROECK: Projet déchetterie Richebourg à : Commissaire Enquêtrice

De : P DE ROECK

Envoyé : vendredi 3 octobre 2025 20:08:25

À : Participation - CABBALR <participation@bethunebruay.fr>

Nous sommes contre le projet de déchetterie de Richebourg.

Nous résidons rue du bois, nous sommes déjà bien embêtés avec la circulation donc le week-end nous sommes contents que ce soit plus calme malgré que les gens roulent vite... De ce fait nous ne souhaitons pas qu'il y ait plus de trafic à cause de la déchetterie.

M et Mme De ROECK rue du bois 62136 Richebourg

Hors Sujet CARLE @23 : TERRAIN CONSTRUCTIBLE

À : Commissaire Enquêtrice

De : B CARLE

Envoyé : vendredi 3 octobre 2025 08:17:26

À : Participation - CABBALR <participation@bethunebruay.fr>

Sujet : terrain constructible

Bonjour Madame Carnel

N'ayant pas eu le temps de venir vous rencontrer à l'enquête publique

Serait-il possible de classer ma propriété cadastrée AS 77 d'une contenance de 24 ares en terrain constructible.

Sachant que cette parcelle est desservie par la roulette valenciennes

Que des maisons sont déjà construites au même niveau dans les parcelles voisines

Hors Délai 02 CARLE B : Déchetterie

De : B CARLE CARLIER

Envoyé : samedi 4 octobre 2025 14:14:01

À : Participation - CABBALR <participation@bethunebruay.fr>

Suite à notre rencontre ce vendredi 3 octobre à Richebourg

Nous avons évoqué le dossier de la déchetterie rue du bois

Je suis dans l'attente des éléments en votre possession provenant de la CABBALR

Dans l'attente de vous lire

CARLE B

Création d'un centre d'accueil pour le tourisme de mémoire



Projet de rénovation de la Ferme Courcol pour la valorisation du tourisme de mémoire à Richebourg

1. Contexte et objectifs

La ferme Courcol, située au **69 rue du bois à Richebourg**, est un lieu hautement symbolique. Le **8 mai 1915**, le Révérend Glesson y a béni le **2nd Royal Munster Fusiliers** avant la **bataille d'Aubers**. La **chapelle Notre Dame de Seez**, aujourd'hui disparue, se situait en face de la ferme.

Le site se trouve au cœur d'un territoire marqué par la mémoire de la Première Guerre mondiale, à proximité immédiate de plusieurs mémoriaux et cimetières militaires ainsi que du site de la bataille de la tête de sanglier.



Le projet est cohérent avec le classement au patrimoine mondial par l'UNESCO du Mémorial Indien et du Cimetière militaire Portugais. Il s'inscrit dans la continuité de la stratégie d'aménagement du territoire pour accueillir le tourisme de mémoire avec notamment la création d'une aire d'accueil pour les camping-cars rue de la briqueterie à Richebourg.

Les objectifs du projet sont multiples :

1. **Rénover la ferme Courcol** en un **centre d'accueil pour le tourisme de mémoire**, incluant salles d'exposition, archives historiques et un espace de conférences.
2. **Reconstruire la chapelle Notre Dame de Seez** en face de la ferme.
3. **Structurer des circuits de randonnée pédestre et cycliste** reliant les différents lieux de mémoire, tout en améliorant la sécurité et l'accessibilité via un apaisement du trafic routier.

Ce projet s'inscrit dans une logique de **développement durable**, de **valorisation du patrimoine historique**, et de **soutien à l'économie locale** (cafés, restaurants, gîtes, commerces).

2. Travaux à réaliser

a) Rénovation de la ferme Courcol

- Restauration complète de la toiture et des façades en briques.
- Démontage du hangar de tôle et du bâtiment en briques côté gauche
- Aménagement d'un parking visiteurs avec bornes de recharge pour véhicules électriques et accueil vélos
- Aménagement intérieur :
 - **Salle d'exposition permanente** retraçant l'histoire du 2nd Royal Munster Fusiliers et des batailles locales.
 - **Salle de conférences et de médiation culturelle** (capacité 100 personnes).
 - **Salle d'archives historiques** de Richebourg (documents, témoignages, cartes, photographies).
 - Espace accueil et boutique (ouvrages historiques, artisanat local, souvenirs).
 - Aménagement PMR (personnes à mobilité réduite).
- Création d'un **espace extérieur mémoriel** avec panneaux explicatifs et cheminements paysagers.
- Préservation du verger



Façade rénovée de la ferme Courcol



Aile gauche et aile droite rénovées de la ferme Courcol



Vue d'ensemble

b) Reconstruction de la chapelle Notre Dame de Seez

- Reconstruction fidèle de la chapelle selon les plans et archives disponibles.
- Utilisation de matériaux locaux pour respecter le style d'origine.
- Aménagement intérieur de la chapelle
- Pose d'une stèle commémorant la bénédiction du 2nd Royal Munster Fusiliers du 8 mai 1915



c) Développement des circuits de mémoire

- Création de **circuits pédestres et cyclistes** reliant les différents lieux de mémoire :
 - Le Mémorial du Touret (400 m)
 - Le mémorial indien et le cimetière portugais (3,9 km)
 - Le cimetière de la rue des berceaux (2,3 km)
 - Le cimetière de la rue des charbonniers (4,4 km)
 - Le site de la bataille de la tête de sanglier (2 km)
 - Le cimetière militaire de Festubert (2,3 km)
 - La stèle canadienne du 15^e bataillon du 48th Highlanders (2,9 km)
 - Le mémorial portugais à Lacouture (3,5 km)
 - L'Eglise centenaire de Richebourg (3 km)
- Création des itinéraires

Les itinéraires seront créés en utilisant le système de **réseau de points nœuds**. Il est facile à mettre en place avec un coût d'investissement et d'entretien modéré.

Cela fonctionne de la manière suivante : On choisit un point de départ et on compose son parcours à l'aide des numéros indiqués sur la carte. On note ces numéros dans l'ordre, on range la carte et c'est parti !

Sur place, les panneaux directionnels vous indiqueront le chemin à suivre en fonction des numéros sélectionnés. Et si vous souhaitez raccourcir ou rallonger votre itinéraire, il vous suffit juste de ressortir votre carte pour recomposer votre route.

Cela convient aussi bien pour les parcours pédestres que cyclistes. Le territoire qui nous intéresse offre une grande diversité de circuits possibles grâce à son réseau de petites routes et de chemins agricoles. Les deux cartes ci-dessous montrent les possibilités de randonnées.



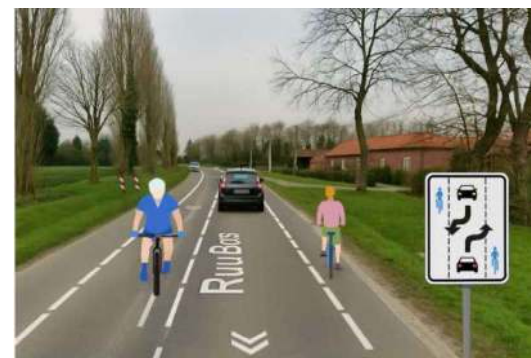
Circuits cyclistes



Circuits pédestres

d) Aménagements de voirie

- Transformation de la **rue du Bois** en **chaucidou** (chaussée à voie centrale banalisée) pour améliorer la sécurité des piétons et cyclistes, en accord avec les recommandations du **CEREMA**.
- Réduction et apaisement du trafic dans le centre de Richebourg.



L'aménagement en Chaussée en Voie Centrale Banalisée (CVCB ou Chaucidou) permet d'abaisser la vitesse moyenne de 4 à 5 km/heure.

3. Chiffrage prévisionnel (estimation)

- Rénovation ferme Courcol : **1,3M€**
- Reconstruction chapelle Notre Dame de Seez : **30 K€**
- Circuits de mémoire (signalétique, aménagements, panneaux) : **20 K€**
- Aménagements de voirie (rue du Bois) : **130 K€**
- Aménagement muséographique et équipements intérieurs : **220 K€**

Total estimé : **1,7 M€**

4. Autorisations à obtenir

- Autorisations d'urbanisme (mairie de Richebourg et intercommunalité).
- Validation par l'Architecte des Bâtiments de France (site classé mémoire).

5. Financement

Subventions à solliciter auprès :

- DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles).
- Région Hauts-de-France (patrimoine et tourisme).
- Département du Pas-de-Calais.
- Mission du Centenaire et associations mémorielles.
- Fonds européens (FEDER).

6. Planning prévisionnel

- **2026** : Études techniques, obtention des autorisations, financement.
- **2027-2028** : Travaux de rénovation de la ferme Courcol et reconstruction de la chapelle.
- **2028** : Aménagement des circuits de mémoire et de la voirie.
- **2029** : Réhabilitation de la galocherie Patoux et installation des métiers à tisser.
- **2030** : Inauguration officielle du centre d'accueil et des circuits de mémoire.

7. Retombées économiques et sociales

- Augmentation du tourisme de mémoire dans la région.
- Bénéfices pour les **commerces locaux** : cafés, restaurants, boulangeries, supérettes, gîtes et chambres d'hôtes. Avec un nombre de visiteurs estimés à 6000 par an, les retombées pour le commerce local est évalué à **240 K€/an**
- Création d'emplois locaux (médiateurs culturels, guides, accueil) : **3 ETP**
- Valorisation de l'histoire locale et transmission aux jeunes générations.
- Renforcement du lien entre mémoire, patrimoine et économie territoriale.

Ce projet transformerait la ferme Courcol et son environnement en un **pôle structurant du tourisme de mémoire en Artois**, reliant histoire, culture, mobilité douce et développement local

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU SIVOM DE L'ARTOIS SUR LA COMMUNE DE RICHEBOURG POUR PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UNE DÉCHETTERIE

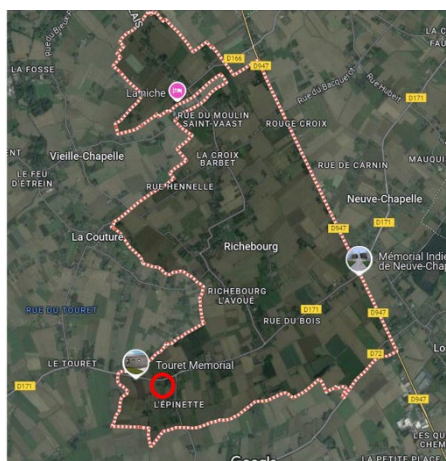
Du lundi 15 septembre 2025-8h30 au vendredi 03 octobre 2025-16h30

	RAPPORT
→	MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC <i>Partie 01 : Observations remises à l'issue de l'enquête publique triées par NOM</i> PARTIE 02 : OBSERVATIONS TRIÉES PAR THÈME
	CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ
	ANNEXES

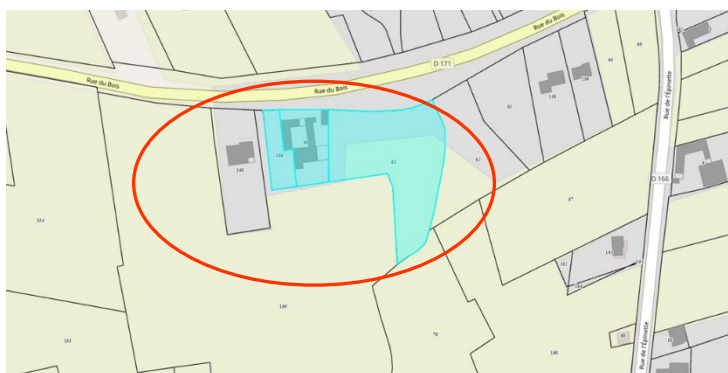
Décision du Tribunal Administratif de Lille : N° E25000102 / 59 du 23 juillet 2025

Arrêté N° AG/25/43 du 12 août 2025 – Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) - Réception en Sous-Préfecture le 13 août 2025

Commissaire enquêtrice : Madame Chantal CARNEL



/Localisation du projet dans la commune de Richebourg (Source : Google Maps)



/Parcelles concernées par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi – 7427 m² (en cyan ; source : SIG CABBALR)



EP N° N° E25000102 / 59 - Arrêté N° AG/25/43 du 12 août 2025

DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUi
DU SIVOM DE L'ARTOIS SUR LA COMMUNE DE RICHEBOURG
MÉMOIRE EN RÉPONSE AU PV DES OBSERVATIONS PAR THÈME



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

**ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE
EN COMPATIBILITÉ DU PLUI DU SIVOM DE L'ARTOIS SUR LA COMMUNE DE
RICHEBOURG**

**Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse remis par la commissaire
enquêteuse**

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 15 SEPTEMBRE 2025 AU 03 OCTOBRE 2025

*DEMANDE DU MÉMOIRE EN RÉPONSE TRANSFÉRÉE À LA CABBALR
LE 18/10/2025*

*MÉMOIRE EN RÉPONSE AU PV DE SYNTHÈSE REMIS À LA CE
LE 24/10/2025*

Table des matières

1.	LA CONTRIBUTION DU PUBLIC	7
1.1	AVIS SUR L'ARRÊTÉ ET LA PUBLICITÉ RELATIFS À L'enquête.....	7
	OBS @30 – THOMAS.....	7
	OBS @16 – BEGHIN	8
	OBS @17 – HONORE.....	9
1.2	AVIS SUR LES CONTRIBUTIONS DES PPA.....	10
	OBS @30- THOMAS	10
1.3	LIEU HISTORIQUE ET DE MÉMOIRE.....	25
	OBS R04-@04-@16 - BEGHIN	25
	OBS R10 - BOUTILLIER.....	25
	OBS @22 – CLAUDON.....	25
	OBS @26 – VANHEUVERSWYN	26
	OBS @11 – PICOT	26
	OBS @24 – DENIS.....	26
	OBS R05-@02 – CROUZET	26
	OBS @02-@28 – HELLE.....	27
	OBS @17 – HONORE.....	27
	OBS @22 – JOURDAIN.....	28
	OBS @22 – JOURDAIN.....	28
	OBS @17 – HONORE.....	30
	OBS @21 –LESTAVEL	30
	OBS @27 - MALLOch	30
	OBS @11 –PICOT.....	31
	OBS @18 –PRINCE J DIRECTEUR - CWCG.....	32
1.4	MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI (IL S'agit du thème 5 du PV)	35
	OBS @16 –BEGHIN	35
	OBS @14 – MITTERNIQUE	35
	OBS R04-@04 –BEGHIN.....	36
	OBS R10 – BOUTILLIER.....	36
	OBS R12 – DEBAILLY.....	36
	OBS @09-32 – DEGAND	37
	OBS @11 33– PICOT	37
	OBS @19 R11 – DELABASSE	37
	@05 SKALECKI	37
	@31 ET R14 CLAUDON	37

1.5	ENVIRONNEMENT	38
	OBS R04-@04 – BEGHIN.....	38
	OBS @16 – BEGHIN	39
	OBS @06 – HELLE.....	39
	OBS R10 – BOUTILLIER.....	39
	OBS @22 – CLAUDON	40
	OBS @09 – DEGAND.....	40
	OBS R11-@19 – DELABASSE.....	40
	OBS @17 – HONORE.....	41
	OBS @21 – LESTAVEL	42
	OBS @11 – PICOT	42
	OBS @05 – SKALECKI.....	42
	OBS R01 – THOMAS.....	42
1.6	SECURITE – TRAFIC ROUTIER.....	44
	OBS @16 – BEGHIN	44
	OBS R04@04 – BEGHIN.....	44
	OBS R10 – BOUTILLIER.....	44
	OBS @31 – CLAUDON	45
	OBS R05-@02 – CROUZET	45
	OBS @09 – DEGAND.....	45
	OBS @05 – SKALECKI.....	46
	OBS @07 – LIENART	46
	OBS L02 – VANUXEM	47
	OBS R06 – PUCHAUX	47
	OBS @05 – SKALECKI.....	47
	OBS @24 – DENIS.....	47
	OBS @13 – GRAILLES	47
	OBS @09 – DEGAND.....	48
1.7	NUISANCES ET IMPACTS NEGATIFS.....	49
	OBS R10 – BOUTILLIER.....	49
	OBS @11 – PICOT	49
	OBS L03-R17 – BRETON.....	50
	OBS R05-@02 – CROUZET	50
	OBS @24 – DENIS.....	50
	OBS @13 – GRAILLES	51
	OBS @06 – HELLE.....	51
	OBS @21 – LESTAVEL	52

OBS R16@14@20 – MITTERNIQUE	52
OBS R06 – PUCHAUX	53
OBS @05 – SKALECKI.....	53
OBS @25 – VALQUENART	54
OBS L02 – VANUXEM	54
1.8 DEPRECIATION DES HABITATIONS DES RIVERAINS.....	56
OBS R04-@04 –BEGHIN.....	56
OBS R10 – BOUTILLIER	56
OBS @29 –BRETON.....	56
OBS @05 – SKALECKI.....	56
OBS @20 – MITTERNIQUE	57
OBS R01 – THOMAS.....	57
OBS @01 – HELLE.....	57
1.9 ALTERNATIVES PROPOSEES	58
OBS R16-@14-@20 – MITTERNIQUE.....	58
OBS R04-@04 – BEGHIN.....	59
OBS R10 – BOUTILLIER	59
OBS @08 – CROVATTO	60
OBS @15 – DAGNIAUX	60
OBS R13@25 – VALQUENART	60
OBS @11 – PICOT	62
OBS @31 – CLAUDON	62
OBS @13 – GRAILLES	62
OBS @14 – MITTERNIQUE	63
OBS @06 – HELLE.....	63
OBS @21 – LESTAVEL	63
OBS @21 – LESTAVEL	63
OBS @10 – ROUSSEL.....	63
OBS R01 – THOMAS.....	64
OBS R04-@04 – BEGHIN.....	64
OBS @16 – BEGHIN	65
OBS @12 – DEPREY ET DUSAUTOIR.....	66
OBS R12@01 – HELLE	66
OBS @06 – HELLE.....	68
OBS R07 – HELLE.....	69
OBS @28 – HELLE.....	69
OBS @17 – HONORE.....	69

OBS @17 – HONORE.....	70
OBS @22 – JOURDAIN.....	71
OBS L01 – LAGACHE.....	71
OBS @21 – LESTAVEL	71
OBS @14 – MITTERNIQUE	72
OBS R03 – THOMAS.....	72
2. OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LA COMMISSAIRE ENQUETRICE.....	77

1. LA CONTRIBUTION DU PUBLIC

51 dépositions ont été déposées:

- 15 dans les registres papier (à Richebourg)
- 36 par courriel

3 hors délai + hors sujet

Codification : Mode de dépôt R (registre papier), L (courrier papier) ou @ (courriel)

Numéro de l'observation sur le registre papier

Les contributions complètes sont disponibles dans le document appelé « MÉMOIRE EN RÉPONSE - OBS TRIÉES PAR NOM »

Afin de faciliter la lecture des contributions déposées au cours de l'enquête, celles-ci ont été découpées et regroupées par thème.

Une réponse globale a ainsi été apportée à la fin de chaque thématique.

9 THÈMES RETENUS POUR LE CLASSEMENT	Nbre de contributeurs	Nbre de contributions
ALTERNATIVES PROPOSÉES	29	35
LIEU HISTORIQUE ET DE MÉMOIRE	16	20
NUISANCES ET IMPACTS NÉGATIFS	13	17
SÉCURITÉ – TRAFIC ROUTIER	14	16
ENVIRONNEMENT	12	14
MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI	10	13
DÉPRÉCIATION DES HABITATIONS DES RIVERAINS	7	8
AVIS SUR L'ARRÊTÉ ET LA PUBLICITÉ RELATIFS À L'ENQUÊTE	3	3
AVIS SUR LES CONTRIBUTIONS DES PPA	1	1
	105	127

1 contributeur a pu s'exprimer plusieurs fois

ANALYSE DES OBSERVATIONS

1.1 AVIS SUR L'ARRÊTÉ ET LA PUBLICITÉ RELATIFS À L'ENQUÊTE

OBS @30 – THOMAS

Le titre de l'affichage est confus, rédigé en langage administratif, il ne mentionne pas le mot « déchetterie ». Il est donc peu encourageant à participer et il est trompeur.

La CABBALR s'en tient aux mesures de publicités règlementaires. Il avait été promis que le Collectif des opposants serait prévenu de la tenue prochaine de l'enquête publique, cela n'a pas été le cas.

RÉPONSE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLO :

L'affichage réalisé pour la présente procédure a été réalisé conformément aux dispositions législatives du Code de l'Environnement en vigueur. Il précise explicitement l'objet de l'enquête, à savoir « Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUI du SIVOM de l'Artois ». L'objet de la procédure est d'apporter des ajustements au document d'urbanisme actuellement en vigueur, afin de rendre possible l'implantation d'une déchetterie ; il n'a pas vocation à présenter un projet précis de déchetterie. Ce dernier, quand il sera finalisé, au terme d'une démarche de co-construction, d'études techniques et environnementales, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme, qui, conformément au code de l'urbanisme, sera ouverte au droit de recours et fera l'objet de mesures d'affichage particulières.

COMMENTAIRE DE LA CE : Dont acte

OBS @16 – BEGHIN

demeurant rue du Bois à RICHEBOURG

Dans le cadre de l'enquête publique portant sur le projet d'implantation d'une déchetterie à Richebourg (62136), je souhaite exprimer mon désaccord et mon incompréhension pour les raisons suivantes :

J'ai appris la création de cette déchetterie dans les journaux déjà d'une part, on m'a convié à visiter une déchetterie à Houdain qui se situe dans une zone industrielle. Pourquoi faire une déchetterie dans une zone d'habitation et sur une route très fréquentée ?

On nous a fait un tableau idyllique pour cette déchetterie, on nous a clairement dit que malgré notre désaccord elle se ferait quand même, que notre opposition ne ferait que retarder le projet, vive la démocratie.

RÉPONSE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLO :

À l'été 2023, la CABBALR a proposé à l'ensemble des riverains la visite d'une déchetterie « nouvelle génération » sur le site de Houdain afin de pouvoir se rendre compte des nouveaux process existant aujourd'hui et des mesures de réduction des nuisances mis en place (annexe 1). Une dizaine de personnes a ainsi pu découvrir ce site, en présence des techniciens de l'Agglomération et des élus référents, notamment M. P.E. Gibson, conseiller délégué en charge de la collecte et de la valorisation des déchets, et M. Jérôme Desmulliez, maire de Richebourg. Ils ont pu poser toutes les questions qu'ils souhaitent, comme le résume le courrier adressé au collectif « Non à la déchetterie » par la commune de Richebourg le 5 juin 2024 (annexe 2).

Le site de Richebourg permet répondre à plusieurs exigences :

- accès direct par la RD 171 (rue du Bois) qui est un impératif pour équipement de ce type ;
- peu d'habitations en proximité (9) ;
- possibilité de sécurisation des accès (moyennant un aménagement des abords) ;
- peu de consommation foncière, eu égard à la réutilisation d'une friche agricole déjà en partie bâtie ;
- situation centrale par rapport à la zone carencée ;
- opportunité foncière par la mise en vente de la friche ;
- volonté des élus locaux d'accueillir cet équipement afin de répondre aux besoins des habitants.

Le travail sur la conception du projet de déchetterie n'est pas encore engagé.

Comme elle l'a annoncé, la CABBALR va mettre en œuvre un processus, non pas de simple concertation où la population aura à s'exprimer sur un projet préétabli, mais de véritable co-construction où chacun sera invité à participer à l'élaboration dudit projet.

Il s'agit d'une véritable méthode participative que la CABBALR entend mettre en œuvre pour que chacun puisse prendre part au projet.

COMMENTAIRE DE LA CE : Dont acte

OBS @17 – HONORE

Je tiens à souligner le peu d'égard et de transparence dont font preuve la CABBALR ainsi que la commune de Richebourg concernant ce projet envers les riverains. Ce n'est pas parce que nous sommes situés en limite de village que nous devons être les oubliés des services élémentaires et considérés comme la poubelle du secteur.

Je m'interroge sur les mesures de publicité de ce projet d'implantation d'une déchetterie qui sont très restrictives et dans un délai très court qui ne sont réalisées que dans le cadre réglementaire de l'enquête publique alors que ce projet est initié par les services de la CABBALR depuis un certain temps.

Ce projet aurait dû faire l'objet d'une information collective à l'ensemble des habitants de Richebourg avant même l'achat des parcelles concernées afin de permettre une véritable concertation citoyenne. À l'heure actuelle, beaucoup d'habitants qui sont concernés ne sont pas au courant de ce projet et ne peuvent donc pas s'exprimer à travers l'enquête publique.

RÉPONSE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLO :

Les mesures de publicité sont conformes aux conditions législatives en vigueur : [Article R123-11](#) du Code de l'environnement :

« I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article [R. 123-9](#) à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'État dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

Les mesures de publicité ont été réalisées conformément à ces dispositions et ont été reprises dans le dossier d'enquête publique. On y retrouvait les affichages sur sites (en mairie de Richebourg, à l'hôtel communautaire à Béthune, l'antenne communautaire de Nœux-les-Mines et sur le site concerné – annexe 3) ainsi que la parution de l'avis d'enquête publique (annexe 4) du :

- 27 août 2025 dans le journal La Voix du Nord ;
- 26 août 2025 dans le journal Nord Littoral ;
- 17 septembre 2025 dans les journaux La Voix du Nord et Nord Littoral.

L'information a également été publiée sur le site Internet de l'Agglomération (annexe 3)

Par ailleurs, la CABBALR et la commune de Richebourg ont engagé plusieurs démarches auprès des riverains afin de les informer du projet (visite de la déchetterie de Houdain par exemple).

COMMENTAIRE DE LA CE : Dont acte

1.2 AVIS SUR LES CONTRIBUTIONS DES PPA

OBS @30- THOMAS

Je suis riverain du projet, mon terrain est mitoyen avec celui concerné par le projet. Je suis également porte-parole avec Marcel Boutillier du Collectif « Non au projet de déchetterie ». Chaque membre du Collectif est invité à participer à l'enquête publique à titre personnel pour y exprimer sa sensibilité propre.

Je reprends les documents dans l'ordre où ils sont présentés dans le dossier d'enquête, cela conduit à des redites mais cela rend bien compte des réactions au fur et à mesure de la lecture.

DOSSIER ADMINISTRATIF

1. Arrêtés et délibérations

- L'enquête prétend porter sur la modification du PLUi. De ce fait elle est ouverte pendant 19 jours seulement et ne porte pas directement sur le sujet.

La logique démocratique, le bon sens, auraient voulu que l'enquête porte directement sur l'implantation d'une déchetterie, sur sa nécessité, avec toutes les études d'impact requises et qu'ainsi, comme une conséquence, le PLUi doive être modifié. Dans ce cas la durée aurait été de 30 jours comme on le constate en recherchant les enquêtes similaires sur internet. Il y a donc là ce qui paraît être un subterfuge pour minimiser l'importance et la durée du dialogue.

- Il est inadmissible que le dossier de l'enquête ne soit réellement accessible que pendant sa durée et non avant.

La possibilité d'y avoir accès par une demande expresse au Président de la CABBALR, à ses frais, limite l'accès du public à l'information. C'est d'autant plus regrettable que la présence de la Commissaire est programmée au tout début de l'enquête. Fort heureusement, j'ai demandé et obtenu l'accès à ce dossier, mais je proteste contre cette anomalie.

- Le titre de l'affichage est confus, rédigé en langage administratif, il ne mentionne pas le mot « déchetterie ». Il est donc peu encourageant à participer et il est trompeur.

- L'arrêté de déclaration d'enquête publique AG/25/43 affirme dans son article 8 que ce dossier n'est pas soumis à l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Pourtant il s'agit d'implanter une ICPE et la moindre des choses serait d'en connaître l'impact sur l'environnement. (Je comprends plus loin dans la lecture du dossier que cela vient de l'avis rendu par

la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts de France).

- D'ailleurs, à aucun endroit du dossier le terme ICPE, ou Installation Classée, n'apparaît. Même si la déchetterie envisagée relève de la classe DC, la plus basse, ce classement devrait être justifié, argumenté. Ce n'est pas le cas, pas un mot.

RÉPONSE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLO :

L'affichage réalisé pour la présente procédure a été réalisé conformément aux dispositions législatives du Code de l'Environnement en vigueur. Il précise explicitement l'objet de l'enquête, à savoir « Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUI du SIVOM de l'Artois ».

L'objet de la procédure est de rendre possible l'implantation d'une déchetterie sur ce site dans le cadre du document d'urbanisme ; il n'a pas vocation à présenter un projet précis de déchetterie. Ce dernier, quand il sera finalisé, fera l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme qui, conformément au code de l'urbanisme, sera ouverte au droit de recours.

La période de consultation du dossier d'enquête est fixée par l'article L123-12 du Code l'Environnement. L'accessibilité du dossier respecte l'article du Code de l'Environnement.

Le dossier complet a été mis à disposition du lundi 15/09 matin à 8h00 au lundi 06/10 à 9h, conformément à l'arrêté.

Plusieurs personnes ont demandé à pouvoir consulter le dossier, en amont de l'enquête, comme le leur permet l'article L 123-11 du code de l'environnement :

« le droit d'accès au dossier d'enquête publique est régi de façon spécifique par le code de l'environnement. L'article L. 123-11 du code de l'environnement prévoit que « le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci ».

La loi, via l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), accorde au demandeur le choix du mode d'accès parmi quatre possibilités :

- consultation gratuite sur place,
- délivrance d'une copie sur un support identique ou compatible avec celui utilisé par l'administration,
- transmission par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique,
- publication en ligne, sauf si le document n'est communicable qu'à l'intéressé. »

Nous avons transmis à chaque personne qui le demandait, les documents par courrier électronique (via un lien de téléchargement).

L'agglomération a donc totalement respecté cette possibilité d'avoir accès au dossier complet, en amont de l'enquête.

En outre, le dossier d'enquête était disponible sur le site internet de l'agglomération rubrique agenda à l'adresse suivante : <https://www.bethunebruay.fr/> et également consultable selon les modalités fixées dans l'arrêté d'enquête (en mairie de Richebourg, à l'hôtel communautaire de l'agglomération, à l'antenne communautaire de Nœux-les-Mines).

Concernant l'obligation de réaliser une évaluation environnementale, tous les dossiers d'adaptation des PLU sont soumis à examen au cas par cas par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE). La procédure de Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité du PLUI du SIVOM

n'a pas été soumise à évaluation environnementale par la décision n°2025-8625 en date du 1^{er} avril 2025 (annexe 5). La notice technique envoyé à la MRAE correspond à la notice de la procédure disponible dans le dossier d'enquête publique.

Le projet de déchetterie relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), nécessitera un dépôt d'une demande d'enregistrement auprès de la Préfecture comprenant une étude d'impact (portant sur une analyse environnementale, une étude de la circulation et des flux, etc...) en fonction des spécificités du projet à définir (Articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du Code de l'Environnement).

Ainsi, le projet de déchetterie fera, d'une part, l'objet d'une autorisation au titre des ICPE et il nécessitera, d'autre part, une autorisation au titre de l'urbanisme respectant les dispositions du règlement du PLU d'autre part.

COMMENTAIRE DE LA CE : Dont acte

DOSSIER TECHNIQUE

Le premier document est la demande de dérogation au PLUi pour faire passer les 3 parcelles concernées de zone Nr en zone Nd.

Elle ne pourra être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.
- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.

Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace :

*Il y a des confusions dans le dossier. À un endroit on parle de modifier le zonage de l'ensemble du site, soit 3 parcelles, mais dans l'exposé de ce premier point on ne parle plus que de la parcelle AN61, soit 5190 m² au lieu de 7427 m² pour l'ensemble. **Tentative de tricher ?***

Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers :

*Le gros argument est de déclarer la parcelle AN61 comme friche agricole au prétexte qu'elle n'est plus cultivée depuis plusieurs années. Forcément, depuis le décès d'Aimé Courcol, et un peu avant du fait qu'il était fort malade, cette terre est restée en jachère, est-ce suffisant pour la déclarer comme friche ? **Auparavant c'était une terre riche cultivée en maraichage.***

Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques :

*Le secteur n'est pas officiellement un réservoir de biodiversité, mais comme je l'ai déjà dit, mes pièges photographiques montrent une diversité d'espèces remarquable, un lieu de passage pour les chevreuils, renards, fouines et autres, un lieu de nidification pour un couple d'éperviers, des buses et des chouettes ont été filmées. Il y a des variétés anciennes de fruitiers et peut-être des plantes rares, il faudrait expertiser. **C'est se tromper complètement que de dire que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques***

Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements :

Le dossier prétend sans preuves, sans aucune étude que le flux d'usagers et le flux de camions liés à la gestion des déchets seront facilement absorbés dans la circulation de la RD171 alors que tout le monde, notre Maire compris, la juge déjà dense et dangereuse.

Autrement dit, l'urbanisation envisagée ne respecte pas toutes les conditions requises, quoiqu'en dise le dossier. Tous ces points mériteraient une évaluation experte qui n'est pas faite.

Le 2^{ème} document est une notice explicative des démarches entreprises. Je relève deux points très problématiques.

- *Le document prétend que la zone de projet est concernée par un risque faible de remontée de nappe et il produit une carte où elle apparaît en vert. **C'est incroyable.** Par une simple recherche sur le site officiel « Géorisques » (georisques.gouv.fr) sur l'adresse de la ferme 69 rue du Bois, **on constate que ce risque est « existant »** et apparaît en orange sur la carte locale. Une telle remontée de nappe a eu lieu en mai 2016, les allées de mon jardin étaient transformées en « rivières », je peux apporter des photos à l'appui. **Comment un document officiel, dans une enquête publique, peut-il apporter ainsi des informations fausses !***
- *Quelques mots concernant le bruit. On apprend, carte à l'appui, que nous sommes dans le périmètre d'un axe terrestre bruyant (ATB), la RD171, et que par conséquent la déchetterie, par sa situation aux abords d'un ATB ainsi que dans un espace peu urbanisé, minimise les impacts sonores.*

*Autrement dit un peu plus, un peu moins, c'est pareil. **Le problème du bruit est évacué.***

Le 3^{ème} document est destiné à justifier l'intérêt général.

On peut lire, à titre de justification du projet et son caractère d'intérêt général, que selon les recommandations de l'ADEME, chaque individu devrait avoir accès à une déchetterie située à moins de 5 kilomètres de son domicile (soit environ 15 minutes en voiture). De plus, une déchetterie devrait être conçue pour desservir une zone résidentielle regroupant environ 20.000 habitants.

J'ai fait une recherche approfondie grâce aux outils d'intelligence artificielle (ChatGPT et Gemini). Question : Quelles sont les recommandations de l'ADEME concernant le maillage des déchetteries destinées aux particuliers en France, existe-t-il un maillage défini et chiffré ?

- *ChatGPT répond en conclusion : Je n'ai pas trouvé dans mes recherches de recommandation explicite de l'ADEME ou de la Région Hauts-de-France pour les particuliers qui fixe une distance maximale ou un rayon standard pour les déchetteries (ex : "tous les habitants à moins de X km").*
- *Gemini répond : Il n'existe pas de ratio imposé par l'ADEME, tel qu'une déchetterie pour X habitants ou pour Y kilomètres carrés. L'agence favorise une approche flexible et locale, reconnaissant que les besoins d'une commune rurale ne sont pas les mêmes que ceux d'une agglomération urbaine. Le maillage doit être réfléchi au niveau des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), qui sont les entités responsables de la gestion des déchets.*

Un tel maillage chiffré existe seulement pour les professionnels du Bâtiment (10 à 15 km)

La CABBALR est prise en flagrant délit de mensonge ou alors c'est ChatGPT et Gemini qui se trompent tous les deux.

C'est la CABBALR qui souhaite un maillage resserré, elle descend même à 4 km. Oui, une déchetterie tous les 4 km !!!

Par ailleurs, d'après le compte-rendu de l'examen conjoint du 23 juin 2025, M Dissaux pour la CABBALR explique que la déchetterie de Richebourg se situerait dans un périmètre comprenant un potentiel de 13 000 usagers, nous sommes loin des 20 000 de la soi-disant recommandation de l'ADEME.

Autrement dit le caractère d'intérêt général n'est pas fondé.

CONCLUSION

Le dossier d'enquête est truffé de subterfuges, d'omissions, d'erreurs, pour ne pas dire de mensonges.

Il minimise tous les impacts sans aucune référence à des études sur le terrain.

Il prétend tantôt que cela ne concerne qu'une parcelle de 5190 m² et ailleurs qu'il s'agit d'un projet de 7427 m², sachant que la surface minimum pour une déchetterie est de 7000 m².

Il va jusqu'à produire une fausse évaluation du risque « remontée de nappe ».

Il prétend à « intérêt général » sur la base d'une recommandation de l'ADEME qui n'existe pas.

Par ailleurs, il montre que les promesses faites aux riverains au cours des premiers débats de l'été 2023 ne seront pas tenues. À aucun moment une attention est portée sur la dégradation de leurs conditions de vie et la dévaluation de leur patrimoine.

Le réseau de déchetteries existant, avec celle en projet à Cuinchy qui ne pose pas de tels problème, à moins de 7 km, et l'appui d'une déchetterie mobile deux fois par an, c'est-à-dire au rythme de la collecte des encombrants qui prévalait auparavant, serait tout à fait satisfaisant.

Je demande, au nom du Collectif « Non au projet de déchetterie à Richebourg » le retrait pur et simple de cette demande de modification du PLU.

AVIS DES PPA (PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES)

L'article 4 de l'arrêté AG/24/15 précise que le « projet de déclaration de projet » sera soumis à un examen conjoint des PPA avant d'être soumis à enquête publique.

Plusieurs PPA sont sollicitées pour avis. Les courriers envoyés par la CABBALR sont publiés et à chaque fois il est fait mention d'un dossier joint correspondant à la demande, destiné à éclairer la réponse de la PPA concernée. Mais aucun de ces dossiers n'apparaît dans le dossier de l'enquête publique qui est donc gravement tronqué. On peut supposer qu'ils contiennent des éléments techniques et justificatifs auxquels le public n'a donc pas accès alors qu'ils seraient susceptibles d'éclairer l'opinion.

RÉPONSE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLO :

La procédure, objet de la présente enquête publique, a été engagée car les dispositions actuelles du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Artois, ne permettent pas en l'état la réalisation de l'équipement envisagé sur ce site précis.

Il y a donc de fait une incompatibilité avec le PLUi actuel. La zone Nr actuelle reconnaît l'habitat diffus présent. L'objet de la procédure est donc de supprimer cette incompatibilité.

C'est bien la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui a émis un avis favorable sur l'urbanisation de la parcelle AN61, destinée à accueillir la future déchetterie comme indiqué sur la notice (extrait ci-dessous).



Le dossier reprenant l'ensemble des avis émis par les Personnes Publiques Associées a été joint au dossier d'enquête publique. Tous ne répondent pas forcément à la consultation dans le délai des 3 mois réglementaires ; leur avis est donc réputé favorable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. En l'espèce, il s'avère que seuls Artois Mobilités, la Chambre d'Agriculture et la CDPENAF ont formulé un avis explicite.

La Chambre d'Agriculture n'a pas émis de remarque particulière sur l'urbanisation de la parcelle AN61. Elle demande que ce projet prenne en compte la proximité immédiate de parcelles agricoles exploitées, en particulier en implémentant des systèmes de protection (style filets) afin de maintenir les déchets au sein de l'emprise (notamment sous l'effet du vent). La CABBALR intégrera cette dimension dans le projet et s'engage à traiter ce risque.

Toutes les procédures d'ajustement des documents d'urbanisme, comme les PLU, sont soumis à examen au cas par cas auprès de la MRAE (autorité environnementale).

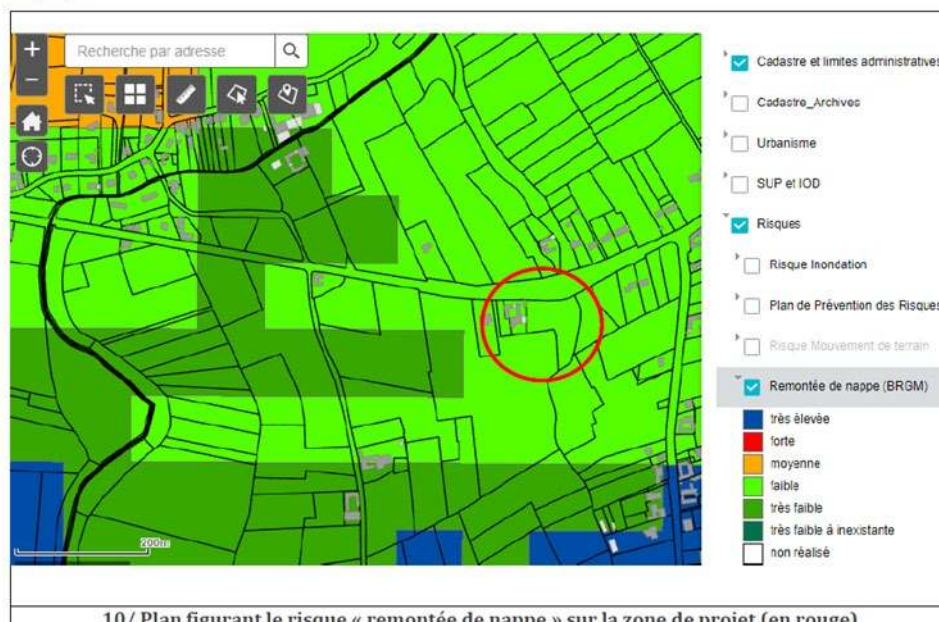
La CABBALR a bien saisi l'autorité environnementale par courrier daté du 12 février 2025 (annexe 6) pour la présente procédure de Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité du PLUi du SIVOM, laquelle n'est pas soumise à évaluation environnementale par la décision n°2025-8625 en date du 1^{er} avril 2025 (annexe 5). La notice technique envoyée à la MRAE est la même que la notice jointe au dossier d'enquête publique. Le projet, objet de l'enquête publique, concerne la modification du PLUi afin de permettre l'implantation d'une déchetterie. Il ne concerne pas le projet de déchetterie en lui-même. Ainsi, toutes les études relatives aux impacts sur la faune et la flore, ou sur l'environnement de manière générale, seront réalisées dans le cadre de la réalisation de ce projet, comme l'exige la réglementation (étude d'impact, compensations).

Les modifications prévues n'impactent aucune zone humide recensée par le SAGE ou le SDAGE. Un plan figurant le risque de remontée de nappe sur la zone du projet est joint à la notice. Ce plan est issu du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), partenaire de l'outil Géorisques) qui indique que le risque de remontée de nappe est faible.

La commune est concernée par un aléa moyen de retrait/gonflement des argiles.

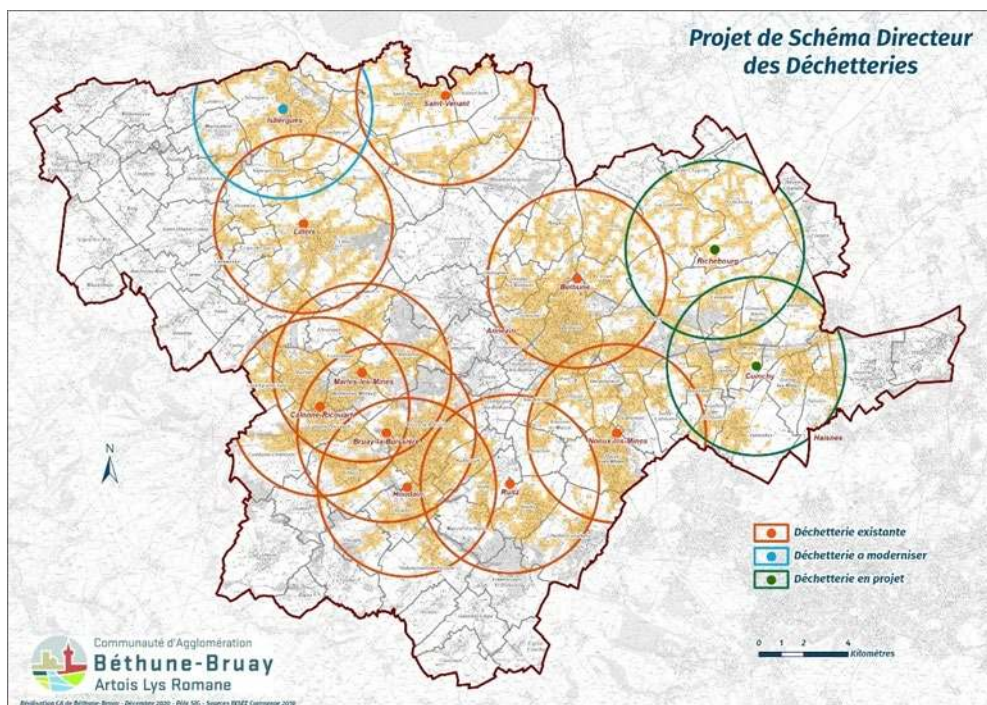
Elle est également concernée par un risque faible de séisme.

La zone de projet est concernée par un risque faible de remontée de nappes, sans impact sur le projet.



D'autres déchetteries du territoire sont implantées à proximité immédiate d'habitations (Nœux-les-Mines, Calonne-Ricouart, Marles-les-Mines) et n'ont jamais fait l'objet de plaintes ou même de remarques sur une éventuelle nuisance sonore. Un équipement de ce type fait, dans tous les cas, l'objet de prescriptions très précises avec des contrôles réguliers afin de vérifier que les niveaux sonores légaux autorisés ne sont pas dépassés. D'autre part, l'emprise foncière se trouve le long d'un axe terrestre identifié comme bruyant ; toute construction édifiée se doit de respecter les normes relatives à l'isolation sonore vis-à-vis de l'axe terrestre identifié.

À la suite d'un travail de diagnostic, la CABBALR a estimé que la desserte du territoire en matière de déchetterie n'était pas suffisante et que certains secteurs, dans l'esprit d'une accessibilité dans le quart d'heure, souffraient d'une carence en la matière. C'est particulièrement le cas pour la partie Est du territoire comme en atteste la carte du schéma directeur des déchetteries.



Le principal indicateur pris en compte n'étant pas l'évolution globale du volume de déchets – la CABBALR se fixant comme objectif de réduire ce volume global – mais bien le niveau d'accessibilité et de proximité des équipements, en préférant installer de petites structures proches des usagers, plutôt qu'une mégastructure centralisée. Ce positionnement répond au projet de territoire voté par les élus, au terme d'une large concertation avec la population du territoire.

Le SCoT arrêté prescrit notamment que la création de nouveaux équipements de ce type doit être étudiée « en cohérence avec l'armature territoriale et en réponse aux objectifs du territoire de la ½ heure et de la ville du ¼ d'heure » (future prescription 102).

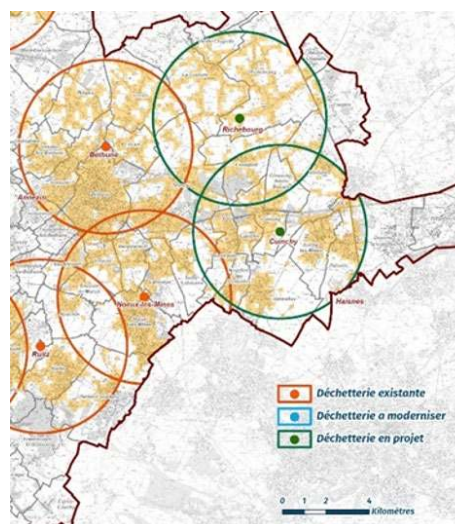
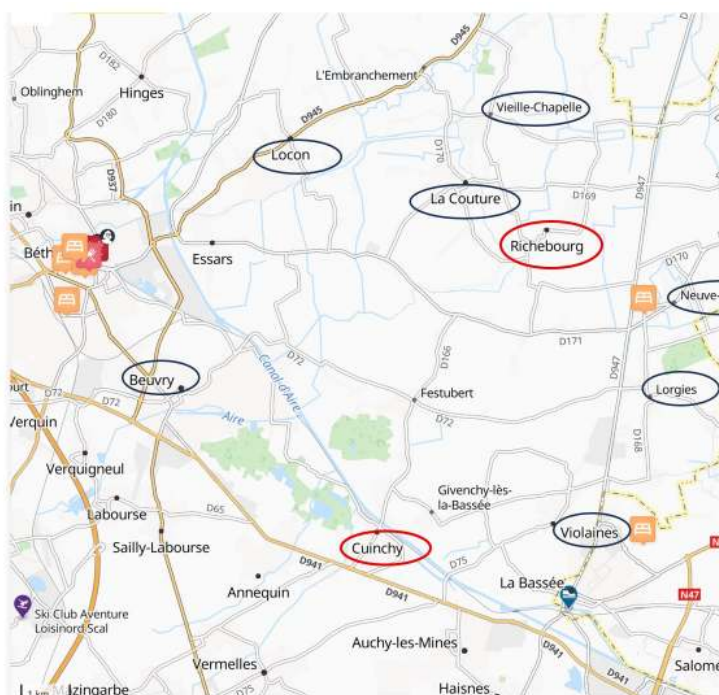
Extrait du DOO de l'arrêt projet de SCoT (4 mars 2025)

P102 : L'installation et la création de nouveaux équipements de collecte, de recyclage ou de valorisation des déchets, ainsi que la modernisation et l'extension des équipements existants, doivent être étudiés en cohérence avec l'armature territoriale et en réponse aux objectifs du territoire de la ½ heure et de la ville du ¼ d'heure (accessibilité aux niveaux de services adaptée).

L'ADEME préconise une déchetterie pour 20.000 habitants ; la CABBALR comptant environ 280.000 habitants, elle doit pouvoir disposer de 14 équipements ; elle n'en dispose aujourd'hui que de 12.

La déchetterie de Richebourg aura pour vocation de desservir, dans un rayon de 5 km, 8 communes : Richebourg, La Couture, Locon, Neuve-Chapelle, Vieille-Chapelle, Lorgies, Violaines, Beuvry, pour un total estimé de 13.000 habitants.

Carte réalisée par la CE



INSEE : Populations de référence des communes en vigueur à compter du 1^{er}/01/2025

Date de référence statistique : 1^{er}/01/2022

8 COMMUNES	Total	Municipale	À part
Richebourg	2705	2653	52
La Couture	2676	2608	68
Locon	2390	2332	58
Neuve-Chapelle	1427	1404	23
Vieille-Chapelle	907	888	19
Lorgies	1658	1630	28
Violaines	3873	3844	29
Beuvry	9235	9078	157
TOTAL	24871	24437	434

COMMENTAIRE DE LA CE : Quelle est la justification de l'écart entre les 13.000 habitants dans le rayon de 5km et les 24437 habitants recensés sur les 8 communes ?

COMMENTAIRE DE LA CE :

Malgré plusieurs tentatives pour joindre l'ADEME je n'ai pas réussi à recevoir des informations sur les recommandations de l'ADEME énoncées dans le dossier.

J'ai uniquement trouvé « Une Solution recommandée par l'ADEME au-delà de 20.000 habitants concerne les BIODÉCHETS. »

Voir <https://www.abri-plus.com/realisations/abri-bacs-biodechets-collecte-pour-une-petite-agglomeration/>
Abriplus - Biocollect - Abri bac de collecte déchets alimentaires sur point d'apport volontaire

Depuis le 1^{er} janvier 2024, tous les ménages doivent disposer d'une solution pour trier et **valoriser leurs biodéchets**. Depuis le 1^{er} janvier 2024, les collectivités ont obligation de proposer une solution de tri à la source des biodéchets à leurs habitants

Ainsi, les collectivités doivent mettre à disposition des habitants des solutions efficaces. Parmi de nombreuses possibilités, l'une est très privilégiée dans les milieux urbains : la collecte en point d'apport volontaire.

Appréciée par les mairies comme par les habitants des villes, cette méthode de collecte et tri des biodéchets présente de nombreux avantages :

- Facilité de mise en place
- Gestion efficace de grandes quantités de biodéchets
- Accessibilité aux résidents
- **Solution recommandée par l'ADEME au-delà de 20.000 habitants**

Pour vous aider à vous projeter et trouver la solution adaptée, voici une mise en situation fictive. Ce type de bac à biodéchets est adapté aux quartiers urbains. Nous nous baserons donc sur une **agglomération de 20 000 habitants**.

Selon les recommandations, il est préconisé d'installer un bac tous les 50 à 100 mètres dans les zones urbaines densément peuplées.

L'abri de collecte biodéchets partagée BioCollect est très apprécié pour ses caractéristiques haut de gamme. Grâce à sa composition en acier galvanisé, il assure une durabilité dans le temps. De plus, le BioCollect est équipé d'aérations anti odeur, d'un toit en voûte anti-dépôt sauvage et d'une pédale d'ouverture sans les mains, adaptée aux personnes à mobilité réduite.

Grâce à sa belle surface d'adhésivage, il est possible de communiquer aisément avec les utilisateurs. Par exemple, ici, nous avons fait le choix d'indiquer le nom du propriétaire des BioCollect ainsi que leurs modes d'utilisation. Les usagers pourront ainsi s'informer facilement sur ce qu'ils peuvent ou ne peuvent pas déposer à l'intérieur de ces bacs de collecte des biodéchets et comment sur comment les utiliser.

Concernant l'emplacement des BioCollect, ils sont placés au plus proche des habitations afin de faciliter leur utilisation pour les habitants et limiter leurs efforts. L'agglomération a donc maillé les différents quartiers d'immeubles avec 3 à 4 bacs de pré-collecte BioCollect selon les zones.

Nous avons également décidé d'installer des bacs de collecte aux niveaux des 2 grandes places commerçantes du centre. Ces zones à forte affluence constituent un point stratégique, notamment pour les commerçants et les restaurateurs qui pourront utiliser les P.A.V (Point d'Apport Volontaire).

Pour la gestion de ces biodéchets, l'agglomération fait appel à un service de collecte externe. Ils vident les bacs au moins une fois par semaine et deux fois l'été afin de garantir une gestion efficace des biodéchets. La matière organique collectée est destinée à être redistribuée via une plateforme de compostage ou sera méthanisée.

L'agglomération ayant plusieurs parcs verts, nous avons également décidé d'ajouter des bacs de composteur collectif BioCompost. Le BioCompost et le BioCollect étant complémentaires, ils peuvent tout à fait cohabiter au sein d'une même ville.

Les composteurs collectifs BioCompost permettent également aux habitants d'apporter leurs biodéchets volontairement, mais grâce à cette solution, le compostage est réalisé sur place et n'a pas besoin d'être collecté. Ainsi, il peut être directement redistribué aux foyers volontaires. Le BioCompost permet de suivre les différentes étapes du compostage grâce à ses différents bacs. Ce composteur pour collectivité est équipé d'une protection anti-rongeur et d'un accès sécurisé. Sa composition est également en acier galvanisé.

Il est recommandé de prévoir environ 15 à 20 litres de compost par personne pour ce type de bac.

En combinant un maillage de points d'apport volontaire et de composteurs partagés, cette agglomération réduit considérablement le poids de ses déchets et son empreinte carbone. Nous offrons notre accompagnement dès le développement du projet jusqu'à la mise en place des abris de collecte et de compostage des biodéchets.

Artois mobilités donne sans surprise un avis favorable puisque le projet de déchetterie n'a pas, ou peu, d'impact sur les transports en commun.

RÉPONSE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLO :

Effectivement, l'implantation d'une déchetterie sur ce site n'impactera en rien le réseau de transport collectif.

COMMENTAIRE DE LA CE : dont acte

La Chambre d'Agriculture regrette que le bâti n'ait pu garder sa vocation agricole, mais ne parle pas du terrain. Elle demande que des filets soient prévus pour maintenir les déchets qui pourraient s'envoler sur les parcelles agricoles voisines. Sans plus.

RÉPONSE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLO :

La Chambre d'Agriculture n'a pas émis de remarque particulière sur l'urbanisation de la parcelle AN61. Elle demande que ce projet prenne en compte la proximité immédiate de parcelles agricoles exploitées, en particulier en implémentant des systèmes de protection (style filets) afin de maintenir les déchets au sein de l'emprise (notamment sous l'effet du vent). La CABBALR intégrera cette dimension dans le projet et s'engage à traiter ce risque.

COMMENTAIRE DE LA CE : dont acte

Le Préfet a également été sollicité. La lettre qui lui a été envoyée précise bien qu'il a un délai de 4 mois pour répondre, faute de quoi il est réputé avoir donné son accord. Sauf que la lettre n'est pas datée ! Et qu'il n'y a pas de réponses...

RÉPONSE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLO :

Dans le cadre de la consultation obligatoire, les services de l'État ont été normalement consultés par courrier. Ceux-ci, attestant avoir réceptionné ledit courrier à la date du 11 juin 2024, ont également normalement instruit cette demande puisqu'ils ont procédé aux consultations nécessaires : le courrier du 30 juillet 2024 du Préfet à la CABBALR (annexe 7) sollicite l'avis du SCoT à la suite de la saisine de la CABBALR sur la déclaration de projet objet de la présente enquête publique. La CABBALR y ayant répondu par courrier daté du 25 septembre 2024 (annexe 8).

La CABBALR a par ailleurs saisi la CDPENAF par courrier daté du 7 juin 2024, enregistré par elle à la date du 11 juin 2024 (annexe 9). C'est cette dernière date qui a été prise en compte par les services préfectoraux afin de faire courir le délai de réponse.

COMMENTAIRE DE LA CE : dont acte

L'examen conjoint des PPA a eu lieu le 23 juin 2025 dans la salle Paul Legry de la Commune. Son compte- rendu est édifiant. 12 PPA ont été invitées, il y a une copie des lettres d'invitation, cela souligne l'importance d'une telle réunion, au moins sur le plan réglementaire. Et cela représente en fait beaucoup plus de personnes impliquées. Au final seulement 5 personnes sont présentes, aucun grand responsable, aucun président. Même notre Maire est absent ! Cela montre le peu de cas accordé au sujet qui semble déjà « bouclé » comme on va le voir. Grâce aux questions de M. Buchart, directeur des services techniques de la Commune et aux réponses qui lui sont faites par M. Dissaux pour la CABBALR, nous apprenons comment les promesses faites ne seront pas tenues, entre autres choses : Il est dit que les riverains, mécontents, ont pu visiter la déchetterie d'Houdain pour être rassurés sur le peu de nuisances d'une déchetterie aux dernières normes. J'en étais, et j'ai pu observer que le bruit est

bien là, que la fréquentation est importante même en plein mois d’Août, que les maisons les plus proches sont au moins à 200m et qu’elles ne sont pas sur la voie d’accès, contrairement à ce qui est prévu ici. Nous sommes à Houdain dans une zone d’activités. Les riverains ne sont pas du tout rassurés.

La CABBALR, par la voix de M. Gibson, a parlé de la création d’une ressourcerie dans l’actuel bâtiment de la ferme. M. Dissaux, lui, n’est pas si catégorique, le projet de ne faire que la partie récupération à Richebourg est envisagée, sans la partie vente.

La CABBALR, par la voix de M. Gibson, a assuré que ce serait une petite déchetterie réservée aux particuliers.

M. Dissaux affirme, lui, qu’elle recevra aussi les déchets de matériaux des artisans.

La CABBALR, par la voix de M. Gibson, a également assuré que les riverains, même ceux qui s’opposent au projet, seraient invités à collaborer avec le bureau d’études (le bureau Verdi) à partir d’une page blanche. M. Dissaux, lui, dit que les plans seront communiqués dans quelques semaines (rappelons que cette réunion avait lieu le 23 juin 2025) et que les remarques des voisins ne seraient prises en compte que dans la mesure du possible

À propos du panneau mémoriel de la dernière absolution des Munsters irlandais, M. Dissaux dit qu’il est prévu qu’il soit déplacé dans l’enceinte de la déchetterie avec un espace dédié pour stationner et se recueillir en toute sécurité. Est-ce décent de prévoir un lieu mémoriel dans un tel endroit, près des bennes à déchets ? Certes la situation actuelle près de la route n’est pas très satisfaisante non plus. Aussi j’ai fait la proposition à M. le Maire, en juillet 2024, lui qui souhaite développer le tourisme de Mémoire, de transformer la ferme Courcol en un lieu dédié à cette bénédiction des Munsters, avec un parc où pourrait être rebâtie la Chapelle. Le bâtiment pourrait être converti en un petit musée tout en montrant ce qu’était une ferme reconstruite après la 1ère guerre. C’est une occasion unique, à l’emplacement précis d’un événement marquant, connu, visité, entre le Mémorial du Touret et le Mémorial indien inscrit au patrimoine mondial de l’UNESCO. Les étudiants en anglais seraient ravis de venir faire un stage pour accueillir nos amis britanniques ou irlandais. Et l’entrée du village serait revalorisée autrement mieux qu’avec une déchetterie.

Par ailleurs nous apprenons que 3 personnes sont d’ores et déjà prévues pour travailler sur le site et qu’il sera construit en 2027. Cela confirme que le projet est déjà bouclé.

RÉPONSE DE LA COMMUNAUTÉ D’AGGLO :

L’ensemble des éléments de concertation développés plus haut montrent que la CABBALR a toujours avancé sur ce projet de manière totalement transparente avec la population et toutes les mesures de publicité légales ont été réalisées pour que chacun puisse prendre part au débat public, dans le respect des dispositions du code de l’urbanisme. Il appartient à chaque personne publique associée d’estimer si sa présence est nécessaire à la réunion d’examen conjoint au regard de ses prérogatives et de ses responsabilités. Le taux de présence lors de la réunion du 23 juin 2025 correspond au taux de présence généralement constaté pour des examens conjoints sur ce type de procédure.

À l’été 2023, la CABBALR a proposé à l’ensemble des riverains la visite d’une déchetterie « nouvelle génération » sur le site de Houdain afin de pouvoir se rendre compte des nouveaux process existant aujourd’hui et des mesures de réduction des nuisances mis en place (voir courrier joint). Ce sont ainsi une dizaine de personnes qui ont pu découvrir ce site, en présence des techniciens de l’Agglomération et des élus référents, notamment M. P.E. Gibson, conseiller délégué en charge de la collecte et de la valorisation des déchets, et M. Jérôme Desmulliez, maire de Richebourg, et poser toutes les questions qu’ils souhaitaient, comme le résume le courrier adressé au collectif « Non à la déchetterie » par la commune de Richebourg le 5 juin 2024.

La CABBALR réaffirme, comme cela avait été évoqué lors des réunions préalables, qu'une fonction « ressource » sera assurée sur le site du futur équipement, dans une forme encore à définir lors de l'élaboration du projet et en lien avec les structures d'économie sociale et solidaire locales.

Comme tous les autres sites, la déchetterie sera ouverte à tous les usagers de manière gratuite pour les particuliers et payante pour les professionnels. Seuls seront interdits les tracteurs agricoles et les poids-lourds de plus de 12 tonnes (hormis les camions d'enlèvement des déchets).

Le travail sur la conception du projet de déchetterie n'est pas encore engagé.

Comme elle l'a annoncé, la CABBALR va mettre en œuvre un processus, non pas de simple concertation où la population aura à s'exprimer sur un projet préétabli, mais de véritable co-construction où ils seront invités à participer à l'élaboration dudit projet.

Il s'agit d'une véritable méthode participative que la CABBALR entend observer pour que chacun puisse prendre part au projet.

COMMENTAIRE DE LA CE : dont acte

LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM) par le biais de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces agricoles et Forestiers du Pas de Calais émet un avis favorable pour l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle AN61 à partir de différents « considérant » incroyablement faux.

o « Considérant que le projet n'aura pas d'impact sur les flux de déplacements » Incroyable ! Comme déjà dit, la simple visite à Houdain, un dimanche matin du mois d'Août, a permis d'observer l'affluence importante. Là-bas des décomptes de visites sont tenus, ils pourraient servir de base pour anticiper ce qui se passerait ici. Au lieu de cela nous avons une affirmation gratuite et invraisemblable sans aucune étude sur la circulation actuelle ni sur celle induite par l'éventuelle déchetterie.

o « Considérant que l'usage de ce terrain n'entraînera pas de perte de surface utile pour l'activité agricole » Il est vrai qu'il n'est plus exploité puisqu' Aimé Courcol est décédé en février 2021 et qu'à la fin il était fort malade, mais cela reste bel et bien une surface agricole que le propriétaire actuel, la CABBALR, aurait peut-être pu proposer en fermage.

o « Considérant que le projet ne devrait pas avoir d'impact sur la préservation de la biodiversité ni l'activité agricole du secteur » Comment peut-on affirmer une chose pareille ! Je suis voisin direct. J'ai placé plusieurs pièges photographiques à proximité de la limite de propriété matérialisée par le courant du Plantin, la partie la plus « nature » du jardin. Je peux voir chevreuils, renards, fouines, lièvres, faisans, buses, éperviers, chouettes ... De même j'ai dans mon terrain des plantes rares comme des orchidées sauvages, l'Ophrys abeilles ou l'Orchis tachetée, pourquoi n'y en aurait-il pas sur le terrain voisin ? La ferme Courcol a un verger ancien qu'il faudra bien détruire si le projet se réalise. A-t-on étudié de quelles variétés s'agit-il ? Il y a un alignement de saules têtards, c'est devenu rare dans la région. Dire qu'il n'y aura pas d'impact sur la biodiversité est un mensonge absolu.

o « Considérant que le site est classé en zone Nr du PLUi du SIVOM de l'Artois et qu'une évolution du document est nécessaire pour reclasser le site en zone Nd ». Il s'agit bien du site entier. Le site comporte 3 parcelles : AN166, AN60 et AN61, toutes classées Nr. Alors pourquoi l'avis émis en conclusion ne porte que sur la parcelle AN61 pour laquelle la commission émet

un avis favorable à l'ouverture à l'urbanisation ? La parcelle AN166 est comme AN61 une parcelle non bâtie et devrait aussi entrer dans la consommation foncière. Je ne peux m'empêcher de penser qu'il s'agit encore d'un subterfuge pour minimiser la surface concernée.

RÉPONSE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLO :

En ce qui concerne l'impact sur les flux routiers, le flux actuel étant situé autour de 8.000 véhicules/jour et le flux généralement constaté pour une déchetterie du gabarit de celle qui est envisagée s'élevant à environ 100 véhicules/jour, on peut estimer l'augmentation de trafic à environ 1%.

La Chambre d'Agriculture n'a pas émis de remarque particulière sur l'urbanisation de la parcelle AN61. Elle demande que ce projet prenne en compte la proximité immédiate de parcelles agricoles exploitées, en particulier en implémentant des systèmes de protection (style filets) afin de maintenir les déchets au sein de l'emprise (notamment sous l'effet du vent). La CABBALR intégrera cette dimension dans le projet et s'engage à traiter ce risque.

Le projet, objet de l'enquête publique, concerne la modification du PLUi afin de permettre l'implantation d'une déchetterie. Il ne concerne pas le projet de déchetterie en lui-même. Ainsi, toutes les études relatives aux impacts sur la faune et la flore, ou sur l'environnement de manière générale, seront réalisées dans le cadre de la réalisation de ce projet, comme l'exige la réglementation (étude d'impact, compensations).

Pour autant, il est important de faire remarquer que le site actuel ne fait l'objet d'aucune mesure de protection, ni d'aucun recensement d'espèce protégée, ni d'aucun intérêt environnemental particulier ; il ne fait l'objet d'aucun inventaire faunistique et floristique (ZNIEFF), ni n'est identifié comme zone humide. Le site est par ailleurs déjà bâti et urbanisé, et pour partie cultivé ; l'impact en termes de biodiversité sera donc minime.

La CDPENAF a émis un avis favorable sur la demande d'ouverture à l'urbanisation de la parcelle AN61 sur le territoire de la commune de Richebourg. L'emplacement du projet de déchetterie se situe uniquement sur la parcelle AN61 comme indiqué dans la notice. La parcelle AN166 n'est pas concernée par le projet de déchetterie, l'usage du sol ne sera pas modifié.



COMMENTAIRE DE LA CE : En effet, comme le précise LA COMMUNAUTÉ D'AGGLO dans sa réponse, le site actuel ne fait l'objet d'aucune mesure de protection, ni d'aucun recensement

d'espèce protégée, ni d'aucun intérêt environnemental particulier ; il ne fait l'objet d'aucun inventaire faunistique et floristique (ZNIEFF), ni n'est identifié comme zone humide.

Le site est par ailleurs déjà bâti et urbanisé, et pour partie cultivé ; l'impact en termes de biodiversité sera donc minime.

Pourtant plusieurs riverains ont fait part de la présence d'une faune et d'une flore riche et diversifiée (vidéo et photos) sur le territoire.

Un inventaire devrait être effectué afin de lever les divergences d'opinion sur ce sujet.

DOSSIER ENVIRONNEMENTAL

Ce dossier est court, pour ne pas dire léger. Il comporte une demande à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts de France « d'examen au cas par cas relative à la nécessité d'une évaluation environnementale préalable à la mise en compatibilité du dit plan ». Comme pour les demandes d'avis aux PPA, il est indiqué qu'une notice explicative est jointe à cette demande, mais elle n'est pas communiquée dans le dossier d'enquête. Le public n'est-il pas digne d'être éclairé alors qu'on lui demande son avis ?

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts de France rend l'avis suivant, je cite : « La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois pour un projet d'implantation d'une déchetterie à Richebourg n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale »

*Il est **incroyable, impensable**, que l'implantation d'une déchetterie, une ICPE, (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) ne soit pas soumise à une telle évaluation.*

S'il s'agit d'un avis lié à la classe envisagée de l'ICPE, alors il faut justifier ce classement.

RÉPONSE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLO :

Tous les dossiers d'adaptation des PLU sont soumis à examen au cas par cas par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE). La procédure de Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité du PLUI du SIVOM n'a pas été soumise à évaluation environnementale par la décision n°2025-8625 en date du 1^{er} avril 2025 (annexe 5). La notice technique envoyée à la MRAE correspond à la notice de la procédure disponible dans la rubrique dossier technique du dossier d'enquête publique. L'objet de l'enquête publique, concerne la modification du PLU afin de permettre l'implantation d'une déchetterie. Il ne concerne pas le projet de déchetterie en lui-même. Ce dernier fera l'objet de toutes les études d'impact nécessaires et exigées par la réglementation. L'ensemble des éléments relatifs aux éventuelles nuisances et impacts environnementaux de la déchetterie, qui font aujourd'hui l'objet des inquiétudes des riverains, pourront alors être déterminés, mesurés et faire l'objet de mesures compensatrice, correctrices ou de protections particulières. La présente procédure n'a pas à produire des études techniques ni environnementales détaillées qui devront cependant être réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation d'urbanisme. Les études seront donc engagées dès que la procédure sera terminée.

COMMENTAIRE DE LA CE : Contrairement à son élaboration et à sa révision, la mise en compatibilité du PLU, dans le cadre d'une déclaration de projet, n'est pas soumise à concertation préalable au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

En revanche, en application des dispositions du code de l'environnement (article L. 121-17-1), dès lors que la procédure de mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale elle entre dans le champ du droit d'initiative. Il permet au public (citoyens, collectivités territoriales ou associations) de demander l'organisation d'une concertation préalable.

Maintenant si la concertation n'est pas obligatoire, elle n'est pas interdite.... Elle aurait pu être organisée.

1.3 LIEU HISTORIQUE ET DE MÉMOIRE

OBS R04-@04-@16 - BEGHIN

demeurant rue du Bois à RICHEBOURG, dans le cadre de l'enquête publique portant sur le projet d'implantation d'une déchetterie à Richebourg (62136), je souhaite exprimer mon désaccord et mon incompréhension pour les raisons suivantes :

Endroit de mémoire où aujourd'hui il y a toujours des visites d'Irlandais et d'Anglais qui viennent se recueillir. Car à l'emplacement précis du projet de déchetterie est un lieu historique et de mémoire de la première guerre mondiale

On a également des commémorations qui sont faites régulièrement sur cette route ou est le respect pour ses soldats qui ont perdu leur vie pour défendre notre pays en mettant une déchetterie à l'endroit même d'un lieu historique.

pour défendre notre pays en mettant une déchetterie à l'endroit même d'un lieu historique.

OBS R10 - BOUTILLIER

Article 1 de l'arrêté cité supra :« Mise en compatibilité du PLU intercommunal ...pour permettre l'implantation d'une déchetterie avec modification de zonage et de règlement écrit de la commune de Richebourg « pour le profane dont je suis », cela signifie « changer la nature d'un terrain » à savoir ici d'agricole en constructible, dernier acte apparemment avant le dépôt du permis de construire. Une grande différence avec le citoyen lambda qui ne peut à son gré changer le plan local d'urbanisme, Malgré les textes constitutionnels, l'égalité devant la Loi n'existe pas, selon la qualité du requérant, mais cette « manière de procéder » a été rendue possible par des textes réglementaires.

En juin 2023, la presse régionale nous dévoile un projet d'implantation de déchetterie au 69 rue du bois à Richebourg, autrefois une ferme, exploitée par Courcol Aimé décédé en 2021 sans héritier direct. Sans publicité de vente, cette propriété est acquise par la CABBARL informée de cette inoccupation du lieu. Un rapprochement est fait alors avec une déclaration du premier magistrat de la commune lors d'une cérémonie des vœux en début 2022 « qui avait annoncé la création d'une déchetterie entre Richebourg et Laventie « en présence d'ailleurs d'une ministre en exercice ».

Pourquoi autant de discrétions autour de ce dossier ? C'est un dossier sensible selon les conseillers de la CABBARL, eux-mêmes maires. Nombre d'entre eux, probablement sous la pression de leurs administrés, refusent toute implantation de ce type, tout comme l'ancien maire de Richebourg. Le successeur de ce dernier a lui accepté et de ce fait, l'argument invoqué « je cite cela fait 10 ans qu'on cherche un terrain pour la création d'une déchetterie » n'est pas crédible.

Le projet, dont il est question, au regard des correspondances et avis auprès des PPA semble déjà bien avancé au niveau des services juridiques et administratifs de la CABBARL. Au regard de cette création de déchetterie, il est curieux que notre concours et avis se limitent au « simple changement de PLU alors qu'il ne s'agit pas d'un dossier ordinaire mais bien d'un projet comportant des risques connus et cachés selon l'implantation géographique, et qu'un plan standardisé ne peut s'appliquer automatiquement.

OBS @22 – CLAUDON

Dégradation des valeurs historiques et de mémoire avec notamment la présence du cimetière militaire proche d'une centaine de mètres du projet, lieu de culte régulièrement fréquenté.

OBS @26 – VANHEUVERSWYN

Directement concerné, puisque je suis propriétaire de la parcelle (AK 164) juste en face.

Il y avait en 1914 une chapelle N.-D. de SEEZ ou le samedi 8 MAI 1915 à la veille de la bataille de la côte d'AUBERS, le 2ème Royal Munster Fusiliers reçoit une dernière absolution ou le 3/4 du régiment fût décimé...

Site historique ou de nombreux Irlandais viennent chaque année.

Reconstruite en 1935 par mon grand-père malheureusement exproprié pour redresser la départementale.

J'ai le désir de la reconstruire au même endroit dans un style moderne religieux et historique relatant ce fait de guerre

Que penseront les visiteurs IRLANDAIS avec une déchèterie à côté !!! Il serait plus judicieux d'y faire un mini musée de la guerre....

Je suis donc opposé à cette déchèterie.

OBS @11 – PICOT

1- Le projet de déchetterie porte une atteinte grave au cadre de vie.

Outre la dégradation du paysage et la perte d'attractivité résidentielle, sa proximité avec les habitations et les lieux de mémoire est préoccupante.

S'agissant des lieux de mémoire, l'implantation prévue se situe en face de la chapelle Notre-Dame de Seez, lieu de la célèbre bénédiction du 2nd Royal Munster Fusiliers par le Père Gleeson, le 8 mai 1915, à la veille de la bataille d'Aubers Ridge. Il s'agit d'un lieu emblématique de la mémoire irlandaise et franco-britannique, régulièrement visité par des délégations irlandaises, britanniques et historiens militaires.

De plus, on notera la proximité du Mémorial du Touret qui rend hommage à plus de 13 400 soldats tombés dans le secteur

L'implantation d'une déchetterie dans ce secteur constitue une atteinte au devoir de mémoire. La récupération des déchets passe avant le souvenir du sacrifice des hommes. Quelle image pour les visiteurs !

OBS @24 – DENIS

J'ai été surprise d'apprendre, il y a environ 6 mois, qu'une déchèterie allait être implantée dans le quartier de l'Épinette à Richebourg.

La rue du Bois est une rue bordée de monument mémoriels dédiés à la 1ère guerre mondiale : les cimetières indien et portugais au carrefour de la Bombe, le cimetière anglais au Touret et entre les deux différentes plaques commémorant l'intervention des Irlandais et des Anglais, dont l'une située à proximité de ce qui serait l'accès à la déchèterie. Il serait irrespectueux d'associer Mémoire et déchets. ... C'est pourquoi je demande le retrait de ce projet d'implantation. Respectueusement.

OBS R05-@02 – CROUZET

Une atteinte au PATRIMOINE : ce projet se situerait à proximité d'un lieu historique de la Première Guerre Mondiale, marqué par la mémoire des soldats irlandais tombés sur notre territoire.

L'implantation d'une déchetterie en un tel endroit constituerait une atteinte au DEVOIR de MÉMOIRE et au respect dû à ces lieux.

Nous vous demandons donc de reconsidérer ce projet et d'étudier des alternatives plus adaptées, situées en dehors des zones résidentielles et des sites mémoriels.

OBS @02-@28 – HELLE

Le projet est mal situé et du point de vue urbanistique incohérent

- *La rue du Bois est une route très fréquentée.*
- *Le site est situé dans un secteur soumis de fait à des contraintes de protection paysagère et mémorielle.*
- *La modification du PLUi crée une rupture d'usage brutale dans un espace voué à la préservation du patrimoine et au tourisme de mémoire.*

Le projet fait l'objet d'une opposition citoyenne

Ce projet fait l'objet d'une opposition citoyenne croissante, notamment pour des raisons patrimoniales et sanitaires.

Nous considérons dans ce dossier qu'il y a :

- o *Violation du Code du patrimoine (environnement d'un site à valeur mémorielle)*
- o *Excès de pouvoir en cas de modification injustifiée du PLUi*

CONCLUSION Ce projet est incompatible avec la mémoire historique et le patrimoine de la commune

Je souhaite attirer l'attention sur le caractère hautement inadapté du site retenu pour l'implantation du projet de déchetterie.

Le terrain concerné est chargé d'une valeur historique et symbolique majeure. En effet, le 8 mai 1915, le Révérend Glesson y bénit le 2nd Royal Munster Fusiliers avant leur engagement dans la bataille d'Aubers. Ce lieu se situe au cœur d'un territoire profondément marqué par la mémoire de la Première Guerre mondiale. À proximité immédiate se trouvent plusieurs mémoriaux et cimetières militaires, ainsi que le site de la bataille dite de la « tête de sanglier ».

Plutôt qu'un projet de déchetterie, l'étude d'un projet alternatif tourné vers le tourisme de mémoire aurait dû être conduite, par exemple par la rénovation et la valorisation des bâtiments de la ferme Courcol. Une telle orientation s'inscrirait pleinement dans la cohérence territoriale et patrimoniale, en particulier au regard du classement au patrimoine mondial de l'UNESCO du Mémorial Indien et du cimetière Portugais, tous deux situés sur la rue du Bois à moins de 4 kilomètres du site concerné.

L'absence manifeste d'étude sérieuse sur ce potentiel de valorisation patrimoniale et mémorielle démontre un défaut d'analyse dans la procédure. Le projet actuel ne tient pas compte de l'importance historique, culturelle et symbolique du lieu.

En conséquence, je demande que le projet de déchetterie sur ce site soit annulé, et qu'une réflexion soit engagée en faveur d'un projet respectueux de la mémoire de la Première Guerre mondiale et de la vocation touristique et culturelle du territoire.

OBS @17 – HONORE

Le site d'implantation envisagé à Richebourg est situé sur un lieu de mémoire de la 1ère guerre mondiale qui doit être respecté et valorisé.

et dans les cas extrêmes va inciter aux dépôts sauvages de déchets. Nous craignons notamment de voir des dépôts sauvages fréquents au niveau de la zone devant notre site et du silo de déchets, facilement accessible. Nous attendons donc une prise en compte de nos inquiétudes, nous sommes convaincus que la CABBALR saura proposer des solutions adaptées à ces problématiques concrètes.

Au-delà de ces questions d'hygiène et sécurité, nous rappelons que la déchetterie va se trouver sur un axe majeur de commémoration. La rue du Bois relie deux sites de Mémoire majeurs de la CWGC, avec la présence notamment du Mémorial Indien de Neuve-Chapelle, site classé

OBS @22 – JOURDAIN

Fortement intéressé par l'histoire du Bas Pays, et plus particulièrement par la période douloureuse de la première guerre mondiale, je souhaite vous soumettre les commentaires suivants sur cette demande de modification du PLUi. Ces commentaires s'articulent autour de trois points :

et dans les cas extrêmes va inciter aux dépôts sauvages de déchets. Nous craignons notamment de voir des dépôts sauvages fréquents au niveau de la zone devant notre site et du silo de déchets, facilement accessible. Nous attendons donc une prise en compte de nos inquiétudes, nous sommes convaincus que la CABBALR saura proposer des solutions adaptées à ces problématiques concrètes.

Au-delà de ces questions d'hygiène et sécurité, nous rappelons que la déchetterie va se trouver sur un axe majeur de commémoration. La rue du Bois relie deux sites de Mémoire majeurs de la CWGC, avec la présence notamment du Mémorial Indien de Neuve-Chapelle, site classé.

OBS @22 – JOURDAIN

Dans le cadre de ses projets d'aménagement sur son territoire, la CABBALR a déposé une enquête publique pour modification du PLUi à des fins d'urbanisation à caractère industrielle. Cette demande vise à changer le classement de plusieurs parcelles classées en zone agricole (Zone Nr) en Zone Nd, permettant l'urbanisation, à des fins économiques et industrielles.

Le projet présenté porte sur une déchetterie mais le classement Nd permettrait la réalisation d'autres projets à caractères industriels ou économiques.

Cette demande porte sur le foncier d'une ancienne ferme recevant un verger et dont l'agriculteur qui l'exploitait est décédé en 2021.

Fortement intéressé par l'histoire du Bas Pays, et plus particulièrement par la période douloureuse de la première guerre mondiale, je souhaite vous soumettre les commentaires suivants sur cette demande de modification du PLUi. Ces commentaires s'articulent autour de trois points :

Considérations générales

La préservation d'un site de mémoire de la Grande Guerre

La localisation sur un axe du tourisme de mémoire

Fortement intéressé par l'histoire du Bas Pays, et plus particulièrement par la période douloureuse de la première guerre mondiale, je souhaite vous soumettre les commentaires suivants sur cette demande de modification du PLUi. Ces commentaires s'articulent autour de trois points :

et dans les cas extrêmes va inciter aux dépôts sauvages de déchets.

Nous craignons notamment de voir des dépôts sauvages fréquents au niveau de la zone devant notre site et du silo de déchets, facilement accessible. Nous attendons donc une prise en compte de nos inquiétudes, nous sommes convaincus que la CABBALR saura proposer des solutions adaptées à ces problématiques concrètes.

Au-delà de ces questions d'hygiène et sécurité, nous rappelons que la déchetterie va se trouver sur un axe majeur de commémoration. La rue du Bois relie deux sites de Mémoire majeurs de la CWGC, avec la présence notamment du Mémorial Indien de Neuve-Chapelle, site classé et dans les cas extrêmes va inciter aux dépôts sauvages de déchets.

a. Considérations générales

Je suis surpris que les considérations relatives au code du Patrimoine et à la préservation des sites de mémoire ne soient pas intégrées au dossier.

Or un projet d'urbanisation à caractère industriel (Zone Nd) implique des terrassements et aménagements routiers profonds pour la réalisation des ouvrages.

Aucune mention n'est faite sur les possibles découvertes d'ossements ou de vestiges historiques sur cette parcelle lors de la réalisation des travaux, à l'endroit où se situaient les lignes arrières des tranchées britanniques.

Des dispositions doivent être prises pour la préservation et l'identification de tout objet ou corps ou reste humain qui seraient mis à jour au cours du chantier.

Pour mémoire, en 1919 et 1920, un camp de prisonniers allemands a été établi pendant plus d'un an sur cette zone et il persiste dans le sol des traces tangibles de ces événements qu'il convient de conserver et de préserver.

Les services concernés de l'état français, et notamment l'INRAP (Institut National des Recherches Archéologiques Préventives) doivent être consultés. Peut-être en est-il de même des services équivalents britanniques qu'il conviendrait d'interroger.

b. La préservation d'un site de mémoire de la Grande Guerre

La demande porte sur un site de mémoire important de la première guerre mondiale qui a donné lieu à une cérémonie d'absolution, le 8 mai 1915, par leur aumônier, à plus de 800 jeunes soldats irlandais qui sont allés combattre dans les tranchées toutes proches. Seuls 200 reviendront sains et saufs.

Pour mémoire, cet épisode a été immortalisé par un tableau représentant la scène devant la chapelle de Seez, aujourd'hui détruite.

Ce lieu est toujours commémoré par de nombreux visiteurs britanniques et irlandais et fait l'objet de commémorations avec des associations françaises et irlandaises.

Quel que soit le projet à caractère industriel ou économique qui serait réalisé suite à cette modification si elle était validée, il convient de conserver ce lieu de mémoire et d'y intégrer un accès libre et sécurisé, à partir du domaine public et de la voirie routière, et hors de l'emprise du site urbanisé si celui-ci aboutissait.

La liberté de visite sur le site de commémoration doit être conservée.

c. La localisation sur un axe du tourisme de mémoire

Le projet est localisé sur un axe desservant plusieurs sites du tourisme de mémoire, dont les plus proches sont le cimetière britannique du Touret et les sites classés au patrimoine de l'Unesco du Mémorial Indien et du cimetière portugais du lieu-dit La Bombe.

À proximité, plusieurs communes reçoivent périodiquement des délégations étrangères pour des commémorations (La Couture, Richebourg pour les plus proches).

L'axe touristique se prolonge vers Neuve Chapelle, Fauquissart, Aubers, Herlies et Fromelles pour ce qui est des communes voisines.

Il est un axe majeur du tourisme historique lié à la Grande Guerre. Chacune de ces communes héberge des lieux de mémoire, cimetières militaires, musées, stèles objet de visites fréquentes de touristes étrangers et français.

De nombreuses délégations étrangères circulent et procèdent à des commémorations durant toute l'année sur l'axe routier desservant les parcelles objet de la demande de dérogation.

Aucune étude d'impact sur le trafic routier n'est transmise dans l'enquête publique, en particulier sur le nombre de poids lourd, camion bennes ou véhicules routier qui va inévitablement s'accroître en cas d'implantation d'un site à caractère industriel ou économique (Zone Nd).

L'impact de ce trafic sur l'axe routier desservant ces sites touristiques risque d'être préjudiciable à cette activité qui est l'un des axes de développement économique des communes avoisinantes.

Aucune étude d'impact n'est donnée sur les conséquences sur le tourisme de mémoire

OBS @17 – HONORE

Le site d'implantation envisagé à Richebourg est situé sur un lieu de mémoire de la 1ère guerre mondiale qui doit être respecté et valorisé.

2. Le projet a un impact écologique non négligeable

Des espèces protégées et une biodiversité fragile sont présentes sur le site :

- Des éperviers ont été observés sur le périmètre — une espèce protégée en France.*
- Le site constitue un couloir écologique, régulièrement emprunté par la faune locale, notamment des chevreuils.*
- Il est situé dans une zone rurale de transition naturelle, qui joue un rôle dans la continuité écologique locale.*

La transformation de ce terrain naturel en infrastructure industrielle romprait ces continuités écologiques, et risquerait de contrevenir aux obligations de préservation de la biodiversité imposées par le Code de l'environnement.

OBS @21 –LESTAVEL

Que dire également d'avoir ce genre d'installation, à quelques mètres du cimetière anglais !!! Pas terrible pour le paysage !!!

OBS @27 - MALLOCH

Je vous contacte au nom de la Royal Munster Fusiliers Association. Je joins leurs observations sur la proposition de création d'une déchetterie à Richebourg. M. H MALLOCH

Pièce jointe : *Je vous contacte au nom de la Royal Munster Fusiliers Association (RMFA), une organisation basée en Irlande qui se consacre à honorer la mémoire, l'histoire et les traditions des Royal Munster Fusiliers (RMF), un régiment irlandais qui faisait partie de l'armée britannique pendant la Première Guerre mondiale.*

Contexte : Le RMF a pris part à la bataille d'Aubers Ridge en mai 1915, un conflit qui a fait environ 450 victimes, principalement des soldats catholiques irlandais. À la veille de la bataille, les soldats ont reçu l'absolution générale de leur prêtre dans un lieu situé à l'emplacement prévu pour la nouvelle déchetterie. Cette absolution a été immortalisée dans un célèbre tableau de Fortunio Matania, intitulé « La dernière absolution générale des Royal Munster Fusiliers ». Il est considéré comme l'une des plus belles œuvres picturales produites pendant la Première Guerre mondiale. En 2015, un mémorial commémorant cet événement a été installé sur le site. Ce mémorial revêt donc une importance à la fois historique et culturelle. Si la déchetterie est construite à l'emplacement proposé, ce mémorial devra être déplacé.

Réponse de la RMFA : La RMFA se trouve dans l'impossibilité de répondre à la proposition en raison du manque de temps et d'informations. La RMFA n'a pas été informée séparément qu'une enquête publique avait été ouverte sur la proposition de nouvelle déchetterie. Ce n'est qu'aujourd'hui (24 septembre 2025) que nous avons été informés de l'existence de l'arrêté n° AG/25/43.

De plus, la RMFA ne dispose d'aucune information concernant l'emplacement ou la conception du mémorial The Last Absolution dans la nouvelle déchetterie.

L'enquête publique AG/25/43 indique que les détails sont disponibles sur www.bethunebruay.fr, mais il s'est avéré impossible de télécharger ce dossier. Par conséquent, la RMFA n'a aucune connaissance de ce qui est proposé pour son principal mémorial de la Première Guerre mondiale sur le front occidental. Lorsque ces informations seront reçues, elles devront être traduites en anglais, puis discutées au sein de la RMFA avant qu'un avis collectif puisse être rendu. Cela prendra du temps.

CONCLUSIONS : Compte tenu de ce qui précède, la RMFA demande à la CABBLAR de lui fournir une version utilisable du dossier d'urbanisme et de prolonger la période de consultation de six semaines à compter de la date de réception du dossier d'urbanisme.

Nous tenons à préciser que la RMFA s'engage à trouver une solution mutuellement acceptable aux problèmes soulevés par le projet de nouvelle déchetterie et à la nécessité de préserver l'intégrité de l'un des lieux de mémoire de la Première Guerre mondiale les plus importants sur le plan culturel et historique en France. À cette fin, nous nous réjouissons de travailler avec les organisations locales.

Enfin, la RMFA serait reconnaissante à la Commission de lui communiquer directement ses conclusions à l'adresse indiquée ci-dessus.

OBS @11 –PICOT

Veillez trouver ci-joint ma contribution.

Je soussigné(e) C PICOT, domiciliée à Vendin les Béthune, rue de Locon, souhaite exprimer mon opposition au projet d'implantation d'une déchetterie sur le territoire de Richebourg pour les motifs suivants :

1- Le projet de déchetterie porte une atteinte grave au cadre de vie.

Outre la dégradation du paysage et la perte d'attractivité résidentielle, sa proximité avec les habitations et les lieux de mémoire est préoccupante. S'agissant des lieux de mémoire, l'implantation prévue se situe en face de la chapelle Notre-Dame de Seez, lieu de la célèbre bénédiction du 2nd Royal Munster Fusiliers par le Père Gleeson, le 8 mai 1915, à la veille de la bataille d'Aubers Ridge. Il s'agit d'un lieu emblématique de la mémoire irlandaise et franco-britannique, régulièrement visité par des délégations irlandaises, britanniques et historiens militaires.

De plus, on notera la proximité du Mémorial du Touret qui rend hommage à plus de 13 400 soldats tombés dans le secteur

L'implantation d'une déchetterie dans ce secteur constitue une atteinte au devoir de mémoire. La récupération des déchets passe avant le souvenir du sacrifice des hommes. Quelle image pour les visiteurs !

2- Une déchetterie comporte des nuisances et un impact environnemental non négligeable

La création d'une déchetterie induira des nuisances importantes : accroissement soutenu du trafic routier (camions et véhicules légers) sur une route déjà passante, présence de poussières, d'odeurs, envol de déchets, bruits mécaniques, avec des risques sur la santé (qualité de l'air dégradée par exemple)

Le périmètre actuel révèle la présence d'espèces protégées (éperviers) et une biodiversité fragile. Couloir écologique, régulièrement emprunté par la faune locale, notamment des chevreuils, sa transformation en infrastructure industrielle, rompra la continuité écologique locale.

3- Des justifications sont manquantes!

En particulier, d'autres alternatives ne sont pas envisagées en terme de localisation, en terme d'optimisation des déchetteries existantes ou de déchetterie mobile. Il ne comporte pas de bilan carbone. Ce projet nous paraît incohérent en regard des objectifs affichés du PLUi et du SCOT.

En conclusion, compte tenu des remarques ci-mentionnées, je demande le réexamen du projet et l'étude de solutions alternatives moins nuisibles pour les habitants et l'environnement et pour le devoir de mémoire.

OBS @18 –PRINCE J DIRECTEUR - CWCG

La Commonwealth War Graves Commission (CWGC) commémore les 1.7 million de soldats du Commonwealth morts durant les deux Guerres mondiales. Depuis sa création par charte royale en 1917, elle a construit 23 000 cimetières, mémoriaux et carrés militaires dans plus de 150 pays. En France, les 400 employés de la Commission gèrent près de 850 cimetières et mémoriaux indépendants ainsi que 2 500 carrés dans des cimetières communaux. À ce titre, nous sommes les garants des lieux de mémoire des deux conflits mondiaux par la protection de nos sites, de leur environnement et la défense de certains éléments de paysage.

La présente enquête publique a pour but l'implantation d'une déchetterie, rue du Bois, à Richebourg. Nous comprenons les besoins de la CABBALR pour ce type d'équipement. Le lieu choisi pour l'implantation de la déchetterie se trouverait à moins de 500 mètres du site mémoriel du Touret. Ce site imposant, à l'architecture remarquable est composé d'un Mémorial qui commémore 13 415 soldats disparus et du cimetière militaire du Touret, où se trouvent 915 stèles.

Bien que l'impact visuel semble être quasi inexistant, nous souhaitons insister sur des aspects d'hygiène et sécurité, qui semblent totalement omis dans l'étude du projet mais qui auront un impact sur le site, son respect et sa conservation.

Nous avons déjà alerté sur la dangerosité de la route RD171. Cette route est très fréquentée et accidentogène. Nous craignons une hausse de la fréquentation de cet axe notamment par des camions et véhicules utilitaires, avec la mise en service de la déchetterie. Le parking pour notre site est inadapté car trop étroit, et pose des problèmes de sécurité, à la fois pour nos employés qui accèdent au site en fourgon, mais également pour les visiteurs. Il est notamment fréquent de voir des bus visiter les différents sites de mémoire du secteur. Nous attirons donc l'attention sur cette problématique et espérons que des aménagements routiers spécifiques - réduction de vitesse, bande rugueuse, marquage au sol - pourront voir le jour en parallèle de la création de la déchetterie pour forcer les conducteurs à adopter des comportements adaptés à l'approche du site de Mémoire.

Nous sommes également disponibles pour réfléchir à un aménagement du parking plus approprié qui permettrait de résoudre les problèmes de sécurité d'accès au site.

Il s'agit d'une crainte réelle pour la sécurité de nos employés et visiteurs, la RD171 ne nous semble pas adaptée pour absorber un trafic routier aussi important.

Autre point d'inquiétude, la déchetterie va malheureusement et inévitablement entraîner des incivilités. Nous connaissons cette problématique sur d'autres sites, nous craignons qu'une déchetterie aussi proche va inciter à considérer l'avant du site comme une aire d'attente et dans les cas extrêmes va inciter aux dépôts sauvages de déchets. Nous craignons notamment de voir des dépôts sauvages fréquents au

niveau de la zone devant notre site et du silo de déchets, facilement accessible. Nous attendons donc une prise en compte de nos inquiétudes, nous sommes convaincus que la CABBALR saura proposer des solutions adaptées à ces problématiques concrètes.

Au-delà de ces questions d'hygiène et sécurité, nous rappelons que la déchetterie va se trouver sur un axe majeur de commémoration. La rue du Bois relie deux sites de Mémoire majeurs de la CWGC, avec la présence notamment du Mémorial Indien de Neuve-Chapelle, site classé au Monument Historique et inscrit sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO.

Un Mémorial en hommage au régiment du Royal Munster Fusiliers est présent en lieu et place de la future déchetterie, sur le lieu supposé de la bénédiction du régiment, quelques instants avant la bataille de la crête d'Aubers.

Une cérémonie de commémoration s'est encore tenue sur place en mai 2025, en présence d'une délégation irlandaise représentant le Royal Munster Fusiliers Association, pour célébrer les 110 ans de la bataille. Nous espérons que le projet leur a été présenté et qu'une solution a été proposée pour permettre marquer les lieux et de perpétuer la commémoration.

Ainsi la CWGC ne s'oppose pas au projet de mise en compatibilité du PLUI dans le but de créer une déchetterie rue du Bois à Richebourg. Néanmoins, nous attendons des engagements de la CABBALR, face à nos inquiétudes en termes d'hygiène et sécurité et de respect des sites de mémoire.

RÉPONSE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLO :

La Chapelle Notre-Dame de Seez a été détruite il y a plus de 50 ans et était située de l'autre côté de la voie ; il ne reste à ce jour qu'une motte de terre. Sur le site est présente une simple plaque et un panneau de signalétique (photo ci-dessous) qui rappellent le lieu où a été donnée la dernière absolution des Royal Munsters Irlandais, le 9 mai 1915, avant la bataille d'Aubers.



La CABBALR et la commune de Richebourg considèrent que ces éléments mémoriels ne sont pas à la hauteur de la valeur historique et patrimoniale de ce site. Aussi, dans le cadre du projet de déchetterie, il est envisagé de réaménager complètement les abords en édifiant un nouveau monument de l'autre côté de la voie plus en rapport avec l'enjeu patrimonial. Un parc de stationnement permettra en outre aux visiteurs de s'arrêter en toute sécurité.

Cette réflexion est menée en étroite concertation avec l'association des Munsters Irlandais (RMFA) et avec leur total accord, comme en attestent le courrier qui leur a été envoyé le 04/09/24 par la commune de Richebourg (annexe 11) et la tenue d'une réunion en mairie de Richebourg le 14 mars 2025 (annexe 10). L'association n'émet aucune restriction sur le projet de déchetterie et approuve l'implantation d'un monument de l'autre côté de la voie. En effet, l'emplacement actuel est jugé peu sûr pour que les visiteurs se recueillent en toute sécurité.

La commune de Richebourg s'est par ailleurs rendue à l'ambassade d'Irlande le 30 juin 2025 pour évoquer l'intégration de ce futur monument dans le circuit touristique mémoriel du secteur. Un travail est en cours par l'Office Intercommunal de Tourisme et la CABBALR afin d'élaborer une stratégie de mise en valeur touristique et environnementale de l'ensemble des sites mémoriels du territoire. Un schéma directeur de mise en tourisme des sites mémoriels est en cours d'élaboration en parfaite concertation avec tous les gestionnaires français et étrangers qui gèrent aujourd'hui ces sites. À ce jour, il est possible d'affirmer que l'orientation privilégiée n'est pas à la réalisation d'un nouvel équipement muséographique ou d'accueil, mais bien d'une meilleure mise en réseau de tous les sites répartis sur l'ensemble du territoire.

Le CWGC a également été associé à ce travail. Il considère ainsi qu'il n'existe aucun problème de co-visibilité avec les autres sites de mémoires alentours (Le Touret) et ne s'oppose pas au projet, comme cela a été repris dans un article de presse locale en date du 22/10/2023 (annexe 12). La CABBALR s'engage à assurer l'insertion paysagère du site notamment par la plantation d'écrans végétalisés.

Pourquoi le Commonwealth y voit « un accélérateur »

Du jardin des Thomas, appelé à jouer la future déchetterie, on voit bien le cimetière militaire britannique du Touret. Pas loin, mais pas assez près pour compromettre le projet. « C'est à plus de 100 mètres », explique Xavier Puggnick, directeur de la Commonwealth War Graves Commission. Lui n'est pas heurté par cette nouvelle construction. « Le maître nous a mis au courant. L'idée est de travailler main dans la main ».

LE SOUFFLE DES CAMIONS TROP PROCHES

Même, cette déchetterie, il la décrit comme « un accélérateur » potentiel à une problématique qui lui tient à cœur depuis longtemps. Par-delà la caution de développement durable, il attend du projet la possibilité « de revoir la circulation sur cet axe pour inciter les usagers à ralentir. Nos visiteurs et nos équipes sont régulièrement froissés ».



Le cimetière du Touret rend hommage à plus de 13000 soldats.

« L'impact sur l'environnement est terrible. Les conséquences pourraient être catastrophiques ». Et puis il y a le côté sacré et mémoriel : ralentir serait aussi une marque de respect pour les plus de 13 000 soldats dont la mémoire est sauvegardée ici. « on y travaille avec le Département ».

LE LABEL UNESCO, PAS UNE GÊNE

Alors non, il n'est pas contre la déchetterie même s'il attend qu'elle soit bien cachée depuis le mémorial. « C'est mieux si on ne la voit pas ! ». Ce à quoi s'engage la communauté d'agglomération.

Quid du label UNESCO tout récemment accordé au Mémorial indien et au cimetière militaire portugais ? Le label prévoit « un périmètre de protection » au gré du préfet, de peu ou pour 500 m. La parcelle de la déchetterie s'en trouve à plus de 3 km. ■

La CABBALR et la commune de Richebourg s'engagent donc à poursuivre la concertation en cours avec les organisations garantes du devoir de mémoire et l'édification d'un nouveau monument commémoratifs (sur le modèle évoqué dans le courrier du 04/09/24 – annexe 11). Celui-ci sera parfaitement intégré dans un schéma de valorisation touristique et environnemental des sites mémoriels notamment dans le cadre du développement d'une stratégie de mise en tourisme de mémoire dans la région de Béthune-Bruay.

Par ailleurs, il convient de noter, que le projet porté par la CABBALR participera à une amélioration sensible du cadre paysager du site et surtout à sa sécurisation eu égard à la circulation routière et à la configuration des voies et abords actuels. Le réaménagement complet du site et surtout de ses abords améliorera sensiblement la qualité paysagère globale et la sécurisation de l'axe routier, dont

les abords ne sont pas aujourd'hui particulièrement soignés avec un même un dépôt de graviers du Département.

COMMENTAIRE DE LA CE : En effet on peut être choqué par l'implantation d'une déchetterie à proximité de lieux de mémoire.

Je prends note que la CABBALR et la commune de Richebourg s'engagent à poursuivre, je dirais plutôt à développer la concertation avec les organisations garantes du devoir de mémoire et les riverains.

1.4 MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI (IL S'AGIT DU THÈME 5 DU PV)

OBS @16 –BEGHIN

Opposition à la déchetterie de Richebourg, habite rue du Bois à RICHEBOURG

Dans le cadre de l'enquête publique portant sur le projet d'implantation d'une déchetterie à Richebourg (62136), je souhaite exprimer mon désaccord et mon incompréhension pour l'une des raisons suivantes :

Pourquoi faire une déchetterie dans une zone d'habitation et sur une route très fréquentée ?

On nous a fait un tableau idyllique pour cette déchetterie, on nous a clairement dit que malgré notre désaccord elle se ferait quand même, que notre opposition ne ferait que retarder le projet, vive la démocratie.

OBS @14 – MITTERNIQUE

Annulation du projet de déchetterie de Richebourg

Nous nous opposons au projet de déchetterie aux lieu et place de la ferme située n°69 de la rue du Bois à Richebourg.

Les raisons qui nous amènent à cette attitude d'opposition sont les suivantes :

- la dégradation de nos conditions de vie en tant que riverains (nuisances sonores, olfactives, poussières, etc.) mais aussi la dévalorisation de notre patrimoine immobilier acquis par notre travail ;*
- l'incompatibilité avec la valeur historique du lieu (déjà amputé de sa chapelle dans le passé pour des travaux de voirie) ;*
- l'importance de l'impact écologique dans une zone rurale ;*
- le retentissement logistique sur la circulation de la rue du Bois (RD 171) déjà bien chargée et les dangers que cela représente.*

Nous souhaiterions ajouter que le dossier minimise (voire ignore) tous ces impacts et comporte beaucoup d'erreurs et d'omissions.

De plus, le dernier article paru dans la Voix du Nord le 24 septembre 2025 annonce l'ouverture prochaine de 2 déchetteries, celles de Cuinchy et de Richebourg et cite : la déchetterie de Cuinchy s'inscrit dans un projet de mise à niveau des sites actuels et la fermeture de celui de Haisnes inadapté et trop proche des habitations.

Que dire d'un projet de déchetterie qui se situerait à quelques mètres des habitations ?

Nous demandons par conséquent le retrait de ce projet et la recherche concertée d'un emplacement approprié.

OBS R04-@04 –BEGHIN

Changement du PLU dans une zone qui pour nous riverains est inconstructible depuis toujours et qui donne à cette ferme, qui a été vendue avec des terrains agricoles le droit d'avoir un projet de construction d'une déchèterie.

OBS R10 – BOUTILLIER

ENVIRONNEMENT : Ce sujet semble ne pas être pris en considération dans toutes ses dimensions au regard « de la réponse de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts de France : « pas nécessaire de soumettre le projet à évaluation environnementale ». Réponse laconique sur un sujet intéressant la santé publique, Il serait intéressant de connaître les informations transmises par la CABBARL à cette entité administrative, ayant déclenché cette réponse.

Sans être un spécialiste des questions touchant l'environnement, il serait judicieux néanmoins de se pencher sur le système hydraulique du lieu d'implantation. Pour mémoire, la commune de Richebourg est située « dans le Bas Pays » appellation induisant son combat perpétuel contre le phénomène des eaux souterraines et de surface. Exemple : lors de l'obtention du permis de construire en 1978 de mon habitation il était interdit d'avoir une cave ou sous-sol enterrés.

Or cette déchetterie va être implantée dans une ancienne ferme mitoyenne à un courant « le Plantin » qui se jette dans la Loïse, elle-même dans la Lawe, affluent de la Lys. Aucun chapitre n'en fait état, et pourtant, ce courant si paisible a débordé de son lit il y a quelques années, remontant même dans le fossé bordurant la départementale 171.

Pareil pour la faune et la flore - présence de chevreuils, belettes, éperviers, chouettes et chauve-souris, pas d'étude d'impacts sur ces sujets alors qu'ils sont un marqueur de la santé de l'environnement.

OBS R12 – DEBAILLY

Article 1 de l'arrêté cité supra : « Mise en compatibilité du PLU intercommunal ...pour permettre l'implantation d'une déchetterie avec modification de zonage et de règlement écrit de la commune de Richebourg « pour le profane dont je suis », cela signifie « changer la nature d'un terrain » à savoir ici d'agricole en constructible, dernier acte apparemment avant le dépôt du permis de construire. Une grande différence avec le citoyen lambda qui ne peut à son gré changer le plan local d'urbanisme, Malgré les textes constitutionnels, l'égalité devant la Loi n'existe pas, selon la qualité du requérant, mais cette « manière de procéder » a été rendue possible par des textes réglementaires.

En juin 2023, la presse régionale nous dévoile un projet d'implantation de déchetterie au 69 rue du bois à Richebourg, autrefois une ferme, exploitée par Courcol Aimé décédé en 2021 sans héritier direct. Sans publicité de vente, cette propriété est acquise par la CABBARL informée de cette inoccupation du lieu. Un rapprochement est fait alors avec une déclaration du premier magistrat de la commune lors d'une cérémonie des vœux en début 2022 « qui avait annoncé la création d'une déchetterie entre Richebourg et Laventie « en présence d'ailleurs d'une ministre en exercice ».

Pourquoi autant de discrétions autour de ce dossier ? C'est un dossier sensible selon les conseillers de la CABBARL, eux-mêmes maires. Nombre d'entre eux, probablement sous la pression de leurs administrés, refusent toute implantation de ce type, tout comme l'ancien maire de Richebourg. Le successeur de ce dernier a lui accepté et de ce fait, l'argument invoqué « je cite cela fait 10 ans qu'on cherche un terrain pour la création d'une déchetterie » n'est pas crédible.

Le projet, dont il est question, au regard des correspondances et avis auprès des PPA semble déjà bien avancé au niveau des services juridiques et administratifs de la CABBARL. Au regard de cette création de déchetterie, il est curieux que notre concours et avis se limitent au « simple changement de PLU alors qu'il ne s'agit pas d'un dossier ordinaire mais bien d'un projet comportant des risques connus et

cachés selon l'implantation géographique, et qu'un plan standardisé ne peut s'appliquer automatiquement.

OBS @09-32 – DEGAND

En tant que contribuable de Richebourg, je souhaite exprimer mon opposition au projet de création d'une déchetterie, Compte tenu :

- de l'évaluation défavorable de la sécurité des déplacements doux par la FUB,*
- de l'impact attendu de +300 véhicules/jour d'après les comparaisons avec Cuinchy,*
- et des obligations posées par le Code de l'urbanisme en matière de mobilité, sécurité et qualité de vie, il apparaît que la création d'une déchetterie à Richebourg est incompatible avec les principes de développement durable et de sécurité routière.*

Je demande donc que ce projet ne soit pas retenu dans la modification du PLUi.

3. Une atteinte à la qualité de vie et à l'environnement

L'article L.101-2-1 du Code de l'urbanisme impose également de prendre en compte la qualité de vie des habitants et la protection de leur santé.

L'augmentation de la circulation motorisée générera :

- des nuisances sonores accrues,*
- une dégradation de la qualité de l'air,*
- une augmentation des risques liés aux poids lourds et véhicules encombrants, autant de conséquences négatives pour les riverains de la zone.*

OBS @11 33– PICOT

Une déchetterie comporte des nuisances et un impact environnemental non négligeable

La création d'une déchetterie induira des nuisances importantes : accroissement soutenu du trafic routier (camions et véhicules légers) sur une route déjà passante, présence de poussières, d'odeurs, envol de déchets, bruits mécaniques, avec des risques sur la santé (qualité de l'air dégradée par exemple)

OBS @19 R11 – DELABASSE

@05 SKALECKI

@31 ET R14 CLAUDON

Habitant et usager de la commune de Richebourg, j'exprime mon opposition ferme au projet de construction d'une décharge publique à Richebourg à proximité de nos habitations.

Les raisons motivant cette opposition sont les suivantes :

Dégradation de la santé publique de la population avec notamment une pollution de l'air, de l'environnement, des nuisances olfactives et sonores. Les premières habitations étant à 10 mètres du projet ce qui n'est pas conforme aux distances minimales pour les installations classées pour la protection de l'environnement

Dégradation de l'environnement local avec le risque sur la biodiversité, des terres agricoles, risque de remontée des eaux. Il est important de notifier que ce projet ne pourrait être réalisé sans une modification du PLU qui garantit la protection des espaces urbains.

Il est nécessaire de privilégier des solutions de gestion des déchets respectueuses de la santé des riverains, de l'environnement, et du cadre de vie des habitants, et réitère mon désaccord avec ce projet de déchetterie.

Je suis tout à fait contre ce projet de déchetterie de la rue du bois à richebourg

RÉPONSE GLOBALE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLO :

La procédure, objet de la présente enquête publique, a été engagée car les dispositions actuelles du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Artois, ne permettent pas en l'état la réalisation de l'équipement envisagé sur ce site précis.

Il y a donc de fait une incompatibilité avec le PLUi actuel. La zone Nr actuelle reconnaît uniquement l'habitat diffus présent. L'objet de la procédure est donc de supprimer cette incompatibilité.

L'utilisation de ce site répond à une logique de réutilisation du foncier déjà bâti. La Chambre d'Agriculture n'a pas émis de remarque particulière sur l'urbanisation de la parcelle AN61. Elle demande que ce projet prenne en compte la proximité immédiate de parcelles agricoles exploitées, en particulier en implémentant des systèmes de protection (style filets) afin de maintenir les déchets au sein de l'emprise (notamment sous l'effet du vent). La CABBALR intégrera cette dimension dans le projet et s'engage à traiter ce risque.

Le passage d'une zone Nr à Nd permettra uniquement l'implantation d'une déchetterie au regard du règlement actuel.

Extrait du règlement opposable :

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

PREAMBULE

I- VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit d'une zone naturelle de protection du paysage, des zones humides, d'éléments du patrimoine minier, et d'isolement par rapport aux nuisances industrielles. Toutes les communes du SIVOM sont concernées par cette zone.

II- DIVISION DE LA ZONE EN SECTEURS

La zone comprend :

- un secteur Nad, correspondant à d'anciennes décharges d'ordures ménagères situées sur les communes d'AUCHY-les-MINES, CAMBRIN, HAINES et VERMELLES ;
- un secteur Nd, correspondant aux déchetteries situées sur les communes d'HAINES et de CUINCHY ;

La modification du règlement ne permettra pas l'implantation d'autres projets à caractère industriel ou d'habitation.

COMMENTAIRE DE LA CE : Dont acte

1.5 ENVIRONNEMENT

OBS R04-@04 –BEGHIN

2. Impact environnemental et paysager

- *Dégradation du cadre naturel, espaces verts, zones agricoles et le cours d'eau « Le Plantin » passant à la mitoyenneté du projet dans lequel il y a une multitude de poissons (Chevesne, rotengle et bien d'autres espèces).*
- *Risques de pollution des sols et des nappes phréatiques par lixiviation ou fuites de produits dangereux.*
- *Perte de biodiversité liée à la destruction d'habitats.*

OBS @16 – BEGHIN

On a également pas mal d'animaux des hérons, des chauves-souris, des biches il y a également un cours d'eau mitoyen au projet de cette déchetterie avec des poissons et une biodiversité.

OBS @06 – HELLE

Je souhaite formuler des observations défavorables au projet de création d'une déchetterie sur la commune de Richebourg, tel que présenté dans le dossier d'enquête publique.

En effet, le dossier soumis à l'enquête ne comporte pas les éléments d'analyse nécessaires à une décision éclairée, en particulier :

2. Manque d'évaluation de l'impact carbone

o Aucune donnée n'est fournie sur le bilan carbone prévisionnel du projet.

o Une déchetterie fixe entraîne des flux supplémentaires de circulation quotidienne. Or, selon un article récent de La Voix du Nord, le projet pourrait générer jusqu'à 300 véhicules supplémentaires par jour.

o Sans étude chiffrée de ces émissions (transports, fonctionnement du site, aménagements nécessaires), il est impossible de juger de la compatibilité du projet avec les objectifs de transition écologique et de réduction des gaz à effet de serre.

3. Absence d'analyse des nuisances locales

o L'augmentation de trafic routier induira mécaniquement des nuisances : bruit, pollution de l'air, insécurité routière.

o Ces effets n'ont pas été mesurés ni mis en balance avec les bénéfices attendus de l'équipement.

OBS R10 – BOUTILLIER

ENVIRONNEMENT : Ce sujet semble ne pas être pris en considération dans toutes ses dimensions au regard « de la réponse de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts de France : « pas nécessaire de soumettre le projet à évaluation environnementale ». Réponse laconique sur un sujet intéressant la santé publique, Il serait intéressant de connaître les informations transmises par la CABBARL à cette entité administrative, ayant déclenché cette réponse.

Sans être un spécialiste des questions touchant l'environnement, il serait judicieux néanmoins de se pencher sur le système hydraulique du lieu d'implantation. Pour mémoire, la commune de Richebourg est située « dans le Bas Pays » appellation induisant son combat perpétuel contre le phénomène des eaux souterraines et de surface. Exemple : lors de l'obtention du permis de construire en 1978 de mon habitation il était interdit d'avoir une cave ou sous-sol enterrés.

Or cette déchetterie va être implantée dans une ancienne ferme mitoyenne à un courant « le Plantin » qui se jette dans la Loïse, elle-même dans la Lawe, affluent de la Lys. Aucun chapitre n'en fait état, et pourtant, ce courant si paisible a débordé de son lit il y a quelques années, remontant même dans le fossé bordurant la départementale 171.

Pareil pour la faune et la flore - présence de chevreuils, belettes, éperviers, chouettes et chauve-souris, pas d'étude d'impacts sur ces sujets alors qu'ils sont un marqueur de la santé de l'environnement.

OBS @22 – CLAUDON

Habitant et usager de la commune de Richebourg, j'exprime mon opposition ferme au projet de construction d'une décharge publique à Richebourg à proximité de nos habitations.

Les raisons motivant cette opposition sont les suivantes :

Dégradation de la santé publique de la population avec notamment une pollution de l'air, de l'environnement, des nuisances olfactives et sonores. Les premières habitations étant à 10 mètres du projet ce qui n'est pas conforme aux distances minimales pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dégradation de l'environnement local avec le risque sur la biodiversité, des terres agricoles, risque de remontée des eaux. Il est important de notifier que ce projet ne pourrait être réalisé sans une modification du PLU qui garantit la protection des espaces urbains.

Il est nécessaire de privilégier des solutions de gestion des déchets respectueuses de la santé des riverains, de l'environnement, et du cadre de vie des habitants, et réitère mon désaccord avec ce projet de déchetterie.

Je suis tout à fait contre ce projet de déchetterie de la rue du bois à richebourg

OBS @09 – DEGAND

En tant que contribuable de Richebourg, je souhaite exprimer mon opposition au projet de création d'une déchetterie, pour les raisons suivantes :

3. Une atteinte à la qualité de vie et à l'environnement

L'article L.101-2-1 du Code de l'urbanisme impose également de prendre en compte la qualité de vie des habitants et la protection de leur santé.

Il fixe comme objectifs de l'action publique en matière d'urbanisme la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la lutte contre la pollution de l'air et le développement des mobilités actives.

Or, selon l'enquête 2025 de la Fédération des Usagers de la Bicyclette (FUB), Richebourg obtient la note de G, soit la plus basse note possible, traduisant un climat défavorable à la pratique du vélo.

De plus, la rue du Bois est identifiée comme particulièrement dangereuse pour les piétons et cyclistes.

L'augmentation de la circulation motorisée générera :

- des nuisances sonores accrues,*
- une dégradation de la qualité de l'air,*
- une augmentation des risques liés aux poids lourds et véhicules encombrants, autant de conséquences négatives pour les riverains de la zone.*

Implanter une déchetterie dans ce secteur reviendrait à accentuer ces difficultés, en contradiction avec les orientations de mobilité durable.

OBS R11-@19 – DELABASSE

Non au projet d'implantation à la déchetterie

Habitants rue du bois à Richebourg nous tenons à vous faire part de notre avis concernant le projet de la déchetterie de Richebourg.

Nous sommes quotidiennement inquiets concernant la dangerosité de la rue du bois du aux trafics très important.

La route étant en ligne droite continue depuis le rond-point de la bombe jusque Béthune représente plus de 9km, ce qui crée une lassitude, une impatience des automobilistes qui la traversent et donc engendre de la fatigue et de l'énervement.

Ne possédant pas de trottoir sur une grande partie nous sommes amenés à circuler sur la route ou longer le bord du fossé ce qui représente un très grand danger

Nous apprenons que Richebourg à l'intention de mener un projet de construction de déchetterie à deux habitations de chez nous

Il engendrera inévitablement dû à la proximité du projet encore plus de circulation et bien entendu un ralentissement et une accumulation de véhicules à l'arrêt ou à vitesse très réduite ce qui provoquera une impatience supplémentaire et donc des risques très importants dans la rue et devant notre domicile. Souvent nous avons du mal à sortir nos véhicules de chez nous à cause de la circulation importante donc nous n'osons même pas imaginer les problèmes que ça engendrera quand on aura une file interminable qui patientera devant chez nous.

De plus concernant le bruit qui découlera de l'activité de la déchetterie elle-même nuira fortement à la tranquillité et aux habitants les plus proches même si des aménagements spécifiques sont prévus rien que le surplus de circulation sera un véritable enfer au quotidien.

Même avec toute la bonne volonté et les aménagements prévus les nuisances sonores seront inévitables pour les habitants à proximité.

Sans parler des odeurs, des nuisibles qui sont déjà présents dus aux activités agricoles à proximité.

Ainsi suite les dépôts sauvages qui seront faits dans les fossés à proximité par ceux qui se verront recaler aux portes de la déchetterie ils y en ont déjà régulièrement sur la commune la mairie s'en est déjà plaint à plusieurs reprises sur les réseaux sociaux à juste titre.

Je vous rappelle également la dévalorisation de nos propriétés sans compter les frais supplémentaires dus aux entretiens de nos habitations qui vont découler de ce projet comme l'insonorisation de nos habitations ou les aménagements nécessaires à l'entrée ou sortie de nos habitations et la pollution qui sera plus importante rien qu'à l'augmentation de la circulation et la stagnation des véhicules devant nos habitations.

Nous déplorons également le manque d'information concernant ce projet car nous l'avons découvert sur les réseaux sociaux une fois que celui-ci était déjà bien concrétisé. Aucun sondage études ou autres n'ont été réalisés auprès des habitants qui seront impactés.

Ce projet nous l'avons découvert entre voisins par hasard sans qu'aucune concertation ni informations. C'est pourquoi nous vous demandons de vous opposer également à ce projet de déchetterie.

OBS @17 – HONORE

Le site d'implantation envisagé à Richebourg est situé sur un lieu de mémoire de la 1^{ère} guerre mondiale qui doit être respecté et valorisé.

2. Le projet a un impact écologique non négligeable

Des espèces protégées et une biodiversité fragile sont présentes sur le site :

- Des éperviers ont été observés sur le périmètre — une espèce protégée en France.*
- Le site constitue un couloir écologique, régulièrement emprunté par la faune locale, notamment des chevreuils.*
- Il est situé dans une zone rurale de transition naturelle, qui joue un rôle dans la continuité écologique locale.*

La transformation de ce terrain naturel en infrastructure industrielle romprait ces continuités écologiques, et risquerait de contrevenir aux obligations de préservation de la biodiversité imposées par le Code de l'environnement.

OBS @21 – LESTAVEL

Nous tenions à vous écrire, étant propriétaire d'une maison, rue de l'épinette.

À notre plus grand regret, nous avons appris le projet de la création d'une déchetterie à quelques mètres de notre maison...

On exige de la part des particuliers et pour le moindre travail des demandes de permis, des autorisations, des études de sol en amont auprès d'experts afin de préserver l'environnement et là, pour la déchetterie apparemment aucun rapport en ce sens n'a été effectué.

OBS @11 – PICOT

Le projet a un impact écologique non négligeable

Des espèces protégées et une biodiversité fragile sont présentes sur le site :

- *Des éperviers ont été observés sur le périmètre — une espèce protégée en France.*
- *Le site constitue un couloir écologique, régulièrement emprunté par la faune locale, notamment des chevreuils.*
- *Il est situé dans une zone rurale de transition naturelle, qui joue un rôle dans la continuité écologique locale.*

La transformation de ce terrain naturel en infrastructure industrielle romprait ces continuités écologiques, et risquerait de contrevenir aux obligations de préservation de la biodiversité imposées par le Code de l'environnement.

Le périmètre actuel révèle la présence d'espèces protégées (éperviers) et une biodiversité fragile. Couloir écologique, régulièrement emprunté par la faune locale, notamment des chevreuils, sa transformation en infrastructure industrielle, rompra la continuité écologique locale.

La création d'une déchetterie induira des nuisances importantes : accroissement soutenu du trafic routier (camions et véhicules légers) sur une route déjà passante, présence de poussières, d'odeurs, envol de déchets, bruits mécaniques, avec des risques sur la santé (qualité de l'air dégradée par exemple)

OBS @05 – SKALECKI

Pollution de l'air et sonore : Le trafic supplémentaire et l'activité des bennes de la déchetterie vont augmenter les émissions de polluants et le bruit. Cela dégrade le cadre de vie des riverains.

Risques de pollution du sol et des eaux : Les déchetteries manipulent différents types de déchets, y compris des produits potentiellement dangereux (peintures, huiles, etc.). Un accident ou une fuite pourrait polluer les sols et les eaux souterraines.

OBS R01 – THOMAS

Voici mon histoire : en 1980 mon mari et moi quittons le boulevard Thiers à Béthune pour nous établir à la campagne, plus précisément à Richebourg, « un village où il fait bon vivre » (c'est sa devise) à côté de la ferme de Mr A. COURCOL et de son verger de fruitiers anciens.

Mon mari plante un à un une bonne centaine de très jeunes arbres issus de l'opération « Plantons le décor » d'Eden62. En 45 ans, ces arbres ont bien grandi et accueille maintenant une riche biodiversité de mammifères (chevreuil, renard, fouines, lièvres, hérissons...) et d'oiseaux notamment de différents rapaces (espèces protégées). Des vidéos, notamment nocturnes, nous ont permis d'observer leur circulation entre chez nous et la ferme.

Nous avons aussi une belle biodiversité aquatique dans une petite mare (nénuphars, grenouille, Tritons, libellules, etc.).

Je signale également qu'en juin 2016 a eu lieu une remontée significative de la nappe phréatique couvrant notre propriété de plusieurs centimètres d'eau faisant déborder le Plantain qui se jette ensuite dans la Loisme (photos disponibles). Quelles seraient les conséquences en cas d'implantation d'une déchetterie?

RÉPONSE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLO :

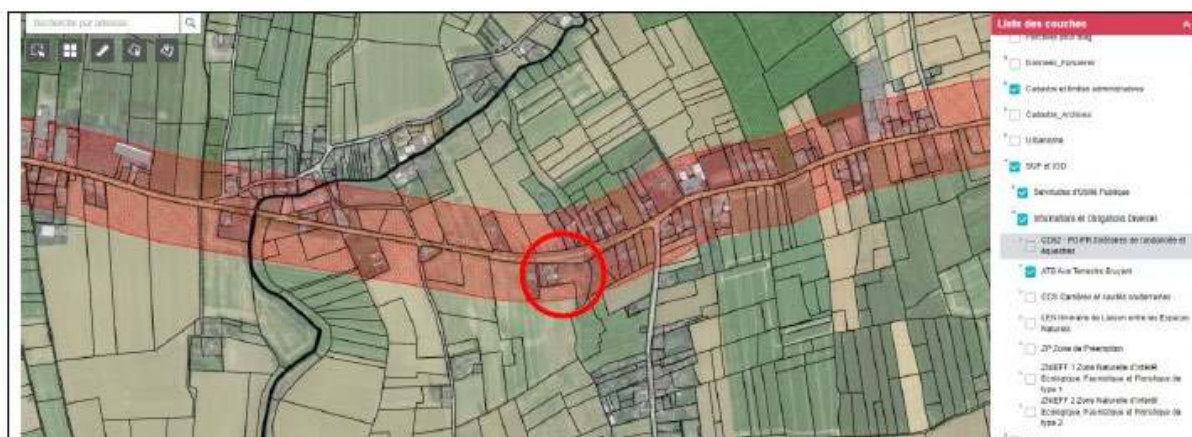
Le projet, objet de l'enquête publique, concerne la modification du PLU afin de permettre l'implantation d'une déchetterie. Il ne concerne pas le projet de déchetterie en lui-même. Ainsi, toutes les études relatives aux impacts sur la faune et la flore, ou sur l'environnement de manière générale, seront réalisées dans le cadre de la réalisation de ce projet, comme l'exige la réglementation (étude d'impact, compensations).

Pour autant, il est important de faire remarquer que le site actuel ne fait l'objet d'aucune mesure de protection, ni d'aucun recensement d'espèce protégée, ni d'aucun intérêt environnemental particulier (le site n'est pas repris en ZNIEFF ou en zone humide). Le site est par ailleurs déjà bâti et urbanisé, et pour partie cultivé ; l'impact en termes de biodiversité sera donc minime.

Tous les dossiers d'adaptation des PLU sont soumis à examen au cas par cas par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE). La procédure de Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité du PLU du SIVOM n'a pas été soumise à évaluation environnementale par la décision n°2025-8625 en date du 1^{er} avril 2025 (annexe 5). La notice technique envoyée à la MRAE correspond à la notice de la procédure disponible dans le dossier d'enquête publique.

Le projet de déchetterie est situé sur un axe terrestre bruyant (ATB). Dans ce corridor, les nouvelles constructions doivent respecter les normes relatives à l'isolation sonore. La déchetterie, par sa situation aux abords d'un ATB ainsi que dans un espace peu urbanisé, minimise ainsi les impacts sonores.

Extrait de la notice :



12/ Plan figurant l'IOD ATB. En rouge, la zone de projet.

Concernant le cours d'eau, la CABBALR exerce la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et protection des inondations) sur l'ensemble des 100 communes, en application des items 1,2,5 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Le cours d'eau du plantin, affluent de la Loisme, est propriété pour moitié de la CABBALR au droit de la parcelle AN 61 objet de la présente modification de PLU. Ce cours d'eau est également repris d'intérêt communautaire.

Sur la commune de Richebourg, le PPRI de la Lawe s'applique et sa carte réglementaire n'indique aucun débordement du cours d'eau au droit de la parcelle susmentionnée.

La CABBALR assurera l'entretien du cours d'eau comme elle se doit de le faire en tant que propriétaire. Cet entretien s'inscrit dans la cadre de la politique qu'elle mène au titre de la GEMAPI et qui se traduit comme suit :

- la restauration, l'entretien des cours d'eau et zones humides
- la lutte contre les inondations par débordement
- la lutte contre les inondations par ruissellement et érosion

Ce programme porte sur un investissement de 100 M€ sur la période 2023/2032 du projet de territoire « 100% durable » adopté par les élus en 2022.

Concernant la question de la pollution des sols et des cours d'eau, le projet de déchetterie relevant du régime des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) rubrique 2710, nécessitera un dépôt d'une demande d'enregistrement auprès de la Préfecture comprenant une étude d'impact (portant sur une analyse environnementale, une étude faune/flore, une étude de circulation, des flux, etc...) en fonction des spécificités du projet à définir (Articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du Code de l'Environnement). La CABBALR remplira toutes les prescriptions réglementaires et apportera toutes les garanties exigées.

Il convient pour autant de préciser qu'aucun rejet dans les sols, ni dans les cours d'eau, ne sera réalisé du fait de dispositifs prévus par la réglementation : désembourbeurs, dégraisseurs, collecte et traitement des eaux, bassin de rétention, ...

Par ailleurs, une déchetterie est réalisée sur une dalle béton imperméable et incombustible, les déchets sont entreposés dans des bennes ou des containers hermétiques et sont évacués de manière régulière, ce qui empêche tout risque de contamination des sols.

COMMENTAIRE DE LA CE : Il est vrai qu'il est difficile de faire abstraction du projet de déchetterie en lui-même.

1.6 SECURITE – TRAFIC ROUTIER

OBS @16 – BEGHIN

Demeurant rue du Bois à RICHEBOURG

Dans le cadre de l'enquête publique portant sur le projet d'implantation d'une déchetterie à Richebourg (62136), je souhaite exprimer mon désaccord et mon incompréhension pour les raisons suivantes :

Je ne comprends pas le but d'une déchetterie sur une route très dangereuse où il y a eu déjà beaucoup d'accidents, parfois mortels.

Ce projet est accidentogène, devant chaque déchetterie il y a des files d'attente avec des voitures et des remorques qui n'auront rien à faire sur cette départementale déjà très fréquentée.

Quand je viens de Béthune et que je tourne chez moi on me klaxonne, il y a trop de circulation sur cette route et les personnes ne roulent pas à 50 km.

OBS R04@04 – BEGHIN

La rue du bois est une rue déjà beaucoup fréquentée pour aller sur Béthune, cela ne risquerait-t-il pas d'engendrer des problèmes de circulation ?

OBS R10 – BOUTILLIER

Déchetterie située en bordure de la départementale 171, axe routier fréquenté reliant le Béthunois à l'armentériois et la métropole Lilloise - 10000 véhicules jour selon les derniers comptages-la route

devra faire l'objet d'aménagements conséquents pour la régulation du trafic et la sécurité des usagers. Or les terrains mitoyens du projet appartiennent à la DDE. Y a-t-il des discussions en cours ? Rien n'apparaît en filigrane.

Autre sujet sensible : la sécurité des lieux et des riverains du site. On nous promet de la vidéo surveillance, pour nous rassurer. Or la presse nationale nous rappelle régulièrement que ces installations sont l'objet de convoitise de la part d'individus mal intentionnés - récupérer de la ferraille par exemple - se souciant fort peu des systèmes de vidéo protection, voire même de la force publique.

CADRE DE VIE : Cette déchetterie sera donc créée dans une ancienne ferme elle-même mitoyenne à de nombreuses habitations, elle n'est pas, à l'instar d'autres établissements du même type installés hors agglomération, isolée des logements de la rue du bois. Au regard des nuisances engendrées, la vie dans le quartier sera détériorée et la valeur des immeubles dépréciée. Il n'y aura aucun impact sur notre vie selon la CABBARL !!!!

OBS @31 – CLAUDON

Dégradation de la sécurité routière avec un axe déjà fort fréquenté initialement, dangereux, où les premiers arrêts de bus sont à moins de 200 mètres. Ce projet ne ferait qu'aggraver le risque d'accident de la voie publique et d'embouteillage.

L'article L.101-2 du Code de l'urbanisme fixe comme objectifs de l'action publique en matière d'urbanisme la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la lutte contre la pollution de l'air et le développement des mobilités actives.

Or, selon l'enquête 2025 de la Fédération des Usagers de la Bicyclette (FUB), Richebourg obtient la note de G, soit la plus basse note possible, traduisant un climat défavorable à la pratique du vélo. De plus, la rue du Bois est identifiée comme particulièrement dangereuse pour les piétons et cyclistes. Implanter une déchetterie dans ce secteur reviendrait à accentuer ces difficultés, en contradiction avec les orientations de mobilité durable.

OBS R05-@02 – CROUZET

Nous nous permettons de vous écrire afin d'exprimer notre incompréhension, notre désarroi et notre profond désaccord concernant le projet d'implantation d'une déchetterie à proximité immédiate de nos habitations en bordure d'une route nationale déjà saturée aux heures de pointe.

Un tel projet soulève plusieurs préoccupations majeures :

- Des nuisances pour les riverains :

la proximité d'un site de ce type entraînera inévitablement des désagréments sonores, visuels et olfactifs portant atteinte à la qualité de vie des habitants ainsi qu'à une d'évaluation de leurs biens.

- La sécurité et la circulation :

l'augmentation du trafic lié aux véhicules transportant des déchets (camions, remorques etc...) risque d'aggraver les embouteillages et de multiplier les risques d'accidents sur un axe déjà très fréquenté

OBS @09 – DEGAND

En tant que contribuable de Richebourg, je souhaite exprimer mon opposition au projet de création d'une déchetterie, pour les raisons suivantes :

2. Une augmentation du trafic incompatible avec la sécurité routière

Le Code de l'urbanisme, à l'article L.151-9, prévoit que les documents d'urbanisme doivent assurer « la maîtrise des déplacements motorisés et la sécurité de tous les usagers ».

D'après un article de La Voix du Nord relatif au projet de Cuinchy, une déchetterie génère environ 300 véhicules supplémentaires par jour.

Rapporté au réseau routier de Richebourg – déjà perçu comme dangereux par les usagers selon la FUB – cet afflux représente un risque manifeste d'accidents et une dégradation de la sécurité des modes actifs.

OBS @05 – SKALECKI

Opposition au projet d'implantation d'une déchetterie

Je soussignée Skalecki A, souhaite exprimer mon opposition au projet d'implantation d'une déchetterie sur le territoire de Richebourg, ville de mon enfance.

Pour moi les problématiques sont :

Risques d'accidents : L'ajout de véhicules de toutes tailles (particuliers avec remorques, camions bennes, etc.) se rendant à la déchetterie augmente le risque de collisions et de ralentissements, créant des points de friction sur une route déjà très fréquentée.

Sécurité des usagers de la route : La manœuvre d'entrée et de sortie des camions de collecte et des véhicules des particuliers peut être complexe et dangereuse, surtout en cas de trafic dense. Cela peut mettre en danger les autres automobilistes, les cyclistes et les piétons.

Fluidité du trafic : Le va-et-vient des camions et des particuliers risque de générer des embouteillages, nuisant à la fluidité du trafic et augmentant la pollution liée aux véhicules à l'arrêt ou au ralenti.

Non au projet d'implantation à la déchetterie

Habitants rue du bois à Richebourg nous tenons à vous faire part de notre avis concernant le projet de la déchetterie de Richebourg.

Nous sommes quotidiennement inquiets concernant la dangerosité de la rue du bois du aux trafics très important.

La route étant en ligne droite continue depuis le rond-point de la bombe jusque Béthune représente plus de 9km, ce qui crée une lassitude, une impatience des automobilistes qui la traversent et donc engendre de la fatigue et de l'énervement.

Ne possédant pas de trottoir sur une grande partie nous sommes amenés à circuler sur la route ou longer le bord du fossé ce qui représente un très grand danger

OBS @07 – LIENART

J'ai longtemps habité dans la rue de l'épinette, un quartier calme et je suis opposée à l'installation d'une déchetterie à l'emplacement envisagé 69 rue du bois et donc à la modification du PLUi correspondante pour les raisons suivantes :

La principale étant que ce sera situé en plein milieu des habitations, l'une d'elles étant même à une dizaine de mètres seulement ! Le bruit des bennes et des camions, l'augmentation obligatoire de la circulation, d'éventuels dépôts sauvages... vont considérablement détériorer le cadre de vie. Ce quartier entier va devenir le "quartier déchetterie" même l'Épinette et donc ce secteur ne va pas être valorisé, au contraire, et il en sera de même des propriétés de ce secteur.

La rue du bois qui est déjà actuellement très chargée risque d'être complètement bloquée par les files d'attente, ce qui gênera les gens du quartier risquant même de provoquer davantage d'accidents.

En vous remerciant de votre attention Mme C rue du ruisseau RICHEBOURG

OBS L02 – VANUXEM

Non à la déchetterie rue du bois à Richebourg : trop près des habitations, par le bruit, les odeurs, beaucoup de circulation, route très chargée matin et soir (bus scolaire) et la vitesse n'étant pas respectée, risque d'avoir beaucoup d'accidents (cause de bouchons) à l'entrée de la déchetterie

OBS R06 – PUCHAUX

Nous sommes contre le projet d'installation d'une déchetterie dans notre rue en raison : des nuisances sonores générées par la gestion 7 jours sur 7 des déchets, des nuisances sonores également générées par le trafic routier qui est déjà extrêmement dense, perte des déchets sur la route, dévalorisation des maisons, plus de poids lourds sur la route, insécurité des enfants qui doivent traverser en vélo.

D'autre part, comment peut-on installer une déchetterie entre le mémorial du Touret et le mémorial indien ? Ce projet n'est pas suffisamment éloigné des habitations

OBS @05 – SKALECKI

Opposition au projet d'implantation d'une déchetterie

Je soussignée Skalecki A, souhaite exprimer mon opposition au projet d'implantation d'une déchetterie sur le territoire de Richebourg

Pollution de l'air et sonore : Le trafic supplémentaire et l'activité des bennes de la déchetterie vont augmenter les émissions de polluants et le bruit. Cela dégrade le cadre de vie des riverains.

Risques de pollution du sol et des eaux : Les déchetteries manipulent différents types de déchets, y compris des produits potentiellement dangereux (peintures, huiles, etc.). Un accident ou une fuite pourrait polluer les sols et les eaux souterraines.

OBS @24 – DENIS

J'ai été surprise d'apprendre, il y a environ 6 mois, qu'une déchetterie allait être implantée dans le quartier de l'Épinette à Richebourg.

En effet elle sera enclavée au milieu des habitations, certaines étant même très proches, ce qui occasionnera pour les riverains des nuisances sonores et dégradera leur environnement.

La rue du Bois est une rue bordée de monument mémoriels dédiés à la 1ère guerre mondiale : les cimetières indien et portugais au carrefour de la Bombe, le cimetière anglais au Touret et entre les deux différentes plaques commémorant l'intervention des Irlandais et des Anglais, dont l'une située à proximité de ce qui serait l'accès à la déchetterie. Il serait irrespectueux d'associer Mémoire et déchets. Enfin la rue du Bois est une rue très fréquentée, qu'il faut fréquemment réparée. Or la déchetterie va occasionner plus de circulation, certains jours même des files d'attente, ce qui risque de multiplier les accidents, l'entrée se situant dans une courbe.

C'est pourquoi je demande le retrait de ce projet d'implantation. Respectueusement.

OBS @13 – GRAILLES

Je tiens à vous exprimer ma ferme opposition à la création d'une déchetterie au milieu des habitations. Habitant personnellement rue du bois, je suis à proximité immédiate du projet de déchetterie : la maison se trouve à moins de 10 mètres du site. Le plan d'implantation de la déchetterie est directement à la limite de la propriété. Comment pourrai-je vivre tranquillement ?

Les nuisances seront multiples :

- *Augmentation importante de la circulation sur une route déjà très passante. Avec les allées et venues des camions et celles des particuliers amenant leurs déchets, les risques d'accident seront fortement augmentés.*

Comment va-t-on faire pour sortir de chez soi ?

- *Atteinte au cadre de vie, à la paisibilité et à l'environnement. Lorsque nous avons construit il fallait tenir compte de l'environnement, mais on dirait que ce critère est aujourd'hui abandonné. Quid du sous-bois proche hébergeant des espèces protégées, mais aussi du cours d'eau LE PLANTIN qui rejoint la LOISNE en venant de Festubert ?*

- *Les nuisances sonores, avec le ballet des camions et des voitures, olfactives avec les émanations des déchets, et la pollution feront partie de notre quotidien.*

- *Création d'insécurité car la déchetterie pourra attirer les voleurs de métaux, mais aussi les dépôts sauvages... autant d'éléments qui ne valoriseront en rien notre village, au contraire.*

Avons-nous réellement besoin d'une déchetterie à Richebourg ?

Dans les environs plusieurs déchetteries sont disponibles notamment à Laventie, à Béthune et prochainement à Cuinchy. Le plus contraignant reste de charger la voiture pour aller à la déchetterie et faire quelques kilomètres de plus pour y aller n'est pas un problème. La déchetterie de Haisnes fermera prochainement, justement parce qu'elle est située à proximité des habitations, d'après un article de la Voix du Nord ! Il existe dans la communauté de communes bien des zones loin de toutes habitations, adaptées à l'implantation d'une déchetterie de cette importance. Il est possible aussi de poursuivre la collecte des déchets.

Souhaitant vivement que ces considérations soient prises en compte, je vous remercie de l'attention que vous porterez à ce courrier.

Mme P GRAILLES rue du Bois - 62136 RICHEBOURG Signature

OBS @09 – DEGAND

En tant que contribuable de Richebourg, je souhaite exprimer mon opposition au projet de création d'une déchetterie, pour les raisons suivantes :

Une incompatibilité avec les objectifs de mobilité durable

L'article L.101-2 du Code de l'urbanisme fixe comme objectifs de l'action publique en matière d'urbanisme la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la lutte contre la pollution de l'air et le développement des mobilités actives.

Or, selon l'enquête 2025 de la Fédération des Usagers de la Bicyclette (FUB), Richebourg obtient la note de G, soit la plus basse note possible, traduisant un climat défavorable à la pratique du vélo. De plus, la rue du Bois est identifiée comme particulièrement dangereuse pour les piétons et cyclistes.

Implanter une déchetterie dans ce secteur reviendrait à accentuer ces difficultés, en contradiction avec les orientations de mobilité durable.

RÉPONSE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLO :

Les PPA ont été consultées concernant la circulation par courrier posté le 16 mai 2025. Le département n'a fait aucune remarque sur ce point. Artois Mobilités a émis un avis favorable le 02 juillet 2025 « ce projet n'aura pas ou peu d'incidences sur le fonctionnement des services de transport ».

En ce qui concerne l'impact sur les flux routiers, le flux actuel étant situé autour de 8.000 véhicules/jour et le flux généralement constaté pour une déchetterie du gabarit de celle qui est envisagée s'élevant à environ 100 véhicules/jour, on peut estimer l'augmentation de trafic à environ 1%.

Au regard des estimations plus fines seront réalisées, et eu égard au fait que le Département ne souhaite pas de remontée de file d'attente empiétant sur la RD, le site devra être en capacité d'absorber sur son périmètre, le volume de véhicules d'attente, sans que cela n'ait d'impact sur la circulation de la RD. Quant aux poids lourds, le flux engendré par une déchetterie s'élève à 2 à 3 camions par jour.

L'ensemble de cette section routière fera l'objet d'un traitement et d'une requalification globale visant à améliorer les accès aux différents sites et à sécuriser la circulation automobile, notamment par l'incitation à réduire la vitesse.

COMMENTAIRE DE LA CE : l'impact sera certainement faible sur le trafic. Les voitures viendront sans doute avec des remorques. Ce sont donc les entrées et les sorties de l'emprise de la déchetterie qui seront à prendre en compte et les sécuriser.

1.7 NUISANCES ET IMPACTS NEGATIFS

OBS R10 – BOUTILLIER

CADRE DE VIE : Cette déchetterie sera donc créée dans une ancienne ferme elle-même mitoyenne à de nombreuses habitations, elle n'est pas, à l'instar d'autres établissements du même type installés hors agglomération, isolée des logements de la rue du bois. Au regard des nuisances engendrées, la vie dans le quartier sera détériorée et la valeur des immeubles dépréciée. Il n'y aura aucun impact sur notre vie selon la CABBARL !!!!

Autre sujet sensible : la sécurité des lieux et des riverains du site. On nous promet de la vidéo surveillance, pour nous rassurer. Or la presse nationale nous rappelle régulièrement que ces installations sont l'objet de convoitise de la part d'individus mal intentionnés - récupérer de la ferraille par exemple - se souciant fort peu des systèmes de vidéo protection, voire même de la force publique.

OBS @11 – PICOT

1- Le projet de déchetterie porte une atteinte grave au cadre de vie.

Outre la dégradation du paysage et la perte d'attractivité résidentielle, sa proximité avec les habitations et les lieux de mémoire est préoccupante.

S'agissant des lieux de mémoire, l'implantation prévue se situe en face de la chapelle Notre-Dame de Seez, lieu de la célèbre bénédiction du 2nd Royal Munster Fusiliers par le Père Gleeson, le 8 mai 1915, à la veille de la bataille d'Aubers Ridge. Il s'agit d'un lieu emblématique de la mémoire irlandaise et franco-britannique, régulièrement visité par des délégations irlandaises, britanniques et historiens militaires.

De plus, on notera la proximité du Mémorial du Touret qui rend hommage à plus de 13 400 soldats tombés dans le secteur

L'implantation d'une déchetterie dans ce secteur constitue une atteinte au devoir de mémoire. La récupération des déchets passe avant le souvenir du sacrifice des hommes. Quelle image pour les visiteurs !

OBS L03-R17 – BRETON

Rue du bois

Je suis défavorable au projet d'installation d'une future déchetterie dans la rue du bois pour les raisons suivantes :

Le projet d'implantation est excessivement proche des habitations.

Ce secteur de la rue du bois est dépourvu de trottoirs, les riverains font des efforts pour entretenir les abords de la route malgré le trafic routier élevé et dangereux.

La dégradation des bords de route s'accroît, réduisant de plus en plus l'accès aux piétons.

L'installation d'une déchetterie ne fera qu'intensifier ces problèmes et occasionnera plus de bruits, de pollution, de danger pour les enfants et les promeneurs.

Il y aura une augmentation des vols, des dépôts sauvages, la prolifération de rats et entraînera la destruction de la faune et de la flore.

La dépose de déchets verts favorisera la fermentation et libèrera des gaz à effet de serre nauséabonds et nocifs (méthane et dioxyde de carbone) dégradant ainsi la qualité de l'air, donc notre santé.

Le bruit des engins de manutention entraînera une détérioration supplémentaire de notre cadre de vie, pourtant déjà bien impacté. La visite d'une déchetterie «nouvelle génération» n'a fait que le confirmer. Imaginez-vous dans votre jardin le dimanche midi à recevoir des invités et à respirer les effluves de la déchetterie.

On exige de la part des particuliers et pour le moindre travaux des demandes de permis, des autorisations, des études de sol en amont auprès d'experts afin de préserver l'environnement et là, pour la déchetterie apparemment aucun rapport en ce sens n'a été effectué.

Merci de bien vouloir prendre en considération ces arguments

OBS R05-@02 – CROUZET

Nous nous permettons de vous écrire afin d'exprimer notre incompréhension, notre désarroi et notre profond désaccord concernant le projet d'implantation d'une déchetterie à proximité immédiate de nos habitations en bordure d'une route nationale déjà saturée aux heures de pointe.

Un tel projet soulève plusieurs préoccupations majeures :

- Des nuisances pour les riverains :

la proximité d'un site de ce type entraînera inévitablement des désagréments sonores, visuels et olfactifs portant atteinte à la qualité de vie des habitants ainsi qu'à une d'évaluation de leurs biens.

- La sécurité et la circulation :

l'augmentation du trafic lié aux véhicules transportant des déchets (camions, remorques etc...) risque d'aggraver les embouteillages et de multiplier les risques d'accidents sur un axe déjà très fréquenté.

OBS @24 – DENIS

J'ai été surprise d'apprendre, il y a environ 6 mois, qu'une déchetterie allait être implantée dans le quartier de l'Épinette à Richebourg.

En effet elle sera enclavée au milieu des habitations, certaines étant même très proches, ce qui occasionnera pour les riverains des nuisances sonores et dégradera leur environnement.

La rue du Bois est une rue bordée de monument mémoriels dédiés à la 1ère guerre mondiale : les cimetières indien et portugais au carrefour de la Bombe, le cimetière anglais au Touret et entre les deux différentes plaques commémorant l'intervention des Irlandais et des Anglais, dont l'une située à proximité de ce qui serait l'accès à la déchetterie. Il serait irrespectueux d'associer Mémoire et déchets. Enfin la rue du Bois est une rue très fréquentée, qu'il faut fréquemment réparée. Or la déchetterie va occasionner plus de circulation, certains jours même des files d'attente, ce qui risque de multiplier les accidents, l'entrée se situant dans une courbe.

C'est pourquoi je demande le retrait de ce projet d'implantation. Respectueusement.

OBS @13 – GRAILLES

Je tiens à vous exprimer ma ferme opposition à la création d'une déchetterie au milieu des habitations. Habitant personnellement rue du bois, je suis à proximité immédiate du projet de déchetterie : la maison se trouve à moins de 10 mètres du site. Le plan d'implantation de la déchetterie est directement à la limite de la propriété. Comment pourrai-je vivre tranquillement ?

Les nuisances seront multiples :

- Augmentation importante de la circulation sur une route déjà très passante. Avec les allées et venues des camions et celles des particuliers amenant leurs déchets, les risques d'accident seront fortement augmentés.

Comment va-t-on faire pour sortir de chez soi ?

- Atteinte au cadre de vie, à la paisibilité et à l'environnement. Lorsque nous avons construit il fallait tenir compte de l'environnement, mais on dirait que ce critère est aujourd'hui abandonné. Quid du sous-bois proche hébergeant des espèces protégées, mais aussi du cours d'eau LE PLANTIN qui rejoint la LOISNE en venant de Festubert ?

- Les nuisances sonores, avec le ballet des camions et des voitures, olfactives avec les émanations des déchets, et la pollution feront partie de notre quotidien.

- Création d'insécurité car la déchetterie pourra attirer les voleurs de métaux, mais aussi les dépôts sauvages... autant d'éléments qui ne valoriseront en rien notre village, au contraire. Avons-nous réellement besoin d'une déchetterie à Richebourg ? Dans les environs plusieurs déchetteries sont disponibles notamment à Laventie, à Béthune et prochainement à Cuinchy. Le plus contraignant reste de charger la voiture pour aller à la déchetterie et faire quelques kilomètres de plus pour y aller n'est pas un problème. La déchetterie de Haisnes fermera prochainement, justement parce qu'elle est située à proximité des habitations, d'après un article de la Voix du Nord ! Il existe dans la communauté de communes

bien des zones loin de toutes habitations, adaptées à l'implantation d'une déchetterie de cette importance. Il est possible aussi de poursuivre la collecte des déchets.

Souhaitant vivement que ces considérations soient prises en compte, je vous remercie de l'attention que vous porterez à ce courrier.

Mme P GRAILLES rue du Bois - 62136 RICHEBOURG Signature

OBS @06 – HELLE

Je souhaite formuler des observations défavorables au projet de création d'une déchetterie sur la commune de Richebourg, tel que présenté dans le dossier d'enquête publique.

En effet, le dossier soumis à l'enquête ne comporte pas les éléments d'analyse nécessaires à une décision éclairée, en particulier :

2. Manque d'évaluation de l'impact carbone

- o Aucune donnée n'est fournie sur le bilan carbone prévisionnel du projet.*
- o Une déchetterie fixe entraîne des flux supplémentaires de circulation quotidienne. Or, selon un article récent de La Voix du Nord, le projet pourrait générer jusqu'à 300 véhicules supplémentaires par jour.*
- o Sans étude chiffrée de ces émissions (transports, fonctionnement du site, aménagements nécessaires), il est impossible de juger de la compatibilité du projet avec les objectifs de transition écologique et de réduction des gaz à effet de serre.*

3. Absence d'analyse des nuisances locales

- o L'augmentation de trafic routier induira mécaniquement des nuisances : bruit, pollution de l'air, insécurité routière.*
- o Ces effets n'ont pas été mesurés ni mis en balance avec les bénéfices attendus de l'équipement.*

OBS @21 – LESTAVEL

Une déchetterie si près de notre habitation, avec le bruit que cela engendrera, sans parler des odeurs et les dépôts sauvages que cela pourrait engendrer...

Ce secteur de la rue du bois est dépourvu de trottoirs, les riverains font des efforts pour entretenir les abords de la route malgré le trafic routier élevé et dangereux.

La dégradation des bords de route s'accroît, réduisant de plus en plus l'accès aux piétons.

L'installation d'une déchetterie ne fera qu'intensifier ces problèmes et occasionnera plus de bruits, de pollution, de danger pour les enfants et les promeneurs.

Il y aura une augmentation des vols, des dépôts sauvages, la prolifération de rats et entraînera la destruction de la faune et de la flore.

La dépose de déchets verts favorisera la fermentation et libèrera des gaz à effet de serre nauséabonds et nocifs (méthane et dioxyde de carbone) dégradant ainsi la qualité de l'air, donc notre santé.

Le bruit des engins de manutention entraînera une détérioration supplémentaire de notre cadre de vie, pourtant déjà bien impacté. La visite d'une déchetterie «nouvelle génération» n'a fait que le confirmer. Imaginez-vous dans votre jardin le dimanche midi à recevoir des invités et à respirer les effluves de la déchetterie.

OBS R16@14@20 – MITTERNIQUE

Sujet : Annulation du projet de déchetterie

Nous nous opposons au projet de déchetterie aux lieu et place de la ferme située n°69 de la rue du Bois à Richebourg. Les raisons qui nous amènent à cette attitude d'opposition sont les suivantes :

- la dégradation de nos conditions de vie en tant que riverains (nuisances sonores, olfactives, poussières, etc) mais aussi la dévalorisation de notre patrimoine immobilier acquis par notre travail.*
- l'incompatibilité avec la valeur historique du lieu (déjà amputé de sa chapelle dans le passé pour des travaux de voirie) ;*
- l'importance de l'impact écologique dans une zone rurale ;*
- le retentissement logistique sur la circulation de la rue du Bois (RD 171) déjà bien chargée et les dangers que cela représente.*

Sachant qu'un réseau de déchetteries existe et nous satisfait jusqu'alors, il n'est pas nécessaire d'y ajouter cette installation.

Nous souhaiterions ajouter que le dossier minimise (voire ignore) tous ces impacts et comporte beaucoup d'erreurs et d'omissions.

- *l'incompatibilité avec la valeur historique du lieu (déjà amputé de sa chapelle dans le passé pour des travaux de voirie) ;*
- *l'importance de l'impact écologique dans une zone rurale ;*
- *le retentissement logistique sur la circulation de la rue du Bois (RD 171) déjà bien chargée et les dangers que cela représente.*

Sachant qu'un réseau de déchetteries existe et nous satisfait jusqu'alors, il n'est pas nécessaire d'y ajouter cette installation.

Nous souhaiterions ajouter que le dossier minimise (voire ignore) tous ces impacts et comporte beaucoup d'erreurs et d'omissions.

De plus, le dernier article paru dans la Voix du Nord le 24 septembre 2025 annonce l'ouverture prochaine de 2 déchetteries, celles de Cuinchy et de Richebourg et cite : « la déchetterie de Cuinchy s'inscrit dans un projet de mise à niveau des sites actuels et la fermeture de celui de Haisnes inadaptable et trop proche des habitations. »

Que dire d'un projet de déchetterie qui se situerait à quelques mètres des habitations ?

Nous demandons par conséquent le retrait de ce projet et la recherche concertée d'un emplacement approprié.

OBS R06 – PUCHAUX

Nous sommes contre le projet d'installation d'une déchetterie dans notre rue en raison : des nuisances sonores générées par la gestion 7 jours sur 7 des déchets, des nuisances sonores également générées par le trafic routier qui est déjà extrêmement dense, perte des déchets sur la route, dévalorisation des maisons, plus de poids lourds sur la route, insécurité des enfants qui doivent traverser en vélo.

D'autre part, comment peut-on installer une déchetterie entre le mémorial du Touret et le mémorial indien ? Ce projet n'est pas suffisamment éloigné des habitations

OBS @05 – SKALECKI

Opposition au projet d'implantation d'une déchetterie

Je soussignée Skalecki A, souhaite exprimer mon opposition au projet d'implantation d'une déchetterie sur le territoire de Richebourg

Pollution de l'air et sonore : Le trafic supplémentaire et l'activité des bennes de la déchetterie vont augmenter les émissions de polluants et le bruit. Cela dégrade le cadre de vie des riverains.

Risques de pollution du sol et des eaux : Les déchetteries manipulent différents types de déchets, y compris des produits potentiellement dangereux (peintures, huiles, etc.). Un accident ou une fuite pourrait polluer les sols et les eaux souterraines.

OBS @25 – VALQUENART

À : Commissaire Enquêtrice

Envoyé : vendredi 3 octobre 2025 11:12:31

De : S VALQUENART

À : Participation - CABBALR <participation@bethunebruay.fr>

Sujet : Modification du PLUi

Suite à notre rencontre avec Madame la Commissaire enquêtrice ce matin en salle Paul Legry à Richebourg, vous trouverez ci-joint le document que nous lui avons remis.

Cordialement

Mr et Mme B VALQUENART rue du Bois

62136 RICHEBOURG

Pièce jointe (1)

Monsieur et Madame B VALQUENART Rue du Bois 62136 RICHEBOURG

Nous tenons à participer à l'enquête publique afin de donner notre avis quant à la modification du PLUi visant à autoriser l'installation d'une déchetterie à Richebourg à proximité de notre habitation (entre 50 et 100 m).

C'est en juin 2023, par voie de presse, que nous avons appris l'existence de ce projet. Tout semblait déjà ficelé. Deux nouvelles déchetteries à Richebourg et Cuinchy ; c'était acté.

Nous habitons Richebourg depuis 1985 et notre quartier (extrémité ouest de la rue du Bois) est composé de plusieurs habitations. Nous nous y sentons bien mais cependant, nous nous qualifions souvent comme les « oubliés de Richebourg ». En effet, nous ne disposons pas de tout à l'égout. Nous ne bénéficions pas de trottoir. Les bas-côtés ne sont que très peu entretenus et les fossés n'ont pas été curés depuis de nombreuses années. La construction de cette déchetterie va finir de qualifier ce quartier en « poubelle de Richebourg ».

OBS L02 – VANUXEM

Non à la déchetterie rue du bois à Richebourg : trop près des habitations, par le bruit, les odeurs, beaucoup de circulation, route très chargée matin et soir (bus scolaire) et la vitesse n'étant pas respectée, risque d'avoir beaucoup d'accidents (cause de bouchons) à l'entrée de la déchetterie

RÉPONSE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLO :

L'objet de l'enquête publique concerne la modification du PLU afin de permettre l'implantation d'une déchetterie. Il ne concerne pas le projet de déchetterie en lui-même. Ce dernier fera l'objet de toutes les études d'impact nécessaires et exigées par la réglementation. L'ensemble des éléments relatifs aux éventuelles nuisances et impacts environnementaux de la déchetterie, qui font aujourd'hui l'objet des inquiétudes des riverains, pourront alors être déterminés, mesurés et faire l'objet de mesures compensatrice, correctrices ou de protections particulières.

Il est à noter que la CABBALR elle-même, en charge de l'élaboration du SCoT, a prescrit dans son futur document de planification en cours d'adoption la nécessité de veiller à l'intégration environnementale et paysagères des sites, à l'absence d'impacts résiduels sur le milieu, et en garantissant les modalités d'accessibilité à ces sites (prescriptions 101 et 103 de l'arrêt projet de SCoT adopté le 4 mars 20225 par le Conseil communautaire de la CABBALR et ayant fait l'objet d'une enquête publique du 15 juin au 16 juillet 2025).

Extrait du SCoT arrêté :

P101 : L'implantation de nouveaux équipements de collecte et de valorisation des déchets doit prendre en compte les impacts environnementaux ainsi que les modalités d'accessibilité à ces sites.

P103 : Pour les anciennes installations liées à la gestion des déchets, il convient d'assurer l'absence d'impacts résiduels sur le milieu, une reconversion compatible avec les préoccupations environnementales, notamment en menant des études ou travaux préalables.

Les documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur peuvent prévoir un zonage particulier sur ces sites.

Pour autant, il est d'ores et déjà possible de préciser certains points.

D'autres déchetteries du territoire sont implantées à proximité immédiate d'habitations (Nœux-les-Mines, Calonne-Ricouart, Marles-les-Mines) et n'ont jamais fait l'objet de plaintes ou même de remarques sur une éventuelle nuisance sonore. Un équipement de ce type fait, dans tous les cas, l'objet de prescriptions très précises avec des contrôles réguliers afin de vérifier que les niveaux sonores légaux autorisés ne sont pas dépassés. Le site projet se trouvant dans le périmètre d'un axe terrestre bruyant, les constructions devront respecter les normes relatives à l'isolation sonore.

Concernant les impacts visuels, olfactifs et la présence d'éventuels nuisibles, il est rappelé que le projet de déchetterie fera l'objet d'un traitement paysager adapté permettant de limiter sa visibilité et d'assurer avec soin l'intégration paysagère. Le fonctionnement d'un tel équipement ne génère aucune source de nuisance olfactive, les déchets étant compactés dans des containers et évacués très régulièrement ; ils ne participent donc pas à l'attrait d'éventuels nuisibles (pas de déchets d'ordre alimentaire). Ces aspects sont parfaitement vérifiables sur les autres sites du territoire, et les riverains ont pu le constater lors de la visite de la déchetterie de Houdain dans laquelle la CABBALR leur a proposé de se rendre.

En termes de délinquance et de visite nocturne, les sites font l'objet d'un plan de sécurisation intégrant notamment la vidéoprotection, la lecture des plaques d'immatriculation, un système de détection augmenté par intelligence artificielle qui permet de déclencher des alertes immédiate auprès des services de l'Agglomération ou des forces de l'ordre, la sécurisation du périmètre avec des clôtures adaptées, la mise en place de containers sécurisés pour les matériaux sensibles métaux), ... La mise en place de ces dispositifs a permis de faire disparaître les actes de délinquance et de vols sur les autres sites de l'Agglomération (à Béthune notamment).

De plus, la mise à disposition de déchetteries de proximité, en accès libre et gratuit, comme c'est le cas sur la CABBALR, est le levier le plus efficace pour lutter contre les dépôts sauvages en pleine nature, comme le subissent aujourd'hui particulièrement les espaces ruraux du territoire.

Il est à noter que le site de dépôt de gravillons du Département est aujourd'hui connu par les forces de l'ordre, comme étant un point délinquance régulière. Le réaménagement du site participera à la lutte contre cette délinquance récurrente notoire.

COMMENTAIRE DE LA CE : Dont acte

1.8 DEPRECIATION DES HABITATIONS DES RIVERAINS

OBS R04-@04 –BEGHIN

3. Inadéquation du site choisi

- *Proximité avec une zone d'habitation de maisons individuelles, incompatible avec une telle activité et avec une dépréciation conséquente de leurs valeurs.*
Il faut aussi prendre en compte que cela dévaluera le prix de notre maison sur une potentielle revente....

OBS R10 – BOUTILLIER

Au regard du manque de transparence de ce projet, et du peu d'intérêt de la CABBARL aux récriminations des riverains de ce lieu « dixit un responsable de la CABBALR vous pouvez faire ce que vous voulez, la déchetterie se fera de toutes façons, vous allez perdre de l'argent sous-entendu si vous allez en Justice » nous confirmons donc notre opposition à ce projet

Cette déchetterie sera donc créée dans une ancienne ferme elle-même mitoyenne à de nombreuses habitations, elle n'est pas, à l'instar d'autres établissements du même type installés hors agglomération, isolée des logements de la rue du bois.

Au regard des nuisances engendrées, la vie dans le quartier sera détériorée et la valeur des immeubles dépréciée. Il n'y aura aucun impact sur notre vie selon la CABBARL !!!!

Une solution alternative pourrait satisfaire les administrés à savoir l'utilisation de la déchetterie de Cuinchy, accouplée à la déchetterie mobile déjà existante.

OBS @29 –BRETON

Je souhaite attirer l'attention sur le caractère hautement inadapté du site retenu pour l'implantation du projet de déchetterie.

Je suis défavorable au projet d'installation d'une future déchetterie dans la rue du bois pour les raisons suivantes :

Le projet d'implantation est excessivement proche des habitations.

OBS @05 – SKALECKI

Dévalorisation immobilière : La proximité d'une déchetterie peut faire baisser la valeur des biens immobiliers environnants en raison des nuisances (bruit, odeurs, trafic) et du sentiment de vivre près d'un site de gestion des déchets.

OBS @20 – MITTERNIQUE

Sujet : Annulation du projet de déchèterie

Les raisons qui nous amènent à cette attitude d'opposition sont les suivantes :

- *la dégradation de nos conditions de vie en tant que riverains (nuisances sonores, olfactives, poussières, etc) mais aussi la dévalorisation de notre patrimoine immobilier acquis par notre travail.*

OBS R01 – THOMAS

Qu'en est-il également de la dévaluation de toutes les propriétés environnantes car qui souhaite habiter à côté d'une déchetterie??? Mais on nous promet une déchetterie de rêve ? paysagère et sans aucune nuisance !

OBS @01 – HELLE

3. *Le projet est une atteinte à la qualité de vie des riverains*
- *Le secteur de la rue du Bois est un quartier résidentiel calme, à dominante pavillonnaire et agricole.*
 - *La création d'une déchèterie induira des nuisances importantes :*
 - o *Bruits mécaniques et circulation soutenue*
 - o *Trafic de camions et véhicules légers*
 - o *Poussières, odeurs, envols de déchets*
 - o *Risques de rongeurs et autres nuisibles*
 - *Ces nuisances vont provoquer une dépréciation immobilière, une perte d'attractivité et potentiellement une dégradation de la santé publique locale (qualité de l'air, stress sonore, etc.).*
 - *Ce type d'installation entraîne presque systématiquement une baisse de la valeur des habitations proches (jusqu'à -20 % dans certaines études notariales).*
- Le PLUi devrait au contraire protéger l'attractivité résidentielle des quartiers concernés.*

RÉPONSE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLO :

Le site d'implantation, de la future déchetterie est situé dans un secteur peu dense en termes d'habitations. Il s'agit de maisons isolées, dans un cadre particulièrement verdoyant et arboré, constituant un écran végétal visuel ; ces habitations sont par ailleurs implantées avec un recul important par rapport à la voirie de l'ordre de 40 mètres.



Ligne d'habitations situées en face du futur site de la déchetterie.

Au total, ce sont 9 habitations qui seront situées dans un rayon d'environ 100 mètres autour de la future déchetterie. Une seule maison est implantée en proximité immédiate du futur équipement, sur le côté ouest. La CABBALR s'engage à mettre en place un écran végétal afin de limiter les impacts de cette proximité.

Par ailleurs, le réaménagement complet du site et surtout de ses abords améliorera sensiblement la qualité paysagère globale et la sécurisation de l'axe routier, dont les abords ne sont pas aujourd'hui particulièrement soignés avec un même un dépôt de graviers du Département.

Le secteur bénéficiera d'un nouveau service de proximité pour tous ses habitants, dans la logique de la ville du quart d'heure, à la base du projet de territoire.



Habitations situées dans un rayon de 100 mètres autour de la future déchetterie.

COMMENTAIRE DE LA CE : Dont acte

1.9 ALTERNATIVES PROPOSEES

OBS R16-@14-@20 – MITTERNIQUE

Sujet : Annulation du projet de déchetterie

Nous nous opposons au projet de déchetterie aux lieu et place de la ferme située n°69 de la rue du Bois à Richebourg. Les raisons qui nous amènent à cette attitude d'opposition sont les suivantes :

- *la dégradation de nos conditions de vie en tant que riverains (nuisances sonores, olfactives, poussières, etc) mais aussi la dévalorisation de notre patrimoine immobilier acquis par notre travail.*
- *l'incompatibilité avec la valeur historique du lieu (déjà amputé de sa chapelle dans le passé*

pour des travaux de voirie) ;

- *l'importance de l'impact écologique dans une zone rurale ;*
- *le retentissement logistique sur la circulation de la rue du Bois (RD 171) déjà bien chargée et les dangers que cela représente.*

Sachant qu'un réseau de déchetteries existe et nous satisfait jusqu'alors, il n'est pas nécessaire d'y ajouter cette installation.

Nous souhaiterions ajouter que le dossier minimise (voire ignore) tous ces impacts et comporte beaucoup d'erreurs et d'omissions.

- *l'incompatibilité avec la valeur historique du lieu (déjà amputé de sa chapelle dans le passé pour des travaux de voirie) ;*

- *l'importance de l'impact écologique dans une zone rurale ;*

- *le retentissement logistique sur la circulation de la rue du Bois (RD 171) déjà bien chargée et les dangers que cela représente.*

Nous souhaiterions ajouter que le dossier minimise (voire ignore) tous ces impacts et comporte beaucoup d'erreurs et d'omissions.

Sachant qu'un réseau de déchetteries existe et nous satisfait jusqu'alors, il n'est pas nécessaire d'y ajouter cette installation.

De plus, le dernier article paru dans la Voix du Nord le 24 septembre 2025 annonce l'ouverture prochaine de 2 déchetteries, celles de Cuinchy et de Richebourg et cite : « la déchetterie de Cuinchy s'inscrit dans un projet de mise à niveau des sites actuels et la fermeture de celui de Haisnes inadapté et trop proche des habitations. »

Que dire d'un projet de déchetterie qui se situerait à quelques mètres des habitations ?

Nous demandons par conséquent le retrait de ce projet et la recherche concertée d'un emplacement approprié.

Sachant qu'un réseau de déchetteries existe et nous satisfait jusqu'alors, il n'est pas nécessaire d'y ajouter cette installation.

OBS R04-@04 – BEGHIN

- *Renforcement du tri à la source et de la collecte sélective pour réduire le volume de déchets.*
- *Développement de partenariats intercommunaux pour mutualiser les équipements existants.*
- *Promotion de solutions de proximité comme les ressourceries et recycleries.*

En conclusion, au vu des impacts négatifs pour les habitants et l'environnement, et de l'existence de solutions alternatives moins nuisibles, je demande à ce que le projet soit rejeté en l'état.

Je ne comprends pas non plus une déchetterie se fait à Cuinchy, on a une déchetterie à Laventie et également à Béthune et aussi des déchetteries mobiles qui nous suffisent amplement, le département a-t-il trop d'argent ? L'époque est à la restriction et non pas à la dépense sans compter pour des projets non nécessaires.

Je demande donc l'annulation sans condition de ce projet.

OBS R10 – BOUTILLIER

Une solution alternative pourrait satisfaire les administrés à savoir l'utilisation de la déchetterie de Cuinchy, accouplée à la déchetterie mobile déjà existante.

OBS @08 – CROVATTO

L'installation d'une déchetterie rue du Bois m'apparaît comme une dépense inutile et dangereuse. En effet, nous ne sommes qu'à quelques kilomètres de la plus proche déchetterie existante d'une part et d'autre part l'emplacement proposé est dangereux car situé dans un léger virage ; la vitesse de 50 km n'est jamais respectée et de nombreux accidents mortels se sont déjà malheureusement produits (je réside ici depuis plus de 40 ans). À noter également la toute proximité des habitations et cimetière de guerre !! Il y a fort à craindre des incivilités humaines et sanitaires (rats etc...)

OBS @15 – DAGNIAUX

Non à la déchèterie !

Habitante du 82 rue du bois depuis plus de 15 ans maintenant, ce projet de déchèterie en face ou à côté d'habitations, dites-moi que ce n'est pas totalement réfléchi !

Nous sommes considérés comme village ! Ah non par la suite ne seront une zone industrielle c'est vrai Je suis contre votre projet, à Richebourg il y a d'autres travaux à envisager comme les trottoirs, afin d'assurer la sécurité de nos enfants lors de la prise du bus le matin et le retour le soir, la rue du bois qui se fissurent à cause de nombreux passage de poids lourds et véhicules, et bien d'autres que je dois oublier vu que la fin de la rue du bois nous nous sentons hors village, les oubliés ! Donc vous vous dites on s'en fout des habitants de la rue du bois !

Nous avons la déchèterie à Béthune et la déchèterie volante c'est très bien comme ça, pourquoi venir polluer des habitations, dégrader notre vie et en plus nous sommes un village visité régulièrement pour les commémorations ! Férons-nous une visite guidée de notre déchèterie ?

S'il vous plaît ! N'aggravons pas notre tranquillité et notre bien être à vivre sur Richebourg soyez logique dans vos projets de construction.

OBS R13@25 – VALQUENART

Nous déposons ce jour un document expliquant notre opposition au projet de modification du PLU.

Nous tenons à participer à l'enquête publique afin de donner notre avis quant à la modification du PLUi visant à autoriser l'installation d'une déchetterie à Richebourg à proximité de notre habitation (entre 50 et 100 m).

C'est en juin 2023, par voie de presse, que nous avons appris l'existence de ce projet. Tout semblait déjà ficelé. Deux nouvelles déchetteries à Richebourg et Cuinchy ; c'était acté.

Nous habitons Richebourg depuis 1985 et notre quartier (extrémité ouest de la rue du Bois) est composé de plusieurs habitations. Nous nous y sentons bien mais cependant, nous nous qualifions souvent comme les « oubliés de Richebourg ». En effet, nous ne disposons pas de tout à l'égout. Nous ne bénéficions pas de trottoir. Les bas-côtés ne sont que très peu entretenus et les fossés n'ont pas été curés depuis de nombreuses années. La construction de cette déchetterie va finir de qualifier ce quartier en « poubelle de Richebourg ».

Une déchetterie génère des nuisances :

- 1. environnementales,*
- 2. sonores,*
- 3. olfactives,*
- 4. relatives aux incivilités,*

Nuisances environnementales :

D'une part, la déclassification de la « zone naturelle, agricole ou forestière » en « surface à urbaniser » est en soi une dégradation de l'environnement.

D'autre part, la création de cette déchetterie va aggraver le problème de circulation rencontré sur la rue du Bois. Au niveau du dépôt des Ponts et Chaussées, les automobilistes roulent vite; ceux qui viennent du Touret n'ont pas encore ralenti (ou à peine) et ceux qui viennent de la Bombe ont fini de traverser Richebourg et accélèrent. La dangerosité de cette rue n'est plus à démontrer.

Enfin, à l'entrée de toute déchetterie se forme une file de voitures attendant de pouvoir y accéder. Ce constat est d'autant plus marqué lors des week-ends. Il est fort à craindre que des ralentissements se formeront et engendreront des difficultés de circulation voire des accidents au regard du virage situé à cet endroit. Ce problème de file d'attente se produit déjà au niveau du magasin Claye lors de chaque période de moisson. Des tracteurs et camions sont stationnés de chaque côté de la route en attendant de pouvoir entrer. Cela provoque des ralentissements et augmente le risque d'accrochages et d'accidents. À notre niveau, ce ne sera peut-être pas tous les jours ni même selon une période donnée mais très certainement tous les week-ends.

Lorsque nous avons visité la déchetterie de Houdain, en 2023, nombre de voitures sont venues déposer leurs déchets un dimanche matin en août !

Il faudra également compter sur l'augmentation du trafic des camions puisqu'ils seront amenés à déposer et relever les bennes de la déchetterie.

Nuisances sonores : L'activité d'une déchetterie est bruyante. Nous l'avons constaté à Houdain. Si cette déchetterie est située dans une zone d'activité, celle de Richebourg sera au milieu d'habitations. L'activité étant prévue également les week-ends, il n'y aura plus un seul jour sans bruit : actionnement du compacteur, jets de déchets dans les bennes, arrivées et départs des camions, avertisseurs de recul etc.... Tout ça sur un axe déjà très bruyant. De notre domicile, quand un camion passe, on l'entend deux fois : une fois devant chez nous (bien que la maison soit implantée à 35 m de l'axe de la route) et une fois avant ou après le virage selon le sens de circulation.

Nuisances olfactives : Les abords d'une déchetterie dégagent un mélange d'odeurs : macération des déchets verts, odeurs de diverses substances emmagasinées, etc.... De plus, cela va sans aucun doute contribuer à la prolifération de rongeurs et d'insectes.

Nuisances relatives aux incivilités : Les déchetteries ont tendance à attirer des personnes désireuses de subtiliser toute sorte de matériaux intéressants à la revente (ferraille, cuivre, etc...). S'ils n'arrivent pas à leurs fins, une visite dans les propriétés voisines n'est pas à exclure. Il est important de noter la recrudescence des cambriolages depuis quelques mois.

De même, il est fort probable qu'un usager trouvant la porte close pour x raisons décide de laisser là son chargement voire de l'abandonner dans les fossés environnants pour ne pas avoir à refaire le voyage.

L'ensemble de ces nuisances va transformer notre quartier en un endroit désagréable où personne ne souhaiterait vivre.

Lorsque nous avons visité la déchetterie de Houdain, devant notre réticence face à ce projet, il avait été convenu d'associer les riverains aux différentes étapes puisque rien n'était encore acté. Pourtant,

une réunion a eu lieu le 23 juin 2025 Salle Paul Legry à Richebourg et ni le collectif, ni les riverains n'en ont été avertis. Les bonnes intentions ont bel et bien été oubliées. Certes, l'organisateur était La Communauté d'Agglomération mais Monsieur le Maire y était invité et l'information est restée à ce niveau. Selon le compte rendu de cette réunion, il n'y a eu que 5 participants. Sur 17 invitations envoyées, 16 personnes ne sont pas venues (dont 8 s'en sont excusées). Le Maire, invité, s'est fait représenter par le Directeur Général des Services. C'est dire l'intérêt suscité par la construction de cette déchetterie ! Ou alors, il est concevable d'interpréter ce désintérêt par le fait que ce projet est déjà bouclé et ne nécessite plus de débat. On relèvera d'ailleurs que le compte rendu balaye rapidement les réserves émises par les habitants riverains et considère que la visite à Houdain a démontré le peu de nuisances produites par « ce genre d'infrastructure ».

Il est temps d'aborder un autre point que soulève la construction de cette déchetterie : la valeur immobilière de nos maisons. Lors de la visite de la déchetterie de Houdain, Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON (Conseiller délégué de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane) nous affirmait que nos maisons, au lieu de se dévaluer, prendraient de la valeur ! La réalité est toute autre ; dans l'éventualité de la vente de notre maison, renseignements pris auprès d'une agence immobilière, la présence de cette déchetterie aura pour conséquence un préjudice économique lié à la perte de valeur causée par la modification/dégradation de son environnement. Qui voudrait habiter près d'une déchetterie ? N'y avait-il vraiment pas d'endroit plus isolé à proposer pour ce projet ? Pour toutes ces raisons, vous comprendrez que nous nous opposons fermement à la modification du PLUi demandée.

OBS @11 – PICOT

Des justifications sont manquantes!

En particulier, d'autres alternatives ne sont pas envisagées en terme de localisation, en terme d'optimisation des déchetteries existantes ou de déchetterie mobile. Il ne comporte pas de bilan carbone. Ce projet nous paraît incohérent en regard des objectifs affichés du PLUi et du SCOT.

En conclusion, compte tenu des remarques ci-mentionnées, je demande le réexamen du projet et l'étude de solutions alternatives moins nuisibles pour les habitants et l'environnement et pour le devoir de mémoire.

OBS @31 – CLAUDON

Il est nécessaire de privilégier des solutions de gestion des déchets respectueuses de la santé des riverains, de l'environnement, et du cadre de vie des habitants, et réitère mon désaccord avec ce projet de déchetterie.

OBS @13 – GRAILLES

Avons-nous réellement besoin d'une déchetterie à Richebourg ?

Dans les environs plusieurs déchetteries sont disponibles notamment à Laventie, à Béthune et prochainement à Cuinchy. Le plus contraignant reste de charger la voiture pour aller à la déchetterie et faire quelques kilomètres de plus pour y aller n'est pas un problème. La déchetterie de Haisnes fermera prochainement, justement parce qu'elle est située à proximité des habitations, d'après un article

de la Voix du Nord ! Il existe dans la communauté de communes bien des zones loin de toutes habitations, adaptées à l'implantation d'une déchetterie de cette importance. Il est possible aussi de poursuivre la collecte des déchets.

OBS @14 – MITTERNIQUE

Sachant qu'un réseau de déchetteries existe et nous satisfait jusqu'alors, il n'est pas nécessaire d'y ajouter cette installation.

Nous souhaiterions ajouter que le dossier minimise (voire ignore) tous ces impacts et comporte beaucoup d'erreurs et d'omissions.

De plus, le dernier article paru dans la Voix du Nord le 24 septembre 2025 annonce l'ouverture prochaine de 2 déchetteries, celles de Cuinchy et de Richebourg et cite : la déchetterie de Cuinchy s'inscrit dans un projet de mise à niveau des sites actuels et la fermeture de celui de Haisnes inadapté et trop proche des habitations.

Que dire d'un projet de déchetterie qui se situerait à quelques mètres des habitations ?

Nous demandons par conséquent le retrait de ce projet et la recherche concertée d'un emplacement approprié.

S et G MITERNIQUE

OBS @06 – HELLE

1. Absence d'étude comparative entre une déchetterie fixe et une solution mobile

o Le projet est présenté comme allant de soi, sans que d'autres options – telles que le déploiement d'une déchetterie mobile ou itinérante – aient été étudiées.

o Une telle comparaison est pourtant indispensable pour mesurer objectivement les coûts, les avantages et surtout les impacts environnementaux de chaque scénario.

OBS @21 – LESTAVEL

Nous tenions à vous écrire, étant propriétaire d'une maison, rue de l'épinette.

À notre plus grand regret, nous avons appris le projet de la création d'une déchetterie à quelques mètres de notre maison...

On exige de la part des particuliers et pour le moindre travail des demandes de permis, des autorisations, des études de sol en amont auprès d'experts afin de préserver l'environnement et là, pour la déchetterie apparemment aucun rapport en ce sens n'a été effectué.

OBS @21 – LESTAVEL

Il existe tellement d'endroits sur la ville de Richebourg, qui est immense, avec des lieux, sans aucune habitation aux alentours, quel est l'intérêt de venir mettre cette déchetterie à cet endroit ???

OBS @10 – ROUSSEL

Opposition au projet de déchetterie

Le quartier de la rue du bois où la future déchetterie doit s'implanter est celui où j'ai grandi. Je ne comprends pas comment on peut proposer ce lieu pour un tel projet, au milieu des habitations !

Si une déchetterie doit se faire je pense qu'on doit pouvoir trouver des terrains ou des friches loin des propriétés déjà bâties dans une commune aussi étendue et rurale que celle de Richebourg...

Je note d'ailleurs dans la Voix du Nord du 23/09/25 que celle d'Haisnes ferme car inadaptée et trop proche d'habitations, cela me semble donc contradictoire...Alors que celle de Cuinchy respectera la facilité d'accès couplée à l'éloignement par rapport aux habitations.

Par ailleurs, je ne pense pas que ce projet réponde à un critère d'utilité publique. En effet, il y aura donc 3 déchetteries dans le même secteur, alors que les déchetteries mobiles pourraient être maintenues. Le problème quand on va à la déchetterie est de charger les encombrants dans son véhicule, faire ensuite 4 ou 5 kms de plus n'est pas un souci !

A-t-on tenu compte des différentes nuisances (surtout sonores) imposées aux riverains? De plus, la presse relate de nombreux vols, surtout de métaux, dans ce genre de lieu, et ce malgré tous les moyens de surveillance installés. Cela crée donc des risques très élevés d'intrusions chez les riverains mitoyens.

A-t-on réfléchi aux problèmes de circulation et d'embouteillages que cela va faire naître sur la départementale D171 où le trafic est déjà important...comment éviter les files et le blocage de cet axe? Je me demande si une déchetterie à l'entrée du village en venant de Béthune est la meilleure mise en valeur d'un "village où il fait bon vivre" (slogan de Richebourg) !

De plus, il se trouve que cet endroit est un lieu de mémoire pour des combattants irlandais tombés pendant la 1ère guerre mondiale. Peut-on salir cette mémoire en y associant un lieu de déchets? Il aurait été préférable de faire de cette ferme un lieu de mémoire du front que constitue cette rue, du mémorial du Touret aux cimetières de la Bombe... ou un lieu de solidarité...

Le "zéro artificialisation nette" est le leitmotiv de la CABBALR, mais la modification du PLU demandée a justement pour but d'urbaniser des parcelles depuis toujours cultivées ! Ces parcelles, classées zone naturelle, n'auraient pas non plus besoin d'étude environnementale ?

Pour toutes ces raisons, je m'oppose à la modification du PLUi et plus globalement au projet de déchetterie.

C&G ROUSSEL

OBS R01 – THOMAS

L'UTILITÉ PUBLIQUE est primordiale : mais à l'heure où il faudrait faire des économies, une douzième déchetterie sur le territoire de la CABBALR est-elle vraiment utile? Sachant qu'entre la nouvelle déchetterie de Cuinchy (site CARECO) et celle de Richebourg, il n'y a que 7 kms... Et qu'il existe une déchetterie à Béthune et une autre à Laventie. De plus la déchetterie mobile rend les services nécessaires et ne nécessite pas le même budget... et si vraiment une 12^{ème} déchetterie était nécessaire, sur un territoire aussi vaste que celui de notre commune, ne pouvait-on la mettre ailleurs qu'au milieu des habitations sans aucun respect pour notre CADRE DE VIE ?

Voici les principales raisons qui me motivent à demander que le PLUi ne soit pas modifié et que la parcelle AN 61 ne soit pas urbanisée mais demeure agricole comme elle l'a toujours été.

OBS R04-@04 – BEGHIN

De : P Beghin

Envoyé : jeudi 25 septembre 2025 16:59:39

À : Participation - CABBALR <participation@bethunebruay.fr>

Objet : Opposition au projet d'implantation d'une déchetterie à Richebourg (62136)

1. Atteinte à la qualité de vie et à la santé publique

- Risques d'émissions de poussières, odeurs, envols de déchets et nuisances sonores dû aux manutentions et aux va et viens des voitures et des camions qui amène et retire les bennes de la déchèterie.
- Risque de visites nocturnes pour des éventuels vols ainsi que des dépôts sauvages à proximité par des personnes venant en dehors des heures d'ouvertures comme on le constate dans de nombreuses autres déchèteries.
- Augmentation significative du trafic routier (camions, véhicules particuliers) entraînant pollution de l'air, bruit et danger pour les riverains sur une route départementale sur laquelle passe près de 10.000 véhicules/ jour avec des files d'attente de plusieurs centaines de mètres aux périodes de pointe comme dans les autres déchèteries qui va perturber la circulation avec des risques d'accident.

3. Inadéquation du site choisi

- Proximité avec une zone d'habitation de maisons individuelles, incompatible avec une telle activité et avec une dépréciation conséquente de leurs valeurs.
- Existence d'autres sites mieux adaptés (sites isolés et pas sur une route très fréquentée).

4. Insuffisance de l'étude d'impact et des mesures compensatoires

- Étude environnementale jugée insuffisante (par exemple : absence de mesures précises sur le traitement des eaux de ruissellement, insuffisance des garanties contre les nuisances sonores).
- Absence de concertation réelle avec les habitants et associations locales.

OBS @16 – BEGHIN

À : [Commissaire Enquêtrice](#)

De : N BEGHIN

Envoyé : jeudi 2 octobre 2025 13:45:

Sujet : opposition à la déchèterie de Richebourg

BEGHIN N demeurant rue du Bois à RICHEBOURG

Dans le cadre de l'enquête publique portant sur le projet d'implantation d'une déchetterie à Richebourg (62136), je souhaite exprimer mon désaccord et mon incompréhension pour les raisons suivantes :

J'ai appris la création de cette déchetterie dans les journaux déjà d'une part, on m'a convié à visiter une déchetterie à Houdain qui se situe dans une zone industrielle. Pourquoi faire une déchetterie dans une zone d'habitation et sur une route très fréquentée ?

On nous a fait un tableau idyllique pour cette déchetterie, on nous a clairement dit que malgré notre désaccord elle se ferait quand même, que notre opposition ne ferait que retarder le projet, vive la démocratie.

Je ne comprends pas le but d'une déchetterie sur une route très dangereuse ou il y a eu déjà beaucoup d'accidents, parfois mortels.

Ce projet est accidentogène, devant chaque déchetterie il y a des files d'attente avec des voitures et des remorques qui n'auront rien à faire sur cette départementale déjà très fréquentée.

Quand je viens de Béthune et que je tourne chez moi on me klaxonne, il y a trop de circulation sur cette route et les personnes ne roulent pas à 50 km.

OBS @12 – DEPREY ET DUSAUTOIR

Mon épouse et moi-même habitant Richebourg depuis quelques années dans une zone déjà avec une circulation (rue de l'épinette et surtout rue du bois) non négligeable la semaine mais plus calme le weekend.

Nous sommes absolument opposés à l'installation d'une déchetterie à l'emplacement envisagé et donc à la modification du PLU pour les raisons suivantes :

- C'est au milieu des habitations, l'une est même très proche, à environ 10 m.*
- Leurs (mes, nos) conditions de vie vont être gravement dégradées par le bruit, les odeurs, les rats, la circulation, les dépôts sauvages.*
- Le quartier entier va devenir le quartier déchetterie, même l'Epinette. Le village ne va pas en être valorisé, au contraire.*
- Les voisins immédiats vont subir l'insécurité des incursions par les voleurs de métaux.*
- C'est un endroit où est commémoré un événement de la 1^{ère} guerre mondiale avec les Irlandais et les Anglais entre le mémorial du Touret, à 400m, et celui de la Bombe, classé à l'UNESCO. Toute la rue devrait être respectée.*
- La rue du Bois qui est actuellement très chargée, où les voitures vont trop vite surtout dans ce secteur, risque d'être au contraire complètement bloquée par les remorques qui vont faire la file pour entrer et (nous) (les voisins) auront encore plus de mal à sortir de chez (nous) (eux) et le risque d'accident va être sérieusement augmenté.*

OBS R12@01 – HELLE

A déposé un document lors de la permanence du 15/09, pour l'association « Citoyens Clim'Actifs des 100 communes ».

Ce document a été également transmis par courriel (copie ci-dessous)

EP portant sur la modification du PLUi à Richebourg

Voici le document lu et déposé ce jour par l'association "Citoyens Clim'actifs des 100 communes" auprès de la commissaire enquêtrice.

Pour l'association, B HELLE

Remarques, suite à la lecture des documents déposés à l'enquête publique relative au PLUi du SIVOM de l'Artois sur la commune de Richebourg.

3. Le projet est une atteinte à la qualité de vie des riverains

- Le secteur de la rue du Bois est un quartier résidentiel calme, à dominante pavillonnaire et agricole.*
- La création d'une déchetterie induira des nuisances importantes :*
 - o Bruits mécaniques et circulation soutenue*
 - o Trafic de camions et véhicules légers*
 - o Poussières, odeurs, envols de déchets*

o Risques de rongeurs et autres nuisibles

- Ces nuisances vont provoquer une dépréciation immobilière, une perte d'attractivité et potentiellement une dégradation de la santé publique locale (qualité de l'air, stress sonore, etc.).
- Ce type d'installation entraîne presque systématiquement une baisse de la valeur des habitations proches (jusqu'à -20 % dans certaines études notariales).

Le PLUi devrait au contraire protéger l'attractivité résidentielle des quartiers concernés.

4. Le projet est en contradiction avec les objectifs environnementaux de la CABBALR

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) s'est engagée à :

- Réduire ses déchets de 15 % d'ici 2030 ;
- Accélérer le tri à la source et la prévention des déchets ;
- Réduire la production de déchets résiduels.

Or, selon les données officielles entre 2021 et 2023 :

- Les déchets ménagers n'augmentent pas ;
- Seuls les déchets verts augmentent fortement (+12 000 tonnes).

Le seul gisement en croissance ne justifie en rien la création d'une infrastructure lourde et coûteuse sur un site aussi sensible :

- Les déchets verts, en particulier, peuvent être traités en régie, via des plateformes dédiées, des solutions de broyage à domicile ou des points de dépôt temporaires, sans avoir à créer une structure permanente en zone sensible.
- D'autres sites, moins sensibles et mieux desservis, peuvent accueillir une plateforme adaptée.
- Une nouvelle déchèterie n'est ni justifiée par une croissance globale des déchets, Ni alignée sur les objectifs de prévention, tri à la source et sobriété.

5. Le réseau de déchèteries est déjà suffisant dans la zone

La commune de Richebourg et ses environs bénéficient déjà :

- De plusieurs déchèteries opérationnelles sur le territoire de la CABBALR,
 - De la déchèterie de Laventie, située sur la commune voisine (territoire de la CCFL), facilement accessible pour les habitants du secteur (et avec laquelle un accord de coopération pourrait être trouvé)
- Le maillage existant répond aux besoins actuels.*

Ajouter une nouvelle structure sur un site historiquement et socialement sensible est inutile, coûteux, et mal situé.

6. Le projet est mal situé et du point de vue urbanistique incohérent

- La rue du Bois est une route très fréquentée.
 - Le site est situé dans un secteur soumis de fait à des contraintes de protection paysagère et mémorielle.
 - ~~La modification du PLUi crée une rupture d'usage brutale dans un espace voué à la préservation du patrimoine et au tourisme de mémoire.~~
 - Ce projet entre en contradiction directe avec plusieurs orientations du PLUi actuel, qui vise à :
- o Préserver les espaces naturels et agricoles,*
 - o Respecter les cœurs de village et leur identité historique,*
 - o Favoriser un développement harmonieux et acceptable pour les populations.*

7. Des alternatives non étudiées ou non rendues publiques

- Aucune étude d'alternative sérieuse n'a été soumise à la concertation.
- D'autres zones de la commune ou de l'intercommunalité pourraient accueillir une déchèterie :
 - o en zone d'activités,
 - o sur des friches industrielles déjà imperméabilisées, de la même façon qu'à Cuinchy. À ce titre la CABBALR dispose de 350 hectares de friches à considérer en priorité pour la réalisation de projets. « Il faut faire avec ce qui existe déjà » a affirmé le président de la CABBALR lors de la conférence sur la ville à 50°C le 9 septembre 2025 à Béthune en parlant du foncier.
- Pérenniser le système de déchèterie mobile qui donne satisfaction actuellement
- Un projet de centre d'accueil pour le tourisme de mémoire devrait être étudié à cet emplacement. La rénovation de la ferme « Courcol » avec son verger remarquable permettrait la préservation de l'environnement, le développement du tourisme de mémoire. Il créerait de l'emploi et favoriserait le commerce local.

8. Le projet fait l'objet d'une opposition citoyenne

Ce projet fait l'objet d'une opposition citoyenne croissante, notamment pour des raisons patrimoniales et sanitaires.

Nous considérons dans ce dossier qu'il y a :

- o Violation du Code du patrimoine (environnement d'un site à valeur mémorielle)
- o Excès de pouvoir en cas de modification injustifiée du PLUi
- o Manquement à l'obligation d'étude d'impact ou à la concertation publique réelle

CONCLUSION Ce projet est :

- Incompatible avec la mémoire historique et le patrimoine de la commune,
- Inadapté du point de vue environnemental, urbain et logistique,
- Contradictoire avec les engagements de la CABBALR en matière de réduction des déchets,
- Et injustifié techniquement au vu des seuls déchets en croissance (déchets verts).
- Inutile compte tenu des infrastructures déjà existantes

Nous demandons le retrait pur et simple de cette modification du PLUi et l'ouverture d'une concertation approfondie sur des alternatives durables, consensuelles et respectueuses du territoire.

OBS @06 – HELLE

À : Commissaire Enquêtrice

Envoyé : Vendredi 26 septembre 2025 15:01:16 À : Participation - CABBALR

Sujet : Voici ma contribution à l'enquête publique. Contribuable sur la commune de Richebourg

Pièce jointe (1)

Participation – CABBALR 03/10/25 13:59

TR : Contribution enquête publique modification PLUi Richebourg

Envoyé : vendredi 3 octobre 2025 13:58:57

À : Participation - CABBALR <participation@bethunebruay.fr>

Sujet : Contribution enquête publique modification PLUi Richebourg

Veuillez trouver ci joints les documents déposés auprès de l'enquêtrice ce matin. B Helle

Pièces jointes (2)

CONTRIBUTION À L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA MODIFICATION DU PLU DE RICHEBOURG (62) – Projet de déchetterie

Madame la commissaire enquêtrice. Je souhaite formuler des observations défavorables au projet de création d'une déchetterie sur la commune de Richebourg, tel que présenté dans le dossier d'enquête publique.

En effet, le dossier soumis à l'enquête ne comporte pas les éléments d'analyse nécessaires à une décision éclairée, en particulier :

2. Manque d'évaluation de l'impact carbone

o Aucune donnée n'est fournie sur le bilan carbone prévisionnel du projet.

o Une déchetterie fixe entraîne des flux supplémentaires de circulation quotidienne. Or, selon un article récent de La Voix du Nord, le projet pourrait générer jusqu'à 300 véhicules supplémentaires par jour.

o Sans étude chiffrée de ces émissions (transports, fonctionnement du site, aménagements nécessaires), il est impossible de juger de la compatibilité du projet avec les objectifs de transition écologique et de réduction des gaz à effet de serre.

3. Absence d'analyse des nuisances locales

o L'augmentation de trafic routier induira mécaniquement des nuisances : bruit, pollution de l'air, insécurité routière.

o Ces effets n'ont pas été mesurés ni mis en balance avec les bénéfices attendus de l'équipement.

En l'absence de ces éléments essentiels, l'information du public est incomplète et ne permet pas d'apprécier correctement l'opportunité de la modification du PLUi pour accueillir cette infrastructure.

En conséquence, je demande que le projet de déchetterie soit suspendu tant qu'une étude comparative sérieuse n'a pas été réalisée entre la solution fixe et la solution mobile, incluant notamment une analyse carbone et des projections d'impacts sur le trafic et la qualité de vie locale.

B Helle - Bd Poincaré 62400 Béthune - Contribuable sur la commune de Richebourg

OBS R07 – HELLE

Ce document a été également transmis par courriel (copie ci-dessous)

Pièce jointe : Projet de centre d'accueil pour la valorisation du tourisme de mémoire

VOIR DOC JOINT EN ANNEXE DE CE DOCUMENT DOC HELLE.PDF

OBS @28 – HELLE

Contribution EP Modification PLUi Richebourg en vue de l'implantation d'une déchetterie

3 octobre 2025 13:58:57

Fait à : Béthune le 02/10/2025 HELLE B – bd Poincaré 62400 Béthune

Pièce jointe : Projet de centre d'accueil pour la valorisation du tourisme de mémoire

OBS @17 – HONORE

Opposition à la modification du PLUi et à l'implantation d'une déchetterie.

Les parcelles visées par cette implantation de déchetterie sont à l'état naturel rural et doivent le rester et elles ont un intérêt écologique qui doit être protégé et également valorisé.

Le secteur a déjà subi à plusieurs reprises des inondations et remontées de la nappe phréatique, il n'est donc pas propice à l'artificialisation des sols et encore moins à l'implantation d'une déchetterie.

Le trafic routier sur la rue du Bois est déjà surchargé, cette rue est accidentogène. Nous avons déjà énormément de mal à sortir en véhicule de chez nous en sécurité et nous sommes en danger constant lorsque nous traversons sur les passages piétons.

Il est honteux de dépenser de l'argent public pour une déchetterie inutile et non respectueuse des lieux et des habitants alors que depuis des décennies les habitants de la rue du Bois et de L'Épinette réclament la sécurisation de leurs routes et la création de trottoirs praticables. Les enfants de ces deux rues rejoignent les arrêts de bus pour se rendre à l'école en marchant directement sur la chaussée ! car il n'y a aucun trottoir rue de L'Épinette et ceux rue du Bois n'ont de trottoirs que le nom !

Une déchetterie implantée rue du Bois n'aurait que des effets négatifs : augmentation du trafic routier, déchets sur la route, augmentation des facteurs accidentogènes, pollution des sols, de la nappe phréatique, de l'air, sonore et olfactive, artificialisation des sols, vols et intrusions chez les riverains, incidences sur la qualité de vie et sur la santé publique, dévalorisation de nos biens immobiliers, etc.

Ces parcelles devraient plutôt servir à un projet de mise en valeur du patrimoine rural et mémoriel ainsi qu'à la protection et à la sensibilisation à l'écologie, un lieu destiné à la jeunesse, ce qui aurait des retombées positives et durables pour l'ensemble des riverains et la collectivité.

Je tiens à souligner le peu d'égard et de transparence dont font preuve la CABBALR ainsi que la commune de Richebourg concernant ce projet envers les riverains. Ce n'est pas parce que nous sommes situés en limite de village que nous devons être les oubliés des services élémentaires et considérés comme la poubelle du secteur.

Je m'interroge sur les mesures de publicité de ce projet d'implantation d'une déchetterie qui sont très restrictives et dans un délai très court qui ne sont réalisées que dans le cadre réglementaire de l'enquête publique alors que ce projet est initié par les services de la CABBALR depuis un certain temps. Ce projet aurait dû faire l'objet d'une information collective à l'ensemble des habitants de Richebourg avant même l'achat des parcelles concernées afin de permettre une véritable concertation citoyenne. A l'heure actuelle, beaucoup d'habitants qui sont concernés ne sont pas au courant de ce projet et ne peuvent donc pas s'exprimer à travers l'enquête publique.

Je demande le retrait pur et simple de cette modification du PLUi et du projet d'implantation d'une déchetterie.

Signature

OBS @17 – HONORE

Le site d'implantation envisagé à Richebourg est situé sur un lieu de mémoire de la 1ère guerre mondiale qui doit être respecté et valorisé.

2. *Le projet a un impact écologique non négligeable*

Des espèces protégées et une biodiversité fragile sont présentes sur le site :

- Des éperviers ont été observés sur le périmètre — une espèce protégée en France.*

- *Le site constitue un couloir écologique, régulièrement emprunté par la faune locale, notamment des chevreuils.*
- *Il est situé dans une zone rurale de transition naturelle, qui joue un rôle dans la continuité écologique locale.*

La transformation de ce terrain naturel en infrastructure industrielle romprait ces continuités écologiques, et risquerait de contrevenir aux obligations de préservation de la biodiversité imposées par le Code de l'environnement.

ALTERNATIFS POSSIBLES

- *Renforcement du tri à la source et de la collecte sélective pour réduire le volume de déchets.*
- *Développement de partenariats intercommunaux pour mutualiser les équipements existants.*
- *Promotion de solutions de proximité comme les ressourceries et recycleries.*

En conclusion, au vu des impacts négatifs pour les habitants et l'environnement, et de l'existence de solutions alternatives moins nuisibles, je demande à ce que le projet soit rejeté en l'état.

OBS @22 – JOURDAIN

Commentaires modification PLUi Richebourg

Rue du Moulin l'Avoué RICHEBOURG.

Objet Commentaires sur l'enquête publique de demande de modification du PLUi par CABBALR sur la commune de Richebourg.

Tels sont les commentaires que je souhaitais vous soumettre, et que j'espère que vous intégrerez dans votre rapport.

OBS L01 – LAGACHE

Nous avons été interpellés pas le collectif qui s'oppose au projet de la déchetterie. La rue du bois est déjà très exposé au danger de la circulation, surtout aux heures de pointe.

L'endroit n'est pas du tout adapté.

Toutes les déchetteries sont implantées dans des lieux isolés et à l'écart des voies de circulation très fréquentées.

Aussi, je m'oppose à ce projet près de chez moi, sans parler de toutes les nuisances que cela va engendrer.

Signature

OBS @21 – LESTAVEL

De : J LESTAVEL

Envoyé : jeudi 2 octobre 2025 23:26:51

Sujet : Enquête déchetterie

Nous tenions à vous écrire, étant propriétaire d'une maison rue de l'épinette.

À notre plus grand regret, nous avons appris le projet de la création d'une déchetterie à quelques mètres de notre maison...

Une déchetterie si près de notre habitation, avec le bruit que cela engendrera, sans parler des odeurs et les dépôts sauvages que cela pourrait engendrer...

*Nous y sommes évidemment contre, pourquoi faire ça si proche des habitations ...
Il faut aussi prendre en compte que cela dévaluera le prix de notre maison sur une potentielle revente....*

La rue du bois est une rue déjà beaucoup fréquentée pour aller sur Béthune, cela ne risquerait-il pas d'engendrer des problèmes de circulation ?

Il existe tellement d'endroits sur la ville de Richebourg, qui est immense, avec des lieux, sans aucune habitation aux alentours, quel est l'intérêt de venir mettre cette déchetterie à cet endroit ???

OBS @14 – MITTERNIQUE

Mais fin juin 2023, nous apprenons par La Voix du Nord que Mr le maire a donné son accord à la CABBALR pour installer une déchetterie dans la ferme COURCOL au milieu des habitations sans aucune consultation des riverains, ni vote du Conseil municipal... Nous réalisons aisément que la quiétude de notre environnement laissera prochainement place au bruit des engins de travaux (pendant un an) puis à celui des objets jetés dans les bennes, des compresseurs comme nous avons pu le constater à la déchetterie de Houdain que l'on nous a invités à visiter et autour de laquelle il n'y a aucune habitation ! Nous comprenons aussi que la circulation sur la rue du bois, qui est déjà très importante, augmentera et inéluctablement mais Mr le maire précise que l'aménagement nécessaire servira de « ralentisseur ».

Au cours de la première réunion d'information que nous avons sollicité et qui se tient en juillet 2023, le 10, Mr GIBSON P.E, conseiller communautaire en charge de la collecte et de la valorisation des déchets et équipements communautaires nous a clairement signifié que nous pouvions prendre un avocat mais que - je cite – « nous pouvions gagner du temps, nous pouvions perdre notre argent mais que dans tous les cas, la déchetterie il l'aurait » propos à visée d'intimidation qui n'est pas des plus démocratiques !

Nous sommes aussi situés en zone mémorielle entre les cimetières indiens et portugais de la Bombe et le cimetière et Mémorial anglais du Touret.

De plus l'absolution des Munsters irlandais a eu lieu juste à l'emplacement de la future déchetterie. Il me semble incongru de rendre hommage à tous ceux qui ont donné leur vie en ces lieux... dans une déchetterie ! Alors que la commune souhaite promouvoir à tourisme de mémoire...

OBS R03 – THOMAS

Le 15/09/2025 Monsieur Philippe Thomas rue du bois à Richebourg a lu et déposé un document de 6 pages à Madame le commissaire enquêteur au nom du collectif « Non à la déchetterie de richembourg ».

Pièces jointes (2)

Monsieur Thomas a également présenté des photos et vidéos prises dans sa propriété



Ophrys-abeille-20250610



Remontée-nappe-20160607



Remontée-nappe-20160607

RÉPONSE GLOBALE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLO :

À la suite d'un travail de diagnostic, la CABBALR a estimé que la desserte du territoire en matière de déchetterie n'était pas suffisante et que certains secteurs, dans l'esprit d'une accessibilité dans le quart d'heure, souffrait d'une carence en la matière. C'est particulièrement le cas pour la partie Est du territoire comme en atteste la carte du schéma directeur des déchetteries (annexe 13).

Le principal indicateur pris en compte n'étant pas l'évolution globale du volume de déchets – la CABBALR se fixant comme objectif de réduire ce volume global – mais bien le niveau d'accessibilité et de proximité des équipements, en préférant installer de petites structures proches des usagers, plutôt qu'une mégastructure centralisée. Ce positionnement répond au projet de territoire voté par les élus, au terme d'une large concertation avec la population du territoire.

Extrait (page 33) du projet de territoire de l'agglomération adopté en 2022 :



Parce que nous devons respecter les nouvelles normes, que nous avons 10% de la population classés en zone de vigilance, nous produisons encore 770kg de déchets par an et par habitant (500kg au national), parce que nous voulons atteindre un taux de valorisation-matière de 67%, réduire nos déchets de 15% et proscrire l'enfouissement, il faut :

→ Protéger les écosystèmes et réduire les polluants atmosphériques et sonores

Le traitement des déchets est un domaine impactant à l'échelle de la Communauté d'agglomération dans la perspective de réduction de son empreinte carbone. En effet, 209 000 tonnes de déchets ont été gérées par les différents centres de traitement du territoire, ce qui représente une moyenne de 770kg/hab/an. Une moyenne jugée élevée en comparaison avec la moyenne nationale.

Compte tenu des réglementations récentes qui imposent une réduction de 15% de déchets ménagés et assimilés d'ici 2030, 65% de valorisation matières et déchets organiques d'ici 2025 et 67% en 2031, le réemploi de 5% des déchets ménagers pour 2030, l'Agglomération s'engage dans une logique de réduction de la production de déchets et d'optimisation de leur traitement. Ceci s'inscrivant en cohérence avec l'extension des consignes de tri des emballages plastiques notamment ainsi que celui des biodéchets qui doit progressivement faciliter les pratiques de tri. L'Agglomération s'est également lancée dans la sensibilisation au compostage. Cette approche globale doit également répondre à la nécessité de contenir l'évolution des coûts de gestion.

↓
Les 3 objectifs
et grandes actions
à mettre en place
pour 2032 :

1 Réduire de 15% la production de déchets et tendre vers un territoire zéro déchet

- Construire un nouveau Centre de Valorisation Énergétique d'ici 2026
- Conduire des expérimentations de chantiers responsables et circulaires, promouvoir les matériaux responsables
- Réaliser l'Étude de Planification et de Programmation « Matières » du territoire sur la filière BTP et Agricole sur les ressources Plastiques et D3E
- Soutenir le réemploi, la réparation et l'offre de seconde main & sensibiliser à la réduction des déchets
- Obtenir le label de l'économie circulaire de l'ADEME

2 Augmenter le taux de valorisation-matière

- Étendre le réseau de déchetteries
- Accompagner les acteurs économiques dans leurs démarches de prévention-déchets
- Déployer une stratégie de gestion de proximité des biodéchets

3 Assurer une meilleure qualité de l'air

- Déployer le programme « Aère toi » : Études et diagnostics sur les structures « petite enfance » et « enfance »
- Mener une étude de faisabilité pour créer une première zone à faible émission
- Verdir la flotte de véhicules de collecte

→ Le développement de l'économie circulaire constitue une priorité.



-15%

→ réduction
des déchets
d'ici 2030

Le SCoT évoqué plus haut prescrit notamment que la création de nouveaux équipements de ce type doit être étudiée « en cohérence avec l'armature territoriale et en réponse aux objectifs du territoire de la ½ heure et de la ville du ¼ d'heure » (future prescription 102).

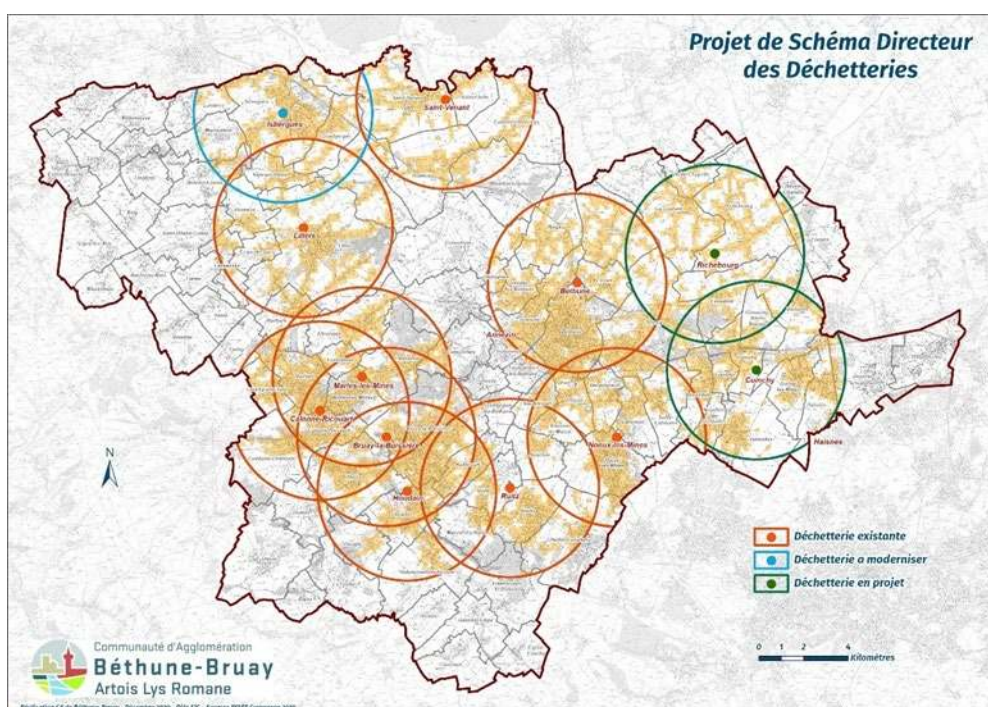
Extrait du SCoT arrêté le 4 mars 2025 :

P102 : L'installation et la création de nouveaux équipements de collecte, de recyclage ou de valorisation des déchets, ainsi que la modernisation et l'extension des équipements existants, doivent être étudiés en cohérence avec l'armature territoriale et en réponse aux objectifs du territoire de la ½ heure et de la ville du ¼ d'heure (accessibilité aux niveaux de services adaptée).

L'ADEME préconise une déchetterie pour 20.000 habitants ; la CABBALR comptant environ 280.000 habitants, elle doit pouvoir disposer de 14 équipements ; elle n'en dispose aujourd'hui que de 12.

La déchetterie de Richebourg aura pour vocation de desservir, dans un rayon de 5 km, 8 communes : Richebourg, La Couture, Locon, Neuve-Chapelle, Vieille-Chapelle, Lorgies, Violaines, Beuvry, pour un total estimé de 13.000 habitants. Son implantation s'inscrit dans le cadre du schéma directeur des déchetteries élaboré par la CABBALR (annexe 13)

Le dispositif de déchetterie mobile a été mis en place par la CABBALR sur certaines communes afin précisément de corriger une carence structurelle en termes d'équipement. Il n'est pourtant pas satisfaisant de manière pérenne car il ne permet qu'un très faible niveau de tri (6 types de déchets contre 32 en déchetterie) et engendre des difficultés importantes en termes d'organisation et de mobilisation de moyens (réquisition de camions, de zones de stationnement et des équipements associés, etc.) ne permettant finalement qu'une occurrence de 1 à 2 fois par an. Ce dispositif est destiné à disparaître lorsque la nouvelle déchetterie sera mise en service.



Une mutualisation avec d'autres déchetterie n'est pas non envisageable. Celle de Laventie relève d'une autre collectivité et dispose de son propre mode de fonctionnement ; elle est par ailleurs dimensionnée

pour son bassin de vie et n'est pas en capacité d'absorber des usagers d'un autre bassin de vie. Quant à la déchetterie de Cuinchy, elle dessert un bassin de population déjà très important, de l'ordre de 30.000 habitants.

Le choix de ce site a été arrêté au terme de recherche de plus de 10 ans. Les contraintes liées aux exigences d'un tel équipement ont sensiblement réduit les possibilités d'investir d'autres sites : centralité en termes d'aire de rayonnement sur la zone carencée, exigence d'une accessibilité directe à une route de niveau départementale, importance du niveau de risque d'inondation de ce secteur (PPRI Loisme),...

Aucune zone d'activités dans ce secteur n'a été identifiée comme pouvant accueillir la déchetterie. Une démarche sur la commune de Lorgies n'a finalement pas pu aboutir.

D'autres sites ont été étudiés :

- Le site d'une ancienne entreprise sur la commune de Richebourg mais sur lequel existent des mesures de protection trop contraignantes pour accueillir le projet ;
- un ancien dépôt de betteraves sur la commune de La Couture, mais qui s'est avéré foncièrement indisponible ;
- un terrain disposant d'un hangar mais pour lequel le propriétaire n'a pas souhaité poursuivre les négociations, son fils reprenant l'activité agricole ;
- un ancien magasin de meubles mais le site s'est finalement révélé inapproprié.

Le site de Richebourg permet de répondre à plusieurs exigences :

- accès direct par la RD171 (rue du Bois) qui est un impératif pour ce type d'équipement ;
- peu d'habitations en proximité (9)
- possibilité de sécurisation des accès (moyennant un aménagement des abords) ;
- peu de consommation foncière, eu égard à la réutilisation d'une friche agricole déjà en partie bâtie ;
- situation centrale par rapport à la zone carencée ;
- opportunité foncière par la mise en vente de la friche ;
- volonté des élus locaux d'accueillir cet équipement.

La CABBALR réaffirme, comme cela avait été évoqué lors des réunions préalables, qu'une fonction "ressourcerie" sera assurée sur le site du futur équipement, dans une forme encore à définir lors de l'élaboration du projet et en lien avec les structures d'économie sociales et solidaires locales.

Comme tous les autres sites, la déchetterie sera ouverte à tous les usagers de manière gratuite pour les particuliers et payant pour les professionnels. Seuls seront interdits les tracteurs agricoles et les poids-lourds de plus de 12 tonnes (hormis les camions d'enlèvement des déchets).

Le site fera l'objet d'une requalification globale de ses abords, et notamment des conditions de circulation, et d'accès aux sites de mémoires, en toute sécurité.

Le travail sur la conception du projet de déchetterie n'est pas encore engagé. Comme elle l'a annoncé, la CABBALR va mettre en œuvre un processus, non pas de simple concertation où la population aura à s'exprimer sur un projet préétabli, mais de véritable co-construction où ils seront invités à participer à l'élaboration dudit projet.

À l'été 2023, la CABBALR a proposé à l'ensemble des riverains la visite d'une déchetterie "nouvelle génération" sur le site de Houdain afin de pouvoir se rendre compte des nouveaux process existant aujourd'hui et des mesures de réduction des nuisances mis en place (annexe 1). Ce sont ainsi des dizaines de personnes qui ont pu découvrir ce site, en présence des techniciens de l'Agglomération et des élus référents, notamment P.E. Gibson, conseiller délégué en charge de la collecte et de la valorisation des déchets, et M. Jérôme Desmulliez, maire de Richebourg, et poser toutes les questions

qu'ils souhaitent, comme le résume le courrier adressé au collectif "Non à la déchetterie" par la commune de Richebourg le 5 juin 2024.

Il s'agit d'une véritable méthode participative que la CABBALR entend observer pour que chacun puisse prendre part au projet.

À ce jour, aucune étude technique ou environnementale n'a été réalisée puisqu'il s'agit d'une déclaration de projet et non d'une autorisation d'urbanisme. Les études seront engagées une fois la procédure terminée.

COMMENTAIRE DE LA CE : En effet, mais je dirais plutôt « développer une véritable méthode participative pour que chacun puisse prendre part au projet. »

Aucune étude technique ou environnementale n'a été réalisée puisqu'il s'agit d'une déclaration de projet et non d'une autorisation d'urbanisme....

Les études seront engagées une fois la procédure terminée : un peu tard !!!!!

2. OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

De nombreux riverains de la rue du Bois ont déposé des observations n'approuvant pas le choix du site retenu pour l'installation d'une déchetterie.

Des recherches alternatives ont-elles été étudiées?

Dans le dossier il n'est pas mentionné quelles sont les informations qui ont guidé le processus à aboutir à cette décision.

CE : Il serait intéressant de connaître les motivations qui ont conduit à cette décision.

RÉPONSE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLO :

Le choix de ce site a été arrêté au terme de recherche de plus de 10 ans. Les contraintes liées aux exigences d'un tel équipement ont sensiblement réduit les possibilités d'investir d'autres sites : centralité en termes d'aire de rayonnement sur la zone carencée, exigence d'une accessibilité directe à une route de niveau départementale, importance du niveau de risque d'inondation de ce secteur (PPRI Loir),...

Aucune zone d'activités dans ce secteur n'a été identifiée comme pouvant accueillir la déchetterie. Une démarche sur la commune de Lorgies n'a finalement pas pu aboutir.

D'autres sites ont été étudiés :

- Le site d'une ancienne entreprise sur la commune de Richebourg mais sur lequel existent des mesures de protection trop contraignantes pour accueillir le projet ;
- un ancien dépôt de betteraves sur la commune de La Couture, mais qui s'est avéré foncièrement indisponible ;
- un terrain disposant d'un hangar mais pour lequel le propriétaire n'a pas souhaité poursuivre les négociations, son fils reprenant l'activité agricole ;
- un ancien magasin de meubles mais le site s'est finalement révélé inapproprié.

Le site de Richebourg permet de répondre à plusieurs exigences :

- accès direct par la RD171 (rue du Bois) qui est un impératif pour ce type d'équipement ;
- peu d'habitations en proximité (9)

- possibilité de sécurisation des accès (moyennant un aménagement des abords) ;
- peu de consommation foncière, eu égard à la réutilisation d'une friche agricole déjà en partie bâtie ;
- situation centrale par rapport à la zone carencée ;
- opportunité foncière par la mise en vente de la friche ;
- volonté des élus locaux d'accueillir cet équipement.

COMMENTAIRE DE LA CE : Dont acte

Quelles sont les principales mesures présentées dans le règlement du PLUi relatif aux zones N qui sont en mesure d'encadrer les « nuisances » qui ont été évoquées par le public ?

RÉPONSE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLO :

Le règlement du PLUi n'a pas pour vocation à encadrer les nuisances évoquées par le public. Cependant, le projet devra répondre aux normes et réglementations en vigueur.

Pour les questions de la pollution des sols et des cours d'eau, une déchetterie relevant du régime des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) rubrique 2710, la CABBALR remplira toutes les prescriptions réglementaires et apportera toutes les garanties exigées. Il convient pour autant de préciser qu'aucun rejet dans les sols, ni dans les cours d'eau, ne sera réalisé du fait de dispositifs prévus par la réglementation : désembourbeurs, dégraisseurs, collecte et traitement des eaux, bassin de rétention, ...



Localisation de la déchetterie à construire

Les conditions à respecter pour implanter de manière optimale une déchetterie sont :

- Se situer sur un axe permettant la circulation aisée des véhicules poids lourds et véhicules légers dans les deux sens ;
- Se situer au centre de la zone à desservir ;
- Disposer d'un terrain entre 7.000 à 10.000m² ;
- Éviter les espaces trop urbanisés.



Le PLU du SIVOM des Deux Cantons, approuvé le 29 juin 2006, a été modifié le 27 septembre 2022

En voici quelques extraits :

La ZONE N, zone de protection des sites et des espaces naturels sensibles ou de qualité, concerne toutes les communes, et comprenant entre autre :

UN SECTEUR NR, situé sur toutes les communes du SIVOM, de protection des espaces naturels ruraux

LE PÉRIMÈTRE INDICÉ (m), situé sur les communes de FESTUBERT et **RICHEBOURG**, correspondant aux périmètres de protection de 100 mètres autour des cimetières militaires.

CE : merci de préciser si la situation du projet impacte les cimetières militaires à proximité

RÉPONSE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLO :

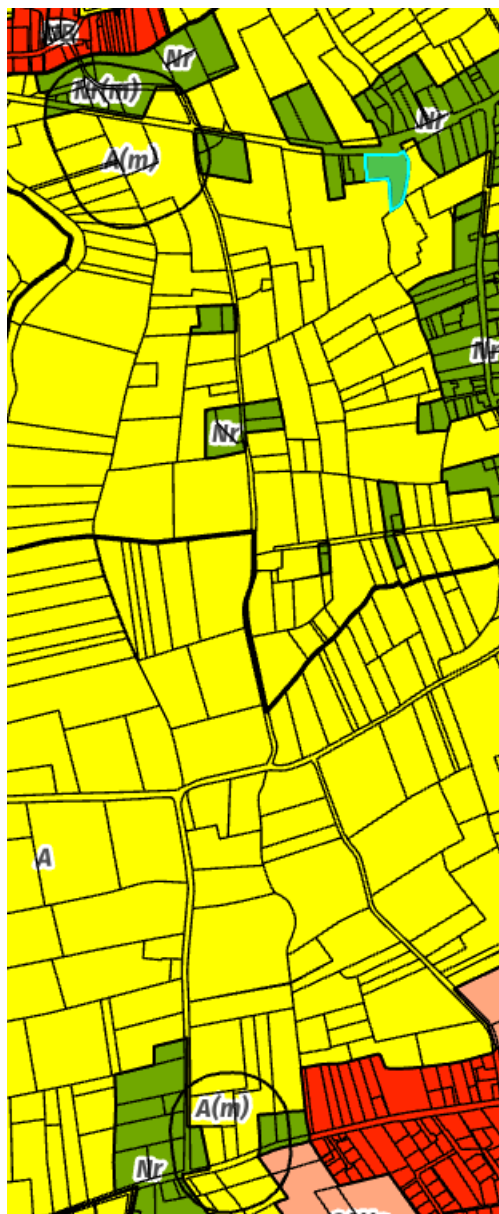
Le périmètre du projet n'est pas compris dans les périmètres de protection de 100 mètres autour des cimetières militaires. Le cimetière militaire le plus proche (Le Touret) est situé à plus de 400m du lieu de projet et n'impacte pas le site envisagé pour la déchetterie. C'est d'ailleurs ce que mentionne la CWGC dans son courrier de contribution.

L'extrait des plans de zonage localise la parcelle identifiée pour le projet de déchetterie.

Extrait des plans de zonage de la commune de Festubert et Richebourg :



Extrait de la localisation du site par rapport au zonage actuel :



COMMENTAIRE DE LA CE : Dont acte

UN SECTEUR ND, correspondant à la **déchetterie située sur la commune d'HAISNES**

En sus, dans le **secteur Nd**, sont autorisés :

Les installations, aménagements et équipement publics liés aux dépôts induits par la déchetterie ;

Les extensions contrôlées de la déchetterie :

CE : merci de préciser ce qu'on entend par « extensions contrôlées »

RÉPONSE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLO :

Le PLUi du SIVOM de l'Artois, qui est un document ancien et approuvé en 2006, n'a pas indiqué quantitativement la notion d' « extensions contrôlées ». Cette notion d'extension peut se rapprocher de la notion d'extension limitée de l'installation qui doit être appréciée au regard de l'installation existante. Il y a donc un rapport qui est établi entre la taille de l'installation et de l'extension projetée. Il est

communément admis dans les jurisprudences qu'une extension limitée ne doit pas dépasser les 20% d'extension. L'idée est ici de pouvoir envisager des aménagements complémentaires permettant une adaptation du site aux éventuelles évolutions réglementaires (liées au traitement des déchets ou à la présence de personnels sur le site par exemple) ou aux évolutions techniques des process, des véhicules, des conditions de stockage et de confinement des déchets, etc...

COMMENTAIRE DE LA CE : Dont acte

« Considérant que le site est classé en zone Nr du PLUi du SIVOM de l'Artois et qu'une évolution du document est nécessaire pour reclasser le site en zone Nd ».

Seule la parcelle AN61 d'une superficie de 5190 m² est concernée par le projet de construction de déchetterie.

La parcelle AN61 a fait l'objet d'une dérogation à l'urbanisation au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme.

« CONSIDÉRANT QUE LE SITE EST CLASSÉ EN ZONE NR DU PLUI DU SIVOM DE L'ARTOIS ET QU'UNE ÉVOLUTION DU DOCUMENT EST NÉCESSAIRE POUR RECLASSER LE SITE EN ZONE ND ».

Seule la parcelle AN61 d'une superficie de 5190m² est concernée par le projet de construction de déchetterie. La parcelle AN61 a fait l'objet d'une dérogation à l'urbanisation au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme.

COMMENTAIRE DE LA CE : Dont acte

CE : merci de préciser ce qu'on entend par dérogation à l'urbanisation

RÉPONSE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLO :

Eu égard à la caducité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Artois, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones est proscrite par l'article L.142-4 du Code de l'Urbanisme. Par conséquent, les zones A, N et les secteurs 2AU définis après le 1er juillet 2002 des plans locaux d'urbanisme ne peuvent en principe pas être transformés en zones vouées à recevoir des constructions et installations.

Cependant, conformément à l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme, il est possible de déroger "à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services".

C'est donc dans le cadre de ces dispositions réglementaires, que la présente procédure a fait l'objet d'une demande de dérogation auprès des services de l'État et en particulier de la CDPENAF, laquelle a émis un avis favorable (procédure décrite plus haut – annexe 9)

COMMENTAIRE DE LA CE : Dont acte

LA ZONE N, zone de protection des sites et des espaces naturels sensibles ou de qualité concernant toutes les communes, et comprenant :
autorisant les bâtiments et installations liés aux services et équipements publics et d'intérêt collectif ;

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Dans toute la zone, à l'**exception** des secteurs Np, **Nr** et NI:

L'emprise au sol des constructions par rapport à la superficie totale du terrain ne peut excéder 10%.

Cette disposition ne s'applique pas aux installations, aux constructions et aux équipements d'intérêt public.

Dans les secteurs Np et Nr :

L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder :

- 25 % de la superficie totale du terrain pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes quand la superficie du terrain est supérieure à 500 m²,
- 35% de la superficie totale du terrain pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes quand la superficie du terrain est inférieure ou égale à 500 m².
- 25% de la superficie totale du terrain pour les autres constructions

ZONE N CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N

I- VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit d'une zone naturelle de protection du paysage, des zones humides, d'éléments du patrimoine minier, et d'isolement par rapport aux nuisances industrielles. Toutes les communes du SIVOM sont concernées par cette zone.

II- DIVISION DE LA ZONE EN SECTEURS

La zone comprend de nombreux secteurs indicés N

Un sous-secteur Nre, situé dans la commune de RICHEBOURG, à l'intérieur duquel on autorise spécifiquement l'extension des activités économiques existantes ;

III- PÉRIMÈTRES INDICES

En outre, des risques et prescriptions particulières s'imposent à la zone. Ils ont été repris sous forme de périmètres indicés :

- le périmètre indicé (m) : situé sur les communes de FESTUBERT et RICHEBOURG, correspondant aux périmètres de protection de 100 mètres autour des cimetières militaires. Il concerne le secteur Nr

CE : merci de préciser si le projet est impacté par ce périmètre.

RÉPONSE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLO :

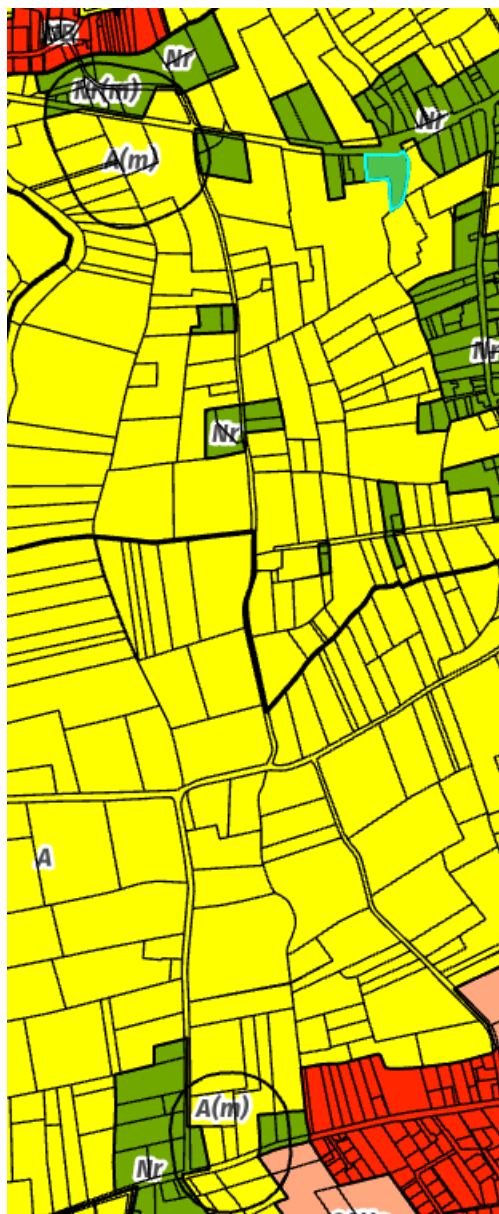
Le périmètre du projet n'est pas compris dans les périmètres de protection de 100 mètres autour des cimetières militaires. Le cimetière militaire le plus proche (Le Touret) est situé à plus de 400m du lieu de projet et n'impacte pas le site envisagé pour la déchetterie.

L'extrait des plans de zonage localise la parcelle identifiée pour le projet de déchetterie.

Extrait des plans de zonage de la commune de Festubert et Richebourg :



Extrait de la localisation du site par rapport au zonage actuel :



I- RAPPELS

Le permis de construire peut être refusé ou n'être délivré que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les bâtiments sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Dans une bande de 250 m de part et d'autre de la RN 47, dans une bande de 100 m de part et d'autre de la RN 43, de la RN 41, de la RD 947, de la RD 163, de la RD 166 et de **la RD171**, ainsi que de 30 m de part et d'autre de la RD 166 et de la RD171, telles qu'elles figurent au plan des annexes, les constructions exposées au bruit des voies de 2e et 3e catégories sont soumises à des normes d'isolation acoustique, conformément à l'article L571-10 du Code de l'Environnement, précisé par les décrets n°95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 et les arrêtés du 9

janvier 1995 et du 30 mai 1996, complétés par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2001 relatif au classement des routes nationales du Pas-de-Calais.

COMMENTAIRE DE LA CE : Dont acte

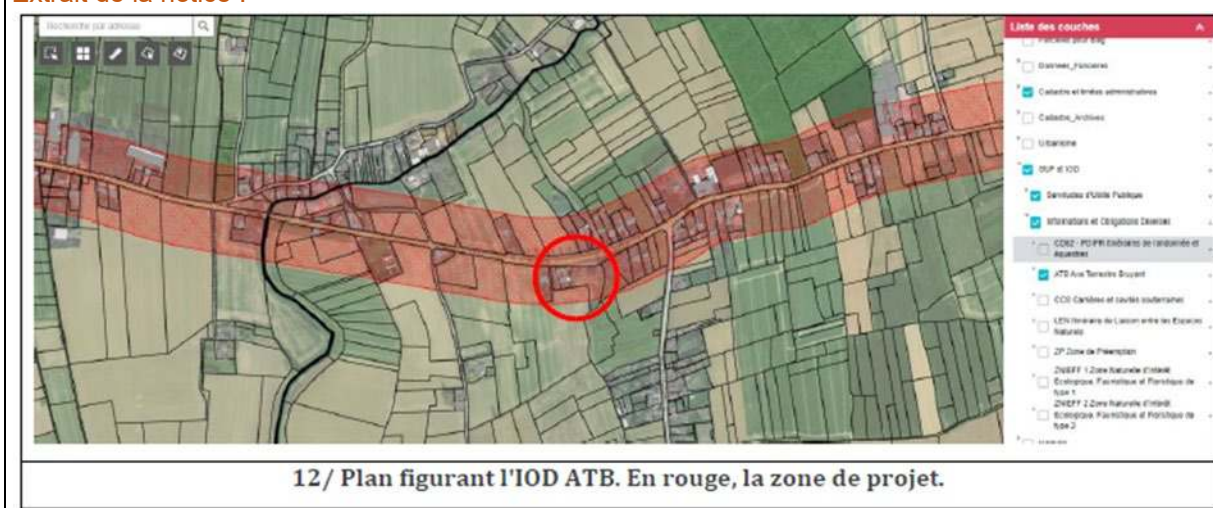
CE : merci de préciser si le projet est impacté par ces prescriptions

RÉPONSE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLO :

Le projet de déchetterie ne crée pas de construction. La disposition concernant un axe terrestre bruyant (ATB) s'applique pour tous les projets de construction nouvelle. Le classement « bruit » a pour objectif de permettre l'isolation des constructions par rapport au bruit routier extérieur.

Dans le cas où une construction doit être réalisée, le projet devra se conformer à cette prescription. Ces éléments seront à prendre en compte dans le projet de déchetterie, et notamment le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme qui devra être déposé par le maître d'ouvrage.

Extrait de la notice :



Les installations, les aménagements d'équipement public liés aux activités de reconversion ou réhabilitation du site.

En sus, dans le secteur Nd, sont autorisés :

Les installations, aménagements et équipement publics liés aux dépôts induits par la déchetterie ;

Les extensions contrôlées de la déchetterie.

Les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et la sécurité des équipements et installations autorisés et leurs annexes.

En sus, dans les secteurs Np et Nr, sont spécifiquement admis : Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation.

L'extension, la transformation et l'aménagement de bâtiments existants pour répondre à des besoins d'hébergement et d'accueil ou dans le cadre d'activités touristiques ou de loisirs (gîtes ruraux, chambres d'hôtes et d'étudiants, camping à la ferme, fermes-auberges, points de vente

des produits issus de l'exploitation agricole, manège de chevaux, écuries,...) **à condition qu'ils soient compatibles avec l'environnement et qu'ils ne gênent pas.**

La création, l'extension et la transformation de bâtiments et installations quand ceux-ci sont directement liés à une activité agricole existante dans la zone ou dans une zone (U), (A) et (N) limitrophe, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à l'intérêt des lieux, où ils ne compromettent pas le caractère de la zone et sont directement liés au bon fonctionnement des exploitations agricoles.

En sus, dans le secteur Nr. sont spécifiquement admises :

Le changement de destination de bâtiments de qualité architecturale traditionnelle, existants depuis plus de 15 ans, dans la limite du volume bâti existant, dans la mesure où les travaux de restauration respectent rigoureusement ladite qualité et à condition que la nouvelle destination est :

- soit à usage principal d'habitation avec un maximum de 2 logements, y compris celui déjà existant,
- **soit à usage d'activités à l'exception des activités industrielles,**
- soit à usage d'activités d'accueil et de loisirs (tel que centre équestre,...), ou de chambre d'hôte, de gîte rural,..., et ne compromette pas le caractère naturel de la zone.

Les bâtiments annexes à la construction principale (construction indépendante, isolée, non attenante) si leur hauteur ne dépasse pas 4 m au faîtage et si leur surface au sol est inférieure ou égale à 30 m². Ces constructions ne pourront être réalisées que sur la parcelle bâtie ou contiguë à la parcelle qui supporte la construction principale.

En outre, dans toute la zone, à l'exception des secteurs Np et Nr :

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10 m de l'axe des voies routières autres que celle énumérées ci-dessus

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Dans toute la zone à l'exception du secteur Nr :

Les constructions doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Toutefois, lorsqu'il s'agit de reconstruction après sinistre d'immeubles existants, d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du

L'implantation des constructions sur limites séparatives est possible mais non obligatoire. Dans une bande de 25 mètres de profondeur à compter de la limite des voies.

Au-delà de cette bande, les constructions doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de reconstruction après sinistre d'immeubles existants, d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant.

Dans toute la zone : bâtiment doit respecter une marge d'isolement d'au moins deux fois le rayon du houppier à l'âge adulte de l'« arbre isolé ou bouquet d'arbres à protéger »

la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Toutefois, lorsqu'il s'agit de reconstruction après sinistre d'immeubles existants, d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant.

En outre, les constructions doivent être implantées avec un retrait au moins égal à 6 m des fossés répertoriés en annexe du PLU et des berges des cours d'eau suivants : La Loïsne, la Fontaine de Bray et le Surgeon.

Les règles qui précèdent ne s'appliquent pas aux implantations de bâtiments et d'équipements liés à la desserte par les réseaux ni à la création et l'extension des constructions, installations et équipements liés à l'utilisation du canal, ni aux petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluis, les relais et antennes Radio-Sol- Train et GSMR

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante **pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.**

Cette distance doit être au minimum de 3 m sauf en cas d'impossibilité technique démontrée.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Dans toute la zone : Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas en cas de reconstruction ou d'extension de constructions existantes ni en cas d'implantation de petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluis, les relais et antennes Radio-Sol- Train et GSMR.

La hauteur des nouvelles constructions à usage principal d'habitat est limitée à un niveau habitable sur rez-de-chaussée, un seul niveau de combles aménageables inclus (R + 1 ou R + un seul niveau de combles aménagés).

La hauteur des extensions ne peut excéder celle de la construction existante. Pour les annexes, la hauteur est limitée à 4 mètres au faîtage.

La hauteur des constructions à usage agricole mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement est limitée à 12 m au faîtage.

La hauteur des autres constructions mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement, à l'exception des éléments techniques de la construction, est limitée à :

- 7 m au faîtage dans toute la zone, à l'exception des secteurs Nre et NI
- 9 mètres au faîtage dans le secteur NI et le sous-secteur Nre. La hauteur des silos dans le sous-secteur Nre n'est pas réglementée.

CE : merci de préciser si le projet est impacté par ces dispositions.

RÉPONSE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLO :

Le projet, lorsqu'il sera précisément défini, devra respecter les dispositions du règlement du PLUI propre au secteur Nd dans le cadre de la demande d'autorisation d'urbanisme qui devra être déposée par le maître d'ouvrage.

COMMENTAIRE DE LA CE : Dont acte

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

1) PRINCIPE GENERAL

Les constructions et installations à édifier ou à modifier ne doivent pas, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Elles doivent respecter l'harmonie créée par les bâtiments existants et le site.

- Sont interdits :

Les matériaux dégradés tels que parpaings cassés, tôles rouillées, ... et, à nu, en parement extérieur, les matériaux non recouverts d'un parement ou d'un enduit (tôles, briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings), ... ;

Les imitations de matériaux telles que fausses briques, faux pans de bois, ... ;

Les toitures terrasses ou monopentes, pour les constructions à usage principal d'habitation. Toutefois,, sont autorisées les toitures terrasses sous réserve qu'elles s'intègre à l'ensemble de la toiture et ne donnent pas l'impression d'un ajout (type garage accolé) et qu'elles représentent moins de 30% de la toiture totale de la construction.

2) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- **Dispositions particulières relatives à un « arbre isolé à protéger » :**

L'article R. 111-21 du code de l'urbanisme s'applique sur l'ensemble de la zone, notamment aux abords d'un « arbre isolé à protéger ». Tous travaux réalisés sur un « arbre isolé à protéger » doivent faire l'objet d'attentions particulières.

- **Matériaux :**

Les murs et toitures des volumes annexes doivent être traités en harmonie avec le bâtiment principal.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent être traités en harmonie avec ceux de la construction principale.

- **Clôtures :**

Les clôtures tant à l'alignement que sur la marge de recul doivent être constituées soit par des haies vives, soit par des grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie comportant ou non un mur bahut.

Les clôtures autorisées ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intégreront.

Celles-ci auront une hauteur maximale de 2,00 m.

Les clôtures constituées de grillage sur poteaux de bois, fer ou béton, devront être doublées d'une haie vive (sauf pour les grillages liés aux installations sportives et de loisirs).

D'autres types de clôtures ne sont autorisés que s'ils sont justifiés par des nécessités liées à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur les parcelles voisines.

CE : merci de préciser si le projet est impacté par ces dispositions.

RÉPONSE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLO :

Le projet, lorsqu'il sera précisément défini, devra respecter les dispositions du règlement du PLUi propre au secteur Nd dans le cadre de la demande d'autorisation d'urbanisme qui devra être déposée par le maître d'ouvrage.

COMMENTAIRE DE LA CE : Dont acte

ARTICLE N 12 - OBLIGATION EN MATIÈRE D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément aux prescriptions des décrets n° 99-756 et 99-757 et de l'arrêté du 31 août 1999 relatifs à l'accessibilité des stationnements aux personnes des handicapés et à mobilité réduite.

Pour les bâtiments à usage autre que l'habitat sur chaque parcelle des surfaces suffisantes doivent être réservées :

- **pour révolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services ;**
- **pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.**

RÉPONSE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLO :

Le projet, lorsqu'il sera précisément défini, devra prévoir des surfaces suffisantes pour le chargement, le déchargement ainsi que pour le stationnement du personnel et des visiteurs ; ces éléments devront être prévus dans le cadre de la demande d'autorisation d'urbanisme qui devra être déposée par le maître d'ouvrage.

COMMENTAIRE DE LA CE : Dont acte

ARTICLE N 13 - OBLIGATION EN MATIÈRE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

I- LÉGENDES SPÉCIALES FIGURÉES AU PLAN

- Espaces boisés classés : Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des articles L 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
- Plantations à créer : Elles devront être réalisées sous la forme d'arbres et d'arbustes.
- Arbres isolés à protéger

Les techniques de gestion employées sur un « arbre isolé à protéger » doivent être compatibles avec la nature et la sensibilité du végétal (réaction aux traitements phytosanitaires, forme, aptitude à être taillé,...). Tout « arbre isolé à protéger » abattu après autorisation et dans le respect des prescriptions édictées à l'article 2 doit être remplacé par un arbre dont le gabarit à l'âge adulte est au moins égal à celui de l'arbre abattu.

II- RÈGLES GÉNÉRALES DES PLANTATIONS

Tout arbre de haute tige abattu devra être remplacé par deux arbres, avant délivrance du certificat de conformité.

Les aires de stationnement découvertes doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de parking.

RÉPONSE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLO :

Le projet, lorsqu'il sera précisément défini, devra respecter les obligations relatives aux plantations dans le cadre de la demande d'autorisation d'urbanisme qui devra être déposée par le maître d'ouvrage.

COMMENTAIRE DE LA CE : Dont acte

ÉTAT DES LIEUX : Le site comporte 3 parcelles : AN166, AN60 et AN61, toutes classées Nr.

Source PLUi Approuvé le 29 juin 2006 et modifié le 27 septembre 2022

Extraits de ce PLUi :

la ZONE N, zone de protection des sites et des espaces naturels sensibles ou de qualité, concerne toutes les communes, et comprenant entre autre :

UN SECTEUR NR, situé sur toutes les communes du SIVOM, de protection des espaces naturels ruraux

LE PÉRIMÈTRE INDICÉ (m), situé sur les communes de FESTUBERT et RICHEBOURG, correspondant aux **périmètres de protection de 100 mètres autour des cimetières militaires**. Il concerne le secteur Nr ;

UN SECTEUR ND, correspondant à la déchetterie située sur la commune d'HAISNES

En sus, dans le secteur Nd, sont autorisés :

Les installations, aménagements et équipement publics liés aux dépôts induits par la déchetterie ;

Les extensions contrôlées de la déchetterie.

« Considérant que le site est classé en zone Nr du PLUi du SIVOM de l'Artois et qu'une évolution du document est nécessaire pour reclasser le site en zone Nd ».

Seule la parcelle AN61 d'une superficie de 5190m² est concernée par le projet de construction de déchetterie. La parcelle AN61 a fait l'objet d'une dérogation à l'urbanisation au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme.

3°) **Les zones agricoles, naturelles et forestières** auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du Titre IV.

la ZONE A, zone de richesses naturelles à vocation d'exploitation agricole, concernant toutes les communes.

la ZONE N, zone de protection des sites et des espaces naturels sensibles ou de qualité concernant toutes les communes, et comprenant :

autorisant les bâtiments et installations liés aux services et équipements publics et d'intérêt collectif ;

COMMENTAIRE DE LA CE : Dont acte

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU SIVOM DE L'ARTOIS SUR LA COMMUNE DE RICHEBOURG POUR PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UNE DÉCHETTERIE

Du lundi 15 septembre 2025-8h30 au vendredi 03 octobre 2025-16h30

	RAPPORT
	MÉMOIRE EN RÉPONSE
→	<u>CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ</u>
	ANNEXES

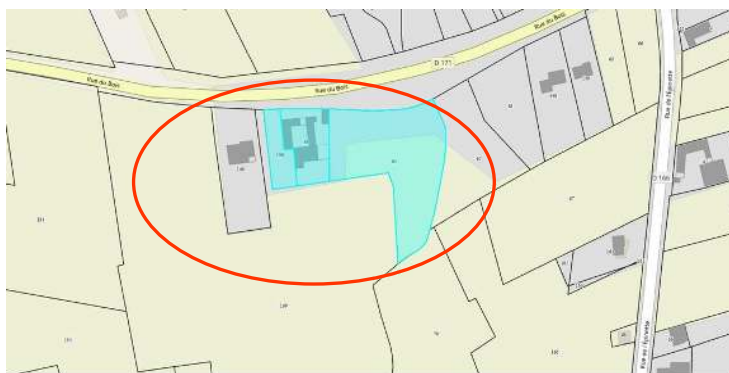
Décision du Tribunal Administratif de Lille : N° E25000102 / 59 du 23 juillet 2025

Arrêté N° AG/25/43 du 12 août 2025 – Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) - Réception en Sous-Préfecture le 13 août 2025

Commissaire enquêtrice : Madame Chantal CARNEL



/Localisation du projet dans la commune de Richebourg (Source : Google Maps)



/Parcelles concernées par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi – 7427 m² (en cyan ; source : SIG CABBALR)



EP N° N° E25000102 / 59 - Arrêté N° AG/25/43 du 12 août 2025

DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUi
DU SIVOM DE L'ARTOIS SUR LA COMMUNE DE RICHEBOURG
AVIS MOTIVÉ ET CONCLUSIONS

SOMMAIRE

<i>I. ENQUÊTE PUBLIQUE : OBJET ET PROCÉDURE</i>	<i>3</i>
<i>II. LA LOCALISATION DU PROJET DE DÉCHÈTERIE</i>	<i>4</i>
<i>III. JUSTIFICATION DU CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET</i>	<i>7</i>
<i>IV. COMPOSITION DU DOSSIER</i>	<i>8</i>
<i>V. CADRE JURIDIQUE</i>	<i>8</i>
<i>VI. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE RELATIF À LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU</i>	<i>9</i>
<i>VII. PPA</i>	<i>9</i>
<i>VIII. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE</i>	<i>10</i>
<i>IX. CLIMAT DE L'ENQUÊTE</i>	<i>14</i>
<i>X. CONCLUSION GÉNÉRALE ET AVIS</i>	<i>14</i>

I. ENQUÊTE PUBLIQUE : OBJET ET PROCÉDURE

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, (CABBALR) réunit 100 communes, près de 280 000 habitants, sur un territoire de 647 km².

Elle s'articule autour de deux villes-centre, Béthune et Bruay-La-Buissière, dans un ensemble au caractère rural très marqué.

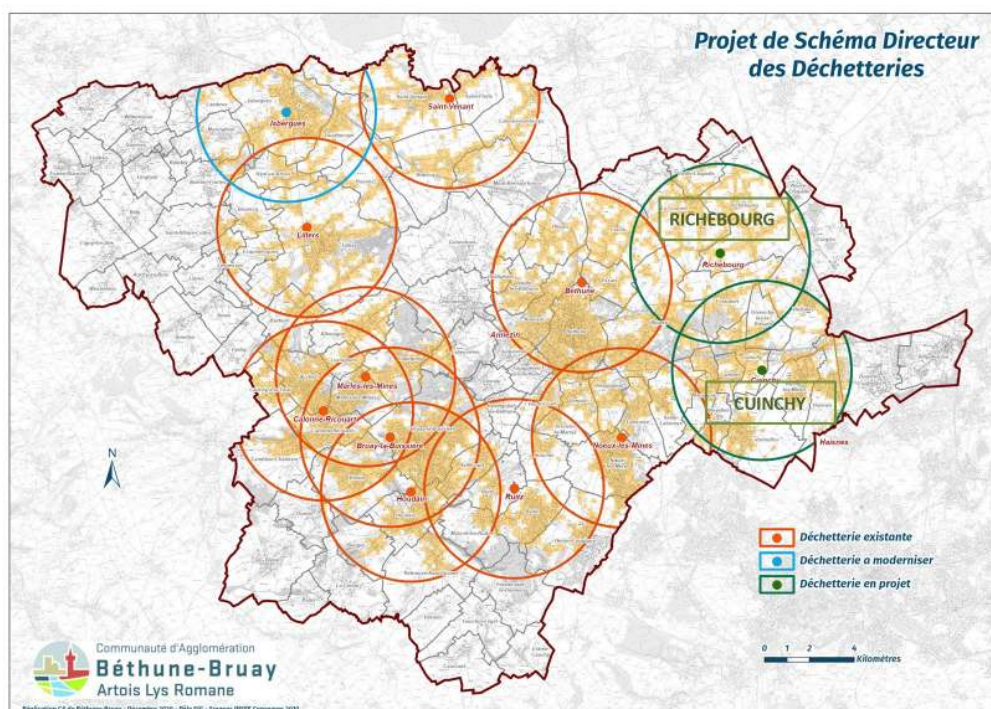
Le SIVOM, Syndicat à Vocation Multiple, structure intercommunale, apporte par ses compétences un service direct aux habitants urbanisme, éclairage public, espaces verts, petite enfance, animation, etc...

Approuvé par délibération du Comité syndical le 29 juin 2006 et modifié le 11 avril 2023, le PLUi du SIVOM de l'Artois s'applique sur les treize communes qui le composent : Annequin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-lès-la-Bassée, Haisnes, Noyelles-Les-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines et 37 700 habitants.

La Communauté d'Agglomération CABBALR dispose d'un réseau de 12 déchetteries inégalement réparties sur le territoire.

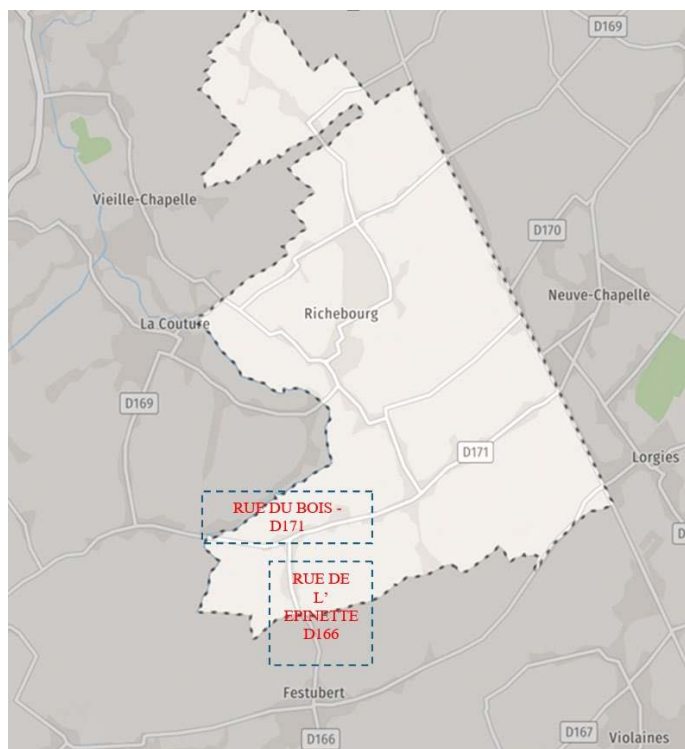
La carte ci-dessous reprend les déchetteries existantes ● de la CABBALR, ainsi que celles à moderniser ● et enfin celles en projet. ●

Des maillons de proximité sont absents dans l'est du territoire. Une Déchetterie mobile compense ce manque par deux passages par an dans les communes.



Le projet de déchetterie de Richebourg fait l'objet de cette première enquête publique relative à l'intérêt général du projet et à sa mise en compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme (PLUi).

II. LA LOCALISATION DU PROJET DE DÉCHÈTERIE



Le site retenu par la CABBALR pour l'implantation de la déchetterie se situe dans la partie Sud-Ouest du territoire de Richebourg, rue du Bois, portion de la Départementale 171 qui relie la commune de Béthune.

Ce site est présenté dans le dossier mais il n'est pas mentionné si des études préalables d'autres sites avaient été réalisées sur le territoire ou à proximité.

La question posée par la commissaire enquêtrice dans la demande du mémoire en réponse a permis de lister les pistes qui avaient été étudiées mais qui n'avaient pas abouti.

Le site de Richebourg répondrait à plusieurs exigences :

- accès direct par la RD171 (rue du Bois) qui est un impératif pour ce type d'équipement ;
- peu d'habitations en proximité (9)
- possibilité de sécurisation des accès (moyennant un aménagement des abords) ;
- peu de consommation foncière, eu égard à la réutilisation d'une friche agricole déjà en partie bâtie ;
- situation centrale par rapport à la zone carencée ;
- opportunité foncière par la mise en vente de la friche ;
- volonté des élus locaux d'accueillir cet équipement.

Les conditions à respecter pour implanter de manière optimale une déchetterie sont décrites dans le document « Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du SIVOM de l'Artois – Projet d'implantation d'une déchetterie à Richebourg - NOTICE D'INTÉRÊT GENERAL ».

Selon les recommandations de l'ADEME, chaque individu devrait avoir accès à une déchetterie située à moins de 5 kilomètres de son domicile (soit environ 15 minutes en voiture).

L'agglomération a souhaité réduire le périmètre d'accessibilité aux déchetteries à **4 km** afin d'offrir un meilleur service de proximité à sa population.

Dans le mémoire en réponse, la Communauté d'Agglo précise que la déchetterie de Richebourg aura pour vocation de desservir, dans un rayon de **5 km**, 8 communes : Richebourg, La Couture, Locon, Neuve-Chapelle, Vieille-Chapelle, Lorgies, Violaines, Beuvry, pour un total estimé de 13.000 habitants.

INSEE : Populations de référence des communes à compter du 1^{er}/01/25. Réf statistique : 1^{er}/01/22



COMMUNE	Total	Municipale	À part
Richebourg	2705	2653	52
La Couture	2676	2608	68
Locon	2390	2332	58
Neuve-Chapelle	1427	1404	23
Vieille-Chapelle	907	888	19
Lorgies	1658	1630	28
Violaines	3873	3844	29
Beuvry	9235	9078	157
TOTAL	24871	24437	434

Une déchetterie devrait être conçue pour desservir une zone résidentielle regroupant environ **20 000 habitants** et :

- Se situer sur un axe permettant la circulation aisée des véhicules poids lourds et véhicules légers dans les deux sens ;
- Se situer au centre de la zone à desservir ;
- Disposer d'un terrain entre 7.000 à 10.000 m² ;
- Éviter les espaces trop urbanisés.

RECOMMANDATION 01 :

Les références des sources relatives aux recommandations de l'ADEME ne sont pas précisées. Mes recherches sur le site de l'ADEME et par courriel n'ont pas abouties.

Dans ce dernier paragraphe on évoque une distance de 4km et puis de 5km, une population de 13000 hbts, mais en faisant la somme des 8 communes on trouve une divergence assez conséquente.

Le public a besoin de comprendre pour pouvoir adhérer au projet.

Le site retenu pour l'implantation de la déchetterie occupe 3 parcelles situées rue du Bois - D171. Il est déclaré remplir l'ensemble des conditions techniques d'implantation évoquées précédemment.

Il comprend un ancien corps de ferme bâti sur la parcelle AN60-1484 m², ainsi que deux parcelles attenantes **AN61-5190 m²** et AN166-753 m².

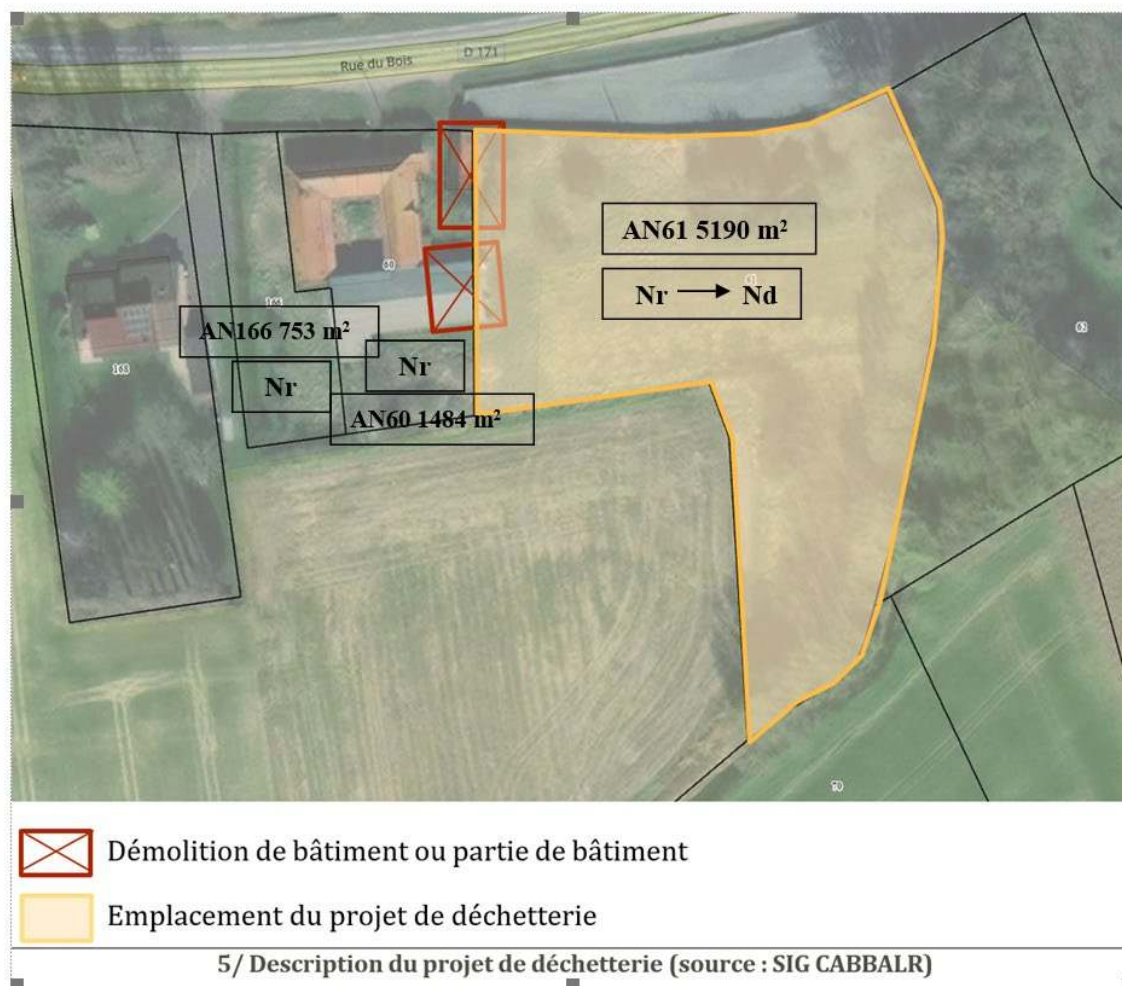
La plus grande parcelle AN61 est pressentie pour recevoir les installations dédiées à l'exploitation de la déchetterie.

Ces 3 parcelles correspondent à un zonage de **type Nr** dans le PLUi en vigueur. Concernant l'urbanisme réglementaire (dispositions du PLUi opposable), le projet n'est pas compatible avec la vocation actuelle de ces zones, à savoir un zonage de type Nr, qui correspond à un secteur de protection des espaces naturels ruraux.

Dans le PLUi, un zonage Nd a été créé pour permettre la construction de deux déchetteries sur les communes de HAINES et de CUINCHY.

Dans ce secteur Nd, sont autorisés les installations, aménagements et équipement publics liés aux dépôts induits par la déchetterie ainsi que des extensions contrôlées de la déchetterie.

En sus, dans les secteurs Nd, Ne, NI et Ns, sont autorisés: les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et la sécurité des équipements et installations autorisés et leurs annexes.



Le projet s'inscrit en zonage Nr (zone naturelle) du Plan Local d'Urbanisme et nécessite donc de remanier ce dernier. Le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, compétent en matière de documents d'urbanisme, a décidé par délibération du 25 octobre 2023 et en application de l'article L300-6 du Code de l'urbanisme de mener une procédure de **DÉCLARATION DE PROJET** qui permet pour les **PROJETS d'INTÉRÊT GÉNÉRAL** de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme.

La CABBALR a décidé de se prononcer pour une **DÉCLARATION DE PROJET SUR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL** de l'opération d'aménagement, conformément à l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, afin de rendre compatibles les dispositions du PLU avec le projet : Arrêté n°AG/24/15 en date du 20 février 2024.

L'enquête publique réalisée dans le cadre de cette déclaration de projet en vue de réaliser sur son territoire une déchetterie porte à la fois :

- sur l'INTÉRÊT GÉNÉRAL de l'opération,
- sur LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU qui en est la conséquence.



III. JUSTIFICATION DU CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET

La Communauté d'Agglomération dispose actuellement d'un réseau de déchetteries inégalement réparties sur le territoire, notamment sur le secteur Est. Ce manque est compensé par le passage 2 fois par an d'une déchetterie mobile implantée dans les communes.

La collecte et le traitement des déchets est un enjeu majeur dans la lutte contre le réchauffement climatique.

La localisation sur la commune de Richebourg répondrait aux critères de localisation recherchés : déchetterie située à moins de 5 kilomètres, voire 4km de son domicile (15 minutes en voiture) et desservir une zone résidentielle regroupant environ 20.000 habitants en offrant un meilleur service de proximité à sa population.

Le maître d'ouvrage a décidé de recourir à une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Le choix de cette procédure, plutôt que celle de la révision allégée, est justifié par l'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET.

Le projet ne remet pas en cause de manière substantielle les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi de l'Artois,

Considérant qu'en application du code de l'urbanisme, les modifications envisagées relèvent du champ de la déclaration de projet.

La finalité première de cette procédure, régie par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, est la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme.

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS

Le projet de déclaration de projet a été notifié au Préfet du Pas-de-Calais, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, aux Maires des communes couvertes par le PLUi de l'Artois, au Président du SIVOM de l'Artois et aux Personnes Publiques Associées (article L 132-7 à L 132-10 du Code de l'urbanisme) en vue d'un Il n' avant l'ouverture de l'enquête publique.

Les avis ont été joints au dossier.

IV. COMPOSITION DU DOSSIER

1- DOSSIER TECHNIQUE : PLUi du SIVOM de l'Artois sur la commune de Richebourg

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du SIVOM de l'Artois – Projet d'implantation d'une déchetterie à Richebourg :

➤ *NOTICE D'INTÉRÊT GENERAL : localisation du projet et justification du caractère d'intérêt général*

➤ *NOTICE EXPLICATIVE :*

Contexte communal

Justification de la procédure d'ajustement du PLU

Choix et déroulé de la procédure de déclaration de projet

Éléments à prendre en compte ou intégrer dans les pièces modifiées du PLU

Mise en compatibilité du document d'urbanisme

Compatibilité du projet avec les documents supra-communaux : PLH, Plan climat, air, énergie, PDU, SDAGE et SAGE, PPRi de la Lawe.

➤ *PLUi du SIVOM de l'Artois sur la commune de Richebourg*

Contexte communal

Présentation du projet

Analyse de la demande de dérogation

2- DOSSIER ENVIRONNEMENTAL

Avis conforme délibéré n°2025-8625 du 1^{er} avril 2025 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale MRAE Hauts-de-France sur l'examen au cas par cas « ad hoc », réalisé par la CABBALR sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du SIVOM de l'Artois pour un projet d'implantation d'une déchetterie à Richebourg (62).

3- AVIS DES PPA

Courrier d'invitation daté du 16/05/2025 à l'Examen conjoint programmé le 23/06/2025.

CDPENAF DDTM, analyse de la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée, en date du 11/07/2024

Chambre d'agriculture réponse en date du 19/06/2025 : avis favorable à la demande d'ouverture à l'urbanisation de la parcelle AN 61 sur le territoire de la commune de Richebourg, sous réserve que la consommation foncière engendrée par le projet apparaisse dans le compte foncier de la CABBALR lors de l'élaboration de son PLUi.

Artois mobilité réponse en date du 07/07/2025

V. CADRE JURIDIQUE

La présente enquête publique de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Richebourg en vue de la construction d'une déchetterie sur la commune de Richebourg est régie par les principaux textes législatifs et réglementaires cités ci- dessous.

VI. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE RELATIF À LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

Dispositions relatives :

- à la déclaration de projet
- à la mise en compatibilité du PLU
- aux déchets
- Classement règlementaire de l'installation

VII. PPA

MRAE : Avis conforme délibéré n°2025-8625 du 1^{er} avril 2025 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France sur l'examen au cas par cas « ad hoc », réalisé par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois pour un projet d'implantation d'une déchetterie à Richebourg (62) la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi a pour objet de permettre la réalisation d'une déchetterie sur la commune de Richebourg, **en modifiant les règlements écrit et graphique, pour passer le zonage d'une parcelle de 7 427 m² de Nr (secteur de protection des espaces naturels ruraux) en Nd (secteur correspondant aux déchetteries.**

Rend l'avis qui suit : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois pour un projet d'implantation d'une déchetterie à Richebourg **n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001** relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et **il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.**

Contrairement à son élaboration et à sa révision, la mise en compatibilité du PLU, dans le cadre d'une déclaration de projet, n'est pas soumise à concertation préalable au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

En revanche, en application des dispositions du code de l'environnement (article L. 121-17-1), dès lors que la procédure de mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale, elle entre dans le champ du droit d'initiative.

DDTM : Service Urbanisme et Aménagement - COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS DU PAS-DE-CALAIS

Analyse de la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée pour l'ouverture à l'urbanisation de surfaces à urbaniser des zones naturelles, agricoles ou forestières sur la commune de Richebourg – avis simple de la CDPENAF aux termes du procès-verbal et de sa délibération en date du 4 juillet 2024 Après avoir étudié la présentation faite en séance du projet de demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée pour l'ouverture à l'urbanisation de surfaces à urbaniser des zones naturelles, agricoles ou forestières sur la commune de Richebourg, réalisée par la DDTM, et après avoir échangé, les membres de la commission ont délibéré,

- Considérant que l'article 51 de la loi du 27 juillet 2010 a pour objet la préservation des terres agricoles,
- Considérant l'intérêt général du projet de déchetterie sur le territoire,
- Considérant que le SCoT de l'Artois est caduc depuis le 13 janvier 2017,
- Considérant que le projet nécessite l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle AN 61 sur le territoire de la commune de Richebourg,
- Considérant que

la commune de Richebourg est couverte par le PLUi du SIVOM de l'Artois, approuvé le 29 juin

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS

2006,

le projet ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services,

le projet n'aura pas d'impact sur les flux de déplacements,

le projet devrait être réalisé dans une ancienne ferme sur laquelle il n'y a plus aucune activité agricole depuis plusieurs années;

le logement de l'ancienne ferme sera transformé en local pour le personnel de la déchetterie,

un changement de destination du logement de fonction agricole est donc nécessaire,

l'usage de ce terrain n'entraînera pas de perte de surface utile pour l'activité agricole,

le projet aura un impact faible sur la consommation foncière du territoire,

le projet ne devrait pas avoir d'impact sur *la préservation de la biodiversité* ni l'activité agricole du secteur,

le site est classé en zone Nr du PLUi du SIVOM de l'Artois et qu'une évolution du document est nécessaire pour reclasser le site en zone Nd,

La CDPENAF décide d'émettre un avis favorable à la demande d'ouverture à l'urbanisation de la parcelle AN 61 sur le territoire de la commune de Richebourg, sous réserve que la consommation foncière engendrée par le projet apparaisse dans le compte foncier de la CABBALR lors de l'élaboration de son PLUi.

VIII. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

La décision N° E25000102 / 59 du Président du Tribunal Administratif de Lille établie en date du 23 juillet 2025 désigne Madame Chantal CARNEL en qualité de Commissaire enquêtrice chargée de l'exécution de cette enquête publique. Commissaire suppléant : Monsieur Claude HENNION.

La notice explicative relative à la déclaration de projet de création d'une nouvelle déchetterie sur la commune de Richebourg m'a été transmise par le Tribunal Administratif de Lille en accompagnement de la notification de la désignation reçue par courrier électronique en date du 16 juillet 2025.

L'Arrêté N° AG/25/43 de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) ordonnant l'ouverture de cette enquête publique a été pris le 12 Août 2025; réception en Sous-Préfecture le 13 août 2025.

L'enquête, ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale, a été ouverte, en accord avec l'article L123-9 du Code de l'environnement, pendant une durée de 19 jours consécutifs, du lundi 15 septembre 2025-8h30 au vendredi 03 octobre 2025-16h30.

UNE VISITE DE RECONNAISSANCE DES LIEUX a été organisée le lundi 25 août 2025, 69 rue du bois à 14h00. Elle était conduite et commentée par Mr Cédric FOURNEZ, chargé d'études PLU/PLUi à la CABBALR et Mr Jean-Luc DISSAUX, responsable collecte à la CABBALR.

L'affiche de l'avis d'enquête publique était positionnée sur le site.

Cette visite m'a permis :

- de situer le contexte géographique local de l'opération envisagée,
- de découvrir l'ancien corps de ferme, parcelle AN60-1484 m², ainsi que les parcelles attenantes AN61-5190 m² et AN166-753 m² situées rue du Bois, D171, dans la commune de Richebourg,
- d'apprécier la configuration générale des lieux, la composition paysagère et végétale du site,
- de matérialiser les aménagements envisagés, notamment : l'emplacement pressenti des futures entrées et sorties des véhicules des usagers et des véhicules liés à l'exploitation du site,
- de situer et de visualiser les zones d'habitat les plus proches aux alentours du site,
- de situer et de visualiser les zones de mémoire.

Séance de Visa des pièces des dossiers soumis à l'enquête publique et des registres le 02/09/2025 dans les locaux de l'antenne de Noeux-les-Mines.

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS

L'ensemble des pièces du dossier revêtues du visa du commissaire enquêteur ont été disponibles dès l'ouverture de l'enquête programmée le lundi 15 septembre 2025 à 8h30 sur chacun des sites de consultation, antenne de la CABBALR à Béthune, antenne de Noeux-les-Mines, Mairie de Richebourg et en salle Paul LEGRY pendant les permanences.

Vendredi 3 Octobre 2025 à 16H30 clôture de l'enquête. Monsieur FOURNEZ Cédric a rejoint la Mairie de Richebourg. J'ai clôturé les registres. Nous avons eu quelques échanges avec Monsieur le maire.

Nous avons fait le point sur la manière de présenter l'architecture du Procès-verbal des observations.

- ANALYSE DES OBSERVATIONS

Les observations sont présentées suivant deux classements.

- **Un classement par thème** : chacune des observations ayant été découpées suivant les thèmes suivants :

THÈMES RETENUS POUR CLASSEMENT	Nbre de contributeurs	Nbre de contributions
ALTERNATIVES PROPOSÉES	29	35
LIEU HISTORIQUE ET DE MÉMOIRE	16	20
NUISANCES ET IMPACTS NÉGATIFS	13	17
SÉCURITÉ – TRAFIC ROUTIER	14	16
ENVIRONNEMENT	12	14
MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI	10	13
DÉPRÉCIATION DES HABITATIONS DES RIVERAINS	7	8
AVIS SUR L'ARRÊTÉ ET LA PUBLICITÉ RELATIFS À L'ENQUÊTE	3	3
AVIS SUR LES CONTRIBUTIONS DES PPA	1	1
	105	127

La majorité des riverains ont déposé des observations n'approuvant pas le choix du site retenu pour l'installation de la déchetterie.

Des recherches alternatives ont-elles été étudiées? Rien n'étant indiqué sur ce sujet dans le dossier, j'ai posé la question dans la demande de mémoire en réponse.

RÉPONSE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLO :

« Le choix de ce site a été arrêté au terme de recherche de plus de 10 ans. Les contraintes liées aux exigences d'un tel équipement ont sensiblement réduit les possibilités d'investir d'autres sites : centralité en termes d'aire de rayonnement sur la zone carencée, exigence d'une accessibilité directe à une route de niveau départementale, importance du niveau de risque d'inondation de ce secteur (PPRI Loisine),... Aucune zone d'activités dans ce secteur n'a été identifiée comme pouvant accueillir la déchetterie. Une démarche sur la commune de Lorgies n'a finalement pas pu aboutir.

D'autres sites ont été étudiés :

- Le site d'une ancienne entreprise sur la commune de Richebourg mais sur lequel existent des mesures de protection trop contraignantes pour accueillir le projet ;
- un ancien dépôt de betteraves sur la commune de La Couture, mais qui s'est avéré foncièrement indisponible ;
- un terrain disposant d'un hangar mais pour lequel le propriétaire n'a pas souhaité poursuivre les négociations, son fils reprenant l'activité agricole ;
- un ancien magasin de meubles mais le site s'est finalement révélé inapproprié.

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS

Le site de Richebourg permet de répondre à plusieurs exigences :

- accès direct par la RD171 (rue du Bois) qui est un impératif pour ce type d'équipement ;
- peu d'habitations en proximité (9)
- possibilité de sécurisation des accès (moyennant un aménagement des abords) ;
- peu de consommation foncière, eu égard à la réutilisation d'une friche agricole déjà en partie bâtie ;
- situation centrale par rapport à la zone carencée ;
- opportunité foncière par la mise en vente de la friche ;
- volonté des élus locaux d'accueillir cet équipement.

La « théorie du bilan » permet d'aider à apprécier le caractère d'utilité publique d'un projet en comparant les avantages et les inconvénients d'un projet. Ainsi, il est dit qu'« une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ».

La MRAE a rendu l'avis suivant : « La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois pour un projet d'implantation d'une déchetterie à Richebourg n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Compte tenu des observations qui relatent la présence d'une faune et d'une flore diversifiée et de qualité, il serait peut-être intéressant de faire un état des lieux sur le territoire concerné par l'installation de la déchetterie ainsi que les parcelles voisines.

RECOMMANDATION 02 :

Un diagnostic environnemental faune et flore sur le territoire concerné par l'installation de la déchetterie ainsi que sur les parcelles limitrophes permettrait de confirmer ou d'infirmer les nombreux arguments présentés par les riverains.

- Un classement par contributeur

Les contributeurs sont quasiment exclusivement des riverains de la rue du Bois ou ayant des attaches dans le quartier.

Les habitants des autres quartiers de la commune ne se sont pas manifestés.

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS

I

	DEPOT OBS		
	REF	Reg ou	
	Patronyme	Lettre	@
1	BEGH	R	
	R04	1	
	@04		1
	@16		1
	3	1	2
2	BOUT	R	@
	R10	1	0
	1	1	0
3	MBR	R	@
	R17	1	0
	@29	0	1
	2	1	1
4	CLA	R	@
	R14	1	
	@31		1
	2	1	1
5	COMM	R	@
	@18	0	1
	1	0	1
6	CROV	R	@
	@08		1
	1	0	1
7	CROU	R	@
	R05	1	
	@02		1
	2	1	1
8	DAGN	R	@
	@15	0	1
	1	0	1
9	DEBA	R	@
	R12	1	0
	1	1	0
10	DEG	R	@
	@09	0	1
	1	0	1
11	DELA	R	@
	@19		1
	R11	1	
	2	1	1
12	DENI	R	@
	@24	0	1
	1	0	1
13	DEP	R	@
	@12	0	1
	1	0	1
14	GRA	R	@
	@13	0	1
	1	0	1
15	HEL	R	@
	R02	1	
	@01		1
	@06		1
	R07	1	
	@28		1
	5	2	3

3116	HONO	R	@
	@17		1
	1	0	1
17	IOU		@
	@22		1
	1		1
18	LAG	R	@
	L01	L	
	1		
19	LES	R	@
	@21		1
	1		
20	LIE	L	@
	@07		1
	1		
21	MAL	R	@
	@27		1
	1		1
22	MAR	R	@
	R09	1	
	1	1	
23	MIT	R	@
	@14		1
	R16	1	
	2	1	1
24	PIC	R	@
	@11		1
	1	0	1
25	PUC	R	@
	R06	1	
	1	1	1
26	ROU	R	@
	@10		1
	1		1
27	SKA	R	@
	@05		1
	1	0	1
28	THO	R	@
	R01	1	
	THO		
	R03	1	
	@03		1
	R15	1	
	@30		1
	5	3	2
29	VAL	R	@
	R13	1	
	@25		1
	2	1	1
30	VAN	R	@
	@26		1
	1	0	1
31	VAN	R	@
	L02	1	
	1	1	0
	OBS	R	Hors Délai
	OBS	R	Hors Sujet
	OBS	R	Hors Délai

31 patronymes + 3 hors délai et hors sujet

48 dépôts : 18 sur registre et lettre – 30 par courriel

IX. CLIMAT DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est déroulée normalement dans les conditions prévues par l'Arrêté et conformément aux textes législatifs et réglementaires.

Aucun incident particulier, aucune difficulté, aucun vice de forme, ni aucune anomalie n'est à signaler. Les personnes pouvaient être reçues individuellement dans des conditions très convenables durant les deux permanences organisées dans les locaux à proximité de la Mairie.

L'affluence était soutenue et les personnes se connaissaient presque tous. De nombreux échanges ont animé les débats.

Le projet a mobilisé un public souvent « remonté » et passionné, riverain de la rue du Bois, et attaché à leur quartier.

Il est difficile aussi de se positionner pour un projet qui n'est pas concret.

C'est pourquoi la communication avec les riverains sera primordiale lors de la phase d'élaboration concrète de la déchetterie.

RECOMMANDATION 03 :

La phase concrète de la mise en œuvre de l'élaboration du projet du chantier devra être accompagnée d'un plan de communication et d'échanges avec les riverains, les associations et les représentants des Sites de mémoire.

X. CONCLUSION GÉNÉRALE ET AVIS

À l'issue de cette enquête publique « relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois sur la commune de RICHEBOURG pour permettre l'implantation d'une déchetterie » qui s'est déroulée du lundi 15 septembre 2025-8h30 au vendredi 03 octobre 2025-16h30 et compte tenu de l'analyse du dossier, des avis des personnes publiques associées, de la contribution publique et du mémoire en réponse du pétitionnaire et des conclusions partielles précédentes :

Le site retenu pour l'implantation de la déchetterie occupe 3 parcelles situées rue du Bois - D171.

Le projet permettrait de densifier le réseau de déchetteries dans l'Est du territoire de la CABBALAR. Il revêt un Intérêt Général en contribuant à l'amélioration du taux de valorisation des déchets, à une présence plus rapprochée pour les habitants.

Les aspects négatifs du projet ont été exprimés par la grande majorité des riverains :

- L'accroissement de la circulation avec les nuisances associées,
- L'émergence acoustique à surveiller après le démarrage,
- La dépréciation des immeubles,
- Une possible atteinte à la biodiversité qui n'a peut-être pas été assez recherchée,
- La situation en zone à risque d'inondable,
- La situation de fait en bordure d'une zone de « mémoire ».

Au regard de ce qui précède et des éléments développés dans ses conclusions motivées la commissaire enquêtrice émet un **AVIS FAVORABLE POUR LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUi DU SIVOM DE L'ARTOIS SUR LA COMMUNE DE RICHEBOURG.**

Mais compte-tenu des nuisances qui pourraient être apportées aux riverains et des incohérences résultant de la cohabitation avec les sites de mémoire,

CET AVIS EST ASSORTI DE 3 RECOMMANDATIONS EXPLICITÉES DANS CE DOCUMENT.

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS

Fleurbaix le 02/11/2025

Chantal CARNEL

Commissaire Enquêtrice



Durant toute l'enquête, tant pour sa préparation, que pour les permanences, je remercie le personnel de la CABBALR pour son aide.

Le seul regret c'est de ne pas avoir eu de registre dématérialisé qui aurait apporté une aide précieuse au tri des observations nombreuses et très souvent polyvalentes.

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU SIVOM DE L'ARTOIS SUR LA COMMUNE DE RICHEBOURG POUR PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UNE DÉCHETTERIE

Du lundi 15 septembre 2025-8h30 au vendredi 03 octobre 2025-16h30

	<i>RAPPORT</i>
	<i>MÉMOIRE EN RÉPONSE</i>
	<i>CONCLUSIONS ET AVIS</i>
→	<u>ANNEXES</u>

Décision du Tribunal Administratif de Lille : N° E25000102 / 59 du 23 juillet 2025

Arrêté N° AG/25/43 du 12 août 2025 – Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys
Romane (CABBALR) - Réception en Sous-Préfecture le 13 août 2025

Commissaire enquêtrice : Madame Chantal CARNEL

**Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUI du
SIVOM de l'Artois**

Commune de Richebourg

**Justification des mesures de publicité dans le cadre de l'enquête
publique du lundi 15 septembre 2025 au vendredi 03 octobre 2025**

Mise en ligne sur le site internet de l'agglomération le 26 septembre 2022

Affichage des événements 1 à 4 sur 4 au total

The image displays four event cards arranged horizontally. Each card features a colorful graphic at the top, a date box, a category, a title, a location, and a time slot.

- Card 1:** Date 09 SEP, Category AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, Title COLLOQUE : Quelles solutions pour vivre et aménager nos communes à 50 degrés ?, Location LA FABRIQUE / BÉTHUNE, Time 13h30 - 17h.
- Card 2:** Dates 15 SEP and 03 OCT, Category URBANISME, Title Enquête publique relative au PLUI du SIVOM de l'Artois sur la commune de Richebourg, Location MAIRIE DE RICHEBOURG / RICHEBOURG, Time 08h30 - 16h30.
- Card 3:** Date 20 SEP, Category AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, Title Visite insolite du Bassin de stockage des eaux de Béthune, Location BASSIN DE STOCKAGE DES EAUX DE PLUIE DE BÉTHUNE / BÉTHUNE, Time 09h45 - 10h30.
- Card 4:** Date 20 SEP, Category AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, Title Visite insolite du Bassin de stockage des eaux de Béthune, Location BASSIN DE STOCKAGE DES EAUX DE PLUIE DE BÉTHUNE / BÉTHUNE, Time 11h45 - 12h30.

The image is a screenshot of a website. At the top is a navigation bar with the logo of the Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane and several menu items: L'AGGLO, SORTIES ET DÉCOUVERTES, VIE QUOTIDIENNE, ENTREPRENDRE, and MES DÉMARCHES. Below the navigation bar is a breadcrumb trail: Accueil > Agenda > Enquête publique relative au PLUI du SIVOM de l'Artois sur la commune de Richebourg. The main content area features a large graphic with the dates 15 SEP and 03 OCT, the category URBANISME, and the title Enquête publique relative au PLUI du SIVOM de l'Artois sur la commune de Richebourg. Below the title is a paragraph explaining the public inquiry and a button labeled AJOUTER AU CALENDRIER. At the bottom, it indicates the public status: Public : Tout public.

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS

AFFICHAGE

Affichage le 16/08/2025 sur le site du projet



Logement sur la parcelle

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS

Affichage du 18 août 2025 à l'hôtel communautaire et à l'antenne de Nœux-les-Mines de la CABBALR



Affichage le 18 août 2025 à l'antenne de Nœux-les-Mines de la CABBALR



Affichage le 18 août 2025 en mairie de Richebourg



Certificats d'affichage



CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE PUBLICATION

Je soussigné, Corinne LAVIESEN, Vice-Présidente en charge du foncier et de l'urbanisme, certifie que l'avis relatif à l'enquête publique, portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU du SIVOM de l'Artois sur la commune de Richebourg a fait l'objet d'un affichage à compter du mardi 19 août 2025 et ce, jusqu'à la fin de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 15 septembre 2025 au vendredi 03 octobre 2025 inclus :

- Au siège de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruyat Artois Lys Romane situé 100 avenue du Général de Gaulle 59141 BETHUNE CEDEX ;
- A l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruyat Artois Lys Romane située 128 rue Jean Jézet 59290 Nœux-les-Mines ;

Cet avis a également fait l'objet d'un affichage sur site à compter du 26 août 2025 et ce jusqu'à la fin de l'enquête publique :

- Au 65 rue du Pôly, 52136 Richebourg

Par ailleurs, cet avis a été mis en ligne sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruyat Artois Lys Romane à compter du mardi 26 août 2025.

Fait à Nœux-les-Mines, le 27 OCT. 2025
Per obligation du président,
Le Vice-Présidente
Corinne LAVIESEN

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, M. Jérôme Demulier, Maire de la commune de Richebourg, certifie que l'arrêté N°AG/25/43 en date du 12 août 2025 et l'avis relatif à l'enquête publique menée sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU du SIVOM de l'Artois sur la commune de Richebourg ont fait l'objet d'un affichage à compter du 18 août 2025, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête, et pour toute la durée de l'enquête qui s'est déroulée du lundi 15 septembre 2025 au vendredi 03 octobre 2025.

Fait à Richebourg, le 27 OCT. 2025
Le Maire,
Jérôme Demulier

EP N° N° E25000102 / 59 - Arrêté N° AG/25/43 du 12 août 2025

DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU
DU SIVOM DE L'ARTOIS SUR LA COMMUNE DE RICHEBOURG

ANNEXES

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS

Parution annonces voix du nord mercredi 6/03/2024 et mercredi 27/08/2025
Déclaration de projet : Parution annonces Littoral mardi 26/08/2025



Urbanisme et aménagement | Parue dans la presse le 26 août 2025
[Nord Littoral, Voix du Nord II et / Editions Pas de Calais](#)

MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Richebourg



Urbanisme et aménagement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Organisme demandeur : CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS ROMANE (PLU) DU SIVOM DE L'ARTOIS COMMUNE DE RICHEBOURG AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU SIVOM DE L'ARTOIS Le public est informé que par arrêté, le Président... de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois L'ENQUÊTE PUBLIQUE AURA LIEU DU LUNDI 15 SEPTEMBRE 2025 AU VENDREDI 03 OCTOBRE 2025 INCLUS soit une durée de 19 jours. Elle se déroulera : En mairie de Richebourg 3/5 place du Général de Gaulle 62136 Richebourg les jours ouvrés et aux heures d'ouverture habituelles : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00. Le lundi, mercredi et vendredi de 13h30 à 16h30. le samedi de 9h00 à 12h00 A l'antenne de Noeux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane 138b rue Léon Blum, 62290 Noeux-les-Mines les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Madame Chantal CARNEL, cadre supérieur retraitée, est désignée en qualité de commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille. Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites : Salle Paul Logry, 7 rue de la Briqueterie, à Richebourg. Le lundi 15 septembre 2025 de 8h30 à 12h00 Le vendredi 3 octobre 2025 de 8h30 à 12h00 Monsieur Claude HENNION, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier, les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture : En mairie de Richebourg A l'antenne de Noeux-les-Mines de la Communauté d'agglomération, située 138b rue Léon Blum 62290 NOEUX-LES-MINES en version papier et sur un poste informatique à disposition du public, aux heures d'ouverture des services communautaires. Au siège de la Communauté

d'Agglomération à Béthune, siège de l'enquête, situé 100 avenue de Londres BP 548 62411 BETHUNE, aux heures d'ouverture des services communautaires. Pendant les permanences de la commissaire enquêteur le dossier se trouvera Salle Paul Legry, 7 rue de la Briqueterie, à Richebourg. Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de l'agglomération : <http://www.bethunebruay.fr> Le public pourra présenter ses observations ou propositions : Sur des registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture : En mairie de Richebourg A l'antenne communautaire de Noeux-les-Mines Par correspondance portant la mention « Ne pas ouvrir Enquête publique Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois sur la commune de Richebourg A l'attention du commissaire enquêteur », à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Direction Planification Territoriale et Urbanisme 100 avenue de Londres BP 548 62411 BETHUNE Par voie électronique jusqu'au vendredi 03 octobre 2025 à 16h30 à l'adresse suivante : enquete.publique.richebourg@bethunebruay.fr Le dossier d'enquête publique, en version papier et version dématérialisée, comportera les avis reçus des personnes publiques associées. Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUI n'est pas soumis à évaluation environnementale stratégique. A l'expiration du délai d'enquête, la commissaire enquêteur aura un mois pour rendre son avis et ses conclusions motivées qui pourront ensuite être consultés, pendant un an sur le site internet <http://www.bethunebruay.fr>, dans la mairie de Richebourg et à l'antenne de Noeux-les-Mines de la Communauté d'agglomération. A l'issue de l'enquête publique, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUI du SIVOM de l'Artois sur la commune de Richebourg pourra être approuvée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane. Des informations complémentaires peuvent être demandées à la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane Direction Planification Territoriale et Urbanisme Service Planification tél : 03.21.54.78.00. o Le Vice-Président. HERVE DEROUBAIX.

LÉGALES

Tarification conforme à l'arrêté du 16 décembre 2024 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.



Scannez ce QR code pour découvrir
l'intégralité du contenu **DES LÉGALES**
serviceclientslegales@rosselconseil.fr

09 70 80 86 12

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE PLUI DU SIVOM DE L'ARTOIS COMMUNE DE RICHEBOURG

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU SIVOM DE L'ARTOIS

Le public est informé que par arrêté, le Président de la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois Lys Romane a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois

L'ENQUÊTE PUBLIQUE AURA LIEU DU LUNDI 15 SEPTEMBRE 2025 AU VENDREDI 03 OCTOBRE 2025 INCLUS soit une durée de 19 jours. Elle se déroulera :

- En mairie de Richebourg — 3/5 place du Général de Gaulle 62136 Richebourg — les jours ouvrés et aux heures d'ouverture habituelles : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00, le lundi, mercredi et vendredi de 13h30 à 16h30, le samedi de 9h00 à 12h00
- A l'antenne de Noeux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay, Artois Lys-Romane — 138b rue Léon Blum, 62290 Noeux-les-Mines — les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Madame Chantal CARNEL, cadre supérieur retraitée, est désignée en qualité de commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille. Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites : - Salle Paul Legry, 7 rue de la Briqueterie, à Richebourg.

- Le lundi 15 septembre 2025 de 8h30 à 12h00

- Le vendredi 3 octobre 2025 de 8h30 à 12h00

Monsieur Claude HENNION, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier, les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture :

- En mairie de Richebourg
- A l'antenne de Noeux-les-Mines de la Communauté d'agglomération, située 138b rue Léon Blum 62290 NOEUX-LES-MINES, en version papier et sur un poste informatique à disposition du public, aux heures d'ouverture des services communautaires.
- Au siège de la Communauté d'Agglomération à Bethune, siège de l'enquête, situé 100 avenue de Londres BP 548 62411 BETHUNE, aux heures d'ouverture des services communautaires.
- Pendant les permanences de la commissaire enquêteur le dossier se trouvera Salle Paul Legry, 7 rue de la Briqueterie, à Richebourg.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de l'agglomération : www.bethunebruay.fr

Le public pourra présenter ses observations ou propositions :

- Sur des registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture.
- En mairie de Richebourg
- A l'antenne communautaire de Noeux-les-Mines

• Par correspondance portant la mention « Ne pas ouvrir — Enquête publique — Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois sur la commune de Richebourg — A l'attention du commissaire enquêteur », à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay — Direction Planification Territoriale et Urbanisme — 100 avenue de Londres - BP 548 — 62411 BETHUNE

• Par voie électronique jusqu'au vendredi 03 octobre 2025 à 16h30 à l'adresse suivante : enquete.publique.richebourg@bethunebruay.fr

Le dossier d'enquête publique, en version papier et version dématérialisée, comportera les avis reçus des personnes publiques associées. Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUI n'est pas soumis à évaluation environnementale stratégique.

A l'expiration du délai d'enquête, la commissaire enquêteur aura un mois pour rendre son avis et ses conclusions motivées qui pourront ensuite être consultés, pendant un an sur le site internet www.bethunebruay.fr, dans la mairie de Richebourg et à l'antenne de Noeux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération.

A l'issue de l'enquête publique, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUI du SIVOM de l'Artois sur la commune de Richebourg pourra être approuvée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois Lys Romane.

Des informations complémentaires peuvent être demandées à la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois Lys Romane — Direction Planification Territoriale et Urbanisme — Service Planification - tél : 03.21.54.78.00. 0

Le Vice-Président, HERVE DEROUBAIX

LÉGALES

Tarification conforme à l'arrêté du 16 décembre 2024 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.



Scannez ce QR code pour découvrir
l'intégralité du contenu **DES LÉGALES**
serviceclientslegales@rosselconseil.fr

09 70 80 86 12

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE PLUI DU SIVOM DE L'ARTOIS COMMUNE DE RICHEBOURG

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU SIVOM DE L'ARTOIS

Le public est informé que par arrêté, le Président de la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois Lys Romane a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois

L'ENQUÊTE PUBLIQUE AURA LIEU DU LUNDI 15 SEPTEMBRE 2025 AU VENDREDI 03 OCTOBRE 2025 INCLUS soit une durée de 19 jours. Elle se déroulera :

- En mairie de Richebourg — 3/5 place du Général de Gaulle 62136 Richebourg — les jours ouvrés et aux heures d'ouverture habituelles : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00, le lundi, mercredi et vendredi de 13h30 à 16h30, le samedi de 9h00 à 12h00
- A l'antenne de Noeux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay, Artois Lys-Romane — 138b rue Léon Blum, 62290 Noeux-les-Mines — les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Madame Chantal CARNEL, cadre supérieur retraitée, est désignée en qualité de commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille. Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites : - Salle Paul Legry, 7 rue de la Briqueterie, à Richebourg.

- Le lundi 15 septembre 2025 de 8h30 à 12h00

- Le vendredi 3 octobre 2025 de 8h30 à 12h00

Monsieur Claude HENNION, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier, les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture :

- En mairie de Richebourg
- A l'antenne de Noeux-les-Mines de la Communauté d'agglomération, située 138b rue Léon Blum 62290 NOEUX-LES-MINES, en version papier et sur un poste informatique à disposition du public, aux heures d'ouverture des services communautaires.
- Au siège de la Communauté d'Agglomération à Bethune, siège de l'enquête, situé 100 avenue de Londres BP 548 62411 BETHUNE, aux heures d'ouverture des services communautaires.
- Pendant les permanences de la commissaire enquêteur le dossier se trouvera Salle Paul Legry, 7 rue de la Briqueterie, à Richebourg.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de l'agglomération : www.bethunebruay.fr

Le public pourra présenter ses observations ou propositions :

- Sur des registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture.
- En mairie de Richebourg
- A l'antenne communautaire de Noeux-les-Mines

• Par correspondance portant la mention « Ne pas ouvrir — Enquête publique — Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois sur la commune de Richebourg — A l'attention du commissaire enquêteur », à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay — Direction Planification Territoriale et Urbanisme — 100 avenue de Londres - BP 548 — 62411 BETHUNE

• Par voie électronique jusqu'au vendredi 03 octobre 2025 à 16h30 à l'adresse suivante : enquete.publique.richebourg@bethunebruay.fr

Le dossier d'enquête publique, en version papier et version dématérialisée, comportera les avis reçus des personnes publiques associées. Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUI n'est pas soumis à évaluation environnementale stratégique.

A l'expiration du délai d'enquête, la commissaire enquêteur aura un mois pour rendre son avis et ses conclusions motivées qui pourront ensuite être consultés, pendant un an sur le site internet www.bethunebruay.fr, dans la mairie de Richebourg et à l'antenne de Noeux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération.

A l'issue de l'enquête publique, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUI du SIVOM de l'Artois sur la commune de Richebourg pourra être approuvée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois Lys Romane.

Des informations complémentaires peuvent être demandées à la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois Lys Romane — Direction Planification Territoriale et Urbanisme — Service Planification - tél : 03.21.54.78.00. 0

Le Vice-Président, HERVE DEROUBAIX



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

PLUi DU SIVOM DE L'ARTOIS

REGLEMENT

**Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire du
16 décembre 2025**

PLUi Approuvé le 29 juin 2006

Modifié dernièrement le 25 juin 2024

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Ce règlement est établi conformément aux articles R. 123-1 et R. 123-9 du code de l'Urbanisme.

ARTICLE I : CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement du PLU s'applique à la totalité du territoire des communes de ANNEQUIN, AUCHY-les-MINES, BILLY-BERCLAU, CAMBRIN, CUINCHY, DOUVRAIN, FESTUBERT, GIVENCHY-les-LA-BASSEE, HAISNES, NOYELLES-les-VERMELLES, RICHEBOURG, VERMELLES et VIOLAINES, regroupées au sein du SIVOM des Deux-Cantons.

ARTICLE II : PORTÉE RESPECTIVE DU RÈGLEMENT A L'ÉGARD DES AUTRES LÉGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS.

Sont et demeurent notamment applicables les dispositions ci-après.

I- CODE DE L'URBANISME suivant l'ancienne codification

1°) Les règles générales de l'urbanisme fixées par les articles R 111-2, R 111-3-1, R111-3-2, R 111-4 et R. 111-14-2 relatifs à la localisation et la desserte des constructions et l'article R 111-21 relatif à leur aspect (cf. Annexes documentaires)

2°) Les prescriptions nationales et particulières prises en application des Directives territoriales d'aménagement (article L. 111-1-1)

3°) Les articles L 111-9 - L 111-10 - L 123-6 et L 313-2 (alinéa 2) relatifs au sursis à statuer

4°) L'article L 421-4 relatif aux opérations déclarées d'utilité publique^{5°)}

L'article L 421-5 relatif à la desserte par les réseaux

6°) L'article L. 111-1-4 relatif à l'urbanisation aux abords des autoroutes, voies express, déviations et routes à grande circulation

7°) Les articles R. 443-1 à R. 444-4 relatifs au camping, stationnement de caravanes et habitations légères de loisirs

8°) L'article L. 421-3 relatif aux aires de stationnement concernant les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat

II- AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

1°) Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol, créées en application de législations particulières, récapitulées sur la liste figurant dans les annexes du PLU et reportées sur le document graphique qui lui est associé

2°) Les dispositions concernant les périmètres visés à l'article R. 123-13 (concernant les annexes du PLU) récapitulées, à titre d'information, sur la liste figurant dans les annexes du PLU et reportées sur le document graphique qui lui est associé

3°) Le Code Rural, notamment l'article L. 121-20 relatif au sursis à statuer et l'article L. 111-3 relatif au principe de réciprocité d'implantation des bâtiments agricoles

4°) Les autres Codes : Code de la Construction et de l'Habitation, Code Minier, Code de la Voirie Routière, Code Civil, Code de l'Environnement

5°) La Réglementation sur les Installations Classées 6°) Le

Règlement Sanitaire Départemental

7°) La Loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, ses ordonnances et décrets, en particulier les termes de son titre III réglementant les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques découverts fortuitement :

"Toute découverte de quelque ordre que ce soit (structure, objet, vestige, monnaie, ...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, 3 rue du Lombard, 59049 Lille TSA 50041, par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal."

8°) La Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment son article 13 relatif aux infrastructures de transport terrestre et son décret d'application 95-21 du 9 janvier 1995, ainsi que l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 qui détermine les modalités des voies en cinq catégories.

ARTICLE III : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

1- LE TERRITOIRE COUVERT PAR CE PLAN LOCAL D'URBANISME EST DIVISÉ EN ZONES URBAINES, EN ZONES A URBANISER ET EN ZONES NATURELLES, AGRICOLES ET FORESTIERES.

1°) **Les zones urbaines dites "zones U"** dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions et auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du Titre II.

Les zones urbaines comprennent les zones et secteurs suivants :

la ZONE UA, zone urbaine très dense de centre-ville concernant les communes d'AUCHY-LES-MINES, BILLY-BERCLAU, DOUVIRIN, HAINES et VERMELLES

la ZONE UB, zone urbaine mixte de densité moyenne concernant toutes les communes, et comprenant :

- le secteur UBa, dans les communes de ANNEQUIN, CAMBRIN, CUINCHY, NOYELLES-LES-VERMELLES et VIOLAINES, correspondant aux zones plus denses des bourgs centres
- le secteur UBb, dans la commune de DOUVRIN, dans lequel seuls les bâtiments liés aux équipements scolaires ou sportifs sont autorisés. Dans ce secteur, ont été intégrées des prescriptions réglementaires particulières prenant en compte les principes et recommandations des études liées à l'article L-111-1-4 au Code de l'Urbanisme.

la ZONE UC, zone urbaine mixte de faible densité concernant toutes les communes, et comprenant trois secteurs :

- le secteur UCa, dans lequel le coefficient d'emprise au sol est limité à 20%, dans les communes de ANNEQUIN, CAMBRIN, CUINCHY, FESTUBERT, GIVENCHY-lès-La-BASSEE, VIOLAINES et RICHEBOURG ;
- le secteur UCb, dans la commune de RICHEBOURG, à l'intérieur duquel des dispositions particulières sont édictées pour favoriser l'implantation d'activités artisanales ;
- Le secteur UCc, dans la commune de DOUVRIN, à l'intérieur duquel des dispositions particulières sont édictées pour permettre la réalisation d'un parc-relais de stationnement au service des usagers du pôle-Gare de la Bassée.

la ZONE UE, zone urbaine spécialisée destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services concernant les communes de ANNEQUIN, AUCHY-LES-MINES, BILLY-BERCLAU, DOUVRIN, HAINES, NOYELLES-LES-VERMELLES, VIOLAINES, et comprenant :

- le secteur UEpiaf, correspondant au parc des industries Artois- Flandres située sur les communes de BILLY-BERCLAU et DOUVRIN. Il se divise en 2 sous-secteurs :
 - o un sous-secteur UEpiaf1, pour les parties du parc en frange du tissu urbain mixte des communes ;
 - o un sous-secteur UEpiaf2, destinés à l'accueil d'entreprises de taille moyenne.
 - o un sous-secteur UEpiafD, destinés à l'accueil d'entreprises et autorisant des densités plus importantes
- un secteur UEb, autorisant spécifiquement le commerce de détail. Cette zone concerne la zone d'activité dite de la Porte des Flandres située sur les communes d'AUCHY-LES-MINES, HAINES et VIOLAINES ;
- un secteur UEc, correspondant à l'entreprise Nitrochimie, classée SEVESO, sur la commune de BILLY-BERCLAU.
- un secteur UEd, réservé aux activités économiques légères, situé dans la commune de DOUVRIN.

- le secteur UEe, dans la commune de Billy-Berclau, à l'intérieur duquel des dispositions particulières seront édictées pour favoriser l'intégration de nouveaux bâtiments commerciaux en entrée de ville

La ZONE US, zone urbaine à vocation de services directement liés aux installations sportives. Elle concerne les communes d'AUCHY-LES-MINES, NOYELLES-LES-VERMELLES, VERMELLES et VIOLAINES

2°) **Les zones à urbaniser** équipées ou non auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du Titre III.

la ZONE 1AUa, zone mixte d'urbanisation future concernant toutes les communes, et comprenant :

- des secteurs 1AUa1, 1AUad dans les communes de DOUVVIN, NOYELLES-LES-VERMELLES et VERMELLES, autorisant des densités plus importantes ;
- un secteur 1AUa2, dans la commune de BILLY-BERCLAU, correspondant à un projet d'aménagement au nord du centre-ville, en face du centre F. Mitterrand ;
- un secteur 1AUa4, dans la commune de HAINES, imposant des prescriptions spécifiques concernant les obligations en matière d'implantation par rapport aux voies ;
- un secteur 1AUab, dans les communes de BILLY-BERCLAU et HAINES, permettant une densification plus importante ;
- un secteur 1AUad, dans la commune de DOUVVIN, autorisant des hauteurs plus importantes ;

la ZONE 1AUb, zone spécifique d'urbanisation future à vocation d'activités, concernant les communes de AUCHY-LES-MINES, BILLY-BERCLAU, CUINCHY, DOUVVIN, HAINES, NOYELLES-LES-VERMELLES, VIOLAINES, et comprenant :

- un secteur 1AUb1, dans la commune de DOUVVIN, correspondant à une future zone d'activités tertiaires ;
- un secteur 1AUb2, dans la commune de NOYELLES-LES-VERMELLES, correspondant à une future zone d'activités artisanales et logistiques
- un secteur 1AUb3, dans la commune de NOYELLES-LES-VERMELLES, correspondant à une future zone d'activités commerciales
- un secteur 1AUbgv, situé sur la commune de DOUVVIN, autorisant les bâtiments et les installations liés à l'accueil des gens du voyage.

la ZONE 1AUc, zone spécifique d'urbanisation future à vocation d'équipement public relativement important, concernant la commune de NOYELLES-LES-VERMELLES,

la ZONE 2AUa, zone mixte d'urbanisation future à moyen ou long terme, concernant les communes de ANNEQUIN, AUCHY-LES- MINES, CUINCHY, FESTUBERT, GIVENCHY-lès-La-BASSEE, HAINES, NOYELLES-LES-VERMELLES, VERMELLES, VIOLAINES, et comprenant :

- le secteur 2AUa1, dans la commune d'ANNEQUIN, dont l'ouverture à l'urbanisation est soumise à la réalisation d'une étude prenant en compte l'article L 111-1-4 du Code de l'urbanisme ;

la ZONE 2AUb, zone spécifique d'urbanisation future à moyen ou long terme à vocation d'activités économiques légères concernant les communes de BILLY-BERCLAU et DOUVRAIN :

3°) Les zones agricoles, naturelles et forestières auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du Titre IV.

la ZONE A, zone de richesses naturelles à vocation d'exploitation agricole, concernant toutes les communes.

la ZONE N, zone de protection des sites et des espaces naturels sensibles ou de qualité concernant toutes les communes, et comprenant :

- un secteur Nad, correspondant à d'anciennes décharges d'ordures ménagères situées sur les communes d'AUCHY-LES-MINES, CAMBRIN, HAINES et VERMELLES ;
- un secteur Nd, correspondant à la déchetterie située sur la commune d'HAINES ;
- un secteur Ndp, situé sur la commune de DOUVRAIN, correspondant à des dépôts pollués ;
- un secteur Ne, situé sur les communes de Billy-Berclau, DOUVRAIN, GIVENCHY-les-LA-BASSEE, et VIOLAINES, autorisant les bâtiments et installations liés aux services et équipements publics et d'intérêt collectif ;
- un secteur Nj, situé sur la commune de VIOLAINES, autorisant les bâtiments et les installations nécessaires aux activités de production et de vente liées à l'horticulture ;
- un secteur Np, de protection des espaces sensibles correspondant aux zones humides, aux espaces boisés ainsi qu'aux zones de tamponnement activité/habitat. Il concerne les communes d'ANNEQUIN, AUCHY-les-MINES, BILLY-BERCLAU, CAMBRIN, CUINCHY, DOUVRAIN, FESTUBERT, GIVENCHY-les-LA-BASSEE, HAINES, NOYELLES-les-VERMELLES, VERMELLES et VIOLAINES.

- le secteur NI, réservé à des secteurs d'accueil touristiques et à des aménagements légers à vocation sportives ou de loisirs. Il comprend quatre sous-secteurs ;
- un secteur Nr, situé sur toutes les communes du SIVOM, de protection des espaces naturels ruraux ;
- un secteur Ns, situé sur les communes d'AUCHY-lès-MINES, CUINCHY, VERMELLES et VIOLAINES, autorisant les aménagements et installations à vocation sportive ;
- un secteur Nt, situé sur la commune d' HAISNES, correspondant à l'emprise de terrils et de dépôts d'autres matériaux ou par des friches. Ces espaces sont destinés à être plantés après exploitation de ces dépôts. Seules sont tolérées les constructions nécessaires à cette exploitation.

La zone N comprend également 7 sous-secteurs :

- le sous-secteur NI 1, destiné à l'aménagement futur d'espaces à vocation de touristiques et de loisirs liés au patrimoine minier (ancienne gare de Douvrin et chevalement d'Haisnes)
- le sous-secteur NI 2, pouvant accueillir une halte nautique (Haisnes)
- le sous-secteur NI 3, autorisant l'aménagement d'un plan d'eau (Cuinchy et Violaines)
- le sous-secteur NI 4, dans lequel le camping caravanage est spécifiquement autorisé (Violaines)
- le sous-secteur NI 5, pouvant accueillir une base nautique (Billy- Berclau)
- le sous-secteur Nrf, dans la commune d'ANNEQUIN, à l'intérieur duquel sont autorisés spécifiquement les dépôts de ferrailles ;
- le sous-secteur Nre, situé dans la commune de RICHEBOURG, à l'intérieur duquel on autorise spécifiquement l'extension des activités économiques existantes.

2- LE TERRITOIRE COUVERT PAR CE PLAN LOCAL D'URBANISME EST

EGALEMENT SOUMIS A DES RISQUES ET DES PRESCRIPTIONS

PARTICULIERES, PRENANT LA FORME DE PERIMETRES INDICES

Le PERIMETRE INDICE (m), de protection des cimetières militaires situés sur les communes d'AUCHY-LES-MINES, FESTUBERT, HAISNES, RICHEBOURG ET VERMELLES. Il concerne la zone A et N, ainsi que la zone 2AU pour la commune de FESTUBERT.

Le PERIMETRE INDICE (n), correspondant à des risques de remontées de nappe. Il concerne les zones UB, UC des communes d'ANNEQUIN, CAMBRIN, CUINCHY, ainsi que les zones 1AUa sur les communes d'AUCHY-LES-MINES et HAISNES, et 2AUa sur les communes d'AUCHY-LES-MINES et CUINCHY.

Le PERIMETRE INDICE (pi), correspondant au périmètre de protection immédiat des captages d'eau potable situés sur les communes de GIVENCHY, VIOLAINES et BILLY-BERCLAU.

Le PERIMETRE INDICE (pr1), dans les communes de GIVENCHY- LES-LA BASSEE et VIOLAINES, correspondant au périmètre de protection rapprochée des forages situés sur les communes de Givenchy-lès-La Bassée et Violaines.

Le PERIMETRE INDICE (pr2), situé sur la commune de BILLY- BERCLAU, correspondant au périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable dit du Marais du Bois à Billy-Berclau.

Le PERIMETRE INDICE (pe1), situé sur la commune de BILLY- BERCLAU, correspondant au périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Marquillies.

Le PERIMETRE INDICE (pe2), situé sur la commune de BILLY- BERCLAU, correspondant au périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable de Billy-Berclau.

Le PERIMETRE INDICE (Lb), situé sur les communes de ANNEQUIN, *AUCHY-LES-MINES, DOUVIRIN , HAINES, NOYELLES-LES-VERMELLES, VERMELLES ET VIOLAINES* résultant de l'étude prenant en compte l'article L111-1-4 du Code de l'urbanisme, qui se décline selon les sites en secteurs :

- le périmètre indicé (Lb1), correspondant au site de la commune d'ANNEQUIN;
- le périmètre indicé (Lb2), correspondant à la future zone d'activités intercommunale dans les communes d'AUCHY-LES-MINES, d'HAINES ET DOUVIRIN ;
- le périmètre indicé (Lb3), correspondant au site de la commune d'HAINES ;
- le périmètre indicé (Lb4), correspondant au site de la commune de NOYELLES-LES-VERMELLES ET VERMELLES
- le périmètre indicé (Lb5), correspondant au site de l'ancien marché du cadran au nord de la commune de VIOLAINES,
- le périmètre indicé (Lb6), correspondant au site de la zone artisanale et commerciale de Retuy sur la commune de VIOLAINES
- le périmètre indicé (Lb7), correspondant au site de la commune de CUINCHY et de la Centrale dans la commune de VIOLAINES.

II- LES DOCUMENTS GRAPHIQUES FONT APPARAÎTRE

- 1) Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, énumérés dans le tableau des "emplacements réservés" et reportés sur le plan par une trame quadrillée.
- 2) Les terrains classés par le plan comme espaces boisés à conserver ou à créer au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme et reportés sur le plan.
- 3) Dans les zones A, les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ;
- 4) Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir ;

ARTICLE IV : ADAPTATIONS MINEURES

1°) Les règles et servitudes définies par le PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes

Ces adaptations font l'objet d'une décision motivée de l'autorité compétente qui peuvent saisir les commissions prévues à cet effet.

2°) Bâtiments existants de toute nature

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet de ne pas aggraver la non-conformité de cet immeuble avec les dites règles, ou qui sont sans effet à leur égard.

3°) Lotissements et opérations groupées

Les dispositions des articles 3, 5, 6, 7 et 8 des zones urbaines peuvent ne pas s'appliquer aux opérations groupées qui ont fait l'objet d'un plan de composition élaboré conjointement avec les services compétents et présentent une qualité d'aménagement qui justifie cette adaptation. Toutefois, demeurent applicables les dispositions de l'article 7 relatif aux règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives d'un terrain d'assiette de l'opération.

On désigne par opérations groupées les permis de construire valant division parcellaire et ceux des lotissements qui font l'objet d'un plan d'implantation précis permettant aux futurs acquéreurs de connaître les possibilités d'implantation des constructions voisines de la leur. En zones urbaines, le cahier des charges d'un lotissement approuvé antérieurement à la publication d'un PLU peut prévaloir sur les dispositions des articles 5 à 9 du présent règlement dans le but de préserver l'harmonie d'un ensemble de constructions en voie d'achèvement.

ARTICLE V : MISE EN CONCORDANCE D'UN LOTISSEMENT

En ce qui concerne la mise en concordance d'un lotissement et d'un PLU qui intervient postérieurement, il est fait application de l'article 315-4 du code de l'urbanisme.

***TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
ZONES URBAINES***

ZONE UA

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA PREAMBULE

I- VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit d'une zone urbaine centrale mixte de forte densité, destinée à recevoir des habitations, des activités non nuisantes, des bureaux, des services et des équipements publics.

Les communes d'AUCHY-les-MINES, BILLY-BERCLAU, DOUVIRIN, HAINES et VERMELLES comportent ce type de zone.

II- RAPPELS

Le permis de construire peut être refusé ou n'être délivré que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les bâtiments sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Dans une bande de 30 m de part et d'autre de la RD 163, telles qu'elles figurent aux annexes, les constructions exposées au bruit des voies de 2e, 3e et 4e catégories sont soumises à des normes d'isolation acoustique, conformément à l'article L571- 10 du Code de l'Environnement, précisé par les décrets n°95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 et les arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996, complétés par l'arrêté préfectoral du 23 août 2002 relatif au classement des routes départementales du Pas-de-Calais.

Une partie de la zone est susceptible d'être concernée par des périmètres de protection SEVESO aujourd'hui en cours de redéfinition :

- de l'usine Nitrochimie sur la commune de Billy-Berclau
- de l'usine La Grande Paroisse (située à Mazingarbe) sur la commune de Vermelles

Dans le périmètre z4 et z5 de protection SEVESO, tels que définis au plan des servitudes d'utilité publique, tout permis de construire sera soumis, lors de l'instruction, à l'application du principe de précaution ouvert par l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. » A ce titre les services de la DREAL – 12 avenue de Paris 62400 BETHUNE - devront être consultés.

La zone comprend des terrains soumis à d'éventuels risques liés à la présence de sapes de guerre. Il est de ce fait recommandé de faire procéder à des sondages de reconnaissance.

A l'intérieur de la zone, sur la commune de Douvrin, des sites archéologiques sensibles ont été repérés et annexés au titre des informations et obligations diverses

dans le plan et la liste des servitudes. Toute découverte de quelque ordre que ce soit (structure, objet, vestige, monnaie, ...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, 3 rue du Lombard, 59049 Lille TSA 50041, par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Dans la commune d'Haisnes, une partie de la zone est concernée par la servitude d'utilité publique AC1 de protection des monuments historiques (ancienne fosse 6 d'Haisnes). Tout permis de construire sera soumis, lors de l'instruction, à l'avis du service gestionnaire (SDAP du Pas-de-Calais).

ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

SONT INTERDITS :

La création de bâtiments et installations liées à des activités industrielles ;

Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures, ... ;

Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'abri pour l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules désaffectés ou des abris autre qu'à usage public, et à l'exception des installations de chantiers ;

L'ouverture et l'extension de toute carrière ;

La création de terrains de camping et de caravanning et le stationnement isolé de caravanes hors des terrains aménagés ;

Le stationnement de caravanes lorsqu'il se poursuit pendant plus de trois mois par an, consécutifs ou non.

Les parcs d'attraction ;

Les parcs résidentiels de loisirs

La création de sièges d'exploitation agricole et de bâtiments d'élevage agricole.

ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Il est fait opposition à l'application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme pour que dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les dispositions s'appliquent à chacune des parcelles issues de la division.

SONT ADMISES :

Les constructions ou installations de toute nature sous réserve :

- des conditions ci-après,
- des interdictions énumérées à l'article 1
 - du respect des règles correspondant aux périmètres de protection SEVESO des usines Nitrochimie et la Grande Paroisse

SONT ADMIS SOUS RESERVE DU RESPECT DE CONDITIONS SPECIALES :

Toutes constructions et installations à condition du respect des règles édictées dans le cadre des périmètres de protection SEVESO de l'usine Nitrochimie ;

Les établissements à usage d'activités comportant des installations classées ou non dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur les concernant et que, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour pallier les inconvénients qu'ils présentent habituellement, il ne subsistera plus pour leur voisinage de risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou de nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone ;

La création et l'extension de bâtiments liés à des établissements à usage d'activités industrielles, comportant des installations classées ou non dans la mesure :

- où ils satisfont à la réglementation en vigueur les concernant ;
- qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers et nuisances ;
- et à condition qu'ils existent déjà dans la zone à la date d'approbation du PLU.

Les groupes de garages de plus de 10 unités lorsqu'ils sont intégrés à des opérations de construction dont ils sont destinés à satisfaire les besoins, et sous réserve du respect des dispositions de l'article UA 3 ;

La création et l'extension de bâtiments liés à des établissements à usage d'activités agricoles, comportant des installations classées ou non dans la mesure :

- qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des nuisances (odeurs, altération des eaux, parasites) ;
- qu'ils satisfassent à la réglementation en vigueur les concernant ;

- qu'ils soient situés à l'intérieur des sièges d'exploitation existants ou sur des parcelles attenantes, et, dans ce cas, les constructions ne pourront être implantées à plus de 100 m du corps de ferme principal ;

Sont toutefois autorisés l'extension des bâtiments d'élevage existants à la date d'approbation du PLU, ressortissant ou non de la législation sur les installations classées, dans la mesure où ils satisfont à la réglementation en vigueur les concernant et sous réserve qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des nuisances (odeurs, altération des eaux, parasites) ;

Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

ARTICLE UA 3 - CONDITION DE DESSERTE DES TERRAINS

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite (cf décrets n°99-756, n°99-757 du 31 août 1999), de la défense contre l'incendie, et de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées.

I – ACCES

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols est refusée lorsque le projet porte atteinte à la sécurité de la circulation, et qu'aucun aménagement particulier, ou autre accès, ne peut être réalisé. Elle peut également être subordonnée à l'obligation de se raccorder, lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, à la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les caractéristiques des accès et voiries doivent être soumises à l'avis du gestionnaire de la voirie concernée.

A l'exception des communes d'Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Douvrin, Festubert, Haisnes et Vermelles, le projet sera refusé si la construction conduit à la réalisation de plus d'une rangée d'urbanisation de constructions principales à compter de la voie publique ou privée.

Précision sur le rang d'urbanisation : unité foncière comportant une ou plusieurs constructions principales et leurs annexes.

Sur les territoires des communes de Billy-Berclau, Cambrin, Douvrin, Festubert, Haisnes et Vermelles, le projet sera refusé si la construction conduit à la réalisation de plus de deux rangées d'urbanisation de constructions principales à compter de la voie publique ou privée.

1 rangée maximum	2 rangées maximum	Plus de 2 rangées
Annequin	Billy-Berclau	Auchy-les-Mines
Cuinchy	Cambrin	
Givenchy-les-La-Bassée	Douvrin	
Noyelles-les-Vermelles	Festubert	
Richebourg	Haisnes	
Violaines	Vermelles	

Les groupes de garages individuels de plus de 5 garages doivent être disposés dans des parcelles autour d'une cour d'évolution et ne présenter qu'une seule sortie sur la voie publique.

Dans le cadre des lotissements et opérations groupées des prescriptions particulières peuvent être édictées.

II- VOIRIE

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale pour permettre à tous véhicules (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères, ...) de faire aisément demi-tour.

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées. Ces voies doivent avoir une largeur minimale de 4 mètres. De plus, l'emprise des voies créées doit tenir compte de la taille de l'opération et de la situation de ces voies dans le réseau des voies environnantes actuelles ou future.

ARTICLE UA 4 - CONDITION DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les ouvrages réalisés dans le sol pour assurer la desserte par les réseaux devront être réalisés avec des matériaux susceptibles de ne pas altérer la qualité des eaux souterraines. Ils devront être installés à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, chimiques ou physico-chimiques et garantir le meilleur écoulement ainsi que la meilleure étanchéité.

Le pétitionnaire devra faire une demande de raccordement auprès des services compétents concernés.

1) ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ou toute installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.

2) ASSAINISSEMENT

Le zonage assainissement des eaux usées sur le territoire d'Artois Comm. a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2010.

Ce zonage répartit le territoire communal en zones d'assainissement collectif et non collectif. Ces prescriptions font partie des règles dont l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme ou d'utilisation du sol doit assurer le respect. Ce document s'impose pour la délivrance des permis de construire ou d'aménager.

Les documents du zonage d'assainissement des eaux usées sont téléchargeables sur le site internet d'Artois Comm.: www.artoiscomm.fr

Le service assainissement d'Artois Comm. sera obligatoirement consulté pour tout dépôt de permis de construire, de permis d'aménager, de certificat d'urbanisme et de déclaration préalable.

Les règlements d'assainissement collectif et non collectif définissent les relations existantes entre le service assainissement d'Artois Comm. et les usagers.

Ils précisent les conditions et modalités auxquelles est soumise la gestion des eaux usées sur le territoire d'Artois Comm, les dispositions relatives à l'assainissement des eaux usées, les conditions de versement des redevances ainsi que les participations financières qui peuvent être dues au titre du service public de l'assainissement.

✓ **LES EAUX USEES DOMESTIQUES :**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes:

- Les eaux ménagères sont celles issues de la cuisine, de la salle de bain, de la machine à laver le linge, ...

- Les eaux vannes sont les eaux de WC.

Toute évacuation des eaux usées dans le milieu naturel (fossé, cours d'eau, ...) ou les réseaux pluviaux est interdite.

Dans les zones d'assainissement collectif :

Les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du collecteur doivent être obligatoirement raccordés avant d'être occupés.

Conformément aux prescriptions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, les immeubles déjà édifiés et occupés au moment de l'établissement du collecteur public doivent être obligatoirement raccordés dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères), sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines jusqu'au réseau public, en respectant les caractéristiques du réseau de type séparatif.

Une autorisation préalable doit être obtenue auprès du gestionnaire du service assainissement.

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le Service d'Assainissement a le droit de contrôler la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, avant tout raccordement au réseau public.

Dans le cadre d'une opération groupée, le système d'assainissement doit être réalisé en conformité avec le règlement d'assainissement collectif et le cahier des charges fixant les prescriptions techniques des travaux d'assainissement d'eaux usées réalisés sur le territoire d'Artois Comm.

Dans les zones d'assainissement non collectif :

La réglementation en vigueur rend obligatoire la réalisation d'une étude de conception à la parcelle permettant de déterminer le type d'assainissement le plus adapté à la nature du sol en place ainsi que le mode d'évacuation ou de dispersion des eaux traitées.

La filière d'assainissement pourra être de deux types différents :

- 1- Soit une filière dite « classique » constituée d'un prétraitement (fosse toutesseaux) et d'un traitement défini par l'étude de sol (étude de conception) ;
- 2- Soit une filière soumise à l'agrément des ministères de l'Etat. Ce dispositif de prétraitement et de traitement devra avoir obtenu un agrément délivré par les ministères de l'Etat. La liste reprenant ces dispositifs est consultable sur le site interministériel consacré à l'assainissement non collectif:

www.assainissement-non-collectif.developpement_durable.gouv.fr.

A cette fin, le rapport d'étude de conception ainsi que 3 exemplaires de demande d'autorisation d'installation d'un système d'assainissement non collectif doivent être transmis au service public d'assainissement non collectif d'Artois Comm. Béthune Bruay Noeux et Environs.

Cette autorisation est indispensable pour commencer les travaux de réalisation du dispositif.

Le service public d'assainissement non collectif d'Artois Comm. est tenu de procéder au contrôle de l'intégralité des dispositifs d'assainissement non collectif ainsi que de contrôler tous les projets d'implantations futures.

Le propriétaire devra régler le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution de son assainissement non collectif au service assainissement d'Artois Comm.

✓ **LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES ET ASSIMILABLES
A UN USAGE DOMESTIQUE :**

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques et assimilables à un usage domestique, les eaux en provenance d'ateliers, garages, stations-services, drogueries, petites industries alimentaires (fromageries, boucheries, restaurants), établissements d'élevage (porcherie, ...) et industries diverses.

L'évacuation des eaux usées autres que domestique et assimilables à un usage domestique au réseau public d'assainissement doit, conformément à l'article L 1331

-10 du Code de la Santé Publique, faire l'objet d'une demande spéciale et être expressément autorisée par le service assainissement d'Artois Comm. par arrêté.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

L'évacuation de ces eaux usées au réseau d'assainissement peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

✓ **LES EAUX PLUVIALES :**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

En aucun cas, les eaux pluviales ne seront envoyées vers le réseau d'eaux usées ou un dispositif d'assainissement non collectif.

Dans le cas de réseau séparatif (un réseau collecte les eaux usées uniquement et second réseau collecte les eaux de pluie), la commune doit être sollicitée afin d'apporter ses prescriptions techniques.

Il est recommandé que toute construction ou installation nouvelle évacue ses eaux pluviales en milieu naturel direct (canal, rivière ou fossé) ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. Un prétraitement éventuel peut être imposé.

Dans le cas d'un réseau unitaire (un seul réseau collecte les eaux usées et les eaux pluviales), les eaux pluviales seront obligatoirement gérées à la parcelle.

En cas d'impossibilité avérée, ces eaux pluviales pourront être rejetées, après accord du service assainissement d'Artois Comm. Une demande d'autorisation doit être obligatoirement adressée au service d'assainissement d'Artois Comm.

En particulier, pour le raccordement des eaux pluviales des lotissements ou tout autre aménagement urbain ou industriel susceptible de générer des débits importants d'eau de ruissellement vers le réseau unitaire d'assainissement, le débit de fuite sera limité à 2 l/s pour une parcelle inférieure à 1 ha et 2 l/s/ha pour les parcelles supérieures à l'hectare sur la base d'une pluie vicennale.

Les essais de perméabilité, la note de calcul de gestion des eaux pluviales, les fiches techniques ou tout autre document nécessaire doivent être transmis au service assainissement pour validation.

Le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, bassin tampon, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

3) TELECOMMUNICATIONS / ÉLECTRICITÉ / TELEVISION / RADIODIFFUSION

Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire.

Dans le cadre des opérations groupées, la réalisation des branchements et des réseaux devra être réalisée en souterrain depuis le point de raccordement du réseaugénéral jusqu'au pavillon ou à la limite de parcelle.

ARTICLE UA 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Cet article a été supprimé par la loi ALUR depuis le 27/03/2014.

ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

La façade sur rue des constructions principales doit être implantée :

- soit à la limite d'emprise des voies,
- soit avec un recul identique à celui de l'une des deux constructions voisines.

Lorsqu'il s'agit d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidités des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant.

A l'exception des communes d'Auchy les Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Douvrin, Festubert, Haisnes et Vermelles, la façade arrière de la construction principale ne pourra être implantée à plus de 50 mètres de l'alignement de la voie publique ou privée.

Pour les implantations liées au réseau de distribution, il n'est pas fixé de règles.

Des règles différentes sont admises si elles sont justifiées ou imposées soit pour l'implantation à l'alignement de fait des constructions existantes en fonction de l'état de celles-ci, ou de la topographie du terrain adjacent à la route, ou d'accès routier dénivelé pour la descente de garage, soit pour l'implantation à l'angle de deux voies, soit en fonction d'impératifs architecturaux ou de configuration de la parcelle.

-Constructions à l'angle de deux voies :

Au droit des carrefours, il peut être exigé que les constructions, clôtures, terrassements et plantations n'apportent aucune restriction à une large visibilité et à la sécurité de la circulation.

En cas de constructions sur des terrains desservis par plusieurs voies, les règles d'implantation s'appliquent par rapport à la voie donnant accès à la parcelle. L'implantation par rapport aux autres voies bordant la parcelle se fera à la limite d'emprise de la voie ou en retrait de 3 mètres minimum depuis cette limite.

ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

I- IMPLANTATION AVEC MARGE D'ISOLEMENT

1) Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) d'un bâtiment qui n'est pas édifié sur ces limites ou qui ne peut pas l'être en fonction des dispositions du paragraphe I ci-dessus, doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H = 2 L$).

La distance d'éloignement ne peut être inférieure à 3 m.

2) Des dérogations pourront être admises pour les constructions dont la surface de plancher n'excédera pas 10 m² et 2,50 m de hauteur au point le plus élevé. Dans ce cas, la marge d'isolement entre la limite séparative et la construction ne pourra être inférieure à 1,50 m.

3) Pour les implantations liées au réseau de distribution, il n'est pas fixé de règles.

II- IMPLANTATION SUR LIMITES SEPARATIVES

La construction de bâtiments joignant les limites parcellaires est autorisée :

1- à l'intérieur d'une bande de 25 m de profondeur à compter de la limite des voies, Les constructions nouvelles doivent obligatoirement être implantées sur au moins l'une des deux limites séparatives latérales.

2- au-delà de cette bande :

a) Lorsque les constructeurs sont d'accord pour édifier simultanément des bâtiments jointifs sensiblement équivalents ;

b) Lorsqu'il s'agit d'extension et/ou de bâtiments annexes à l'habitation ou à usage commercial, industriel, artisanal ou de dépôt, dont la hauteur n'excède pas 4 mètres au droit de la limite séparative ;

c) Lorsqu'il existe déjà en limite séparative sur le terrain voisin une construction ou un mur en bon état d'une hauteur totale égale ou supérieure à celle à réaliser permettant l'adossement.

Au-delà de la bande des 25 m définie ci-dessus, l'implantation des constructions le long des limites séparatives est autorisée dans le cadre d'opérations de remodelage des quartiers, liées à la restructuration du tissu urbain.

ARTICLE UA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 3 m sauf en cas d'impossibilité technique démontrée.

Elle est ramenée à 2 m lorsqu'il s'agit de locaux de faible volume et de hauteur au faîtage inférieure à 3 m, tels que chenils, abris à outils, etc...

La différence de niveau (H) entre tout point d'un bâtiment et tout point de l'appui de toute baie d'un autre bâtiment éclairant une pièce d'habitation ou une pièce qui lui est assimilable de par son mode d'occupation ne doit pas dépasser :

La distance (L) comptée horizontalement entre ces deux points ($H = L$), sans que cette distance puisse être inférieure à 3 m.

ARTICLE UA 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions par rapport à la superficie totale des terrains constituant l'îlot de propriété encore dit unité foncière ne pourra excéder :

- 80 % pour toutes les constructions,
- 100% pour les rez-de-chaussée commerciaux.

ARTICLE UA 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas en cas de reconstruction ou d'extension de constructions existantes

HAUTEUR RELATIVE PAR RAPPORT AUX VOIES

La différence de niveau (H) entre tout point d'un bâtiment édifié en bordure d'une voie et tout point de l'alignement opposé ne doit pas excéder la distance (L) comptée horizontalement entre ces deux points ($H = L$).

Si la construction est édifiée à l'angle de deux voies de largeur différente, la partie du bâtiment bordant la voie la plus étroite peut avoir la même hauteur que celle longeant la voie la plus large sur une longueur n'excédant pas 15 mètres, comptée à partir du point d'intersection des alignements.

Toutefois des modulations pourront être admises soit pour créer une unité de hauteurs en harmonie avec des constructions contiguës ou pour des impératifs architecturaux ou de topographie du terrain.

HAUTEUR ABSOLUE

La hauteur des constructions à usage principal d'habitat est limitée à trois niveaux habitables sur rez-de-chaussée, un niveau de combles aménagés inclus (R + 2 + un seul niveau de combles aménageables).

Pour les opérations totalisant plus de 2000 m² de surface de plancher ou pour les équipements publics, la hauteur des constructions mesurée à partir du sol naturel avant aménagement pourra être portée à 3 niveaux habitables sur rez-de-chaussée (les combles aménagés ne sont pas autorisés au-delà de cette hauteur).

La hauteur des constructions à usage agricole mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement est limitée à 12 m au faîtage.

La hauteur des autres constructions mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement est limitée à 10 m au faîtage.

Toutefois, lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, les équipements d'infrastructures (château d'eau, installations E.D.F., tour de relais de faisceau hertzien,...) ne sont pas soumis à cette règle.

ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Ainsi qu'il est prévu à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, la situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions, leur aspect extérieur doivent être adaptés au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Sont interdits :

- Le maintien à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit, tels que les parpaings.
- L'utilisation en couverture de tôles ondulées.
- Les bâtiments annexes sommaires (tels que clapiers, poulaillers, abris), réalisés avec des moyens de fortune.
- L'utilisation de rondins de bois.

Installations diverses :

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, aires de stockage ou de service ainsi que les installations similaires doivent être masquées par des écrans de verdure et être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques.

Les postes électriques doivent être traités en harmonie avec les constructions avoisinantes, dans le choix des matériaux et revêtements.

Clôtures :

- a) Clôtures implantées à la limite de la voie (ou emprise publique) et sur la profondeur des marges de recul de l'accès principal à la parcelle :

Les clôtures doivent être constituées soit de haies vives, soit de grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur bahut.

La hauteur totale de la clôture ne peut excéder 2 mètres, hors pilastres, dont 1,50 mètre pour la partie pleine à compter du terrain naturel avant aménagement. L'utilisation de plaques béton ou de panneaux bois limite la partie pleine à 0,50 mètre à compter du terrain naturel avant aménagement.

PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

Les éventuels murs de soutènements (retenue de terres) ne sont pas concernés par ces règles de hauteur.

La partie pleine doit être traitée en harmonie avec la construction principale.

- **b) Sur cour et jardin :**

Les clôtures ne pourront excéder 2,20 mètres de hauteur maximale.

Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.

Il n'est pas fixé de règle relative aux clôtures pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi qu'en bordure des voies piétonnes.

Dans tous les cas, les règles de hauteur précitées ne s'appliquent pas dans le cas de travaux de reconstruction ou de rénovation de clôtures existantes à la date d'approbation du PLU.

Matériaux, procédés et dispositifs écologiquement performants

Les prescriptions de l'article 11 peuvent ne pas trouver d'application en cas de mise en œuvre de certains dispositifs :

- matériaux d'isolation thermique des parois opaques des constructions, et notamment le bois et les végétaux en façade ou en toiture,
- certains éléments suivants : les portes, portes-fenêtres et volets isolants,
- certains systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants,
- les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants,
- les pompes à chaleur, les brise-soleils.

Dans tous les cas, il est recommandé que les pompes à chaleur, les équipements de récupération des eaux de pluie :

- ne soient pas visibles du domaine public,
- qui s'intègrent au projet architectural ou à l'architecture existante en termes de volume et de couleur.

ARTICLE UA 12 - OBLIGATION EN MATIÈRE D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément aux prescriptions des décrets n° 99-756 et 99-757 et de l'arrêté du 31 août 1999 relatifs à l'accessibilité des stationnements aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Pour les nouvelles constructions à usage d'habitation, à l'exception des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, il sera exigé :

- au minimum une place de stationnement par logement,
- à l'usage des visiteurs, une place de stationnement en sus en dehors des parcelles par tranche de 5 logements dans le cas d'opération d'ensemble.

Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, il est exigé une place de stationnement par logement.

Dans les opérations d'ensemble, les prescriptions en matière de stationnement peuvent
PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

faire l'objet de prescriptions particulières.

Pour les établissements commerciaux d'une superficie de vente inférieure à 200 m², il ne sera pas exigé de places de stationnement

Pour les autres constructions, sur chaque parcelle des surfaces suffisantes doivent être réservées :

- pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services ;
- pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain à moins de 300 m du premier, les places de stationnement qui lui font défaut, sous réserve qu'il apporte la preuve qu'il réalise lesdites places en même temps que les travaux de construction ou d'aménagement.

ARTICLE UA 13 - OBLIGATION EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Outre les espaces voués à la circulation et au stationnement des véhicules, des espaces communs de détente, réellement aménagés devront concerner une superficie d'un seul tenant au moins égal à 5% de celle du terrain utilisé dans le cadre d'une opération d'ensemble supérieure ou égale à 5000 m².

Les dépôts, les aires de stockage extérieures, décharges et autres installations techniques doivent être masquées par des écrans de verdure. Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations doivent être enterrées.

La plantation d'un arbre de haute tige est obligatoire par tranche de 200 m².

Les plantations existantes doivent être remplacées et tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé.

Les aires de stationnement découvertes doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de parking. Les plantations doivent être uniformément réparties.

ARTICLE UA 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Il n'est pas fixé de règles.

ZONE UB

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB PREAMBULE

I- Vocation principale

Il s'agit d'une zone urbaine à vocation mixte de moyenne densité, destinée à recevoir des habitations, des activités artisanales, des bureaux, des services et des équipements publics.

Toutes les communes comportent ce type de zone. II-

Division de la zone en secteur

La zone comprend :

- un secteur UBa, dans les communes de ANNEQUIN, CAMBRIN, CUINCHY, NOYELLES-lès-VERMELLES, et VIOLAINES, correspondant aux zones plus denses des bourgs centres
- un secteur UBb, dans la commune de Douvrin, dans lequel seuls les bâtiments liés aux équipements scolaires ou sportifs sont autorisés. Dans ce secteur, ont été intégrées des prescriptions réglementaires particulières prenant en compte les principes et recommandations des études liées à l'article L-111-1-4 au Code de l'Urbanisme.

La zone est également soumise à des risques et prescriptions particulières, repris sous forme de périmètres indicés :

- le périmètre indicé (n) à risque de remontée de nappe dans lequel les rez-de-chaussée des constructions à usage d'habitation doivent être obligatoirement rehaussés au-dessus du niveau de la voirie. Les sous-sols y sont interdits.

III- Rappels

Le permis de construire peut être refusé ou n'être délivré que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les bâtiments sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Dans une bande de 250 m de part et d'autre de la RN 47, dans une bande de 100 m de part et d'autre de la RN 41, de la RD 947, ainsi que dans une bande de 30 m de part et d'autre de la RD 163, telles qu'elles figurent aux annexes, les constructions exposées au bruit des voies de 2e, 3e et 4e catégories sont soumises à des normes d'isolation acoustique, conformément à l'article L571-10 du Code de l'Environnement, précisé par les décrets n°95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 et les arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996, complétés par les arrêtés préfectoraux du 14 novembre 2001 relatif au classement des routes nationales du Pas-de-Calais et du 23 août 2002 relatif au classement des routes départementales du Pas-de-Calais.

Le secteur UBb est soumis à l'article 52 de la loi 95-101 du 2 février 1995, dite "Loi Barnier", relative au renforcement de la protection de l'environnement, créant l'article L-111-1-4 au Code de l'Urbanisme. À ce titre, est en effet classée la RN 47, pour laquelle un recul de 100 m de part et d'autre de l'axe de la voie est applicable, à défaut de justifications et motivations au regard de la qualité des nuisances, de la

sécurité, de la qualité architecturale, de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Par conséquent, des études spécifiques ont été réalisées afin de déroger aux reculs obligatoires.

La zone est concernée, sur la commune de VERMELLES, par les périmètres de protection :

- de l'ancien puits de mine n°3 de Béthune ;
- de l'ancien puits de mine n°4 de Béthune.

Ces périmètres sont indiqués au Plan des Obligations Diverses annexé au PLU. La zone d'intervention est un cercle égal à 15 mètres autour des puits matérialisés en surface. Toute nouvelle construction ou tout ouvrage y sont interdits. Les zones annulaires complémentaires sont constructibles moyennant certaines précautions (chaînage, joint de glissement, joint de rupture, dalle armée...). Il appartient au maître d'ouvrage, à son architecte ou au maître d'œuvre de positionner ces puits, les zones non aedificandi et les constructions ou ouvrages envisagés sur une carte originale comportant les coordonnées Lambert en vue d'en vérifier leur positions respectives.

Les constructeurs ont intérêt à se rapprocher de la DRIRE, Centre J. Monnet, avenue de Paris, à Béthune, avant l'établissement des projets.

Une partie de la zone est susceptible d'être concernée par des périmètres de protection SEVESO aujourd'hui en cours de redéfinition :

- de l'usine Nitrochimie sur la commune de Billy-Berclau

- de l'usine La Grande Paroisse (située à Mazingarbe) sur la commune de Vermelles et Noyelles-lès-Vermelles,

Dans les périmètres de protection SEVESO, tels que définis au plan des servitudes d'utilité publique, tout permis de construire sera soumis, lors de l'instruction, à l'application du principe de précaution ouvert par l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. » A ce titre les services de la DREAL - 12 avenue de Paris 62400 BETHUNE - devront être consultés.

La zone comprend des terrains soumis à d'éventuels risques liés à la présence de sapes de guerre. Il est de ce fait recommandé de faire procéder à des sondages de reconnaissance.

A l'intérieur de la zone, des sites archéologiques sensibles ont été repérés et annexés dans le plan et liste des servitudes au titre des informations et obligations diverses. Cela concerne les communes de Cuinchy, Douvrin, et Vermelles. Toute découverte de quelque ordre que ce soit (structure, objet, vestige, monnaie, ...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, 3 rue du Lombard, 59049 Lille TSA 50041, par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal."

Dans la commune d'Haisnes et Douvrin, une partie de la zone est concernée par la servitude d'utilité publique AC1 de protection des monuments historiques (ancienne fosse 6 d'Haisnes). Tout permis de construire sera soumis, lors de l'instruction, à l'avis du service gestionnaire (SDAP du Pas-de-Calais).

• Captages d'eau potable :

Dans la commune de Douvrin

La zone est comprise dans le périmètre d'étude de protection d'un forage d'eau potable, tout permis de construire sera soumis, lors de l'instruction, à l'application du principe de précaution ouvert par l'article R 111 -2 du Code de l'Urbanisme : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. » A ce titre les services de la DDASS et DDAF devront être consultés.

ARTICLE UB 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

Sont interdits:

La création de bâtiments et installations liées à des activités industrielles ;

Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures, ... ;

Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'abri pour l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules désaffectés ou des abris autre qu'à usage public, et à l'exception des installations de chantiers ;

L'ouverture et l'extension de toute carrière ;

La création de terrains de camping et de caravanning et le stationnement isolé de caravanes hors des terrains aménagés ;

Le stationnement de caravanes lorsqu'il se poursuit pendant plus de trois mois par an, consécutifs ou non.

Les parcs d'attraction ;

Les parcs résidentiels de loisirs

La création de sièges d'exploitation agricole et de bâtiments d'élevage agricole. Sont plus particulièrement interdits :

Dans la zone d'intervention des puits de mine repérés au Plan des Obligations Diverses annexé au PLU

Toutes nouvelles constructions et installations

En outre, dans le périmètre indicé (n) : Les sous-sols.

ARTICLE UB 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Il est fait opposition à l'application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme pour que dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les dispositions s'appliquent à chacune des parcelles issues de la division.

SONT ADMISES :

Les constructions ou installations de toute nature sous réserve :

- des conditions ci-après,
- des interdictions énumérées à l'article 1
- du respect des règles correspondant aux périmètres de protection SEVESO des usines Nitrochimie et la Grande Paroisse

Sont admis sous réserve du respect de conditions spéciales : Dans toute la zone :

Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

' Pour le terroir n°49 à Vermelles :

L'enlèvement des dépôts de produits stériles ou non provenant de la mine et de ses annexes, qui constituent les terrils,

- de toute activité de broyage, concassage, criblage, tamisage et en général de tout traitement susceptible d'entraîner des nuisances de bruit, odeurs, fumées, trépidations ou poussières est interdit
- et sous réserve de la remise en état des terrains telle qu'elle sera fixée par l'autorisation accordée selon le cas, soit au titre de la législation sur les installations classées, soit au titre du Code Minier, en accord avec la commune concernée pour permettre leur réutilisation à des fins de boisement.

Dans toute la zone, à l'exception du secteur UBb :

Les établissements à usage d'activités comportant des installations classées ou non dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur les concernant et que, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour pallier les inconvénients qu'ils présentent habituellement, il ne subsistera plus pour leur voisinage de risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou de nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone ;

La création et l'extension de bâtiments liés à des établissements à usage d'activités industrielles, comportant des installations classées ou non dans la mesure :

- où ils satisfont à la réglementation en vigueur les concernant ;
- qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers et nuisances ;
- et à condition qu'ils existent déjà dans la zone à la date d'approbation du PLU.

Les groupes de garages de plus de 10 unités lorsqu'ils sont intégrés à des opérations de construction dont ils sont destinés à satisfaire les besoins, et sous réserve du respect des dispositions de l'article UB 3 ;

La création, à l'exception des bâtiments d'élevage, et l'extension de bâtiments agricoles sous réserve :

- qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des nuisances (odeurs, altération des eaux, parasites) ;
- qu'ils satisfassent à la réglementation en vigueur les concernant.

-qu'ils soient situés à l'intérieur des sièges d'exploitation existants ou sur des parcelles attenantes, et, dans ce cas, les constructions ne pourront être implantées à plus de 100 m du corps de ferme principal ;

Sont toutefois autorisés l'extension des bâtiments d'élevage existants à la date d'approbation du PLU, ressortissant ou non de la législation sur les installations classées, dans la mesure où ils satisfont à la réglementation en vigueur les concernant et sous réserve qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des nuisances (odeurs, altération des eaux, parasites) ;

Dans le secteur UBb ne sont admis que :

Les bâtiments et installations liés aux équipements scolaires et sportifs.

ARTICLE UB 3 - CONDITION DE DESSERTE DES TERRAINS

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite (cf. décrets n° 99-756, n° 99-757 du 31 août 1999) de la défense contre l'incendie, et de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées.

I - accès

Dans toute la zone :

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols est refusée lorsque le projet porte atteinte à la sécurité de la circulation, et qu'aucun aménagement particulier, ou autre accès, ne peut être réalisé. Elle peut également être subordonnée à l'obligation de se raccorder, lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, à la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

A l'exception des communes d'Annequin, d'Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Douvrin, Festubert, Haisnes, Vermelles et Violaines, le projet sera refusé si la construction conduit à la réalisation de plus d'une rangée d'urbanisation de constructions principales à compter de la voie publique ou privée.

Précision sur le rang d'urbanisation : unité foncière comportant une ou plusieurs constructions principales et leurs annexes.

Sur les territoires des communes de Billy-Berclau, Cambrin, Douvrin, Festubert, Haisnes et Vermelles, le projet sera refusé si la construction conduit à la réalisation de plus de deux rangées d'urbanisation de constructions principales à compter de la voie publique ou privée.

1 rangée maximum	2 rangées maximum	Plus de 2 rangées
Cuinchy	Billy-Berclau	Annequin
Givenchy-les-La-Bassée	Cambrin	Auchy-les-Mines
Noyelles-les-Vermelles	Douvrin	
Richebourg	Festubert	
	Haisnes	
	Vermelles	
	Violaines	

Les caractéristiques des accès et voiries doivent être soumises à l'avis du gestionnaire de la voirie concernée.

Les groupes de garages individuels de plus de 5 garages doivent être disposés dans des parcelles autour d'une cour d'évolution et ne présenter qu'une seule sortie sur l'avoie publique.

Dans le cadre des lotissements et opérations groupées des prescriptions particulières peuvent être édictées.

En sus, dans le secteur UBb :

Tout nouvel accès sur la RN47 est interdit. Le seul accès au site autorisé est l'accès existant appelé chemin de Loos.

II - Voirie

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale pour permettre à tous véhicules (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères, ...) de faire aisément demi-tour.

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées. Ces voies doivent avoir une largeur minimale de 4 mètres. De plus, l'emprise des voies créées doit tenir compte de la taille de l'opération et de la situation de ces voies dans le réseau des voies environnantes actuelles ou future.

ARTICLE UB 4 - CONDITION DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les ouvrages réalisés dans le sol pour assurer la desserte par les réseaux devront être réalisés avec des matériaux susceptibles de ne pas altérer la qualité des eaux souterraines. Ils devront être installés à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, chimiques ou physico-chimiques et garantir le meilleur écoulement ainsi que la meilleure étanchéité.

1) ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ou toute installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.

2) ASSAINISSEMENT

Le zonage assainissement des eaux usées sur le territoire d'Artois Comm. a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2010.

Ce zonage répartit le territoire communal en zones d'assainissement collectif et noncollectif. Ces prescriptions font partie des règles dont l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme ou d'utilisation du sol doit assurer le respect. Ce document s'impose pour la délivrance des permis de construire ou d'aménager.

Les documents du zonage d'assainissement des eaux usées sont téléchargeables sur le site internet d'Artois Comm.: www.artoiscomm.fr

Le service assainissement d'Artois Comm. sera obligatoirement consulté pour tout dépôt de permis de construire, de permis d'aménager, de certificat d'urbanisme et de déclaration préalable.

Les règlements d'assainissement collectif et non collectif définissent les relations existantes entre le service assainissement d'Artois Comm. et les usagers.

Ils précisent les conditions et modalités auxquelles est soumise la gestion des eaux usées sur le territoire d'Artois Comm, les dispositions relatives à l'assainissement des eaux usées, les conditions de versement des redevances ainsi que les participations financières qui peuvent être dues au titre du service public de l'assainissement.

✓ **LES EAUX USEES DOMESTIQUES :**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes :

-Les eaux ménagères sont celles issues de la cuisine, de la salle de bain, de la machine à laver le linge, ...

Les eaux vannes sont les eaux de WC.

Toute évacuation des eaux usées dans le milieu naturel (fossé, cours d'eau, ...) ou les réseaux pluviaux est interdite.

Dans les zones d'assainissement collectif :

Les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du collecteur doivent être obligatoirement raccordés avant d'être occupés.

Conformément aux prescriptions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, les immeubles déjà édifiés et occupés au moment de l'établissement du collecteur public doivent être obligatoirement raccordés dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères), sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines jusqu'au réseau public, en respectant les caractéristiques du réseau de type séparatif.

Une autorisation préalable doit être obtenue auprès du gestionnaire du service assainissement.

PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le Service d'Assainissement a le droit de contrôler la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, avant tout raccordement au réseau public.

Dans le cadre d'une opération groupée, le système d'assainissement doit être réalisé en conformité avec le règlement d'assainissement collectif et le cahier des charges fixant les prescriptions techniques des travaux d'assainissement d'eaux usées réalisés sur le territoire d'Artois Comm.

Dans les zones d'assainissement non collectif :

La réglementation en vigueur rend obligatoire la réalisation d'une étude de conception à la parcelle permettant de déterminer le type d'assainissement le plus adapté à la nature du sol en place ainsi que le mode d'évacuation ou de dispersion des eaux traitées.

La filière d'assainissement pourra être de deux types différents :

- 1- Soit une filière dite « classique » constituée d'un prétraitement (fosse toutes eaux) et d'un traitement défini par l'étude de sol (étude de conception) ;
- 2- Soit une filière soumise à l'agrément des ministères de l'Etat. Ce dispositif de prétraitement et de traitement devra avoir obtenu un agrément délivré par les ministères de l'Etat. La liste reprenant ces dispositifs est consultable sur le site interministériel consacré à l'assainissement non collectif:

www.assainissement-non-collectif.developpement_durable.gouv.fr.

A cette fin, le rapport d'étude de conception ainsi que 3 exemplaires de demande d'autorisation d'installation d'un système d'assainissement non collectif doivent être transmis au service public d'assainissement non collectif d'Artois Comm. Béthune Bruay Noeux et Environs.

Cette autorisation est indispensable pour commencer les travaux de réalisation du dispositif.

Le service public d'assainissement non collectif d'Artois Comm. est tenu de procéder au contrôle de l'intégralité des dispositifs d'assainissement non collectif ainsi que de contrôler tous les projets d'implantations futures.

Le propriétaire devra régler le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution de son assainissement non collectif au service assainissement d'Artois Comm.

✓ **LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES ET ASSIMILABLES
A UN USAGE DOMESTIQUE :**

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques et assimilables à un usage domestique, les eaux en provenance d'ateliers, garages, stations-services, drogueries, petites industries alimentaires (fromageries, boucheries, restaurants), établissements d'élevage (porcherie, ...) et industries diverses.

L'évacuation des eaux usées autres que domestique et assimilables à un usage domestique au réseau public d'assainissement doit, conformément à l'article L 1 331

-10 du Code de la Santé Publique, faire l'objet d'une demande spéciale et être expressément autorisée par le service assainissement d'Artois Comm. par arrêté.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

L'évacuation de ces eaux usées au réseau d'assainissement peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

✓ **LES EAUX PLUVIALES :**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

En aucun cas, les eaux pluviales ne seront envoyées vers le réseau d'eaux usées ou un dispositif d'assainissement non collectif.

Dans le cas de réseau séparatif (un réseau collecte les eaux usées uniquement et second réseau collecte les eaux de pluie), la commune doit être sollicitée afin d'apporter ses prescriptions techniques.

Il est recommandé que toute construction ou installation nouvelle évacue ses eaux pluviales en milieu naturel direct (canal, rivière ou fossé) ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. Un prétraitement éventuel peut être imposé.

Dans le cas d'un réseau unitaire (un seul réseau collecte les eaux usées et les eaux pluviales), les eaux pluviales seront obligatoirement gérées à la parcelle.

En cas d'impossibilité avérée, ces eaux pluviales pourront être rejetées, après accord du service assainissement d'Artois Comm. Une demande d'autorisation doit être obligatoirement adressée au service d'assainissement d'Artois Comm.

En particulier, pour le raccordement des eaux pluviales des lotissements ou tout autre aménagement urbain ou industriel susceptible de générer des débits importants d'eau de ruissellement vers le réseau unitaire d'assainissement, le débit de fuite sera limité à 2 l/s pour une parcelle inférieure à 1 ha et 2 l/s/ha pour les parcelles supérieures à l'hectare sur la base d'une pluie vicennale.

Les essais de perméabilité, la note de calcul de gestion des eaux pluviales, les fiches techniques ou tout autre document nécessaire doivent être transmis au service assainissement pour validation.

Le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, bassin tampon, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

3) TELECOMMUNICATIONS / ÉLECTRICITÉ / TELEVISION / RADIODIFFUSION

Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire.

Dans le cadre des opérations groupées, la réalisation des branchements et des réseaux devra être réalisée en souterrain depuis le point de raccordement du réseau général jusqu'au pavillon ou à la limite de parcelle.

ARTICLE UB 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Cet article a été supprimé par la loi ALUR depuis le 27/03/2014.

ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dans toute la zone, à l'exception des secteurs UBa et UBb :

La façade sur rue des constructions principales doit être implantée avec un recul :

- soit identique à l'une des deux constructions voisines,
- soit à la limite d'emprise de la voie,
- soit avec un minimum de 5 m par rapport à la limite d'emprise des voies.

En sus, la façade principale des constructions doit être implantée avec un retrait minimum de 30 m par rapport à la limite d'emprise de la RN 47.

Dans le secteur UBa uniquement :

La façade sur rue des constructions principales doit être implantée avec un recul :

- soit identique à l'une des deux constructions voisines,
- soit à la limite d'emprise de la voie,

Dans le secteur UBb uniquement :

La façade sur rue des constructions principales devra obligatoirement être implantée du côté de la rue du Capitaine Dulieux.

Dans toute la zone :

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10 m :

- de la limite du domaine public ferroviaire, lorsqu'il s'agit de bâtiments comportant des pièces habitables ou qui leur sont assimilables de par leur mode d'occupation,
- de la limite du domaine public fluvial.

Lorsqu'il s'agit d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant.

A l'exception des communes d'Annequin, d'Auchy les Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Douvrin, Festubert, Haisnes, Vermelles et Violaines, la façade arrière de la construction principale ne pourra être implantée à plus de 50 mètres de l'alignement de la voie publique ou privée.

Pour les implantations liées au réseau de distribution, il n'est pas fixé de règles.

Des règles différentes sont admises si elles sont justifiées ou imposées soit pour l'implantation à l'alignement de fait des constructions existantes en fonction de l'état de celles-ci, ou de la topographie du terrain adjacent à la route, ou d'accès routier dénivelé pour la descente de garage, soit pour l'implantation à l'angle de deux voies, soit en fonction d'impératifs architecturaux ou de configuration de la parcelle. Ces dispositions ne s'appliquent également pas à la création et l'extension de constructions, installations et équipements liés à l'utilisation du canal.

Constructions à l'angle de deux voies :

Au droit des carrefours, il peut être exigé que les constructions, clôtures, terrassements et plantations, n'apportent aucune restriction à une large visibilité et à la sécurité de la circulation.

En cas de constructions sur des terrains desservis par plusieurs voies, les règles d'implantation s'appliquent par rapport à la voie donnant accès à la parcelle. L'implantation par rapport aux autres voies bordant la parcelle se fera à la limite d'emprise de la voie ou en retrait de 3 mètres minimum depuis cette limite.

ARTICLE UB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées avec un retrait au moins égal à 6 m des fossés répertoriés en annexe du PLU et des berges des cours d'eau suivants : la Fontaine de Bray et le Surgeon.

1) Implantation avec marge d'isolement

Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) d'un bâtiment qui n'est pas édifié sur ces limites ou qui ne peut pas l'être en fonction des dispositions du paragraphe I ci-dessus, doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H = 2 L$).

2) La distance d'éloignement ne peut être inférieure à 3 m.

Des dérogations pourront être admises pour les constructions dont la surface de plancher n'excédera pas 10 m² et 2,50 m de hauteur au point le plus élevé. Dans ce cas, la marge d'isolement entre la limite séparative et la construction ne pourra être inférieure à 1,50 m.

3) Implantation sur limites séparatives

Le principe général est qu'en front à rue, l'implantation des constructions sur limites séparatives est possible mais non obligatoire.

Dans toute la zone :

La construction de bâtiments joignant les limites parcellaires est autorisée :

1-à l'intérieur d'une bande de 25 m de profondeur à compter de la limite des voies,

2-au-delà de cette bande :

a) Lorsque les constructeurs sont d'accord pour édifier simultanément des bâtiments jointifs sensiblement équivalents ;

b) Lorsqu'il s'agit d'extension et/ou de bâtiments annexes à l'habitation ou à usage commercial, industriel, artisanal ou de dépôt, dont la hauteur n'excède pas 4 mètres au droit de la limite séparative ;

c) Lorsqu'il existe déjà en limite séparative sur le terrain voisin une construction ou un mur en bon état d'une hauteur totale égale ou supérieure à celle à réaliser permettant

PLU approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

l'adossement.

Au-delà de la bande des 25 m définie ci-dessus, l'implantation des constructions le long des limites séparatives est autorisée dans le cadre d'opérations de remodelage des quartiers, liées à la restructuration du tissu urbain.

Dans le secteur UBa uniquement :

Les constructions nouvelles doivent obligatoirement être implantées sur l'une des deux limites séparatives latérales dans une bande de 25m de profondeur à compter de la limite des voies.

Pour les implantations liées au réseau de distribution, il n'est pas fixé de règles.

ARTICLE UB 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 3 m sauf en cas d'impossibilité technique démontrée.

Elle est ramenée à 2 m lorsqu'il s'agit de locaux de faible volume et de hauteur au faîtage inférieure à 3 m, tels que chenils, abris à outils, etc.

La différence de niveau (H) entre tout point d'un bâtiment et tout point de l'appui de toute baie d'un autre bâtiment éclairant une pièce d'habitation ou une pièce qui lui est assimilable de par son mode d'occupation ne doit pas dépasser la distance (L) comptée horizontalement entre ces deux points ($H = L$), sans que cette distance puisse être inférieure à 3 m.

ARTICLE UB 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Dans toute la zone, à l'exception du secteur UBa :

L'emprise au sol des constructions par rapport à la superficie totale des terrains constituant l'îlot de propriété encore dit unité foncière ne pourra excéder :

- 40 % pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes quand la superficie du terrain est supérieure à 400 m²,
- 60 % pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes quand la superficie du terrain est inférieure ou égale à 400 m²,
- 60 % pour les autres constructions.

L'emprise au sol des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat est fixée à 60 % par rapport à la superficie totale des terrains constituant l'îlot de propriété encore dit unité foncière.

Dans le secteur UBa :

L'emprise au sol des constructions par rapport à la superficie totale des terrains constituant l'îlot de propriété encore dit unité foncière ne pourra excéder :

- 60 % pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes quand la superficie du terrain est supérieure à 400 m²,
- 80 % pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes quand la

- PLU du SIVOM de l'Artois, Règlement
- superficie du terrain est inférieure ou égale à 400 m²,
- -80 % pour les constructions à usage d'activité
 - -100 % pour les rez-de-chaussée commerciaux

ARTICLE UB 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas en cas de reconstruction ou d'extension de constructions existantes.

Hauteur relative par rapport aux voies

Dans toute la zone :

La différence de niveau (H) entre tout point d'un bâtiment édifié en bordure d'une voie et tout point de l'alignement opposé ne doit pas excéder la distance (L) comptée horizontalement entre ces deux points ($H = L$).

Si la construction est édifiée à l'angle de deux voies de largeur différente, la partie du bâtiment bordant la voie la plus étroite peut avoir la même hauteur que celle longeant la voie la plus large sur une longueur n'excédant pas 15 mètres, comptée à partir du point d'intersection des alignements.

Toutefois des modulations pourront être admises soit pour créer une unité de hauteurs en harmonie avec des constructions contiguës ou pour des impératifs architecturaux ou de topographie du terrain.

Hauteur absolue

Dans toute la zone, à l'exception du secteur UBb :

La hauteur des constructions à usage principal d'habitat est limitée à un niveau habitable sur rez-de-chaussée, un seul niveau de combles aménagés inclus ($R + 1$ + un seul niveau de combles aménageables).

Pour les opérations totalisant plus de 2000 m² de surface de plancher ou pour les équipements publics, la hauteur des constructions mesurée à partir du sol naturel avant aménagement pourra être portée à 3 niveaux habitables sur rez-de-chaussée (les combles aménagés ne sont pas autorisés au-delà de cette hauteur).

La hauteur des constructions à usage agricole mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement est limitée à 12 m au faîtage.

La hauteur des autres constructions mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement est limitée à 10 m au faîtage.

Toutefois, lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, les équipements d'infrastructures (château d'eau, installations E.D.F., tour de relais de faisceau hertzien,...) ne sont pas soumis à cette règle.

En outre, dans le secteur UBb uniquement :

La hauteur des constructions est limitée à un niveau habitable sur rez-de-chaussée, un seul niveau de combles aménagés exclus ($R + 1$ + un seul niveau de combles aménageables).

En outre, dans le périmètre indicé (n):

Le seuil sur rez-de-chaussée des constructions à usage d'habitation doit se situer :

- quand le terrain naturel est en déblai par rapport à l'axe de la route, au moins à 0,2 m

- PLU du SIVOM de l'Artois, Règlement
- et au plus à 0,7 m au-dessus de tout point de l'axe de la route ;
- quand le terrain naturel est en surplomb par rapport à l'axe de la route, au plus à 0,7 m du niveau du terrain naturel.

ARTICLE UB 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Ainsi qu'il est prévu à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, la situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions, leur aspect extérieur doivent être adaptés au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Sont interdits :

- Le maintien à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit, tels que les parpaings.
- L'utilisation en couverture de tôles ondulées.
- Les bâtiments annexes sommaires (tels que clapiers, poulaillers, abris), réalisés avec des moyens de fortune.
- L'utilisation de rondins de bois.

Installations diverses :

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, aires de stockage ou de service ainsi que les installations similaires doivent être masquées par des écrans de verdure et être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques.

Les postes électriques doivent être traités en harmonie avec les constructions avoisinantes, dans le choix des matériaux et revêtements.

Clôtures :

- a) Clôtures implantées à la limite de la voie (ou emprise publique) et sur la profondeur des marges de recul de l'accès principal à la parcelle :

Les clôtures doivent être constituées soit de haies vives, soit de grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur bahut.

La hauteur totale de la clôture ne peut excéder 2 mètres, hors pilastres, dont 1,50 mètre pour la partie pleine à compter du terrain naturel avant aménagement. L'utilisation de plaques béton ou de panneaux bois limite la partie pleine à 0,50 mètre à compter du terrain naturel avant aménagement.

Les éventuels murs de soutènements (retenue de terres) ne sont pas concernés par ces règles de hauteur.

La partie pleine doit être traitée en harmonie avec la construction principale.

- b) Sur cour et jardin :

Les clôtures ne pourront excéder 2,20 mètres de hauteur maximale.

Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.

Il n'est pas fixé de règle relative aux clôtures pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi qu'en bordure des voies piétonnes.

Dans tous les cas, les règles de hauteur précitées ne s'appliquent pas dans le cas de travaux de reconstruction ou de rénovation de clôtures existantes à la date d'approbation du PLU.

Matériaux, procédés et dispositifs écologiquement performants

Les prescriptions de l'article 11 peuvent ne pas trouver d'application en cas de mise en œuvre de certains dispositifs :

- matériaux d'isolation thermique des parois opaques des constructions, et notamment le bois et les végétaux en façade ou en toiture,
- certains éléments suivants : les portes, portes-fenêtres et volets isolants,
- certains systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants,
- les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants,
- les pompes à chaleur, les brise-soleils.

Dans tous les cas, il est recommandé que les pompes à chaleur, les équipements de récupération des eaux de pluie :

- ne soient pas visibles du domaine public,
- qui s'intègrent au projet architectural ou à l'architecture existante en termes de volume et de couleur.

ARTICLE UB 12 - OBLIGATION EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT

Dans toute la zone :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément aux prescriptions des décrets n° 99-756 et 99-757 et de l'arrêté du 31 août 1999 relatifs à l'accessibilité des stationnements aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Dans les opérations d'ensemble, les prescriptions en matière de stationnement peuvent faire
PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

l'objet de prescriptions particulières.

Pour les autres constructions, sur chaque parcelle des surfaces suffisantes doivent être réservées :

- pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services ;
- pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

Dans toute la zone, à l'exception du secteur UBa :

Pour les nouvelles constructions à usage d'habitation, à l'exception des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, il sera exigé :

- au minimum deux places de stationnement par logement,
- à l'usage des visiteurs, une place de stationnement en sus en dehors des parcelles par tranche de 5 logements dans le cas d'opérations d'ensemble.

Dans le secteur UBa uniquement :

Pour les nouvelles constructions à usage d'habitation, à l'exception des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, il sera exigé :

- au minimum une place de stationnement par logement,
- à l'usage des visiteurs, une place de stationnement en sus en dehors des parcelles par tranche de 5 logements dans le cas d'opérations d'ensemble.

Pour les établissements commerciaux d'une superficie de vente inférieure à 200 m², il ne sera pas exigé de places de stationnement

Dans toute la zone :

Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, il est exigé une place de stationnement par logement.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain à moins de 300 m du premier, les places de stationnement qui lui font défaut, sous réserve qu'il apporte la preuve qu'il réalise lesdites places en même temps que les travaux de construction ou d'aménagement.

Exclusivement dans la zone UB située sur les communes d'Annequin et de Cambrin :

Pour les travaux ayant pour effet d'augmenter le nombre de logements, par transformation du bâtiment à usage d'habitat existant

Il doit être créé au minimum 1 place de stationnement automobile par logement supplémentaire lorsqu'il s'agit de transformation de bâtiments à usage d'habitat existant.

Impossibilité de réaliser les aires de stationnement :

Le pétitionnaire satisfait à ses obligations en créant les places sur l'unité foncière même.

A défaut, lorsque la création de places sur l'unité foncière du projet est techniquement

impossible ou interdite pour des motifs d'architecture ou d'urbanisme, le pétitionnaire satisfait à ses obligations :

- soit en créant les places manquantes sur une autre unité foncière distante de la première de moins de 300 m. de rayon dont il justifie la pleine propriété.
- soit en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public ou privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.

En l'absence de tel parc ou d'une autre unité foncière, le pétitionnaire se libérera de ses obligations en versant une participation financière fixée par délibération de la collectivité compétente dans les conditions prévues à l'article L 332-7-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE UB 13 - OBLIGATION EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Outre les espaces voués à la circulation et au stationnement des véhicules, des espaces communs de détente, réellement aménagés devront concerner une superficie d'un seul tenant au moins égal à 5% de celle du terrain utilisé dans le cadre d'une opération d'ensemble supérieure ou égale à 5000 m².

Les dépôts, les aires de stockage extérieures, décharges et autres installations techniques doivent être masquées par des écrans de verdure. Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations doivent être enterrées.

La plantation d'un arbre de haute tige est obligatoire par tranche de 200 m².

Les plantations existantes doivent être remplacées et tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé.

Les aires de stationnement découvertes doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de parking. Les plantations doivent être uniformément réparties.

En sus, dans le secteur UBb :

Les essences végétales devront être régionales et adaptées au sol en présence.

Des plantations denses à deux strates (arborée et arbustive) devront être constituées le long de la RN 47. Les arbres devront s'organiser sur un rang et être plantés tous les 5 mètres. La haie basse devra être implantée sur deux rangs en quinconce avec un arbuste tous les mètres.

Pour la haie en limite d'habitat, la charmille devra être constituée d'un plant tous les 0,5 m sur un rang.

ARTICLE UB 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Il n'est pas fixé de règles.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC

PREAMBULE

I-Vocation principale

Il s'agit d'une zone urbaine mixte de faible densité, destinée à recevoir des habitations, des activités non nuisantes, des bureaux, des services et des équipements publics.

Toutes les communes comportent ce type de zone. II

Division de la zone en secteurs

La zone comprend :

- un secteur UC_a, de plus faible densité, dans les communes de ANNEQUIN, CAMBRIN, CUINCHY, FESTUBERT, GIVENCHY-lès-LA-BASSEE, VIOLAINES et RICHEBOURG ;
- un secteur UC_b, dans la commune de RICHEBOURG, à l'intérieur duquel des dispositions particulières sont édictées pour favoriser l'implantation d'activités artisanales ;
- un secteur UC_c, dans la commune de DOUVRIN, à l'intérieur duquel des dispositions particulières sont édictées pour permettre la réalisation d'un parc-relais de stationnement au service des usagers du pôle-Gare de la Bassée ;
- Les secteurs indicés « 9 » sont des secteurs de la cité minière n°9 à Annequin inscrite au patrimoine de l'UNESCO et classée élément de patrimoine et de paysage urbain à protéger au titre de l'article L. 123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme.

III- PERIMETRES INDICES

Par ailleurs, une partie de la zone est soumise à des risques et prescriptions particulières, repris sous forme de périmètres indicés :

- le périmètre indicé (n) correspondant à un risque de remontée de nappe dans lesquelles rez-de-chaussée des constructions à usage d'habitation doivent être obligatoirement rehaussés au-dessus du niveau de la voirie. Les sous-sols y sont interdits.
- le périmètre indicé (pr1), dans les communes de GIVENCHY-LES-LA BASSEE et VIOLAINES, correspondant au périmètre de protection rapprochée des forages situés sur les communes de Givenchy-lès-La Bassée et Violaines ;
- le périmètre indicé (pe2), situé sur la commune de BILLY-BERCLAU, correspondant au périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Billy-Berclau.

IV- RAPPELS

Le permis de construire peut être refusé ou n'être délivré que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les bâtiments sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Dans une bande de 250 m de part et d'autre de la RN 47, dans une bande de 100m de part et d'autre de la RN 43, de la RN 41, de la RD 947, ainsi que dans une bande de 30 m de part et d'autre de la RD 163, telles qu'elles figurent au plan des

annexes, les constructions exposées au bruit des voies de 2^e, 3^e et 4^e catégories sont soumises à des normes d'isolation acoustique, conformément à l'article L571-10 du Code de l'Environnement, précisé par les décrets n°95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 et les arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996, complétés par les arrêtés préfectoraux du 14 novembre 2001 relatif au classement des routes nationales du Pas-de-Calais et du 23 août 2002 relatif au classement des routes départementales du Pas-de-Calais.

La zone est concernée, sur la commune de BILLY-BERCLAU, par les périmètres de protection de l'ancien puits de mine n°5 de Lens, tels qu'ils figurent au Plan des Obligations Diverses annexé au PLU. La zone d'intervention est un cercle égal à 15 mètres autour des puits matérialisés en surface. Toute nouvelle construction ou tout ouvrage y sont interdits. Les zones annulaires complémentaires sont constructibles moyennant certaines précautions (chaînage, joint de glissement, joint de rupture, dalle armée...). Il appartient au maître d'ouvrage, à son architecte ou au maître d'œuvre de positionner ces puits, les zones non aedificandi et les constructions ou ouvrages envisagés sur une carte originale comportant les coordonnées Lambert en vue d'en vérifier leur positions respectives.

Les constructeurs ont intérêt à se rapprocher de la DRIRE, Centre J. Monnet, avenue de Paris, à Béthune, avant l'établissement des projets.

Une partie de la zone est susceptible d'être concernée par des périmètres de protection SEVESO aujourd'hui en cours de redéfinition :

- de l'usine Nitrochimie sur la commune de Bily-Berclau
- de l'usine La Grande Paroisse (située à Mazingarbe) sur la commune de Vermelles et Noyelles-lès-Vermelles.

Dans les périmètres de protection SEVESO de l'usine Nitrochimie de Billy-Berclau, tels que définis au plan des servitudes d'utilité publique, tout permis de construire sera soumis, lors de l'instruction, à l'application du principe de précaution ouvert par l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. » A ce titre les services de la DREAL - 12 avenue de Paris 62400 BETHUNE - devront être consultés.

La zone comprend des terrains soumis à d'éventuels risques liés à la présence de sapes de guerre. Il est de ce fait recommandé de faire procéder à des sondages de reconnaissance.

A l'intérieur de la zone, des sites archéologiques sensibles ont été repérés et annexés dans le plan et liste des servitudes au titre des informations et obligations diverses. Cela concerne les communes de Cambrin, Guinchy, Douvrin, et Vermelles. Toute découverte de quelque ordre que ce soit (structure, objet, vestige, monnaie, ...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, 3 rue du Lombard, 59049 Lille TSA 50041, par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Dans la commune d'Haisnes et Douvrin, une partie de la zone est concernée par la servitude d'utilité publique AC1 de protection des monuments historiques (ancienne fosse 6 d'Haisnes). Tout permis de construire sera soumis, lors de l'instruction, à l'avis du service gestionnaire (SDAP du Pas-de-Calais).

Enfin, cette zone comprend sur Douvrin des éléments de patrimoine végétal identifiés au plan de zonage en tant que « espace vert à protéger » et par une fiche technique annexée au

PLU du SIVOM de l'Artois, Règlement
dossier en application de l'article L. 123-1-7° du code de l'urbanisme. Tous travaux ayant pour effet de détruire ou nuire à tout ou partie d'un
« espace vert à protéger » doivent faire l'objet d'une demande préalable au titre des coupes et abattages conformément à l'article R. 130-2 du code de l'urbanisme et d'un permis de démolir. Par ailleurs, il pourra être fait utilisation de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme après examen spécifique de chaque demande d'autorisation de travaux, de permis de démolir ou de permis de construire déposée aux abords d'un
« espace vert à protéger »

• Captages d'eau potable :

Une partie de la zone est soumise à des prescriptions et réglementations relatives aux périmètres de protection des captages d'eau potable situés sur les communes de BILLY-BERCLAU, GIVENCHY-LES-LA BASSEE et VIOLAINES, repris sous forme de périmètres indicés (pr) et (pe). Les Déclarations d'Utilité Publique auxquelles doivent se conformer les pétitionnaires sont annexées au PLU au sein du document intitulé « Annexes Sanitaires ».

Dans la commune de Noyelles-lès-Vermelles, une partie de la zone est susceptible d'être concernée par les périmètres de protection, actuellement en cours de redéfinition, du captage d'eau potable situé au lieu-dit « Fontaine de Bray » à Noyelles-lès-Vermelles. En effet, un arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2004 a :

- étendu l'autorisation de prélèvement du captage d'eau potable pour une durée de 3 ans, renouvelable deux fois
- établi des périmètres de protection provisoires

L'arrêté et le plan des périmètres sont annexés au PLU au sein du document intitulé « Annexes Sanitaires ».

Dans la commune de Douvrin, la zone est comprise dans le périmètre d'étude de protection d'un forage d'eau potable, tout permis de construire sera soumis, lors de l'instruction, à l'application du principe de précaution ouvert par l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. » A ce titre les services de la DDASS et DDAF devront être consultés. Servitude inscrite au titre de l'article L 123-2 d du Code de l'Urbanisme.

Située sur le territoire d'HAISNES-LES-LA BASSEE, le secteur concerné devra être affecté, lors d'opérations d'aménagement, à 50% de logements locatifs sociaux réalisés à l'aide de prêts aidés par l'Etat.

ARTICLE UC 1 - OCCUPATION ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

SONT INTERDITS :

La création de bâtiments et installations liées à des activités industrielles ;

Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures, ... ;

Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'abri pour l'habitation ou pour tout autre usage et constitués par d'anciens véhicules désaffectés ou des abris autre qu'à usage public, et à l'exception des installations de chantiers ;

L'ouverture et l'extension de toute carrière ;

La création de terrains de camping et de caravanning et le stationnement isolé de caravanes hors des terrains aménagés ;

Le stationnement de caravanes lorsqu'il se poursuit pendant plus de trois mois par un, consécutifs ou non.

Les parcs d'attraction ;

Les parcs résidentiels de loisirs

La création de sièges d'exploitation agricole et de bâtiments d'élevage agricole.

L'abattage des végétaux préservés au titre de l'article L. 123.1.7° du Code de l'Urbanisme. Leur arrachage ou abattage ne pourra être autorisé que sous réserve du respect des prescriptions des articles 2 et 13 ci-après.

Dans le secteur UCc :

Toutes constructions ou installations autres que celles admises à l'article UC2.

SONT PLUS PARTICULIEREMENT INTERDITS :

Dans la zone d'intervention des puits de mine repérés au Plan des Obligations Diverses annexé au PLU :

Toutes nouvelles constructions et installations

Dans le périmètre indicé (n) : les sous-sols.

Dans le périmètre indicé (pr1) :

Les forages et puits autres que ceux nécessaires à la connaissance des caractéristiques de l'aquifère, du niveau de la nappe et de la qualité des eaux pompées.

L'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavation autres à plus de 3 mètres de profondeur

L'installation de dépôts de déchets, notamment ménagers et industriels, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

L'épandage des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,

L'épandage des sous-produits industriels ou urbains (boues de station d'épuration, matière de vidange...)

L'implantation et l'extension d'activités industrielles

La création d'étangs ou de mares

La réalisation de bassin d'infiltration des eaux routières, et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle

Dans les secteurs UC9 :

Les annexes, extensions et les nouvelles constructions

Tous travaux réalisés sur un élément de bâti, y compris la démolition, à moins qu'ils ne respectent les conditions édictées à l'article 2.

ARTICLE UC 2 - OCCUPATION ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Il est fait opposition à l'application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme pour que dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les dispositions s'appliquent à chacune des parcelles issues de la division.

SONT ADMISES :

Les constructions ou installations de toute nature sous réserve :

- des conditions ci-après,
- des interdictions énumérées à l'article 1
- du respect des règles correspondant aux périmètres de protection SEVESO des usines Nitrochimie et la Grande Paroisse

SONT ADMIS SOUS RESERVE DU RESPECT DE CONDITIONS SPECIALES : Dans toute la zone, y compris dans les secteurs UCb et UCc :

Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

Dispositions particulières relatives à un « espace vert à protéger » :

- Dans un rayon correspondant au houppier d'un élément de patrimoine végétal repris sous la forme d'« espace vert à protéger », les affouillements indispensables à la réalisation de desserte par les réseaux dans le respect des dispositions édictées à l'article 4.
- Les élagages d'un élément de patrimoine végétal repris sous la forme d'« espace vert à protéger », dans la mesure où ils ne nuisent pas à la conservation des perspectives paysagères et sont compatibles avec l'aptitude à la taille et la survie de l'arbre ou bouquet d'arbre.

- Dans le respect des dispositions édictées à l'article 13, l'abattage d'un élément de patrimoine végétal repris sous la forme d'« espace vert à protéger » :

PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

-lorsqu'il présente des risques pour la sécurité de la population ou des constructions avoisinantes

-dans le cas d'extension et de reconstructions de constructions existantes Dans

toute la zone, à l'exception des secteurs UCb et UCc :

Les établissements à usage d'activités comportant des installations classées ou non dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur les concernant et que, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour pallier les inconvénients qu'ils présentent habituellement, il ne subsistera plus pour leur voisinage de risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou de nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone ;

La création et l'extension de bâtiments liés à des établissements à usage d'activités industrielles, comportant des installations classées ou non dans la mesure :

- où ils satisfont à la réglementation en vigueur les concernant ;
- qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers et nuisances et ;
 - à condition qu'ils existent déjà dans la zone à la date d'approbation du PLU.

Les groupes de garages de plus de 10 unités lorsqu'ils sont intégrés à des opérations de construction dont ils sont destinés à satisfaire les besoins, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 3 ;

La création, à l'exception des bâtiments d'élevage, et l'extension de bâtiments agricoles sous réserve :

- qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des nuisances (odeurs, altération des eaux, parasites) ;
- qu'ils satisfassent à la réglementation en vigueur les concernant ;
- qu'ils soient situés à l'intérieur des sièges d'exploitation existants ou sur des parcelles attenantes, et, dans ce cas, les constructions ne pourront être implantées à plus de 100 m du corps de ferme principal ;

Sont toutefois autorisés l'extension des bâtiments d'élevage existants à la date d'approbation du PLU, ressortissant ou non de la législation sur les installations classées, dans la mesure où ils satisfont à la réglementation en vigueur les concernant et sous réserve qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des nuisances (odeurs, altération des eaux, parasites) ;

Dans le secteur UCb, ne sont admis que :

Les établissements à usage d'activités commerciales et artisanales ;

Les constructions à usage de bureaux ou locaux à usage social, qui constituent le complément administratif, technique, social ou commercial des établissements autorisés ;

Les constructions à usage d'habitation exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements et services généraux.

Dans le secteur UCc, ne sont admises que :

Les constructions et installations, sous réserve qu'elles soient directement liées au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif admis dans la zone, notamment les petites installations indispensables à l'exploitation du parc-relais de stationnement destiné

aux usagers du pôle-gare de la Bassée.

En outre, dans le périmètre (pr1), sont réglementées :

Les pratiques culturelles de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines.

Dans le périmètre indicé (pe2), sont réglementées :

Les Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdits ou réglementé en périmètre de protection rapproché.

Dans le secteur UC9

Les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité, le changement de destination ainsi que les travaux de gestion, de rénovation ou de remise en état d'une construction à condition qu'ils ne dénaturent pas les composantes d'origine de la construction.

La démolition de parties d'un bâtiment à conserver peut être admise, sous réserve de ne pas remettre en cause la qualité architecturale de l'ensemble.

ARTICLE UC 3 - CONDITION DE DESSERTE DES TERRAINS

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite (cf décrets n° 99-756, n° 99-757 du 31 août 1999) de la défense contre l'incendie, et de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées.

I - ACCES

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols est refusée lorsque le projet porte atteinte à la sécurité de la circulation, et qu'aucun aménagement particulier, ou autre accès, ne peut être réalisé. Elle peut également être subordonnée à l'obligation de se raccorder, lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, à la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

A l'exception des communes d'Annequin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Douvrin, Festubert, Haisnes, Noyelles-lès-Vermelles, Vermelles et Violaines, le projet sera refusé si la construction conduit à la réalisation de plus d'une rangée d'urbanisation de constructions principales à compter de la voie publique ou privée.

Précision sur le rang d'urbanisation : unité foncière comportant une ou plusieurs constructions principales et leurs annexes.

Sur les territoires des communes de Billy-Berclau, Cambrin, Douvrin, Festubert, Haisnes et Vermelles, le projet sera refusé si la construction conduit à la réalisation de plus de deux rangées d'urbanisation de constructions principales à compter de la voie publique ou privée.

1 rangée maximum	2 rangées maximum	Plus de 2 rangées
Cuinchy	Billy-Berclau	Annequin
Givenchy-les-La-Bassée	Cambrin	Auchy-les-Mines
Richebourg	Douvrin	
	Festubert	
	Haisnes	
	Noyelles-lès-Vermelles	
	Vermelles	
	Violaines	

Il est prévu d'édicter des interdictions d'accès sur la voie à créer suivante : Autoroute A24 et déviation de la RN41, ce qui impliquera des refus de permis de construire pour les bâtiments qui nécessiteraient un accès sur cette voie, à moins que l'accès puisse être réalisé en dehors de l'emprise de cette voie projetée à partir de points spécialement aménagés qui seront définis lors de la réalisation de cette infrastructure pour aboutir au terrain à desservir.

Les caractéristiques des accès et voiries doivent être soumises à l'avis du gestionnaire de la voirie concernée.

Les groupes de garages individuels de plus de 5 garages doivent être disposés dans des parcelles autour d'une cour d'évolution et ne présenter qu'une seule sortie sur la voie publique.

Dans le cadre des lotissements et opérations groupées des prescriptions particulières peuvent être édictées.

En sus, dans le secteur UCc :

L'accès au parc-relais de stationnement se fera uniquement depuis la rue du Marais. Cet accès sera suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée et la sortie des véhicules motorisés.

L'accès au parc-relais depuis la rue du Marais classée route départementale tiendra compte des prescriptions édictées par les services de département.

Un accès sécurisé pour la circulation piétonne et cycliste sera prévu depuis la rue du Marais.

II - VOIRIE

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale pour permettre à tous véhicules (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères, ...) de faire aisément demi-tour.

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées. Ces voies doivent avoir une largeur minimale de 4 mètres. De plus, l'emprise des voies créées doit tenir compte de la taille de l'opération et de la situation de ces voies dans le réseau des voies environnantes actuelles ou future.

En outre, dans le périmètre UCc :

Les voiries internes de desserte des places de stationnement seront réalisées :

- en retrait de 3 mètres par rapport à la limite latérale rue des Blanchisseries : cette marge de recul intégrera l'aménagement d'un chemin piéton et cyclistes.

- en retrait de 5 mètres par rapport à la limite de fond de

parcelle.

En outre, dans le périmètre (pr1), sont réglementées :

La modification des voies de communication existantes ainsi que leur condition d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate.

ARTICLE UC 4 - CONDITION DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les ouvrages réalisés dans le sol pour assurer la desserte par les réseaux devront être réalisés avec des matériaux susceptibles de ne pas altérer la qualité des eaux souterraines, ils devront être installés à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, chimiques ou physico-chimiques et garantir le meilleur écoulement ainsi que la meilleure étanchéité.

Les travaux de desserte par les réseaux doivent être réalisés de telle sorte qu'ils n'altèrent pas la qualité sanitaire des éléments de patrimoine végétal repris sous la forme d'« espace vert à protéger »

1) ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ou toute installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.

2) ASSAINISSEMENT

Le zonage assainissement des eaux usées sur le territoire d'Artois Comm. a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2010.

Ce zonage répartit le territoire communal en zones d'assainissement collectif et non collectif. Ces prescriptions font partie des règles dont l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme ou d'utilisation du sol doit assurer le respect. Ce document s'impose pour la délivrance des permis de construire ou d'aménager.

Les documents du zonage d'assainissement des eaux usées sont téléchargeables sur le site internet d'Artois Comm.: www.artoiscomm.fr

Le service assainissement d'Artois Comm. sera obligatoirement consulté pour tout dépôt de permis de construire, de permis d'aménager, de certificat d'urbanisme et de déclaration préalable.

Les règlements d'assainissement collectif et non collectif définissent les relations existantes entre le service assainissement d'Artois Comm. et les usagers.

Ils précisent les conditions et modalités auxquelles est soumise la gestion des eaux usées sur le territoire d'Artois Comm, les dispositions relatives à l'assainissement des eaux usées, les conditions de versement des redevances ainsi que les participations financières qui peuvent être dues au titre du service public de l'assainissement.

✓ **LES EAUX USEES DOMESTIQUES :**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes :

- Les eaux ménagères sont celles issues de la cuisine, de la salle de bain, de la machine à laver le linge, ...

- Les eaux vannes sont les eaux de WC.

Toute évacuation des eaux usées dans le milieu naturel (fossé, cours d'eau, ...) ou les réseaux pluviaux est interdite.

Dans les zones d'assainissement collectif :

Les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du collecteur doivent être obligatoirement raccordés avant d'être occupés.

Conformément aux prescriptions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, les immeubles déjà édifiés et occupés au moment de l'établissement du collecteur public doivent être obligatoirement raccordés dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères), sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines jusqu'au réseau public, en respectant les caractéristiques du réseau de type séparatif.

Une autorisation préalable doit être obtenue auprès du gestionnaire du service assainissement.

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le Service d'Assainissement a le droit de contrôler la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, avant tout raccordement au réseau public.

Dans le cadre d'une opération groupée, le système d'assainissement doit être réalisé en conformité avec le règlement d'assainissement collectif et le cahier des charges fixant les prescriptions techniques des travaux d'assainissement d'eaux usées réalisés sur le territoire d'Artois Comm.

Dans les zones d'assainissement non collectif :

La réglementation en vigueur rend obligatoire la réalisation d'une étude de conception à la parcelle permettant de déterminer le type d'assainissement le plus adapté à la nature du sol
PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

PLU du SIVOM de l'Artois, Règlement
en place ainsi que le mode d'évacuation ou de dispersion des eaux traitées.

La filière d'assainissement pourra être de deux types différents :

- 1- Soit une filière dite « classique » constituée d'un prétraitement (fosse toutesseaux) et d'un traitement défini par l'étude de sol (étude de conception) ;
- 2- Soit une filière soumise à l'agrément des ministères de l'Etat. Ce dispositif de prétraitement et de traitement devra avoir obtenu un agrément délivré par les ministères de l'Etat. La liste reprenant ces dispositifs est consultable sur le site interministériel consacré à l'assainissement non collectif:

www.assainissement-non-collectif.developpement_durable.gouv.fr.

A cette fin, le rapport d'étude de conception ainsi que 3 exemplaires de demande d'autorisation d'installation d'un système d'assainissement non collectif doivent être transmis au service public d'assainissement non collectif d'Artois Comm. Béthune Bruay Noeux et Environs.

Cette autorisation est indispensable pour commencer les travaux de réalisation du dispositif.

Le service public d'assainissement non collectif d'Artois Comm. est tenu de procéder au contrôle de l'intégralité des dispositifs d'assainissement non collectif ainsi que de contrôler tous les projets d'implantations futures.

Le propriétaire devra régler le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution de son assainissement non collectif au service assainissement d'Artois Comm.

✓ **LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES ET ASSIMILABLES
A UN USAGE DOMESTIQUE :**

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques et assimilables à un usage domestique, les eaux en provenance d'ateliers, garages, stations-services, drogueries, petites industries alimentaires (fromageries, boucheries, restaurants), établissements d'élevage (porcherie, ...) et industries diverses.

L'évacuation des eaux usées autres que domestique et assimilables à un usage domestique au réseau public d'assainissement doit, conformément à l'article L 1 331

-10 du Code de la Santé Publique, faire l'objet d'une demande spéciale et être expressément autorisée par le service assainissement d'Artois Comm. par arrêté.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

L'évacuation de ces eaux usées au réseau d'assainissement peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

✓ **LES EAUX PLUVIALES :**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

En aucun cas, les eaux pluviales ne seront envoyées vers le réseau d'eaux usées ou un dispositif d'assainissement non collectif.

Dans le cas de réseau séparatif (un réseau collecte les eaux usées uniquement et second réseau collecte les eaux de pluie), la commune doit être sollicitée afin d'apporter ses prescriptions techniques.

Il est recommandé que toute construction ou installation nouvelle évacue ses eaux pluviales en milieu naturel direct (canal, rivière ou fossé) ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. Un prétraitement éventuel peut être imposé.

Dans le cas d'un réseau unitaire (un seul réseau collecte les eaux usées et les eaux pluviales), les eaux pluviales seront obligatoirement gérées à la parcelle.

En cas d'impossibilité avérée, ces eaux pluviales pourront être rejetées, après accord du service assainissement d'Artois Comm. Une demande d'autorisation doit être obligatoirement adressée au service d'assainissement d'Artois Comm.

En particulier, pour le raccordement des eaux pluviales des lotissements ou tout autre aménagement urbain ou industriel susceptible de générer des débits importants d'eau de ruissellement vers le réseau unitaire d'assainissement, le débit de fuite sera limité à 2 l/s pour une parcelle inférieure à 1 ha et 2 l/s/ha pour les parcelles supérieures à l'hectare sur la base d'une pluie vicennale.

Les essais de perméabilité, la note de calcul de gestion des eaux pluviales, les fiches techniques ou tout autre document nécessaire doivent être transmis au service assainissement pour validation.

Le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, bassin tampon, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

En sus dans le secteur UCc :

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Toutes constructions ou installations doivent obligatoirement collecter et évacuer leurs eaux pluviales par infiltration sur l'unité foncière.

S'il est démontré que compte tenu des caractéristiques du terrain et des sols, tout dispositif d'infiltration dans le sol ne peut être suffisant pour assurer une gestion efficace des eaux pluviales, il pourra être admis :

- Soit le rejet de l'excédent dans le milieu naturel sous réserve que les eaux rejetées soient de qualité compatible avec la préservation des milieux naturels,
- Soit le rejet dans un réseau public collecteur en respectant les caractéristiques de ce réseau (séparatif ou unitaire).

Dans tous les cas, les dispositifs de collecte, d'acheminement et de stockage des eaux
PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

PLU du SIVOM de l'Artois, Règlement
pluviales doivent être réalisées sur l'unité foncière et être suffisamment dimensionnés pour que le débit de fuite n'excède pas 2l/s/Ha sur la base d'une pluie vicennale.

Les dispositifs de gestion d'eaux pluviales, quels qu'ils soient sont soumis à l'avis préalable du gestionnaire (le Service d'Assainissement de la CA de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane. Dans tous les cas, l'aménageur doit prendre toutes les dispositions pour garantir une qualité des eaux compatibles avec le respect de la qualité des eaux de surface ou souterraines. Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel et notamment aquatique, des dispositifs spécifiques de prétraitement ou de traitement, tels que la filtration et/ou décantation et/ou tout autre traitement permettant de ne pas dégrader la qualité du milieu récepteur et de lutter efficacement contre les pollutions sont appliqués.

Les dispositifs de collecte, d'acheminement, de stockage, de tamponnement ou d'infiltration sur le site seront assurés par des noues plantées réparties sur l'ensemble du projet, et par un bassin paysager aménagé au nord de la parcelle. Le traitement des eaux pluviales sera assuré par phyto-épuration.

3) TELECOMMUNICATIONS / ÉLECTRICITÉ / TELEVISION / RADIODIFFUSION Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire.

Dans le cadre des opérations groupées, la réalisation des branchements et des réseaux devra être réalisée en souterrain depuis le point de raccordement du réseau général jusqu'au pavillon ou à la limite de parcelle.

ARTICLE UC 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Cet article a été supprimé par la loi ALUR depuis le 27/03/2014.

ARTICLE UC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

La façade sur rue des constructions principales doit être implantée avec un recul minimum de 5 m par rapport à la limite d'emprise des voies.

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10 m :

- de la limite du domaine public ferroviaire, lorsqu'il s'agit de bâtiments comportant des pièces habitables ou qui leur sont assimilables de par leur mode d'occupation,
- de la limite du domaine public fluvial

Lorsqu'il s'agit d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant.

A l'exception des communes d'Annequin, d'Auchy les Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Douvrin, Festubert, Haisnes, Noyelles-lès-Vermelles, Vermelles et Violaines, la façade arrière de la construction principale ne pourra être implantée à plus de 50 mètres de l'alignement de la voie publique ou privée.

Les règles qui précèdent ne s'appliquent pas aux implantations de bâtiments et d'équipements liés à la desserte par les réseaux, ni aux petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais et antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

Des règles différentes sont admises si elles sont justifiées ou imposées soit pour l'implantation à l'alignement de fait des constructions existantes en fonction de l'état de celles-ci, ou de la topographie du terrain adjacent à la route, ou d'accès routier dénivelé pour la descente de garage, soit pour l'implantation à l'angle de deux voies, soit en fonction d'impératifs architecturaux ou de configuration de la parcelle. Ces dispositions ne s'appliquent également pas à la création et l'extension de constructions, installations et équipements liés à l'utilisation du canal.

- Constructions à l'angle de deux voies :

Au droit des carrefours, il peut être exigé que les constructions, clôtures, terrassements et plantations, n'apportent aucune restriction à une large visibilité et à la sécurité de la circulation.

En cas de constructions sur des terrains desservis par plusieurs voies, les règles d'implantation s'appliquent par rapport à la voie donnant accès à la parcelle. L'implantation par rapport aux autres voies bordant la parcelle se fera à la limite d'emprise de la voie ou en retrait de 3 mètres minimum depuis cette limite.

Dans le secteur UC9

Pour les constructions principales, les implantations existantes doivent être conservées.

ARTICLE UC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées avec un retrait au moins égal à 6 m des fossés répertoriés en annexe du PLU et des berges des cours d'eau suivants : La Fontaine de Bray, Le Surgeon, La Loïse.

I- IMPLANTATION AVEC MARGE D'ISOLEMENT

1) Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) d'un bâtiment qui n'est pas édifié sur ces limites ou qui ne peut pas l'être en fonction des dispositions du paragraphe I ci-dessus, doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H = 2 L$).

2) La distance d'éloignement ne peut être inférieure à 3 m.

Des dérogations pourront être admises pour les constructions dont la surface de plancher n'excédera pas 10 m² et 2,50 m de hauteur au point le plus élevé. Dans ces cas, la marge d'isolement entre la limite séparative et la construction ne pourra être inférieure à 1,50 m.

II- IMPLANTATION SUR LIMITES SEPARATIVES

Dans toute la zone :

L'implantation des constructions sur limites séparatives est possible mais nonobligatoire,

1- à l'intérieur d'une bande de 25 m de profondeur à compter de la limite des voies, 2- au-delà de cette bande :

- a) Lorsque les constructeurs sont d'accord pour édifier simultanément des bâtiments jointifs sensiblement équivalents ;
- b) Lorsqu'il s'agit d'extension et/ou de bâtiments annexes à l'habitation ou à usage commercial, industriel, artisanal ou de dépôt, dont la hauteur n'excède pas 4 mètres au droit de la limite séparative ;
- c) Lorsqu'il existe déjà en limite séparative sur le terrain voisin une construction ou un mur en bon état d'une hauteur totale égale ou supérieure à celle à réaliser permettant l'adossement.

Au-delà de la bande des 25 m définie ci-dessus, l'implantation des constructions le long des limites séparatives est autorisée dans le cadre d'opérations de remodelage des quartiers, liées à la restructuration du tissu urbain.

DANS LE SECTEUR UCa :

La construction de bâtiments n'est autorisée que sur l'une des deux limites séparatives latérales.

Dans toute la zone :

Des règles différentes sont admises si elles sont justifiées ou imposées soit en cas de reconstruction après sinistre d'immeubles existants ou en cas de travaux d'amélioration et d'extension de constructions existantes, soit en cas de construction de bâtiments et d'équipements nécessaires pour la desserte par les réseaux visés à l'article 4.

DANS LE SECTEUR UC9

Pour les constructions principales, les implantations existantes doivent être conservées.

Les règles qui précèdent ne s'appliquent pas :

- aux installations dont l'accès à la voie d'eau est indispensable
- aux petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais et antennes Radio-Sol-Train et GSMR.
-

ARTICLE UC 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

La règle ci-après ne s'applique pas aux implantations de bâtiments et d'équipements liés à la desserte par les réseaux, ni en cas d'implantation de petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais et antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 3 m sauf en cas d'impossibilité technique démontrée.

Elle est ramenée à 2 m lorsqu'il s'agit de locaux de faible volume et de hauteur au faîtage inférieure à 3 m, tels que chenils, abris à outils, etc...

La différence de niveau (H) entre tout point d'un bâtiment et tout point de l'appui de toute baie d'un autre bâtiment éclairant une pièce d'habitation ou une pièce qui lui est assimilable de par son mode d'occupation ne doit pas dépasser : la distance (L) comptée horizontalement entre ces deux points ($H = L$), sans que cette distance puisse être inférieure à 3 m.

ARTICLE UC 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Dans toute la zone :

Dans les espaces verts protégés, figurés au plan, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 10% de la superficie totale des terrains constituant l'îlot de propriété encore dit unité foncière.

Dans toute la zone à l'exception des secteurs UCa, UCb et UCc:

L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 40% de la superficie totale des terrains constituant l'îlot de propriété encore dit unité foncière.

Dans le secteur UCa :

L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 20% de la superficie totale des terrains constituant l'îlot de propriété encore dit unité foncière.

Dans le secteur UCb :

L'emprise au sol des constructions à usage d'activités ne pourra excéder 60% de la superficie totale des terrains constituant l'îlot de propriété encore dit unité foncière ;

L'emprise au sol des constructions à usage d'habitation ne pourra excéder 40% de la superficie totale des terrains constituant l'îlot de propriété encore dit unité foncière.

Dans le secteur UCc :

L'emprise au sol totale des constructions admises ne pourra excéder 20m² de surface de plancher.

ARTICLE UC 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas en cas de reconstruction ou d'extension de constructions existantes ni en cas d'implantation de petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais et antennes Radio-Sol- Train et GSMR

HAUTEUR RELATIVE PAR RAPPORT AUX VOIES

La différence de niveau (H) entre tout point d'un bâtiment édifié en bordure d'une voie et tout point de l'alignement opposé ne doit pas excéder la distance (L) comptée horizontalement entre ces deux points ($H = L$).

Si la construction est édifiée à l'angle de deux voies de largeur différente, la partie du bâtiment bordant la voie la plus étroite peut avoir la même hauteur que celle longeant la voie la plus large sur une longueur n'excédant pas 15 mètres, comptée à partir du point d'intersection des alignements.

Toutefois des modulations pourront être admises soit pour créer une unité de hauteurs en harmonie avec des constructions contiguës ou pour des impératifs architecturaux ou de topographie du terrain.

HAUTEUR ABSOLUE

Dans toute la zone, à l'exception du secteur UCb et du secteur UCc :

La hauteur des constructions à usage principal d'habitat est limitée à un niveau habitable sur rez-de-chaussée, un seul niveau de combles aménageables inclus (R + 1 ou R + un seul niveau de combles aménagés).

La hauteur des constructions à usage agricole mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement est limitée à 12 m au faîtage.

En aucun cas, la hauteur des autres constructions mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement ne peut dépasser 7,5 m au faîtage.

Dans le secteur UCb :

En aucun cas, la hauteur d'une construction mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement ne peut dépasser 9 m au faîtage.

Pour les immeubles à usage principal d'habitation, les constructions ne doivent pas comporter plus de 1 niveau habitable sur rez-de-chaussée avec éventuellement un seul niveau de combles aménageables en sus, (R+1 + combles).

Dans le secteur UCc :

La hauteur des constructions admises ne pourra dépasser 3m à l'égout du toit ou de l'acrotère en cas de toit-terrasse.

En outre, dans toute la zone :

Toutefois, lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, les équipements d'infrastructures (château d'eau, installations E.D.F., tour de relais de faisceau hertzien, petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire...), ne sont passés sous cette règle.

En outre, dans le périmètre indicé (n):

Le seuil sur rez-de-chaussée des constructions à usage d'habitation doit se situer :

- quand le terrain naturel est en déblai par rapport à l'axe de la route, au moins à 0,2m et au plus à 0,7 m au-dessus de tout point de l'axe de la route ;
- quand le terrain naturel est en surplomb par rapport à l'axe de la route, au plus à 0,7 m du niveau du terrain naturel.

Dans le secteur UC9 :

PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

En aucun cas, la hauteur au faîtage et à l'égout du toit des constructions principales existantes ne peut être modifiée.

ARTICLE UC 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Ainsi qu'il est prévu à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, la situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions, leur aspect extérieur doivent être adaptés au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Sont interdits :

- Le maintien à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit, tels que les parpaings.
- L'utilisation en couverture de tôles ondulées.
- Les bâtiments annexes sommaires (tels que clapiers, poulaillers, abris), réalisés avec des moyens de fortune.
- L'utilisation de rondins de bois.

Installations diverses :

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, aires de stockage ou de service ainsi que les installations similaires doivent être masquées par des écrans de verdure et être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques.

Les postes électriques doivent être traités en harmonie avec les constructions avoisinantes, dans le choix des matériaux et revêtements.

Clôtures :

- a) Clôtures implantées à la limite de la voie (ou emprise publique) et sur la profondeur des marges de recul de l'accès principal à la parcelle:

Dans toute la zone, à l'exception du secteur UCc :

Les clôtures doivent être constituées soit de haies vives, soit de grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur bahut.

La hauteur totale de la clôture ne peut excéder 2 mètres, hors pilastres, dont 1,50 mètre pour la partie pleine à compter du terrain naturel avant aménagement. L'utilisation de plaques béton ou de panneaux bois limite la partie pleine à 0,50 mètre à compter du terrain naturel avant aménagement.

Les éventuels murs de soutènements (retenue de terres) ne sont pas concernés par ces règles de hauteur.

La partie pleine doit être traitée en harmonie avec la construction principale.

- b) Sur cour et jardin :

Dans toute la zone, à l'exception du secteur UCc

Les clôtures ne pourront excéder 2,20 mètres de hauteur maximale.

Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.

Il n'est pas fixé de règle relative aux clôtures pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi qu'en bordure des voies piétonnes.

Dans tous les cas, les règles de hauteur précitées ne s'appliquent pas dans le cas de travaux de reconstruction ou de rénovation de clôtures existantes à la date d'approbation du PLU.

- c) Clôtures dans le secteur UCc :

- En façade sur la rue du Marais : elles doivent être constituées soit de haies vives, soit de grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur bahut. La hauteur totale de la clôture ne peut excéder 2 mètres. La hauteur du mur bahut ne peut excéder 0,50 mètre. L'utilisation de matériaux nus destinés à être recouverts n'est pas autorisée ;

- Sur les autres limites : Les clôtures doivent être constituées soit de haies vives, soit de grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire-voie.

Matériaux, procédés et dispositifs écologiquement performants

Les prescriptions de l'article 11 peuvent ne pas trouver d'application en cas de mise en œuvre de certains dispositifs :

- matériaux d'isolation thermique des parois opaques des constructions, et notamment le bois et les végétaux en façade ou en toiture,
- certains éléments suivants : les portes, portes-fenêtres et volets isolants,
- certains systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants,
- les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants,
- les pompes à chaleur, les brise-soleils.

Dans tous les cas, il est recommandé que les pompes à chaleur, les équipements de récupération des eaux de pluie :

- ne soient pas visibles du domaine public,
- qui s'intègrent au projet architectural ou à l'architecture existante en termes de volume et de couleur.

En sus, sont interdits pour les constructions principales existantes dans le secteur UC9

Les modifications et/ou suppressions :

- du rythme entre pleins et vides,
- des dimensions, formes et position des percements,
- de la hiérarchie des niveaux de la façade et de sa ponctuation par la modénature,
 - des éléments en saillie ou en retrait,
- la suppression des éléments de décoration ou d'ornementation qui caractérisent ledit élément.

En sus, sont réglementés pour les constructions principales existantes dans le secteur UC9

Tous travaux doivent permettre de retrouver le caractère originel de la construction dans le respect des matériaux et dans son fonctionnement originel.

Les matériaux des façades en saillie visibles du domaine public doivent être semblables aux matériaux d'origine, en l'occurrence la brique dans les tons rouges- orangés.

Le choix des couleurs doit prendre en compte l'orientation et l'exposition dudit élément, être en harmonie avec les façades contiguës et permettre la mise en valeur de l'architecture dudit élément.

Les clôtures visibles du domaine public doivent être traitées en harmonie avec les façades et le volume dudit élément. Les matériaux verriers ou translucides sont autorisés dans les cas de vérandas, de dépendances ou de serres existantes.

Dans le cadre de travaux sur les bâtiments principaux existants, les toitures devront respecter l'architecture originelle en termes de forme et de nombre de pans.

PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

Dans tous les cas, les toitures doivent être réalisées en matériaux de type tuile, dans la gamme des rouges-orangés.

ARTICLE UC 12 - OBLIGATION EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément aux prescriptions des décrets n° 99-756 et 99-757 et de l'arrêté du 31 août 1999 relatifs à l'accessibilité des stationnements aux personnes handicapés et à mobilité réduite.

Pour les nouvelles constructions à usage d'habitation, à l'exception des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, il sera exigé :

- au minimum deux places de stationnement par logement,
 - à l'usage des visiteurs, une place de stationnement en sus en dehors des parcelles par tranche de 5 logements dans le cas d'opérations d'ensemble.

Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, il est exigé une place de stationnement par logement.

Dans les opérations d'ensemble, les prescriptions en matière de stationnement peuvent faire l'objet de prescriptions particulières.

Pour les autres constructions, sur chaque parcelle des surfaces suffisantes doivent être réservées :

- pour révolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services ;
- pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain à moins de 300 m du premier, les places de stationnement qui lui font défaut, sous réserve qu'il apporte la preuve qu'il réalise les dites places en même temps que les travaux de construction ou d'aménagement.

Exclusivement dans la zone UC située sur les communes d'Annequin et de Cambrin :

Pour les travaux ayant pour effet d'augmenter le nombre de logements, par transformation du bâtiment à usage d'habitat existant

il doit être créé au minimum 2 places de stationnement automobile par logement supplémentaire lorsqu'il s'agit de transformation de bâtiments à usage d'habitat existant.

Dans le secteur UCc :

Une partie des aires de stationnement sera réalisée avec des matériaux perméables, à hauteur de 25% minimum de la surface des stationnements.

IMPOSSIBILITE DE REALISER LES AIRES DE STATIONNEMENT :

Le pétitionnaire satisfait à ses obligations en créant les places sur l'unité foncière même.

A défaut, lorsque la création de places sur l'unité foncière du projet est techniquement impossible ou interdite pour des motifs d'architecture ou d'urbanisme, le pétitionnaire satisfait à ses obligations :

- soit en créant les places manquantes sur une autre unité foncière distante de la première de moins de 300 m. de rayon dont il justifie la pleine propriété.
- soit en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public ou privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.

En l'absence de tel parc ou d'une autre unité foncière, le pétitionnaire se libérera de ses obligations en versant une participation financière fixée par délibération de la collectivité compétente dans les conditions prévues à l'article L 332-7-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE UC 13 - OBLIGATION EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

-

I - LEGENDES SPECIALES FIGUREES AU PLAN

- Espaces boisés classés :

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des articles L 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

- Espaces verts protégés:

Les arbres, abattus ou tombés, situés dans les 10 premiers mètres au-delà de la clôture séparant le parc du domaine public (arbres particulièrement visibles) devront être replantés au même emplacement.

Si des arbres doivent être abattus en raison de leur implantation, à leur emplacement, d'une construction, il sera procédé à la plantation de 4 arbres pour un arbre abattu. Ces plantations devront principalement être réalisées aux abords de la construction nouvelle. Les autres plantations interviendront, tant que possible, dans des espaces les rendant visibles à terme depuis le domaine public (bande de 10 mètres par rapport au domaine public)

En cas d'abattage, l'essence végétale pourra être différente dans le respect, au minimum, du gabarit adulte de l'essence d'origine. Des arbres plus grands pourront être choisis afin d'améliorer l'effet structurant de la végétation.

II - REGLES GENERALES DE PLANTATIONS

Outre les espaces voués à la circulation et au stationnement des véhicules, des espaces communs de détente, réellement aménagés devront concerner une superficie d'un seul tenant au moins égal à 5% de celle du terrain utilisé dans le cadre d'une opération d'ensemble supérieure ou égale à 5000m²

10% de la superficie de l'unité foncière doivent être obligatoirement plantées ou traitées en espaces verts aménagés.

Tout arbre de haute tige dont l'abattage sera admis devra être remplacé par deux arbres avant délivrance du certificat de conformité.

Les aires de stationnement découvertes doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de parking. Les plantations doivent être uniformément réparties.

Les dépôts à l'air libre et les aires de stockage doivent être masqués des plantations formant écran.

En sus, dans le secteur UCc :

Les marges de recul feront l'objet d'un traitement paysager comprenant des plantations d'arbustes ou d'arbres. Les bassins de gestion des eaux pluviales et les noues feront l'objet d'un traitement paysager comprenant un engazonnement et des plantations adaptées, notamment pour assurer la phyto-épuration des eaux.

ARTICLE UC 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Il n'est pas fixé de règles.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

PREAMBULE

I- VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit d'une zone urbaine spécialisée destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services.

Ce type de zone concerne les communes d'ANNEQUIN, AUCHY-LES-MINES, BILLY-BERCLAU, DOUVIRIN, HAINES, NOYELLES-LES-VERMELLES et VIOLAINES.

II DIVISION DE LA ZONE EN SECTEURS

La zone comprend :

- un secteur UEb, autorisant spécifiquement le commerce de détail. Cette zone concerne la zone d'activité dite de la Porte des Flandres située sur les communes d'AUCHY-LES-MINES, HAINES et VIOLAINES ;
- un secteur UEc, correspondant au site de l'entreprise Nitrochimie, classée SEVESO, sur la commune de BILLY-BERCLAU ;
- un secteur UEd, réservé aux activités économiques légères, situé dans la commune de DOUVIRIN.
- un secteur UEe, dans la commune de BILLY-BERCLAU, à l'intérieur duquel des dispositions particulières seront édictées pour favoriser l'intégration de nouveaux bâtiments commerciaux en entrée de ville ;

III- PERIMETRES INDICES

La zone UE est également soumise à des risques et prescriptions particulières, repris sous forme de périmètres indicés :

- le périmètre indicé (pe2), situé sur la commune de BILLY-BERCLAU, correspondant au périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Billy-Berclau.
- le périmètre indicé (pe3), situé sur la commune de BILLY-BERCLAU, correspondant au périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Salomé.
- le périmètre indicé (Lb5), à règlement particulier, résultant de l'étude prenant en compte l'article L 111-1-4 du Code de l'urbanisme. Il correspond au site de l'ancien marché du Cadran sur la commune de VIOLAINES

IV- RAPPELS

Le permis de construire peut être refusé ou n'être délivré que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les bâtiments sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Dans une bande de 250 m de part et d'autre de la RN 47, dans une bande de 100m de part et d'autre de la RN 43, de la RN 41 et de la RD 947, ainsi que dans une bande de 30 m de part et d'autre de la RD 163, telles qu'elles figurent aux annexes, les constructions exposées au bruit des voies de 2e, 3e et 4e catégories sont soumises à des normes d'isolation acoustique, conformément à l'article L571-10 du Code de l'Environnement, précisé par les décrets n°95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995

et les arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996, complétés par les arrêtés préfectoraux du 14 novembre 2001 relatif au classement des routes nationales du Pas-de-Calais et du 23 août 2002 relatif au classement des routes départementales du Pas-de-Calais.

Une partie de la zone est soumise à l'article 52 de la loi 95-101 du 2 février 1995, dite "Loi Barnier", relative au renforcement de la protection de l'environnement, créant un nouvel article L-111-1-4 au Code de l'Urbanisme. À ce titre, est classée la RD 947, pour laquelle un recul de 75 m de part et d'autre de l'axe de la voie est applicable, à défaut de justifications et motivations au regard de la qualité des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Par conséquent, des études spécifiques ont été réalisées dans certains secteurs afin de déroger aux reculs obligatoires. Des règles particulières ont été introduites au règlement et repéré par un indice (Lb5).

La zone est concernée, sur la commune d'ANNEQUIN, par les périmètres de protection de l'ancien puits de mine n°9 de Béthune (zone d'intervention de 15 m et zone complémentaire de 5 m autour de ce puits), tels qu'ils figurent au Plan des Obligations Diverses annexé au PLU. La zone d'intervention est un cercle égal à 15 mètres autour des puits matérialisés en surface. Toute nouvelle construction ou tout ouvrage y sont interdits. Les zones annulaires complémentaires sont constructibles moyennant certaines précautions (chaînage, joint de glissement, joint de rupture, dalle armée...). Il appartient au maître d'ouvrage, à son architecte ou au maître d'œuvre de positionner ces puits, les zones non aedificandi et les constructions ou ouvrages envisagés sur une carte originale comportant les coordonnées Lambert en vue d'en vérifier leur positions respectives. Les constructeurs ont intérêt à se rapprocher de la DREAL, 12 avenue de Paris, à Béthune, avant l'établissement des projets.

Une partie de la zone est susceptible d'être concernée :

- sur la commune de BILLY-BERCLAU, par le périmètre de protection SEVESO de l'usine Nitrochimie située à Billy-Berclau, aujourd'hui en cours de redéfinition.
- sur la commune de NOYELLES-LES-VERMELLES, par le périmètre de protection SEVESO de l'usine La Grande Paroisse située à Mazingarbe, aujourd'hui en cours de redéfinition

Dans les périmètres de protection SEVESO, tels que définis au plan des servitudes d'utilité publique, tout permis de construire sera soumis, lors de l'instruction, à l'application du principe de précaution ouvert par l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. »

A ce titre les services de la DRIRE - Centre Jean Monnet, av Paris 62400 BETHUNE - devront être consultés.

La zone comprend des terrains soumis à d'éventuels risques liés à la présence de sape de guerre. Il est de ce fait recommandé de faire procéder à des sondages de reconnaissance.

A l'intérieur de la zone A, dans la commune de Violaines, des sites archéologiques sensibles ont été repérés et annexés dans le plan et liste des servitudes au titre des

informations et obligations diverses. Toute découverte de quelque ordre que ce soit (structure, objet, vestige, monnaie, ...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, 3 rue du Lombard, 59049 Lille TSA 50041, par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Dans la commune de Douvrin, une partie de la zone est concernée par la servitude d'utilité publique AC1 de protection des monuments historiques (ancienne fosse 6 d'Haisnes). Tout permis de construire sera soumis, lors de l'instruction, à l'avis du service gestionnaire (SDAP du Pas-de-Calais).

■ Captages d'eau potable :

Une partie de la zone dans la commune de Billy-Berclau est soumise à des prescriptions et réglementations relatives aux périmètres de protection des captages d'eau potable situés sur les communes de BILLY-BERCLAU et SALOME, repris sous forme de périmètres indicés (pe). Les Déclarations d'Utilité Publique auxquelles doivent se conformer les pétitionnaires sont annexées au PLU au sein du document intitulé « Annexes Sanitaires ».

Dans la commune de Douvrin, la zone est comprise dans le périmètre d'étude de protection d'un forage d'eau potable, tout permis de construire sera soumis, lors de l'instruction, à l'application du principe de précaution ouvert par l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. » A ce titre les services de la DDASS et DDAF devront être consultés.

ARTICLE UE 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

SONT INTERDITS :

L'ouverture et l'extension de toute carrière ; Les

terrains de camping et de caravanes ;

Les défrichements dans les espaces boisés classés ;

La création de sièges d'exploitation et de bâtiments d'élevage agricole.

- Pour le terroir n°49 à VERMELLES :

L'enlèvement des dépôts de produits stériles ou non provenant de la mine et de ses annexes, qui constituent les terrils, ainsi que toute activité de broyage, concassage, criblage, tamisage et en général tout traitement susceptible d'entraîner des nuisances de bruit, odeurs, fumées, trépidations ou poussières est interdit.

SONT PLUS PARTICULIEREMENT INTERDITS :

Dans toute la zone, à l'exception du secteur UEb :

Les bâtiments à usage de commerce de détail, à l'exception de ceux strictement liés aux
PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

Dans la zone d'intervention des puits de mine repérés au Plan des Obligations Diverses annexé au PLU

Toute nouvelle construction ou tout ouvrage

Dans le secteur UEc :

Les établissements d'élevage, d'engraissement et de transit d'animaux vivants de toute nature.

Les constructions à usage de commerce de gros et les dépôts qui y sont liés. Les établissements destinés à l'accueil du public

Les constructions à usage d'habitation.

Dans le secteur UEd et le sous-secteur UEa12 :

La création de bâtiments et installations liées à des installations classées et à des activités industrielles.

ARTICLE UE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Il est fait opposition à l'application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme pour que dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les dispositions s'appliquent à chacune des parcelles issues de la division.

SONT ADMISES : Dans toute la zone :

Les constructions à usage artisanal et industriel, de commerce de gros, à usage de bureaux ou de service, y compris hôteliers, sous réserve :

- des conditions ci-après,
- des interdictions énumérées à l'article 1
- du respect des règles correspondant aux périmètres de protection SEVESO des usines Nitrochimie et la Grande Paroisse

SONT ADMIS SOUS RESERVE DU RESPECT DES CONDITIONS CI-APRES :

Dans toute la zone

Les établissements à usage d'activités comportant des installations classées ou non dans la mesure où, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour pallier les inconvénients qu'ils présentent habituellement, il ne subsistera plus pour leur voisinage de risques importants pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou de nuisances inacceptables (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone ;

L'extension et la transformation des établissements à usage d'activités existants comportant des installations classées dans la mesure où il n'y a pas une aggravation des nuisances qui justifierait une interdiction d'ouverture en fonction des critères précités ;

Les constructions à usage d'habitation sous réserve qu'elles soient exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et la sécurité des établissements et services généraux ;

Les constructions à usage de bureaux ou locaux à usage social, qui constituent le complément administratif, technique, social ou commercial des établissements autorisés ;

Les dépôts à l'air libre, à condition qu'ils soient masqués des plantations ;

Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ;

Dans toute la zone, à l'exception du secteur UEc:

L'aménagement de terrains de camping aménagés à titre provisoire pour la durée de la construction ;

Les bâtiments et installations liés aux services et équipements publics, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la destination de la zone ou liés à sa bonne utilisation ;

Les halls d'exposition et surfaces de vente, sous réserve qu'elles soient le complément administratif, technique, social ou commercial des établissements autorisés ;

Les locaux destinés à l'accueil temporaire de personnel ou de visiteurs ainsi que les bâtiments destinés à la restauration et au logement du personnel à condition, qu'ils constituent le complément social des établissements autorisés.

En sus, dans le secteur UEb, sont spécifiquement admis :

Les bâtiments à usage de commerce de détail.En

sus, dans le secteur UEc sont autorisés :

Les établissements à usage d'activités comportant des installations soumises à autorisation en application de la législation sur les installations classées à condition qu'ils soient compatibles avec les établissements installés ou susceptibles d'être installés à proximité ;

L'extension, la transformation ou le changement des procédés de fabrication des établissements comportant des installations classées existantes dans la mesure où il n'y a pas une aggravation des nuisances qui justifierait une interdiction d'ouverture en fonction des critères précités ;

L'extension mesurée des autres constructions industrielles existantes ;Dans

le périmètre indicé (pe2), sont réglementées :

Les Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdits ou réglementés en périmètre de protection rapproché.

En outre, dans le périmètre indicé (pe3), sont soumises à autorisation les activités suivantes:

Le forage de puits

L'ouverture de toutes excavations (carrières ou autres) ; Le remblaiement des excavations existantes ;

L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles de porter atteinte directement ou

indirectement à la qualité des eaux ;

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Le stockage du fumier.

ARTICLE UE 3 - CONDITION DE DESSERTE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite (cf décrets n°99-756, n°99-757 du 31 août 1999) de la défense contre l'incendie, et de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées.

I – ACCES

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.

L'accès direct ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ne peut avoir moins de 4 mètres de large.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols est refusée lorsque le projet porte atteinte à la sécurité de la circulation, et qu'aucun aménagement particulier, ou autre accès, ne peut être réalisé. Elle peut également être subordonnée à l'obligation de se raccorder, lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, à la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les accès directs sur la RN 47 sont interdits.

Il est prévu d'édicter des interdictions d'accès sur les voies à créer suivantes : Autoroute A24, déviation de la RN 41 et déviation de la RD 163, ce qui impliquera des refus de permis de construire pour les bâtiments qui nécessiteraient un accès sur cette voie, à moins que l'accès puisse être réalisé en dehors de l'emprise de cette voie projetée à partir de points spécialement aménagés qui seront définis lors de la réalisation de cette infrastructure pour aboutir au terrain à desservir.

Les accès sur les routes départementales devront être définis en concertation avec le service gestionnaire de la voirie.

Dans le secteur UEe :

L'implantation de nouveaux bâtiments est soumise à la réalisation d'un aménagement de sécurité depuis la RD163

En sus dans le périmètre indicé (Lb5) : Tout nouvel accès sur la RD947 est interdit.

II – VOIRIE

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols est refusée lorsque le terrain faisant l'objet du projet n'est pas desservi par une voie suffisante pour répondre aux besoins des constructions envisagées ou si cette voie est impropre à l'acheminement des moyens de défense contre l'incendie.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale pour permettre à tous véhicules (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères, ...) de faire aisément demi-tour.

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite (cf. décrets n°99-756, n° 99-757 du 31 août 1999) de la défense contre l'incendie, et de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées.

Dans le périmètre indicé (Lb5) :

La voie de desserte interne devra être composée :

- d'une bande de roulement de 6 mètres,
- d'une noue simple de 2 mètres à l'intérieur,
- d'une noue plantée de 3,5 mètres à l'extérieur.

ARTICLE UE 4 - CONDITION DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les ouvrages réalisés dans le sol pour assurer la desserte par les réseaux devront être réalisés avec des matériaux susceptibles de ne pas altérer la qualité des eaux souterraines. Ils devront être installés à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, chimiques ou physico-chimiques et garantir le meilleur écoulement ainsi que la meilleure étanchéité.

1) ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ou toute installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.

2) ASSAINISSEMENT

Le zonage assainissement des eaux usées sur le territoire d'Artois Comm. a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2010.

Ce zonage répartit le territoire communal en zones d'assainissement collectif et non collectif. Ces prescriptions font partie des règles dont l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme ou d'utilisation du sol doit assurer le respect. Ce document s'impose pour la délivrance des permis de construire ou d'aménager.

Les documents du zonage d'assainissement des eaux usées sont téléchargeables sur le site internet d'Artois Comm.: www.artoiscomm.fr

Le service assainissement d'Artois Comm. sera obligatoirement consulté pour tout dépôt de permis de construire, de permis d'aménager, de certificat d'urbanisme et de déclaration préalable.

Les règlements d'assainissement collectif et non collectif définissent les relations existantes entre le service assainissement d'Artois Comm. et les usagers.

Ils précisent les conditions et modalités auxquelles est soumise la gestion des eaux usées

PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

PLU du SIVOM de l'Artois, Règlement
sur le territoire d'Artois Comm, les dispositions relatives à l'assainissement des eaux usées, les conditions de versement des redevances ainsi que les participations financières qui peuvent être dues au titre du service public de l'assainissement.

✓ **LES EAUX USEES DOMESTIQUES :**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes :

- Les eaux ménagères sont celles issues de la cuisine, de la salle de bain, de la machine à laver le linge, ...

- Les eaux vannes sont les eaux de WC.

Toute évacuation des eaux usées dans le milieu naturel (fossé, cours d'eau, ...) ou les réseaux pluviaux est interdite.

Dans les zones d'assainissement collectif :

Les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du collecteur doivent être obligatoirement raccordés avant d'être occupés.

Conformément aux prescriptions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, les immeubles déjà édifiés et occupés au moment de l'établissement du collecteur public doivent être obligatoirement raccordés dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères), sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines jusqu'au réseau public, en respectant les caractéristiques du réseau de type séparatif.

Une autorisation préalable doit être obtenue auprès du gestionnaire du service assainissement.

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le Service d'Assainissement a le droit de contrôler la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, avant tout raccordement au réseau public.

Dans le cadre d'une opération groupée, le système d'assainissement doit être réalisé en conformité avec le règlement d'assainissement collectif et le cahier des charges fixant les prescriptions techniques des travaux d'assainissement d'eaux usées réalisés sur le territoire d'Artois Comm.

Dans les zones d'assainissement non collectif :

La réglementation en vigueur rend obligatoire la réalisation d'une étude de conception à la parcelle permettant de déterminer le type d'assainissement le plus adapté à la nature du sol en place ainsi que le mode d'évacuation ou de dispersion des eaux traitées.

La filière d'assainissement pourra être de deux types différents :

- 1- Soit une filière dite « classique » constituée d'un prétraitement (fosse toutesseaux) et d'un traitement défini par l'étude de sol (étude de conception) ;
- 2- Soit une filière soumise à l'agrément des ministères de l'Etat. Ce dispositif de prétraitement et de traitement devra avoir obtenu un agrément délivré par les ministères de l'Etat. La liste reprenant ces dispositifs est consultable sur le site interministériel consacré à l'assainissement non collectif:

www.assainissement-non-collectif.developpement_durable.gouv.fr.

A cette fin, le rapport d'étude de conception ainsi que 3 exemplaires de demande d'autorisation d'installation d'un système d'assainissement non collectif doivent être transmis au service public d'assainissement non collectif d'Artois Comm. Béthune Bruay Noeux et Environs.

Cette autorisation est indispensable pour commencer les travaux de réalisation du dispositif.

Le service public d'assainissement non collectif d'Artois Comm. est tenu de procéder au contrôle de l'intégralité des dispositifs d'assainissement non collectif ainsi que de contrôler tous les projets d'implantations futures.

Le propriétaire devra régler le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution de son assainissement non collectif au service assainissement d'Artois Comm.

✓ **LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES ET ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE :**

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques et assimilables à un usage domestique, les eaux en provenance d'ateliers, garages, stations-services, drogueries, petites industries alimentaires (fromageries, boucheries, restaurants), établissements d'élevage (porcherie, ...) et industries diverses.

L'évacuation des eaux usées autres que domestique et assimilables à un usage domestique au réseau public d'assainissement doit, conformément à l'article L 1 331

-10 du Code de la Santé Publique, faire l'objet d'une demande spéciale et être expressément autorisée par le service assainissement d'Artois Comm. par arrêté.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

L'évacuation de ces eaux usées au réseau d'assainissement peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

✓ **LES EAUX PLUVIALES :**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

En aucun cas, les eaux pluviales ne seront envoyées vers le réseau d'eaux usées ou un dispositif d'assainissement non collectif.

PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

Dans le cas de réseau séparatif (un réseau collecte les eaux usées uniquement et second réseau collecte les eaux de pluie), la commune doit être sollicitée afin d'apporter ses prescriptions techniques.

Il est recommandé que toute construction ou installation nouvelle évacue ses eaux pluviales en milieu naturel direct (canal, rivière ou fossé) ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. Un prétraitement éventuel peut être imposé.

Dans le cas d'un réseau unitaire (un seul réseau collecte les eaux usées et les eaux pluviales), les eaux pluviales seront obligatoirement gérées à la parcelle.

En cas d'impossibilité avérée, ces eaux pluviales pourront être rejetées, après accord du service assainissement d'Artois Comm. Une demande d'autorisation doit être obligatoirement adressée au service d'assainissement d'Artois Comm.

En particulier, pour le raccordement des eaux pluviales des lotissements ou tout autre aménagement urbain ou industriel susceptible de générer des débits importants d'eau de ruissellement vers le réseau unitaire d'assainissement, le débit de fuite sera limité à 2 l/s pour une parcelle inférieure à 1 ha et 2 l/s/ha pour les parcelles supérieures à l'hectare sur la base d'une pluie vicennale.

Les essais de perméabilité, la note de calcul de gestion des eaux pluviales, les fiches techniques ou tout autre document nécessaire doivent être transmis au service assainissement pour validation.

Le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, bassin tampon, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

3) TELECOMMUNICATIONS / ÉLECTRICITÉ / TELEVISION / RADIODIFFUSION Lorsque le

réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire. Dans le cadre des opérations groupées, la réalisation des branchements et des réseaux devra être réalisée en souterrain depuis le point de raccordement du réseau général jusqu'au pavillon ou à la limite de parcelle.

ARTICLE UE 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Cet article a été supprimé par la loi ALUR depuis le 27/03/2014.

ARTICLE UE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées avec les retraits minimaux (en mètres) suivants par rapport à l'axe des voies ci-après :

Intitulé de la voie	Recul en mètres
AUCHY-LES-MINES SRN41	25

BILLY- BERCLAU RN47 Déviation RN41 RD163 Déviation RD163	40 40 15 15
DO UV RIN RN 47 Déviation RN41 RD165E RD163	40 40 15 15
NOYELLES-LES- VERMELLES RN43	25
VIOL AINE S RD94 7	25

En outre, dans le secteur UEe :

La façade à rue des nouvelles constructions devra respecter un recul minimum de 75mètres par rapport à l'axe de la RD163.

Les nouvelles constructions devront s'implanter avec un recul identique.

Les extensions des constructions existantes ne pourront avoir un recul inférieur à celui du bâtiment principal.

Dans toute la zone

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10 m :

- . de l'axe des voies routières autres que celles énumérées ci-dessus,
- . de la limite du domaine public ferroviaire, lorsqu'il s'agit de bâtiment comportant des pièces habitables ou qui leur sont assimilables de par leur mode d'occupation,
- . de la limite du domaine public fluvial.

Lorsqu'il s'agit de reconstruction, d'extension ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant.

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux installations liées au chargement et au déchargement des bateaux, ni à la création et l'extension des constructions, installations et équipements liés à l'utilisation du canal, ni aux implantations de bâtiments et d'équipements liés à la desserte par les réseaux, ni aux petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais et antennes Radio-Sol- Train et GSMR

ARTICLE UE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les règles qui suivent ne s'appliquent pas aux implantations liées à la desserte par les réseaux, ni en cas d'implantation de petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais et antennes Radio-Sol-Train et GSMR

En outre, les constructions doivent être implantées avec un retrait au moins égal à 6 m des fossés répertoriés en annexe du PLU et des berges de la Fontaine de Bray.

I-IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES A L'INTERIEUR DE LA ZONE

Les constructions peuvent être édifiées le long des limites séparatives à condition que des mesures soient prises pour éviter la propagation des incendies (mur coupe-feu) et pour les bâtiments dont la hauteur en limites séparatives n'excède pas 4 m au point le plus élevé.

Dans les secteurs UEb et UEc :

Aucune construction ne peut être implantée sur limites séparatives.

Dans le secteur UEe :

Aucune construction ne peut être implantée sur les limites séparatives. Les constructions respecteront la distance : $L=H$ sans jamais être inférieure à 5 m.

En sus, dans le périmètre indicé (Lb5) :

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 50 mètres par rapport aux berges du plan d'eau central, tel qu'il figure au schéma de principe annexé au document « Orientations particulières »

II-IMPLANTATION AVEC MARGES D'ISOLEMENT

Dans toute la zone :

Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) d'un bâtiment qui n'est pas édifié sur ces limites, doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction projetée et le point le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H = 2L$).

Des dispositions particulières pourront être admises ou imposées pour l'implantation des extensions de bâtiments existants à la date de publication du Plan.

Pour les implantations liées au réseau de distribution, il n'est pas fixé de règles.

III-IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES DES AUTRES ZONES

Dans toute la zone :

Aucune construction ne peut être implantée sur les limites de zone

Sur toute la longueur des limites de zone, la marge d'isolement (L) d'un bâtiment doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction projetée et le point bas

PLU du SIVOM de l'Artois, Règlement
le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces 2 points ($H = 2L$).

Cette distance d'éloignement ne peut être inférieure à 5 m Dans

toute la zone

Elle est portée à 15 m minimum des limites de zones urbaines et à urbaniser mixtes (UA, UB, UC, 1AUa, 2AUa) et doit être plantée dans les conditions fixées à l'article UE 13.

Les dépôts et installations diverses doivent être implantés à au moins 15 m des limites de zone.

Dans le secteur UEc :

Une marge de reculement minimum de 20 m doit être observée pour les constructions, installations ou dépôts implantés le long des limites de zones urbaines mixtes voisines. Cette marge d'isolement doit être plantée dans les conditions fixées à l'article UE 13.

ARTICLE UE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance ne peut être inférieure à 4 mètres.

Cette règle ne s'applique pas aux implantations de bâtiments et d'équipements liés à la desserte par les réseaux, ni en cas d'implantation de petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais et antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

ARTICLE UE 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Dans toute la zone, à l'exception des secteurs UEa et UEc et du périmètre indicé (Lb5) :

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 70% de la surface des terrains constituant l'îlot de propriété encore dit unité foncière.

Cette disposition ne s'applique ni en cas de reconstruction ni à la construction de bâtiments et d'équipements nécessaires pour la desserte par les réseaux.

Dans le secteur UEc et le périmètre indicé (Lb5) :

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50% de la surface des terrains constituant l'îlot de propriété encore dit unité foncière.

ARTICLE UE 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les règles ci-après ne s'appliquent pas aux implantations de bâtiments et d'équipements liés à la desserte par les réseaux, ni en cas d'implantation de petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris
PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

HAUTEUR RELATIVE PAR RAPPORT AUX VOIES

La différence de niveau entre tout point d'un bâtiment édifié en bordure d'une voie et tout point de l'alignement opposé ne doit pas excéder la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H = L$).

HAUTEUR ABSOLUE

Dans toute la zone :

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation non incorporées à un bâtiment industriel et mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement est fixée à un niveau habitable sur le rez-de-chaussée (les combles comptent pour un niveau).

Dans toute la zone, à l'exception des secteurs, UEc, UEe et du périmètre indicé (Lb5)

En aucun cas, la hauteur d'une construction mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus, ne peut dépasser 15 m au faîtage.

Dans le secteur UEc: -

Néant

Dans le secteur UEe :

En aucun cas, la hauteur d'une construction mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement ne peut dépasser 7,50 m au faîtage

Dans le périmètre indicé (Lb5) uniquement :

La hauteur maximum des constructions à usage d'activité est fixée à 12 m au faîtage.

ARTICLE UE 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE

LEURS ABORDS

1) PRINCIPE GENERAL

Les constructions et installations, de quelque nature qu'elles soient, doivent respecter l'harmonie créée par les bâtiments existants et le site, elles doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction.

Les constructions et installations autorisées ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intégreront.

Sont notamment interdits :

Le maintien à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, parpaings, etc...) ;

Les bardages et les couvertures en tôle galvanisée non peinte. En

PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

PLU du SIVOM de l'Artois, Règlement
sus, est interdite dans le périmètre indicé (Lb5) :

L'utilisation de couleurs vives et de matériaux réfléchissant de type architecture miroir

Les façades aveugles en façade principale sur la RD 947 ainsi que sur la voie de desserte interne

En sus, dans le secteur UEe :

Les murs aveugles en façade sur la RD1632)

DISPOSITIONS PARTICULIERES

a- Aspect extérieur, matériaux et teinte

Dans le périmètre indicé (Lb5) uniquement :

Les façades principales des constructions devront comporter un élément de saillie ou de retrait au minimum tous les 25 m.

L'utilisation de la brique (en référence à l'architecture locale) et du bois en couverture de façade, ou tout matériau de teinte et d'aspect similaires, sont autorisés.

Les matériaux pour les bardages métalliques devront utiliser les teintes suivantes : gris bleu, gris vert, bleu acier.

Les aires de stockage devront être implantées en fond de parcelle et non visible depuis la RD 947.

En outre, dans le secteur UEe :

Lorsque la brique ou tout autre matériau de teinte, d'appareillage et d'aspect similaires sont employés, ils doivent être de teinte rouge orangée.

Lorsque le bois est employé en couverture de façade, il doit être de teinte naturelle.

Les matériaux contemporains utilisés en couverture de façade tels les bardages métalliques, le béton et les matériaux composites devront utiliser les teintes dans les gammes suivantes : gris bleu, gris vert, bleu acier.

Les aires de stockages devront être réalisées à l'arrière des bâtiments principaux de manière à ne pas être visible depuis la RD163

b- Clôtures :

Dans toute la zone, à l'exception du secteur UEe et le périmètre indicé (Lb5) :

Les clôtures, tant à l'alignement des voies que sur les profondeurs des marges de recul obligatoires, doivent être constituées par des grilles, grillages ou autres dispositifs à claire voie dont la hauteur totale ne pourra dépasser 2 m, dont 0,80 m pour la partie pleine.

Dans le secteur UEe spécifiquement :

Les clôtures tant à l'alignement que sur les marges de recul doivent être constituées soit par des haies vives, soit par des grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie comportant ou non un mur bahut. Leur hauteur est limitée à 1,20 mètres en front à rue et dans la marge de recul, et portée à 2 mètres sur les autres limites séparatives.

PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

Dans le périmètre indicé (Lb5) :

Les clôtures devront être constituées de grilles ou grillage rigide à maille ajourée de teinte « acier galvanisée », et de 2 mètres de hauteur maximum, doublées ou non d'une haie vive composée d'essence locale.

Dans toute la zone :

D'autres types de clôtures ne sont autorisés que s'ils sont justifiés par des nécessités liées à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur les parcelles voisines.

Lorsqu'elles jouxtent des espaces non plantés, les clôtures seront toujours accompagnées d'un support végétal dense.

Les clôtures ne doivent, en aucun cas, gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.

ARTICLE UE 12 - OBLIGATION EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément aux prescriptions des décrets n°99-756 et 99-757 et de l'arrêté du 31 août 1999 relatifs à l'accessibilité des stationnements aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Pour les constructions à usage d'habitation, il sera exigé au moins une place de stationnement par logement.

Pour les bâtiments à usage autre que l'habitat des surfaces suffisantes doivent être réservées :

- pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services ;
- pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.
-

ARTICLE UE 13 - OBLIGATION EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

I – LEGENDES SPECIALES FIGUREES AU PLAN

. Espaces boisés classés :

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des articles L 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

. Plantations à créer :

- Sur les terrains figurant au plan sous la légende "plantations à créer", les plantations devront être réalisées avant le certificat de conformité.

II – REGLES GENERALES DE PLANTATIONS

Dans toute la zone :

Les espaces libres devront être engazonnés et éventuellement plantés d'arbres ou buissons d'essences régionales.

Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé avant délivrance du certificat de conformité.

Les aires de stationnement découvertes doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de parking; les plantations devront être uniformément réparties.

Dans toute la zone, à l'exception du secteur UEe et du périmètre indicé (Lb5) :

30% de la surface libre des terrains doivent être obligatoirement plantés ou traités en espaces verts aménagés.

Les marges de recul et d'isolement doivent comporter au minimum deux rangées d'arbres de haute tige d'essences feuillues de la région disposées en rideaux de façon à masquer les installations.

Dans toute la zone, à l'exception des secteurs UEe et UEc :

Des rideaux d'arbres doublés de haies vives doivent masquer les aires de stockage et de parking extérieures ainsi que les dépôts et les décharges.

Dans le périmètre indicé (Lb5) uniquement :

Les essences végétales devront être régionales et adaptées au sol en présence. La liste de composition des essences végétales est annexée dans le cahier « Appui réglementaire » du PLU. Ces plantations devront être réalisées de manière à respecter le parti d'aménagement et la trame paysagère retenue dans le schéma de principe intégré dans les « Orientations particulières d'aménagement ».

Les fossés devront être conservés et accompagnés d'une haie filtrante sous forme de plantations d'arbres tige, aléatoires, sur un rang avec une interdistance comprise entre deux et cinq mètres. Il devra être en outre réalisé la plantation de saules tous les 10 mètres, implantés en quinconce de part et d'autre des fossés.

Les plantations sur parcelle accompagnent les clôtures à l'exception de celles donnant sur l'axe de desserte interne. Elles devront être denses et composées de deux strates (arborée et arbustive). Les arbres doivent s'organiser sur un rang et être plantés tous les 5 mètres. La haie basse devra être implantée sur deux rangs en quinconce avec un arbuste tous les mètres.

Dans le secteur UEe :

La lisière végétale, telle qu'elle figure sur le schéma de principe correspondant intégré dans le document intitulé « Orientations particulières d'aménagement », doit être engazonnée et plantée d'une haie basse. Les haies basses s'organisent sur deux rangs en quinconce avec arbustes tous les mètres.

Le long de la RD163, à partir du calvaire jusqu'au futur giratoire, devra être réalisé un espace vert engazonné et planté de 20 mètres de profondeur comptés à partir de la limite d'emprise de la RD163.

Conformément au schéma de principe correspondant intégré dans le document intitulé « Orientations particulières d'aménagement », l'implantation d'un alignement d'arbres de haute tige sur deux rangs est obligatoire en fond de parcelle.

Les plantations à créer, telles qu'elles figurent au schéma de principe correspondant,

PLU du SIVOM de l'Artois, Règlement
doivent être régionales et adaptées au sol en présence.

ARTICLE UE 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Dans toute la zone, il n'est pas fixé de règle.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UEpiaf

PREAMBULE

Cette zone correspond à la ZAC sous la dénomination Parc des industries Artois- Flandres sur les communes de BILLY-BERCLAU et DOUVIRIN à vocation économique.

DIVISION DE LA ZONE EN SECTEURS

La zone comprend :

- Des secteurs UEpiaf1 pour les parties du parc en frange du tissu urbain mixte des communes ;
- Des secteurs UEpiaf2 destinés à l'accueil d'entreprises de taille moyenne.
- Un secteur UEpiafD destiné à l'accueil d'entreprises et autorisant des densités plus importantes

RAPPELS

Le territoire est concerné par la présence de carrières et cavités souterraines. Il est vivement recommandé de procéder à des sondages de reconnaissance préalablement à toute construction.

Le territoire est concerné par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux, au risque de sismicité (faible) et à l'aléa de remontée de nappe phréatique. Il est vivement conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction (cf. annexes documentaires du règlement). Cette recommandation sera inscrite dans les observations dans les arrêtés d'autorisation de toute construction.

Le Syndicat Mixte du Parc des Industries Artois-Flandres doit être consultée à chaque demande d'autorisation d'occupation du sol pour l'application de l'article 4 du règlement.

Il convient de se reporter au lexique pour la définition des termes du règlement.

Il est vivement conseillé de se reporter aux Annexes du PLU pour prendre connaissance de l'ensemble des servitudes et obligations diverses qui affectent la zone.

ARTICLE UEpiaf 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les installations établies pour plus de 3 mois susceptibles de servir d'abri pour l'habitation ou pour tout autre usage et/ou constituées d'anciens véhicules désaffectés, de caravanes et d'abris autres qu'à usage public et à l'exception des installations de chantiers.
- Les campings, le caravanning et le stationnement isolé ou hors terrain aménagé.
- Les habitations légères de loisirs.
- L'ouverture et l'extension de toute carrière.
- Les bâtiments d'exploitation agricole et d'élevage.
- Les dépôts en dehors de ceux admis sous conditions à l'article 2.
- Dans les secteurs UEpiaf1, les constructions comportant des installations classées soumises à autorisation sauf dans la zone UEpiaf2.

ARTICLE UEpiaf 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES ET SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Il est fait opposition à l'application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme pour que dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les dispositions s'appliquent à chacune des parcelles issues de la division.

- Les constructions à usage d'habitation sous réserve qu'elles soient exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance et la sécurité des établissements et services généraux.
- Les constructions d'intérêt collectif et installations nécessaires aux services publics.
- Les affouillements et exhaussements du sol seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés ou s'ils sont liés à un aménagement paysager ou à la réalisation de bassin de retenue des eaux, dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Les constructions et installations liées aux services et équipements publics sous réserve qu'ils soient compatibles avec la destination de la zone ou liées à sa bonne utilisation.
- Les dépôts à l'air libre, liés à l'activité, à condition qu'ils soient masqués par des plantations.
- Les constructions qui constituent le complément administratif, technique, social ou commercial des établissements autorisés ;
- Les halls d'exposition et surfaces de vente, sous réserve qu'ils soient le complément

- PLU du SIVOM de l'Artois, Règlement
administratif, technique, social ou commercial des établissements autorisés ;
- Les constructions commerciales et de services nécessaires à la vie quotidienne des usagers du parc industriel (vente de produits, point postal, laverie...).
 - Les locaux destinés à l'accueil temporaire de personnel ou de visiteurs ainsi que les bâtiments destinés à la restauration et au logement du personnel et à l'accueil des enfants du personnel à condition, qu'ils constituent le complément social des établissements autorisés.
 - Les installations à caractère sportif, culturel, social ou de loisirs.
 - Les constructions à usage d'hébergement hôtelier ou de commerce sous réserve qu'elles soient exclusivement justifiées par la présence des activités autorisées.
 - La création et l'extension de quais de chargement et déchargement ainsi que la création et l'extension des équipements publics ou privés liés à la valorisation de la voie d'eau et de la voie ferrée.

ARTICLE UEpiaf 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1°/ Accès

Pour être constructible, un terrain doit disposer d'un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du code civil.

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation des personnes handicapées et à mobilité réduite, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

Les accès directs sur les RN47 et RD941 sont interdits.

Les accès doivent toujours être assujettis à l'accord du gestionnaire de la voirie concernée.

2°/ Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques techniques doivent être suffisantes au regard de l'importance et de la destination du projet et, permettre de satisfaire aux exigences de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Ces voies doivent :

- permettre l'accès du matériel de lutte contre l'incendie ;
- présenter des caractéristiques suffisantes et optimales pour la circulation des véhicules et des piétons ;
- être adaptée aux besoins de la construction projetée ;
- présenter des caractéristiques suffisantes en terme de structure de chaussée, de trottoir le cas échéant, et de couche de finition (revêtement solide).

Les parties de voies en impasse à créer ou à prolonger doivent permettre le demi-tour des véhicules de collecte des ordures ménagères et des divers véhicules utilitaires.

ARTICLE UEpiaf 4 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ASSAINISSEMENT ET D'ELECTRICITE

1°/ Eau potable

Pour recevoir une construction, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.

2°/ Eaux usées domestiques

Dans les zones d'assainissement collectif :

Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant les caractéristiques du système séparatif. Une autorisation préalable doit être obtenue auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement.

3°/ Eaux usées non domestiques

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur. L'évacuation des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation spécifique du gestionnaire du réseau.

4°/ Eaux pluviales

Le système de gestion des eaux pluviales fera l'objet d'un accord du gestionnaire des réseaux.

5°/ Autres réseaux (télécommunications, électricité, gaz, télévision, radiodiffusion)

Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique suffisant. Le branchement en souterrain est obligatoire.

ARTICLE UEpiaf 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

Sans objet.

ARTICLE UEpiaf 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la présente disposition s'applique à chacune des parcelles issues de la division. L'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme s'applique en bordure de la RN47 en dehors des espaces urbanisés.

L'application des règles ci-après énoncées s'apprécie par rapport aux voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer, qui desservent la parcelle sur laquelle la construction est projetée. Dans le cas de construction sur un terrain bordé par plus d'une voie, les façades qui ne supportent pas l'accès principal à la construction doivent être implantées en limite d'emprise de la voie ou en recul minimal de cinq mètres à compter de cette limite.

Les constructions doivent être implantées avec les retraits minimaux suivants par rapport à l'axe des voies ci-après :

Intitulé de la voie	Recul en mètres
<u>Billy</u>	
<u>Berclau</u>	
RN47	40
RD163	15
Déviation de la RD163	15
<u>Douvrin</u>	
RN47	40
RD941	40
RD165E	15
RD163	15

Les constructions doivent être implantées en retrait de 5 mètres minimum depuis la limite d'emprise des autres voies.

Aucune construction principale ne peut être édifiée à moins de 10 mètres de la limite du domaine public ferroviaire et du domaine public fluvial.

Toutefois, dans l'ensemble de la zone :

- ▮ Des règles différentes sont admises, si elles sont justifiées, ou imposées, soit pour l'implantation à l'alignement de fait des constructions existantes en fonction de l'état de celles-ci ou de la topographie du terrain adjacent à la route ou d'accès routier dénivelé pour descente de garage, soit en fonction d'impératifs architecturaux ou de configuration de la parcelle.
- ▮ Lorsqu'il s'agit de travaux d'extension d'un bâtiment existant qui ne respecterait pas les règles énoncées au sein de ce règlement, il sera admis que l'extension soit édifiée, soit avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimal du bâtiment existant, soit avec un recul qui ne pourra être inférieur aux reculs minimaux fixés ci-dessus.

▪ Lorsqu'il s'agit de constructions ou d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité, elles peuvent s'implanter à la limite de la voie ou en recul minimal de 1 mètre à compter de cette même limite.

▪ Les reconstructions pourraient être admises selon l'implantation initiale de la construction.

ARTICLE UEpiaf 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la présente disposition s'applique à chacune des parcelles issues de la division.

Les implantations sur une ou plusieurs limites séparatives ou avec une marge d'isolement sont possibles dans les conditions suivantes :

▪ Dans le cas d'une implantation en retrait, la distance comptée horizontalement (L) de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à la moitié de sa hauteur ($H/2$), sans jamais être inférieure à 5 mètres dans les secteurs UEpiaf2 et UEpiaf1 et sans jamais être inférieure à 10 mètres dans le reste de la zone.

Toutefois :

▪ Lorsqu'il s'agit de travaux d'extension d'un bâtiment existant, il sera admis que l'extension soit édifiée, soit avec un prospect qui ne pourra être inférieur au prospect minimal du bâtiment existant, soit avec un prospect qui ne pourra être inférieur aux retraits minimaux fixés ci-dessus.

▪ Lorsqu'il s'agit de constructions ou d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité, elles peuvent s'implanter en limites séparatives sans condition de profondeur ou en retrait de 1 mètre minimum à compter de

ces mêmes limites.

ARTICLE UEpiaf 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être aménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance ne peut être inférieure à 6 mètres entre deux constructions à usage d'activité et 4 mètres dans les autres cas.

ARTICLE UEpiaf 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol est limitée à 50 %.

Cette disposition ne s'applique ni en cas de reconstruction ni à la construction de bâtiments et d'équipements nécessaires pour la desserte par les réseaux, ni aux équipements destinés à la production d'énergie renouvelable.

Dans le secteur UEpiafD, l'emprise au sol est limitée à 75%.

ARTICLE UEpiaf 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation non incorporées à un bâtiment industriel et mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement est fixée à un niveau habitable sur le rez-de-chaussée (les combles comptent pour un niveau).

ARTICLE UEpiaf 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Ainsi qu'il est prévu à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, la situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions, leur aspect extérieur doivent être adaptés au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Sont interdits :

- Le maintien à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit, tels que les parpaings.

Clôtures :

Les clôtures (éventuels portails inclus) doivent être constituées soit de haies vives, soit de grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire-voie dont la hauteur totale ne pourra dépasser 2,00 mètres, hors pilastres.

D'autres types de clôtures ne sont autorisés que s'ils répondent à des nécessités tendant à

PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

PLU du SIVOM de l'Artois, Règlement
la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur les parcelles voisines
ou si elles sont nécessitées par les besoins de l'activité.

ARTICLE UEpiaf 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées et à mobilité réduite, et notamment relative au stationnement.

Dans tous les cas, il doit être aménagé des surfaces suffisantes pour l'évolution, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraisons, de services, du personnel et des visiteurs.

▮ Pour les constructions à destination d'habitation, il doit être réalisé une place de stationnement automobile par logement.

ARTICLE UEpiaf 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les essences d'arbres et arbustes à planter seront choisies de préférence parmi les essences locales listées dans les annexes documentaires du présent règlement, propre à la zone UEpiaf.

Les marges de recul par rapport aux voies doivent comporter des espaces verts plantés. Des haies doivent masquer les aires de stockage extérieures et de parking.

Les plantations ne doivent pas créer de gênes pour la circulation publique et notamment la sécurité routière.

ARTICLE UEpiaf 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Les possibilités d'occupation des sols résultent de l'application des articles 3 à 13.

ZONE US

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE US

I- VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit d'une zone urbaine à vocation de services directement liés aux installations sportives.

Les communes d'AUCHY-LES-MINES, NOYELLES-LES-VERMELLES, VERMELLES et VIOLAINES comportent ce type de zone.

II- RAPPELS

Le permis de construire peut être refusé ou n'être délivré que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les bâtiments sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

La zone comprend des terrains soumis à d'éventuels risques liés à la présence de sapeurs de guerre. Il est de ce fait recommandé de faire procéder à des sondages de reconnaissance.

Une partie de la zone sur les communes de VERMELLES et NOYELLES-LES-VERMELLES est susceptible d'être concernée par des périmètres de protection SEVESO aujourd'hui en cours de redéfinition de l'usine La Grande Paroisse (située à Mazingarbe). Dans les périmètres de protection SEVESO de l'usine Nitrochimie de Billy-Berclau, tels que définis au plan des servitudes d'utilité publique, tout permis de construire sera soumis, lors de l'instruction, à l'application du principe de précaution ouvert par l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. » A ce titre les services de la DREAL - 12 avenue de Paris 62400 BETHUNE - devront être consultés.

ARTICLE US 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

Sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols non mentionnés à l'article US 2.

ARTICLE US 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Il est fait opposition à l'application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme pour que dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les dispositions s'appliquent à chacune des parcelles issues de la division.

SONT ADMIS SOUS RESERVE DU RESPECT DE CONDITIONS SPECIALES:

- Les constructions à usage d'accueil, d'hébergement directement liées aux installations

PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu par une modification de droit commun le 29 mars 2022

sportives.

- Les constructions à usage d'habitations sous réserve qu'elles soient exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et la sécurité des établissements et services généraux autorisés,
- Les exhaussements et affouillements rendus indispensables à la réalisation des types d'occupation et d'utilisation du sol autorisés.
- Les équipements d'infrastructure et de superstructure de toute nature ainsi que les constructions et installations à condition qu'ils soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Les aires de stationnement ouvertes au public liées à l'activité autorisée.
- Les clôtures.
- Les aires de jeu.

ARTICLE US 3 - CONDITION DE DESSERTE DES TERRAINS

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite (cf décrets n°99-756, n°99-757 du 31 août 1999) de la défense contre l'incendie, et de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées.

I - ACCES

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols est refusée lorsque le projet porte atteinte à la sécurité de la circulation, et qu'aucun aménagement particulier, ou autre accès, ne peut être réalisé. Elle peut également être subordonnée à l'obligation de se raccorder, lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, à la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les caractéristiques des accès et voiries doivent être soumises à l'avis du gestionnaire de la voirie concernée.

II - VOIRIE

Les voies en impasse à créer ou à prolonger doivent être aménagées dans leur partie terminale pour permettre à tous véhicules (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères, ...) de faire aisément demi-tour.

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées. Ces voies doivent avoir une largeur minimale de 4 mètres.

L'emprise des voies créées doit tenir compte de la taille de l'opération et de la situation de ces voies dans le réseau des voies environnantes actuelles ou future.

ARTICLE US 4 - CONDITION DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les ouvrages réalisés dans le sol pour assurer la desserte par les réseaux devront être réalisés avec des matériaux susceptibles de ne pas altérer la qualité des eaux souterraines. Ils devront être installés à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, chimiques ou physico-chimiques et garantir le meilleur écoulement ainsi

que la meilleure étanchéité.

1) ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ou toute installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.

2) ASSAINISSEMENT

Le zonage assainissement des eaux usées sur le territoire d'Artois Comm. a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2010.

Ce zonage répartit le territoire communal en zones d'assainissement collectif et noncollectif. Ces prescriptions font partie des règles dont l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme ou d'utilisation du sol doit assurer le respect. Ce document s'impose pour la délivrance des permis de construire ou d'aménager.

Les documents du zonage d'assainissement des eaux usées sont téléchargeables sur le site internet d'Artois Comm.: www.artoiscomm.fr

Le service assainissement d'Artois Comm. sera obligatoirement consulté pour tout dépôt de permis de construire, de permis d'aménager, de certificat d'urbanisme et de déclaration préalable.

Les règlements d'assainissement collectif et non collectif définissent les relations existantes entre le service assainissement d'Artois Comm. et les usagers.

Ils précisent les conditions et modalités auxquelles est soumise la gestion des eaux usées sur le territoire d'Artois Comm, les dispositions relatives à l'assainissement des eaux usées, les conditions de versement des redevances ainsi que les participations financières qui peuvent être dues au titre du service public de l'assainissement.

✓ **LES EAUX USEES DOMESTIQUES :**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes :

- Les eaux ménagères sont celles issues de la cuisine, de la salle de bain, de la machine à laver le linge, ...

- Les eaux vannes sont les eaux de WC.

Toute évacuation des eaux usées dans le milieu naturel (fossé, cours d'eau, ...) ou les réseaux pluviaux est interdite.

Dans les zones d'assainissement collectif :

Les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du collecteur doivent être

PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu par une modification de droit commun le 29 mars 2022

PLU du Sivom des Deux Cantons, Règlement
obligatoirement raccordés avant d'être occupés.

Conformément aux prescriptions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, les immeubles déjà édifiés et occupés au moment de l'établissement du collecteur public doivent être obligatoirement raccordés dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères), sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines jusqu'au réseau public, en respectant les caractéristiques du réseau de type séparatif.

Une autorisation préalable doit être obtenue auprès du gestionnaire du service assainissement.

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le Service d'Assainissement a le droit de contrôler la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, avant tout raccordement au réseau public.

Dans le cadre d'une opération groupée, le système d'assainissement doit être réalisé en conformité avec le règlement d'assainissement collectif et le cahier des charges fixant les prescriptions techniques des travaux d'assainissement d'eaux usées réalisés sur le territoire d'Artois Comm.

Dans les zones d'assainissement non collectif :

La réglementation en vigueur rend obligatoire la réalisation d'une étude de conception à la parcelle permettant de déterminer le type d'assainissement le plus adapté à la nature du sol en place ainsi que le mode d'évacuation ou de dispersion des eaux traitées.

La filière d'assainissement pourra être de deux types différents :

- 1- Soit une filière dite « classique » constituée d'un prétraitement (fosse toutes eaux) et d'un traitement défini par l'étude de sol (étude de conception) ;
- 2- Soit une filière soumise à l'agrément des ministères de l'Etat. Ce dispositif de prétraitement et de traitement devra avoir obtenu un agrément délivré par les ministères de l'Etat. La liste reprenant ces dispositifs est consultable sur le site interministériel consacré à l'assainissement non collectif:

www.assainissement-non-collectif.developpement_durable.gouv.fr.

A cette fin, le rapport d'étude de conception ainsi que 3 exemplaires de demande d'autorisation d'installation d'un système d'assainissement non collectif doivent être transmis au service public d'assainissement non collectif d'Artois Comm. Béthune Bruay Noeux et Environs.

Cette autorisation est indispensable pour commencer les travaux de réalisation du dispositif.

Le service public d'assainissement non collectif d'Artois Comm. est tenu de procéder au contrôle de l'intégralité des dispositifs d'assainissement non collectif ainsi que de contrôler tous les projets d'implantations futures.

PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu par une modification de droit commun le 29 mars 2022

Le propriétaire devra régler le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution de son assainissement non collectif au service assainissement d'Artois Comm.

✓ **LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES ET ASSIMILABLES
A UN USAGE DOMESTIQUE :**

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques et assimilables à un usage domestique, les eaux en provenance d'ateliers, garages, stations-services, drogueries, petites industries alimentaires (fromageries, boucheries, restaurants), établissements d'élevage (porcherie, ...) et industries diverses.

L'évacuation des eaux usées autres que domestique et assimilables à un usage domestique au réseau public d'assainissement doit, conformément à l'article L 1331

-10 du Code de la Santé Publique, faire l'objet d'une demande spéciale et être expressément autorisée par le service assainissement d'Artois Comm. par arrêté.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

L'évacuation de ces eaux usées au réseau d'assainissement peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

✓ **LES EAUX PLUVIALES :**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

En aucun cas, les eaux pluviales ne seront envoyées vers le réseau d'eaux usées ou un dispositif d'assainissement non collectif.

Dans le cas de réseau séparatif (un réseau collecte les eaux usées uniquement et second réseau collecte les eaux de pluie), la commune doit être sollicitée afin d'apporter ses prescriptions techniques.

Il est recommandé que toute construction ou installation nouvelle évacue ses eaux pluviales en milieu naturel direct (canal, rivière ou fossé) ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. Un prétraitement éventuel peut être imposé.

Dans le cas d'un réseau unitaire (un seul réseau collecte les eaux usées et les eaux pluviales), les eaux pluviales seront obligatoirement gérées à la parcelle.

En cas d'impossibilité avérée, ces eaux pluviales pourront être rejetées, après accord du service assainissement d'Artois Comm. Une demande d'autorisation doit être obligatoirement adressée au service d'assainissement d'Artois Comm.

En particulier, pour le raccordement des eaux pluviales des lotissements ou tout autre aménagement urbain ou industriel susceptible de générer des débits importants d'eau de ruissellement vers le réseau unitaire d'assainissement, le débit de fuite sera limité à 2 l/s pour une parcelle inférieure à 1 ha et 2 l/s/ha pour les parcelles supérieures à l'hectare sur la base d'une pluie vicennale.

Les essais de perméabilité, la note de calcul de gestion des eaux pluviales, les fiches techniques ou tout autre document nécessaire doivent être transmis au service assainissement pour validation.

Le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, bassin tampon, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

3) TELECOMMUNICATIONS / ÉLECTRICITÉ / TELEVISION / RADIODIFFUSION Lorsque le

réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire.

Dans le cadre des opérations groupées, la réalisation des branchements et des réseaux devra être réalisée en souterrain depuis le point de raccordement du réseau général jusqu'au pavillon ou à la limite de parcelle.

ARTICLE US 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE US 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

La façade des constructions et installations nouvelles doit être édifiée avec un recul minimum de 7 m par rapport à la limite d'emprise des voies.

Lorsqu'il s'agit d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant.

Pour les implantations liées au réseau de distribution, il n'est pas fixé de règles.

Des règles différentes sont admises si elles sont justifiées ou imposées soit pour l'implantation à l'alignement de fait des constructions existantes en fonction de l'état de celles-ci, ou de la topographie du terrain adjacent à la route, ou d'accès routier dénivelé pour la descente de garage, soit pour l'implantation à l'angle de deux voies, soit en fonction d'impératifs architecturaux ou de configuration de la parcelle.

- Constructions à l'angle de deux voies :

Au droit des carrefours, il peut être exigé que les constructions, clôtures, terrassements et plantations, n'apportent aucune restriction à une large visibilité et à la sécurité de la circulation.

En cas de constructions sur des terrains desservis par plusieurs voies, les règles d'implantation s'appliquent par rapport à la voie donnant accès à la parcelle. L'implantation par rapport aux autres voies bordant la parcelle se fera à la limite d'emprise de la voie ou en retrait de 3 mètres minimum depuis cette limite.

ARTICLE US 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

I- IMPLANTATION AVEC MARGE D'ISOLEMENT

1) Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) d'un bâtiment qui n'est pas édifié sur ces limites ou qui ne peut pas l'être en fonction des dispositions du paragraphe I ci-dessus, doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H = 2 L$).

2) La distance d'éloignement ne peut être inférieure à 4 m.

Des dérogations pourront être admises pour les abris de jardin uniquement, dont la surface n'excédera pas 10 m² et 2,50 m de hauteur au point le plus élevé. Dans ce cas, la marge d'isolement entre la limite séparative et la construction ne peut être inférieure à 1,50 m.

II- IMPLANTATION SUR LIMITES SEPARATIVES

Aucune construction ne pourra être implantée à moins de 4 m des limites séparatives, sauf en cas d'extension contiguë des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU ou lorsqu'il existe déjà en limite séparative une construction ou un mur en bon état, d'une hauteur égale ou supérieure à celle à réaliser, permettant l'adossement.

Pour les implantations liées au réseau de distribution, il n'est pas fixé de règles.

ARTICLE US 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 4 m sauf en cas d'impossibilité technique démontrée.

Elle est ramenée à 2 m lorsqu'il s'agit de locaux de faible volume et de hauteur au faîte inférieure à 3 m, tels que chenils, abris à outils, etc...

La différence de niveau (H) entre tout point d'un bâtiment et tout point de l'appui de toute baie d'un autre bâtiment éclairant une pièce d'habitation ou une pièce qui lui est assimilable de par son mode d'occupation ne doit pas dépasser :

. la distance (L) comptée horizontalement entre ces deux points ($H = L$), sans que cette distance puisse être inférieure à 3 m.

ARTICLE US 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol est fixée à 50 % maximum de la superficie totale de l'îlot de propriété dit l'unité foncière.

ARTICLE US 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement ne peut dépasser 12 m au faîtage. Toutefois une hauteur supérieure pourra être admise en cas de nécessité technique démontrée.

N'entrent pas en ligne de compte les ouvrages de faible emprise tels que : souches de cheminées, antennes,...

ARTICLE US 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions et installations, de quelque nature qu'elles soient, doivent respecter l'harmonie créée par les bâtiments existants et le site ; elles doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction.

Les constructions et installations autorisées ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intégreront.

Les paroboles seront aussi peu visibles que possible du domaine public.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent être traités en harmonie avec les façades.

Sont interdits :

- l'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings), ...
- l'utilisation de matériaux dégradés tels que parpaings cassés, tôles rouillées...
- les bâtiments annexes sommaires, tels que clapiers, poulaillers, abris, réalisés avec des moyens de fortune.
- les plaques béton

ARTICLE US 12 - OBLIGATION EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément aux prescriptions des décrets n°99-756 et 99-757 et de l'arrêté du 31 août 1999 relatifs à l'accessibilité des stationnements aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu par une modification de droit commun le 29 mars 2022

Sur chaque parcelle, des surfaces suffisantes doivent être réservées :

- pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services ;
- pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

ARTICLE US 13 - OBLIGATION EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Les aires de stationnement découvertes doivent être plantées à raison d'un arbuste pour 4 places de parking.

Les dépôts, les aires de stockage extérieures, décharges et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans de verdure. Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations doivent être enterrées.

Les essences végétales devront être régionales et adaptées au sol en présence. La liste de composition des essences végétales est annexée dans le cahier « appui réglementaire » du PLU.

ARTICLE US14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Il n'est pas fixé de règles.

***TITRE II - DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX ZONES A
URBANISER***

ZONE 1AUa

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1 AUa

PREAMBULE

I-VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit de terrains non équipés ou partiellement équipés réservés pour une urbanisation future, à vocation mixte, où ne sont admis que les opérations d'ensemble.

Ces zones se situent sur le territoire des communes d'ANNEQUIN, AUCHY-LES- MINES, BILLY-BERCLAU, CAMBRIN, CUINCHY, DOUVRIN, FESTUBERT, GIVENCHY-LES-LA-BASSEE, HAISNES, NOYELLES-LES-VERMELLES, RICHEBOURG, VERMELLES et VIOLAINES.

II- DIVISION DE LA ZONE EN SECTEURS

La zone comprend :

- un secteur 1AUa1, dans les communes de DOUVRIN, NOYELLES-LES- VERMELLES et VERMELLES, autorisant des densités plus importantes ;
- un secteur 1AUa2, dans la commune de BILLY-BERCLAU, correspondant à un projet d'aménagement spécifique au nord du centre-ville ;
- un secteur 1AUa4, dans la commune de HAISNES-LEZ-LA BASSEE, imposant des prescriptions spécifiques concernant les obligations en matière d'implantation par rapport aux voies
- Un secteur 1AUad dans la commune de DOUVRIN autorisant des hauteurs plus importantes
- Deux secteurs 1AUab dans la commune de BILLY-BERCLAU et HAISNES permettant une densification plus importante au droit de la ZAC Pasteur et de la zonede développement d'HAISNES Sud.

III- PERIMETRES INDICES

En outre, des risques et prescriptions particulières s'imposent à la zone, ils ont été repris sous forme de périmètres indicés :

- le périmètre indicé (Lb), résultant de l'étude prenant en compte l'article L.111-1-4 duCode de l'urbanisme, qui se déclinent selon les sites en 4 secteurs :
 - un périmètre indicé (Lb1) sur la commune d'Annequin,
 - *un périmètre indicé (Lb3), dans la commune d'HAISNES ;*
 - *un périmètre indicé (Lb4), dans les communes de NOYELLES-lès-VERMELLES et VERMELLES ;*
 - *un périmètre indicé (Lb6), dans la commune de VIOLAINES.*
- le périmètre indicé (n), situé sur les communes d'AUCHY-lès-MINES et d'HAISNES, correspondant à un risque de remontée de nappe.

IV- RAPPELS

Le permis de construire peut être refusé ou n'être délivré que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les bâtiments sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Dans une bande de 100 m de part et d'autre de la RN 43, de la RN 41 et de la RD947, ainsi que dans une bande de 30 m de part et d'autre de la RD 163, telles qu'elles figurent au plan des annexes, les constructions exposées au bruit des voies de 3^e et 4^e catégories sont soumises à des normes d'isolation acoustique, conformément à l'article L571-10 du Code de l'Environnement, précisé par les décrets n°95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 et les arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996, complétés par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2001 relatif au classement des routes nationales du Pas-de-Calais et du 23 août 2002 relatif au classement des routes départementales du Pas-de-Calais.

Certaines parties de la zone sont soumises à l'article 52 de la loi 95-101 du 2 février 1995, dite "Loi Barnier", relative au renforcement de la protection de l'environnement, créant un nouvel article L-111-1-4 au Code de l'Urbanisme. A ce titre, sont classées la RN 43 et la RD 947 pour lesquelles un recul de 75 m de part et d'autre de l'axe de la voie est applicable, à défaut de justifications et motivations au regard de la qualité des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Par conséquent, des études spécifiques ont été réalisées afin de déroger aux reculs obligatoires. Des règles particulières ont été introduites au règlement et repérées par un indice (Lb).

Dans la commune d'Haisnes, une partie de la zone est concernée par la servitude d'utilité publique AC1 de protection des monuments historiques (ancienne fosse 6 d'Haisnes). Tout permis de construire sera soumis, lors de l'instruction, à l'avis du service gestionnaire (SDAP du Pas-de-Calais).

Une partie de la zone est susceptible d'être concernée par des périmètres de protection

SEVESO aujourd'hui en cours de redéfinition :

- de l'usine Nitrochimie sur la commune de Billy-Berclau
- de l'usine La Grande Paroisse (située à Mazingarbe) sur les communes de Vermelles et Noyelles-lès-Vermelles,

Dans les périmètres de protection SEVESO, tels que définis au plan des servitudes d'utilité publique, tout permis de construire sera soumis, lors de l'instruction, à l'application du principe de précaution ouvert par l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. » A ce titre les services de la DREAL – 12 avenue de Paris 62400 BETHUNE - devront être consultés.

La zone comprend des terrains soumis à d'éventuels risques liés à la présence de sapes de guerre. Il est de ce fait recommandé de faire procéder à des sondages de reconnaissance.

Dans la commune de Douvrin

La zone est comprise dans le périmètre d'étude de protection d'un forage d'eau potable, tout permis de construire sera soumis, lors de l'instruction, à l'application du principe de précaution ouvert par l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la

PLU du Sivom des Deux Cantons, Règlement
salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur
implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de
nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.» A ce titre les services de la
DDASS et DDAF devront être consultés.

ARTICLE 1AUa 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

SONT INTERDITS :

Dans toute la zone :

La création de bâtiments et installations liés à des activités industrielles ; La création de sièges d'exploitation et de bâtiments d'élevage agricole ; L'ouverture et l'exploitation de carrières ;

L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques ; Les parcs résidentiels de loisirs ;

Les parcs d'attractions permanents, les stands de tir et les pistes de karting ;

La création de terrains de camping et de caravanning et le stationnement isolé de caravanes hors des terrains aménagés ;

Le stationnement de caravanes lorsqu'il se poursuit pendant plus de trois mois parano, consécutifs ou non ;

Les affouillements et exhaussements de sol dès lors qu'ils ne sont pas liés à l'aménagement de la zone.

En outre, dans le périmètre indicé (n) et le périmètre indicé (Lb1) : Les sous-sols

ARTICLE 1AUa 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Il est fait opposition à l'application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme pour que dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les dispositions s'appliquent à chacune des parcelles issues de la division.

Sont admis sous réserve du respect des conditions ci-après : Les

constructions ou installations de toute nature sous réserve :

- des conditions ci-après,
- des interdictions énumérées à l'article 1
- du respect des règles correspondant aux périmètres de protection SEVESO des usines Nitrochimie et la Grande Paroisse

Sont admis sous réserve du respect de conditions spéciales :

Par anticipation sur l'urbanisation future, dans la mesure où le financement de tous les équipements nécessaires à la réalisation de l'opération, qu'il s'agisse des équipements publics ou des équipements internes à l'opération est assuré compte tenu des taxes, contributions et participations exigibles, et sous réserve que le projet ne contrarie pas l'aménagement ultérieur de la zone :

- Les constructions à usage d'habitation sous forme d'opération d'ensemble ou non, sous réserve que le projet intéresse un programme minimum de 5 lots ou logements ou le restant d'un îlot ;
- Les groupes de garages individuels sous réserve qu'ils ne comportent pas plus de 5 unités

PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu par une modification de droit commun le 29 mars 2022

ou qu'ils soient intégrés dans des opérations de constructions dont ils sont destinés à satisfaire les besoins ;

- S'ils s'intègrent à une opération d'aménagement d'ensemble, les établissements à usage d'activité de commerce, artisanale, de bureaux ou de services, comportant des installations classées ou non dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur les concernant et que, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour pallier les inconvénients qu'ils présentent habituellement, il ne subsistera plus pour leur voisinage de risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou de nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone ;

- L'extension de bâtiments ou installations liés à un siège d'exploitation existant à la date d'approbation du PLU, sous réserve du respect des règles énumérées à l'article 1 et des conditions ci-après :

- - que le siège d'exploitation se situe dans la zone (1 AUa);

- - que le siège d'exploitation se situe dans une zone limitrophe, à condition que cette extension s'implante sur la même unité foncière que celle supportant le siège d'exploitation existant

- Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ;

- Les équipements, installations, aménagements et les constructions liés aux services et équipements publics ;

- Les bâtiments annexes et garages liés à l'habitation principale.

ARTICLE 1AUa 3 - CONDITION DE DESSERTE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite (cf. décrets n° 99-756, n°99-757 du 31 août 1999) de la défense contre l'incendie, et de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées.

I- ACCES

Dans toute la zone :

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante établie par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du code civil.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols est refusée lorsque le projet porte atteinte à la sécurité de la circulation, et qu'aucun aménagement particulier, ou autre accès, ne peut être réalisé. Elle peut également être subordonnée à l'obligation de se raccorder, lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, à la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les groupes de garages individuels et les aires de stationnement privées doivent être disposés à l'intérieur des parcelles de façon à ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique.

Les accès sur les routes départementales devront être définis en concertation avec le service gestionnaire de la voirie (Conseil Général du Pas-de-Calais).

II est prévu d'édicter des interdictions d'accès sur la voie à créer suivante : déviation de la RN41 et déviation de la RD163, ce qui impliquera des refus de permis de construire pour les bâtiments qui nécessiteraient un accès sur cette voie, à moins que l'accès puisse être réalisé en dehors de l'emprise de cette voie projetée à partir de points

spécialement aménagés qui seront définis lors de la réalisation de cette infrastructure pour aboutir au terrain à desservir.

En outre, dans le périmètre indicé (Lb1) :

Il est imposé la création d'une nouvelle entrée/sortie sur la RD941, tel que cela figure au schéma de principe correspondant intégré dans le document intitulé "Orientations particulières d'aménagement".

En outre, dans le périmètre indicé (Lb3) :

Il est imposé la création d'une nouvelle entrée/sortie sur la RD 947, au sud de la zone, tel que cela figure au schéma de principe correspondant intégré dans le document intitulé « Orientations particulières d'aménagement »

En outre dans le périmètre indicé (Lb4) :

Toute nouvelle création d'accès sera limitée à un seul dispositif sécuritaire supplémentaire (giratoire) sur la RN 43. Ce dernier doit permettre de desservir la zone commerciale, la zone artisanale et la zone mitoyenne à vocation d'habitat et de services.

II - VOIRIE

Dans toute la zone :

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols est refusée lorsque le terrain faisant l'objet du projet n'est pas desservi par une voie suffisante pour répondre aux besoins des constructions envisagées ou si cette voie est impropre à l'acheminement des moyens de défense contre l'incendie.

Dans toute la zone à l'exclusion du périmètre indicé (Lb1) :

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale pour permettre à tous véhicules (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères,...) de faire aisément demi-tour.

Dans le périmètre indicé (Lb1) :

La bande de roulement des voies (zone de circulation des véhicules) devra avoir une largeur minimale de 5 mètres.

Lorsque c'est possible, les voies en impasse seront aménagées dans leur partie terminale pour permettre à tous les véhicules (notamment ceux des services publics ; lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères,...) de faire aisément demi-tour.

En l'absence d'une telle aire de retournement, une aire de présentation des bacs pour la collecte des déchets ménagers et végétaux devra être réalisée aux abords de la voirie. Cette aire de présentation devra être installée sur les espaces pertinents et être aménagée de façon à assurer la sécurité des agents chargés de leur collecte. Elle ne devra en aucun cas impacter la sécurité et la salubrité publiques.

PLU du Sivom des Deux Cantons, Règlement

En outre, dans le périmètre indicé (Lb3) :

Toutes les voies en attente doivent être connectées.

En outre, dans le périmètre indicé (Lb6) :

La voie de desserte interne devra être composée :

- d'une bande de roulement de 5,5 mètres,

- d'un trottoir de 2 mètres en frange nord,

- d'un accotement végétal de 2 mètres, planté d'arbre tige implanté

tous les 7 mètres.

ARTICLE 1AUa 4 - CONDITION DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les ouvrages réalisés dans le sol pour assurer la desserte par les réseaux devront être réalisés avec des matériaux susceptibles de ne pas altérer la qualité des eaux souterraines. Ils devront être installés à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, chimiques ou physico- chimiques et garantir le meilleur écoulement ainsi que la meilleure étanchéité.

1) ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ou toute installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.

2) ASSAINISSEMENT

Le service assainissement de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane sera obligatoirement consulté pour tout dépôt de permis de construire, de permis d'aménager, de certificat d'urbanisme et de déclaration préalable.

Pour la création ou la modification du système d'assainissement d'un immeuble, l'accord du service Assainissement est obligatoire.

✓ RESEAU D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Toute évacuation des eaux usées dans le milieu naturel (fossé, cours d'eau, ...) ou les réseaux pluviaux est interdite.

Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées est obligatoire pour les immeubles nécessitant un rejet d'eaux usées. Les eaux usées doivent être évacuées par des canalisations souterraines jusqu'au réseau public, en respectant les caractéristiques du réseau de type séparatif.

Dans tous les cas, le système d'assainissement doit être réalisé en conformité avec le règlement d'assainissement collectif et le cahier des charges fixant les prescriptions techniques des travaux d'assainissement d'eaux usées réalisés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement raccordé à une unité de traitement, l'assainissement non collectif est obligatoire. Dans ce cas, toutes les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement adaptés à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné et conformes à la réglementation en vigueur. Les prescriptions techniques sont mentionnées dans le règlement d'assainissement non collectif.

Les évacuations des immeubles doivent être conçues de manière à être raccordées ultérieurement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

✓ RESEAU D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

Prescriptions particulières de gestion des eaux pluviales

Le code civil définit les règles applicables aux eaux pluviales : chaque propriétaire est responsable des eaux pluviales qui tombent sur son terrain. Il est interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions

En aucun cas, les eaux pluviales ne seront envoyées vers :

- le réseau d'eau pluviale sans autorisation du service assainissement,
- le réseau d'eaux usées unitaire sans autorisation du service assainissement,
- le réseau d'eaux usées séparatif,
- un dispositif d'assainissement non collectif.

Le service assainissement apporte ses prescriptions techniques après étude du dossier technique adressé par le demandeur.

Le dossier technique devra être composé au minimum d'un plan de masse des ouvrages (vue de dessus), d'un profil hydraulique (vue de côté), de la note de dimensionnement, du rapport d'étude de sol, de la notice technique (comprenant notamment les prescriptions d'entretien et de maintenance) des dispositifs, de la coupe des ouvrages, ...

La hiérarchisation des modes de gestion des eaux pluviales pour tout projet est la suivante :

1. Infiltration dans le sol sous réserve d'une vérification préalable de la faisabilité technique. Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel.
2. Stockage puis rejet vers le milieu hydraulique superficiel.
3. En dernier lieu, stockage puis rejet vers un réseau d'assainissement eau pluvial ou unitaire sous réserve de la démonstration qu'aucune autre méthode est possible, et de la vérification de la compatibilité entre les effluents et le fonctionnement du système d'assainissement global.

Le dimensionnement des ouvrages doit être effectué sur la base d'une pluie d'occurrence vicennale à minima. Le temps de vidange des ouvrages sera de 24 h pour une pluie vicennale et de 48h en cas de 2 pluies vicennales. Dans le cas où le temps de vidange serait supérieur à 48h, le dimensionnement des ouvrages de stockage devra être en capacité de stocker 2 pluies vicennales. Le débit de fuite maximum accepté sera de 2 l/s/ha. Selon le milieu récepteur, des prescriptions techniques plus restrictives pourront être imposées.

L'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu naturel est rejeté au réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Tout rejet au milieu naturel ou au réseau d'assainissement est soumis à des limitations de débit de fuite : le débit de rejet maximal est fixé à 2 litres par seconde et par hectare de superficie artificialisée créée par le projet. Le volume minimal de stockage à mettre en œuvre sera alors de 4,5 m³ pour 100 m² de superficie artificialisée créée.

La voirie privative doit être aménagée de manière à éviter le déversement direct d'eaux pluviales vers la voirie publique.

Une demande d'autorisation doit être obligatoirement adressée au gestionnaire de l'exutoire, accompagnée du dossier technique repris ci-dessus.

En plus des prescriptions particulières ci-dessus, sont interdits sans prétraitement les rejets d'eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier de pollution par lessivage des toitures, sols, aire de stationnement, aire de stockage...

Le service d'assainissement peut alors imposer un prétraitement des eaux pluviales avant l'exutoire tels que déshuileur, débourbeur, dessableur... L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service assainissement.

Conditions de raccordement sur les réseaux publics

Cet article concerne uniquement le 3ème mode de gestion des eaux pluviales décrit ci-dessus.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration ou le stockage et la restitution des eaux, afin d'éviter la saturation des réseaux publics.

Le raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement ne constitue pas un service public obligatoire. La demande de raccordement pourra être refusée si :
• les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante,

- la demande n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies par le service Assainissement

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est à éviter dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales.

En cas de non-respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires.

Demande de raccordement sur réseau eaux pluviales

Tout raccordement au réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une demande préalable à partir du formulaire établi par le service assainissement accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'à la boîte de branchement.

La demande de raccordement de la collectivité doit être signée par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire.

La demande de rejet des eaux pluviales est approuvée sous réserve des dispositions ci-après :

1. les eaux de pluies ne peuvent ni être infiltrées, ni rejetées vers un exutoire naturel, au vu de l'étude de perméabilité fournie par le propriétaire au moment de la demande de raccordement,
2. un stockage dimensionné à minima sur la base d'une pluie vicennale est mis en place pour reprendre l'ensemble des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées,
3. le rejet des eaux de pluie est limité à 2 l/s/ha (2 l/s si inférieur à l'hectare),
4. le rejet des eaux traitées doit respecter les normes de rejet de la réglementation en vigueur
5. le commencement des travaux de l'installation intérieure devra être signalé au Service Public d'Assainissement,
6. le raccordement sur le regard de façade se fera :
 - prioritairement par raccordement sur la réservation ;
 - exceptionnellement avec accord du service Assainissement par un carottage unique muni d'un joint d'étanchéité.
 - de manière parfaitement étanche.
7. le propriétaire est tenu de veiller au bon fonctionnement et au nettoyage périodique de l'installation de son immeuble.

L'acceptation par le Service d'Assainissement induit la délivrance de l'autorisation de raccordement, assortie des prescriptions techniques de réalisation.

La création du raccordement est définie selon les modalités délibérées lors du conseil communautaire.

3) TELECOMMUNICATIONS / ÉLECTRICITÉ / TELEVISION / RADIODIFFUSION Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire. Dans le

cadre des opérations groupées, la réalisation des branchements et des réseaux devra être réalisée en souterrain depuis le point de raccordement du réseau général jusqu'au pavillon ou à la limite de parcelle.

PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu par une modification de droit commun le 29 mars 2022

ARTICLE 1AUa 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Cet article a été supprimé par la loi ALUR depuis le 27/03/2014.

ARTICLE 1AUa 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Dans toute la zone, à l'exception des secteurs et périmètres indicés 1AUa1, 1AUab, 1AUa2, 1AUa4, (Lb4) et (Lb6)

La façade sur rue des constructions principales doit être implantée avec un recul minimum de 5 m et maximum de 20 m par rapport à la limite d'emprise des voies.

- Dans les secteurs 1AUa1 et 1AUa2 :

La façade sur rue des constructions principales supportant l'accès principal à la parcelle doit être implantée avec un recul :

- soit à la limite d'emprise des voies,
- soit minimum de 5 m et maximum de 20 m par rapport à la limite d'emprise des voies.

- Dans les secteurs 1AUab :

La façade sur rue des constructions principales supportant l'accès principal à la parcelle doit être implantée avec un recul :

- soit à la limite d'emprise des voies,
- soit minimum de 1 m par rapport à la limite d'emprise des voies.

- Dans le secteur 1AUa4 :

La façade sur rue des constructions principales doit être implantée :

- soit à la limite d'emprise des voies,
- soit avec un recul maximum de 20 m par rapport à la limite d'emprise des voies.

Dans le périmètre indicé (Lb1) :

La façade sur rue des constructions doit être implantée avec un retrait :

- de 5 mètres minimum devant les carports ou garages,
- de 3 mètres minimum pour les autres éléments de façade.

Dans le périmètre indicé (Lb4) :

La façade sur rue des constructions principales doit être implantée avec un recul strict de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise de la RN43.

La façade sur rue des constructions principales doit être implantée avec un recul minimum de 5 m et maximum de 20 m par rapport à la limite d'emprise des autres voies.

Dans le périmètre indicé (Lb6) :

La façade sur rue des constructions principales doit être implantée avec un recul strict de 5 m par rapport à la limite d'emprise des voies.

Dans toute la zone :

Des règles différentes sont admises également dans le cas d'implantation de bâtiments et d'équipements nécessaires à la desserte par les réseaux.

- Constructions à l'angle de deux voies :

Au droit des carrefours, il peut être exigé que les constructions, clôtures, terrassements et plantations n'apportent aucune restriction à une large visibilité et à la sécurité de la circulation.

La façade sur rue des constructions principales ne supportant pas l'accès principal à la parcelle doit être implantée avec un recul d'au moins 3 mètres par rapport à la limite d'emprise de la voie.

ARTICLE 1AUa 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

I- IMPLANTATION AVEC MARGES D'ISOLEMENT

Dans toute la zone hormis le périmètre indicé (Lb1) :

Sur les limites séparatives entre le terrain faisant l'objet de l'opération et les terrains des propriétaires riverains, la marge d'isolement (L) d'un bâtiment doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H = 2 L$). La distance d'éloignement ne peut être inférieure à 3 m.

Dans le périmètre indicé (Lb1) :

Dans le cas de constructions implantées en retrait, celui-ci ne pourra être inférieur à 3 mètres par rapport à la limite séparative.

En sus pour toute la zone :

Des dérogations pourront être admises pour les constructions dont la surface de plancher n'excèdera pas 10 m² et 2,50 m de hauteur au point le plus élevé. Dans ce cas, la marge d'isolement entre la limite séparative et la construction ne pourra pas être inférieure à 1,50 m.

II- IMPLANTATION SUR LIMITES SEPARATIVES

L'implantation sur les limites séparatives est autorisée :

- à l'intérieur d'une bande de 25 mètres de profondeur mesurée à partir de la limite de la voie
- à l'extérieur de cette bande, lorsqu'il s'agit de bâtiments n'excédant pas 3,20 mètres au faîtage.

Des règles différentes sont admises si elles sont justifiées ou imposées soit en cas de reconstruction après sinistre d'immeubles existants ou en cas de travaux d'amélioration et d'extension de constructions existantes, soit en cas de construction de bâtiments et d'équipements nécessaires pour la desserte par les réseaux visés à l'article 4.

En outre, dans le secteur 1AUa2 :

Le long de la future vole structurante et de la rue F. Mitterrand, l'implantation des constructions devra obligatoirement s'effectuer sur au moins l'une des deux limites séparatives latérales.

ARTICLE 1AUa 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR

PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu par une modification de droit commun le 29 mars 2022

RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 3 m sauf en cas d'impossibilité technique démontrée.

Elle est ramenée à 2 m lorsqu'il s'agit de locaux de faible volume et de hauteur au faîtage inférieure à 3m, tels que chenils, abris à outils, etc..

La différence de niveau (H) entre tout point d'un bâtiment et tout point de l'appui de baie d'un autre bâtiment éclairant une pièce d'habitation ou une pièce qui lui est assimilable de par son mode d'occupation ne doit pas dépasser la distance (L) comptée horizontalement entre ces deux points ($H = L$), sans que cette distance puisse être inférieure à 3 m, tels que chenils, abris à outils, etc...

ARTICLE 1AUa 9 - EMPRISE AU SOL

Dans toute la zone, à l'exception des secteurs 1AUab, 1AUa1, 1AUa2. et des périmètres indicés (Lb3), (Lb4) :

L'emprise au sol des constructions par rapport à la superficie totale des terrains constituant l'îlot de propriété encore dit unité foncière ne pourra excéder :

- 40 % pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes,
- 60 % pour les constructions à usage d'activité et les rez-de-chaussée commerciaux.

Dans toute la zone, à l'exception du secteur 1AUa2 :

L'emprise au sol des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat est fixée à 60 % de la superficie totale des terrains constituant l'îlot de propriété encore dit unité foncière.

En outre dans le secteur 1AUab, l'emprise au sol des constructions par rapport à la superficie totale des terrains constituant l'îlot de propriété encore dit unité foncière ne pourra excéder 60%.

En outre, dans le secteur 1AUa1 et 1AUa2 :

L'emprise au sol des constructions par rapport à la superficie totale des terrains constituant l'îlot de propriété encore dit unité foncière ne pourra excéder :

- 40 % pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes quand la superficie du terrain est supérieure à 400 m²,
- 60 % pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes quand la superficie du terrain est inférieure ou égale à 400 m²,
- 60 % pour les constructions à usage d'activité, les équipements publics de superstructure et les rez-de-chaussée commerciaux.

En outre, dans le secteur 1 AUa2 :

Il n'est pas fixé d'emprise au sol pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

En outre, dans les périmètres indicés (Lb3), (Lb4) et (Lb6) :

L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 60% de la superficie totale des

PLU du Sivom des Deux Cantons, Règlement
terrains constituant l'îlot de propriété encore dit unité foncière.

En outre, dans le périmètre indicé (Lb1) :

Il n'est pas fixé de coefficient d'emprise au sol.

ARTICLE 1AUa 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Dans toute la zone, à l'exception des secteurs et des périmètres indicés 1AUa1, 1AUa2, (Lb4) et (Lb4) et dans le périmètre indicé (Lb1) :

La hauteur des constructions à usage principal d'habitat est limitée à un niveau habitable sur rez-de-chaussée, un seul niveau de combles aménageables inclus (R + 1 ou R + un seul niveau de combles aménagés).

La hauteur des autres constructions mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement est limitée à 6 mètres au faîtage

En outre dans les secteurs 1AUab et 1AUad :

La hauteur des constructions à usage principal d'habitat est limitée à deux niveaux habitables sur rez-de-chaussée, un seul niveau de combles aménageables inclus (R + 2 ou R + 1 + un seul niveau de combles aménagés).

En outre, dans les secteurs 1 AUa1 et 1AUa2 : La hauteur des constructions à usage principal d'habitat est limitée à deux niveaux habitables sur rez-de-chaussée, un seul niveau de combles aménageables inclus (R + 2 ou R + 1 + un seul niveau de combles aménagés).

Pour les opérations totalisant plus de 2000 m² de surface de plancher hors œuvre nette ou pour les équipements publics, la hauteur des constructions mesurée à partir du sol naturel avant aménagement pourra être portée à 3 niveaux habitables sur rez-de-chaussée (les combles aménagés ne sont pas autorisés au-delà de cette hauteur) ou 12 mètres au faîtage pour les équipements publics. La hauteur des autres constructions mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement est limitée à 9 mètres au faîtage

En outre, dans le périmètre indicé (Lb4) : La hauteur des constructions à usage principal d'habitat est limitée à un niveau habitable sur rez-de-chaussée, un seul niveau de combles aménageables exclus (R + 1 + un seul niveau de combles aménagés).

La hauteur des autres constructions mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement est limitée à 9 mètres au faîtage.

En outre, dans le périmètre indicé (Lb1) : La hauteur des constructions à usage principal d'habitat est limitée à un niveau habitable sur rez-de-chaussée, un seul niveau de combles aménageables inclus (R+1 ou R+un seul niveau de combles aménagés).

La hauteur au faîtage de toutes les constructions est limitée à 10 mètres, mesurée à partir du niveau moyen de l'axe de la chaussée qui dessert la construction.

En outre, dans le périmètre indicé (n) : Le seuil sur rez-de-chaussée des constructions à usage d'habitation doit se situer :

- quand le terrain naturel est en déblai par rapport à l'axe de la route, au moins à 0,2m et au plus à 0,7 m au-dessus de tout point de l'axe de la route ;
- quand le terrain naturel est en surplomb par rapport à l'axe de la route, au plus à 0,7m du niveau du terrain naturel.

Dans toute la zone :

Toutefois, lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, les équipements d'infrastructures (château d'eau, installations E.D.F., tour de relais de faisceau hertzien,...) ne

sont pas soumis à cette règle.

ARTICLE 1AUa 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONSET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Ainsi qu'il est prévu à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, la situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions, leur aspect extérieur doivent être adaptés au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Sont interdits :

- Le maintien à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit, tels que les parpaings.
- L'utilisation en couverture de tôles ondulées.
- Les bâtiments annexes sommaires (tels que clapiers, poulaillers, abris), réalisés avec des moyens de fortune.
- L'utilisation de rondins de bois.

En sus, dans le secteur 1AU(Lb1) : la pente des toitures sera comprise entre 30° et 50°.

Installations diverses :

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, aires de stockage ou de service ainsi que les installations similaires doivent être masquées par des écrans de verdure et être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques.

Les postes électriques doivent être traités en harmonie avec les constructions avoisinantes, dans le choix des matériaux et revêtements.

Clôtures :

- a) Clôtures implantées à la limite de la voie (ou emprise publique) et sur la profondeur des marges de recul de l'accès principal à la parcelle :

Les clôtures doivent être constituées soit de haies vives, soit de grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur bahut.

La hauteur totale de la clôture ne peut excéder 2 mètres, hors pilastres, dont 1,50 mètre pour la partie pleine à compter du terrain naturel avant aménagement. L'utilisation de plaques béton ou de panneaux bois limite la partie pleine à 0,50 mètre à compter du terrain naturel avant aménagement.

Les éventuels murs de soutènements (retenue de terres) ne sont pas concernés par ces règles de hauteur.

La partie pleine doit être traitée en harmonie avec la construction principale.

- b) Sur cour et jardin :

Les clôtures ne pourront excéder 2,20 mètres de hauteur maximale.

Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.

Il n'est pas fixé de règle relative aux clôtures pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi qu'en bordure des voies piétonnes.

Dans tous les cas, les règles de hauteur précitées ne s'appliquent pas dans le cas de travaux de reconstruction ou de rénovation de clôtures existantes à la date d'approbation du PLU.

Matériaux, procédés et dispositifs écologiquement performants

Les prescriptions de l'article 11 peuvent ne pas trouver d'application en cas de mise en œuvre de certains dispositifs :

- matériaux d'isolation thermique des parois opaques des constructions, et notamment le bois et les végétaux en façade ou en toiture,
- certains éléments suivants : les portes, portes-fenêtres et volets isolants,
- certains systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants,
- les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants,
- les pompes à chaleur, les brise-soleils.

Dans tous les cas, il est recommandé que les pompes à chaleur, les équipements de récupération des eaux de pluie :

- ne soient pas visibles du domaine public,
- qui s'intègrent au projet architectural ou à l'architecture existante en termes de volume et de couleur.

ARTICLE 1AUa 12 - OBLIGATION EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément aux prescriptions des décrets n° 99-756 et 99-757 et de l'arrêté du 31 août 1999 relatifs à l'accessibilité des stationnements aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Dans toute la zone, à l'exception du secteur 1AUa1 :

Pour les nouvelles constructions à usage d'habitation, à l'exception des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, il sera exigé :

- au minimum deux places de stationnement par logement,
- à l'usage des visiteurs, une place de stationnement en sus en dehors des parcelles par tranche de 5 logements dans le cas d'opérations d'ensemble.

En outre, dans le secteur 1AUa1 :

Pour les nouvelles constructions à usage d'habitation, à l'exception des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, il sera exigé :

- au minimum une place de stationnement par logement,
- à l'usage des visiteurs, une place de stationnement en sus en dehors des parcelles par tranche de 5 logements dans le cas d'opérations d'ensemble.

En outre, dans toute la zone :

Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, il sera exigé une place de stationnement par logement.

Dans les opérations d'ensemble, les prescriptions en matière de stationnement peuvent faire l'objet de prescriptions particulières.

Pour les bâtiments à usage autre que l'habitat des surfaces suffisantes doivent être réservées :

- pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services ;
- pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

ARTICLE 1AUa 13 - OBLIGATION EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

I - LEGENDES SPECIALES FIGUREES AU PLAN

Sur les terrains figurés au plan sous la légende "plantations à préserver ou créer", les plantations devront respecter le schéma de principe correspondant intégré dans le document intitulé « Orientations particulières d'aménagement ».

- Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des articles L 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

II - REGLES GENERALES DE PLANTATIONS

Dans le périmètre indicé (Lb1) :

Il n'est pas prévu de dispositions particulières.

Dans toute la zone , à l'exception du périmètre indicé (Lb1) :

Les plantations existantes doivent être remplacées et tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé.

A l'exclusion des places publiques et du secteur 1AUab les aires de stationnement découvertes doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de parking. Les plantations devront être uniformément réparties.

Dans toute la zone, à l'exception du secteur 1 AUa2 et 1AUa3 et du périmètre indicé (Lb1) :

Outre les espaces voués à la circulation et au stationnement des véhicules, des espaces communs de détente, réellement aménagés devront concerner une superficie au moins égale à 5% de celle du terrain utilisé dans le cadre d'une opération d'ensemble supérieure ou égale à 5000 m².

En outre, dans le secteur 1 AUa3 :

Dans le cadre d'opération d'ensemble, 10% de l'opération seront traités en espace vert commun dont les deux tiers d'un seul tenant.

Dans le cadre d'un programme global d'aménagement couvrant une superficie minimum de 3 ha, il ne sera exigé que 5% du terrain traité en espace vert planté d'un seul tenant. Toutefois, pour répondre à des impératifs de plan masse, le morcellement d'un espace vert dont la superficie est égale ou supérieure à 500m² pourra être admis avec un maximum de 4 espaces séparés dont la surface ne saurait être inférieure ou égale à 200m².

Les espaces plantés le long des voies entre la chaussée et le domaine privé peuvent, dès lors qu'ils ont une largeur minimum de 2 mètres, être comptabilisés pour répondre à des impératifs de plan masse dans le cadre des 5% d'espaces verts. Dans cette hypothèse, ils ne sont pas soumis à la superficie minimale de 200m². Les accès aux garages qui seront traités en espace vert seront comptabilisés.

En outre, dans les périmètres indicés (Lb) :

Les essences végétales devront être régionales et adaptées au sol en présence. Ces plantations devront être réalisées de manière à respecter le parti d'aménagement et la trame paysagère retenue dans le schéma de principe intégré dans les Orientations particulières d'aménagement.

En outre, dans le périmètre indicé (Lb3):

La surface minimale affectée aux espaces verts, engazonnés ou plantés est de 25% de la surface de la parcelle.

Les haies devront être composées de charmille taillée ou haie vive sur un rang, avec un plant tous les 0.75 mètres.

Une lisière végétale entre le futur quartier d'habitat et la zone agricole (A) limitrophe devra être créée. Elle devra être constituée d'une haie à deux strates composée d'un arbre tige tous les 5 mètres et d'un arbuste tous les 0,5 m.

En outre, dans le périmètre indicé (Lb4) :

Les haies implantées en limite de la zone (AU) devront être composées de charmille taillée ou d'une haie vive.

ARTICLE 1AUa 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Il n'est pas fixé de règles.

ZONE 1AUb

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUb

PREAMBULE

I-VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit d'une zone spécifique non équipée ou partiellement équipée, réservée à une urbanisation à court terme dont la vocation future est d'accueillir des activités économiques.

Ces zones se situent aux territoires des communes d'AUCHY-LES-MINES, BILLY-BERCLAU, CUINCHY, DOUVIRIN, HAINES, NOYELLES-LES-VERMELLES, et VIOLAINES.

II – DIVISION DE LA ZONE EN SECTEURS La zone comprend 4 secteurs

:

- un secteur 1AUb1, dans la commune de DOUVIRIN, correspondant à une future zone d'activités tertiaires ;
- un secteur 1AUb2, dans la commune de NOYELLES-LES-VERMELLES, correspondant à une future zone d'activités artisanales et logistiques ;
- un secteur 1AUb3, dans la commune de NOYELLES-LES-VERMELLES, destiné à accueillir une zone d'activités commerciales, dans laquelle seules les activités de commerce de détail, de restauration, de services à caractère artisanal ouvert au public avec vente de détail au magasin, de services aux particuliers ainsi que leurs compléments (bureaux, services, logements de fonction) sont autorisées.
- un secteur 1AUbgv, situé sur la commune de DOUVIRIN, autorisant les bâtiments et les installations liés à l'accueil des gens du voyage.

III – PERIMETRES INDICES

En outre, des risques et prescriptions particulières s'imposent à la zone. Ils ont été repris sous forme de périmètres indicés :

-un périmètre indicé (Lb) à règlement particulier, résultant de l'étude de prise en compte de l'article L 111-1-4 du Code de l'urbanisme. Il comprend plusieurs secteurs :

- le périmètre indicé (Lb2), correspondant à la future zone d'activités intercommunale dans les communes d'AUCHY-LES-MINES, d'HAINES ET DOUVIRIN ;
- le périmètre indicé (Lb4), correspondant à la future zone d'activités commerciale et artisanale dans la commune de NOYELLES-LES-VERMELLES
- le périmètre indicé (Lb5), correspondant à l'ancien marché du cadran au nord de la commune de VIOLAINES,
- le périmètre indicé (Lb6), correspondant à la zone artisanale et commerciale de Retuy sur la commune de VIOLAINES

■ le périmètre indicé (Lb7), correspondant au site de la commune de CUINCHY et de l'ancienne Centrale dans la commune de VIOLAINES.

III- RAPPELS

Le permis de construire peut être refusé ou n'être délivré que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les bâtiments sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

La zone comprend des terrains soumis à d'éventuels risques liés à la présence des apes de guerre. Il est de ce fait recommandé de faire procéder à des sondages de reconnaissance.

Dans une bande de 250 m de part et d'autre de la RN 47, dans une bande de 100m de part et d'autre de la RN 43, de la RN 41 et de la RD 947, telle qu'elle figure au plan des annexes, les constructions exposées au bruit des voies de 2^e et 3^e catégories sont soumises à des normes d'isolation acoustique, conformément à l'article L571- 10 du Code de l'Environnement, précisé par les décrets n°95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 et les arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996, complétés par les arrêtés préfectoraux du 14 novembre 2001 relatif au classement des routes nationales du Pas-de-Calais et du 23 août 2002 relatif au classement des routes départementales du Pas-de-Calais.

Une partie de la zone est soumise à l'article 52 de la loi 95-101 du 2 février 1995, dite "Loi Barnier", relative au renforcement de la protection de l'environnement. À ce titre, sont classées la RN 43, la RN 41 et la RD 947 pour lesquelles un recul de 75 m de part et d'autre de l'axe de la voie est applicable, à défaut de justifications et motivations au regard de la qualité des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Par conséquent, des études spécifiques ont été réalisées afin de déroger aux reculs obligatoires. Des règles particulières ont été introduites au règlement et repérées par un indice (Lb).

Une partie de la zone est susceptible d'être concernée par des périmètres de protection SEVESO aujourd'hui en cours de redéfinition de l'usine La Grande Paroisse (située à Mazingarbe) sur la commune de Noyelles-lès-Vermelles. Dans les périmètres de protection SEVESO, tels que définis au plan des servitudes d'utilité publique, tout permis de construire sera soumis, lors de l'instruction, à l'application du principe de précaution ouvert par l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. » À ce titre les services de la DREAL - 12 avenue de Paris 62400 BETHUNE - devront être consultés.

Cette zone comprend sur la commune de Noyelles-lès-Vermelles, des éléments identifiés au plan de zonage en tant que « arbre isolé à protéger » et par une fiche technique annexée au dossier en application de l'article L. 123-1-7° du code de l'Urbanisme. Tous travaux ayant pour effet de détruire ou nuire à tout ou partie d'un « arbre isolé à protéger » doivent faire l'objet d'une demande préalable au titre des coupes et abattages conformément à l'article R. 130-2 du code de l'urbanisme et d'un permis de démolir. Par ailleurs, il pourra être fait utilisation de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme après examen spécifique de chaque demande d'autorisation de travaux, de permis de démolir ou de permis de construire déposée aux abords d'un « arbre isolé et bouquets d'arbres à protéger »

Dans la commune d'Haisnes et Douvrin, une partie de la zone est concernée par la servitude d'utilité publique AC1 de protection des monuments historiques (ancienne fosse 6 d'Haisnes). Tout permis de construire sera soumis, lors de l'instruction, à l'avis du service gestionnaire (SDAP du Pas-de-Calais).

Dans la commune de Douvrin, la zone est comprise dans le périmètre d'étude de protection d'un forage d'eau potable, tout permis de construire sera soumis, lors de l'instruction, à l'application du principe de précaution ouvert par l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité

PLU du SIVOM de l'Artois, Règlement
publique.» A ce titre les services de la DDASS et DDAF devront être consultés.

Une partie de la zone est également susceptible d'être concernée par les périmètres de protection, actuellement en cours de redéfinition, du captage d'eau potable situé au lieu-dit « Fontaine de Bray » à Novelles-lès-Vermelles. En effet, un arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2004 a :

- étendu l'autorisation de prélèvement du captage d'eau potable pour une durée de 3 ans, renouvelable deux fois
- établi des périmètres de protection provisoires

L'arrêté et le plan des périmètres sont annexés au PLU au sein du document intitulé « Annexes Sanitaires ». La réglementation et les prescriptions les concernant devront être prises en compte lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone.

ARTICLE 1Aub 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

SONT INTERDITS :

Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols non mentionnés à l'article 2.

L'abattage des végétaux préservés au titre de l'article L. 123.1.7° du Code de l'Urbanisme. Leur arrachage ou abattage ne pourra être autorisé que sous réserve du respect des prescriptions des articles 2 et 13 ci-après.

En sus, dans le secteur 1Aub1, 1Aub2, 1Aub3 et les périmètres indicés (Lb4), sont particulièrement interdits :

La création de bâtiments et installations liées à des activités industrielles ; En

sus, dans le secteur 1Aub1, sont particulièrement interdits :

La création de bâtiments et installations à usage d'activités comportant des installations classées.

La création de bâtiments à usage de commerce de détail, à l'exception de ceux strictement liés aux établissements d'activités autorisés dans la zone

ARTICLE 1Aub 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Il est fait opposition à l'application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme pour que dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les dispositions s'appliquent à chacune des parcelles issues de la division.

SONT ADMIS SOUS RESERVE DU RESPECT DES CONDITIONS CI-APRES ET DES REGLES ENUMEREES A L'ARTICLE 1 :

Par anticipation sur l'urbanisation future, dans la mesure où le financement de tous les équipements nécessaires à la réalisation de l'opération, qu'il s'agisse des équipements publics ou des équipements internes à l'opération, est assuré, compte tenu des taxes, contributions et participations exigibles, et sous réserve que le projet permette un aménagement cohérent du reste de la zone :

Dans toute la zone, à l'exception du secteur 1AUb3, sont autorisés :

- Les établissements à usage d'activités comportant des installations classées ou n'ayant pas fait l'objet d'une mesure où, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour pallier les inconvénients qu'ils présentent habituellement, il ne subsistera plus pour leur voisinage de risques importants pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou de nuisances inacceptables (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone.
- Les constructions et installations à usage commercial et artisanal
- Les constructions et installations à usage de bureaux ou de services ;
- L'extension des établissements existants à la date de publication du PLU, sous réserve qu'il n'y ait pas aggravation des nuisances ;
- L'agrandissement et la transformation pour des besoins familiaux des constructions existantes à la date de révision du PLU ;

Dans le secteur 1AUb3, est autorisée :

La création de bâtiments et installations liées à des activités de commerce de détail, de restauration, de services à caractère artisanal ouvert au public avec vente de détail au magasin, de services aux particuliers ainsi que leurs compléments (bureaux, services, logements de fonction).

En outre, dans le secteur 1AUbgv :

La création de terrains de camping et caravanage liés à l'accueil des gens du voyage, ainsi que les bâtiments nécessaires à leur fonctionnement dont ceux d'habitation principale destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des installations

En outre, dans toute la zone, sont autorisés :

- Les constructions à usage d'habitation sous réserve qu'elles soient exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance et la sécurité des établissements et services généraux ;
- Les bâtiments et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la destination de la zone ou liés à sa bonne utilisation. Cela concerne notamment les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais et antennes Radio-Sol-Train et GSMR
- les clôtures ;
- Les dépôts à l'air libre, à condition qu'ils soient masqués par des plantations et sous réserve des prescriptions définies aux articles 11 et 13 ;
- Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ;
- Les bâtiments d'exploitation agricole sous réserve qu'ils soient démontables ;

Dispositions particulières relatives aux « arbres isolés à protéger » :

Dans un rayon correspondant au houppier, d'un « arbre isolé à protéger » les affouillements indispensables à la réalisation de desserte par les réseaux dans le respect des dispositions édictées à l'article 4.

Les élagages d'un « arbre isolé à protéger », dans la mesure où ils ne nuisent pas à la conservation des perspectives paysagères et sont compatibles avec l'aptitude à la taille et la survie de l'arbre ou bouquet d'arbre.

Dans le respect des dispositions édictées à l'article 13, l'abattage d'un « arbre isolé à protéger » qui présente des risques pour la sécurité de la population ou des constructions avoisinantes

Pour les cavaliers de voies ferrées suivants : Ex liaison Nord à NOYELLES-les- VERMELLES

- L'enlèvement des dépôts de produits stériles ou non provenant de la mine ou des annexes, qui constituent les terrils, à l'exclusion de toute activité de broyage, concassage, criblage, tamisage et en général de tout traitement susceptible d'entraîner des nuisances de bruit, odeurs, fumées, trépidations ou poussières et sous réserve de la remise en état des terrains telle qu'elle sera fixée par l'autorisation accordée selon le cas, soit au titre de la législation sur les installations classées, soit au titre du Code Minier, en accord avec la commune concernée pour permettre leur réutilisation à des fins de boisement.

ARTICLE 1Aub 3 - CONDITION DE DESSERTE DES TERRAINS

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite (cf décrets n°99-756, n°99-757 du 31 août 1999) de la défense contre l'incendie, et de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées.

I - ACCES

Dans toute la zone :

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante établie par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du code civil.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols est refusée lorsque le projet porte atteinte à la sécurité de la circulation, et qu'aucun aménagement particulier, ou autre accès, ne peut être réalisé. Elle peut également être subordonnée à l'obligation de se raccorder, lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, à la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Il est prévu d'édicter des interdictions d'accès sur la voie à créer suivante : la déviation de la RN 41, ce qui impliquera des refus de permis de construire pour les bâtiments qui nécessiteraient un accès sur cette voie, à moins que l'accès puisse être réalisé en dehors de l'emprise de cette voie projetée à partir de points spécialement aménagés qui seront définis lors de la réalisation de cette infrastructure pour aboutir au terrain à desservir.

Les accès sur les routes départementales devront être définis en concertation avec le service gestionnaire de la voirie (Conseil Général du Pas-de-Calais).

En outre, dans le périmètre indiqué (Lb2) :

La desserte de la zone est limitée aux accès qui existent à la date d'approbation du PLU et à la création d'un giratoire réalisé sur la RD947, tel que cela figure au schéma de principe intégré au document intitulé « Orientations Particulières d'aménagement »

En outre, dans le périmètre indiqué (Lb4) :

Afin d'éviter la démultiplication d'accès/ sortie sur la RN43, toute nouvelle création d'accès sera limitée à un seul dispositif sécuritaire supplémentaire (giratoire) sur la RN 43. Ce dernier doit permettre de desservir la zone commerciale, la zone artisanale et la zone mitoyenne à vocation d'habitat et de services.

En outre, dans le périmètre indiqué (Lb5) :

Tout nouvel accès sur la RD947 est interdit.En

outre, dans le périmètre indicé (Lb6) :

Il devra être créée une nouvelle voie d'accès perpendiculaire à la RD947 et gérée sous forme de tourne à gauche sur la RD947, tel que cela figure au schéma de principe intégré dans le document intitulé « Orientations Particulières d'aménagement ».

En outre, dans le périmètre indicé (Lb7) :

Tout nouvel accès à la zone depuis la RN41 est interdit. L'accès depuis la RN41 est limité à celui existant.

II - VOIRIE

Dans toute la zone :

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols est refusée lorsque le terrain faisant l'objet du projet n'est pas desservi par une voie suffisante pour répondre aux besoins des constructions envisagées ou si cette voie est impropre à l'acheminement des moyens de défense contre l'incendie.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale pour permettre à tous véhicules (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères, ...) de faire aisément demi-tour.

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite (cf. décrets n°99-756, n°99-757 du 31 août 1999) de la défense contre l'incendie, et de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées.

En outre, dans le périmètre indicé (Lb2) :

Les voies structurantes disposent d'une emprise d'au moins 14,5 mètres, incluant une circulation piétons/cycles, des noues latérales et une chaussée de 6 mètres.

Les voies secondaires doivent avoir une emprise minimum de 12 mètres avec une chaussée de 6 mètres et à deux noues.

En outre, dans le périmètre indicé (Lb5) :

La voie de desserte interne devra être composée :

- d'une bande de roulement de 6 mètres,
- d'une noue simple de 2 mètres à l'intérieur,
- d'une noue plantée de 3,5 mètres à l'extérieur.

En outre, dans le périmètre indicé (Lb6) :

La voie de desserte interne devra être composée :

- d'une bande de roulement de 5,5 mètres,
- d'un trottoir de 2 mètres en frange nord,
- d'un accotement végétal de 2 mètres, planté d'arbre tige implanté tous les 7 mètres.

ARTICLE 1Aub 4 - CONDITION DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les travaux de desserte par les réseaux doivent être réalisés de telle sorte qu'ils n'altèrent pas la qualité sanitaire de l'« arbre isolé à protéger »

Les ouvrages réalisés dans le sol pour assurer la desserte par les réseaux devront être réalisés avec des matériaux susceptibles de ne pas altérer la qualité des eaux souterraines. Ils devront être installés à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, chimiques ou physico-chimiques et garantir le meilleur écoulement ainsi que la meilleure étanchéité.

1) ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ou toute installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.

2) ASSAINISSEMENT

Le zonage assainissement des eaux usées sur le territoire d'Artois Comm. a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2010.

Ce zonage répartit le territoire communal en zones d'assainissement collectif et non collectif. Ces prescriptions font partie des règles dont l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme ou d'utilisation du sol doit assurer le respect. Ce document s'impose pour la délivrance des permis de construire ou d'aménager.

Les documents du zonage d'assainissement des eaux usées sont téléchargeables sur le site internet d'Artois Comm.: www.artoiscomm.fr

Le service assainissement d'Artois Comm. sera obligatoirement consulté pour tout dépôt de permis de construire, de permis d'aménager, de certificat d'urbanisme et de déclaration préalable.

Les règlements d'assainissement collectif et non collectif définissent les relations existantes entre le service assainissement d'Artois Comm. et les usagers.

Ils précisent les conditions et modalités auxquelles est soumise la gestion des eaux usées sur le territoire d'Artois Comm, les dispositions relatives à l'assainissement des eaux usées, les conditions de versement des redevances ainsi que les participations financières qui peuvent être dues au titre du service public de l'assainissement.

✓ *LES EAUX USEES DOMESTIQUES :*

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes :

- Les eaux ménagères sont celles issues de la cuisine, de la salle de bain, de la machine à laver le linge, ...

PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

- Les eaux vannes sont les eaux de WC.

Toute évacuation des eaux usées dans le milieu naturel (fossé, cours d'eau, ...) ou les réseaux pluviaux est interdite.

Dans les zones d'assainissement collectif :

Les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du collecteur doivent être obligatoirement raccordés avant d'être occupés.

Conformément aux prescriptions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, les immeubles déjà édifiés et occupés au moment de l'établissement du collecteur public doivent être obligatoirement raccordés dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères), sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines jusqu'au réseau public, en respectant les caractéristiques du réseau de type séparatif.

Une autorisation préalable doit être obtenue auprès du gestionnaire du service assainissement.

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le Service d'Assainissement a le droit de contrôler la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, avant tout raccordement au réseau public.

Dans le cadre d'une opération groupée, le système d'assainissement doit être réalisé en conformité avec le règlement d'assainissement collectif et le cahier des charges fixant les prescriptions techniques des travaux d'assainissement d'eaux usées réalisés sur le territoire d'Artois Comm.

Dans les zones d'assainissement non collectif :

La réglementation en vigueur rend obligatoire la réalisation d'une étude de conception à la parcelle permettant de déterminer le type d'assainissement le plus adapté à la nature du sol en place ainsi que le mode d'évacuation ou de dispersion des eaux traitées.

La filière d'assainissement pourra être de deux types différents :

- 1- Soit une filière dite « classique » constituée d'un prétraitement (fosse toutes eaux) et d'un traitement défini par l'étude de sol (étude de conception) ;
- 2- Soit une filière soumise à l'agrément des ministères de l'Etat. Ce dispositif de prétraitement et de traitement devra avoir obtenu un agrément délivré par les ministères de l'Etat. La liste reprenant ces dispositifs est consultable sur le site interministériel consacré à l'assainissement non collectif :

www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr.

A cette fin, le rapport d'étude de conception ainsi que 3 exemplaires de demande

PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

d'autorisation d'installation d'un système d'assainissement non collectif doivent être transmis au service public d'assainissement non collectif d'Artois Comm. Béthune Bruay Noeux et Environs.

Cette autorisation est indispensable pour commencer les travaux de réalisation du dispositif.

Le service public d'assainissement non collectif d'Artois Comm. est tenu de procéder au contrôle de l'intégralité des dispositifs d'assainissement non collectif ainsi que de contrôler tous les projets d'implantations futures.

Le propriétaire devra régler le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution de son assainissement non collectif au service assainissement d'Artois Comm.

✓ **LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES ET ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE :**

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques et assimilables à un usage domestique, les eaux en provenance d'ateliers, garages, stations-services, drogueries, petites industries alimentaires (fromageries, boucheries, restaurants), établissements d'élevage (porcherie, ...) et industries diverses.

L'évacuation des eaux usées autres que domestique et assimilables à un usage domestique au réseau public d'assainissement doit, conformément à l'article L 1 331

-10 du Code de la Santé Publique, faire l'objet d'une demande spéciale et être expressément autorisée par le service assainissement d'Artois Comm. par arrêté.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

L'évacuation de ces eaux usées au réseau d'assainissement peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

✓ **LES EAUX PLUVIALES :**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

En aucun cas, les eaux pluviales ne seront envoyées vers le réseau d'eaux usées ou un dispositif d'assainissement non collectif.

Dans le cas de réseau séparatif (un réseau collecte les eaux usées uniquement et second réseau collecte les eaux de pluie), la commune doit être sollicitée afin d'apporter ses prescriptions techniques.

Il est recommandé que toute construction ou installation nouvelle évacue ses eaux pluviales en milieu naturel direct (canal, rivière ou fossé) ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. Un prétraitement éventuel peut être imposé.

Dans le cas d'un réseau unitaire (un seul réseau collecte les eaux usées et les eaux pluviales), les eaux pluviales seront obligatoirement gérées à la parcelle.

En cas d'impossibilité avérée, ces eaux pluviales pourront être rejetées, après accord du service assainissement d'Artois Comm. Une demande d'autorisation doit être obligatoirement adressée au service d'assainissement d'Artois Comm.

En particulier, pour le raccordement des eaux pluviales des lotissements ou tout autre aménagement urbain ou industriel susceptible de générer des débits importants d'eau de ruissellement vers le réseau unitaire d'assainissement, le débit de fuite sera limité à 2 l/s pour une parcelle inférieure à 1 ha et 2 l/s/ha pour les parcelles supérieures à l'hectare sur la base d'une pluie vicennale.

Les essais de perméabilité, la note de calcul de gestion des eaux pluviales, les fiches techniques ou tout autre document nécessaire doivent être transmis au service assainissement pour validation.

Le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, bassin tampon, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

3) TELECOMMUNICATIONS / ÉLECTRICITÉ / TELEVISION / RADIODIFFUSION Lorsque le

réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire.

Dans le cadre des opérations groupées, la réalisation des branchements et des réseaux devra être réalisée en souterrain depuis le point de raccordement du réseau général jusqu'au pavillon ou à la limite de parcelle.

ARTICLE 1Aub 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Néant

ARTICLE 1Aub 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dans toute la zone :

Lorsqu'il s'agit de reconstruction, d'extension ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant.

Pour les nouvelles constructions, extensions et travaux sur immeubles existants aux abords d'un « arbre isolé à protéger » situé en limite de voie ou d'emprise publique :

- le retrait par rapport à l'alignement ou la limite de voie doit être au moins égal à deux fois le rayon du houppier à l'âge adulte de l'« arbre isolé à protéger »

Dans le secteur 1AUb2 uniquement :

La façade sur rue des constructions doit être implantée avec un recul minimum de 20 mètres par rapport à la limite d'emprise de la voie de desserte interne.

Dans secteur 1AUb3 uniquement :

La façade sur rue des constructions doit être implantée avec un recul strict de 15 mètres par rapport à la limite d'emprise de la RN43 et de 10 mètres par rapport à limite d'emprise de la voie de desserte interne.

En outre, dans le périmètre indicé (Lb2) :

La façade sur rue des constructions doit être implantée :

- avec un recul strict de 20 mètres par rapport à la limite d'emprise de la RD947 et de la RN41 ;
- avec un recul minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise des autres voies

En outre, dans le périmètre indicé (Lb5) :

La façade sur rue des constructions doit être implantée avec un recul strict de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise de la voie de desserte interne.

En outre, dans le périmètre indicé (Lb6) :

La façade sur rue des constructions doit être implantée avec

- un recul minimum de 25 mètres par rapport à la limite d'emprise de la RD947
- un recul strict de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise des autres voies

En outre, dans le périmètre indicé (Lb7) :

La façade sur rue des constructions doit être implantée avec un recul minimum de 50 mètres par rapport à la limite d'emprise de la RN41 et de 25 m par rapport à la limite d'emprise de la RD75

Dans toute la zone, sous réserve des prescriptions particulières édictées au sein des périmètres indicés (Lb) :

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10 m :

- . de la limite d'emprise des voies routières autres que celles énumérées ci-dessus.
- . de la limite du domaine public ferroviaire lorsqu'il s'agit de bâtiments comportant des pièces habitables ou qui leur sont assimilables de par leur mode d'occupation.
- . de la limite du domaine public fluvial.

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux installations liées au chargement et au déchargement des bateaux, ni à la création et l'extension des constructions, installations et équipements liés à l'utilisation du canal, ni aux implantations de bâtiments et d'équipements liés à la desserte par les réseaux visés à l'article 4, ni aux petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais et antennes Radio-Sol-Train et GSMR

PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

ARTICLE 1Aub 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Pour les nouvelles constructions, extensions et travaux sur immeubles existants aux abords d'un « arbre isolé à protéger » situé en limite séparative :

- tout point du bâtiment doit respecter une marge d'isolement d'au moins deux fois l'rayon du houppier à l'âge adulte de l' « arbre isolé ou bouquet d'arbres à protéger »

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux implantations de bâtiments et d'équipements liés à la desserte par les réseaux visés à l'article 4, ni aux installations liées au chargement et au déchargement des bateaux, ni aux petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais et antennes Radio-Sol-Train et GSMR

I - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES A L'INTÉRIEUR DE LA ZONE

Les constructions peuvent être édifiées le long des limites séparatives à condition que des mesures soient prises pour éviter la propagation des incendies (mur coupe-feu) et pour les bâtiments dont la hauteur en limite séparatives n'excède pas 4 m au point le plus élevé.

Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) d'un bâtiment qui n'est pas édifié sur ces limites, doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction projetée et le point le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points.

Cette distance ne peut être inférieure à 5 m.

Les dépôts et installations diverses doivent être implantées à 5 m au moins des limites séparatives.

Des dispositions particulières pourront être admises ou imposées pour l'implantation des extensions de bâtiments existants à la date de publication du Plan.

En sus, dans le périmètre indicé (Lb2) :

Les constructions devront être implantées avec un recul minimum de :

-20 mètres par rapport à l'axe du ruisseau dit fossé du marais, tel qu'il figure au schéma de principe intégré dans le document intitulé « Orientations Particulières d'aménagement" ;

-10 mètres par rapport au fond voisin ;

-10 mètres par rapport à l'axe du cavalier, tel qu'il figure au schéma de principe intégré dans le document intitulé « Orientations Particulières d'aménagement."

En sus, dans les périmètres indicés (Lb5) :

Les nouvelles constructions devront être implantées avec un recul minimum de 10 mètres par rapport aux berges du plan d'eau central, tel qu'il figure au schéma de principe intégré dans le document intitulé « Orientations Particulières d'aménagement."

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 10 mètres par rapport au fond voisin.

En outre, dans les périmètres indicés (Lb6) :

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport au fond voisin.

II - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES DE LA ZONE

Aucune construction ne peut être implantée sur les limites de zone.

Sur toute la longueur des limites de zone la marge d'isolement (L) d'un bâtiment doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces 2 points ($H \leq 2L$).

Cette distance d'éloignement ne peut être inférieure à 5 m.

Elle est portée à 10 m minimum des limites de zones urbaines et à urbaniser mixtes. Elle devra en outre être plantée dans les conditions fixées à l'article 13 de la présente zone.

Les dépôts et installations diverses doivent être implantées à au moins 10 m des limites de zone.

En outre, dans le périmètre indicé (Lb7) :

Les constructions et installations doivent être implantées à au moins 20 m des limites du sous-secteur NI3 limitrophe.

ARTICLE 1Aub 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 5 m sauf en cas d'impossibilité technique démontrée.

Cette règle ne s'applique pas aux implantations de bâtiments et d'équipements liés à la desserte par les réseaux, ni en cas d'implantation de petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais et antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

ARTICLE 1Aub 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Dans toute la zone :

Ces dispositions ne s'appliquent ni en cas de reconstruction ni à la construction de bâtiments et d'équipements nécessaires pour la desserte par les réseaux.

PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

Dans les secteurs 1AUb1 et 1AUb2 :

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60% de la surface des terrains constituant l'îlot de propriété encore dit unité foncière.

Dans le secteur 1AUb3 et les périmètres indicés (Lb2) et (Lb5) :

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50% de la surface des terrains constituant l'îlot de propriété encore dit unité foncière.

Dans le périmètre indicé (Lb6) :

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 70 % de la surface des terrains constituant l'îlot de propriété encore dit unité foncière.

Dans le périmètre indicé (Lb7) :

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 30% de la surface totale du terrain constituant l'îlot de propriété encore dit unité foncière.

ARTICLE 1AUb 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Dans toute la zone :

La hauteur maximum des constructions à usage d'habitation non incorporées à un bâtiment industriel, mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement, est fixée à un niveau habitable sur rez-de-chaussée (les combles comptent pour un niveau).

Toutefois, lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, les équipements d'infrastructures (château d'eau, installations E.D.F., tour de relais de faisceau hertzien,...) ne sont pas soumis à ces règles. Les dispositions ci-après ne s'appliquent également pas en cas de reconstruction ou d'extension de constructions existantes ni en cas d'implantation de petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais et antennes Radio-Sol-Train et GSMR

Dans toute la zone, à l'exception des périmètres indicés (Lb4) et (Lb6) :

En aucun cas, la hauteur d'une construction mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus (constructions spécifiques à l'activité exercée tels que silos, tours réfrigérantes...), ne peut dépasser 12 m au faîtage.

En outre, dans le périmètre indicé (Lb4) :

En aucun cas, la hauteur d'une construction mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus, ne peut dépasser :

- 9 mètres au faîtage, pour les parties contiguës à la RN43,
- 12 m au faîtage pour le reste de la zone.

Dans le périmètre indicé (Lb6) :

PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

En aucun cas, la hauteur d'une construction mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus, ne peut dépasser 7 mètres au faîtage le long de la RD 947 et à 10 mètres au faîtage au sein de la zone.

ARTICLE 1Aub 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions et installations à édifier ou à modifier ne doivent pas, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Elles doivent respecter l'harmonie créée par les bâtiments existants et le site.

L'article R. 111-21 du code de l'urbanisme s'applique sur l'ensemble de la zone, notamment aux abords d'un « arbre isolé à protéger ». Tous travaux réalisés sur un « arbre isolé à protéger » doivent faire l'objet d'attentions particulières ».

-Sont interdits :

Les matériaux dégradés tels que parpaings cassés, tôles rouillées, ... et, à nu, en parement extérieur, les matériaux non recouverts d'un parement ou d'un enduit (tôles, briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings), ... ;

Les bardages et couvertures en amiante-ciment non teintés ou en tôle galvanisée non peinte. En sus, est interdite dans les périmètres indicés (Lb4) et (Lb5) : L'utilisation de couleurs vives et de matériaux réfléchissants de type architecture miroir En sus, sont interdits les murs aveugles en façade sur :

-la RD947 et la RN41 dans le périmètre indicé (Lb2)

-la RN43 dans le périmètre indicé (Lb4)

-la RD 947 ainsi que sur les voies de desserte interne dans les périmètres indicés (Lb5) et (Lb6)

2) DISPOSITIONS PARTICULIERES

a- Aspect extérieur, matériaux et teinte

Dans le périmètre indicé (Lb5) :

Les façades principales des constructions devront comporter un élément de saillie ou de retrait au minimum tous les 25 m.

Lorsque la brique ou tout autre matériau de teinte, d'appareillage et d'aspect similaires sont employés, ils doivent être de teinte rouge orangée.

Lorsque le bois est employé en couverture de façade, il doit être de teinte naturelle.

Les matériaux contemporains utilisés en couverture de façade tels bardages métalliques, béton et les matériaux composites devront utiliser les teintes dans les gammes suivantes : gris bleu, gris vert, bleu acier.

Dans le périmètre indicé (Lb6) :

Les façades principales des constructions devront comporter un élément de saillie ou de retrait au minimum tous les 20 m.

Est autorisée l'utilisation de l'alliance de matériaux traditionnels (comme la brique, le bois, le verre), et de matériaux contemporains (comme le bardage métallique horizontal, le béton, et les matériaux composites).

b- Aires de stockage

Les aires de stockage devront être implantées en fond de parcelle et non visibles :

- depuis la RN41 et la RD947 *pour le périmètre indicé (Lb2)*
- depuis la RN43 *pour le périmètre indicé (Lb4)*
- depuis la RD 947 *pour les périmètres indicés (Lb5) et (Lb6)*

c- Les clôtures :

Rappel : les haies et végétaux sont réglementés à l'article 13 Dans

toute la zone :

Les clôtures ne doivent, en aucun cas, gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.

Les clôtures devront être constituées de grilles ou grillage rigide à maille ajourée dans la gamme des gris, et de 2 mètres de hauteur maximum, doublées ou non d'une haie vive composée d'essence locale.

En outre, dans le périmètre indicé (Lb2) :

Pour les constructions à usage d'habitation existantes dans la zone, les clôtures à l'alignement, sur les marges de recul et en fond de parcelle devront être doublées d'une haie dense composée d'essences locales.

En outre, dans le périmètre indicé (Lb4) :

Les clôtures devront être doublées d'une haie vive composée d'essences locales.

En outre, dans le périmètre indicé (Lb6) :

Les clôtures devront être réalisées sous forme de haie végétale basse de 0,80 mètre le long de la RD947, doublée ou non d'une clôture rigide à maille ajourée, dans la gamme des gris et de 2 mètres de hauteur maximum.

En outre, dans le périmètre indicé (Lb7) :

La teinte verte pour les clôtures est également autorisée.

L'implantation de haies végétales pour les clôtures à l'alignement le long de la RN41 est interdite.

Dans toute la zone :

PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

D'autres types de clôtures ne sont autorisés que s'ils sont justifiés par des nécessités liées à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur les parcelles voisines.

ARTICLE 1Aub 12 - OBLIGATION EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément aux prescriptions des décrets n°99-756 et 99-757 et de l'arrêté du 31 août 1999 relatifs à l'accessibilité des stationnements aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Pour les constructions à usage principal d'activité, sur chaque parcelle, des surfaces suffisantes doivent être réservées :

- pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services ;
- pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

En outre, les aires de stationnement de plus de 20 places devront être implantées en fond de parcelle et non visible :

- depuis la RN41 et la RD947 pour le périmètre indicé (Lb2)
- depuis la RN43 pour le périmètre indicé (Lb4)

ARTICLE 1Aub 13 - OBLIGATION EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

I – LEGENDES SPECIALES FIGUREES AU PLAN Plantations à préserver ou créer Sur les

terrains figurés au plan sous la légende "plantations à préserver ou créer", les plantations devront respecter le schéma de principe correspondant intégré dans le document intitulé « Orientations particulières d'aménagement ».

Arbres isolés à protéger

Les techniques de gestion employées sur un « arbre isolé à protéger » doivent être compatibles avec la nature et la sensibilité du végétal (réaction aux traitements phytosanitaires, forme, aptitude à être taillé,...).

Tout « arbre isolé à protéger » abattu après autorisation et dans le respect des prescriptions édictées à l'article 2 doit être remplacé par un arbre dont le gabarit à l'âge adulte est au moins égal à celui de l'arbre abattu

Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des articles L 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

II – REGLES GENERALES DE PLANTATIONS

PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

Dans toute la zone :

Les marges de recul et d'isolement par rapport aux limites de zones doivent comporter des espaces verts plantés ; des rideaux d'arbres doivent masquer les aires de stockage extérieures et de parkings ainsi que les dépôts et décharges.

Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé.

Les aires de stationnement découvertes doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 3 places de parking. Les plantations devront être uniformément réparties.

Dans toute la zone, à l'exception de tous les périmètres (Lb) :

30% de la surface libre des terrains doivent être obligatoirement plantés ou traités en espaces verts aménagés.

Dans tous les périmètres indicés (Lb) :

Les essences végétales devront être régionales et adaptées au sol en présence. Ces plantations devront être réalisées de manière à respecter le parti d'aménagement et la trame paysagère retenue dans le schéma de principe intégré dans les Orientations particulières d'aménagement.

En outre, dans le périmètre indicé (Lb2):

Toutes les noues doivent être plantées d'arbres tiges et de haies arbustives.

Une haie dense devra être implantée en façade avant et au fond des parcelles des habitations existantes le long de la RD947.

La marge de recul de 20 mètres le long de la RD947 et de la RN41, telle qu'elle est définie à l'article 6, devra être engazonnée.

La bande de recul de 20 mètres de part et d'autre de l'axe du ruisseau dit fossé dumarais devra être engazonnée et plantée d'arbres et d'arbustes.

La marge d'isolement entre les bâtiments d'activités implantés le long de la RN41 et RD947, telle qu'elle figure au schéma de principe intégré dans les « Orientations particulières d'aménagement », devra être plantée d'arbres de haute tige en bosquet sur une profondeur de 5 m minimum comptée à partir de la marge de recul de 20 m telle qu'elle est définie à l'article 6. Ces filtres végétaux devront être constitués d'1 arbre pour 4 m² de terrain engazonné.

En outre, dans le périmètre indicé (Lb4):

Les lisières du cavalier devront être renforcées par la plantation d'une haie vive à une strate dont la liste de composition des essences végétales est annexée au sein de l'appui réglementaire du PLU.

La limite de zone entre le périmètre indicé (Lb4) et les zones (1AUa), (A), (Np) limitrophes, telle qu'elle figure au schéma de principe intégré dans le document intitulé « Orientations Particulières d'aménagement », devra être accompagnée d'une lisière végétale. Elle doit être constituée d'une végétation à deux strates composées d'un arbre tige tous les 5 mètres et d'un arbuste tous les 0,50 m.

Les haies implantées le long de la zone (U) limitrophe devront être composées de charmaille taillée ou d'une haie vive.

Les haies vives devront être implantées sur les limites séparatives latérales et en fond de PLU approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

PLU du SIVOM de l'Artois, Règlement

parcelle entre les bâtiments. Elles doivent s'organiser sur un rang, avec un plant tous les 0,75 m.

En outre, dans le périmètre indicé (Lb5):

Les fossés devront être conservés et accompagnés d'une haie filtrante composée de saules plantés tous les 10 mètres, implantés en quinconce de part et d'autre des fossés.

Des plantations doivent accompagner les clôtures à l'exception de celles donnant sur l'axe de desserte interne. Elles devront être denses et composées de deux strates (arborée et arbustive). Les arbres doivent s'organiser sur un rang et être plantés tous les 5 mètres. La haie basse devra être implantée sur deux rangs en quinconce avec un arbuste tous les mètres.

En outre, dans le périmètre indicé (Lb6):

15% de la surface libre des terrains doivent être obligatoirement plantés ou traités en espaces verts aménagés.

Des filtres végétaux, repérés dans le plan de zonage sous forme de « plantations à créer » devront être plantés au nord de la zone, perpendiculairement à la RD947. Ils devront être réalisés sous forme d'alignements de trois rangs le long de la rue du Mont Soret et de deux rangs aux abords de la voie future, espacés de 5 mètres.

La voie de desserte interne devra comporter un accotement végétal de 2 mètres, planté d'arbre tige implanté tous les 7 mètres.

La bande de recul minimum des 25 mètres par rapport à la limite d'emprise de la RD947 devra être engazonnée jusqu'à la façade des bâtiments.

Les haies basses qui accompagnent les clôtures s'organisent sur deux rangs en quinconce avec un arbuste tous les mètres.

En outre, dans le périmètre indicé (Lb7):

L'implantation de haies végétales pour les clôtures à l'alignement le long de la RN41 est interdite.

15% de la surface libre des terrains doivent être obligatoirement plantés ou traités en espaces verts aménagés.

ARTICLE 1Aub 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Il n'est pas fixé de COS.

ZONE 1AUc

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUc PREAMBULE

I- VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit de terrains non équipés ou partiellement équipés réservés pour une urbanisation future à vocation d'équipement public relativement important.

Cette zone se situe sur le territoire de la commune de NOYELLES-LES-VERMELLES.

II- RAPPELS

Le permis de construire peut être refusé ou n'être délivré que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les bâtiments sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Dans une bande de 100 m de part et d'autre de la RN 43, telle qu'elle figure aux annexes, les constructions exposées au bruit des voies de 3^e catégorie sont soumises à des normes d'isolation acoustique, conformément à l'article L571-10 du Code de l'Environnement, précisé par les décrets n°95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 et les arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996, complétés par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2001 relatif au classement des routes nationales du Pas-de-Calais.

La zone comprend des terrains soumis à d'éventuels risques liés à la présence de sapes de guerre. Il est de ce fait recommandé de faire procéder à des sondages de reconnaissance.

Une partie de la zone est susceptible d'être concernée par des périmètres de protection SEVESO aujourd'hui en cours de redéfinition de l'usine La Grande Paroisse (située à Mazingarbe) sur la commune de Noyelles-lès-Vermelles. Dans les périmètres de protection SEVESO, tels que définis au plan des servitudes d'utilité publique, tout permis de construire sera soumis, lors de l'instruction, à l'application du principe de précaution ouvert par l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. » A ce titre les services de la DREAL

- 12 avenue de Paris 62400 BETHUNE - devront être consultés.

Une partie de la zone est également susceptible d'être concernée par les périmètres de protection, actuellement en cours de redéfinition, du captage d'eau potable situé au lieu-dit « Fontaine de Bray » à Noyelles-lès-Vermelles. En effet, un arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2004 a :

- étendu l'autorisation de prélèvement du captage d'eau potable pour une durée de 3 ans, renouvelable deux fois
- établi des périmètres de protection provisoires

L'arrêté et le plan des périmètres sont annexés au PLU au sein du document intitulé « Annexes Sanitaires ». La réglementation et les prescriptions les concernant devront être prises en compte lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone.

ARTICLE 1AUc 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

SONT INTERDITS :

Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols non mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 1AUc 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Il est fait opposition à l'application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme pour que dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les dispositions s'appliquent à chacune des parcelles issues de la division.

SONT ADMIS SOUS RESERVE DU RESPECT DES CONDITIONS CI-APRES : Les bâtiments et installations liés aux services et équipements publics ;

Les constructions à usage d'habitation sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires au logement du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, le fonctionnement, la surveillance et la sécurité des installations ;

Les équipements qui sont le complément des établissements autorisés ; Les

bureaux et locaux liés au fonctionnement des établissements autorisés ;

Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

Les établissements hospitaliers, sanitaires, centres de soins, maisons de convalescence.

ARTICLE 1AUc 3 - CONDITION DE DESSERTE DES TERRAINS

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite (cf. décrets n°99-756, n°9 9-757 du 31 août 1999) de la défense contre l'incendie, et de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées.

I – ACCES

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante établie par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du code civil.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols est refusée lorsque le projet porte atteinte à la sécurité de la circulation, et qu'aucun aménagement particulier, ou autre accès, ne peut être réalisé. Elle peut également être subordonnée à l'obligation de se raccorder, lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, à la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les accès sur les routes départementales devront être définis en concertation avec le service gestionnaire de la voirie (Conseil Général du Pas-de-Calais).

II – VOIRIE

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols est refusée lorsque le terrain faisant l'objet du projet n'est pas desservi par une voie suffisante pour répondre aux besoins des constructions envisagées ou si cette voie est impropre à l'acheminement des moyens de défense contre l'incendie.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale pour permettre à tous véhicules (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères, ...) de faire aisément demi-tour.

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite (cf. décrets n°99-756, n°99-757 du 31 août 1999) de la défense contre l'incendie, et de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées.

ARTICLE 1AUC 4 - CONDITION DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les ouvrages réalisés dans le sol pour assurer la desserte par les réseaux devront être réalisés avec des matériaux susceptibles de ne pas altérer la qualité des eaux souterraines. Ils devront être installés à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, chimiques ou physico-chimiques et garantir le meilleur écoulement ainsi que la meilleure étanchéité.

1) ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ou toute installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.

2) ASSAINISSEMENT

Le zonage assainissement des eaux usées sur le territoire d'Artois Comm. a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2010.

PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

Ce zonage répartit le territoire communal en zones d'assainissement collectif et noncollectif. Ces prescriptions font partie des règles dont l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme ou d'utilisation du sol doit assurer le respect. Ce document s'impose pour la délivrance des permis de construire ou d'aménager.

Les documents du zonage d'assainissement des eaux usées sont téléchargeables sur le site internet d'Artois Comm.: www.artoiscomm.fr

Le service assainissement d'Artois Comm. sera obligatoirement consulté pour tout dépôt de permis de construire, de permis d'aménager, de certificat d'urbanisme et de déclaration préalable.

Les règlements d'assainissement collectif et non collectif définissent les relations existantes entre le service assainissement d'Artois Comm. et les usagers.

Ils précisent les conditions et modalités auxquelles est soumise la gestion des eaux usées sur le territoire d'Artois Comm, les dispositions relatives à l'assainissement des eaux usées, les conditions de versement des redevances ainsi que les participations financières qui peuvent être dues au titre du service public de l'assainissement.

✓ **LES EAUX USEES DOMESTIQUES :**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes :

- Les eaux ménagères sont celles issues de la cuisine, de la salle de bain, de la machine à laver le linge, ...

- Les eaux vannes sont les eaux de WC.

Toute évacuation des eaux usées dans le milieu naturel (fossé, cours d'eau, ...) ou les réseaux pluviaux est interdite.

Dans les zones d'assainissement collectif :

Les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du collecteur doivent être obligatoirement raccordés avant d'être occupés.

Conformément aux prescriptions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, les immeubles déjà édifiés et occupés au moment de l'établissement du collecteur public doivent être obligatoirement raccordés dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères), sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines jusqu'au réseau public, en respectant les caractéristiques du réseau de type séparatif.

Une autorisation préalable doit être obtenue auprès du gestionnaire du service assainissement.

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le Service d'Assainissement a le droit de contrôler la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, avant tout raccordement au réseau public.

Dans le cadre d'une opération groupée, le système d'assainissement doit être réalisé en conformité avec le règlement d'assainissement collectif et le cahier des charges fixant les prescriptions techniques des travaux d'assainissement d'eaux usées réalisés sur le territoire d'Artois Comm.

Dans les zones d'assainissement non collectif :

La réglementation en vigueur rend obligatoire la réalisation d'une étude de conception à la parcelle permettant de déterminer le type d'assainissement le plus adapté à la nature du sol en place ainsi que le mode d'évacuation ou de dispersion des eaux traitées.

La filière d'assainissement pourra être de deux types différents :

- 1- Soit une filière dite « classique » constituée d'un prétraitement (fosse toutes eaux) et d'un traitement défini par l'étude de sol (étude de conception) ;
- 2- Soit une filière soumise à l'agrément des ministères de l'Etat. Ce dispositif de prétraitement et de traitement devra avoir obtenu un agrément délivré par les ministères de l'Etat. La liste reprenant ces dispositifs est consultable sur le site interministériel consacré à l'assainissement non collectif :

www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr.

A cette fin, le rapport d'étude de conception ainsi que 3 exemplaires de demande d'autorisation d'installation d'un système d'assainissement non collectif doivent être transmis au service public d'assainissement non collectif d'Artois Comm. Béthune Bruay Noeux et Environs.

Cette autorisation est indispensable pour commencer les travaux de réalisation du dispositif.

Le service public d'assainissement non collectif d'Artois Comm. est tenu de procéder au contrôle de l'intégralité des dispositifs d'assainissement non collectif ainsi que de contrôler tous les projets d'implantations futures.

Le propriétaire devra régler le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution de son assainissement non collectif au service assainissement d'Artois Comm.

✓ **LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES ET ASSIMILABLES
A UN USAGE DOMESTIQUE :**

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques et assimilables à un usage domestique, les eaux en provenance d'ateliers, garages, stations-services, drogueries, petites industries alimentaires (fromageries, boucheries, restaurants), établissements d'élevage (porcherie, ...) et industries L'évacuation des eaux usées autres que domestique

et assimilables à un usage domestique au réseau public d'assainissement doit, conformément à l'article L 1 331 -10 du Code de la Santé Publique, faire l'objet d'une demande spéciale et être expressément autorisée par le service assainissement d'Artois Comm. par arrêté.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

L'évacuation de ces eaux usées au réseau d'assainissement peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

✓ **LES EAUX PLUVIALES :**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

En aucun cas, les eaux pluviales ne seront envoyées vers le réseau d'eaux usées ou un dispositif d'assainissement non collectif.

Dans le cas de réseau séparatif (un réseau collecte les eaux usées uniquement et second réseau collecte les eaux de pluie), la commune doit être sollicitée afin d'apporter ses prescriptions techniques.

Il est recommandé que toute construction ou installation nouvelle évacue ses eaux pluviales en milieu naturel direct (canal, rivière ou fossé) ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. Un prétraitement éventuel peut être imposé.

Dans le cas d'un réseau unitaire (un seul réseau collecte les eaux usées et les eaux pluviales), les eaux pluviales seront obligatoirement gérées à la parcelle.

En cas d'impossibilité avérée, ces eaux pluviales pourront être rejetées, après accord du service assainissement d'Artois Comm. Une demande d'autorisation doit être obligatoirement adressée au service d'assainissement d'Artois Comm.

En particulier, pour le raccordement des eaux pluviales des lotissements ou tout autre aménagement urbain ou industriel susceptible de générer des débits importants d'eau de ruissellement vers le réseau unitaire d'assainissement, le débit de fuite sera limité à 2 l/s pour une parcelle inférieure à 1 ha et 2 l/s/ha pour les parcelles supérieures à l'hectare sur la base d'une pluie vicennale.

Les essais de perméabilité, la note de calcul de gestion des eaux pluviales, les fiches techniques ou tout autre document nécessaire doivent être transmis au service assainissement pour validation.

Le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, bassin tampon, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

3) TELECOMMUNICATIONS / ÉLECTRICITÉ / TELEVISION / RADIODIFFUSION Lorsque le

PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire.

Dans le cadre des opérations groupées, la réalisation des branchements et des réseaux devra être réalisée en souterrain depuis le point de raccordement du réseau général jusqu'au pavillon ou à la limite de parcelle.

ARTICLE 1AUc 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Néant

ARTICLE 1AUc 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

La façade sur rue des constructions principales doit être implantée avec un recul de :

. 5 m minimum de la limite d'emprise des voies pour les constructions à usage d'habitation ;

En cas de constructions sur des terrains desservis par plusieurs voies, les règles d'implantation s'appliquent par rapport à la voie donnant accès à la parcelle. L'implantation par rapport aux autres voies bordant la parcelle se fera à la limite d'emprise de la voie ou en retrait de 3 mètres minimum depuis cette limite.

. 10 m au moins de la limite d'emprise des voies pour les constructions à usage autre que l'habitation.

ARTICLE 1AUc 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

I – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES A L'INTÉRIEUR DE LA ZONE

Les constructions peuvent être édifiées le long des limites séparatives à condition que des mesures soient prises pour éviter la propagation des incendies (mur coupe-feu) et pour les bâtiments dont la hauteur en limite séparatives n'excède pas 4 m au point le plus élevé.

Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) d'un bâtiment qui n'est pas édifié sur ces limites doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction projetée et le point le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points.

Cette distance ne peut être inférieure à 5 m.

Les dépôts et installations diverses doivent être implantées à 5 m au moins des limites séparatives.

PLU du SIVOM de l'Artois, Règlement
Des dispositions particulières pourront être admises ou imposées pour l'implantation des extensions de bâtiments existants à la date de publication du Plan.

II – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES DE LA ZONE

Les constructions, dépôts et installations diverses doivent être implantées à au moins 10 m des limites de zone.

ARTICLE 1AUC 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 4 m sauf en cas d'impossibilité technique démontrée.

Lorsque deux façades en vis à vis des deux bâtiments non contigus, où l'une d'entre elles comporte des baies principales éclairant des pièces habitables (y compris les cuisines) ou qui leur sont assimilables de par leur mode d'occupation, les constructions doivent être implantées de telle manière que la différence de niveau (H), entre tout point de l'une de ces façades et tout point de la base de l'autre façade prise au niveau du sol naturel, n'excède pas la distance mesurée horizontalement entre ces deux points ($H = L$).

ARTICLE 1AUC 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 40% de la surface des terrains constituant l'îlot de propriété encore dit unité foncière.

Cette disposition ne s'applique ni en cas de reconstruction ni à la construction de bâtiments et d'équipements nécessaires pour la desserte par les réseaux.

ARTICLE 1AUC 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Hauteur relative par rapport aux voies

La différence de niveau entre tout point d'un bâtiment édifié en bordure d'une voie et tout point de l'alignement opposé ne doit pas excéder la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H = L$).

Hauteur absolue

La hauteur des constructions mesurées au-dessus du sol avant aménagement est fixée à 11 m au faîtage.

ARTICLE 1AUC 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions et installations à édifier ou à modifier ne doivent pas, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Elles doivent respecter l'harmonie créée par les bâtiments existants et le site.

-Sont interdits :

Les matériaux dégradés tels que parpaings cassés, tôles rouillées, ... et, à nu, en parement extérieur, les matériaux non recouverts d'un parement ou d'un enduit (tôles, briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings), ... ;

Les imitations de matériaux, tels que fausses briques, faux pans de bois...

-Dispositions relatives aux clôtures :

Les clôtures doivent être constituées soit par des haies vives, soit par des grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie comportant ou non un mur bahut.

ARTICLE 1AUC 12 - OBLIGATION EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément aux prescriptions des décrets n°99-756 et 99-757 et de l'arrêté du 31 août 1999 relatifs à l'accessibilité des stationnements aux personnes handicapés et à mobilité réduite.

PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

Pour les constructions à usage autre que l'habitat, sur chaque parcelle, des surfaces suffisantes doivent être réservées :

- pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services ;
- pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

Pour les constructions à usage d'habitation, il sera exigé deux places de stationnements par logement, couvertes ou non. Dans le cas d'opération d'ensemble, il sera exigé en sus une place de stationnement en dehors des parcelles par tranche de 5 logements à l'usage des visiteurs.

ARTICLE 1AUC 13 - OBLIGATION EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

I – LEGENDES SPECIALES FIGUREES AU PLAN

Sur les terrains figurés au plan sous la légende "plantations à préserver ou créer", les plantations devront respecter le schéma de principe correspondant intégré dans le document intitulé « Orientations particulières d'aménagement ».

II – REGLES GENERALES DE PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute construction, en dehors des aires de stockage et dépôts, doivent obligatoirement être plantées ou traitées en espaces verts aménagés. Des rideaux d'arbres doivent masquer les aires de stockage extérieures ainsi que les dépôts et décharges.

Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé.

Les aires de stationnement découvertes doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins pour 4 places de parking. Les plantations devront être uniformément réparties.

ARTICLE 1AUC 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Il n'est pas fixé de règles.

ZONE 2AUa

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AUa PREAMBULE

I- VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit d'une zone non équipée actuellement réservée pour une urbanisation future à long terme à vocation mixte. Cette zone ne pourra être urbanisée qu'après modification du PLU.

II DIVISION DE LA ZONE EN SECTEURS :

La zone comprend un secteur :

-le secteur 2AUa1, dans la commune d'ANNEQUIN, dont l'ouverture à l'urbanisation est soumise à la réalisation d'une l'étude prenant en compte l'article L 111-1-4 du Code de l'urbanisme ;

III- PERIMETRES INDICES

La zone est soumise à des risques et prescriptions particulières, repris sous forme de périmètres indicés :

-le périmètre indicé (Lb) dans les communes d'ANNEQUIN et de NOYELLES-LES-VERMELLES, à règlement particulier, résultant de l'étude prenant en compte l'article L 111-1-4 du Code de l'urbanisme. Il comprend plus spécifiquement deux périmètres :

-le périmètre indicé (Lb1), dans la commune d'ANNEQUIN;

-le périmètre indicé (Lb4), dans la commune de NOYELLES-LES-VERMELLES

-le périmètre indicé (n), situé sur les communes de AUCHY-LES-MINES et CUINCHY, correspondant à un risque de remontée de nappe ;

-le périmètre indicé (pr1), dans la commune de GIVENCHY-LES-LA BASSEE, correspondant au périmètre de protection rapprochée des forages situés sur les communes de Givenchy-lès-La Bassée et Violaines.

- le périmètre indicé (m), dans la commune de FESTUBERT, de protection des cimetières militaires.

III- RAPPELS

Le permis de construire peut être refusé ou n'être délivré que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les bâtiments sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Dans une bande de 100 m de part et d'autre de la RN 43, de la RN 41, de la RD 166 et de la RD 163, ainsi que dans une bande de 30 m de part et d'autre de la RD 163, telles qu'elles figurent aux annexes, les constructions exposées au bruit des voies de 3^e et 4^e catégories sont soumises à des normes d'isolation acoustique, conformément à l'article L571- 10 du Code de l'Environnement , précisé par les décrets n°95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 et les arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996, complétés par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2001 relatif au classement des routes nationales du Pas-de-Calais.

Dans les communes d'Annequin et Noyelles-lès-Vermelles, une partie de la zone est soumise à l'article 52 de la loi 95-101 du 2 février 1995, dite "Loi Barnier", relative au renforcement de la protection de l'environnement, créant un nouvel article L-111-1-4 au Code de l'Urbanisme. À ce titre, est classée la RN 41, pour laquelle un recul de 75 m de part et d'autre de l'axe de la voie est applicable, à défaut de justification et motivations au regard de la qualité des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de la qualité de PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

l'urbanisme et des paysages. Le périmètre indicé (Lb1), situé dans la commune d'Annequin, et le périmètre indicé (Lb4), situé sur la commune de Noyelles-les-Vermelles sont soumis à l'article 52 de la loi 95-101 du 2 février 1995, dite "Loi Barnier". Une étude spécifique permettant de déroger au reculobligatoire de 75 mètres a été réalisée. La réglementation et les prescriptions issuesde l'étude dérogatoire et traduites au sein de périmètre indicé (Lb1) et (Lb4) devrontêtre prises en compte lors de la modification du PLU permettant d'ouvrir la zone à l'urbanisation.

Par contre, le secteur 2AUa1, situé dans la commune d'Annequin, n'a pas fait l'objet d'une étude dérogatoire. L'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AUa1 est donc soumise à la réalisation de cette étude dérogatoire.

Une partie de la zone est susceptible d'être concernée par des périmètres de protection SEVESO aujourd'hui en cours de redéfinition :

- de l'usine Nitrochimie sur la commune de Billy-Berclau
- de l'usine La Grande Paroisse (située à Mazingarbe) sur la commune de Vermelleset Noyelles-lès-Vermelles,

Dans les périmètres de protection SEVESO, tels que définis au plan des servitudes d'utilité publique, tout permis de construire sera soumis, lors de l'instruction, à l'application du principe de précaution ouvert par l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, parleur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou àla sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation,sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.» A ce titre lesservices de la DREAL - 12 avenue de Paris 62400 BETHUNE - devront êtreconsultés.

La zone comprend des terrains soumis à d'éventuels risques liés à la présence desapes de guerre. Il est de ce fait recommandé de faire procéder à des sondages de reconnaissance.

Une partie de la zone située sur la commune de Festubert est concernée par le périmètre de protection de 100 m autour des cimetières militaires, indiqué à titre indicatif au plan des servitudes d'utilité publique. Tout projet d'occupation et d'utilisation du sol doit être soumis à l'avis du Service chargé de la gestion de ces cimetières et monuments.

■ Captages d'eau potable :

Une partie de la zone 2Aua(Lb4) est susceptible d'être concernée par les périmètres de protection, actuellement en cours de redéfinition, du captage d'eau potable situé au lieudit « Fontaine de Bray » à Noyelles-lès-Vermelles, En effet, unarrêté préfectoral en date du 30 novembre 2004 a :

- étendu l'autorisation de prélèvement du captage d'eau potable pour une durée de 3 ans, renouvelable deux fois

-établi des périmètres de protection provisoires

L'arrêté et le plan des périmètres sont annexés au PLU au sein du document intitulé « Annexes Sanitaires ». La réglementation et les prescriptions les concernant devront être prises en compte lors de la modification permettant l'ouverture àl'urbanisation de la zone.

Une partie de la zone est également soumise à des prescriptions etréglementations relatives aux périmètres de protection des captages d'eau potable situé sur les communes de GIVENCHY-LES-LA BASSEE et VIOLAINES, repris sousforme de périmètres indicés (pr1). La Déclaration d'Utilité Publique à laquelle doiventse conformer les pétitionnaires est annexée au PLU au sein du document intitulé « Annexes Sanitaires ».

ARTICLE 2AUa 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

SONT INTERDITS :

Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols non mentionnés à l'article 2.

SONT PLUS PARTICULIEREMENT INTERDITS :

Dans les périmètres indicés (n) et (prl):Les

sous-sols

Dans le périmètre indicé (prl) :

Les forages et puits autres que ceux nécessaires à la connaissance des caractéristiques de l'aquifère, du niveau de la nappe et de la qualité des eaux pompées.

L'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavation autres à plus de 3 mètres de profondeur

L'installation de dépôts de déchets, notamment ménagers et industriels, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

L'épandage des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,

L'épandage des sous-produits industriels ou urbains (boues de station d'épuration, matière de vidange...)

L'implantation et l'extension d'activités industrielles La création d'étangs ou de maresLa

réalisation de bassin d'infiltration des eaux routières, et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle

ARTICLE 2AUa 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Il est fait opposition à l'application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme pour que dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les dispositions s'appliquent à chacune des parcelles issues de la division.

SONT ADMIS SOUS RESERVE DU RESPECT DES REGLES EDICTEES DANS LE PERIMETRE Z4 ET Z5 DE PROTECTION SEVESO DE L'USINE NITROCHIMIE

:

PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

L'extension de bâtiments ou installations liés à l'activité agricole. Cette dispositions'applique uniquement aux sièges d'exploitation existants à la date de la publication ;

Les bâtiments d'exploitation agricole sous réserve qu'ils soient démontables ; Les bâtiments et installations liés aux équipements publics et d'intérêt collectif.

Sous réserve qu'ils soient implantés sur la même unité foncière, les extensions et les bâtiments annexes liés aux constructions existantes dans la zone limitrophe.

Les extensions et les bâtiments annexes liés aux constructions existantes dans la zone 2AUa.

Les travaux de confortement et d'aménagement des constructions existantes. Pour le cavalier de voies ferrées du 13 de Lens à Haisnes :

L'enlèvement des dépôts de produits stériles ou non provenant de la mine et de ses annexes, qui constituent les terrils, à l'exclusion de toute activité de broyage, concassage, criblage, tamisage et en général de tout traitement susceptible d'entraîner des nuisances de bruit, odeurs, fumées, trépidations ou poussières et sous réserve de la remise en état des terrains telle qu'elle sera fixée par l'autorisation accordée selon le cas, soit au titre de la législation sur les installations classées, soit au titre du Code Minier, en accord avec la commune concernée pour permettre leur réutilisation à des fins de boisement

ARTICLE 2AUa 3 - CONDITION DE DESSERTE DES TERRAINS

Dans toute la zone, à l'exception du secteur 2AUa1(Lb1) :

Il n'est pas fixé de règle.

Dans le périmètre indicé (Lb1) :

Les accès à la zone depuis la RN41 sont limités au projet de rond-point situé à l'entrée ouest de la commune, tel qu'il figure au schéma de principe intégré dans le document intitulé « Orientations particulières d'aménagement ».

ARTICLE 2AUa 4 - CONDITION DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2AUa 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Cet article a été supprimé par la loi ALUR depuis le 27/03/2014.

ARTICLE 2AUa 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dans toute la zone, à l'exception du périmètre indicé (Lb1) : Il

n'est pas fixé de règle.

Dans le périmètre indicé (Lb1) :

La façade sur rue des constructions doit être implantée avec un recul minimum de 15 mètres par rapport à la limite d'emprise de la RN41.

La façade sur rue des constructions doit être implantée avec un recul minimum de 5 m et maximum de 20 m par rapport à la limite d'emprise des autres voies. Toutefois, aux abords de la place proposée, telle qu'elle figure au schéma de principe intégré au document « Orientations Particulières d'aménagement », l'implantation à l'alignement est obligatoire.

ARTICLE 2AUa 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2AUa 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2AUa 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Dans toute la zone, à l'exception des périmètres indicés (Lb1) et (Lb4) : Il n'est pas fixé de règle.

Dans le périmètre indicé (Lb1) uniquement : L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder :

- 80% de la superficie totale du terrain aux abords de la place proposée, telle qu'elle figure au schéma de principe intégré au document « Orientations Particulières d'aménagement » ;

- 50% de la superficie totale du terrain pour le reste du périmètre, avec 30% d'espaces verts. Dans le périmètre indicé (Lb4) uniquement :

L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 60% de la superficie totale du terrain.

ARTICLE 2AUa 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Dans toute la zone, à l'exception des périmètres indicés (Lb1) et (Lb4) :

Il n'est pas fixé de règle.

Dans le périmètre indicé (Lb1) :

Aux abords de la place proposée, telle qu'elle figure au schéma de principe intégré au document « Orientations Particulières d'aménagement », la hauteur des constructions à usage principal d'habitat est limitée à trois niveaux habitables sur rez-de-chaussée, un seul niveau de combles aménageables exclus (R+3 + un seul niveau de combles aménagés).

Dans le reste du périmètre, la hauteur des constructions à usage principal d'habitat est limitée à deux niveaux habitables sur rez-de-chaussée, un seul niveau de combles aménageables inclus (R + 2 ou R + 1 + un seul niveau de combles aménagés).

Dans le périmètre indicé (Lb4) :

La hauteur des constructions à usage principal d'habitat est limitée à un niveau habitable sur rez-de-chaussée, un seul niveau de combles aménageables exclus (R + 1 + un seul niveau de combles aménagés).

En sus, dans le périmètre indicé (n):

Le seuil sur rez-de-chaussée des constructions à usage d'habitation doit se situer :

- quand le terrain naturel est en déblai par rapport à l'axe de la route, au moins à 0,2m et au plus à 0,7 m au-dessus de tout point de l'axe de la route ;
- quand le terrain naturel est en surplomb par rapport à l'axe de la route, au plus à 0,7 m du niveau du terrain naturel.

ARTICLE 2AUa 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions et installations à édifier ou à modifier ne doivent pas, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Elles doivent respecter l'harmonie créée par les bâtiments existants et le site.

Dans les périmètres indicés (Lb1) et (Lb4) :

La brique dans les tons rouge brun, ou tout autre matériau de teinte, d'aspect et d'appareillage similaire, seront les matériaux de construction dominants.

Les clôtures devront être végétales, doublée ou non de tout autre système de clôture non visible depuis le domaine public. Elles ne pourront dépasser 1,2 mètres de hauteur.

Dans le périmètre indicé (Lb1) :

Pour l'habitat collectif de la place, une partie des façades peut être enduite ou bardée de bois de teinte naturelle.

Les toitures doivent être réalisées en tuile de teinte rouge brique. Dans

le périmètre indicé (Lb4) :

Les toitures doivent être réalisées soit en tuile rouge soit en tuiles vernissées de teinte

ARTICLE 2AUa 12 - OBLIGATION EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2AUa 13 - OBLIGATION EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

I – LEGENDES SPECIALES FIGUREES AU PLAN

Sur les terrains figurés au plan sous la légende "plantations à préserver ou créer", les plantations devront respecter le schéma de principe correspondant intégré dans le document intitulé « Orientations particulières d'aménagement ».

- Espaces boisés classés à conserver, à protéger, à créer

Les espaces boisés, classés à conserver, à protéger ou à créer figurant au plan sont soumis aux dispositions des articles L 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

II – REGLES GENERALES DE PLANTATIONS

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

En outre, dans les périmètres indicés (Lb1) et (Lb4) :

Les essences végétales devront être régionales et adaptées au sol en présence. La liste de composition des essences végétales est annexée dans le cahier « Appui réglementaire » du PLU. Ces plantations devront être réalisées de manière à respecter le parti d'aménagement et la trame paysagère retenue dans le schéma de principe intégré dans les Orientations particulières d'aménagement.

En outre, dans le périmètre indicé (Lb1)

Une lisière végétale entre le futur quartier d'habitat et la campagne située à l'ouest devra être créée. Elle devra être constituée d'une haie à deux strates composées d'un arbre tige tous les 5 mètres et d'un arbuste tous les 0,5 m.

Les clôtures seront accompagnées de haies vives. Les haies vives s'organisent sur un rang, avec un plant tous les 0,75 m.

En outre, dans le périmètre indicé (Lb4) :

Les haies en limite d'habitat devront être composées de charmille taillée ou d'une haie vive.

Les haies vives en limite des activités artisanales ou commerciales doivent s'organiser sur un rang, avec un plant tous les 0,75 m.

ARTICLE 2AUa 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Il n'est pas fixé de règle.

ZONE 2Aub

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2Aub

I- VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit d'une zone non équipée actuellement réservée pour une urbanisation future à long terme à vocation d'activité. Cette zone ne pourra être urbanisée qu'après modification du PLU.

Ce type de zone se situe sur le territoire des communes de BILLY- BERCLAU, DOUVRIN

III- RAPPELS

Le permis de construire peut être refusé ou n'être délivré que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les bâtiments sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Dans une bande de 100 m de part et d'autre de la RD 163, telles qu'elle figure aux annexes, les constructions exposées au bruit des voies de catégorie 3, sont soumises à des normes d'isolation acoustique, conformément à la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment dans son article 13, précisée par les décrets d'application n°95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 et les arrêtés du 9 janvier 1995 et 30 mai 1996, complétés par l'arrêté préfectoral du 23 août 2002 relatif au classement des routes départementales du Pas-de-Calais.

La zone comprend des terrains soumis à d'éventuels risques liés à la présence de sapes de guerre. Il est de ce fait recommandé de faire procéder à des sondages de reconnaissance.

Une partie de la zone est susceptible d'être concernée par des périmètres de protection SEVESO aujourd'hui en cours de redéfinition de l'usine Nitrochimie sur la commune de Billy-Berclau. Dans les périmètres de protection SEVESO, tels que définis au plan des servitudes d'utilité publique, tout permis de construire sera soumis, lors de l'instruction, à l'application du principe de précaution ouvert par l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. » A ce titre les services de la DREAL - 12 avenue de Paris 62400 BETHUNE - devront être consultés.

Dans la commune de Douvrin, la zone est comprise dans le périmètre d'étude de protection d'un forage d'eau potable, tout permis de construire sera soumis, lors de l'instruction, à l'application du principe de précaution ouvert par l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. » A ce titre les services de la DDASS et DDAF devront être consultés.

ARTICLE 2Aub 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

SONT INTERDITS :

Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols non mentionnés à l'article 2, y compris le stationnement de caravanes en dehors des terrains aménagés lorsqu'il se poursuit pendant plus de trois mois consécutifs ou non.

ARTICLE 2Aub 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Il est fait opposition à l'application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme pour que dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les dispositions s'appliquent à chacune des parcelles issues de la division.

SONT ADMIS SOUS RESERVE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS CI-APRES

L'extension de bâtiments ou installations liés à l'activité agricole. Cette disposition s'applique uniquement aux sièges d'exploitation existants à la date de la publication ;

Les bâtiments d'exploitation agricole sous réserve qu'ils soient démontables ; Les bâtiments et installations liés aux services et équipements publics.

ARTICLE 2Aub 3 - CONDITION DE DESSERTE DU TERRAIN

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2Aub 4 - CONDITION DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2Aub 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Cet article a été supprimé par la loi ALUR depuis le 27/03/2014.

ARTICLE 2Aub 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2Aub 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Il n'est pas fixé de règle.

PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

ARTICLE 2Aub 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2Aub 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2Aub 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2Aub 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions et installations à édifier ou à modifier ne doivent pas, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Elles doivent respecter l'harmonie créée par les bâtiments existants et le site.

ARTICLE 2Aub 12 - OBLIGATION EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2Aub 13 - OBLIGATION EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

ARTICLE 2Aub 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Il n'est pas fixé de règle.

***TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES
AGRICOLES, NATURELLES ET FORESTIERES***

ZONE A

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

PREAMBULE

I- VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit d'une zone réservée à l'activité agricole. N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Chaque commune du SIVOM est concernée par ce type de zone. II-

PERIMETRES INDICES

Des risques et prescriptions particulières s'imposent à la zone. Ils ont été repris sous forme de périmètres indicés :

- le périmètre indicé (m), situé sur les communes d'AUCHY-LES-MINES, FESTUBERT, HAINES, RICHEBOURG ET VERMELLES, correspondant aux périmètres de protection de 100 mètres autour des cimetières militaires ;
- le périmètre indicé (pi), correspondant au périmètre de protection immédiat des captages d'eau potable situés sur les communes de VIOLAINES et BILLY- BERCLAU.
- le périmètre indicé (pr1), dans les communes de GIVENCHY-LES-LA BASSEE et VIOLAINES, correspondant au périmètre de protection rapprochée des forages situés sur les communes de Givenchy-lès-La Bassée et Violaines ;
- le périmètre indicé (pr2), situé sur la commune de BILLY-BERCLAU, correspondant au périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable dit du Marais du Bois à Billy-Berclau ;
- le périmètre indicé (pe1), situé sur la commune de BILLY-BERCLAU, correspondant au périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Marquillies ;
- le périmètre indicé (pe2), situé sur la commune de BILLY-BERCLAU, correspondant au périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Billy-Berclau.

III- RAPPELS

Le permis de construire peut être refusé ou n'être délivré que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les bâtiments sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Dans une bande de 250 m de part et d'autre de la RN 47, ainsi que dans une bande de 100 m de part et d'autre de la RN 43, de la RN 41, de la RD 947, de la RD171, de la RD 166, de la RD 163 et de la RD 75, telles qu'elles figurent au plan de zonage, les constructions exposées au bruit des voies de 2e et 3e catégories sont soumises à des normes d'isolation acoustique, conformément à l'article L571-10 du Code de l'Environnement , précisé par les décrets n°95-2 0 et 95-21 du 9 janvier 1995 et les arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996, complétés par les arrêtés préfectoraux du 14 novembre 2001 relatif au classement des routes nationales du Pas-de-Calais et du 23 août 2002 relatif au classement des routes départementales du Pas-de-Calais.

Une partie de la zone est susceptible d'être concernée par des périmètres de protection SEVESO aujourd'hui en cours de redéfinition :

- de l'usine Nitrochimie sur la commune de Billy-Berclau
 - de l'usine La Grande Paroisse (située à Mazingarbe) sur la commune de Vermelleset
- PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

Noyelles-lès-Vermelles.

Dans les périmètres de protection SEVESO, tels que définis au plan des servitudes d'utilité publique, tout permis de construire sera soumis, lors de l'instruction, à l'application du principe de précaution ouvert par l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. » A ce titre les services de la DREAL - 12 avenue de Paris 62400 BETHUNE - devront être consultés.

La zone est concernée, sur les communes de VERMELLES et d'ANNEQUIN, par les périmètres de protection de l'ancien puits de mine n°12 de Béthune (zone d'intervention de 15 m et zone complémentaire de 45 m autour de ce puits), tels qu'ils figurent au Plan des Obligations Diverses annexé au PLU.

La zone d'intervention est un cercle égal à 15 mètres autour des puits matérialisés en surface. Toute nouvelle construction ou tout ouvrage y sont interdits. Les zones annulaires complémentaires sont constructibles moyennant certaines précautions (chaînage, joint de glissement, joint de rupture, dalle armée...). Il appartient au maître d'ouvrage, à son architecte ou au maître d'œuvre de positionner ces puits, les zones non aedificandi et les constructions ou ouvrages envisagés sur une carte originale comportant les coordonnées Lambert en vue d'en vérifier leur positions respectives. Les constructeurs ont intérêt à se rapprocher de la DRIRE, Centre J. Monnet, avenue de Paris, à Béthune, avant l'établissement des projets.

La zone comprend des terrains soumis à d'éventuels risques liés à la présence de sape de guerre. Il est de ce fait recommandé de faire procéder à des sondages de reconnaissance.

A l'intérieur de la zone, des sites archéologiques sensibles ont été repérés sur les communes de Haisnes, Vermelles et Violaines, et annexés dans le plan et liste des servitudes au titre des informations et obligations diverses. Toute découverte de quelque ordre que ce soit (structure, objet, vestige, monnaie, ...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, 3 rue du Lombard, 59049 Lille TSA 50041, par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal."

■ Captages d'eau potable :

Une partie de la zone est soumise à des prescriptions et réglementations relatives aux périmètres de protection des captages d'eau potable situés sur les communes de BILLY-BERCLAU, GIVENCHY-LES LA BASSE, VIOLAINES, MARQUILLIES et SALOME, repris sous forme de périmètres indicés (pi), (pr) et (pe). Les Déclarations d'Utilité Publique auxquelles doivent se conformer les pétitionnaires sont annexées au PLU au sein du document intitulé « Annexes Sanitaires ».

Une partie de la zone est susceptible d'être concernée par les périmètres de protection, actuellement en cours de redéfinition, du captage d'eau potable situé au lieu-dit « Fontaine de Bray » à Noyelles-lès-Vermelles. En effet, un arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2004 a :

- étendu l'autorisation de prélèvement du captage d'eau potable pour une durée de 3 ans, renouvelable deux fois
- établi des périmètres de protection provisoires.

L'arrêté et le plan des périmètres sont annexés au PLU au sein du document intitulé « Annexes Sanitaires ».

ARTICLE A 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

SONT INTERDITS :

Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols non mentionnés à l'article 2. SONT

PLUS PARTICULIEREMENT INTERDITS :

Dans la zone d'intervention des puits de mine repérés au Plan des Obligations Diverses annexé au PLU

Toutes nouvelles constructions et installations

Dans le périmètre indicé (m) :

Toutes constructions et installations, y compris à vocation agricole. Dans le périmètre indicé (pi) :

Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires

Le stockage de produits (en particulier hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes

Dans le périmètre indicé (prl), sont interdits :

Les forages et puits autres que ceux nécessaires à la connaissance des caractéristiques de l'aquifère, du niveau de la nappe et de la qualité des eaux pompées.

L'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavation autres à plus de 3 mètres de profondeur

L'installation de dépôts de déchets, notamment ménagers et industriels, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

L'épandage des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,

L'épandage des sous-produits industriels ou urbains (boues de station d'épuration, matière de vidange...)

L'implantation et l'extension d'activités industrielles La création d'étangs ou de mares La

réalisation de bassin d'infiltration des eaux routières, et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle

Dans le périmètre indicé (pr2), sont interdits :

PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

Le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,

L'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavation d'une profondeur plus de 2m,

L'installation de dépôt, d'ouvrage de transport, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,

L'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,

L'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,

Le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires en dehors des installations classées existantes,

L'implantation de nouvelles installations classées, agricole ou industrielle,

Toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,

Le camping, le stationnement de caravanes

création et extension de cimetières

La création d'étangs

La création de nouvelles voies de grande communication L'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières

Le défrichement de parcelles boisées, le retournement de prairies permanentes
utilisation de CIPAN (Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates)

ARTICLE A 2- OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Il est fait opposition à l'application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme pour que dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les dispositions s'appliquent à chacune des parcelles issues de la division.

SONT ADMIS SOUS RESERVE DU RESPECT PRESCRIPTIONS EDICTEES DANS LE CADRE DES PERIMETRES DE PROTECTION SEVESO DE L'USINE NITROCHIMIE :

Dans toute la zone, sous réserve du respect des prescriptions relatives aux périmètres indicés (m), (pr1) et (pe1) et (pe2) :

La création, l'extension et la transformation de bâtiments et installations liés aux activités agricoles ressortissant ou non de la législation sur les établissements classés dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt des lieux et ne compromettent pas le caractère de la zone et sont directement liées au bon fonctionnement des exploitations agricoles ;

La transformation et l'extension de bâtiments et installations :

-dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt agricole de la zone, notamment en ce qui concerne la proximité d'élevages existant et les contraintes s'attachant à ce type d'activités (distances d'implantation et réciprocité, plans d'épandage,...),
-et quand il s'agit d'activités complémentaires à l'activité agricole (chambre d'hôte et d'étudiants, camping à la ferme, gîtes ruraux, fermes-auberges, ferme pédagogique, points de vente des produits issus de l'exploitation agricole, activités liées aux loisirs : écuries, manèges de chevaux ; pensions d'animaux...) ;

Les constructions à usage d'habitation dont la présence est nécessaire au bon fonctionnement des exploitations agricoles, implantées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation ou sur des parcelles attenantes ou leur faisant face, et à une distance maximale de 100 m de ces bâtiments, sauf contraintes techniques justifiées (par exemple par la présence d'une canalisation d'eau, de gaz ou d'électricité, d'un cours d'eau ou d'un fossé) ;

Les bâtiments et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, notamment les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais et antennes Radio-Sol-Train et GSMR

Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, ou à la réalisation des infrastructures routières (bassin de rétention, . . .) , les exhaussements et affouillements liés à la réalisation de bassin de retenue des eaux réalisés par la collectivité publique dans le cadre de la Loi sur l'eau et pour la lutte contre les crues.

Le changement de destination de bâtiments agricoles d'intérêt architectural ou patrimonial représentés au plan de zonage conformément à l'article L 123-3-1 du Code de l'Urbanisme, dans la limite du volume bâti existant, dans la mesure où les travaux de restauration respectent rigoureusement ladite qualité et à condition que la nouvelle destination est :

- soit à usage principal d'habitation avec un maximum de 2 logements, y compris celui déjà existant

-soit à usage d'activités à l'exception des activités industrielles,

-soit à usage de loisirs (tel que centre équestre,...), ou de chambre d'hôte, de gîte rural,..., et sous réserve que le changement de destination ne compromette pas le caractère agricole de la zone.

Pour le cavalier de voies ferrées du 13 de Lens à Douvrin et Haisnes :

L'enlèvement des dépôts de produits stériles ou non provenant de la mine et de ses annexes, qui constituent les terrils, à l'exclusion de toute activité de broyage, concassage, criblage, tamisage et en général de tout traitement susceptible d'entraîner des nuisances de bruit, odeurs, fumées, trépidations ou poussières et sous réserve de la remise en état des terrains telle qu'elle sera fixée par l'autorisation accordée selon le cas, soit au titre de la législation sur les installations classées, soit au titre du Code Minier, en accord avec la commune concernée pour permettre leur réutilisation à des fins de boisement

EN SUS, DANS LES SECTEURS SOUMIS A DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES, REPRISES SOUS LA FORME DE PERIMETRES INDICES :

En outre, dans le périmètre indicé (pr2), sont réglementées les activités suivantes :Le

pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale

L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail, à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage

PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

En outre, dans les périmètres (pr1) et (pr2), sont réglementées les activités suivantes

:

Les pratiques culturelles de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines

Dans le périmètre indicé (pe1), sont réglementées les activités suivantes :

forage de puits ;

L'ouverture de toutes excavations (carrières ou autres) ; Le remblaiement des excavations existantes ;

L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

Le stockage du fumier.

En sus dans le périmètre indicé (pe1) de protection du captage de Marquillies, sont réglementées les activités suivantes :

L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;

L'épandage de sous-produits urbains et industriels (boue de station d'épuration, matières de vidange) ;

L'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;

Le camping et le stationnement de caravanes ;

L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et l'entretien du point d'eau ;

La création et l'agrandissement de cimetières ;

La création de nouvelles voies de grande circulation ;

Le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés

La création de mares et d'étang ;

Toute activité industrielle nouvelle ;

La réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées

Les épandages d'engrais et de lisiers

Dans le périmètre indicé (pe2), sont réglementées :

Les Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdits

ARTICLE A 3 - CONDITION DE DESSERTE DES TERRAINS

I- ACCES

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite (cf. décrets n°99-756, n°9 9-757 du 31 août 1999) de la défense contre l'incendie, et de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées.

Il est prévu d'édicter des interdictions d'accès sur la voie à créer suivante : déviation de la RN 41, ce qui impliquera des refus de permis de construire pour les bâtiments qui nécessiteraient un accès sur ces voies, à moins que l'accès puisse être réalisé en dehors de l'emprise des voies projetées à partir de points spécialement aménagés qui seront définis lors de la réalisation de ces infrastructures pour aboutir aux terrains à desservir.

II- VOIRIE

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols est refusée lorsque le projet porte atteinte à la sécurité de la circulation, et qu'aucun aménagement particulier, ou autre accès, ne peut être réalisé. Elle peut également être subordonnée à l'obligation de se raccorder, lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, à la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les caractéristiques des accès et voiries doivent être soumises à l'avis du gestionnaire de la voirie concernée.

En outre, dans les périmètres (pr1) et (pr2), sont réglementées les activités suivantes :

La modification des voies de communication existantes ainsi que leur condition d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate

ARTICLE A 4 - CONDITION DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les ouvrages réalisés dans le sol pour assurer la desserte par les réseaux devront être réalisés avec des matériaux susceptibles de ne pas altérer la qualité des eaux souterraines. Ils devront être installés à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, chimiques ou physico-chimiques et garantir le meilleur écoulement ainsi que la meilleure étanchéité.

1) ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

PLU du SIVOM de l'Artois, Règlement
travail, au repos ou à l'agrément, ou toute installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.

2) ASSAINISSEMENT

Le zonage assainissement des eaux usées sur le territoire d'Artois Comm. a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2010.

Ce zonage répartit le territoire communal en zones d'assainissement collectif et noncollectif. Ces prescriptions font partie des règles dont l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme ou d'utilisation du sol doit assurer le respect. Ce document s'impose pour la délivrance des permis de construire ou d'aménager.

Les documents du zonage d'assainissement des eaux usées sont téléchargeables sur le site internet d'Artois Comm.: www.artoiscomm.fr

Le service assainissement d'Artois Comm. sera obligatoirement consulté pour tout dépôt de permis de construire, de permis d'aménager, de certificat d'urbanisme et de déclaration préalable.

Les règlements d'assainissement collectif et non collectif définissent les relations existantes entre le service assainissement d'Artois Comm. et les usagers.

Ils précisent les conditions et modalités auxquelles est soumise la gestion des eaux usées sur le territoire d'Artois Comm, les dispositions relatives à l'assainissement des eaux usées, les conditions de versement des redevances ainsi que les participations financières qui peuvent être dues au titre du service public de l'assainissement.

✓ **LES EAUX USEES DOMESTIQUES :**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes :

- Les eaux ménagères sont celles issues de la cuisine, de la salle de bain, de la machine à laver le linge, ...

- Les eaux vannes sont les eaux de WC.

Toute évacuation des eaux usées dans le milieu naturel (fossé, cours d'eau, ...) ou les réseaux pluviaux est interdite.

Dans les zones d'assainissement collectif :

Les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du collecteur doivent être obligatoirement raccordés avant d'être occupés.

Conformément aux prescriptions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, les immeubles déjà édifiés et occupés au moment de l'établissement du collecteur public doivent être obligatoirement raccordés dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères), sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines jusqu'au réseau public, en respectant les caractéristiques du réseau de type séparatif.

Une autorisation préalable doit être obtenue auprès du gestionnaire du service assainissement.

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le Service d'Assainissement a le droit de contrôler la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, avant tout raccordement au réseau public.

Dans le cadre d'une opération groupée, le système d'assainissement doit être réalisé en conformité avec le règlement d'assainissement collectif et le cahier des charges fixant les prescriptions techniques des travaux d'assainissement d'eaux usées réalisés sur le territoire d'Artois Comm.

Dans les zones d'assainissement non collectif :

La réglementation en vigueur rend obligatoire la réalisation d'une étude de conception à la parcelle permettant de déterminer le type d'assainissement le plus adapté à la nature du sol en place ainsi que le mode d'évacuation ou de dispersion des eaux traitées.

La filière d'assainissement pourra être de deux types différents :

- 1- Soit une filière dite « classique » constituée d'un prétraitement (fosse toutes eaux) et d'un traitement défini par l'étude de sol (étude de conception) ;
- 2- Soit une filière soumise à l'agrément des ministères de l'Etat. Ce dispositif de prétraitement et de traitement devra avoir obtenu un agrément délivré par les ministères de l'Etat. La liste reprenant ces dispositifs est consultable sur le site interministériel consacré à l'assainissement non collectif:

www.assainissement-non-collectif.developpement_durable.gouv.fr.

A cette fin, le rapport d'étude de conception ainsi que 3 exemplaires de demande d'autorisation d'installation d'un système d'assainissement non collectif doivent être transmis au service public d'assainissement non collectif d'Artois Comm. Béthune Bruay Noeux et Environs.

Cette autorisation est indispensable pour commencer les travaux de réalisation du dispositif.

Le service public d'assainissement non collectif d'Artois Comm. est tenu de procéder au contrôle de l'intégralité des dispositifs d'assainissement non collectif ainsi que de contrôler tous les projets d'implantations futures.

Le propriétaire devra régler le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution de son assainissement non collectif au service assainissement d'Artois Comm.

✓ **LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES ET ASSIMILABLES
A UN USAGE DOMESTIQUE :**

PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques et assimilables à un usage domestique, les eaux en provenance d'ateliers, garages, stations-services, drogueries, petites industries alimentaires (fromageries, boucheries, restaurants), établissements d'élevage (porcherie, ...) et industries diverses.

L'évacuation des eaux usées autres que domestique et assimilables à un usage domestique au réseau public d'assainissement doit, conformément à l'article L 1331

-10 du Code de la Santé Publique, faire l'objet d'une demande spéciale et être expressément autorisée par le service assainissement d'Artois Comm. par arrêté.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

L'évacuation de ces eaux usées au réseau d'assainissement peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

✓ **LES EAUX PLUVIALES :**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

En aucun cas, les eaux pluviales ne seront envoyées vers le réseau d'eaux usées ou un dispositif d'assainissement non collectif.

Dans le cas de réseau séparatif (un réseau collecte les eaux usées uniquement et second réseau collecte les eaux de pluie), la commune doit être sollicitée afin d'apporter ses prescriptions techniques.

Il est recommandé que toute construction ou installation nouvelle évacue ses eaux pluviales en milieu naturel direct (canal, rivière ou fossé) ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. Un prétraitement éventuel peut être imposé.

Dans le cas d'un réseau unitaire (un seul réseau collecte les eaux usées et les eaux pluviales), les eaux pluviales seront obligatoirement gérées à la parcelle.

En cas d'impossibilité avérée, ces eaux pluviales pourront être rejetées, après accord du service assainissement d'Artois Comm. Une demande d'autorisation doit être obligatoirement adressée au service d'assainissement d'Artois Comm.

En particulier, pour le raccordement des eaux pluviales des lotissements ou tout autre aménagement urbain ou industriel susceptible de générer des débits importants d'eau de ruissellement vers le réseau unitaire d'assainissement, le débit de fuite sera limité à 2 l/s pour une parcelle inférieure à 1 ha et 2 l/s/ha pour les parcelles supérieures à l'hectare sur la base d'une pluie vicennale.

Les essais de perméabilité, la note de calcul de gestion des eaux pluviales, les fiches techniques ou tout autre document nécessaire doivent être transmis au service assainissement pour validation.

Le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers

PLU du SIVOM de l'Artois, Règlement
de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, bassin tampon, à l'exutoire notamment
des parcs de stationnement.

3) TELECOMMUNICATIONS / ÉLECTRICITÉ / TELEVISION / RADIODIFFUSION Les

branchements et les réseaux nécessaires à la distribution des bâtiments
pourront être imposés en souterrain.

ARTICLE A 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Néant.

**ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX
VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions doivent être implantées avec les retraits minimaux (en mètres) suivants
par rapport à l'axe des voies ci-après :

Intitulé de la voie	Recul en mètres
<u>ANNEQUIN :</u> A24 RN43 Chemin de Noyelles	50 25 15
<u>AUCHY-les-MINES :</u> RN41 RD39 RD 75 Chemin de Noyelles Rue Beugnet	25 25 25 15 15
<u>BILLY-BERCLAU :</u> Chemin d'Hantay RD 163	15 15
<u>CAMBRIN :</u> A24 RD 166	50 15
<u>CUINCHY :</u> RN 41 RD 166 RD 166E RD 167	25 15 15 15
<u>DOUVRIN :</u> RN 47 RD 947	50 25
<u>FESTUBERT :</u> RD 72 RD 166	15 15
<u>GIVENCHY-les-LA-BASSEE :</u> A 24 RD 167 RD 167E	50 15 15

RD 75	15
<u>HAISNES :</u>	
RD 39	25
RD 947	25
<u>NOYELLES-les-VERMELLES</u>	
A24	50
RD 166	15
Chemin d'Annequin à Vermelles	15
<u>RICHEBOURG :</u>	
RD 947	25
RD 171	25
RD 72	15
RD 166	15
RD 169	15
RD 170	15
RD 172	15
RD 182	15
<u>VERMELLES :</u>	
A 24	50
RN 43	25
RD 75	25
RD 39	15
RD 165E	15
Chemin d'Auchy	15
<u>VIOLAINES :</u>	
A 24	50
RN 41	25
RD 947	25
RD 75	25
RD 72	15
RD 167E	15
Chemin de Violaines à La Bassée	15
RD 167	15

Lorsqu'il s'agit de reconstruction, d'extension ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant.

Aucune construction ne peut être édifiée à moins:

- de 10 m de la limite du domaine public ferroviaire, lorsqu'il s'agit de bâtiments comportant des pièces habitables ou qui leur sont assimilables de par leur mode d'occupation,
- de 10 m de la limite du domaine public fluvial
- de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies autres que celles énumérées ci-dessus

Des règles différentes sont admises si elles sont justifiées ou imposées, soit en cas de reconstruction après sinistre d'immeubles existants ou en cas de travaux d'amélioration et d'extension de constructions existantes, soit en cas de construction de bâtiments et d'équipements nécessaires pour la desserte par les réseaux visés à l'article 4, ou en cas d'installations dont l'accès à la voie d'eau est indispensable. Ces règles ne s'appliquent également pas aux petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais et antennes Radio-Sol-Train et GSMR ni à la création et l'extension de constructions, installations et équipements liés à l'utilisation du canal.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

À moins que le bâtiment à construire jouxte la limite parcellaire, la marge d'isolement ne peut être inférieure à 5 m.

Les dépôts et installations diverses doivent être implantés à 10 m au moins :

- . des limites des zones U et AU à vocation urbaine mixte,
- . des limites séparatives lorsque la parcelle contiguë supporte une habitation, à l'exception des sièges d'exploitation.

En outre, les constructions doivent être implantées avec un retrait au moins égal à 6 m des fossés répertoriés en annexe du PLU et des berges des cours d'eau suivants : La Loïse, la Fontaine de Bray et le Surgeon.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de reconstruction après sinistre d'immeubles existants, d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, la construction pourra être édifïée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant.

Les règles qui précèdent ne s'appliquent pas aux implantations de bâtiments et d'équipements liés à la desserte par les réseaux visés à l'article 4, ni aux installations liées au chargement et au déchargement des bateaux, ni à la création et l'extension de constructions, installations et équipements liés à l'utilisation du canal, ni aux petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais et antennes Radio- Sol-Train et GSMR.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 3 m sauf en cas d'impossibilité technique démontrée.

Elle peut être ramenée à 2 m lorsqu'il s'agit de locaux de faible volume et de hauteur au faîtage inférieure à 3 m, tels que chenils, abris à outils, etc...

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Néant

ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas en cas de reconstruction ou d'extension de PLU approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

PLU du SIVOM de l'Artois, Règlement
constructions existantes ni en cas d'implantation de petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluiers, les relais et antennes Radio-Sol- Train et GSMR

La hauteur des nouvelles constructions à usage principal d'habitat est limitée à un niveau habitable sur rez-de-chaussée, un seul niveau de combles aménagées inclus (R + 1 ou R + un seul niveau de combles aménagées).

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions et installations à édifier ou à modifier ne doivent pas, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Elles doivent respecter l'harmonie créée par les bâtiments existants et le site.

-Sont interdits :

Les matériaux dégradés tels que parpaings cassés, tôles rouillées, ... et, à nu, en parement extérieur, les matériaux non recouverts d'un parement ou d'un enduit (tôles, briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings), ... ;

Les imitations de matériaux telles que fausses briques, faux pans de bois, ... ;

Les toitures terrasses ou monopentes, pour les constructions à usage principal d'habitation. Toutefois, sont autorisées les toitures terrasses sous réserve qu'elles s'intègrent à l'ensemble de la toiture et ne donnent pas l'impression d'un ajout (type garage accolé) et qu'elles représentent moins de 30% de la toiture totale de la construction. Cette interdiction ne s'applique pas aux extensions et aux annexes.

-Dispositions relatives aux clôtures :

Les clôtures pleines et les murs-bahut doivent être édifiés en des matériaux appropriés. Il est notamment interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, parpaings, ainsi que des éléments de ciment moulé...).

Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.

ARTICLE A 12 - OBLIGATION EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément aux prescriptions des décrets n°99-756 et 99-75 7 et de l'arrêté du 31 août 1999 relatifs à l'accessibilité des stationnements aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Pour les nouvelles constructions à usage principal d'habitation, il sera exigé au minimum deux places de stationnement par logement.

ARTICLE A 13 - OBLIGATION EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE

PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

PLANTATIONS

I – Légendes spéciales figurées au plan

Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des articles L 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

II – Règles générales de plantations

Tout arbre de haute tige abattu devra être remplacé par deux arbres, avant délivrance du certificat de conformité.

Les bâtiments techniques agricoles construits en dehors du siège d'exploitation et les dépôts devront être masqués par des écrans de verdure composés d'arbres de haute tige et de buissons.

Les terrains de camping et de caravanes doivent être masqués par des haies vives comportant des arbres de haute tige et des buissons.

ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Il n'est pas fixé de règles.

ZONE N

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

PREAMBULE

I- VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit d'une zone naturelle de protection du paysage, des zones humides, d'éléments du patrimoine minier, et d'isolement par rapport aux nuisances industrielles. Toutes les communes du SIVOM sont concernées par cette zone.

II- DIVISION DE LA ZONE EN SECTEURS

La zone comprend :

- un secteur Nad, correspondant à d'anciennes décharges d'ordures ménagères situées sur les communes d'AUCHY-les-MINES, CAMBRIN, HAISNES et VERMELLES ;
- un secteur Nd, correspondant aux déchetteries situées sur les communes d'HAISNES, de RICHEBOURG et de CUINCHY ;
- un secteur Ndp, situé sur la commune de DOUVIRIN, correspondant à des dépôts pollués ;
- un secteur Ne, situé sur les communes de BILLY-BERCLAU, DOUVIRIN, GIVENCHY-les-LA-BASSEE, et VIOLAINES, autorisant les bâtiments et installations liés aux services et équipements publics et d'intérêt collectif ;
- un secteur Nj, situé sur la commune de VIOLAINES, autorisant les bâtiments et les installations nécessaires aux activités de production et de vente liées à l'horticulture ;
- un secteur Np, de protection des espaces sensibles correspondant aux zones humides, aux espaces boisés ainsi qu'aux zones de tamponnement activité/habitat. Il concerne les communes d'ANNEQUIN, AUCHY-les-MINES, BILLY-BERCLAU, CAMBRIN, CUINCHY, DOUVIRIN, FESTUBERT, GIVENCHY-les-LA-BASSEE, HAISNES, NOYELLES-les-VERMELLES, VERMELLES et VIOLAINES.
- le secteur NI, réservé à des secteurs d'accueil touristiques et à des aménagements légers à vocation sportives ou de loisirs, Il comprend quatre sous-secteurs :
 - *le sous-secteur NI1*, destiné à l'aménagement futur d'espaces à vocation de touristiques et de loisirs liés au patrimoine minier (ancienne gare de DOUVIRIN et chevalement d'HAISNES)
 - *le sous-secteur NI 2*, pouvant accueillir une halte nautique (HAISNES)
 - *le sous-secteur NI 3*, autorisant l'aménagement d'un plan d'eau (CUINCHY et VIOLAINES)
 - *le sous-secteur NI 4*, dans lequel le camping caravanage est spécifiquement autorisé (VIOLAINES)
 - *le sous-secteur NI 5*, pouvant accueillir une base nautique (BILLY-BERCLAU)
 - un secteur Nr, situé sur toutes les communes du SIVOM, de protection des espaces naturels ruraux. Il comprend deux sous-secteurs :

- *un sous-secteur Nrf*, situé dans les communes d'ANNEQUIN et de CUINCHY, à l'intérieur duquel on autorise spécifiquement les dépôts de ferrailles ;

- *un sous-secteur Nre*, situé dans les communes de CUINCHY et RICHEBOURG, à l'intérieur duquel on autorise spécifiquement l'extension des activités économiques existantes ;
- un secteur Ns, situé sur les communes d'AUCHY-lès-MINES, CUINCHY, VERMELLES et VIOLAINES, autorisant les aménagements au sol et installations à vocation sportive et de loisirs ;
- un secteur Nt, situé sur la commune d'HAISNES, correspondant à l'emprise de terrils et de dépôts d'autres matériaux ou par des friches. Ces espaces sont destinés à être plantés et valorisés comme espace vert ou de loisir après exploitation de ces dépôts. Seules sont tolérées les constructions nécessaires à cette exploitation ;

III- PERIMETRES INDICES

En outre, des risques et prescriptions particulières s'imposent à la zone. Ils ont été repris sous forme de périmètres indicés :

- le périmètre indicé (m), situé sur les communes de FESTUBERT et RICHEBOURG, correspondant aux périmètres de protection de 100 mètres autour des cimetières militaires. Il concerne le secteur Nr ;
- le périmètre indicé (pi), correspondant au périmètre de protection immédiat des captages d'eau potable situés sur les communes de GIVENCHY, VIOLAINES et BILLY-BERCLAU.
- le périmètre indicé (pr1), dans les communes de GIVENCHY-LÈS-LA BASSEE et VIOLAINES, correspondant au périmètre de protection rapprochée des forages situés sur les communes de Givenchy-lès-La Bassée et Violaines ;
- le périmètre indicé (pr2), situé sur la commune de BILLY-BERCLAU, correspondant au périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable dit du Marais du Bois à Billy-Berclau ;
- le périmètre indicé (pe1), situé sur la commune de BILLY-BERCLAU, correspondant au périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Marquillies ;
- le périmètre indicé (pe2), situé sur la commune de BILLY-BERCLAU, correspondant au périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Billy-Berclau.

IV- RAPPELS

Le permis de construire peut être refusé ou n'être délivré que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les bâtiments sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Dans une bande de 250 m de part et d'autre de la RN 47, dans une bande de 100 m de part et d'autre de la RN 43, de la RN 41, de la RD 947, de la RD 163, de la RD 166 et de la RD 171, ainsi que de 30 m de part et d'autre de la RD 166 et de la RD 171, telles qu'elles figurent au plan des annexes, les constructions exposées au bruit des voies de 2e et 3e catégories sont soumises à des normes d'isolation acoustique, conformément à l'article L571-10 du Code de l'Environnement, précisé par les décrets n°95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 et les arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996, complétés par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2001 relatif au classement des routes nationales du Pas-de-Calais.

La zone est concernée, sur les communes d'ANNEQUIN, d'HAISNES et VERMELLES par les périmètres de protection :

PLU du SIVOM de l'Artois, Règlement
- de l'ancien puits de mine n°4 bis de Béthune (zone d'intervention de 15 m autour de ce puits),

- de l'ancien puits de mine n°6 de Béthune (zone d'intervention de 15 m autour de ce puits),
 - de l'ancien puits de mine n°8 de Béthune (zone d'intervention de 15 m autour de ce puits),
 - de l'ancien puits de mine n°8 bis de Béthune (zone d'intervention de 15 m autour de ce puits).
- Ces périmètres sont indiqués au Plan des Obligations Diverses annexé au PLU.

La zone d'intervention est un cercle égal à 15 mètres autour des puits matérialisés en surface. Toute nouvelle construction ou tout ouvrage y sont interdits. Les zones annulaires complémentaires sont constructibles moyennant certaines précautions (chaînage, joint de glissement, joint de rupture, dalle armée...). Il appartient au maître d'ouvrage, à son architecte ou au maître d'œuvre de positionner ces puits, les zones non aedificandi et les constructions ou ouvrages envisagés sur une carte originale comportant les coordonnées Lambert en vue d'en vérifier leur positions respectives. Les constructeurs ont intérêt à se rapprocher de la DREAL, 12 avenue de Paris, à Béthune, avant l'établissement des projets.

Une partie de la zone est susceptible d'être concernée par des périmètres de protection SEVESO aujourd'hui en cours de redéfinition :

- de l'usine Nitrochimie sur la commune de Billy-Berclau - de l'usine La Grande Paroisse (située à Mazingarbe) sur la commune de Vermelles et Noyelles-lès- Vermelles.

Dans les périmètres de protection SEVESO, tels que définis au plan des servitudes d'utilité publique, tout permis de construire sera soumis, lors de l'instruction, à l'application du principe de précaution ouvert par l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. » A ce titre les services de la DREAL - 12 avenue de Paris 62400 BETHUNE - devront être consultés.

La zone comprend des terrains soumis à d'éventuels risques liés à la présence de sapes de guerre. Il est de ce fait recommandé de faire procéder à des sondages de reconnaissance. Dans la zone, des sites archéologiques sensibles ont été repérés et notés à l'intérieur du plan et liste des servitudes au titre des informations et obligations diverses. Ces sites concernent les communes de Givenchy, Festubert, Douvrin, Cuinchy, Cambrin, Vermelles et Violaines. Toute découverte de quelque ordre que ce soit (structure, objet, vestige, monnaie, ...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, 3 rue du Lombard, 59049 Lille TSA 50041, par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Dans la commune d'Haisnes et Douvrin, une partie de la zone est concernée par la servitude d'utilité publique AC1 de protection des monuments historiques (ancienne fosse 6 d'Haisnes). Tout permis de construire sera soumis, lors de l'instruction, à l'avis du service gestionnaire (SDAP du Pas-de-Calais).

Sur la commune de Noyelles-lès-Vermelles, cette zone comprend des éléments identifiés au plan de zonage en tant que « *arbre isolé à protéger* » et par une fiche technique annexée au dossier en application de l'article L. 123-1-7° du code de l'urbanisme. Tous travaux ayant pour effet de détruire ou nuire à tout ou partie d'un

« arbre isolé à protéger » doivent faire l'objet d'une demande préalable au titre des coupes et abattages conformément à l'article R. 130-2 du code de l'urbanisme et d'un permis de démolir. Par ailleurs, il pourra être fait utilisation de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme après examen spécifique de chaque demande d'autorisation de travaux, de permis de démolir ou de permis de construire déposée aux abords d'un

« arbre isolé et bouquets d'arbres à protéger »

Sur la commune d'Haisnes-lez-La Bassée, cette zone comprend des éléments identifiés

au plan de zonage en tant que « *édifice à protéger* » et par une fiche technique annexée au dossier en application de l'article L. 123-1-7° du code de l'urbanisme. Tous travaux ayant pour effet de détruire ou nuire à tout ou partie d'un

« *édifice à protéger* » doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R 421-17-d du Code de l'urbanisme ou d'une demande de permis de démolir au titre de l'article R 421-28-e du Code de l'urbanisme. Par ailleurs, il pourra être fait utilisation de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme après examen spécifique de chaque demande d'autorisation de travaux, de permis de démolir ou de permis de construire déposée aux abords d'un « *édifice à protéger* »

• Captages d'eau potable :

Une partie de la zone est soumise à des prescriptions et réglementations relatives aux périmètres de protection des captages d'eau potable situés sur les communes de Billy-Berclau, Givenchy-lès La Basse, Violaines, Marquillies et Salomé, repris sous forme de périmètres indicés (pi), (pr) et (pe). Les Déclarations d'Utilité Publique auxquelles doivent se conformer les pétitionnaires sont annexées au PLU au sein du document intitulé « Annexes Sanitaires ».

Une partie de la zone est susceptible d'être concernée par les périmètres de protection, actuellement en cours de redéfinition, du captage d'eau potable situé au lieu dit « Fontaine de Bray » à *Noyelles-lès-Vermelles*. En effet, un arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2004 a :

- étendu l'autorisation de prélèvement du captage d'eau potable pour une durée de 3 ans, renouvelable deux fois
- établi des périmètres de protection provisoires.

L'arrêté et le plan des périmètres sont annexés au PLU au sein du document intitulé « Annexes Sanitaires ».

Dans la commune de Douvrin, la zone est comprise dans le périmètre d'étude de protection d'un forage d'eau potable, tout permis de construire sera soumis, lors de l'instruction, à l'application du principe de précaution ouvert par l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. » À ce titre les services de la DDASS et DDAF devront être consultés.

ARTICLE N 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

SONT INTERDITS : Dans toute la zone :

Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols, à l'exception de ceux prévus à l'article 2.

Dans le secteur Np sont plus particulièrement interdits : Les sous-sols.

SONT PLUS PARTICULIEREMENT INTERDITS : Pour le terri 47A à Annequin :

L'enlèvement des dépôts de produits stériles ou non provenant de la mine et de ses annexes, qui constituent les terrils, ainsi que toute activité de broyage, concassage, criblage, tamisage et en général de tout traitement susceptible d'entraîner des nuisances de bruit, odeurs, fumées, trépidations ou poussières.

Dans la zone d'intervention des puits de mine repérés au Plan des Obligations Diverses annexé au PLU :

Toutes nouvelles constructions et installations

Dans le périmètre indicé (m) :

Toutes constructions et installations, y compris à vocation agricole. Dans

le périmètre indicé (pi) :

Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires

Le stockage de produits (en particulier hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes

Dans le périmètre indicé (pr1):

Les forages et puits autres que ceux nécessaires à la connaissance des caractéristiques de l'aquifère, du niveau de la nappe et de la qualité des eaux pompées.

L'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavation autres à plus de 3 mètres de profondeur

L'installation de dépôts de déchets, notamment ménagers et industriels, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

L'épandage des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,

L'épandage des sous-produits industriels ou urbains (boues de station d'épuration,

PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

matière de vidange...)

L'implantation et l'extension d'activités industrielles La création d'étangs ou de maresLa

réalisation de bassin d'infiltration des eaux routières, et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle

Dans le périmètre indicé (pr2), sont interdits :

Le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,

L'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavation d'une profondeur plus de 2m,

L'installation de dépôt, d'ouvrage de transport, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,

L'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,

L'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,

Le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires en dehors des installations classées existantes,

L'implantation de nouvelles installations classées, agricole ou industrielle,

Toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,

Le camping, le stationnement de caravanesLa

création et extension de cimetières

La création d'étangs

La création de nouvelles voies de grande communication L'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières

Le défrichement de parcelles boisées, le retournement de prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN (Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates)

Dispositions particulières relatives à un « édifice à protéger » :

La démolition de tout édifice ou partie d'édifice à protéger en vertu de l'article L 123-1 7°

ARTICLE N 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Il est fait opposition à l'application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme pour que dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les dispositions s'appliquent à chacune des parcelles issues de la division.

Dans toute la zone :

Les clôtures ;

Les bâtiments et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, notamment les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais et antennes Radio-Sol-Train et GSMR

La reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés. La reconstruction à l'identique ainsi que le déplacement sur la même unité foncière, après sinistre, des huttes de chasse existantes, dont la liste est annexée dans le cahier « Appui réglementaire du PLU », sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Dispositions particulières relatives à un « arbre isolé à protéger » :

Dans un rayon correspondant au houppier, d'un « arbre isolé à protéger » les affouillements indispensables à la réalisation de desserte par les réseaux dans le respect des dispositions édictées à l'article 4.

Les élagages d'un « arbre isolé à protéger », dans la mesure où ils ne nuisent pas à la conservation des perspectives paysagères et sont compatibles avec l'aptitude à la taille et la survie de l'arbre ou bouquet d'arbre.

Dans le respect des dispositions édictées à l'article 13, l'abattage d'un « arbre isolé à protéger » qui présente des risques pour la sécurité de la population ou des constructions avoisinantes

Dispositions particulières relatives à un « édifice à protéger » :

Sont admis les remises en état et tous travaux réalisés sur un « édifice à protéger » dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la qualité architecturale et à la perception générale dudit édifice.

En outre, dans toute la zone, sous réserve des prescriptions particulières édictées dans les secteurs Nad et Ndp, sont autorisés :

Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, ou à la réalisation des infrastructures routières (bassin de rétention, ...), les exhaussements et affouillements liés à la réalisation de bassin de retenue des eaux réalisés par la collectivité publique dans le cadre de la Loi sur l'eau et pour la lutte contre les crues.

En sus, dans les secteurs Nad et Ndp, sont autorisés :

Les exhaussements et affouillements des sols strictement nécessaires aux travaux de paysagement du site.

Les installations, les aménagements d'équipement public liés aux activités de reconversion ou réhabilitation du site.

En sus, dans le secteur Nd, sont autorisés :

Les installations, aménagements et équipement publics liés aux dépôts induits par la déchetterie ;

Les extensions contrôlées de la déchetterie.

En sus, dans les secteurs Nd, Ne, NI et Ns, sont autorisés:

Les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et la sécurité des équipements et installations autorisés et leurs annexes.

En sus dans le secteur Ne, sont autorisés:

Les équipements, installations, constructions et aménagements liés à l'exploitation d'un poste de transformateur EDF.

Les constructions, y compris à usage de bureau, et les installations liées au fonctionnement des captages d'eau potable.

En sus, dans le secteur Nj, sont autorisés:

Les bâtiments et les installations nécessaires aux activités de production et de vente liées à l'horticulture

En sus, dans le secteur NI, sont autorisés :

Les aménagements au sol et installations à usage d'activités récréatives, sportives ou de loisirs

En sus, dans le secteur Ns, sont autorisés:

Les aménagements au sol et installations à usage sportif Dans

les secteurs NI et Ns, sont autorisés :

Les bâtiments de petite taille (vestiaires, abris par exemple) strictement liés aux activités autorisées, dans la limite de 40m² de surface d'emprise.

En sus, dans le sous-secteur NI1, sont autorisés :

Les constructions et installations liées à des équipements touristiques, muséographiques, socio-éducatifs et socio-culturels ;

Les constructions et installations liées à la mini ferme pédagogique de Douvrin;

La création et l'extension des bâtiments et installations liées à des activités d'hébergement et de restauration ;

La création et l'extension des bâtiments et installations liées à des activités commerciales sous réserve qu'ils soient liés la valorisation du patrimoine minier (ancienne gare de Douvrin, chevalement d'Haisnes}

En sus, dans les sous-secteurs NI3 et NI4, sont autorisés : L'aménagement d'un plan d'eau

La création de bâtiments et installations liées à des activités de pêche, d'accueil et de restauration

En sus, dans les sous-secteurs NI2 et NI5, sont autorisés :

Les équipements, constructions et installations liés au fonctionnement et à l'exploitation du canal et à la navigation, sous réserve de l'accord préalable des services techniques concernés.

En sus, dans le sous-secteur NI2, sont autorisés :

Les équipements d'infrastructure et de superstructure liés à l'aménagement d'une halte nautique.

En sus, dans le sous-secteur NI4, sont autorisés :

L'aménagement de terrains de camping et de caravanage dans le respect de la réglementation qui régit leur création et leur fonctionnement ainsi que les bâtiments nécessaires à leur fonctionnement dont ceux d'habitation principale destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des installations

En sus, dans le sous-secteur NI5, sont autorisés :

La création et l'extension des bâtiments et installations liés au fonctionnement d'un port de plaisance

La création et l'extension des bâtiments et installations liées à des activités artisanales et commerciales liées à la navigation.

Les constructions et utilisations du sol liées à des équipements touristiques, sportifs, socio-éducatifs, culturels ainsi que les constructions à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des constructions et installations autorisées.

En sus, dans les secteurs Np et Nr, sont spécifiquement admis : Les extensions et la transformation des constructions existantes à usage d'habitation pour répondre aux besoins d'amélioration de l'habitat. L'extension, la transformation et l'aménagement de bâtiments existants pour répondre à des besoins d'hébergement et d'accueil ou dans le cadre d'activités touristiques ou de loisirs (gîtes ruraux, chambres d'hôtes et d'étudiants, camping à la ferme, fermes-auberges, points de vente des produits issus de l'exploitation agricole, manège de chevaux, écuries,...) à condition qu'ils soient compatibles avec l'environnement et qu'ils ne gênent pas l'activité agricole ;

La création, l'extension et la transformation de bâtiments et installations quand ceux-ci sont directement liés à une activité agricole existante dans la zone ou dans une zone (U), (A) et (N) limitrophe, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à l'intérêt des lieux, où ils ne compromettent pas le caractère de la zone et sont directement liés au bon fonctionnement des exploitations agricoles.

Le changement de destination de bâtiments de qualité architecturale traditionnelle existants depuis plus de 15 ans, dans la limite du volume bâti existant, dans la mesure où les travaux de restauration respectent rigoureusement ladite qualité et à condition que la nouvelle destination ne compromette pas le caractère naturel de la zone et est :

- soit à usage principal d'habitation avec un maximum de 2 logements, y compris celui déjà existant,
- soit à usage d'activités (agriculture, commerces, services) à l'exception des activités industrielles,
- soit à usage d'activités d'accueil et de loisirs (tel que centre équestre...), ou de chambre d'hôte, de gîte rural,...

En sus, dans le secteur Np, sont spécifiquement admis : Les extensions et annexes strictement liées aux constructions à usage d'habitation existantes dans les zones (U) et (AU) limitrophes, sous réserve qu'elles soient implantées sur la même unité foncière que le

PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

bâtiment principal auxquelles elles sont liées.

Les bâtiments annexes à l'habitation principale (construction indépendante, isolée, non attenante) si leur hauteur ne dépasse pas 4 m au faîtage et si leur surface au sol est inférieure ou égale à 20 m². Ces constructions ne pourront être réalisées que sur la parcelle bâtie ou contiguë à la parcelle qui supporte la construction principale.

Les bâtiments annexes à l'habitation principale doivent se situer à moins de 20 mètres de la construction principale.

En sus, dans le secteur Nr. sont spécifiquement admises :

Les bâtiments annexes à la construction principale (construction indépendante, isolée, non attenante) si leur hauteur ne dépasse pas 4 m au faîtage et si leur surface au sol est inférieure ou égale à 30 m². Ces constructions ne pourront être réalisées que sur la parcelle bâtie ou contiguë à la parcelle qui supporte la construction principale.

En sus, dans le sous-secteur Nrf. sont spécifiquement admis :

Les dépôts de vieilles voitures ainsi que les bâtiments destinés à cette activité ou au logement des personnes dont la présence est nécessaire.

En sus, dans le sous-secteur Nre, sont spécifiquement admis :

Les bâtiments et installations liés à une activité économique existant dans la zone à la date d'approbation du PLU, à condition qu'ils soient implantés à moins de 100 m du siège social, sauf contraintes techniques justifiées (par exemple par la présence d'une canalisation d'eau, de gaz ou d'électricité, d'un cours d'eau).

En sus, dans le secteur Nt, sont spécifiquement admis :

- L'enlèvement des dépôts de produits stériles ou non provenant de la mine et de ses annexes, qui constituent les terrils, à l'exclusion de toute activité de broyage, concassage, criblage, tamisage et en général de tout traitement susceptible d'entraîner des nuisances de bruit, odeurs, fumées, trépidations ou poussières et sous réserve de la remise en état des terrains telle qu'elle sera fixée par l'autorisation accordée selon le cas, soit au titre de la législation sur les installations classées, soit au titre du Code Minier, en accord avec la commune concernée pour permettre leur réutilisation à des fins de boisement

Dispositions particulières relatives à l'emprise des terrils suivants :

Pour le terril 225 à VIOLAINES et CUINCHY, pour les terrils N°47 et N° 224 A à ANNEQUIN. 48 à VERMELLES :

- L'enlèvement des dépôts de produits stériles ou non provenant de la mine et de ses annexes, qui constituent les terrils, à l'exclusion de toute activité de broyage, concassage, criblage, tamisage et en général de tout traitement susceptible d'entraîner des nuisances de bruit, odeurs, fumées, trépidations ou poussières et sous réserve de la remise en état des terrains telle qu'elle sera fixée par l'autorisation accordée selon le cas, soit au titre de la législation sur les installations classées, soit au titre du Code Minier, en accord avec la commune concernée pour permettre leur réutilisation à des fins de boisement

Pour le terril N° 64 à VERMELLES :

- Le chargement des produits stériles provenant de l'ancienne centrale de Violaines, à l'exclusion de tout autre produit, et sous réserve de la remise en état des terrains telle qu'elle est fixée par l'autorisation accordée.

PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

Seules sont tolérées les constructions nécessaires à cette exploitation.

EN SUS, DANS LES SECTEURS SOUMIS A DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES. REPRISES SOUS LA FORME DE PERIMETRES INDICES :

En outre, dans le périmètre indicé (pr2), sont réglementées :

Le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale L'installation

d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail, à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage

En outre, dans les périmètres (pr1) et (pr2), sont réglementés :

Les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines

Dans le périmètre indicé (pe1) sont réglementées :

Le forage de puits ;

L'ouverture de toutes excavations (carrières ou autres) ; Le remblaiement des excavations existantes ;

L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

Le stockage du fumier.

Dans le périmètre indicé (pe2), sont réglementées :

Les Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdits ou réglementés en périmètre de protection rapproché. En sus dans le périmètre indicé (pe2), sont réglementées :

L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;

L'épandage de sous-produits urbains et industriels (boue de station d'épuration, matières de vidange) ;

L'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage Le camping et le stationnement de caravanes ;

L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et l'entretien du point d'eau ;

La création et l'agrandissement de cimetières ;

La création de nouvelles voies de grande circulation ;

PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

Le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés
La création de mares et d'étang ;
Toute activité industrielle nouvelle ;

La réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées

Les épandages d'engrais et de lisiers

ARTICLE N 3 - CONDITION DE DESSERTE DES TERRAINS

I- ACCES

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite (cf. décrets n° 99-756, n° 99-757 du 31 août 1999) de la défense contre l'incendie, et de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées.

Il est prévu d'édicter des interdictions d'accès sur la voie à créer suivante : déviation de la RN 41, ce qui impliquera des refus de permis de construire pour les bâtiments qui nécessiteraient un accès sur ces voies, à moins que l'accès puisse être réalisé en dehors de l'emprise des voies projetées à partir de points spécialement aménagés qui seront définis lors de la réalisation de ces infrastructures pour aboutir aux terrains à desservir.

Les accès sur les routes départementales devront être définis en concertation avec le service gestionnaire de la voirie (Conseil Général du Pas-de-Calais).

II- VOIRIE

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols est refusée lorsque le projet porte atteinte à la sécurité de la circulation, et qu'aucun aménagement particulier, ou autre accès, ne peut être réalisé. Elle peut également être subordonnée à l'obligation de se raccorder, lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, à la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les caractéristiques des accès et voiries doivent être soumises à l'avis du gestionnaire de la voirie concernée.

En outre, dans les périmètres (pr1) et (pr2), sont réglementés :

La modification des voies de communication existantes ainsi que leur condition d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate

ARTICLE N 4 - CONDITION DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

Les travaux de desserte par les réseaux doivent être réalisés de telle sorte qu'ils n'altèrent pas la qualité sanitaire de l'« arbre isolé à protéger »

Les ouvrages réalisés dans le sol pour assurer la desserte par les réseaux devront être réalisés avec des matériaux susceptibles de ne pas altérer la qualité des eaux souterraines. Ils devront être installés à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, chimiques ou physico-chimiques et garantir le meilleur écoulement ainsi que la meilleure étanchéité.

1) ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ou toute installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.

2) ASSAINISSEMENT

Le zonage assainissement des eaux usées sur le territoire d'Artois Comm. a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2010.

Ce zonage répartit le territoire communal en zones d'assainissement collectif et non collectif. Ces prescriptions font partie des règles dont l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme ou d'utilisation du sol doit assurer le respect. Ce document s'impose pour la délivrance des permis de construire ou d'aménager.

Les documents du zonage d'assainissement des eaux usées sont téléchargeables sur le site internet d'Artois Comm.: www.artoiscomm.fr

Le service assainissement d'Artois Comm. sera obligatoirement consulté pour tout dépôt de permis de construire, de permis d'aménager, de certificat d'urbanisme et de déclaration préalable.

Les règlements d'assainissement collectif et non collectif définissent les relations existantes entre le service assainissement d'Artois Comm. et les usagers.

Ils précisent les conditions et modalités auxquelles est soumise la gestion des eaux usées sur le territoire d'Artois Comm, les dispositions relatives à l'assainissement des eaux usées, les conditions de versement des redevances ainsi que les participations financières qui peuvent être dues au titre du service public de l'assainissement.

✓ **LES EAUX USEES DOMESTIQUES :**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes:

- Les eaux ménagères sont celles issues de la cuisine, de la salle de bain, de la machine à laver le linge, ...
- Les eaux vannes sont les eaux de WC.

Toute évacuation des eaux usées dans le milieu naturel (fossé, cours d'eau, ...) ou les réseaux pluviaux est interdite.

Dans les zones d'assainissement collectif :

Les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du collecteur doivent être obligatoirement raccordés avant d'être occupés.

Conformément aux prescriptions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, les immeubles déjà édifiés et occupés au moment de l'établissement du collecteur public doivent être obligatoirement raccordés dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères), sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines jusqu'au réseau public, en respectant les caractéristiques du réseau de type séparatif.

Une autorisation préalable doit être obtenue auprès du gestionnaire du service assainissement.

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le Service d'Assainissement a le droit de contrôler la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, avant tout raccordement au réseau public.

Dans le cadre d'une opération groupée, le système d'assainissement doit être réalisé en conformité avec le règlement d'assainissement collectif et le cahier des charges fixant les prescriptions techniques des travaux d'assainissement d'eaux usées réalisés sur le territoire d'Artois Comm.

Dans les zones d'assainissement non collectif :

La réglementation en vigueur rend obligatoire la réalisation d'une étude de conception à la parcelle permettant de déterminer le type d'assainissement le plus adapté à la nature du sol en place ainsi que le mode d'évacuation ou de dispersion des eaux traitées.

La filière d'assainissement pourra être de deux types différents :

- 1- Soit une filière dite « classique » constituée d'un prétraitement (fosse toutes eaux) et d'un traitement défini par l'étude de sol (étude de conception) ;
- 2- Soit une filière soumise à l'agrément des ministères de l'Etat. Ce dispositif de prétraitement et de traitement devra avoir obtenu un agrément délivré par les ministères de l'Etat. La liste reprenant ces dispositifs est consultable sur le site interministériel consacré à l'assainissement non collectif:

www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr.

A cette fin, le rapport d'étude de conception ainsi que 3 exemplaires de demande d'autorisation d'installation d'un système d'assainissement non collectif doivent être transmis au service public d'assainissement non collectif d'Artois Comm. Béthune Bruay Noeux et Environs.

Cette autorisation est indispensable pour commencer les travaux de réalisation du dispositif.

Le service public d'assainissement non collectif d'Artois Comm. est tenu de procéder au contrôle de l'intégralité des dispositifs d'assainissement non collectif ainsi que de contrôler tous les projets d'implantations futures.

Le propriétaire devra régler le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution de son assainissement non collectif au service assainissement d'Artois Comm.

✓ **LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES ET ASSIMILABLES
A UN USAGE DOMESTIQUE :**

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques et assimilables à un usage domestique, les eaux en provenance d'ateliers, garages, stations-services, drogueries, petites industries alimentaires (fromageries, boucheries, restaurants), établissements d'élevage (porcherie, ...) et industries diverses.

L'évacuation des eaux usées autres que domestique et assimilables à un usage domestique au réseau public d'assainissement doit, conformément à l'article L 1 331 -10 du Code de la Santé Publique, faire l'objet d'une demande spéciale et être expressément autorisée par le service assainissement d'Artois Comm. par arrêté.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

L'évacuation de ces eaux usées au réseau d'assainissement peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

✓ **LES EAUX PLUVIALES :**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

En aucun cas, les eaux pluviales ne seront envoyées vers le réseau d'eaux usées ou un dispositif d'assainissement non collectif.

Dans le cas de réseau séparatif (un réseau collecte les eaux usées uniquement et second réseau collecte les eaux de pluie), la commune doit être sollicitée afin d'apporter ses prescriptions techniques.

Il est recommandé que toute construction ou installation nouvelle évacue ses eaux pluviales en milieu naturel direct (canal, rivière ou fossé) ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. Un prétraitement éventuel peut être imposé.

Dans le cas d'un réseau unitaire (un seul réseau collecte les eaux usées et les eaux pluviales), les eaux pluviales seront obligatoirement gérées à la parcelle.

En cas d'impossibilité avérée, ces eaux pluviales pourront être rejetées, après accord du service assainissement d'Artois Comm. Une demande d'autorisation doit être obligatoirement adressée au service d'assainissement d'Artois Comm.

En particulier, pour le raccordement des eaux pluviales des lotissements ou tout autre

PLU du SIVOM de l'Artois, Règlement
aménagement urbain ou industriel susceptible de générer des débits importants d'eau de ruissellement vers le réseau unitaire d'assainissement, le débit de fuite sera limité à 2 l/s pour une parcelle inférieure à 1 ha et 2 l/s/ha pour les parcelles supérieures à l'hectare sur la base d'une pluie vicennale.

Les essais de perméabilité, la note de calcul de gestion des eaux pluviales, les fiches techniques ou tout autre document nécessaire doivent être transmis au service assainissement pour validation.

Le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, bassin tampon, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

3) TELECOMMUNICATIONS / ÉLECTRICITÉ / TELEVISION / RADIODIFFUSION Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire.

ARTICLE N 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Cet article a été supprimé par la loi ALUR depuis le 27/03/2014.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Pour les nouvelles constructions, extensions et travaux sur immeubles existants aux abords d'un « arbre isolé à protéger » situé en limite de voie ou d'emprise publique :

- le retrait par rapport à l'alignement ou la limite de voie doit être au moins égal à deux fois le rayon du houppier à l'âge adulte de 1' « arbre isolé à protéger »

Les constructions doivent être implantées avec les retraits minimaux (en mètres) suivants par rapport à l'axe des voies ci-après :

Intitulé de la voie	Recul en mètres
<u>ANNEQUIN :</u> RN43	25
<u>AUCHY-les-MINES :</u> RD 163	15
<u>BILLY-BERCLAU :</u> RD 163	15
<u>CAMBRIN :</u> A24 RN41 RD 166	50 25 15
<u>CUINCHY :</u> A 24	50
<u>DOUVRIN :</u> RN 47 RD 165E	50 35

RD 947	25
RD 163	15
<u>FESTUBERT :</u>	
RD 72	15
RD 166	15
<u>GIVENCHY-les-LA-BASSEE :</u>	
A 24	50
<u>HAISNES :</u>	
RD 947	25
RN 41	25
<u>NOYELLES-les-VERMELLES</u>	
A24	50
RN 43	25
RD 166	15
<u>RICHEBOURG :</u>	
RD 947	25
<u>VERMELLES :</u>	
RN 43	25
<u>VIOLAINES :</u>	
A 24	50
RD 75	25

Dans toute la zone :

Toutefois, lorsqu'il s'agit de reconstruction, d'extension ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, la construction pourra être édifée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant.

Aucune construction ne peut être édifée à moins de 10 m :

. De la limite du domaine public ferroviaire,

. De la limite du domaine public fluvial. Les règles qui précèdent ne s'appliquent pas aux implantations de bâtiments et d'équipements liés à la desserte par les réseaux, ni aux installations liées au chargement et au déchargement des bateaux, ni à la création et l'extension des constructions, installations et équipements liés à l'utilisation du canal, ni aux petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais et antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

En outre, dans toute la zone, à l'exception des secteurs Np et Nr :

Aucune construction ne peut être édifée à moins de 10 m de l'axe des voies routières autres que celle énumérées ci-dessus

En outre dans les secteurs Np et Nr :

La façade sur rue des constructions doit être implantée avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies routières autres que celle énumérées ci-dessus.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans toute la zone à l'exception du secteur Nr :

PLUi approuvé le 29/06/2006, modifié en dernier lieu le 27 septembre 2022

Les constructions doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Toutefois, lorsqu'il s'agit de reconstruction après sinistre d'immeubles existants, d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant. Dans le secteur Nr spécifiquement :

L'implantation des constructions sur limites séparatives est possible mais non obligatoire. Dans une bande de 25 mètres de profondeur à compter de la limite des voies.

Au-delà de cette bande, les constructions doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de reconstruction après sinistre d'immeubles existants, d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant.

Dans toute la zone :

Pour les nouvelles constructions, extensions et travaux sur immeubles existants aux abords d'un « arbre isolé à protéger » situé en limite séparative : tout point du bâtiment doit respecter une marge d'isolement d'au moins deux fois le rayon du houppier à l'âge adulte de l'« arbre isolé ou bouquet d'arbres à protéger »

Les constructions doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Toutefois, lorsqu'il s'agit de reconstruction après sinistre d'immeubles existants, d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant. En outre, les constructions doivent être implantées avec un retrait au moins égal à 6 m des fossés répertoriés en annexe du PLU et des berges des cours d'eau suivants : La Loisne, la Fontaine de Bray et le Surgeon.

Les règles qui précèdent ne s'appliquent pas aux implantations de bâtiments et d'équipements liés à la desserte par les réseaux ni à la création et l'extension des constructions, installations et équipements liés à l'utilisation du canal, ni aux petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais et antennes Radio-Sol- Train et GSMR

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 3 m sauf en cas d'impossibilité technique démontrée.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Dans toute la zone, à l'exception des secteurs Np, Nr et NI:

L'emprise au sol des constructions par rapport à la superficie totale du terrain ne peut excéder 10%.

Cette disposition ne s'applique pas aux installations, aux constructions et aux équipements d'intérêt public.

Dans le secteur NI :

L'emprise au sol des constructions par rapport à la superficie totale du terrain ne peut excéder 30% dans le secteur NI. Elle est portée à 40% dans le sous-secteur N11.

Dans les secteurs Np et Nr :

L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder :

- 25 % de la superficie totale du terrain pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes quand la superficie du terrain est supérieure à 500 m²,
- 35% de la superficie totale du terrain pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes quand la superficie du terrain est inférieure ou égale à 500 m².
- 25% de la superficie totale du terrain pour les autres constructions

ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Dans toute la zone :

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas en cas de reconstruction ou d'extension de constructions existantes ni en cas d'implantation de petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluiers, les relais et antennes Radio-Sol- Train et GSMR.

La hauteur des nouvelles constructions à usage principal d'habitat est limitée à un niveau habitable sur rez-de-chaussée, un seul niveau de combles aménageables inclus (R + 1 ou R + un seul niveau de combles aménagés).

La hauteur des extensions ne peut excéder celle de la construction existante. Pour les annexes, la hauteur est limitée à 4 mètres au faîtage.

La hauteur des constructions à usage agricole mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement est limitée à 12 m au faîtage.

La hauteur des autres constructions mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement, à l'exception des éléments techniques de la construction, est limitée à :

- 7 m au faîtage dans toute la zone, à l'exception des secteurs Nre et NI
- 9 mètres au faîtage dans le secteur NI et le sous-secteur Nre. La hauteur des silos dans le sous-secteur Nre n'est pas réglementée.

En outre, dans le secteur Np :

En cas de reconstruction après sinistre, le seuil sur rez-de-chaussée des constructions à usage d'habitation doit se situer :

- quand le terrain naturel est en déblai par rapport à l'axe de la route, au moins à 0,2m et au plus à 0,7 m au-dessus de tout point de l'axe de la route ;

quand le terrain naturel est en surplomb par rapport à l'axe de la route, au plus à 0,7m du niveau du terrain naturel.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1) PRINCIPE GENERAL

Les constructions et installations à édifier ou à modifier ne doivent pas, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Elles doivent respecter l'harmonie créée par les bâtiments existants et le site.

- Sont interdits :

Les matériaux dégradés tels que parpaings cassés, tôles rouillées, ... et, à nu, en parement extérieur, les matériaux non recouverts d'un parement ou d'un enduit (tôles, briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings), ... ;

Les imitations de matériaux telles que fausses briques, faux pans de bois, ... ;

Les toitures terrasses ou monopentes, pour les constructions à usage principal d'habitation. Toutefois, sont autorisées les toitures terrasses sous réserve qu'elles s'intègrent à l'ensemble de la toiture et ne donnent pas l'impression d'un ajout (type garage accolé) et qu'elles représentent moins de 30% de la toiture totale de la construction. Cette interdiction ne s'applique pas aux extensions et aux annexes.

2) DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Dispositions particulières relatives à un « arbre isolé à protéger » :

L'article R. 111-21 du code de l'urbanisme s'applique sur l'ensemble de la zone, notamment aux abords d'un « arbre isolé à protéger ». Tous travaux réalisés sur un « arbre isolé à protéger » doivent faire l'objet d'attentions particulières.

- Matériaux :

Les murs et toitures des volumes annexes doivent être traités en harmonie avec le bâtiment principal.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent être traités en harmonie avec ceux de la construction principale.

- Clôtures :

Les clôtures tant à l'alignement que sur la marge de recul doivent être constituées soit par des haies vives, soit par des grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie comportant ou non un mur bahut.

Les clôtures autorisées ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intégreront.

Celles-ci auront une hauteur maximale de 2,00 m.

Les clôtures constituées de grillage sur poteaux de bois, fer ou béton, devront être doublées d'une haie vive (sauf pour les grillages liés aux installations sportives et de loisirs).

D'autres types de clôtures ne sont autorisés que s'ils sont justifiés par des nécessités liées à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur les parcelles voisines.

ARTICLE N 12 - OBLIGATION EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément aux prescriptions des décrets n° 99-756 et 99-757 et de l'arrêté du 31 août 1999 relatifs à l'accessibilité des stationnements aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Pour les nouvelles constructions à usage principal d'habitation, il sera exigé au minimum deux places de stationnement par logement.

Pour les bâtiments à usage autre que l'habitat sur chaque parcelle des surfaces suffisantes doivent être réservées :

- pour révolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services ;
- pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

ARTICLE N 13 - OBLIGATION EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

I- LEGENDES SPECIALES FIGUREES AU PLAN

- Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des articles L 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

- Plantations à créer :

Elles devront être réalisées sous la forme d'arbres et d'arbustes.

- Arbres isolés à protéger

Les techniques de gestion employées sur un « arbre isolé à protéger » doivent être compatibles avec la nature et la sensibilité du végétal (réaction aux traitements phytosanitaires, forme, aptitude à être taillé,...). Tout « arbre isolé à protéger » abattu après autorisation et dans le respect des prescriptions édictées à l'article 2 doit être remplacé par un arbre dont le gabarit à l'âge adulte est au moins égal à celui de l'arbre abattu

II- REGLES GENERALES DES PLANTATIONS

Tout arbre de haute tige abattu devra être remplacé par deux arbres, avant délivrance du certificat de conformité.

Les aires de stationnement découvertes doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de parking.

En outre, dans le secteur Nt :

Les espaces libres libérés après exploitation doivent être boisés ou traités en espaces verts aménagés par le propriétaire.

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Il n'est pas fixé de règles.

ANNEXE DOCUMENTAIRE

ESPECES NON RECOMMANDEES (*)

(car invasives en région Nord Pas-de-Calais)

AILANTHUS ALTISSIMA (faux vernis du Japon)

BUDDLEIA (arbre au papillon)

FALLOPIA JAPONICA (renouée du Japon)

JUSSIE

HERACLEUM MANTEGAZZIUM (Berce du Caucase)

PRUNUS SEROTINA (cerisier tardif)

ROBINIA PSEUDOACACIA (robinier)

SOLIDAGO

(d'après le conservatoire des sites naturels du Nord et du Pas de Calais)*

Liste d'essences d'arbres et d'arbustes recommandées :

ABELIA (Abélie)

ACER CAMPESTRE (érable champêtre)

ALNUS (aulne)

AMELANCHIER

BETULA (bouleau)

CARPINUS BETULUS (charme)

CORNUS (cornouiller) CORYLUS

AVELLANA (coudrier)

COTONEASTER

DEUTZIA

ELEAGNUS X EBBEINGEI

ESCALLONIA

EUONYMUS EUROPAEUS (fusain d'Europe)

FAGUS SYLVATICA (hêtre)

FRAXINUS EXCELSIOR (frêne)

ILEX AQUIFOLIUM (houx)

JUNIPERUS COMMUNIS (genévrier)

LIGUSTRUM (troène)

LONICERA (chèvrefeuille)

MALUS FLORIBUNDA (pommier à fleurs)

OSTRYA CARPINIFOLIA (charme houblon)

PRUNUS LAUROCERASUS 'Otto Luyken'

PRUNUS PADUS (cerisier à grappes)

PRUNUS SPINOSA (prunellier) PYRUS

(poirier à fleurs)

QUERCUS ROBUR (chêne pédonculé)

QUERCUS PETRAEA (chêne sessile)

RIBES (groseillier à fleurs)

SALIX (saule)

SAMBUCUS RACEMOSA (sureau)

SORBUS (alisier blanc)

SPIRAEA

TILIA CORDATA (tilleul à petites feuilles)

VIBURNUM OPULUS (boule de neige)

VIBURNUM X BODNANTENSE (viorne à floraison hivernale)

VIBURNUM TINUS (viorne tin)

Liste d'essences d'arbres et d'arbustes recommandées dans la zone UEpiaf

Nom français	Nom latin
Aubépine à deux styles	<i>Crataegus laevigata</i> (Poiret) DC. subsp. <i>laevigata</i>
Aubépine à un style	<i>Crataegus monogyna</i> Jacq.
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn.
Bouleau pubescent (s.l.)	<i>Betula pubescens</i> Ehrh.
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i> Roth
Bourdaïne commune [Bourdaïne]	<i>Frangula alnus</i> Mill.
Charme commun	<i>Carpinus betulus</i> L.
Châtaignier commun [Châtaignier]	<i>Castanea sativa</i> Mill.
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i> L.
Chêne sessile [Rouvre]	<i>Quercus petraea</i> Lieblein
Cognassier commun [Cognassier]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill.
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i> L.
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i> L.
Cytise à balais commun [Genêt à balais]	<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link
Érable champêtre	<i>Acer campestre</i> L.
Érable plane	<i>Acer platanoides</i> L.
Érable sycomore [Sycomore]	<i>Acer pseudoplatanus</i> L.
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i> L.
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i> L.
Groseillier épineux [Groseillier à maquereaux]	<i>Ribes uva-crispa</i> L.
Groseillier noir [Cassisier]	<i>Ribes nigrum</i> L.
Groseillier rouge [Groseillier à grappes]	<i>Ribes rubrum</i> L.
Hêtre commun [Hêtre]	<i>Fagus sylvatica</i> L.
Houx commun [Houx]	<i>Ilex aquifolium</i> L.
Néflier d'Allemagne [Néflier]	<i>Mespilus germanica</i> L.
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i> L.
Noisetier commun [Noisetier ; Coudrier]	<i>Corylus avellana</i> L.

Noyer royal [Noyer]	<i>Juglans regia</i> L.
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i> Mill.
Peuplier blanc [Ypréau]	<i>Populus alba</i> L.
Peuplier blanchâtre [Grisard]	<i>Populus ×canescens</i> (Ait.) Smith [<i>Populus alba</i> L. × <i>Populus tremula</i> L.]
Peuplier tremble [Tremble]	<i>Populus tremula</i> L.
Poirier poirasse [Poirier sauvage]	<i>Pyrus communis</i> L. subsp. <i>pyraster</i> (L.) Ehrh.
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i> (L.) Mill. subsp. <i>sylvestris</i>
Prunier à grappes [Cerisier à grappes ; Putiet]	<i>Prunus padus</i> L.
Prunier épineux [Prunellier]	<i>Prunus spinosa</i> L.
Prunier griottier [Griottier]	<i>Prunus cerasus</i> L.
Prunier merisier (s.l.)	<i>Prunus avium</i> (L.) L.
Robinier faux-acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.
Ronce bleuâtre	<i>Rubus caesius</i> L.
Rosier des chiens (s.str.)	<i>Rosa canina</i> L. s. str.
Saule à oreillettes	<i>Salix aurita</i> L.
Saule à trois étamines [Saule amandier]	<i>Salix triandra</i> L.
Saule blanc	<i>Salix alba</i> L.
Saule cendré	<i>Salix cinerea</i> L.
Saule des vanniers [Osier blanc]	<i>Salix viminalis</i> L.
Saule fragile	<i>Salix fragilis</i> L.
Saule marsault	<i>Salix caprea</i> L.
Saule pourpre (var.) [Saule de Lambert]	<i>Salix purpurea</i> L. var. <i>lambertiana</i> (Smith) Koch
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i> L. subsp. <i>aucuparia</i>
Sureau à grappes	<i>Sambucus racemosa</i> L.
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i> L.
Tilleul à larges feuilles (s.l.)	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i> Mill.
Troène commun	<i>Ligustrum vulgare</i> L.

Viorne lantane [Mancienne]	<i>Viburnum lantana</i> L.
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i> L.

LEXIQUE

ARTICLES 1 et 2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS

Habitation = construction destinée au logement.

Hébergement hôtelier = hébergement à caractère temporaire comportant des services qui caractérisent l'activité d'un service hôtelier et qui est géré par du personnel propre à l'établissement.

Bureaux = locaux où sont exercées des activités de direction, de gestion, d'études d'ingénierie ou d'informatique, et où ne sont pas exercées des activités de présentation et de vente directe au public.

Commerce = local à usage commercial, c'est-à-dire où l'activité pratiquée est l'achat et la vente de biens ou de service, et où la présentation directe au public est l'activité prédominante.

Artisanat* = ensemble des activités de fabrication et de commercialisation exercées par des travailleurs manuels, seuls ou avec l'aide des membres de leur famille.

Industrie* = ensemble des activités collectives de production de biens à partir de matières brutes, à l'aide de travail et de capital.

**pour distinguer artisanat et industrie, il convient d'examiner la nature des équipements utilisés ainsi que les nuisances pour le voisinage.*

Exploitation agricole = sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle.

Exploitation forestière = processus de fabrication s'appliquant à un ensemble d'arbres en vue de leur acheminement vers un site de valorisation.

Entrepôt = bâtiment, hangar ou lieu où sont stockés provisoirement des marchandises.

Construction et installation nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif = réponse à un besoin collectif d'ordre sportif, culturel, médical ou social.

L'extension d'un bâtiment existant peut s'effectuer dans un plan horizontal et / ou vertical. La partie en extension est contiguë au bâtiment existant et communique avec celui-ci.

ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE

Accès = un des éléments de la desserte. Il correspond à la limite ou à l'espace, tel que portail, porche, partie de terrain donnant sur la voie, par lequel les véhicules pénètrent sur l'unité foncière supportant le projet de construction depuis la voie de desserte.

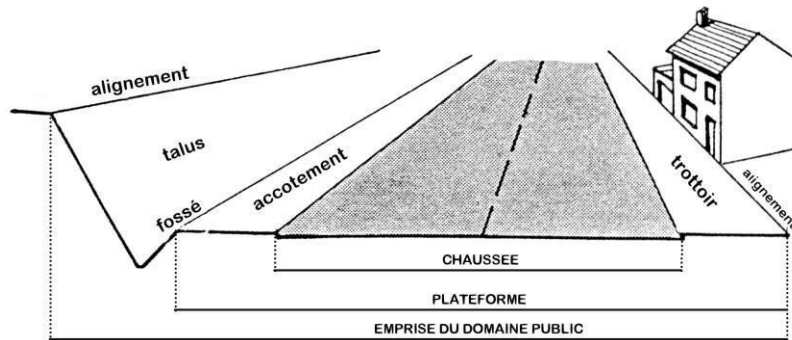
Chaussée = partie médiane de la voie, utilisée pour la circulation automobile.

Emprise de la voie = surface comprenant la voie et l'ensemble de ses dépendances.

Plate-forme = partie de la voie utilisée pour la circulation automobile et piétonne.

Voies = toutes les voies ouvertes à la circulation publique, quels que soient leur statut (publique ou privée) ou leur fonction (voies cyclistes, piétonnes, routes, chemins, etc ...).

Voie privée = voie ouverte à la circulation desservant, à partir d'une voie publique, une ou plusieurs propriétés dont elle fait juridiquement partie.



ARTICLE 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Unité foncière = parcelle ou ensemble de parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

ARTICLE 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Alignement = limite du domaine public routier au droit des propriétés privées riveraines. Ni les voies privées, ni les chemins ruraux, même ouverts au public, ne font partie du domaine public routier, de sorte qu'il n'existe pas d'alignement pour ces voies.

Axe de la chaussée = ligne fictive de symétrie.

Façade avant d'une construction = façade verticale du bâtiment, située au-dessus du niveau du sol, pouvant comporter une ou plusieurs ouvertures et située du côté de la voie, publique ou privée.

Limite d'emprise publique et de voie = ligne de séparation entre le terrain d'assiette du projet et le domaine public, une voie privée, un emplacement réservé pour une voie ou pour une place. La limite d'emprise est constituée, selon le cas, de l'alignement, c'est-à-dire de la limite entre une propriété privée et le domaine public, ou de la limite entre une voie privée et la propriété riveraine.

Recul signifie en arrière d'une ligne déterminée (exemple : limite d'emprise publique). Il s'agit de la distance séparant le projet de construction des voies publiques ou privées.

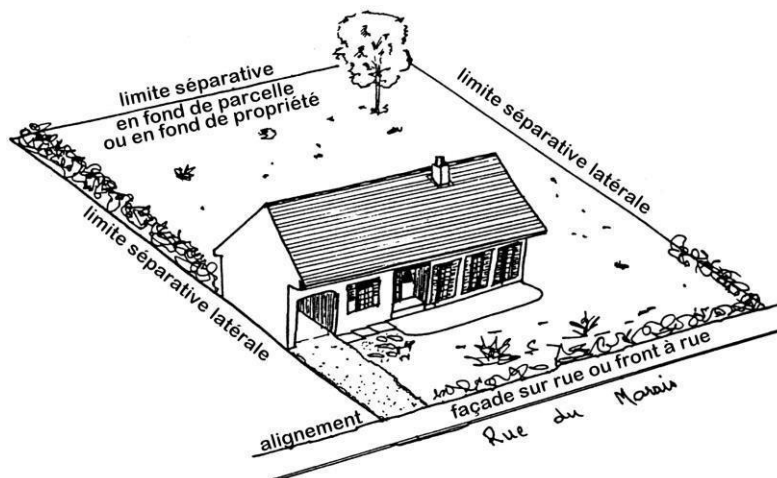
ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Limite séparative = limite qui n'est pas riveraine d'une emprise publique ou d'une voie.

La notion de limites séparatives englobe deux limites : les limites latérales, d'une part, et les limites arrière ou de fond, d'autre part.

Limite latérale = segment de droite de séparation de terrains dont l'une des extrémités est située sur la limite d'emprise publique ou de voie.

Limite de fond de parcelle = limite n'aboutissant en ligne droite à aucune emprise publique ou voie.



Retrait = distance séparant le projet de construction d'une limite séparative.

Annexe = construction indépendante, isolée, non attenante.

Faîtage = ligne de jonction supérieure de deux pans de toiture inclinés suivant des pentes opposées.



ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

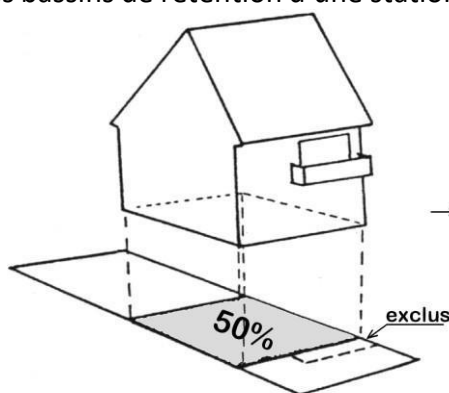
Emprise au sol = surface que la projection verticale du volume hors œuvre du bâtiment peut occuper sur le terrain.

Doivent être pris en compte pour le calcul de l'emprise au sol :

- les piscines ;
- une terrasse recouverte par le prolongement du toit-terrasse d'un immeuble reposant sur des piliers ;
- la surface de perrons réalisés en encorbellement.

Ne doivent pas être pris en compte :

- une terrasse en rez-de-chaussée ni close ni couverte ;
- une parcelle affectée à l'usage de voie privée ;
- des bassins de rétention d'une station d'épuration.



Dans l'exemple, il s'agit d'un terrain de 300 m²
la projection au sol est de 150 m², balcon exclus.
→ le coefficient d'emprise au sol est égal à 50%

ARTICLE 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Terrain naturel = le terrain tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet, à la date de l'autorisation de construire, à l'emplacement de l'assise du projet.

ARTICLE 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Arbre de haute tige = un arbre dont la hauteur du tronc du jeune plant est de 1 mètre minimum et dont on laissera le développement de la tige s'élever. A l'âge adulte, la hauteur du tronc et de l'ensemble du sujet dépendra de l'espèce et de la variété plantée.

Espace libre = surface de terrain non occupée par les constructions.

EMPLACEMENT RESERVE AU BENEFICE DE LA COMMUNE	
~~R1~~	~~Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 1A/3a~~
~~R2~~	~~Pour la réalisation d'un espace public~~
~~R3~~	~~Pour la réalisation d'un nouveau centre scolaire~~
~~R4~~	~~Pour la réalisation d'une voirie de desserte de la zone 1A/3a~~
R5	Pour la création d'une voirie de désenclavement

